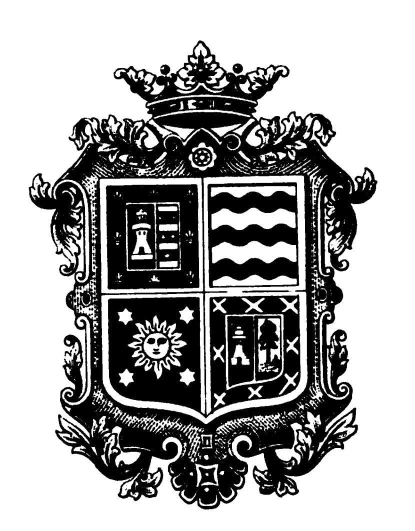
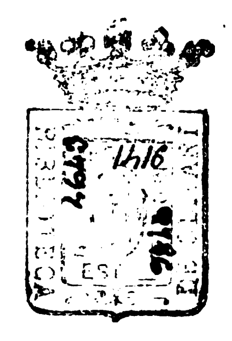
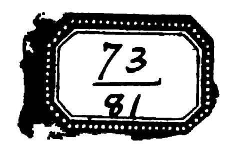


LE

POUVOIR TEMPOREL

DU PAPE





PARIS

IMPRIMERIE DE L. TINTERLIN ET Ce

Rue Neuve-des-Bons-Enfants,

LE POUVOIR TEMPOREL DU PAPE

PAR M. LE CHEVALIER

BON-COMPAGNI

DÉPUTÉ AU PARLEMENT ITALIEN
MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

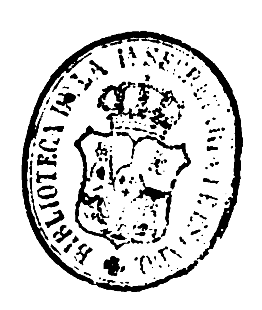
TRADUCTION ET PRÉFACE

DE LADISLAS MICKIEWICZ

AVEC INTRODUCTION

D'ARMAND LÉVY





PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-EDITEUR
PALAIS-ROYAL, 17 ET 19, GALERIE D'ORLÉANS

1864

Ecclesia tua, Domine, secura tibi serviat libertate.
(MISSEL ROMAIN.)

L'Église libre dans l'État libre.
(CAMILLE CAVOUR.)

INTRODUCTION

La question romaine est la plus grande question qui ait agité le monde depuis la Révolution française. C'est le combat suprême entre l'ancien régime et le nouveau, entre la légitimité féodale et le droit populaire, entre la théocratie et la liberté, qui se livre aujourd'hui dans Rome.

Tous les gouvernements, tous les peuples, sont intéressés à la lutte; il n'y a point d'esprit qui ne s'en préoccupe. On a beaucoup parlé, beaucoup écrit sur ce grave sujet.

« Un homme considérable en Italie, naguère commissaire du roi Victor-Emmanuel en Toscane, et aujourd'hui député au Parlement italien, M. Bon-Compagni, a dit M. Guizot, m'a fait l'honneur de m'adresser, dans la *Bibliothèque universelle de Genève* (20 avril 1861), une lettre qui en annonce d'autres, et dans laquelle, avec beaucoup de modération et de convenance, il combat ce que j'ai dit devant l'Académie, et présente, sous un jour tout différent, les événements dont l'Italie est le théâtre, leurs causes, leur sens et leur caractère. »

Et M. Guizot indique que cette lettre de M. Bon-Compagni a été l'un des deux incidents personnels qui l'ont déterminé à aborder de nouveau la question.

« Je ne me propose point, ajoute-t-il, d'entrer, soit avec mes amis protestants, soit avec mon honorable correspondant italien, dans une discussion directe de leurs réclamations et de leurs plaintes..... Mais si je m'abstiens avec eux de toute controverse, je porte aux inquiétudes religieuses des protestants et aux réclamations patriotiques des Italiens,

trop de respect pour n'en pas tenir grand compte devant le public comme dans mon âme. »

Toutefois, M. Guizot a persisté dans sa manière de voir, ainsi que le témoigne son ouvrage *l'Église et la Société chrétiennes en* 1861, en tête duquel il a placé les lignes que nous venons de citer. De son côté, M. Bon-Compagni n'a été ébranlé par aucune des raisons de son contradicteur, puisqu'il a écrit un volume pour démontrer la nécessité de l'abolition immédiate et radicale du pouvoir temporel du Pape.

Si les esprits d'élite forment par la presse une sorte de Parlement international permanent où se débattent toutes les idées et tous les intérêts, il est bien rare que les chefs de parti qui prennent successivement la parole, se convertissent les uns les autres; et pourtant on n'en continue pas moins la discussion, comme dans une Chambre constitutionnelle; car on a surtout en vue le public, et c'est la majorité qui décide.

Le grand ouvrage de M. Bon-Compagni fera sans doute d'autant plus d'impression sur l'opinion publique française, que, non-seulement c'est l'un des écrits les plus savants et les plus complets qui aient paru sur la matière, mais qu'il émane de l'un des hommes les plus modérés et les plus écoutés en Italie. Ancien magistrat, ancien garde-des-sceaux, ancien professeur de droit constitutionnel auprès du prince royal d'Italie, M. Bon-Compagni a eu la double fortune d'aider à l'annexion de la Toscane, et, par conséquent, à l'unité italienne, et de proposer le mémorable ordre du jour qui, à l'unanimité, déclara Rome capitale du royaume.

On doit regarder comme un fait très-significatif qu'une telle opinion sur la Papauté soit exprimée par celui qui souvent déjà, dans le Parlement, s'est trouvé l'organe de la majorité. Ce n'est pas là une opinion de parti, mais une opinion réellement nationale.

L'Italie, en effet, est encore plus unanime pour l'abolition du pouvoir temporel du Pape que nous ne le fûmes en France, en 1789, lorsqu'il s'est agi de faire que le clergé cessât d'être un Ordre dans l'État.

II

L'épiscopat français a organisé une agitation générale en faveur du pouvoir temporel du Pape. Il a publié des écrits par centaines, sous forme de mandements, de lettres pastorales et de brochures. Mais l'opinion publique ne s'en est pas plus émue qu'elle ne le fut en 1790 des verbeux discours de l'abbé Maury. Il est aussi impossible d'empêcher la sécularisation de l'État pontifical, qu'il l'était alors d'empêcher la sécularisation des biens de l'Église en France. Quand des institutions humaines ont été sapées par des siècles d'abus, quelques fleurs de rhétorique ne sauraient en prévenir la chute.

Dans la parole des évêques, on a senti non le souffle du ciel mais l'ac-

cent de la terre. Tel, par exemple, a donné des raisons comme celles-ci : « Tant que les hommes ne seront pas de purs esprits, ils auront besoin de voir un peu d'éclat autour des choses saintes pour les bien apprécier; et plus l'Église brillera, plus elle sera comprise par les masses que ne séduisent point les rêves du sentiment. » (*Instruction pastorale*, de M. Desprez, archevêque de Toulouse et primat de la Gaule narbonnaise, 1860.) Comme si ce n'était point renier Jésus pauvre et crucifié que de croire que pour agir sur les hommes on ne peut se passer de richesses et de puissance! — Tel autre écrivait : « Voici plusieurs mois que quelques misérables rebelles ont payé, sur les bords de l'Adriatique, les bienfaits du plus clément et du plus généreux des rois par la plus atroce des ingratitudes. » (*Lettre* de M. Plantier au clergé de son diocèse.) Or, c'est l'unanimité des habitants des Romagnes que M. l'évêque de Nîmes appelle dédaigneusement « quelques misérables rebelles. » En effet, « dans les Légations surtout, le vote a été unanime; il n'y a eu que deux cent trente-trois voix contre l'annexion, » ainsi que le constatait, en 1861, devant le Corps Législatif, au nom du gouvernement, M. Baroche, aujourd'hui ministre des cultes. Quant à la générosité et à la clémence du Pape en tant que roi, les massacres de Pérouse par les Suisses mercenaires de Sa Sainteté en sont une éclatante manifestation!

Les évêques n'ont point épargné les reproches au gouvernement. « Prenez garde; vous finiriez par nous blesser, » disait M. l'évêque d'Orléans; et M. l'évêque d'Arras, après avoir exprimé la douleur de ses diocésains, « qui s'abordaient partout les yeux pleins de larmes et se serraient la main en étouffant leurs plaintes, » ajoutait: « Pour faire rentrer le Saint-Siége dans la plénitude de son pouvoir souverain et pour l'y maintenir, il faut et il suffit que la France le veuille de cette volonté absolue à laquelle rien ne résiste. » Un semblable raisonnement équivaudrait à dire que le gouvernement doit redevenir à toujours, en tout et partout, le bras séculier de l'Eglise! Enfin, M. l'évêque de Poitiers, perdant patience, s'écria : « Lave-toi les mains, Pilate. »

L'unanimité des évêques à prendre la défense de biens terrestres dont les Saintes-Écritures recommandent le détachement, a fait dire à un historien renommé : « Tel est aujourd'hui l'esprit de discipline au sein du clergé, que pas un évêque n'ose rappeler tout haut les enseignements de l'Evangile. » (*Les Papes princes italiens*, broch., 1860, attribuée à M. Duruy, actuellement ministre de l'Instruction publique.)

Le clergé inférieur est-il d'accord sur cette question avec le haut clergé? Pas une voix contraire ne s'est élevée : cela tient en grande partie à la dépendance absolue dans laquelle les articles organiques du Concordat ont mis l'immense majorité des curés, réduits à l'état de desservants amovibles au gré de l'évêque. (Voy. *Pourquoi la France est restée catholique*, par Laurent de l'Ardèche.)

Le plus empressé parmi le clergé français fut M. Dupanloup, évêque d'Orléans et membre de l'Académie; à ses mandements et brochures, il a joint un gros livre : *La souveraineté pontificale selon le droit catholique et*

le droit européen. En 1844, M. Dupanloup écrivait : « Nous acceptons, nous invoquons les principes et les libertés proclamés en 1789... Ces libertés si chères à ceux qui nous accusent de ne pas les aimer, nous les invoquons pour nous comme pour les autres.» (*Pacification religieuse.*) — Pourquoi donc alors les dénier aux Romains? Vous qui célébrez la fête de Jeanne d'Arc, l'héroïne de la patrie française, pourquoi fermer votre cœur aux douleurs de la patrie italienne et à ses besoins d'indépendance et d'unité ?

On a observé que les plus ardents, soit clercs, soit laïques, à défendre le pouvoir temporel, étaient ceux qui avaient auparavant le plus parlé de liberté. Et M. Guizot en a ainsi exposé les motifs : « La cour de Rome a été trop souvent et trop longtemps l'alliée du pouvoir absolu, pour que sa cause ne soit pas suspecte aux amis de la liberté politique et religieuse... Et quand les partisans, déclarés ou présumés, de la réaction absolutiste, prennent les premiers en main la défense de l'Église, ils la compromettent bien plus qu'ils ne la servent. » Parlant du parti catholique, il dit encore : « C'est dans ce groupe que l'Église catholique, attaquée dans sa constitution générale et dans ses libertés par les événements d'Italie, a trouvé naguère et trouvera toujours ses plus utiles comme ses plus fermes défenseurs. Ceux-là seuls sont en mesure de la bien défendre et d'obtenir crédit dans le pays en la défendant. » (*L'Église et la société chrétiennes*, chap. XII.) On emploie de la sorte à une œuvre antilibérale les réputations acquises dans le camp du libéralisme.

Les trois principaux disciples de M. de Lamennais, MM. Lacordaire, Montalembert et Gerbet, qui tous les trois l'ont abandonné, ont tenu à se signaler comme champions du pouvoir temporel.

Après avoir demandé dans l'*Avenir* de 1831 l'abolition du salaire des prêtres, M. Gerbet, devenu évêque de Perpignan, s'élève de même contre la prétention que pourrait avoir l'Europe de salarier la Papauté : « La servitude, dit-il, entrerait au Vatican sous la forme de ce budget. » (*De la Papauté*, br. 1860); mais lui, qui veut aujourd'hui qu'on maintienne à tout prix l'union des deux pouvoirs à Rome, et qu'on empêche ainsi la nation italienne de se constituer, nous lui rappellerons les lignes souscrites par les rédacteurs de l'*Avenir* en suspendant leur œuvre :

« Nous n'avons pas cessé de parler bien haut pour la séparation de l'Église et de l'État... Nous avons déterminé que le clergé de 1830 ne devait plus accepter le salaire, gage de servitude, qui lui est alloué par l'État, ni permettre que l'autel soit orné de cette boue..... Médiateurs entre la liberté et la religion, nous avons soutenu de tout notre pouvoir les insurrections de la Belgique, de l'Irlande, de la Pologne.... L'Italie elle-même a entendu la voix régénératrice qui l'appelle à la liberté : Rome est dans l'effroi; sous leurs tentes étrangères, les prétoriens ont tremblé. Il est vrai que la révolution n'y est pas faite encore; mais l'Italie pensive et souffrante la cache dans son sein comme une espérance. Le peuple romain, secouant le dernier anneau par lequel le chef de l'Église rattachait encore à la crosse pontificale un reste de société politique, entre dans

une position de progrès. Le Vatican est bâti partout où est la paix, et Rome, ce ne sont pas les pierres, Rome, c'est la liberté. De conquête en conquête, la liberté s'apprête à étendre sa domination sur le monde entier. Voilà ce que nous avons fait dans treize mois. » (Nov. 1831.)

M. l'abbé Lacordaire a publié, lui aussi, sa brochure : ***De la Liberté de l'Italie et de l'Église.*** Il craignait, avoue-t-il, qu'on ne l'accusât de s'être tu. Il a fait l'éloge de la Nationalité, mais en la sacrifiant. Il a découvert que l'unité n'était point nécessaire à l'Italie, et il admire « la sagesse divine, » qui, selon lui, « aurait placé le domaine temporel de la Papauté au cœur même de l'Italie, comme un obstacle éternel à son unité. » Et il conclut en ces termes pour le pouvoir temporel : « ..... Sur le front du Pape et dans un seul de ses cheveux blancs repose la liberté chrétienne tout entière, ce qui l'expose à des séductions et à des violences telles, qu'une longue continuité d'hommes n'est pas capable d'en soutenir l'épreuve dans une situation qui n'est pas elle-même un secours permanent. Ce secours est dans la souveraineté. Il est vrai qu'elle entraîne bien des condescendances; mais cela même est voulu de Dieu. » L'Esprit-Saint ne serait donc point ce secours permanent? Et Dieu même voudrait des condescendances et des faiblesses!

M. de Montalembert ayant, au Congrès de Malines (août 1863), flétri « cette horrible confusion des deux pouvoirs, qui est l'idéal de toutes les tyrannies, » quelques-uns crurent qu'il avait voulu désigner le pouvoir temporel du Pape. Mais il se hâta de faire connaître qu'on s'était trompé, et il ajoutait cette phrase bizarre : « La souveraineté pontificale, exception unique et distincte sur ce seul point des autres pouvoirs de la terre, est la conséquence de la séparation des pouvoirs, loin d'en être la contradiction. » Il a tenu à ce qu'on sût qu'il restait dans la pensée qui inspira l'expédidition de Rome.

Seulement comme M. de Montalembert a pour tactique de toujours parler de liberté, bien qu'en travaillant dans les faits à perpétuer ou à restaurer l'absolutisme ecclésiastique, il dit : « Beaucoup d'entre les catholiques sont encore, par le cœur, par l'esprit, et sans s'en rendre trop compte, de l'ancien régime, c'est-à-dire du régime qui n'admettait ni l'égalité civile, ni la liberté politique, ni la liberté de conscience. Cet ancien régime avait son grand et beau côté : je ne prétends pas le juger ici, encore moins le condamner. Il me suffit de lui reconnaître un défaut, mais capital : il est mort, et il ne ressuscitera jamais ici ni nulle part. » (*L'Église libre dans l'État libre*, br., 1863.) — Or, « le gouvernement romain est un gouvernement d'ancien régime, » a dit le R. P. Lacordaire.

M. de Montalembert déclare que « réclamer pour la religion catholique une liberté privilégiée comme un patrimoine inviolable, ce n'est pas seulement le comble de l'illusion; c'est lui créer le plus redoutable des dangers. » Mais alors, peut-on lui répondre, si vous ne voulez pas de position privilégiée pour l'Eglise, au milieu des nations, pourquoi lui voulez-vous un territoire privilégié au milieu de l'Italie?

Quant à M. Louis Veuillot, désespéré de l'état présent du monde, il voit la chute de la Papauté temporelle comme déjà accomplie, et il pleure sur ses ruines. (*Le Pape et la diplomatie*, broch. 1861.)

Autrefois, quand la Papauté faisait appel au monde, c'était pour les intérêts généraux de l'humanité : elle était écoutée et elle florissait. Aujourd'hui elle s'absorbe dans ses intérêts matériels, et elle s'étonne de dépérir ! Les écrits épiscopaux, vides de tout souffle religieux, ressemblent à des mémoires d'avocats et d'avocats malhabiles. Aussi, dans la défense actuelle de la Papauté, le premier rôle est-il rempli par les laïques, et d'entre les laïques par ceux qui ont un certain renom d'hommes politiques.

III

Les Italiens ont été étonnés et affligés de trouver parmi leurs adversaires nos illustrations parlementaires, les hommes que, pendant de longues années, ils s'étaient accoutumés à considérer comme les chefs du libéralisme européen et à étudier comme leurs maîtres, et qui sont devenus tout d'un coup les ennemis de l'unité italienne et les apologistes du pouvoir temporel du Pape.

Ainsi M. Thiers, qui avait jeté les premiers fondements de sa réputation par son *Histoire de la Révolution française*, par la défense des principes de 1789 et la glorification de ceux qui avaient héroïquement assuré l'indépendance du sol national, on le vit l'un des premiers, en 1849, condamner la Révolution italienne et applaudir à l'invasion qui devait détruire le germe de la liberté dans les États-Romains ; lui qui, en 1844, présentait à la Chambre des députés le rapport pour l'expulsion des Jésuites, il ne tarda pas à en rédiger un autre pour la Restauration pontificale. Après avoir, vingt-cinq années durant, préconisé la formule : « Le roi règne et ne gouverne pas, » il en venait à demander que le Pape fût rétabli comme souverain absolu dans Rome !

Il recourait à l'argumentation suivante : « Les puissances catholiques s'étaient réunies à Gaëte pour concerter le rétablissement d'une autorité qui est nécessaire à l'univers chrétien. En effet, sans l'autorité du Souverain-Pontife, l'unité catholique se dissoudrait ; sans cette autorité, le Catholicisme périrait au milieu des sectes, et le monde moral, déjà si fortement ébranlé, serait bouleversé de fond en comble... Pour le Pontificat, il n'y a d'indépendance que la souveraineté même. C'est là un intérêt de premier ordre qui doit faire taire les intérêts particuliers des nations, comme dans un État l'intérêt public fait taire les intérêts individuels, et il autorisait suffisamment les puissances catholiques à rétablir Pie IX sur son siége pontifical. » (Rapport à l'*Assemblée nationale*, le 13 octobre 1849.)

Il est peu probable qu'un voltairien endurci ait été bien fortement ému

du danger de la dissolution de l'unité catholique ; mais son véritable mobile était de garantir avant tout l'ancien ordre de choses et ses jouissances, dût une nation en périr, et il paraissait trouver naturel l'expropriation d'un peuple pour cause d'utilité publique.

M. Cousin, ancien pair de France, qui, sous le ministère de M. Thiers, occupa le département de l'instruction publique, et qui se signala dans la lutte de l'Université contre les prétentions du clergé, s'est de plus en plus rapproché des prêtres ; et quand naguère la question romaine fut devenue la grande préoccupation de l'Académie, M. l'évêque Dupanloup a pu rapporter les paroles approbatives que lui disait M. Cousin, son collègue à l'Institut. Parlant de quel œil la philosophie spiritualiste envisage ce qui se passe, l'inventeur du système de l'éclectisme ajoutait :

« Dans le genre humain, le spiritualisme est comme représenté par le Christianisme, le Christianisme lui-même est excellemnent représenté par l'Église catholique, et le Saint-Père est le représentant de tout l'ordre intellectuel et moral. »

Et M. Cousin de désigner comme philosophes matérialistes et athées, ceux qui applaudissent à la chute de la Papauté temporelle. Mais nous comprenons mal ce que le territoire pontifical a à faire avec le spiritualisme et l'ordre intellectuel et moral.

Un autre grand-maître de l'Université sous le ministère Guizot, M. Villemain, qui dans le temps faisait admirer l'esprit du dix-huitième siècle à la jeunesse, s'est rangé dès la première heure parmi les partisans du pouvoir temporel du Pape. En septembre 1843, M. Louis Veuillot écrivait à M. Villemain, alors ministre : « Il vous a paru politique de ranimer contre l'Église toutes les fureurs du siècle de Voltaire et du temps de Barras, d'édifier par la calomnie et par l'outrage une digue entre elle et les âmes... » En 1860, M. Villemain a fait une brochure : *La France, l'Empire et la Papauté* (question de droit public) qui a été fort applaudie de l'épiscopat, et dans laquelle il dénonce l'annexion des Romagnes comme un attentat à tous les trônes :

« Le suffrage populaire, dit-il, émané d'une émeute, est-il une réponse à tout ?... Que toutes les souverainetés d'Europe, que toutes les maisons régnantes se tiennent bien averties alors, qu'il n'y a pas de droit réel résultant de la durée, de la tradition continue et de l'action modérée du pouvoir, que le seul droit réel c'est la force actuelle, le nombre des soldats, et dans les cas nouveaux ou douteux, l'action du suffrage universel. »

Cet appel à une sorte de coalition européenne contre l'unité italienne rappela à la mémoire l'éloge que fit M. Villemain du « patriotisme européen » des alliés, lorsqu'en 1814, il fut couronné comme lauréat, par l'Académie, en présence de l'empereur Alexandre de Russie et du roi de Prusse Frédéric-Guillaume.

Le soin que M. Villemain prend des intérêts de toutes les légitimités, paraîtrait singulier chez un homme qui a servi la royauté sortie des barricades de juillet, si l'on ne se souvenait, qu'au lendemain de ce qu'il ap-

pelait « le hideux vingt mars » il s'écriait : « On ne peut trouver la fin des révolutions que dans la légitimité. «

M. Villemain se couvre aujourd'hui du prétexte, qu'en soutenant le pouvoir temporel à Rome, il défend l'indépendance de l'âme en tout pays, comme s'il n'était point possible que les Romains fussent soustraits à la servitude de l'union des deux pouvoirs, sans que nous y tombassions nous-mêmes.

« L'idéal du despotisme, écrit-il, n'étaient-ce pas ces califes réunissant au même degré le pouvoir civil et le pouvoir religieux, afin que, sous le poids accablant du joug, il ne restât pas une seule issue, même à la conscience et du côté du ciel. »

Or, en bonne logique, le pouvoir temporel du Pape est condamné par ces termes-là mêmes. Car, qu'importe que ce soit le roi qui soit pontife ou le pontife qui soit roi, si la même personne a droit sur nos actes et sur nos consciences.

Le chef de l'opposition, sous Louis-Philippe, ministre de la dernière heure de la monarchie constitutionnelle, et président du conseil dans le premier ministère de M. le président de la république, M. Odilon Barrot, a eu la fatalité de proposer l'expédition de Civita-Vecchia. Elle dépassa, dit-on, ses prévisions, car il ne songeait qu'à renouveler, sur la rive opposée, l'occupation d'Ancône en 1831. Mais il justifia le siége de Rome et le rétablissement du pouvoir temporel du Pape.

Autrefois, dans un procès sous la Restauration, M. Odilon Barrot avait dit : « La loi est athée, » formule qui exagérait sa pensée, mais par laquelle il entendait poser le non-droit de la loi sur le domaine de la conscience. Et c'est son ministère qui imposa à des millions d'hommes le gouvernement de la théocratie !

« Il faut, disait M. Odilon Barrot, que les deux pouvoirs soient confondus dans les États-Romains pour qu'ils soient séparés dans le reste du monde. » (Séance de l'Assemblée nationale du 20 octobre 1849). A ce compte-là, on pourrait redire avec les anciens : il faut qu'il y ait des ilotes qui travaillent à notre place pour que nous soyons libres.

Le dernier président de la Chambre des députés sous le roi Louis-Philippe, M. Sauzet, a consacré, en 1860, un gros volume à la défense de la Papauté, sous le titre de : *Rome devant l'Europe*. En sa qualité de jurisconsulte renommé, il s'est appliqué principalement à démontrer l'infériorité du code Napoléon à l'ensemble des lois qui régissent actuellement les États-Pontificaux.

Il professe la plus grande sympathie pour la législation de son pays. « Ma jeunesse, dit-il, s'est passée à l'étudier, ma vie judiciaire à la défendre, ma vie politique à la faire respecter. » Mais ce n'est là qu'un moyen oratoire pour donner plus de poids à ses attaques.

M. Sauzet, qui fait sur tant de points une critique judicieuse des défauts du code, eût pu présenter ces observations avec plus de fruit dans la haute position qu'il occupait avant février 1848. On s'étonne qu'il ne l'ait faite que dans le but d'entraver les réformes au centre de l'Italie.

Quelles que soient les imperfections du Code Napoléon, qui fut une œuvre de transition et de transaction entre le droit romain et coutumier, et les nouveaux principes de la Révolution, comme le Code Justinien en avait été une entre l'ancien droit romain et prétorien, et les nouveaux principes du Christianisme, et quelles que soient les modifications déjà introduites et celles plus grandes encore qui soient nécessaires, toujours est-il que les bases du Code Napoléon restent aussi essentielles que les principes de 1789.

Le Code Napoléon consiste en deux points surtout : 1° dans le retrait des actes de l'État-civil au clergé pour être exclusivement confiés à l'officier public représentant de la nation, et 2° dans l'égalité des partages pour les successions.

Eh bien ! M. Sauzet s'élève contre cette égalité des partages qui fonda la France nouvelle, qui pulvérisa la féodalité, dispersa les biens en mille mains, et éleva les paysans en démocratisant la propriété du sol ; et il réclame une « large liberté de tester », formule à l'usage de ceux qui voudraient par là recréer de grands biens patrimoniaux et refaire des main-mortes ecclésiastiques ; et il pense que « les substitutions (l'un des plus précieux rouages de l'ancien régime) peuvent être salutaires dans une application limitée par la prévoyance et tempérée par la sagesse. »

Quant aux actes de l'Etat-civil, M. Sauzet, dès le 5 mars 1853, adressait à M. le comte de Cavour, président du Conseil des ministres de Sa Majesté le roi de Sardaigne, une lettre sous forme de brochure : *Réflexions sur le mariage civil et le mariage religieux en France et en Italie.* « Cette question, disait-il, est urgente pour le Piémont, au moment où l'on tente de bouleverser précipitamment ses lois. Elle importe à la France pour le jour où elle révisera prudemment les siennes. Enfin la sage et touchante lettre de Pie IX l'a mise à l'ordre du jour du monde catholique tout entier. J'ai voulu obéir à un tel appel... »

Et essayant de prémunir contre l'essai du principe français, il proposait l'adoption du régime napolitain :

« A Naples et en Sicile, disait-il, le mariage est un contrat civil et un sacrement religieux ; point de sacrement si le contrat civil n'a précédé, point de contrat civil efficace si le sacrement n'a suivi. Le magistrat reçoit la promesse des époux, le prêtre leurs serments. » (Voir les art. 189, 75, 78 etc. du Code civil des Deux-Siciles).

Et il ajoute : « En quoi la liberté des cultes se trouve-t-elle atteinte ?... Chacun invoquera Dieu suivant sa foi, et fera bénir son mariage aux autels de son culte. La loi viendra en aide au pouvoir et aux préceptes de tous. » D'ailleurs il n'y a pas à s'inquiéter « d'effaroucher quelques esprits superbes. »

M. Sauzet s'est-il bien rendu compte de l'étendue du changement qu'il sollicite. Si nul mariage n'est valide sans la sanction du clergé, le clergé redevient réellement juge de la société : ce qu'on ne tolérerait plus. Et d'ailleurs les prêtres n'en ont plus la capacité.

Jamais les actes de l'État-civil ne seront rendus en France au clergé,

ni partagés avec lui. La société civile arrivée à sa majorité ne se remettra pas en tutelle ; à grand'peine émancipée des lisières ecclésiastiques, elle n'ira pas se réengager dans le moyen-âge!

Jamais l'égalité des partages entre enfants ne sera abolie en France : nulle loi n'est plus populaire, ni mieux appropriée à nos mœurs ; si seulement on y touchait, on susciterait les plus violentes haines dans les familles.

Lorsque les peuples étrangers nous envient notre Code Napoléon, ce sont ces deux lois qu'ils ont le plus en vue. Quant aux éloges que M. Sauzet adresse à la législation des États-Romains, nous lui rappellerons la réfutation du mémorandum de M. de Rayneval, daté de Rome 14 mai 1856, et lequel contenait le passage suivant :

« Déjà les lois civiles et criminelles avaient été l'objet d'une révision complète. Différents codes, de procédure civile, de procédure criminelle, de commerce, tous calqués sur les nôtres, sauf quelques améliorations indiquées par l'expérience, avaient été promulgués. Je les ai étudiés avec soin. Ils sont à l'abri de la critique. Le code des hypothèques, examiné par des jurisconsultes français, m'a été cité par eux comme un modèle. Le droit romain, modifié en quelques points par le droit canon, fut conservé comme base de la législation civile. »

M. Minghetti redressa, par une note datée du 29 mars 1857, et qui fut fort remarquée, les allégations superficielles de M. l'ambassadeur de France. En voici le fragment correspondant :

« Nous serions vraiment très-heureux de connaître quel est le code *civil* que M. de Rayneval a étudié avec soin. Car, jusqu'à présent, dans notre ignorance, nous avions cru ne pas en posséder un. Nous savions bien que nos lois étaient très-embrouillées et provenaient de différentes sources : le droit commun, le droit canon, les *motu proprii* des Papes, les circulaires des secrétaires d'Etat, les décisions de la Rote, etc., etc., tout cela est pêle mêle et sans un principe organisateur et vivifiant. M. de Rayneval a sauté par dessus tout cela.

« Quant aux lois civiles et criminelles, elles ont été publiées par Grégoire XVI; ainsi elles appartiennent à l'époque que M. de Rayneval appelle de *naguère*.

« Le code de commerce porte le titre de *provisoire*, ce qui n'empêche pas que ce provisoire, établi en 1846, dure encore aujourd'hui.

« Enfin depuis l'avénement de Pie IX, et quoique le *motu proprio* de Portici, 12 septembre 1849, annonce des réformes dans la législation, rien n'a été fait, sauf des modifications de détail dans quelques articles insignifiants de procédure.

« Nous ne nions pas la bonté du système hypothécaire, quoiqu'il soit bien loin d'être un *modèle*. Mais à quoi bon ? M. de Rayneval oublie toujours que les interprétations et les déclarations du secrétaire d'État ont force de loi, quoique bien souvent elles en faussent le principe. Par exemple, les hypothèques d'éviction ne devaient durer que trente ans, mais une circulaire a prolongé leur vie, et nous continuons tout bonne-

ment le renouvellement de ces inscriptions, comme si la loi n'avait pas existé. »

Comment expliquer ce phénomène, que tant d'hommes illustres se soient associés pour commettre ou justifier un acte qui les forçait à renier chacun ce qui avait paru jusque-là le fondement même de sa vie, tel ses opinions politiques, tel ses convictions religieuses, l'un ses principes juridiques, l'autre ses théories philosophiques?

Ils ont manqué de foi en eux-mêmes, et dans l'effarement de l'orage qui les surprit, bien que tout l'eût depuis longtemps annoncé, ils se sont précipitamment réfugiés au milieu des ruines qu'eux-mêmes avaient faites.

Quand le drapeau qu'ils avaient abandonné, d'autres mains l'ont repris en d'autres pays, ne le reconnaissant point ils se sont tournés contre lui. Mais il n'y a pas pour cela à désespérer de la liberté. Elle défie ses nouveaux comme ses anciens adversaires.

La coalition qui s'est formée d'hommes de toute communion politique ou religieuse en faveur du pouvoir temporel, suffirait à montrer qu'il n'y a là qu'un compromis d'intérêts.

La Papauté temporelle est la clef de voûte du vieux monde, et c'est pourquoi tout ce qui tient au vieux monde se trouve instinctivement coalisé pour la soutenir. On a vu les protestants apporter autant de zèle à la défense de la Cour de Rome que les catholiques. On a vu le pasteur Coquerel et M. l'évêque Parisis, se donner la main pour voter l'expédition de Rome, comme on voit aujourd'hui M. Guizot et M. de Montalembert unis dans la défense du pouvoir temporel.

Le *Journal de Genève*, organe des conservateurs protestants, s'est montré aussi acharné contre l'unité italienne et pour le pouvoir temporel que l'*Univers* ou le *Monde*. La Rome protestante craindrait-elle donc de n'avoir plus sa raison d'être, si la Rome papale venait à disparaître?

M. Guizot, de qui l'esprit est porté aux généralisations et se plaît à esquisser des doctrines comme programmes, a cherché à donner une formule plausible à la ligue dont il s'est fait le propagateur infatigable.

Le 20 avril 1861, en présidant la séance publique de la Société pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants de France, il disait :

« Une perturbation déplorable atteint et afflige une portion considérable de la grande et générale Église chrétienne... Quelles que soient, entre nous, les dissidences, les séparations même, nous sommes tous chrétiens et frères de tous les chrétiens. La sécurité, la dignité, la liberté de toutes les Églises chrétiennes importent au Christianisme tout entier. C'est le christianisme tout entier qui a à souffrir quand de grandes Églises chrétiennes souffrent; c'est à l'édifice chrétien tout entier que s'adressent les coups qui frappent de nos jours telle ou telle des grandes constructions qui le composent. Dans de telles épreuves, nous devons à toute la grande Église chrétienne, notre sympathie. »

Ses amis protestants, lui-même l'a raconté, s'émurent d'une telle in-

vitation, et lui firent connaître leurs inquiétudes et leurs regrets. Il répliqua :

« Le protestantisme est appelé aujourd'hui à défendre les libertés du catholicisme en même temps que les siennes propres ; il a une occasion admirable de faire acte de fidélité libérale comme de charité chrétienne, et de donner ainsi à l'Eglise catholique un de ces exemples qui confèrent, à ceux qui les donnent, le droit de réclamer un juste retour. » (*De l'Église et de la Société chrétiennes*, p. 99.)

M. Guizot possède, à un haut degré, l'art des coalitions. Sans remonter plus haut que 1839, il fut l'âme de celle dont il recueillit les fruits les plus durables, par sept ans de ministère. Dès le lendemain de la Révolution de 1848, il demandait, dans sa brochure, *la Démocratie en France*, que tous les modérés, sans distinction de classe, ni de culte, ni même d'opinion quant à la forme du gouvernement, s'unissent pour la restauration de l'ordre matériel au dedans et au dehors. Et comme couronnement, il tenta d'opérer la fusion entre les deux branches royales qui, après une proscription de dix-huit ans de l'une par l'autre, étaient confondues dans un même exil. Aujourd'hui il provoque les catholiques, les protestants, les philosophes, à resserrer leur union pour la restauration de l'ordre moral, qu'il déclare ébranlé par l'unité italienne. M. Guizot est guidé par la même pensée qui présida à la Sainte-Alliance, et de même que tout en parlant de la fraternité des peuples et en invoquant la Sainte-Trinité, les empereurs et les rois catholiques, protestants et orthodoxes qui la signèrent ne songeaient qu'à une assurance mutuelle contre l'esprit nouveau, la coalition à laquelle travaille M. Guizot n'a de religieux que l'apparence... Le génie de la civilisation prévaudra en Italie, comme en France, contre ceux qui, après en avoir célébré les bienfaits, en abandonnent les principes.

IV

Il s'est trouvé des plumes maladroites ou aveugles pour demander que l'Empereur se fît chef de la religion en France! comme si l'on eût déjà trop de liberté et qu'il fallût encore livrer celle de l'âme.

Ainsi l'on put lire, un peu avant la guerre d'Italie, les lignes suivantes, données comme conclusion à un volume qui fit quelque bruit :

« Les gouvernements forts sont ceux qui ont tenu la religion sous leur main... La reine d'Angleterre et l'empereur de Russie sont les chefs de la religion anglicane et russe, et la métropole souveraine des Eglises de France devrait être logiquement Paris. » (Edmond About, *Question romaine*, 1859.)

Puis vint l'invocation que voici :

« Pour nous, peuples de France, nous n'avons pas les mêmes motifs

que l'Italie de nous désespérer. Si le Pape nous faisait défaut, nous nous tournerions vers le chef de l'État et nous nous écririons : Béni soit et vive l'Empereur qui a débarrassé l'Europe de la question romaine. » (*Le Pape et l'Encyclique*, par Hippolyte Castille, broch., 1860.)

.Et un autre a formulé ainsi l'idée:

« Victoria d'Angleterre est reine et papesse;

« Le roi de Prusse est roi et pape...

« Alexandre II, empereur de Russie, est tzar et pontife...

« Au nom du progrès humanitaire inauguré en 1789;

« Au nom de la tolérance et du libre arbitre, ces deux grandes lois des temps modernes;

« Que le chef de l'État réunisse enfin en un seul et même faisceau le pouvoir politique et l'administration des cultes...

« De toutes les solutions la plus simple, et celle qui nous paraît inévitable:

« C'est de rendre au clergé sa constitution civile;

« C'est le chef de l'État réunissant les deux pouvoirs. » (*Pape et Empereur*, par J.-M. Cayla, broch., 1860.)

Un ancien membre des Assemblées constituante et législative, en relatant de semblables projets, se borne à dire :

« Mais est-il bien vrai que l'heure de recourir à ces ressources extrêmes, à ces cures périlleuses, à ces remèdes héroïques, soit arrivée ? »

Nous croyons qu'il y a à juger de tels projets plus sévèrement. Quand on aurait remis un si grand pouvoir à un chef d'État, une constitution civile du clergé serait-elle plus à l'abri de brusques révisions qu'une constitution politique? En suivant l'exemple de la Russie, ne serait-on pas exposé à avoir aussi un jour un catéchisme du culte dû à l'Empereur? Si l'on nous oppose ce qui se passe en Angleterre, nous ferons remarquer qu'il n'y a point en ceci de comparaison à établir entre un peuple qui jouit depuis trois siècles de la liberté d'examen et un peuple qui a eu à subir une discipline ecclésiastique séculaire.

Nous avons en France si peu l'habitude de l'initiative dans nos actes, et le gouvernement se mêle déjà tellement de nos propres affaires, que c'est bien le moins que le pouvoir ne se donne pas la peine de penser à notre place ni le souci de diriger nos consciences.

Quelques-uns ont cité Napoléon. Si, comme premier consul, il s'était prononcé contre l'union des deux pouvoirs, en disant : « Réunie au gouvernement, l'autorité religieuse deviendrait le despotisme des sultans, » plus tard comme Empereur, aigri par les hostilités de la Cour de Rome, il se laissa aller à la pensée de maîtriser l'autorité spirituelle, et de la subalterniser; peut être même rapporta-t-il du Kremlin, comme un souffle des Tzars, le rêve d'unir les deux puissances en sa personne.

« Cette union, disait-il à Sainte-Hélène, l'Angleterre, la Russie, les couronnes du Nord, une partie de l'Allemagne, la possèdent. On ne saurait gouverner sans elle. »

Le comte de Las Cases a encore rapporté ces paroles : « J'allais relever

le Pape outre mesure, l'entourer d'hommages; il fût demeuré près de moi; Paris fût devenu la capitale du monde chrétien, et j'aurais dirigé le monde religieux ainsi que le monde politique; c'était un moyen de plus de resserrer toutes les parties fédératives de l'Empire. »

La crainte de voir replacer la France sur la pente du Tzarisme avec la perspective de l'établissement d'une Église autocratique a-t-elle influé réellement sur un certain nombre d'esprits? Il est du moins incontestable que les ennemis de l'Italie ont abusé de l'argument.

Mais depuis quand inflige-t-on un mal immédiat à son voisin, en vue de se préserver soi-même d'un mal imaginaire? Et comment faire au peuple français l'injure de penser qu'il se laisserait ravaler au niveau des *moujiks* russes ?

V

Pour quel motif l'occupation de Rome, qui ne devait être que provisoire et qui dure depuis quatorze ans, se prolonge-t-elle ?

Lors de la discussion de l'adresse en 1861, M. Baroche, commissaire du gouvernement, disait « qu'au mois de mai 1860 le Saint-Père avait consenti au départ des troupes françaises. Ce départ avait été arrêté d'accord entre les deux gouvernements; un bataillon de chasseurs allait ouvrir la marche et partir le premier pour la France... En ce moment, notre ministre des affaires étrangères, à Paris, apprend par une dépêche télégraphique que Garibaldi vient de quitter Gênes... Immédiatement une dépêche télégraphique donna au général de Goyon, qui commandait à Rome, l'ordre d'arrêter le départ de nos troupes. » (Séance du Corps Législatif du 12 mars).

Plus de trois ans se sont déjà écoulés, et les Français sont encore à Rome. Le Pape n'est pourtant menacé d'aucune attaque extérieure.

Les Italiens l'ont observé à bon droit : « Si l'armée française reste pour protéger le Pape contre l'armée du roi d'Italie, le seul drapeau de la France suffirait. Si elle reste pour protéger le Pape contre ses sujets, on avoue ainsi que le pouvoir temporel ne subsiste qu'avec l'appui des baïonnettes étrangères. »

Cette occupation indéfinie a donné lieu à des commentaires de toute nature.

Les uns disent : « Si on laisse les troupes à Rome, c'est pour avoir le Pape sous la main. Le Pape ne voulant point demeurer à Rome sans force armée, et la France ne pouvant admettre que l'Autriche ou l'Espagne se substitue à elle, on s'exposerait en sortant par une porte à voir le Pape s'en aller par l'autre. Ne vaut-il pas mieux avoir le Pape pour soi en le protégeant, que contre soi en l'abandonnant. Aujourd'hui on peut au besoin modérer par lui les évêques et les prêtres, tandis que, s'il se

retirait chez les ennemis de la France, on aurait à redouter une agitation ecclésiastique que l'on ne saurait comment contenir et qu'il faudrait réprimer. D'ailleurs n'y a-t-il pas avantage à ce qu'un nouveau conclave ne s'ouvre pas sous une autre influence que la nôtre. Les troupes françaises doivent donc séjourner à Rome jusqu'à l'élection d'un nouveau Pape. »

D'autres disent: « Ne voyez-vous pas que le maintien de notre occupation à Rome nous conserve la tutelle de l'Italie. Si nous n'avons pu établir la confédération italienne, retardons du moins l'unité. L'achèvement de l'unité c'est Rome et Venise. Une fois dans Rome capitale, le Parlement italien ne pourrait résister au besoin de délivrer la Vénétie. L'Italie au Capitole se sentirait grande nation. Elle aurait sa politique à elle, ses alliances propres. Ne s'annonce-t-elle point déjà aujourd'hui comme sympathique également à l'Angleterre et à la France. En cas de conflit, nous serait-il indifférent d'avoir pour nous ou contre nous les armées et les flottes d'une puissante voisine. Que les troupes françaises restent donc à Rome jusqu'à la revanche de Leipzick et de Waterloo. »

Il y a des gens satisfaits, toujours prêts à applaudir le gouvernement et qui l'applaudissent double pour peu que ses mesures leur paraissent incliner vers les idées vieillies qu'ils ont servies d'abord, qui poussent la flatterie jusqu'à trouver que les libertés laissées ou octroyées dépassent les vœux de la nation, et qui consentent à admirer notre gloire pourvu qu'on s'en tienne là.

M. de la Guéronnière, s'est essayé à devenir leur organe, à voiler leur commun égoïsme en se drapant dans une sorte de doctrinarisme impérial.

La sonorité des périodes du nouveau sénateur n'eût pas plus attiré l'attention que ne le fait aujourd'hui l'harmonie de celles de son premier maître, M. de Lamartine, si deux ou trois brochures de lui n'eussent passé pour avoir l'attache officielle, et s'il n'eût à la fin obtenu la concession d'un journal (*la France*) qui prenait pour programme de politique intérieure et extérieure de rallier les blancs en leur montrant tous les services que l'Empire pourrait leur rendre, et de faire agréer des vieilles monarchies les faits accomplis en leur donnant l'assurance que la France considérait son œuvre comme achevée, qu'elle en était fière et ne désirait plus que la paix.

Les premières attaques du journal de M. de la Guéronnière furent pour les Italiens; et c'était prévu, puisque les coups à leur porter devaient avoir d'autant plus de prix de la part d'un écrivain qui croyait pouvoir s'autoriser de certaines phrases antérieures pour dire : « J'ai plus qu'aucun autre peut-être montré mon dévouement à l'Italie. »

Saisissant le prétexte d'une circonstance douloureuse pour cette nation, il se hâta d'écrire : « Si nous étions à Rome par devoir, nous y resterons désormais par honneur. » Et peu d'instants après, au lendemain d'Aspromonte, se posant la question : « La France doit-elle abandonner Rome pour laisser se consommer l'unité italienne? » il répondait : « L'unité

italienne, c'est la servitude qu'on entend imposer au Pape qui ne serait plus que l'instrument des ambitions de l'Italie; c'est la création près de nous d'un État rival. Il faut consacrer les divisions territoriales que la nature a créées et que l'intérêt général doit maintenir. » Et alors de proposer le partage de l'Italie en trois États, en faisant garantir pour toujours Rome au Pape par l'Europe.

M. de La Guéronnière a eu le tort d'envisager comme but définitif ce qui ne pouvait être que des projets de circonstance. Il en fut déjà ainsi de la Confédération italienne, et, quoi qu'on en dise, il en sera de même de la souveraineté temporelle du Pape qui, réduite successivement des Romagnes aux Marches et à l'Ombrie, l'est à Rome et doit l'être à rien.

On a noté la maladresse qu'il y avait à contester l'unité italienne, alors que le gouvernement français venait de la sanctionner et de la faire reconnaître par de grandes puissances européennes.

Dans le système de juste-milieu européen qu'a adopté le second empire, et au milieu des oscillations qui en résultent, il ne manque point de politiques qui mettent toute leur habileté à dénaturer les avantages déjà trop restreints qui sont faits aux peuples, et à exagérer les concessions beaucoup trop grandes qu'on accorde à la vieille Europe.

Les Italiens, un moment attristés d'attaques dont ils s'expliquaient mal le mobile, se dirent : il est impossible que ceux qui nous ont reconnus nous renient, ni que l'unité qui a été notre aspiration constante, le but de nos efforts, qui est l'essence de notre vie nationale et sans laquelle nous ne serions rien, ne soit qu'un essai sans lendemain.

La raison la plus mauvaise et la moins noble qu'ait donnée M. de la Guéronnière et contre laquelle on ne saurait trop protester, c'est le danger pour la France d'une Italie forte. L'impopularité qui a accueilli la propagation de ces théories mesquines et peureuses a montré que la France est toujours la nation généreuse et dévouée. En quoi la force et la prospérité d'un frère est-elle jamais un affaiblissement ?

La politique avouée du gouvernement français, c'est de conserver sa position à Rome jusqu'à ce que la conciliation se soit opérée entre la Papauté et l'Italie. Or, ni le Pape ne veut rien céder de son pouvoir temporel, ni l'Italie ne peut renoncer à son unité. Tant que les baïonnettes soutiendront le pouvoir du Pape, le Pape fermera l'oreille à tous les conseils. Et la France ne pourrait plus, même si elle le voulait, ce qu'on ne peut supposer, défaire ce qu'elle a fait à Magenta et à Solferino. Le gouvernement français tourne dans un cercle vicieux, au milieu d'impossibilités qu'il s'est créées lui-même.

Quant aux motifs cachés que lui prêtent ceux qui s'ingénient à deviner les raisons d'une politique énigmatique, nous observerons que de montrer durablement aux populations l'autorité spirituelle ne subsistant que par l'appui d'une force étrangère, c'est ruiner cette autorité dont on se dit le défenseur. D'autre part, faire trop sentir les services rendus, tout en en stérilisant l'effet, c'est compromettre la plus juste des reconnaissances et altérer dans les cœurs la plus naturelle des amitiés. Les Ita-

liens disent : Nous devons à la France une reconnaissance éternelle de ce qu'elle a fait pour nous, mais que de mal nous vient d'elle aujourd'hui !

Nous blessons les Italiens sans même satisfaire le Pape, qui trouve notre intervention insuffisante. Et notre intervention est jugée anormale par les Puissances. La logique de notre politique la condamne et cette contradiction nous affaiblit.

Voilà donc à quoi aboutissent toutes les habiletés d'une grande politique, c'est-à-dire à entraver la constitution d'une nation amie par intérêt pour une institution gothique qu'on n'empêchera pas de crouler.

On est ainsi dans une impasse où l'on ne peut rester et d'où l'on ne sait comment sortir.

VI

Il fut un jour où, comme par une grâce spéciale de la divine Providence, la solution se présentait d'elle-même : la retraite du Pape avait mis fin à sa souveraineté temporelle ; c'était un fait accompli.

Par quelle fatalité la France a-t-elle donc relevé ce qui s'était effondré, et comment a-t-elle pu ramener et replacer le Pape sur son trône absolu, c'est-à-dire verser le sang de ses enfants et sacrifier des millions pour rétablir l'édifice féodal de la ruine duquel elle n'avait qu'à se réjouir, puisque c'était la consécration de ses propres principes proclamés en 89 pour elle-même et pour le monde.

L'un des grands arguments de ceux qui organisèrent l'expédition de Rome était qu'il fallait délivrer Rome de l'anarchie. Et l'on a répété : C'est la faute à la Révolution, à Mazzini, à Garibaldi, comme on disait il y a cent ans : C'est la faute à la Philosophie, à Voltaire, à Rousseau. — Ce ne sont pas là des raisons. Et ce qui prouve que ce n'était qu'une formule pour abriter les mauvais desseins des réactionnaires, c'est qu'aujourd'hui qu'ils sont en face d'une monarchie constitutionnelle, leur hostilité n'est pas moindre.

Rien ne nous autorisait à nous immiscer dans les affaires intérieures de l'Italie. Est-ce que les Italiens n'avaient pas le droit de chasser leurs princes, ou de les constitutionnaliser, de se confédérer ou de s'unir, de se mettre en république ou de s'unifier en monarchie ? Comment avons-nous répondu aux puissances coalisées qui, en 1792 et en 1793, avaient la prétention de nous affranchir de la tyrannie de la Législative, de la Convention et du Comité de salut public pour nous faire jouir des douceurs du gouvernement paternel ? Et quand, après vingt-cinq ans de glorieuses guerres, nous avons dans un jour de malheur subi l'invasion, est-ce que nous avons accepté notre honte comme une délivrance ; et le mot de restauration, loin de signifier un régime réparateur, n'est-il pas

demeuré synonyme d'un gouvernement d'ancien régime imposé par l'étranger?

Ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît à nous-mêmes, n'est pas moins une règle de morale internationale que de morale privée ;

Tout peuple doit être maître de ses destinées au même titre que chaque homme doit jouir de la liberté de conscience.

En dehors de ces principes, qui sont les axiomes du nouveau droit des gens, il n'y a qu'anarchie morale et abus de la force.

Nous n'avions pas plus le droit de détruire la république à Rome que nous ne l'aurions eu de l'importer à Turin. Si les Romains étaient mécontents de leur gouvernement, ils l'auraient changé eux-mêmes : mais ce n'était pas notre affaire.

Après 1830, les peuples qui, comme l'Italie et la Pologne, ont imité notre Révolution, ont été abandonnés. Et l'on en fit le juste reproche au gouvernement d'alors. Après 1848, nous avons fait pis : car les Romains qui, à notre exemple, se proclamèrent en république, furent par nous envahis et rendus à leur souverain de la veille.

La Convention de Gaëte, où fut décidée l'occupation de Rome, ne fut pas moins coupable que la Convention de Pilnitz où avait été résolue l'invasion de la France.

La Convention de Gaëte a établi une complicité entre toutes les puissances qui y ont pris part, de même qu'en France le vote de l'expédition de Rome en a créé une entre les hommes de toute nuance qui regrettaient le passé ou qu'effrayait l'avenir.

C'est l'une des pages les plus douloureuses de notre histoire contemporaine. Et l'on ne peut pas dire que tel homme seulement ou tel parti en est coupable. Ce que le président Louis-Napoléon a achevé, le général Cavaignac l'avait commencé. La Législative n'a eu qu'à continuer l'œuvre de la Constituante. — Il y eut, il est vrai, une minorité qui protesta les armes à la main. Mais la majorité de l'Assemblée, malgré le texte de la Constitution et malgré le bon droit des Romains, passa outre.

Deux années après, l'Assemblée ne pouvait se plaindre d'avoir été dissoute : elle avait dissous l'Assemblée romaine ; et le peuple put méditer sur cette vérité : celui qui enlève la liberté aux autres mérite de perdre la sienne.

M. Bon-Compagni a donné dans sa préface des détails intéressants sur la façon dont le ministère Gioberti, en 1849, entendait prévenir l'intervention étrangère en Italie. Nous y joindrons la révélation suivante de M. de Falloux :

« Lorsqu'au lendemain de l'élection du 10 décembre 1848, le président de la République hérita du commencement d'expédition romaine projetée par le général Cavaignac, il ne consentit point d'abord à y donner suite. Ses vues se tournèrent vers la nation piémontaise... Qu'il me suffise de dire que dès lors, entre la révolution maîtresse de la Ville Éternelle et le Souverain-Pontife entouré à Gaëte des représentants de tous le

États européens, c'était au Piémont que le principal rôle était réservé; c'était en sa faveur qu'on voulait abdiquer l'influence que notre pays avait jusque-là tenu à honneur de revendiquer en Italie. Le premier ministère de M. le président de la République était assez divisé d'opinions sur ce sujet pour que Gioberti, alors en pleine possession de son éphémère popularité, entreprît le voyage de Paris dans l'unique but de convertir à cette combinaison les dissidents du cabinet et de l'Assemblée. J'étais du nombre de ces dissidents... Ce débat fort animé en était là, quand le roi Charles-Albert, sourd à de sages conseils, courut au devant de la défaite de Novare. Dès lors, il ne pouvait plus être question de pousser le Piémont en Italie. Une expédition française à Rome fut sérieusement discutée par le président de la République, promptement résolue et bientôt accomplie.» (*Antécédents et conséquences de la situation actuelle*, par le comte A. de Falloux. broch., 1860.)

L'occupation étrangère fut funeste à la nation italienne. A-t-elle du moins servi la cause de la religion?

Voici quelles étaient, dès octobre 1849, les réflexions d'un rédacteur du *Journal des Débats*, M. John Lemoinne :

« Ces soldats qui gardent le Vatican, ils viennent d'un pays où toutes les religions sont égales devant l'État, où l'enceinte de la législature est ouverte à l'israélite comme au chrétien; ils sont membres d'une société où la loi ne demande au citoyen que son acte de naissance et non son acte de baptême; où la séparation du spirituel et du temporel est un fait accompli.... Et l'on veut que cette prédication vivante et incessante ne porte pas ses fruits!... Nous n'avons pas besoin de prêcher ni d'endoctriner.... Notre propagande, c'est nous-mêmes. On s'est dit, avec les livres, que la France était la fille aînée de l'Eglise, et on a oublié qu'elle était aussi la fille aînée de la Révolution. Nous avons beau faire, nous ne pouvons pas dépouiller cette terrible investiture, qui est à la fois notre grandeur et notre malheur. Nous sommes les fils et les petits-fils de la Révolution. Nous sommes le fruit de ses entrailles, enfanté dans le sang, dans le doute et dans la douleur. O catholiques! qu'avez-vous fait? Fils des Croisés, vous avez envoyé les fils de Voltaire à la conquête de la Terre-Sainte; vous avez fait prêcher la foi par les incroyants. Vous avez installé dans la chaire de saint Pierre la génération élevée par les instituteurs primaires.... On ne porte au dehors que ce que l'on a dans le cœur; avant de vouloir convertir Rome, ne pouviez-vous donc convertir Paris? »

Lorsqu'en 1823, la France constitutionnelle alla renverser la constitution d'Espagne, on croyait rétablir d'une manière durable la royauté absolue! Quand les institutions sont vermoulues, on peut bien les restaurer un moment; mais dès que se retire la main qui les a relevées, elles tombent.

Et tel sera le sort du pouvoir temporel à Rome.

On disait, en avril 1849: il faut nous hâter pour empêcher les Autrichiens d'entrer à Rome avant nous. La France s'est hâtée, en effet, de

remplir en Italie le rôle dont jusqu'ici l'Autriche avait eu le monopole. Et l'Italie fut, dix années durant, occupée de compte à demi par nous et par eux. Nous les avons chassés des Romagnes, mais nous n'avons pas quitté Rome. Et nous qui allions pour faire cesser leur intervention, nous continuons la nôtre !

VII

Une voix espagnole, celle de M. Donoso-Cortès, marquis de Valdegamas, ambassadeur à Berlin et député aux Cortès, avait, dès le 4 janvier 1849, posé devant la chambre à Madrid, avec violence mais avec franchise, la question de Rome :

« Il faut que le roi de Rome retourne à Rome, ou qu'il ne reste plus à Rome pierre sur pierre. Non, le monde catholique ne peut consentir, et il ne consentira point, à la destruction virtuelle du christianisme par une ville isolée en proie à une folie frénétique. L'Europe civilisée ne peut consentir, et elle ne consentira point, à ce que l'on déshonore et l'on ruine le dôme sacré de l'édifice de la civilisation européenne. Et qu'on ne dise point qu'il y a ici deux questions, l'une temporelle, l'autre spirituelle, et que la question a été entre le prince temporel et son peuple... Sans aucun doute le pouvoir spirituel est le principal dans le Pape ; le pouvoir temporel n'est qu'accessoire, mais c'est un accessoire nécessaire. Le monde catholique a le droit d'exiger que l'oracle infaillible de ses dogmes soit libre et indépendant ; et le monde catholique ne peut avoir la certitude dont il a besoin, que son chef spirituel est indépendant et libre, sinon quand il est souverain, parce que le souverain seul jouit d'une complète indépendance. Par conséquent, la question de souveraineté qui est dans tous les autres pays une question politique, est de plus à Rome une question religieuse. Le peuple qui, dans tous les autres pays, peut être souverain, ne peut l'être à Rome ; les assemblées constituantes qui peuvent exister dans tous les autres pays ne peuvent exister à Rome ; à Rome il ne peut y avoir d'autre pouvoir constituant que le pouvoir constitué. Rome, non plus que les États-Pontificaux n'appartiennent point à Rome, n'appartiennent point au Pape ; Rome ainsi que les États-Pontificaux appartiennent au monde catholique. Or le monde catholique les a reconnus au Pape, pour qu'il fût libre et indépendant, et le Pape même ne peut se dépouiller de cette souveraineté, de cette indépendance. »

Il était naturel que le premier cri de la croisade pour la restauration de l'absolutisme pontifical partît de la terre qui porta durant tant de siècles les bûchers de l'Inquisition, et qui par Loyola produisit la milice qui fut le Janissariat de la papauté. Le discours de M. Donoso-Cortès fut accueilli avec enthousiasme par le parti catholique de France, car il exprimait

nettement et hautement ce que MM. de Falloux et de Montalembert n'osaient encore que murmurer tout bas.

Une voix française, celle d'un philosophe historien, de M. Edgar Quinet, alors professeur au collége de France et représentant du peuple, exhala les douleurs de l'âme nationale blessée. Pendant le siége de Rome, il fit paraître une brochure éloquente : *La Croisade autrichienne, française, napolitaine, espagnole, contre la république Romaine.* On y lisait :

« Donner à la France, dans la politique étrangère, le rôle d'une puissance papiste, c'est premièrement contredire la Constitution, qui a aboli la religion d'État ; secondement, c'est ravaler l'autorité de notre pays. Depuis trois siècles, toutes les fois que la France a été puissante, elle a agi sans esprit de secte, dans le génie conciliant de la civilisation. Aujourd'hui, ramener la France à une politique de sectaire, c'est renoncer à agir comme membre de l'humanité, c'est prendre le chemin de l'Espagne, et se retirer des grandes affaires... La vérité est que ce qui se passe à Rome a un caractère général pour l'Italie et pour le monde; il s'agit en effet de l'universelle oppression ou de l'universel affranchissement. La destruction du pouvoir temporel des Papes, fait culminant de l'indépendance de la société laïque, est la marque que l'Italie entre dans le chemin des peuples modernes. Rejetez-la sous le pouvoir temporel, vous lui interdisez la vie civile des autres peuples; vous la clouez au moyen âge. A l'égard des autres nations, il n'est pas moins évident que le foyer de la vieille Europe est dans Rome ; que là est le premier anneau de la chaîne qui lie les peuples sous le sceau de la Sainte-Alliance; que la confusion des pouvoirs du prêtre et du souverain est l'empreinte du moyen âge dans le droit politique, le démenti le plus éclatant aux conquêtes de la société moderne, la négation du droit établi par la révolution et par la philosophie, la consécration religieuse des traités de 1815, la marque de la défaite de la révolution française, la victoire du droit divin sur le suffrage universel, la sanctification de Waterloo. Oui, le nœud des choses humaines est encore là ; toute la vieille Europe a raison de se retrancher parmi ces ruines. »

Les conséquences que masquaient les habiles, et que les simples se refusaient à voir, éclatèrent à la fin. Lorsque la prise de Rome fut consommée, M. de Falloux, alors ministre, dit : « Vous vouliez faire de Rome la capitale d'une petite république; nous, nous voulons qu'elle reste la capitale de la grande république chrétienne. Rome, c'est la seconde patrie de tout le monde. » Ce qui était nier la nationalité : pour avoir l'honneur d'être les compatriotes de l'univers, les Romains devaient vivre sans patrie ! Et M. de Montalembert demanda que le gouvernement français fît *une guerre de Rome à l'intérieur*, c'est-à-dire traitât les citoyens français comme les citoyens romains. Et alors les libertés d'association, de réunion, de presse, et de suffrage furent successivement retirées ou amoindries; et même la liberté de l'enseignement, que le parti catholique avait si fortement réclamée pendant dix-huit ans, elle fut écartée; car le clergé trouva plus avantageux d'en partager le monopole avec

**

l'université. Et le parti catholique se réjouissait que les libertés fussent ainsi restreintes, se flattant d'être seul à en jouir. Mais la Providence ne permet point le triomphe de tels calculs : et tous éprouvèrent ce qu'est le manque de liberté.

Dix années s'écoulèrent. Enfin l'expédition d'Italie vint. Et elle fut saluée avec bonheur par tous ceux qu'avait désolés la guerre de Rome en 1849. Chacun de nous sentait que la liberté nous revenait. Et le peuple appela ensuite de ses vœux une *expédition d'Italie à l'intérieur*, c'est-à-dire que les entraves à notre liberté fussent brisées comme l'avaient été celles à la nationalité Italienne. Mais de même que la délivrance des Italiens demeura incomplète et leur œuvre inachevée, ainsi la liberté française reste encore imparfaite.

En réalité nous ne retrouverons qu'ensemble la liberté qu'ensemble nous avons perdue.

On a souvent dit que, en France, les consciences étaient alarmées de la situation faite au Pape, et même profondément troublées. L'un des grands corps de l'Etat s'est fait l'écho de ces bruits, à dessein propagés par les partisans du pouvoir temporel.

S'il était d'usage que la nation fût consultée dans ses assemblées communales sur certains points importants, et que la question fût posée au peuple français de savoir s'il approuve ou non la continuation de l'occupation de Rome, il nous paraît évident que, à une immense majorité, il serait répondu : Non. Car il n'y a personne qui voulût croire que nous ayons plus de droit d'être aujourd'hui à Rome, que les Autrichiens ou les Prussiens n'en auraient eu d'être à Paris en 1792, ni qui osât voter que l'unité nationale que nous avons fondée chez nous par les plus grands sacrifices ne soit pas bonne pour les autres.

L'occupation de Rome est, au point de vue de la France, le drapeau de la réaction cléricale. Cette réaction a diminué depuis quatre ans, mais non cessé. Lorsqu'au siècle dernier, les jésuites furent expulsés, la France se trouva allégée. Il n'y avait d'écartée qu'une poignée d'étrangers ; mais cette poignée pesait sur le cœur de la France, et le cœur désoppressé put battre librement. Vienne donc le jour où le petit territoire pontifical aura disparu dans l'unité nationale, et non-seulement l'Italie, mais nous-mêmes et le monde nous sentirons délivrés.

L'occupation de Rome fait un grand mal à la France, à l'extérieur comme à l'intérieur.

Une fausse position amène la fausseté du langage, fait perdre le prestige de la parole, et engendre la défiance des gouvernements et des peuples.

Comme tout s'enchaîne en ce monde, les bons et les mauvais actes : le précédent de l'expédition de Rome n'a-t-il pas aidé à l'expédition du Mexique? Le *Times* disait dès l'origine : la France ne sortira pas du Mexique. Et il pouvait arguer de notre occupation indéfinie à Rome. — On a remarqué la coïncidence du temps d'arrêt survenu à la mi-novembre 1862 dans la question romaine, avec la vigueur imprimée

aux opérations militaires au Mexique, secondées par les évêques du pays.

De telle sorte que les deux questions ont tour à tour influé l'une sur l'autre, et que la France, liée par de doubles embarras, est entravée dans ses actes les plus urgents au centre de l'Europe.

VIII

M. l'évêque d'Orléans a cru pouvoir citer les paroles suivantes de M. Rossi : « Quant au trône pontifical, la chose est plus sérieuse encore. L'indépendance du Souverain-Pontife est sous la garantie commune de la conscience des catholiques. Rome, avec ses monuments élevés par les trésors de l'Europe entière ; Rome, centre et tête du catholicisme, appartient aux chrétiens encore plus qu'aux Romains mêmes. Tenez-vous bien pour avertis que nous ne vous laisserons pas décapiter la chrétienté, et réduire le Pape fugitif à demander un abri qu'on pourrait faire payer cher à sa liberté. » Mais ces mots ne sont tirés ni d'un discours, ni d'une dépêche, ni même d'une lettre, ce ne sont que de vagues on-dit, de prétendues conversations de M. Rossi comme ambassadeur de France, relatées par un chroniqueur, sans indication de date ni d'interlocuteur. Et c'est ce que M. l'évêque a oublié de dire. (Voyez *Revue des Deux Mondes*, tome XXIV, 15 déc. 1848, page 1037.)

M. Bon-Compagni a cité plus d'une parole authentique de M. Rossi contre le pouvoir temporel. D'ailleurs nous avons peine à comprendre en quoi les défenseurs actuels du Pape ont intérêt à invoquer M. Rossi en leur faveur. Ministre du Pape en 1848, M. Rossi chercha, mais en vain, à constitutionnaliser le principat romain, à concilier le pouvoir temporel du Pape avec la liberté et la nationalité. Et quand il mourut, il était poursuivi par la double colère du clergé rétrograde et des révolutionnaires. Et là où il a échoué, qui donc pourrait se flatter de réussir ?

Le R. P. Lacordaire a écrit en 1860 : « Comment avouerai-je qu'il n'y a rien à espérer de Rome, quoi qu'il arrive, qu'une muette et implacable immobilité ? Que ceux-là le disent qui croient à la mort du Christianisme et à la chute préalable de la Papauté. » Eh bien ! de même que pour les Jésuites il avait été dit : *Sint ut sunt aut non sint*, le Pape et les cardinaux répondent aujourd'hui : *Tout ou rien.*

Quand lord John Russell disait : « La tyrannie du gouvernement romain est intolérable, » l'épiscopat objectait que c'était une calomnie protestante. Or un agent autrichien adressait en novembre 1822 à son gouvernement des rapports où on lisait :

« Rome est à présent, on peut l'assurer, au spirituel, le foyer de la démoralisation, au temporel celui du désordre... Dans ce gouvernement de cardinaux, de prélats et de prêtres, la politique est un jeu continuel

de pharisaïsme et de machiavélisme ;... l'infidélité des ministres et leur impéritie font dans le trésor des vides considérables ;... dans tout l'Etat pontifical, la justice est vendue ouvertement. »

Et dans un autre rapport du 8 juin 1824 :

« A part les légions de prêtres, de frères et de vieux fanatiques, les populations non-seulement sont froissées, mais indignées et irritées contre le régime actuel... Les causes d'une telle situation les voici : « Inquisition en vigueur dans toute l'étendue de l'Etat, et se donnant carrière sans aucune entrave... système qui tend à faire vivre les hommes de toute condition en moines et non en citoyens... Voilà ce qui provoque le dégoût populaire. »

Enfin un rapport du 6 octobre 1825 porte :

« Décidément Babylone est le nom qui convient à Rome. Tout s'y obtient à prix d'or, et, sans or, n'y espérez rien... Le corps sacerdotal, à Rome, est composé, pour deux bons tiers, d'hypocrites et de simoniaques : les prédicateurs sont pour la plupart indifférents ou athées... C'est un gouvernement théocratico-turc. » (*Carte secrete, e atti ufficiali della polizia austriaca*, trouvées dans les archives de Milan et de Venise, après l'expulsion des Autrichiens de ces deux villes en 1848).

Est-ce le rôle de la France de faire durer un tel état de choses, et notre protection ne nous en rend-elle point complices? Et comment nier la vérité de cette parole de Lord Clarendon : « L'occupation du territoire du Pape sanctionne un mauvais gouvernement. »

En 1848, le Pape a renié le principe de nationalité ; en 1858, il a, par le rapt de l'enfant Mortara, violé le sanctuaire de la famille ; et l'année suivante, par le massacre de Pérouse, il offensa l'humanité.

Rome est devenu un Coblentz contre l'Italie et contre la France, le foyer du brigandage napolitain.

Le Pape, identifiant sa cause à celle de la légitimité, s'est fait solidaire de tous les rois absolus. « Nous ne pouvons abdiquer, a-t-il dit, les provinces qui relèvent de notre domination, sans affaiblir les droits, non-seulement des princes de l'Italie qui ont été dépouillés injustement de leurs domaines, mais encore de tous les princes de l'univers chrétien, qui ne pourraient voir avec indifférence l'introduction de certains principes très-pernicieux. » (Encyclique du 19 janvier 1860.) — Et de la sorte le Pape se déclare l'allié des Césars contre les peuples?

IX

Que de solutions de la question romaine n'a-t-on pas mises en avant ?

Les uns posant le problème dans ces termes : qu'il faut au Pape « assez de sujets pour ne pas être assujetti lui-même » et pour être souverain dans l'ordre temporel, ont reconnu qu'il était essentiel de restreindre sa souveraineté temporelle à Rome et à la campagne de Rome : « Plus le

territoire sera petit, plus le souverain sera grand. » (*Le Pape et le Congrès*. Broch., 25 décembre 1859.)

M. Veuillot, dans son indignation, traduisit ce projet, considéré comme semi-officiel, par les mots : le Vatican et un jardin autour. Et M. l'évêque d'Arras, Parisis, repoussa avec tous les évêques la moindre diminution du territoire pontifical, n'y voyant qu'une « hypothèse mystique. »

D'autres ont protesté contre la situation tout exceptionnelle qu'on voulait faire à Rome, en la mettant hors le droit commun de la nationalité et de l'humanité, et ils ont demandé que le domaine temporel du Pape fût réduit à la rive droite du Tibre, sur laquelle sont situés Saint-Pierre et le Vatican, la Sainte-Inquisition, de superbes palais et le populeux Transtévère.

« Pour que le Pape trône à Rome et siége au Vatican est-il nécessaire que toute la ville de Rome lui appartienne âmes et biens ? Rome, qui a 27 milles (9 lieues) de circonférence, est divisée en deux parties inégales par le Tibre... Sur la rive droite existe la Ville Eternelle ; sur la rive gauche, la Reine des nations, la capitale future de l'Italie vivifiée... Il faut que les sujets du Pape soient des sujets volontaires qui aillent spontanément se mettre sous sa main pastorale, et puissent à volonté se retirer le jour où le gouvernement du chef de l'Eglise ne leur convient plus. » (*Rome et le Congrès*, par un Romain, broch. 1860.)

L'année suivante, le même point de vue était développé avec éclat devant le Sénat.

Troisième projet. — « Rien de plus facile pour assurer l'indépendance du Pape que de recourir au droit des gens, c'est-à dire de lui attribuer, à lui, à sa suite et à sa demeure, la même inviolabilité qu'à un ambassadeur... Point de budget officiel. Ce que nous voulons pour le Pape, c'est le denier de saint Pierre, c'est-à-dire le tribut volontaire des chrétiens... Que dans chaque Église soit placé un tronc pour le Pape. » Cette idée a été développée dans une brochure : *L'indépendance du Pape et les droits des peuples*, 1860, par un républicain catholique, ancien représentant du peuple, M. Arnaud (de l'Ariége) qui, en 1849, vota contre la fatale expédition de Rome, et qui, dès le lendemain de Villafranca, demandait ce qu'il appelait « le grand bienfait de l'abolition du pouvoir temporel. » (*La Papauté temporelle et la nationalité italienne.*)

Les évêques estiment qu'un simple tronc ne fournirait que des ressources précaires, et combattent la dotation que les pays catholiques seraient appelés à constituer au Saint-Père, rejetant comme injurieuse l'idée d'un « Pape subventionné et pensionnaire de l'Europe. »

Un autre écrivain qui, dit-il, est aussi démocrate sincère que catholique convaincu, M. F. Huet, a cru pouvoir soutenir la thèse qu'il faut que le Pape soit sujet, c'est-à-dire soumis au droit commun du pays qu'il habite, ni plus ni moins qu'un curé de village ; et cette égalité du Pape devant la loi lui semble indispensable pour en finir avec la théocratie et assurer le triomphe des principes de la Révolution française. « Autre-

ment, dit-il, on aurait, non point l'Église libre dans l'État libre, mais la Papauté maîtresse dans l'État asservi. La sujétion temporelle des Papes délivre l'Italie, affranchit la Papauté et l'Eglise, met le sceau à l'affranchissement de l'Etat. » (*La Sujétion temporelle des Papes*, solution politique et catholique de la question romaine, br., 1862.)

Un journaliste académicien, l'un des derniers représentants du jansénisme en France, M. de Sacy, est surtout préoccupé de la crainte d'un schisme : « Le Pape, le chef spirituel de deux cents millions de catholiques, sujet du Piémont!... Un schisme prochain, inévitable, est au bout de cette prétendue séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, qui ferait du chef de la catholicité le sujet particulier d'une puissance quelconque ? »

Enfin, l'une des lumières du protestantisme, Mr. Guizot, est tourmenté de la pensée que l'autorité spirituelle du Pape ait à souffrir de la diminution de son pouvoir temporel. « Il faut reconnaître, dit-il, que, dans la Papauté, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel sont intimement unis et nécessaires l'un à l'autre, et qu'ils doivent subsister ou tomber ensemble; il faut dire tout haut qu'en attaquant et en renversant le pouvoir temporel du Pape, on attaque et on renverse aussi son pouvoir spirituel, c'est-à-dire l'Eglise catholique elle-même. » (*L'Église et la société chrétiennes*, chap. XIX. »

Des utopistes, à la recherche d'un meilleur séjour pour le Pape, ont imaginé de lui offrir : celui-ci Venise, la ville la plus anti-papale de toute la Péninsule; celui-là, Constantinople, où les catholiques ne forment qu'une infime minorité, et un troisième, Jérusalem, où le Pape, à supposer qu'il pût s'y établir, se trouverait en face, non plus seulement d'Italiens mécontents, mais du quadruple fanatisme des Turcs, des Grecs, des Russes et des Arabes, sans parler des réclamations du peuple juif.

M. Jules Favre, comme député de l'opposition, a, lui aussi, proposé sa solution : « Rome n'est ni au Pape ni aux Italiens : Rome est aux Romains. » Mais tout Français doit dire : Rome est à l'Italie comme Paris est à la France. Les Italiens ont raison d'invoquer le suffrage universel à Rome; car l'unité italienne, n'ayant jamais encore existé et se formant par annexions volontaires, il est bon que Rome n'entre pas autrement dans l'unité. Les sentiments unitaires des Romains sont d'ailleurs incontestables; ils en ont donné maintes preuves. Mais quand même le Pape fût parvenu à peupler Rome de gens d'église étrangers à toute idée de patrie, les Italiens auraient plein droit sur Rome, leur capitale.

Rome est chère au cœur de tout Italien, non-seulement pour les souvenirs religieux qui s'y rattachent, mais pour elle-même. Ce n'est pas de la Rome papale que Dante a dit dans son *Banquet* :

« La naissance et l'avancement de la Cité sainte, furent spécialement conçus et ordonnés par Dieu. Oui, j'en ai la ferme conviction : les pierres mêmes qui ont formé ses murs sont dignes de respect, et le sol où elle trône en est digne, au delà des plus éclatants témoignages fournis par les hommes. » (Quatrième traité, chap. V.)

L'Italie a souffert de l'Autriche et de la Papauté.

Manin a dit : « La domination autrichienne est comme un fer de lance dans la plaie, il faut l'ôter avant de faire le pansement. » Eh bien! cette comparaison peut s'appliquer au pouvoir temporel.

M. Joseph de Maistre a laissé échapper cet aveu dans ses *Considérations sur la France :* « Le sacerdoce avait besoin d'être régénéré, les richesses, le luxe et la pente générale des esprits vers le relâchement avaient fait décliner ce grand corps; et dans les temps qui précédèrent immédiatement la révolution, le clergé était descendu, à peu près autant que l'armée, de la place qu'il avait occupée dans l'opinion générale. » Ce que M. de Maistre disait du clergé d'alors s'applique à la Papauté d'aujourd'hui.

On lira avec intérêt les projets de M. Bon-Compagni sur les libertés de l'Eglise. Puissent les passions cléricales ne pas amener en Italie d'autres temps, une lutte et les nécessités de la lutte.

Lorsque M. de Montalembert et son parti parlent de liberté, leur parole n'a pas d'autorité, puisque le Pape dans son Encyclique du 15 août 1832 a condamné la liberté de conscience et la liberté de presse dont, selon lui, « on ne saurait avoir trop d'horreur. »

L'Italie maîtresse d'elle-même, indépendante et libre, peut constituer toutes les libertés générales, sans s'inquiéter comment elles seront acceptées par tels ou tels et sans autre préoccupation que celle de la justice.

Pourquoi la France s'épuiserait-elle indéfiniment en tentatives infructueuses pour réconcilier la Papauté et les nationalités? Aidons d'abord les nationalités à se relever et à se compléter, et laissons au Pape le soin de s'entendre ensuite avec elles.

A quoi bon chercher perpétuellement des solutions de la question romaine, spécieuses ou subtiles, et cacher notre indécision sous de mauvais prétextes et de fausses doctrines?

La seule solution, pour la France, qui soit à la fois logique et équitable, c'est de quitter Rome immédiatement et sans conditions.

L'abolition du pouvoir temporel du Pape est avant tout une question de droit; elle est d'une nécessité inéluctable ; et, comme Français, j'ai éprouvé le besoin d'ajouter qu'elle importe au moins autant à la France qu'à l'Italie.

ARMAND LEVY.

Décembre 1863.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR [1]

Le pouvoir temporel est nuisible à l'indépendance de tous les peuples. C'est aux nations catholiques à s'élever le plus fortement contre lui ; car elles en pâtissent doublement. Si ce pouvoir a retardé l'unité de l'Italie, il a entravé l'affranchissement de la Pologne en précipitant le Saint-Siége dans l'alliance des cabinets absolutistes et en l'y maintenant.

C'est parce que le Pape était roi, qu'il a abandonné et maudit les insurrections nationales qu'il eût dû bénir et soutenir.

C'est parce que ses intérêts terrestres étaient contraires à ceux de la nation italienne, que le Pontife se prononça contre le principe de nationalité.

C'est pour conserver son trône, qu'il recommanda et pratiqua la censure de la presse et l'asservissement des consciences. En plaidant près des souverains la cause de la religion, il reniait celle de la liberté. La liberté y perdit et la religion n'y gagna pas.

Il suffit de suivre attentivement l'histoire de Pologne, pour arriver à une conclusion identique à celle que M. Bon-Compagni déduit de l'histoire de l'Italie, à savoir, que les Polonais ont souffert du pouvoir temporel dans leur passé, en souffrent dans leur présent, et eux aussi en désirent la destruction.

Plus d'un évêque de France a fait intervenir la Pologne dans sa polémique contre l'Italie. Pour n'en citer qu'un, nous rappellerons que M. l'évêque de Perpignan, M. Gerbet, a dit qu'aux protestations catholiques contre la suppression du pouvoir temporel, « se joindraient celles de la Pologne, si elle n'était tenue d'être silencieuse. » (*De la Papauté*, br., 1860.)

(1) La traduction a été revue par l'auteur : parfois il a modifié le texte original pour compléter sa pensée ; et il a ajouté plusieurs chapitres nouveaux.

Les faits contredisent une telle manière de voir.

Les légions polonaises naissantes contribuèrent à forcer le Pape à la paix de Tolentino avec la République française. Quand Pie VI se fut allié de nouveau aux ennemis de la France, le général Dombrowski marcha sur Rome et y entra le 14 floréal an VI (3 mai 1798), jour anniversaire de la glorieuse Constitution polonaise du 3 mai 1791. Le général Kniaziewicz occupa le Capitole où fut établi le quartier-général polonais; mais les Polonais firent ouvrir en même temps leur Église nationale de Saint-Stanislas; car c'est non au Souverain-Pontife, mais au roi qu'ils faisaient la guerre.

Le Consulat romain, reconnaissant de la bravoure des auxiliaires polonais, fit hommage au général Dombrowski de l'étendard de Mahomet, envoyé par Sobieski au Pape après la délivrance de Vienne.

Les légions polonaises quittèrent la Ville Eternelle pour aider les Français à repousser l'agression du roi Ferdinand; elles prirent une part glorieuse au premier affranchissement des provinces napolitaines du joug bourbonnien. Elles rentrèrent à Rome le 14 floréal an VII (3 mai 1799).

Quoiqu'elles fussent placées dans la nécessité de disperser les bandes de paysans que soulevait le clergé, les légions n'en laissèrent pas moins de bons souvenirs aux populations. Chacun sentait que ces volontaires, qui avaient risqué leur vie pour venir s'engager dans ces rangs, et qui avaient quitté position et patrie, étaient d'un désintéressement inniable et n'avaient que des mobiles élevés.

C'est ce que reconnaissait le Directoire lorsqu'il disait dans sa proclamation aux troupes polonaises du 9 floréal an VII (28 avril 1799) :

« Braves Polonais ! vous n'avez pu arracher votre patrie à l'asservissement ; mais vous avez juré de défendre la liberté partout où elle portera ses étendards. »

En 1848, une légion polonaise, formée par Adam Mickiewicz, défendit la cause italienne en Lombardie d'abord et ensuite à Rome.

« Après Novare, ce n'est qu'à Rome que les Polonais espéraient pouvoir combattre contre l'Autriche, leur éternelle ennemie... En chemin, ils apprirent le débarquement des Français à Civita-Vecchia. Il était douloureux d'avoir à combattre d'anciens frères d'armes; mais le devoir ordonnait de surmonter ces répugnances...

« Le gouvernement populaire romain déclara « que par son martyre, « sa persévérance et l'immortalité de sa foi, la Pologne est sœur de l'Italie « et sainte parmi les nations. »

« C'est dans la nuit du 16 au 17 mai, que les légionnaires polonais entrèrent à Rome. La population les salua par des cris de joie.

« Il régnait dans la ville un ordre admirable. La police papale une fois écartée, les assassinats et les vols cessèrent comme par enchantement... (1)

(1) Lord Palmerston a dit, il y a plusieurs années : « La Ville Sainte n'a jamais été mieux gouvernée qu'en l'absence du Pape. »

Tout Romain, lettré ou ignorant, n'avait qu'un seul vœu : « Unité et in-« dépendance de l'Italie libre du pouvoir temporel des Papes. »

« Roselli commandait en chef. Il divisa la ville en deux parties dont il confia la défense à Garibaldi et au général polonais Isenschmidt, tout en prenant avis dans les dispositions générales de Garibaldi et du ministre de la guerre Avezzana.

« Le siége de Rome dura du 3 juin au 3 juillet. La légion polonaise avait à soutenir presque tous les jours un combat de tirailleurs, soit à la porte Saint-Pancrace, soit à celles *Del Popolo* ou de *Cavallegieri*. S'il se présentait un jour où la légion n'avait point à soutenir le feu de l'ennemi, alors les Polonais se joignaient en volontaires aux détachements italiens qui faisaient des sorties. Ils firent ainsi si bien illusion sur leur nombre, que quand, après la capitulation, on procéda à leur désarmement, les Français n'en voulaient pas croire leurs yeux.

« Les Polonais demandèrent et obtinrent des passe-ports pour Corfou, dans l'espoir de rejoindre ceux de leurs frères qui, à cette époque, luttaient en Hongrie (1). »

Reprochera-t-on aux Polonais d'avoir deux fois versé leur sang pour la chute du pouvoir temporel ? Qu'on relise ces paroles que les scrupules que Marie-Thérèse jugea utile à sa réputation de feindre, firent écrire au Pape Clément XIV en 1770, pendant que les trois Cours délibéraient sur les moyens de consommer la ruine de la Pologne :

« L'invasion et le partage de la Pologne sont non-seulement politiques, mais dans l'intérêt de la religion; et, pour l'avantage spirituel de l'Eglise, il est nécessaire que la Cour de Vienne étende sa domination en Pologne aussi loin que possible. » (Voir J. Lelewel, *Hist. de Pol.*, II, p. 60.)

Les tzars, en s'efforçant d'extirper le Catholicisme dans leur empire, n'en soutenaient pas moins presque toujours le pouvoir temporel. Catherine II écrivait à Pie VI, en mars 1793 : « Je sais que Votre Sainteté est très-embarrassée... Que Votre Sainteté bannisse toute crainte; car je soutiendrai de tout mon pouvoir les droits que vous avez reçus de Jésus-Christ. » Plus tard, quand Souvaroff se présenta en Italie, c'était comme allié du Saint-Siége.

Notons que dès le 25 février 1792 et le 3 novembre de cette même année, Pie VI avait annoncé à l'impératrice Catherine II que les princes se coalisaient contre la France, et l'avaient priée de se joindre à eux et d'envoyer contre les Français une flotte puissante. D'autres lettres dans le même sens furent adressées par lui à l'empereur d'Autriche, au roi d'Angleterre, etc. (*Archives romaines*, Corresp. de Pie VI, fol. 4 et fol. 187; — fol. 70 et 71 — 101.)

Pendant l'insurrection de 1830, Grégoire XVI, qui reprocha dans la suite aux Polonais de ne s'être pas donné la peine de l'éclairer sur le véritable état des choses, avait reçu du comte Ladislas Ostrowski, maré-

(1) *Souvenirs d'un soldat de la Légion polonaise, commandée à Rome, en 1849, par Alexandre Fijalkowski.*

chal de la Diète, une lettre datée de Varsovie (1er mars 1831), où Sa Sainteté était priée, au nom de la Pologne, de faire appel en sa faveur aux souverains d'Europe. Le cardinal secrétaire d'État Bernetti répondit au nom de Grégoire XVI, le 1er juillet 1831, pour décliner tout appel comme inutile; mais quand la Pologne eut succcombé (septembre 1831), la Cour de Russie fit remettre au Pape, par son envoyé, prince Gagarine, le 7/20 avril 1832, une note où elle lui demandait d'anathématiser le mouvement national, c'est-à-dire de frapper les Polonais dans leur âme; et le Saint-Père fit, le 9 juin 1832, une encyclique qui condamnait l'insurrection et enjoignait aux Polonais, comme devoir de conscience, la soumission au magnanime empereur Nicolas, leur souverain légitime ! Nous ne citerons point ici ces pièces. (Nous les avons rapportées dans notre volume sur *la Question polonaise.*)

Mais ce qui est généralement moins connu et ce que nous devons rappeler, c'est comment le pouvoir temporel a été la vraie cause de la faiblesse du Pape envers le tzar et de son délaissement de la nation polonaise. M. de Lamennais a raconté dans quelles circonstances fut écrite la lettre papale et quels motifs y ont plus particulièrement décidé le Saint-Père :

« Le bref aux évêques de Rome fut le premier acte public qui annonça une détermination arrêtée du Pape au sujet des questions de politique sociale de la solution desquelles dépendra le sort futur de l'humanité. Ses pensées, sans doute, n'étaient incertaines pour personne auparavant. Il évitait toutefois de se prononcer d'une manière solennelle, non-seulement à cause de la sage lenteur qui préside aux conseils de Rome, mais parce que la complication de ses intérêts et de ses devoirs comme prince temporel et comme Pontife, les graves conséquences de ses paroles dans l'ordre religieux à une époque d'ébranlement presque universel, lui commandaient une réserve extrême. Pour comprendre ce qui le décida, il faut remonter plus haut.

« Après les journées de Juillet, encouragée ou non par le gouvernement français d'alors, l'Italie crut à sa délivrance. Des insurrections éclatèrent à Bologne, à Parme, à Modène; Rome même se souleva pendant le conclave assemblé en ce moment, et cette tentative menaçante contribua beaucoup à hâter l'élection vivement disputée jusqu'à cet instant, et qui s'acheva trop hautement peut-être sous l'influence impériale. »

Après avoir expliqué comment le Pape, dans son impuissance à soumettre les provinces qui avaient échappé à sa domination, eut recours à l'Autriche; puis comment la France, n'osant adresser à Vienne une injonction sérieuse de cesser son occupation, prit le terme moyen de dire : Vous intervenez, eh bien, nous interviendrons aussi, et fit flotter le drapeau tricolore sur la citadelle d'Ancône; enfin comment, placé entre les projets ambitieux de l'Autriche et les défiances que lui inspiraient les principes de la France, la Cour de Rome tournait ses regards vers Saint-Pétersbourg, M. de Lamennais ajoute :

« La Russie sut tirer habilement parti des craintes qui assiégeaient Grégoire XVI. On ne pouvait la soupçonner de songer à se former un établissement territorial en Italie ni de favoriser l'esprit révolutionnaire. Elle offrit au Pape de mettre éventuellement à sa disposition un corps de troupes, destinées au besoin à le protéger contre toute attaque, de quelque part qu'elle vînt. Un traité se conclut sur cette base, et le bref aux évêques de Pologne fut le prix exigé par la Russie en échange de ce qu'elle promettait. On voit donc que cet acte du Pontife trouve dans les nécessités fâcheuses du prince temporel une explication plus que suffisante pour la sagesse politique : il fut, au reste, longtemps tenu secret. Un très-petit nombre de cardinaux le connurent avant le public, qui lui-même ne le connut que par les gazettes d'Allemagne. En cette occasion, comme en plusieurs autres, Grégoire XVI, dérogeant aux anciennes coutumes dont l'observation eût apparemment entraîné des inconvénients, ne consulta que son conseil intime, composé des cardinaux Bernetti, secrétaire d'État, Lambruschini, Zurla et di Gregorio... » (*Affaires de Rome.*)

Un apologiste de la Cour de Rome, le R. P. Lescœur, constate également que ce sont les craintes qu'inspiraient à Grégoire XVI la Révolution de Juillet et l'insurrection des Romagnes, qui le jetèrent dans les bras de Nicolas.

L'empereur de Russie fit partout répandre cette encyclique, « où le Souverain-Pontife, défenseur-né de toutes les infortunes que consacre l'Évangile, parut en avoir déserté la plus grande. » (*L'Église catholique en Pologne sous le gouvernement russe*, par le R. P. Lescœur, prêtre de l'Oratoire de l'Immaculée-Conception.)

Lamennais, alors à Rome, écrivait, le 9 octobre 1832 : « Grégoire XVI et Nicolas... ceux-là s'entendent : les ukases sont d'accord avec les brefs et les brefs avec les ukases. » Et le 10 février : « Le Pape, immobile dans les ténèbres qu'on épaissit autour de lui, pleure et prie... Dieu l'a remis entre les mains d'hommes au-dessous desquels il n'y a rien... Fanatiques imbéciles qui invoquent les Tartares pour rétablir en Europe ce qu'ils appellent *l'ordre*, et qui adorent le sauveur de l'Église dans le Robespierre couronné qui accomplit en ce moment même son 93 impérial. »

Malheureusement, cette encyclique ne fut pas un accident dans le pontificat de Grégoire XVI; ainsi, le 16 août 1832, le cardinal Pacca écrivait à Lamennais :

« Ce qui a mis le comble à l'amertume du Saint-Père est l'acte d'union proposé à tous ceux qui, malgré le meurtre de la Pologne, le démembrement de la Belgique et la conduite des gouvernements qui se disent libéraux, espèrent encore en la liberté du monde et veulent y travailler. »

L'aveuglement de la Papauté, qui, au lieu de songer aux choses du ciel et au bien des nations, s'enfermait de plus en plus dans le cercle de ses intérêts temporels, arrachait au véhément abbé breton de douloureuses réflexions, dont quelques-unes étaient réellement prophétiques :

« Qu'a-t-on vu en Espagne et en Portugal ? La moindre note diplomatique n'obtient-elle pas plus d'attention, n'exerce-t-elle pas plus d'influence qu'aucun des rescrits de la Cour de Rome ? Quel compte les gouvernements tiennent-ils d'elle ? En quoi est-elle présente à la pensée du peuple?... Qu'est devenue en France, en Allemagne, en Pologne même, surtout depuis quatre ans, la puissance qu'autrefois elle exerçait sur les esprits ?... Hors quelques rares fidèles, hommes d'un autre temps, presque étrangers au milieu de la foule, qui s'informe seulement de ce qu'elle dit? Oubliez les coteries et leur misère, regardez les masses : où sont celles que la Papauté dirige et remue ? Si, dans les contrées dont nous parlons, les souverains n'avaient d'autre appui que ses dogmatiques enseignements, dormiraient-ils tranquilles sur leurs trônes étayés de bulles et d'encycliques? Or, tout a sa raison : quelle est celle de cette décadence profonde, universelle, de l'autorité pontificale ?

« Rome le sait, cette autorité n'a depuis long-temps nulle part moins de racines qu'en Italie. Ce n'est pas que le peuple ne la respecte par habitude en tout ce qui ne contrarie trop ni ses idées, ni ses penchants, ni ses intérêts... On la hait d'une haine implacable, comme la cause principale des maux de la patrie. Que l'Italie fût pendant un jour, un seul jour, laissée à elle-même ; que l'ordre existant n'y eût d'autre soutien que les admonestations du chef de l'Église, ses défenses et ses commandements, le lendemain, la révolution s'étendrait de Turin à l'extrémité des Calabres. » (1836)

La lettre de Grégoire XVI à l'empereur Nicolas, en date du 4 janvier 1834 , confirmative du bref du 9 juin 1832, et que rapporte le comte d'Angeberg dans son *Recueil diplomatique* sur les affaires de Pologne, montre que l'attitude de la Cour de Rome était l'effet non de l'entraînement du moment, mais d'une politique réfléchie. Le Pape pouvait bien chercher à se faire illusion à lui-même et à se persuader qu'il avait en vue le bien de la religion ; mais, dans le vrai, il pensait à ses possessions temporelles et à la nécessité de ménager les puissances. On sent dans son accent moins le successeur des Apôtres qu'un petit souverain protégé.

Les persécutions religieuses croissantes de l'empereur Nicolas ne changèrent point la déplorable attitude du Saint-Siége.

« Jusqu'en 1837, l'accès et le séjour de Rome furent interdits, sauf de rares exceptions, aux émigrés polonais : leur présence ne manquait jamais d'y provoquer, de la part d'une des trois légations hostiles aux Polonais, des réclamations que la police de Rome avait la condescendance de traduire en ordre de départ. » (*L'abbé Lescœur.*)

Un des documents les plus écrasants pour Grégoire XVI, c'est une conversation qu'il eut en 1837 avec le comte Ladislas Zamojski, et que ce dernier a dictée au R. P. Lescœur. Le Pape déclara qu'il avait anathématisé les Polonais, afin que Nicolas les maltraitât moins.

« Que puis-je faire, dit le Pontife, envers un gouvernement qui m'aborde toujours en me menaçant de se venger sur mes fils de Pologne, si

je refuse de les inviter à la soumission? Cette soumission au pouvoir établi est le précepte de l'Église, qui ne le sait? Je crois donc pouvoir, pour ajourner au moins les violences de l'ennemi, rappeler ces préceptes; mais je n'entends pas assurément blâmer ni réprimander ceux de mes fils ou de mes chers évêques qui font leur devoir en résistant aux mesures qui portent atteinte aux droits et aux intérêts de la religion. »

Or, tout évêque qui résista aux prétentions les plus iniques du cabinet de Pétersbourg, fut toujours sacrifié par la Cour de Rome.

Les capitulations avec le mal sont bien tristes. Le Pape dit avoir parlé des droits et des intérêts de la religion; mais, non content de trahir les droits et les intérêts de la nation, il ordonnait encore d'obéir au persécuteur de la religion, et il en faisait l'éloge.

Plusieurs cardinaux comprirent l'abîme qu'une telle politique creusait entre la Papauté et les peuples. L'un d'entre eux, le patriarche de Jérusalem, prélat d'un grand âge, avait hautement blâmé en consistoire la lettre apostolique de juin 1832, et dit au Saint-Père :

« Le bruit se répand que des millions de catholiques en Pologne, ceux surtout du rite-uni, sont entourés de menaces et de séductions. Il est à craindre que, blessés dans leurs affections les plus chères, un grand nombre ne faiblisse. La perdition de ces âmes et des nombreuses générations qui les suivront peut-être, restera à votre charge, Saint-Père, pour avoir eu le malheur de signer cette lettre apostolique. »

Or, quatre millions de Polonais du rite-uni furent jetés à coups de lance dans l'Église russe et forcés à coups de bâton de pratiquer, eux et leurs enfants, les prescriptions du culte russe!

Dans la suite de sa conversation avec le comte Zamojski, le Pape dit :

« Oui, j'ai été trompé sur le compte des Polonais. J'ai déploré vos malheurs; mais enfin vous aviez succombé, tout semblait fini pour vous; la religion restait seule à sauver devant un vainqueur irrité. Les menaces m'ont ébranlé... »

Le Pape se rejetait sur ce qu'en recommandant la soumission, il n'avait pas manqué d'ajouter que, « dans aucun cas, il n'était permis à ce pouvoir d'ordonner ce qui était contraire aux lois de Dieu et de l'Église. » Il montrait un exemplaire de son Encyclique, où il avait souligné ce passage : « Que fallait-il de plus à vos consciences? disait-il. Les droits de l'Eglise et de la religion n'étaient-ils, pas, au moment même où ma lettre vous parvenait, suffisamment foulés aux pieds? »

Mais l'action de fouler aux pieds la religion, pourquoi le Pape l'avait-il appelée « le rétablissement de l'ordre? » Pourquoi avait-il loué le monarque qui s'en rendait coupable? Si le membre de phrase souligné annulait, dans la pensée de son auteur, la valeur des phrases et des citations concernant le devoir de se soumettre à l'envahisseur étranger, c'était là une subtilité digne des pères jésuites les plus décriés.

Le Pape dit encore au comte Zamojski : « J'ai peut-être le droit de vous reprocher de m'avoir lu sans attention et de n'avoir pas vu dans le

retard même que j'avais mis à me prononcer la contrainte à laquelle j'avais cédé. »

Les Polonais périssaient dans les supplices et ne cédaient pas. Et le Pape cédait à la contrainte... de l'ambassadeur de Russie ! Les essais de justification qu'il tenta près du comte Zamojski ne sont pas heureux.

Ainsi il invoque son retard (Varsovie avait succombé le 8 septembre 1831, et la lettre apostolique était datée du 9 juin 1832). Il convient d'observer que la note par laquelle Nicolas réclamait cette pièce n'avait été remise au Pape que le 10 avril 1832. Nous trouvons d'ailleurs dans Lamennais cette seconde explication :

« Tant que l'issue de la lutte entre la Pologne et ses oppresseurs demeura douteuse, le journal officiel romain ne contint pas un mot qui put blesser le peuple vainqueur en tant de combats. Mais, à peine eut-il succombé, à peine les atroces vengeances du tzar eurent-elles commencé le long supplice de toute une nation dévouée au glaive, à l'exil, à la servitude, que le même journal ne trouva point d'expressions assez injurieuses pour flétrir ceux que la fortune avait abandonnés. On aurait tort pourtant d'attribuer directement cette indigne lâcheté au gouvernement pontifical : il subissait la loi que la Russie lui imposait. Elle lui avait dit : « Veux-tu vivre, tiens-toi là, près de l'échafaud, et, à mesure « qu'elles passeront, maudis les victimes. » (*Affaires de Rome.*)

Lamennais écrivait au comte Rzewuski, le 5 février 1833 :

« Le Pape n'est pas neutre, comme vous paraissez le dire ; il a pris hautement et activement parti en faveur du despotisme antichrétien contre les droits de l'humanité réclamés par les nations, au nom de la justice éternelle ; et telle est la chaleur avec laquelle il a embrassé la cause de toutes les tyrannies, qu'il n'hésite point à sacrifier la religion, dont il est chef. Vous en savez quelque chose, vous autres Polonais. » (*Œuvres posthumes de Lamennais.* Correspondance, vol. II.)

Et il exprimait une pensée analogue, le 23 mars 1834 :

« Je vois comme une voûte de fer s'abaisser sur les peuples... La Pologne marche la première dans ce cortége funèbre de nations martyres... On me racontait hier qu'en ce lamentable pays tout prêtre est obligé de commencer ses prédications par la lecture du bref aux évêques polonais, suivie d'une exhortation fondée sur ce même bref, d'obéir à l'empereur en embrassant le schisme ; ordre, en conséquence, de bâtir une église grecque partout où existe une église catholique. » (*Œuv. posth. de Lamennais.* Corresp. II.)

On a fait beaucoup de bruit de l'allocution du Pape, dans le consistoire secret du 22 juillet 1842. « Que le monde apprenne le danger qu'il y a de toucher au Pape ! » s'écriait-on. On prétendit que cette allocution avait sauvé l'honneur du Saint-Siége. Nous croyons qu'elle prouve, au contraire, que les peuples n'ont rien à espérer du Pape, tant que sa souveraineté temporelle le met dans la dépendance des souverains plus forts.

« Ce que nous avons fait sans repos ni relâche, disait Grégoire XVI,

pour protéger et défendre, dans toutes les régions soumises à la domination russe, les droits inviolables de l'Église catholique, le public n'en a point connaissance; on ne l'a point su, dans ces régions surtout, et il est arrivé, pour ajouter à notre douleur, que, parmi les fidèles qui les habitent en si grand nombre, les ennemis du Saint-Siége ont, par la fraude héréditaire qui les distingue, fait prévaloir le bruit, qu'oublieux de notre ministère sacré, nous couvrons de notre silence les maux si grands dont ils sont accablés, et qu'ainsi nous avions presque abandonné la cause de la religion catholique. Et la chose a été poussée à ce point que nous sommes presque devenu comme la pierre d'achoppement, comme la pierre de scandale pour une partie considérable du troupeau du Seigneur, que nous sommes divinement appelé à régir, et même pour l'Eglise universelle... »

Or, en 1840, le chevalier Fürhman avait été envoyé par la Russie pour obtenir du Saint-Siége l'institution canonique de Mgr Pawlowski, archevêque nommé de Mohilew, un misérable bien connu, dont Nicolas voulait récompenser les faiblesses, et l'éloignement du courageux évêque Gutkowski, coupable d'avoir été invariablement fidèle à ses devoirs. Le Pape se prêta à cette double exigence de la Russie.

Les ultramontains ont voulu voir dans les mots « fraude héréditaire » un reproche allusionnel à Nicolas. Mais le Pape ne parle dans toute cette allocution et dans l'*Exposé* qui y est joint, que de « la justice de l'empereur, de l'élévation de son âme, de sa magnanimité, de la noblesse de son caractère et de sa bonté naturelle ». Il y refait l'apologie de l'encyclique de 1832, disant « qu'il avait senti le devoir de rappeler de nouveau la subordination à la nation polonaise, de peur que les passions du temps et les conseils trompeurs de ceux qui osaient abuser du saint nom de la religion pour leurs desseins pervers, ne réussissent à l'altérer et la détruire. »

Le Pape nous fait ainsi mieux voir encore comment la pression de la diplomatie temporelle a aidé aux inspirations du Saint-Esprit, et il avoue que le but de l'encyclique était « de perpétuer l'ordre rétabli à Varsovie. »

Il termine en racontant combien il avait été heureux de recevoir à Rome le prince héréditaire de toutes les Russies et de lui *recommander* la religion catholique en Pologne. « Dans sa réponse, l'empereur et roi a promis, disait-il, la plus large protection. »

Or Nicolas, après avoir remercié le Pape du bon accueil qu'il avait fait à son fils, avait ajouté d'un ton magistral (13/25 février 1839) : « Au milieu du désordre universel qui afflige le monde, il importe plus que jamais que l'Église prête son assistance morale à l'autorité souveraine, afin que celle-ci puisse veiller avec une entière sécurité au repos des consciences. »

Vers ce temps-là, les sœurs Basiliennes polonaises de Minsk souffraient le plus épouvantable martyre. Siemiaszko, un Polonais renégat, qui, d'évêque catholique, s'était fait archevêque russe de Vilna, par la grâce de Nicolas, tenta la conversion de ces sœurs pour s'en faire un

mérite près de son maître. Après trois mois de vains efforts, il arriva avec la force armée, brisa les portes du couvent, et fit traîner toutes ces saintes femmes, les fers aux mains et aux pieds, jusqu'à Witebsk, où elles furent données comme servantes au couvent schismatique des Filles Noires, congrégation bizarre, recrutée de veuves de soldats et de femmes perdues, qui passent leur temps sans travail, et dont l'unique prière est le cantique du Tzar. On les changea souvent de lieu et de supplice; on les employa à la construction d'un palais archiépiscopal orthodoxe. On les tenait sans feu et presque sans nourriture; elles eurent la douleur de voir leur ancien confesseur chargé de les torturer. Siemiaszko venait lui-même s'assurer des progrès de la grâce moscovite, et dans sa colère il cassa en plusieurs fois et à coups de poing neuf dents à la supérieure Makryna Mięczyslawska. Un jour, au milieu d'un souper avec les popes et les Filles Noires, il donna les Basiliennes à violer aux diacres et servants du couvent. Cette cohue ivre tua plusieurs sœurs, et les blessa toutes. Le persécuteur avait inventé encore ce supplice étrange : les sœurs, liées dans des sacs et la corde au cou, étaient plongées dans un lac glacé, promenées à la suite d'une barque d'où on leur criait : Abjurez ou vous êtes noyées. Pas une ne céda, plusieurs furent noyées. Les juifs pleuraient, les popes riaient et les Filles Noires applaudissaient. Enfin, la sœur Makryna et plusieurs de ses compagnes parvinrent à s'échapper. Leur supplice avait duré sept ans. Le 6 novembre 1845, la sœur Makryna venait à Rome exposer au saint-père les douleurs et les persécutions de la Pologne catholique. Grégoire XVI lui dit : L'empereur Nicolas ne l'a sans doute pas su. Elle put lui citer l'ukase que lui avait montré Siemiaszko, et qui portait :

« Tout ce que le très-vénérable Siemiaszko a fait et tout ce qu'il fera pour étendre la foi orthodoxe, tout cela je le confirme et je le déclare saint et très-saint; et, en cas de résistance, j'ordonne qu'à chaque appel on donne au très-vénérable Siemiaszko autant de troupes que besoin sera, et cet oukase, je le signe de ma propre main. NICOLAS. »

En décembre 1845, c'est-à-dire un mois après l'audience que sœur Makryna avait reçue au Vatican, l'Empereur Nicolas se rendit à Rome. Saint Ambroise avait dit à l'empereur Théodose, en lui refusant l'entrée de l'église : « On ne peut pénétrer ici les mains souillées de sang. » Mais le Pape reçut l'empereur Nicolas et le fêta.

Le R. P. Lacordaire avait dit : « A supposer même, ce que je ne crois pas, que, dans l'espérance d'apaiser un prince irrité contre une portion de son troupeau, le pasteur ait excédé par les expressions, je ne me persuaderai jamais que Priam fit une action indigne de la majesté d'un roi et des entrailles d'un père quand il prit la main d'Achille, en lui adressant ces sublimes paroles : Juge de la grandeur de mon malheur, puisque je baise la main qui a tué mon fils ! » (*Lettre sur le Saint-Siége.*)

D'abord, la comparaison est singulière; car quel rapport y a-t-il entre Achille et Nicolas? Et, d'ailleurs, serait-ce chez les Troyens que le Vicaire de Jésus-Christ a maintenant à chercher ses exemples?

Le Pape se serait-il imaginé agir sur l'esprit de Nicolas par une bienveillance qui accusait sa faiblesse, et qui n'était que de l'inertie spirituelle? On n'a jamais vaincu le mal en s'inclinant devant lui.

Qu'on ne dise point que c'est une pensée religieuse, l'espérance de convertir la Russie, qui a déterminé l'attitude du Pape envers le Tzar schismatique; car il s'est conduit de même envers S. M. Apostolique.

Ainsi, en 1822, le cardinal Bernetti, forcé de persécuter les étudiants, disait au jeune Marquis d'Azeglio : « Ce sont là choses odieuses... L'Autriche nous y force, le duc de Modène nous l'a fait dire. Ils sont plus forts que nous. » (*La Politique et le Droit chrétien*, par Massimo d'Azeglio, vol. 1860.)

Lors des massacres de Galicie, qu'un ministre français a si justement nommés une Jacquerie gouvernementale, et de la confiscation de la ville libre de Cracovie en février 1846, le Pape écrivit un bref à l'évêque de Tarnow, où il disait :

« Au milieu des très-graves sollicitudes et chagrins dont nous sommes accablé et affligé dans cette grande perturbation de la république chrétienne et civile, nous avons appris avec beaucoup de peine que, dans le pays soumis à notre très-cher fils l'empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie et illustre roi de Bohême, on a entrepris une détestable conspiration contre la souveraineté de ce sérénissime prince, conspiration clandestinement tramée par les machinations de ces hommes qui, dans ces tristes temps, n'écoutent que leurs passions, et, toujours agités comme les flots de la mer, méprisent toute domination et blasphêment la majesté du trône; de ces artisans insidieux de mensonge qui abusent d'une manière impie du prétexte du bien public et de la religion, et s'efforcent de tromper les esprits inexpérimentés de la multitude, de l'induire en erreur et d'exciter des séditions afin de renverser, s'il était possible, les droits et l'ordre établi de toute puissance. »

Il terminait, comme pour le bref aux évêques de Pologne de 1832, en rappelant le devoir de conscience d'obéir aux puissances. Nous devons ajouter que, comme la Russie, l'Autriche avait fait intervenir son ambassadeur : un courrier extraordinaire envoyé de Vienne à M. le comte de Lutzow, qui représentait l'Autriche à Rome, était arrivé dans cette ville le 26 février. Le Pape, déférant aussitôt à la demande de M. de Metternich, signa le 27 le bref à l'évêque de Tarnow.

Ce fut l'un des derniers actes de Grégoire XVI : de telle sorte que son pontificat, inauguré par l'abandon de la nationalité polonaise aux Russes, se clôt par l'abandon de la même nationalité aux Autrichiens. Il mourut à cet égard dans l'impénitence finale. Son pontificat ne fut qu'une longue trahison des intérêts des peuples : toujours il les immola à ce qu'il regardait comme les nécessités de sa position de prince temporel. Et pour qu'il devînt évident, même pour les plus aveugles, que c'était la faute non de l'homme, mais de l'institution elle-même, la Providence a permis que Pie IX, le mieux intentionné des Papes que l'on eût eu depuis longtemps, après avoir commencé au milieu des espérances et des acclama-

tions des peuples, reprit la même conduite de Grégoire XVI et les mêmes anathèmes. Le pouvoir temporel est l'ornière de la Papauté.

Nous voyons dans l'ouvrage de M. Farini sur l'Etat-Romain, que le ministre de Russie, Boutenieff, et celui d'Autriche, n'ont pas été sans influence sur l'encyclique du 29 avril 1848; dès la veille, ils la savaient, et se réjouissaient d'un acte qui devait procurer tant d'utilité à la monarchie autrichienne. (*Stato romano*, livre III, chapitre V.)

Quand l'Italie était au moment le plus critique de sa lutte pour l'indépendance, le Pape se refusait à bénir ses armes, disant : « Tous les hommes sont mes enfants, je ne puis ni faire ni encourager la guerre aux Autrichiens. » Il s'agissait alors de nationalité. Peu de mois après, il faisait appel à une véritable croisade en Italie : il s'agissait de son pouvoir temporel.

Pour défendre ses États et contenir ses sujets, on avait vu sous Pie VII le Saint-Siége s'allier dans le même moment contre la France aux Anglais, aux Turcs et aux Russes. On le vit, sous Pie IX, soutenu à Gaëte aussi fortement par l'Angleterre et par la Russie que par l'Espagne et l'Autriche.

« L'empereur Nicolas, malgré sa politique anti-catholique, applaudissait il y a dix ans à l'expédition de Rome, et disait que, s'il l'eût fallu, il aurait volontiers envoyé des soldats pour le rétablissement de Pie IX. » (*Les Droits du Pape*, par M. Poujoulat, br., 1860.)

Les évêques de France ont de même applaudi les paroles de lord Lansdowne à la première Chambre du Royaume-Uni, le 21 juillet 1849 : « Tout pays qui a des sujets catholiques romains est intéressé dans la condition des États-Romains, et il doit veiller à ce que le Pape puisse exercer son autorité sans être entravé par une influence temporelle de nature à affecter son pouvoir spirituel. » Mais les évêques ont-ils réfléchi qu'ils acceptaient par là une véritable tutelle de la part des Etats non-catholiques.

L'historien allemand Voigt, dans son histoire du Pape Grégoire VII, a dit que la plus intolérable et la plus absurde de toutes les tyrannies est celle de la réunion dans la même main du pouvoir spirituel et de la puissance temporelle.

Le Pape manque d'autorité morale pour réclamer contre cette confusion des deux pouvoirs en Russie et dans tous les pays où le chef du gouvernement l'est en même temps de la religion, puisqu'il est lui-même pontife et roi.

Si, dans les siècles antérieurs, on peut attribuer l'abandon par le Saint-Siége des droits de telle ou telle nation en faveur de tel ou tel souverain étranger, à la préoccupation exclusive de propager partout le catholicisme en dehors de toute idée de patrie, il est évident que depuis le partage de la Pologne et la Révolution française, ce sont des intérêts purement mondains et spécialement le désir de s'assurer son pouvoir temporel, qui ont dévoyé la politique de la Cour de Rome.

Les Papes, par le fait qu'ils avaient la possession d'une couronne ter-

restre et que leur infaillibilité spirituelle les empêchait de se dessaisir de leur autorité absolue, entrèrent dans le concert des rois absolutistes, et, à leur exemple, combattirent la tendance des peuples modernes qui aspirent à la liberté et à la nationalité.

Pendant que l'ambassade russe signait à Rome, en 1847, un concordat en faveur des catholiques, le tzar publiait contre eux en Russie, pour le royaume de Pologne, un Code criminel qu'un historien des persécutions de l'Eglise catholique dans l'Empire de Russie a apprécié ainsi :

« Blâmer la religion russe par parole ou par écrit, engager une personne orthodoxe à passer à une autre confession, voilà quelques-uns des cent quatre-vingt-quinze délits qui entraînent les travaux forcés ou l'envoi en Sibérie, *avec la cessation des droits de famille !* »

En août 1850, pendant que les Autrichiens protégeaient à Bologne l'indépendance du Saint-Siége, les ministres de Vienne obtinrent de Pie IX le sacrifice de l'évêque de Léopol, Woytarowicz, coupable à leurs yeux du refus d'absolution aux paysans qui avaient égorgé les nobles en 1846 et ne s'en repentaient point. Le Saint-Père n'avait pas cru devoir refuser cette gracieuse concession à la cour qui avait été l'ardente promotrice de sa restauration temporelle.

En 1862, le Pape vint en aide à l'Empereur de Russie au moment où le mouvement de Varsovie avait pris un caractère si éminemment religieux, et où les âmes étaient montées à une telle hauteur morale, que chacun, prêtre ou laïque, préférait affronter le martyre plutôt que de céder. Le clergé se refusait à rouvrir les églises tant que des garanties n'auraient pas été données par l'autorité russe, contre le retour des profanations. Le Pape consentit toutefois à consacrer comme évêque celui qui venait d'être choisi par la Russie, lequel s'était engagé à rouvrir les églises sans conditions et qui, sauf à s'en repentir, avait signé la pastorale où il était dit qu'il ne devait pas rester plus d'espérance aux Polonais d'aujourd'hui qu'aux Juifs du temps de Titus.

Et, en outre, le Pape interdisait le chant des hymnes nationaux dans les églises polonaises de Galicie, par bref du 17 mars 1862.

Et en 1863, que fait le Pape pour la Pologne? Voici tout ce qu'il a trouvé à dire :

« En empêchant les réguliers d'être en correspondance avec leurs évêques et de recevoir leurs visites, et surtout en mettant un mur de séparation entre le troupeau et le pasteur universel, on ne peut s'étonner qu'il soit porté atteinte à la sainteté de la religion; que les principes d'obéissance et de sujétion enseignés par elle n'aient pu s'enraciner profondément; que les ministres du sanctuaire aient commencé à faiblir en certains lieux; que quelques-uns même du clergé séculier ou régulier aient manqué à leur devoir et participé à des actes contraires à leur vocation et à leur auguste caractère... Nous prions Votre Majesté de vouloir se persuader que tout ce qu'Elle fera pour la tranquillité de l'Eglise et la dignité de notre sainte religion tournera au bien et à l'avantage de l'empire, et que, en soutenant l'Eglise avec une faveur manifeste,

Votre Majesté pourra compter sur le respect et la fidélité de toute la nation polonaise.» (Lettre de Pie IX à Alexandre II, 22 avril 1863.)

Dans cette même lettre, le Pape fait valoir ses attentions délicates envers l'Empereur de Russie. Et l'on excuse, l'on approuve les faiblesses de ses concessions, même religieuses, au Tzar! Mais on ne supporte pas l'idée que le Pape puisse faire pour la paix et le bien temporel des peuples aucun sacrifice de ses terres.

Comparez le langage du Pape sur Victor-Emmanuel et ses ministres, avec son langage à l'Empereur de Russie. Et vous verrez combien ses intérêts temporels sont, à ses yeux, supérieurs aux intérêts spirituels de l'Eglise.

Le Pape se plaît à dire : si je délaisse la nationalité polonaise, du moins je sers la cause de la religion catholique. Mais en Pologne, c'est une distinction subtile. On ne peut abjurer l'une sans abjurer l'autre : tout Polonais qui se fait Russe, deviendra orthodoxe lui ou les siens ; c'est une question de temps, l'orthodoxe seul est bon Russe. — En livrant la nationalité polonaise, il livra la foi de 20 millions d'hommes. Comme souverain temporel, il ne peut soutenir la nationalité polonaise, et, par conséquent, il manque à ses devoirs spirituels.

Que dire de l'aveuglement d'un parti qui écrit des choses comme celles-ci : « J'ai dit et redit depuis trente ans que le grand intérêt de la Russie est de tendre à la réconciliation de son Eglise avec l'Eglise romaine. C'est la condition infaillible de sa prédominance sur cette vieille Europe qui tombe partout en lambeaux... » (*Le Pape et le Czar*, par M. Laurentie, rédacteur de l'*Union*, journal légitimiste et clérical, broch. 1862.)

Un autre écrivain catholique rapporte avec un pieux étonnement ces paroles du Tzar Alexandre Ier au Congrès de Vienne : « Le Pape est une grande institution de l'ordre européen. » Un autre a recueilli celles-ci, gravées, nous dit-il, par l'Empereur Nicolas, en haut de la coupole de Saint-Pierre : « Ici, j'ai prié pour le monde. »

Est-ce que les Empereurs de Russie oseraient penser de telles choses, c'est-à-dire se considérer comme supérieurs religieusement au Saint-Père, si dans le Congrès de Vienne le représentant de la Cour de Rome eût élevé la voix pour l'indépendance des nations. Il s'est fait tout petit au contraire, et très-humble pour obtenir quelque parcelle de territoire. Il réclamait Avignon. Il ne songeait qu'aux Romagnes. Le Pape avait enfermé là son âme. Et l'orgueil du Tzar, Empereur et Pontife orthodoxe, s'en est accru.

Le Pape, comme Souverain Temporel, a été restauré lui aussi par les traités de 1815. Il l'a été comme instrument des intérêts absolutistes ; et il n'a pas été plus libre que les petits princes Italiens inféodés à la Cour de Vienne. Le Saint-Père, par son pouvoir temporel, n'est que le Pape-lige des Cours européennes ; même quand il a pu jouer à l'indépendance vis-à-vis des sujets de son petit territoire, il se trouvait réellement le vassal des grandes puissances.

Et, chose bien remarquable, les partisans de la souveraineté du Pape applaudissent aux liens qui font sa servitude et dans lesquels ils voient un honneur :

« ... Ce ne sera pas moins un mémorable hommage à la grandeur de Rome et à la sagesse éclairée de son Pontife,.que ce rendez-vous du petit-neveu de Frédéric II et de l'arrière-petit-neveu de Henri VIII, au pied du trône de saint Pierre... Cette mémoire de l'hospitalité romaine parlera aussi au prince-régent de Prusse. Le frère dont il doit occuper le trône et le fils qui est appelé à lui succéder ont visité Rome tour à tour ; ils y ont vu le néant des calomnies et la réalité des bienfaits. Ce prince compte sept millions de sujets catholiques. Les catholiques ne devaient pas moins espérer du souverain qui a pris pour devise de son règne l'affranchissement et la paix. L'héritier de l'empereur Nicolas avait voulu consacrer six mois de sa jeunesse à connaître Rome. Il y a laissé des impressions profondes, et il en a rapporté des sentiments de justice... Au jour de la guerre de Crimée, quand le drapeau catholique et le drapeau protestant s'unissaient au croissant contre la croix grecque, le Souverain-Pontife a refusé de faire d'une guerre politique une guerre religieuse, et sa neutralité bienveillante au milieu des divisions chrétiennes de l'Orient a rappelé la généreuse politique d'Innocent III. L'empereur Nicolas lui-même, peu de temps avant de mourir, avait voulu faire porter ses remerciements solennels à la ferme impartialité du Père de tous les fidèles. Alexandre II a accompli ce vœu en y joignant le témoignage de sa propre reconnaissance ; il peut la prouver aujourd'hui sans nuire à son pouvoir... S'il a des griefs contre le cabinet de Vienne, il ne peut en rendre le Pape responsable... Le Saint-Siége peut donc espérer même dans les princes dissidents. » (*Rome devant l'Europe*, par M. Sauzet, 1860.)

Grâce au pouvoir temporel, il n'y a pas eu d'Italie durant des siècles : c'est l'obstacle à l'Unité sans laquelle il n'y a pas de vie nationale possible. Par lui le partage de l'Italie exista et dura. Que pouvait-il opposer comme réclamation contre le partage de la Pologne?

Beaucoup de défenseurs du pouvoir temporel se sont plû à répéter : « Y a-t-il quelque souverain qui sente et ose se dire plus légitime propriétaire de ses Etats que le Pape ne l'est du domaine de Saint-Pierre? Est-ce la Russie, la Prusse, l'Autriche de la Pologne? » (Nettement, *Appel au bon sens, au droit et à l'histoire*, broch., 1860.)

Oui, le Pape a sur les Romagnes et la campagne de Rome le même droit que la Russie, la Prusse, l'Autriche sur la Pologne.

Comment ces avocats ecclésiastiques ne sentent-ils pas que de tels arguments sont la suprême condamnation du pouvoir temporel?

La Pologne a un reproche grave à adresser à ceux qui s'intitulent en France le parti catholique, c'est d'avoir voulu la faire passer pour complice de leurs passions anti-italiennes. Si la Pologne est restée éminemment catholique, elle a mérité d'être appelée le défenseur armé de la nationalité sur la terre. La Pologne a su vivre chrétiennement comme

nation, c'est-à-dire se dévouer pour la liberté des autres peuples.

Le clergé polonais a conservé ses libertés religieuses avec autant de scrupule que le fit l'Église gallicane; il y persista même davantage, puisqu'il ne perdit son indépendance qu'en même temps que la nation.

Si la France eut le malheur de faire une croisade à l'intérieur, le Nord contre le Midi, et qui aboutit à l'extermination de la langue d'oc et des sectes albigeoises, ce qui assura, dit-on, son unité, mais la maintint séculairement affaiblie, la Pologne put réaliser tout à la fois l'union politique d'un grand pays : la Lithuanie, et l'union religieuse d'un rit important : le grec-uni des provinces méridionales.

Si la Réforme engendra en France de terribles guerres de religion, la Saint-Barthélemy et la révocation de l'édit de Nantes, la Pologne sut conserver son intégrité religieuse, sans léser chez personne la liberté de conscience.

Si quelques milliers de juifs ont paru dans l'Occident un danger pour l'Église et pour l'État, la Pologne en admit dans son sein plusieurs millions, sans en souffrir dans sa foi ni dans sa prospérité.

Est-ce bonté de cœur, grandeur d'âme ou grâce de la Providence? Toujours est-il qu'une telle tolérance pratique, générale et surtout spontanée, fait le plus bel éloge de la Pologne et de son clergé.

Sous le régime parlementaire, plus d'un écrivain constitutionnel aimait à rappeler que la formule nouvelle en France : « Le roi règne et ne gouverne pas, » avait toujours servi de règle au gouvernement de Pologne.

Et lorsqu'en France et en Italie l'élection est devenue la base du pouvoir, on a pu remarquer que les rois de Pologne n'avaient jamais régné que par la volonté nationale, en même temps que par la grâce de Dieu.

Aujourd'hui que le royaume d'Italie a pris pour programme : *L'Église libre dans l'État libre*, il n'est pas sans utilité de noter que la nation polonaise l'a pratiqué durant des siècles, et même elle n'a jamais soupçonné qu'il pût en être autrement. Nous croyons qu'un tel exemple est un argument très-fort en faveur de sa réalisation par les autres peuples.

Mais, dira-t-on peut-être, la Pologne a succombé. — Voudriez-vous supprimer la liberté par ce fait qu'un peuple libre aurait péri? Parce qu'un homme ou un peuple bon et confiant aura été écrasé sous le nombre de ses ennemis, en tirerez-vous la conséquence que l'on ne doit vivre que selon la devise de Hobbes : *Homo homini lupus?*

L'esprit de tolérance des Polonais est proverbial et n'a pas besoin d'être prouvé. Que si toutefois on invoquait les plaintes des dissidents qui ont servi de thème aux immixtions des puissances partageantes, nous répondrions que, sans nier le mal que les jésuites nous ont fait par leurs tracasseries ecclésiastiques, l'affaire des dissidents est précisément la démonstration de notre extrême tolérance, puisque ce sont les étrangers admis à l'hospitalité de notre territoire qui ont servi de prétexte à la protection hypocrite des Cours voisines.

Aucun pays d'Europe n'a subi d'aussi cruelles persécutions religieuses que la Pologne depuis son partage. L'empereur Nicolas a converti, au

moyen de supplices atroces, plusieurs millions de paysans polonais à l'orthodoxie russe.

Comment les Polonais dans l'avenir pourraient-ils violenter la conscience d'autrui, eux qui, à la seule pensée de ressembler en ceci à leurs bourreaux, reculeraient d'horreur, quand bien même leur tolérance traditionnelle et instinctive n'aurait pas été renforcée chez eux par les durs enseignements du malheur?

Or, l'esprit de tolérance et de charité a, chez les Polonais, acquis une force d'expansion telle qu'il a accompli des miracles. On a vu, à Varsovie, les masses populaires se porter aux synagogues, y prier et y chanter à côté des israélistes; les israélites, émus, accoururent aussitôt dans les églises catholiques confondre leurs invocations patriotiques avec celles des chrétiens; les protestants ne résistèrent pas à cet entraînement sublime.

La Pologne a donné le double exemple de la fraternité internationale et de ce que nous pourrions appeler la fraternité interreligieuse.

Or, lorsque toute une population s'unit manifestement dans une même prière, c'est-à-dire dans la plus haute communion morale, c'est un signe irrécusable que les barrières religieuses sont tombées. Et, pour que ces barrières, les plus fortes de celles qui divisent encore les hommes, disparaissent à un jour donné, il faut bien admettre que ce résultat a été préparé par le travail des générations précédentes.

C'est ainsi que, pour quiconque est habitué à tirer des faits leur conclusion philosophique, les événements de Varsovie démontrent rétrospectivement la tolérance de l'ancienne Pologne.

En Pologne, l'Eglise était libre dans l'Etat libre. Et, en effet, aucune entrave n'était apportée à la communication des évêques avec Rome. Si les prélats avaient des siéges réservés au sénat, et si même l'archevêque-primat exerçait une quasi-royauté à chaque interrègne, jamais non plus le clergé n'y opprima les autres ordres de la nation. Il n'y eut ni guerres de religion, ni censures de livres. Les sectes se produisaient librement; elles étaient combattues pacifiquement.

Nous voyons dans nos annales qu'en 1552, la diète abolit la sainte-inquisition en Pologne, où elle n'avait jamais eu qu'une existence nominale; que, par deux fois on refusa au Pape et à l'Espagne le bannissement des juifs, et que les évêques polonais ne voulurent point participer au concile de Trente. A la diète de Vilna, en 1563, Sigismond-Auguste déclara que tout Polonais chrétien pouvait prétendre à toutes les fonctions publiques. En 1569, la diète de Lublin reconnut de nouveau que les protestants et les grecs étaient aptes à parvenir à toutes les dignités du royaume. Nous avions des églises arméniennes; les juifs avaient obtenu de nombreux priviléges, surtout de Casimir le Grand. Nous avions même des mahométans. « Ce sont des Tartares dont Witold, grand-duc de Lithuanie, transporta autrefois une colonie dans ses États, a dit un diplomate au dernier siècle : on leur laisse leur liberté de religion. Pour cet effet, ils ont quelques mosquées où personne ne les inquiète ; en récom-

pense, ils servent fort bien la république. Elle n'a guère de troupes plus fidèles, ni qui jouissent d'une plus constante réputation de valeur et de probité. » (*Idée de la Rép. de Pologne*, manusc. du dix-huitième siècle, publié à Paris en 1840, p. 265.)

A ceux qui croient que le pouvoir temporel est une garantie d'indépendance pour le Saint-Siége, nous pouvons rappeler cette réponse que fit un Autrichien, ministre des cultes, à un ecclésiastique polonais, M. Przechorski, à qui il disait : « Agissez comme s'il y avait dispense. — Mais, Excellence, c'est contre les canons, et le Pape lui-même ne le peut pas. — Oh! dit le ministre, avec nous le Pape signe sans lire. » (*Plaintes d'un prêtre galicien*, *Skargi Galicyjskiego plebana*. — X. Przechorski, 1847.)

A ceux qui calomnient notre nation et notre clergé, dans son avenir comme dans son passé, en essayant d'exploiter les sentiments catholiques de la Pologne, nous opposerons ces lignes d'une dépêche d'un envoyé secret du Saint-Siége : « En vérité, c'est ici un étrange pays, et qui « semblerait d'une religion particulière, n'étaient ses prêtres, qui offi- « cient comme chez nous; encore eux-mêmes sont-ils fort étranges... « La résistance de leurs ecclésiastiques seconde si bien la furie de leur « ordre équestre que je ne doute point que tous, d'un commun accord, « n'hésiteraient pas même à dénier absolument toute obéissance à Sa « Sainteté plutôt que de permettre en quoi que ce soit le refrénement des « opinions. Et il serait trop douloureux qu'en ce moment-ci une nou- « velle et énorme dissidence privât le Saint-Siége d'un royaume très- « pieux, mais malheureusement animé de peu de respect et de beaucoup « de défiance pour notre Cour, dont ils traitent parfois les envoyés au- « dessous même des émissaires des dissidents... Je suis dans une grande « perplexité; car ces gens-ci sont dans un si profond aveuglement que « c'est moi-même qu'ils veulent prêcher, et qu'ils blâment ouvertement « notre Cour..., à ce point que, devinssent-ils hérétiques, c'est nous qu'ils « accuseraient d'hérésie, soutenant qu'eux seuls ont la vraie connais- « sance du Christ. » (BISATTI, *Variæ dissertationes. De novis Hereticis.* tome II, page 67.)

On a pu lire dans *le Monde* du 25 octobre dernier : « Le prince Constantin Czartoryski a dit au congrès catholique de Malines (août 1863) : « Si la Pologne eût existé indépendante, le Pape n'aurait pas perdu les « deux tiers de ses États. » Nous déplorons les paroles de Londres; nous ne voulons nous souvenir que du discours de Malines. »

Le prince Ladislas Czartoryski avait dit à Londres, au meeting de Whittington : « Nos ennemis ont recours à des insinuations perfides, et spécialement à celles qui peuvent tromper l'opinion publique en Angleterre. Cette assertion, que notre lutte pour l'indépendance n'est pas sans avoir une couleur ultramontaine, est évidemment une manœuvre de ce genre. » (Oct. 1863.)

Nous n'avons pas à rechercher ici pourquoi deux cousins-germains, intimement liés par une même politique, ont cru pouvoir, à peu de jours

de distance, tenir, au nom de la Pologne, un langage diamétralement opposé et essayé de capter des applaudissements contradictoires. Ce que nous devons répéter, c'est que, sauf une infime minorité, toute la Pologne est ardemment sympathique à la cause de l'ûnité italienne, présage certain de la sienne propre.

Un de nos grands patriotes a exprimé, dans son magnifique langage, la pensée de la Pologne sur la Papauté, quand il a dit :

« Aujourd'hui encore, les fils des Polonais, fidèles à la mission de « leurs pères, se sont levés contre la barbarie orientale et l'apostolat « armé de la Sainte-Alliance qui s'était formée pour étouffer, au nom de « la Sainte-Trinité, la Pologne d'abord, ensuite la liberté des peuples....

« ..... Il y eut des siècles de fanatisme : vous ne le partagiez pas, « vous tenant purement à l'amour chrétien. Il y eut des siècles d'irré- « ligion : vous n'avez point déserté l'autel, tandis que les docteurs et les « monarques l'insultaient.....

« Vos pères n'allaient sur la terre étrangère que lorsqu'ils espéraient « porter la foi ou qu'ils voyaient la nécessité d'y secourir l'Église en « danger. L'Église seule récoltait les fruits de leurs travaux guerriers ; « seuls, dans le Nord, ils ne l'ont point abandonnée.

« Ton dernier refuge, le successeur de saint Pierre, te renie ! Mais « tous ces sentiers épineux que tu as traversés et même ta dernière « agonie sont l'augure de ta résurrection et de ta gloire. » (*Message aux frères exilés*, par C. Brodzinski, 1837.)

S'il arrive que Pie IX fasse pour la Pologne autrement que n'a fait Grégoire XVI, cela tiendra à ce que les puissances elles-mêmes agiront différemment. Comme Pontife, le Pape désirerait sans doute pratiquer une conduite de sacrifice ; mais comme prince et petit parmi les princes, il est à la remorque des puissances : il reçoit l'impulsion, il ne la donne plus.

Notre insurrection a éclaté en janvier 1863, et c'est en septembre que le Pape ordonne pour nous... une procession ! Et nous recueillons de Rome cet avantage que nos bandes héroïques sont mises par les organes cléricaux sur le même pied que les brigands du Napolitain.

L'*Armonia*, de Turin, dans un article consacré *à Pie IX, vrai défenseur de la Pologne*, disait le 25 septembre : « Le Seigneur prépare un nouveau triomphe pour Pie IX ! La question polonaise, qui n'a pu être résolue par toutes les puissances de l'Europe réunies en un seul sentiment, paraît devoir être résolue par l'intervention de Pie IX... C'est ici que nous attendions la Russie ; elle pourra tenir tête aux puissances, sinon par la force, du moins par la ruse ; elle ne pourra pas résister à Rome. Alexandre II et Pie IX se trouvent face à face ; le nouvel Attila est en présence d'un nouveau Léon le Grand. La victoire ne peut être douteuse. »

L'Armonia et le parti que ce journal représente auraient voulu persuader que le Pape, en ordonnant une procession pour la Pologne, a assez fait pour cette terre dont, selon le mot de saint Pie V, chaque poi-

gnée est une relique; car elle est toute trempée du sang des martyrs.

Mais quand les Papes songèrent à délivrer le Saint-Sépulcre, est-ce qu'ils se sont bornés à ordonner une procession à l'intention des chrétiens de Judée? Ils ont appelé rois et peuples d'Europe à une croisade; ils ont eux-mêmes ouvert leurs trésors, armé des soldats, équipé des flottes, envoyé des missionnaires pour prêcher de par le monde la guerre aux infidèles et pour guider les bataillons des croisés.

Depuis trois années surtout, quel secours moral le clergé polonais a-t-il tiré de la Papauté? Il a été admirable de patriotisme et de sacrifice chrétien. Celui même sur qui la Russie avait compté, l'archevêque Felinski, s'est laissé enlever de son siége de Varsovie et jeter sur la route de Sibérie. Le clergé polonais est unanime. Mais d'où tire-t-il sa force? Est-ce de Rome ou de la nation?

En qui la Pologne espère-t-elle le plus aujourd'hui? Est-ce de la Papauté ou des peuples? De quoi se préoccupe-t-elle le plus? De ce qu'on pense à Rome ou de ce qu'on projette à Paris?

Et cette circonstance qu'une nation catholique dans son épreuve suprême attend son salut d'autres que de la puissance qui, durant des siècles, fut la plus haute autorité sur la terre, devrait faire réfléchir la Cour de Rome, lui montrer combien le pouvoir temporel a déjà compromis sa puissance spirituelle.

« On envoie des missionnaires en Cochinchine et en Chine parce que le Sacré-Collége ne craint pas la puissance de ces potentats païens; mais il se garderait bien d'envoyer un missionnaire dans les États de l'empereur de Russie, » disait mon père, il y a vingt ans. Et l'on peut ajouter: Qu'est-ce que la Papauté fait en ce moment pour conjurer les proscriptions et les massacres de Vilna? Et cependant, si les peuples sont les membres vivants du Christ, où donc le Christ souffre-t-il le plus aujourd'hui?

Le Pape a préconisé l'expédition du Mexique; mais a-t-il demandé la guerre pour la Pologne? Cette apathie pontificale est navrante. La Pologne en accuse le pouvoir temporel, car elle se refuse à penser que le Saint-Siége, libre de toute préoccupation terrestre, n'eût pas fait plus pour elle.

« Rendez-moi les Romagnes, » c'est la réponse à tout. Mais vous les avez eues en 1772, en 1794, en 1830, et en 1848, qu'avez-vous fait pour nous? Et comment après les enseignements de l'histoire, ose-t-on nous présenter comme une garantie d'indépendance spirituelle, ce qui fut la chaîne de l'Église et sa chape de plomb. Ceux qui ont tant souffert pour Dieu, la Patrie et la Liberté ne peuvent comprendre que l'indépendance de l'âme soit attachée à la possession d'un bout de territoire. Est-ce que la Pologne rêve de se relever avec aucun privilége féodal? Pourquoi la Papauté ne se transformerait-elle pas, harmonisant d'elle-même sa vie avec les conditions nouvelles de la société moderne?

Voudra-t-elle assurer ainsi son avenir et en même temps le bonheur des nations?—« Tout philosophe chrétien, a dit M. de Maistre, doit opter

entre ces deux hypothèses : ou qu'il va s'élever une nouvelle religion sur la terre, ou que le Christianisme se rajeunira de quelque manière extraordinaire. »

Ladislas Mickiewicz.

29 Novembre 1863.

ERRATA.

Lire, page IV, note : Encycliques des 18 juin 1859 et 19 janvier 1860.
— XVII, ligne 4 : rencontra ; — ligne 17 : 29 avril.
— XXIX — 24, 25 : mettre un guillemet avant : la souveraineté, et un autre après : sacrilége.
— LVI, note, ligne 5 : mettre après : but, un guillemet et un point. Supprimer après : Rome le guillemet final. — Ligne 10, lire : Il l'est devenu quand il a vu.
— 2 note : *Regimen tyrannicum*.
— 10 note : 2 perdons... c. III.
— 15 ligne 5 : en leur attribuant
— 20 — 20 : ignorance et de cette grossièreté auxquelles. — Note 1. *Ant. It.*
— 22 — 24 : occupée. — Note 2 : 1198.
— 24 — 8 : (2) — Ligne 11 : la ville. — Ligne 15 : (3)
— 25 — 12 : le caractère légal.
— 26 — 17 : et de s'interposer
— 27 — 4 : appelées jusqu'alors des abus — Note 2 : livre VII. — Ligne 23 : le frère du cardinal Julien
— 29 — 1 : le Pape ne pourrait pas même prétendre. — Note 1 : c. V.
— 33 — 6 : Si l'on remonte à l'époque — Ligne 19 : fit recouvrer à — Ligne dernière : du gouvernement
— 35 — 37 : les Caraffa
— 40 — 14 : on paraît contredire — Ligne 18 : leur gouvernement.
— 43 note : liv. I.
— 45 ligne 4 : se firent jour. — Note : liv. VII.
— 54 note : ch. VII.
— 62 ligne 4 : qu'ils demeurent
— 70 — 31 : après : Italie, mettre un point et virgule.
— 73 — 2 : 1861
— 79 — 13 : qu'elle demeure
— 81 — 29 : tant que
— 93 — 31 : leurs interventions
— 94 — 15 : Barrot, président du Conseil des ministres, que
— 105 — 6 : même au Corps législatif. — Ligne 31, après : nombreux, mettre une virgule, et ligne 32, un point après : impériale
— 115 — 36 : qui ne fut troublé chez nous
— 116 — 16 : les vertus
— 119 — 8 : les limites que ses pères
— 156 — 3 : puisqu'il y en a qui
— 160 — 27 : Wittemberg
— 168 — 11 : membres
— 173 — 14 : les prérogatives de l'aristocratie
— 209 — 12 : empêcher longtemps de discuter
— 215 — 32 : Sa souveraineté
— 221 — 29 : Ce principe de droit
— 245 note : rapport du 14 mai
— 308 ligne 31 : proscription
— 314 note : *de regimine principum*
— 337 la note IX se rapporte à la page 209.

PRÉFACE

DE

L'ÉDITION FRANÇAISE[1]

A Turin, on pense toujours à Rome.

Il y a deux ans, l'Italie a porté pour la première fois au tribunal de l'opinion européenne la question du pouvoir temporel du Pape. La France seule peut la résoudre en retirant ses troupes de Rome.

Cette considération me décide à mettre sous les yeux des lecteurs français l'ouvrage suivant, qui a été publié d'abord en italien, et dont je dois la traduction à la bienveillance de MM. Armand Lévy et Alexandre Mickiewicz. Je n'ai écrit sous l'inspiration d'aucune des passions que le pouvoir temporel du Pape soulève chez ses amis et ses ennemis. Convaincu que la Papauté est encore appelée à jouer un grand rôle dans la société moderne, je trouve dans cette conviction un motif

(1) Cette préface a été écrite en français par l'auteur spécialement pour cette édition.

pour combattre et non pour défendre sa souveraineté temporelle. Tant qu'il sera l'allié d'un système politique odieux, le Pape ne pourra être reconnu par l'opinion générale comme le représentant d'une loi religieuse dont la sainteté doit dominer tous les mauvais penchants de notre époque, et d'une vérité dogmatique et morale qui plane au-dessus des vicissitudes continuelles des institutions et des opinions humaines.

Avant de présenter au public français mes études sur cette grande question, je crois utile de les faire précéder de quelques réflexions qui me paraissent propres à mieux éclaircir les idées que j'expose, au point de vue de leurs rapports avec la politique française.

I

Le royaume d'Italie a été reconnu par la France et par toutes les grandes puissances de l'Europe. Une seule fait exception, c'est celle dont la présence dans la Péninsule est la négation du principe que le nouvel État fait prévaloir.

Quelles que soient les réserves qui l'ont accompagné, cet acte a une signification bien déterminée par le droit international. Il interdit à ceux qui l'ont accompli tout ce qui tendrait directement ou indirectement à détruire l'ordre de choses qu'ils ont reconnu.

« Maîtresse de ses destinées, l'Italie doit progresser « librement dans les voies de l'ordre et de la liberté. » Ce que l'Empereur des Français voulait pour la nation italienne en 1859, il ne peut faire moins de le vouloir aujourd'hui pour le nouveau royaume qui représente

seul la nation que la France a aidée à se délivrer en partie du joug de l'étranger. Les autres puissances qui ont reconnu le nouvel État doivent le vouloir avec lui; la violence seule peut empêcher un État qui est reconnu comme libre et indépendant, de marcher vers les destinées que l'Empereur indiquait à l'Italie.

Comment pourrait-on d'un côté tendre la main au royaume d'Italie, de l'autre sourire à la réaction, et susciter des obstacles à ce qui peut consolider sur le sol italien l'ordre et la liberté? On a beau dire que « l'indépendance de l'Italie n'est pas un pacte de la « France avec la révolution. » Quand on a une fois reconnu le nouveau royaume, on n'a plus le droit ni de faire un pacte, ni de chercher une entente avec la réaction; on n'a plus le droit de lui reprocher d'être né d'une révolution; ce n'est plus cette révolution qu'on doit envisager comme un principe de perturbation, mais ce qui met en danger l'ordre de choses établi et reconnu, ce qui encourage les espérances des dynasties dont le pays s'est séparé, ce qui fait croire qu'on pense à une combinaison factice qu'on songerait à mettre à la place du gouvernement que la nation italienne s'est choisi. Quelque nom qu'on voulût lui donner, cette politique serait toujours un encouragement à la contre-révolution, c'est-à-dire à la plus détestable des révolutions, puisqu'elle en a toutes les violences, sans les compenser par le secours qu'elles apportent quelquefois à la cause de la civilisation.

Au centre du territoire italien, il est un gouvernement qui s'alarme du voisinage de tout ce qui rappelle les principes constitutionnels, même sous les formes les plus mitigées; qui ne parle du nouveau royaume

que dans les termes les plus injurieux ; qui s'est regardé comme solidaire des princes déchus (1) ; qui déplore amèrement le funeste et pernicieux principe de non-intervention ; qui donne l'hospitalité à un prétendant, dont la présence met en question aux yeux de plusieurs l'intégrité du royaume d'Italie. Cet ordre de choses ne subsiste à Rome que parce qu'il est protégé par la France.

On ne saurait soutenir que l'appui donné à un gouvernement contre ses sujets ne soit une négation du droit de nationalité, qui n'est qu'un vain mot, lorsque, sur une partie de son territoire, une nation est obligée de subir un système de gouvernement qui ne subsiste que parce qu'il est appuyé par l'étranger.

On nous dit qu'il y a Rome un intérêt religieux devant lequel la question politique disparaît ; que le siége du Souverain-Pontife n'appartient ni aux Romains, ni aux Italiens, mais à la catholicité. C'est principalement à cet argument que j'ai voulu répondre. Je crois avoir démontré :

I. — Qu'aucun précédent historique ni politique n'établit que les catholiques étrangers à l'Italie aient le droit de disposer de Rome.

II. — Que comme tous les autres pouvoirs terrestres, celui des Papes doit son origine à des circonstances politiques particulières à l'époque et au pays qui l'ont vu naître, et que rien n'autorise à affirmer qu'il doive être soustrait aux vicissitudes de toutes les institutions humaines (2).

(1) *Encycliques du Pape*, 9 janvier 1859, 15 janvier 1860.

(2) Ire partie, chap. II.

III.—Que l'abolition de ce pouvoir est la conséquence naturelle et nécessaire des changements que notre siècle a vu s'accomplir en Italie (1).

IV.—Que les traditions du catholicisme, telles qu'elles résultent du témoignage de ses plus grands écrivains, ne donnent pas une consécration religieuse au pouvoir temporel du Pape (2).

V. — Que dans l'état actuel de la civilisation, le pouvoir temporel n'assure pas l'indépendance spirituelle de la Papauté, et qu'il compromet son autorité morale (3).

On dit souvent en France que la destruction du pouvoir temporel troublerait les consciences religieuses. Je crois avoir prouvé, que c'est par suite d'une opinion erronée que la perspective de la destruction du pouvoir temporel trouble un certain nombre de catholiques sincères. Est-il juste de sacrifier les droits d'une nation aux erreurs et aux préjugés des étrangers et d'exposer ainsi son existence ?

A l'opinion qui affirme la nécessité de conserver le pouvoir temporel pour rassurer les consciences en France, j'opposerai une autre affirmation :

En Italie, c'est la conservation du pouvoir temporel qui trouble les consciences religieuses. J'appuierai cette affirmation d'une grande autorité, de celle du Père Ventura, qui écrivait le 12 juin 1849 : « Hélas ! dans « l'esprit du peuple, ce qu'il appelle les crimes, les « cruautés de l'homme, ce sont les crimes, les cruau- « tés du prêtre ; les fautes du roi sont les fautes du

(1) Ire partie, chap. III.
(2) IIe partie, chap. Ier.
(3) IIe partie, chap. II-VI.

« pape; les infamies de la politique sont l'effet des « doctrines de la religion...... A Rome, toute la jeu- « nesse et tous les hommes de quelque instruction en « sont à ce raisonnement : Le Pape veut régner par la « force sur nous. Il veut pour l'Église ou pour les « prêtres, la souveraineté qui n'appartient qu'au peu- « ple; et il croit et il dit qu'il est de son devoir d'agir « ainsi, parce que nous sommes catholiques, parce « Rome est le centre du catholicisme. Eh bien! qui « nous empêche d'en finir avec le catholicisme, de « nous faire protestants, s'il le faut; et alors, quel droit « politique pourrait-il réclamer sur nous? Car, n'est- « il pas horrible de penser que, parce que nous som- « mes catholiques et fils de l'Église, il faille être maî- « trisés par l'Église, abjurer tous nos droits, attendre « de la libéralité des prêtres comme une concession ce « qui nous est dû par justice, et être condamnés au « sort du plus misérable des peuples?

« J'apprends que ces sentiments sont devenus plus « communs qu'on ne pense, qu'ils ont pénétré même « dans le cœur des femmes. »

Machiavel avait déjà remarqué combien le pouvoir temporel du Pape tendait à affaiblir le sentiment religieux en Italie. Qu'on ne croie pas que ce soit là une opinion isolée ou propre à ceux dont les opinions sont justement suspectes à l'Église. Voici ce qu'écrit M. Giorgini, le gendre de Manzoni : « Les pleurs et le sang que « la tiare a fait couler n'ont-ils pas obscurci l'éclat du « pontificat, ne tendent-ils pas à affaiblir les sentiments « religieux dans le monde; ne tendent-ils pas à les af- « faiblir en Italie plus que dans toute autre contrée, « dans les États-Romains plus que dans toute autre pro-

« vince italienne ; ne tendent-ils pas nécessairement à « les affaiblir, à les égarer, à les perdre, là surtout où « l'on est plus près de ce pouvoir temporel, où l'on en « subit les funestes conséquences? A l'époque de l'exé- « cution d'Orsini, un homme, aussi connu en Europe « par l'orthodoxie de ses croyances, que par l'élévation « de son intelligence, faisait cette réflexion : Orsini, « condamné par un tribunal français, a demandé d'être « assisté par un prêtre, il s'est reconcilié avec Dieu, il « a fait une mort chrétienne. S'il avait été exécuté « dans son pays et qu'un prêtre se fût présenté à lui, « dans le prêtre il aurait vu le gouvernement et il l'au- « rait repoussé. (1) »

Un fait postérieur est venu me prouver combien il y avait de vérité dans ce jugement de l'homme illustre dont M. Giorgini a eu le bonheur de recueillir les paroles. A Turin, un artiste célèbre était sur son lit de mort, et il avait déclaré vouloir mourir protestant. Un prêtre se présente à son chevet et l'exhorte à se réconcilier avec l'Église. Le moribond le repousse en disant : Je ne veux pas être béni au nom de l'ennemi de ma patrie. En entendant ce récit, un catholique sincère se sent le cœur saisi d'une profonde douleur : il ne lui reste plus qu'à s'incliner devant Dieu, dont la miséricorde comme la justice a des mystères impénétrables à la pensée humaine. Un catholique éclairé doit-il absoudre l'institution qui fait naître de telles répugnances contre sa religion?

Ceux qui voudraient voir l'Italie échapper à l'auto-

(1) *Sul Dominio temporale del Papa.* — Considerazioni di G.-B. Giorgini.

rité de l'Église catholique, ont très-bien senti que le pouvoir temporel du Pape seconde les tendances à la séparation. Après avoir entendu deux catholiques éminents, qu'on écoute maintenant le dilemme posé par un écrivain appartenant à l'Église russe schismatique, qui a étudié l'Italie avec beaucoup d'attention et de perspicacité, M. Tchihatchef : « Si l'on s'expose à blesser « les Italiens lorsqu'on leur dit que, pour le moment, « ils peuvent se passer de Rome, on serait encore moins « bien venu auprès d'eux en se permettant de soutenir « qu'il est des motifs qui rendent désirable l'ajournement de cette époque si ardemment désirée. Et « cependant de semblables motifs existent réellement, « quoiqu'à la vérité puisés dans un ordre de considérations acceptables de ceux seulement qui croient « que tout ce qui affaiblit l'édifice de la hiérarchie « catholique est acquis au profit des grandes questions « de la liberté, de la tolérance et de la civilisation....... « .... Ce que la Papauté a perdu est peu de chose « comparativement à ce qu'une plus longue résistance « de sa part peut encore lui faire perdre. Si elle se « résigne sans retard au sacrifice qu'on exige d'elle en « ce moment, son pouvoir spirituel peut encore sortir « triomphant ; mais si la lutte se continue indéfiniment, il en résultera l'une des deux conséquences « suivantes : ou la Papauté se trouvera tellement flétrie par un séjour prolongé dans l'arène brûlante des « passions humaines, que lorsqu'elle voudra souscrire « aux conditions qu'on lui demande aujourd'hui, le « pouvoir spirituel, sauvé à ce prix, n'aura plus conservé son ancien éclat...... ou bien, fatigués par une « trop longue résistance qui exclut toute perspective

« de conciliation, les Italiens briseront les fers qui les « rattachent au Pontife suprême (1). »

Ainsi, on le voit, placés à des points de vue différents, ceux qui ont observé l'Italie sans se laisser égarer par l'esprit de parti, sont arrivés à la même conclusion : le pouvoir temporel y compromet le catholicisme.

Si nous étions au temps des croisades et que l'Italie fût une terre d'infidèles, on concevrait que la catholicité en disposât à son gré. Parce qu'elle a la prérogative d'être le siége du Souverain-Pontife, l'Italie doit-elle être mise hors la loi par les nations catholiques ?

Le pouvoir temporel du Pape n'est pas une institution religieuse, c'est une institution politique qui, pas plus qu'aucune autre, ne peut se soustraire à l'influence de l'époque qu'elle traverse, et du pays où elle se trouve établie. Il en a toujours été ainsi du pouvoir temporel de la Papauté ; il en sera de nouveau ainsi dès que les étrangers ne viendront plus arrêter le cours naturel des événements.

Les divisions de l'Italie et la domination étrangère sont l'origine du pouvoir temporel des Papes : l'unité et l'indépendance nationale doivent nécessairement le faire disparaître. A l'époque de la grande renaissance italienne du douzième au quinzième siècle, Rome, comme les autres grandes villes d'Italie, est le siége d'un gouvernement républicain, soumis d'abord à deux souverainetés monarchiques, à celle du Pape et à celle de l'Empereur, ensuite à une seule, à celle du Pape.

Au seizième siècle, les libertés républicaines disparaissent des États de l'Église, pendant que, comme les

(1) *Le royaume d'Italie étudié sur les lieux mêmes.*

autres princes de l'Italie, les Papes deviennent souverains absolus. Leur souveraineté, entourée de toutes les pompes de la religion et d'une civilisation raffinée, n'a eu rien de ce qui a fait la grandeur des royautés modernes, parce qu'elle n'a jamais représenté ni l'indépendance, ni la grandeur de la nation à laquelle ses destinées sont associées. Comme les autres monarchies de l'Italie centrale et méridionale, elle s'est dès longtemps placée sous la protection étrangère. Depuis que l'Italie est devenue une nation, depuis qu'elle a compris le devoir de réunir toutes ses forces pour défendre son territoire et son droit, elle ne peut plus accepter de telles monarchies. Ainsi, l'histoire nous enseigne que c'est à l'Italie plus qu'à aucune autre nation, qu'il a toujours appartenu et qu'il doit appartenir de déterminer les conditions temporelles de la Papauté. Aucun gouvernement, ni aucune assemblée italienne, ne seraient autorisés à priver le Pape d'une souveraineté qui serait librement acceptée par ses sujets. Mais, d'un autre côté, les nations qui ont admis l'Italie dans la grande *république chrétienne*, ne peuvent être autorisées à invoquer l'intérêt de la religion pour lui imposer une condition qu'aucune d'elles ne voudrait tolérer.

II

Dira-t-on qu'il n'est pas admissible qu'aucune garantie de l'indépendance du pouvoir spirituel puisse jamais être sérieuse si le pouvoir temporel venait à être aboli? Une telle proposition ne soutiendrait pas la discussion. Les plus fougueux défenseurs du pouvoir

temporel ne sauraient voir dans son abolition qu'une question d'opportunité, puisque c'est seulement en tenant compte des circonstances actuelles, que le Pape et les évêques réunis à Rome ont affirmé la nécessité de le conserver. Ceux qui allèguent cette prétendue nécessité seraient bien plus dans le vrai, ils serviraient bien mieux la Papauté, s'ils reconnaissaient que de toutes les situations qui pussent lui être faites, la plus mauvaise serait celle où elle se trouverait placée, si l'intervention étrangère imposée aux populations chez lesquelles elle a son siége devenait un fait permanent et légal. Cet état de choses, qui n'aurait aucun précédent dans l'histoire, rendrait constante l'hostilité entre la Papauté et les aspirations les plus honnêtes et les plus généreuses : il finirait par effacer en Italie tout respect et toute vénération pour cette grande institution. Hâtons-nous de le dire à l'honneur de nos adversaires : ils voient ce qu'il y a de grave dans l'occupation du territoire romain. On voudrait que le pouvoir temporel du Pape fût accepté librement de ses sujets, on voudrait le voir entouré d'hommages qui fussent l'expression du respect qu'il inspire à toute la chrétienté. On croit que la répugnance actuelle des Italiens contre le pouvoir temporel du Pape, n'est qu'un de ces entraînements révolutionnaires qui s'arrêtent lorsque les sociétés se retrouvent dans leurs conditions régulières. C'est ce qu'on attend de l'Italie, c'est pour arriver à ce jour qu'on prolonge indéfiniment l'occupation étrangère. Elle commence déjà à avoir l'apparence d'un fait permanent; pourtant elle ne pourrait le devenir, sans condamner aux plus grands maux la nation qui la subit et la Papauté qu'elle voudrait protéger, ce qu'on n'est pas en droit

d'ignorer en France, parce que c'est une vérité qui est attestée par toute l'histoire contemporaine de cette glorieuse nation; mais ce qu'on oublie complétement quand on traite la question de Rome, c'est qu'un peuple qui se respecte ne se réconcilie jamais avec un gouvernement qui lui est imposé par l'étranger. Ce qu'on sait moins, et ce qu'il faut montrer, c'est que les Italiens n'ont été les adversaires du pouvoir temporel du Pape, que du jour où les faits leur ont prouvé qu'il était impossible de le concilier avec une cause qu'aucun peuple ne saurait abandonner sans déshonneur, celle de l'indépendance et de la liberté nationale. Pour rendre cette proposition incontestable, il suffira de citer quelques souvenirs de l'histoire contemporaine.

Comme la Révolution de 1789, le mouvement politique actuel de l'Italie a commencé par un grand mouvement intellectuel. Ce mouvement, représenté par Manzoni, Pellico, Rosmini, Gioberti, Troya, Balbo, d'Azeglio, est, depuis le siècle de Louis XIV, le seul qui se soit rattaché aux idées catholiques.

L'abbé Gioberti et le comte Balbo, ont été les premiers à aborder la question politique. Pour Gioberti, les destinées de l'Italie étaient inséparables de celles de la Papauté: l'une et l'autre lui paraissaient destinées à une grandeur nouvelle, puisqu'il croyait qu'elles devaient marcher à la tête de la civilisation moderne, dégagée des obstacles que lui suscitait son opposition à la tradition religieuse. M. de Balbo proposait à l'Italie un programme plus pratique, celui de profiter des changements qui ne pouvaient manquer de survenir dans l'état général de l'Europe, pour revendiquer les droits de l'Italie, d'appuyer le mouvement national, non sur

les bouleversements révolutionnaires, mais sur l'action des gouvernements régulièrement constitués, de ne jamais accepter comme définitive aucune organisation politique qui conservât la domination étrangère sur une partie quelconque du territoire italien.

L'alliance entre la royauté et l'esprit national était présentée comme la condition nécessaire de la réalisation de ce programme. Pour l'Italie, ce programme n'a pas varié depuis 1843, date de la publication des *Speranze d'Italia*. Alors comme aujourd'hui, l'Autriche était l'adversaire naturel et fatal de l'esprit national italien ; alors comme aujourd'hui, on comptait sur la monarchie pour dominer cette opposition. Le programme italien est venu se compléter par une idée qui était sous-entendue ou dissimulée par M. de Balbo, mais que les exigences de la civilisation moderne devaient tôt ou tard mettre au jour, et qui fait aujourd'hui la base de notre droit public, c'est que l'alliance avec la monarchie n'était possible qu'à la condition qu'elle accueillît franchement les institutions libérales et constitutionnelles. Toutes les royautés italiennes se sont refusées à cette condition. Une seule l'a acceptée, aussi a-t-elle pris la place de toutes les autres, non-seulement dans les affections des Italiens, mais sur leur territoire.

Rome, protégée par la France, est comme la pierre d'attente de la réaction absolutiste que quelques-uns espèrent opposer à la consolidation du nouvel État. Si l'accord ne s'est pas établi entre la Papauté et l'Italie libérale, à qui la faute ? Quand la pensée libérale qui devait inspirer notre mouvement politique commença à s'exprimer par l'organe de nos écrivains,

elle ne reprocha aux dynasties italiennes ni leur origine étrangère, ni l'absolutisme de leur gouvernement. Elle se montra prête à stipuler avec eux cette alliance de la monarchie et de la nationalité qui était le fond de son programme. Loin de rien dire qui pût offusquer la susceptibilité de la Papauté, on désirait l'associer à la régénération de l'Italie, on recommandait aux princes et aux peuples italiens d'éviter tout ce qui pourrait l'offenser. Cela n'empêchait pas M. d'Azeglio de déclarer hautement que le gouvernement du Pape ne pouvait être accepté, s'il ne confiait pas le pouvoir à ceux que le droit et leurs intérêts autorisent à parler au nom du pays(1). Par son amnistie, par les réformes qu'il annonça, par sa rupture avec l'Autriche, Pie IX parut un moment réaliser le programme politique italien. Lorsqu'on vit qu'il entrait dans une voie libérale, un cri immense de reconnaissance et d'enthousiasme s'éleva dans Rome, et ce cri ne tarda pas à avoir son retentissement, non-seulement dans toute l'Italie, mais dans toute la chrétienté catholique et protestante.

Quoique le pontificat de Pie IX n'ait pas répondu à ces débuts, les espérances qu'il avait fait naître doivent rester parmi les plus grands souvenirs et les plus grands enseignements de notre époque. Quand elle vit que toute une génération élevée dans le culte de la liberté s'inclinait à son exemple devant le Pontife en qui elle voyait alors le symbole de sa régénération politique, l'Italie put croire un moment qu'elle allait marcher à la tête de la civilisation moderne, et que la lutte entre la raison humaine et la tradition religieuse, qui a commencé

(1) *Ultimi casi di Romagna.*

au seizième siècle et qui agite encore notre époque, touchait à sa fin. En rendant un témoignage éclatant au plus grand représentant de l'autorité religieuse qui soit sur la terre, une génération qui avait été en butte à des accusations exagérées, mais souvent méritées, d'hostilité et d'indifférence envers la religion, prouvait que l'hostilité lui pesait, et qu'elle comprenait la salutaire et suprême influence que la religion doit exercer sur les choses humaines.

Ce n'était pas une réforme dans l'enseignement ni dans la discipline religieuse qui provoquait cet enthousiasme, c'était l'espoir d'une réforme politique, par suite de laquelle le Pape aurait cessé de représenter un système de gouvernement hostile à tout progrès. En se plaçant au point de vue du dogmatisme théologique, le protestantisme aurait dû voir avec douleur un événement qui paraissait devoir rendre à la Papauté une partie de son ancien éclat; cependant il s'associait à la joie du monde catholique. Ce fait venait prouver que, dans ce siècle, l'influence de la civilisation chrétienne l'emporte sur celle des subtilités scholastiques qui ont donné le signal de la révolution religieuse du seizième siècle, et qu'elle tendrait à réunir les communions dissidentes, si elle était secondée par les représentants de l'autorité religieuse. Je sais que dans l'enthousiasme qui a encouragé les réformes de Pie IX, on a voulu voir un acte d'hypocrisie et une embûche tendue par les libéraux à la bonne foi du Pape et des catholiques. Cette explication est aussi raisonnable que celle de l'abbé Barruel, qui ne voyait dans la Révolution française que le résultat d'une trame ourdie par les francs-maçons. Il y eut chez quelques libéraux cette

hypocrisie qui se rencontre quelquefois avec toutes les croyances et chez tous les partis; mais cet hommage hypocrite n'aurait eu aucune raison d'être, s'il n'avait répondu à des espérances réelles (1).

Cependant les faits et les résultats ont-ils répondu aux espérances; avec la meilleure volonté d'admirer ce qui se faisait alors, a-t-on pu signaler à cette époque dans le chef, ou dans les ministres du gouvernement romain, une de ces idées fécondes qui donnent une impulsion vigoureuse au progrès des nations? Les résistances que le Saint-Père rencontrait à tous moments dans l'exécution de ses intentions, incontestablement droites et bienveillantes, ne donnaient-elles pas une preuve nouvelle des défauts qui sont inséparables d'un gouvernement ecclésiastique, et qui l'empêchent de vivre d'une vie saine et vigoureuse dans l'atmosphère de la civilisation moderne. Le Pape lui-même ne montrait-il pas une incertitude déplorable qui le faisait hésiter entre le désir d'améliorations, et la crainte de heurter les traditions et les habitudes au milieu desquelles s'était faite son éducation?

Le gouvernement temporel du Pape ne put surmonter ces difficultés, quand il était soutenu par l'admiration enthousiaste de toute l'Italie; le pourrait-il aujourd'hui, s'il se décidait à accorder des réformes qui seraient données et reçues à contre-cœur?

La pression de l'opinion générale obligea plus tard le Pape à donner des institutions parlementaires. Son gouvernement acceptait-il sans restriction ce grand principe en dehors duquel il n'existe pas de constitution

(1) *Du Mouvement italien*. Première lettre à M. Guizot, par l'auteur.

vraiment libre : que le pays a le droit de se gouverner lui-même? Les hésitations qui précédèrent cet acte, les restrictions qui l'accompagnèrent, les obstacles que la marche des pouvoirs constitutionnels rencontrèrent à chaque instant, les déclarations postérieures, disent que non. Pas une seule des lois discutées dans les chambres ne reçut la sanction du souverain. Dans une occasion importante le Pape protesta de la manière la plus explicite, qu'il entendait subordonner la politique extérieure des États-Romains aux exigences du pontificat. C'était au moment où, pour la première fois, toute l'Italie était appelée à combattre l'étranger et où l'on songeait à établir une organisation fédérative qui réunirait toutes les forces de la nation pour maintenir l'indépendance du territoire. Comment le Pape seconda-t-il ces dispositions de l'esprit public? Il disait dans le consistoire du 28 avril 1848 : « Comme plusieurs demandent que, réuni « aux peuples et aux autres princes de l'Italie, nous dé« clarions la guerre à l'Autriche, nous avons cru qu'il « était de notre devoir de protester formellement et « hautement dans cette solennelle assemblée, contre « une résolution contraire à nos pensées, attendu que, « malgré notre indignité, nous tenons sur la terre la « place de Celui qui est l'auteur de la paix, l'ami de la « charité, et que fidèle aux divines obligations de notre « suprême apostolat, nous embrassons tous les pays, « tous les peuples, toutes les nations dans un senti« ment de paternel amour; que si, parmi nos sujets, « il en est que l'exemple des autres Italiens entraîne, « par quel moyen veut-on que nous puissions enchaî« ner leur ardeur? »

En présence de la lutte qui venait de s'engager pour

l'indépendance de la patrie, combattre l'étranger était le premier devoir de tous les Italiens, souverains et sujets. En déclarant que ses obligations comme chef de l'Église l'empêchaient de remplir ce devoir, en professant un amour égal pour les ennemis de sa patrie et pour les populations italiennes dont il devait défendre les droits, le Pape posait la prémisse qui avait pour conclusion nécessaire l'abolition du pouvoir temporel. Au lieu de se hâter d'affirmer cette conséquence, l'Italie tint compte de la position exceptionnelle du Pape, et elle travailla à cacher l'abîme qui le séparait de sa patrie. Cette crise difficile finit avec l'assassinat de l'illustre Rossi.

Par sa fuite, le Pape protestait contre cet odieux attentat dont il ne pouvait rester spectateur sans compromettre sa dignité comme souverain et comme pontife. On ne pouvait le blâmer de s'être éloigné de Rome; mais un monarque dont les droits sont contestés, ne se sépare jamais impunément du territoire où sa souveraineté a jeté ses racines. Quand il prend cette décision, le lien qui l'unit à son peuple est bien près de se rompre s'il n'est déjà brisé. En France on répète souvent, et cela a été peu contredit, qu'après ce crime affreux, la conservation du gouvernement constitutionnel devenait impossible, et que le Pape se trouvait dans la dure nécessité de recourir à l'intervention étrangère. Examinons ce qu'il y a de vrai dans cette affirmation.

Le Pape était parti de Rome le 27 novembre. Le 3 décembre, la chambre des députés lui envoyait une députation.

Le lendemain, le haut conseil (sénat) adhérait à cette délibération. L'ab. Rezzi, ancien jésuite, et le docteur

Fusconi, de Ravenne, étaient les envoyés de la chambre des députés. Mgr Mertel et le marquis Paolucci recevaient le même mandat du haut conseil. De son côté, la ville de Rome envoya le prince Thomas Corsini, qui était chef de la municipalité, avec le titre de sénateur : les opinions de ces hommes ne pouvaient être suspectes au Pape. D'accord avec le ministère, les trois députations devaient lui faire connaître le véritable état des choses, lui porter l'assurance de la fidélité de ses sujets, le supplier de tenter les voies de la conciliation en retournant à Rome ou dans une autre cité des États de l'Église, ou tout au moins de créer une commission chargée d'exercer régulièrement les fonctions du pouvoir exécutif. Repoussée de la frontière des États-Romains, la députation écrivit au cardinal Antonelli pour être admise auprès du Saint-Père : on lui répondit par un refus C'est ainsi que cette tentative de conciliation était accueillie. Avant son départ de Rome, le Pape avait nommé une commission composée de six membres. Quatre d'entre eux, le marquis Bevilacqua, de Bologne, le marquis Ricci de Macerata, le général Zucchi, le prince Barberini, se hâtèrent de se rendre à Gaëte. Ces hommes, en qui le Pape avait placé sa confiance, lui conseillaient de concourir loyalement à fonder et à défendre la nationalité italienne, d'observer franchement les institutions et les lois constitutionnelles, d'en accepter tous les développements, de mettre un frein à tous les abus et à toutes les licences. Ces idées étaient développées dans un Mémoire signé par MM. Bevilacqua et Ricci, auquel les deux autres commissaires qui s'étaient rendus à Gaëte donnaient leur adhésion.

Devant tous ces conseils qui arrivaient au Pape, une

seule difficulté pouvait encore s'élever: il y avait lieu de craindre que les hommes dont ils représentaient les opinions, n'eussent pas assez de force pour le protéger contre les attaques de la démagogie. Le gouvernement piémontais, le seul en Italie qui maintînt encore le principe constitutionnel, travaillait à aplanir cet obstacle. Un parti avancé, mais fidèle à ce principe, était au pouvoir, et il avait à sa tête l'illustre Gioberti, qui avait défendu avec tant d'éclat la cause catholique comme écrivain. Les propositions qu'il soumettait au Pape doivent avoir été complétement oubliées, puisque dans une pièce officielle adressée au général Durando, M. Drouyn de Lhuys s'est exprimé de manière à laisser entendre que M. Gioberti avait accepté l'occupation française à Rome. Il est bon de rappeler quelques passages de sa correspondance pour faire connaître quelle a été l'attitude des Italiens vis-à-vis du pouvoir temporel. Le 6 janvier 1849, l'abbé Gioberti écrivait à l'envoyé du Roi à Rome: « L'intervention étrangère pourrait « rétablir le Pape, mais elle éloignerait pour toujours de « lui ses sujets et elle ferait un mal immense à la reli- « gion. » Tel était alors le point de départ de la politique italienne et libérale qui n'était plus représentée que par le Piémont. On prévoyait quelles seraient les conséquences inévitables de l'intervention étrangère. Les événements ont vérifié de tout point les prévisions du philosophe catholique, de l'homme d'État constitutionnel.

Pour éloigner ces maux, l'abbé Gioberti proposait la médiation du gouvernement piémontais entre le Pape et le peuple romain. La transaction qui serait intervenue aurait eu pour base la conservation des institutions constitutionnelles et l'adoption d'une politique net-

tement nationale. C'était déjà le programme des hommes en qui le Pape avait placé sa confiance. Pour le soustraire à toute influence réactionnaire, M. Gioberti l'invitait, au nom du Roi, à accepter un asile dans les États-Sardes : il aurait fait voir par là qu'il se rapprochait de l'Italie, tandis que sa présence à Gaëte ne faisait que trop pressentir le pacte qui devait bientôt le lier à la réaction. L'abbé Gioberti faisait valoir auprès du Saint-Père les intérêts de la religion et du pouvoir temporel compromis par cette fatale alliance ; auprès du gouvernement de fait qui s'était installé à Rome, il faisait valoir le danger d'une intervention étrangère ; il aurait voulu introduire dans les États-Romains une armée piémontaise : sa présence n'aurait eu aucun des caractères d'une intervention étrangère. Il ne cachait pas ce projet au gouvernement qui existait à Rome, et il tâchait de le lui faire accepter. Il écrivait à monseigneur Muzzarelli, qui en était le président : « La médiation ne serait pas une intervention, elle aurait sa base dans la réconciliation pacifique du peuple romain avec le Pape. La force armée n'interviendrait que pour défendre le Pape contre quelques factieux. L'armée piémontaise offrirait un secours fraternel, ce serait une armée nationale, une armée constitutionnelle qui viendrait défendre les droits des deux parties (1). »

Une transaction établie sur les bases et dans les conditions que l'abbé Gioberti indiquait, aurait eu tous les caractères d'une conciliation librement acceptée, elle aurait sauvé la dignité de la Nation aussi bien que

(1) Lettre à Monseigneur Muzzarelli, du 3 fév. 1849. Carteggio, vol. III.

celle de la Papauté. Le gouvernement de Rome n'était pas encore livré à Mazzini, la république n'était pas proclamée, les ouvertures de Gioberti n'avaient pas été repoussées, et, malgré la profonde perturbation qui avait accompagné et suivi un crime horrible, on pouvait encore obtenir que des sentiments raisonnables et modérés reprissent le dessus. Une conciliation qui eût sauvé tous les droits du Pape comme chef de l'Église et comme souverain constitutionnel, était généralement désirée par la population des États-Romains.

Monseigneur Muzzarelli, président de la commission, écrivait à M. Berghini, que l'abbé Gioberti avait envoyé auprès de lui. « Nous voulons le Pape, mais nous le « voulons dans des conditions conformes au véritable « esprit de la religion et de la liberté, aux exigences « de la civilisation actuelle, aux besoins moraux et « matériels de notre époque; nous voulons la sépa- « ration entière des deux pouvoirs, afin que l'exercice « de l'un ne fasse pas obstacle à la libre action de l'au- « tre; nous voulons un statut constitutionnel sans « équivoques; nous voulons une assemblée consti- « tuante qui nous donne une fédération véritable et « qui délivre notre patrie de l'étranger (1). » Ainsi la conciliation était invoquée de tous côtés; elle fut rejetée par la Cour de Gaëte, qui aima mieux recourir à l'appui des étrangers. L'Église est une institution universelle, disaient le cardinal Antonelli et le Pape, elle doit faire appel à tous les princes catholiques; le Pape ne saurait refuser l'appui de l'Autriche par égard pour

(1) Lettre du 30 janvier 1849 à M. Berghini. — Gioberti. Carteggio, p. 257.

la nationalité italienne (1). Cependant le Pape faisait appel aux États amis et omettait à dessein le Piémont, le premier qui avait offert son appui, le seul qui eût pris en mains la cause de la nationalité italienne, le seul dont le gouvernement de Rome eût pu accepter le secours sans déshonneur. Un gouvernement qui refuse de s'associer à un grand mouvement d'indépendance nationale, qui dédaigne l'appui que le pays lui offre, qui attire sur l'État qu'il doit protéger le fléau de l'occupation étrangère, se sépare de ses sujets, il les force à le traiter en ennemi.

Le pouvoir temporel tombera des faibles mains du Pape le jour où l'étranger lui retirera son appui. Ces paroles, que les événements accomplis au commencement de ce siècle avaient inspirées à M. Rossi, arrivèrent à l'esprit de tous les Italiens, quand à Gaëte la Cour romaine renia tous les principes de nationalité dont Pie IX s'était fait un moment le défenseur.

« D'après les principes du droit moderne, la natio-
« nalité est le droit le plus sacré des gouvernements
« et des peuples; loin de dépendre des institutions poli-
« tiques, il en est lui-même la base. Une nation peut
« manquer d'unité politique, et posséder néanmoins sa
« nationalité et son indépendance : l'Allemagne offre
« un exemple de cette vérité. Si cette nationalité et
« cette indépendance lui sont ravies par la force, elle
« est en droit de les reconquérir en tout temps et à tout
« prix, puisque aucune prescription n'existe contre un
« droit si juste et aussi légitime (2). » Après la guerre

(1) Farini. — *Stato romano*, vol. III, capo X.
(2) Gioberti. Carteggio. Note à M. Bertrand de Lys, du 19 janvier 1849.

de 1849, le Piémont constitutionnel resta le seul représentant de la nationalité italienne, tandis que l'Autriche étendait de nouveau son influence sur tous les États indépendants de la Péninsule, et qu'elle aggravait ainsi les conditions que les traités de 1815 avaient faites à l'Italie. Cette lutte pouvait mettre en péril l'ordre et la paix. C'est ce qui décida la France à entreprendre la guerre avec le but de rendre l'Italie libre jusqu'à l'Adriatique, pour que l'Autriche ne dominât pas jusqu'aux Alpes. Les préliminaires de Villafranca arrêtèrent l'exécution de ce magnifique programme, qui ne put être ni oublié, ni abandonné par les Italiens. Mais le principe de la nationalité fut posé comme la base du nouveau droit public qui doit régir l'Italie.

D'après une note publiée par le *Moniteur*, le 9 septembre 1859, ce principe aurait été admis par l'Empereur d'Autriche lui-même. C'est pour lui rendre hommage que, tout en déclarant que le grand-duc de Toscane et le duc de Modène rentreraient dans leurs États, la France et l'Europe ont reconnu aux anciens sujets de ces souverains, le droit de disposer du territoire sur lequel ils avaient régné, et de former un grand royaume italien en s'unissant au Piémont. Le même principe a été appliqué à la Sicile et à Naples. Entre ces deux provinces du royaume italien, où le principe de nationalité et de non-intervention a été appliqué, se trouve Rome, où la France pratique jusqu'à ce jour un principe tout différent. Je ne veux pas discuter ici les motifs de cette exception. Ce qui est incontestable, c'est que l'application sérieuse et entière à l'Italie du principe de la nationalité était contraire à l'occupation de Rome. Ce que je maintiens, c'est que le Parle-

ment du nouveau royaume avait le droit d'affirmer les droits de l'Italie; et en outre, c'est que quand il faisait une déclaration qui tendait à réclamer l'application à Rome de la non-intervention, il obéissait aux conseils de la prudence, qui ne lui permettaient pas de laisser le parti avancé s'emparer de la question romaine. Il ne pouvait laisser supposer sa connivence tacite avec le système du gouvernement romain hostile à la nationalité italienne et aux principes auxquels le nouveau royaume devait son existence. En présence des exigences d'un esprit religieux peu éclairé, et devant un parti qui invoque sans cesse la religion et qui a pour lui la plus grande autorité de l'Église, l'Italie devait porter la question au tribunal de l'opinion publique plutôt qu'à celui de la diplomatie; elle devait déclarer hautement qu'elle laisse à Dieu ce qui est à Dieu; que prête à rendre hommage à la liberté de l'Église, non moins qu'à la grandeur et à l'indépendance de la Papauté, elle se refusait à accepter pour la plus noble ville de son territoire, une intervention étrangère qui l'exclut de tous les bienfaits que doit produire une complète application du principe de la nationalité.

Rome n'a pas été revendiquée comme une *chose* qui doit être livrée à l'Italie; on a réclamé la stricte observation du principe de non-intervention que la France a maintenu partout; on n'a prétendu à aucun autre droit sur les populations qui sont aujourd'hui soumises au Pape, qu'à celui de les accueillir quand elles voudront venir à nous et quand elles se trouveraient exposées à l'anarchie si un gouvernement national n'était pas prêt à les protéger. En déclarant que partout les populations réclament Rome comme sa capitale, l'Italie ne

craint pas d'être démentie par les faits. Si elle était dans l'erreur, il y aurait un moyen bien facile de la détromper : ce serait de faire cesser l'occupation étrangère à Rome ; devant la population romaine bien décidée à garder le gouvernement du Pape, l'illusion disparaîtrait, et personne en Italie ne voudrait faire la conquête de Rome. L'Italie sent la reconnaissance qu'elle doit à la nation de qui est venue en grande partie sa délivrance; elle comprend que l'alliance française est pour la Péninsule d'un intérêt permanent, et elle a déclaré par l'organe de son Parlement, qu'elle veut que le principe de non-intervention soit appliqué d'accord avec la France.

L'Italie reconnaît qu'il y a à Rome un grand intérêt religieux pour la catholicité, et elle proclame qu'en même temps qu'on pratiquera à Rome le principe de la non-intervention, la dignité et l'indépendance du Souverain-Pontife devront être garanties, aussi bien que la pleine liberté de l'Église. C'est sur les moyens d'assurer ces droits du Souverain-Pontife, qu'il y aurait à ouvrir des négociations dans lesquelles les puissances catholiques pourraient exercer une action salutaire en faveur du Saint-Siége.

« En sa qualité de prince universel, de prince spiri-
« tuel, le Pape est sous la protection naturelle de tous
« les gouvernements et de tous les peuples catholi-
« ques.

« . . . . . . Une intervention armée est opposée à la
« nature du pouvoir spirituel, elle ne pourrait que le
« déshonorer et l'avilir. Cela ne veut pas dire cepen-
« dant qu'on ne puisse pas, par des moyens convena-
« bles, mettre en pratique le protectorat universel ; il

« sera sans doute assez bien assuré, si les gouverne-
« ments et les peuples catholiques emploient dans cette
« vue leur influence morale, leurs conseils, l'action
« pacifique et toute spirituelle d'une diplomatie bien
« entendue (1). »

Puisque la liberté de l'Église est la raison sur laquelle on se fonde pour soutenir le pouvoir temporel, il fallait proclamer que, sans ce pouvoir, l'Église sera libre sous les garanties d'un droit commun sincèrement libéral : que l'Église sera libre dans l'État libre. On répète sans cesse que cette formule est démentie par ce qui se passe en Italie. Il ne m'appartient pas de discuter ici ce qu'il peut y avoir de vrai dans ce reproche. Sans vouloir tout justifier, on peut affirmer qu'il n'y a aucune des révolutions contemporaines où la réaction contre l'Église n'ait été plus violente qu'elle ne l'est actuellement en Italie. La réalisation du grand principe de l'Église libre dans l'État libre, suppose que chacune de ces grandes institutions respecte le droit de l'autre. Peut-on dire aujourd'hui que l'Église respecte l'État libre ? Et n'encouragent-ils pas les hostilités de la Papauté, ceux qui lui donnent lieu de croire que son pouvoir temporel subsistera *quand même ?*

Devant les faits que j'ai indiqués, il me paraît évident qu'en se prononçant contre le pouvoir temporel du Pape, l'Italie n'a cédé à aucun entraînement révolutionnaire. Cette opinion n'a été que l'expression d'un jugement inspiré par l'appréciation des événements qui se sont accomplis.

(1) Gioberti. Carteggio, III. Depêche du 17 janvier 1849 au ministre d'Espagne.

III

Telles sont les opinions italiennes sur le pouvoir temporel du Pape. Elles n'appartiennent pas à un parti, mais à la nation. Je défie qu'on trouve dans toute la Péninsule un seul homme politique qui ait franchement accepté le nouveau royaume ou qui se soit seulement réjoui avec sincérité des victoires de 1859, et qui veuille la conservation du pouvoir temporel.

Un changement aussi immense que celui qui s'est opéré en Italie, ne se fait pas sans donner lieu à des mécontentements et à des regrets. Mais ceux qui regrettent que l'Autriche ait perdu sa prépondérance, et qui ne reculent pas devant le déshonneur de prendre parti pour l'étranger contre leur pays, sont aujourd'hui les seuls qui se posent encore en défenseurs du pouvoir temporel du Pape. Un parti qui renonce ainsi à tout sentiment de dignité nationale, ne mérite pas les honneurs de la discussion.

Il en est autrement à l'étranger. L'opinion favorable au gouvernement du Pape n'est pas aussi facile à détruire que les patriotes italiens l'avaient cru. Ils auraient tort de s'en étonner, même dans ce temps où tout marche si vite. L'agonie des États et des institutions est longue. L'empire Ottoman, qui ne s'impose que par la force brutale, et que les puissances chrétiennes aident à prolonger son agonie, seulement parce qu'elles redoutent les difficultés que le partage de sa succession fera naître, en est la preuve. De toutes les institutions existantes dans la chrétienté, le pouvoir

temporel du Pape est le seul qui repose sur une tradition du moyen âge encore vivante. A ce titre donc il a pour lui tous ceux que leur conviction, leurs sentiments ou leurs calculs portent à se mettre en garde contre les novateurs. D'un autre côté, c'est une souveraineté née d'une révolution qui veut la chute du pouvoir temporel du Pape : il y a là plus qu'il n'en faut pour réveiller, en faveur de celui-ci, toutes les passions et tous les intérêts des partis conservateurs. Ces partis ont toujours aimé à s'appuyer sur l'autorité de la religion, qui est l'alliée naturelle de la tradition ; aussi sont-ils heureux de se donner comme solidaires de la Papauté, qui parle au nom de la plus grande, mais de la plus immuable des traditions du monde moderne. Tout en croyant que l'humanité n'a pas de plus grands intérêts que ceux qui se rattachent à la religion, je ne puis m'expliquer autrement le zèle religieux que le pouvoir temporel de la Papauté réveille à une époque aussi indifférente que la nôtre pour tout ce qui est étranger aux intérêts matériels ; mais l'intérêt conservateur est impuissant à s'affirmer sans s'appuyer sur une doctrine. Quelle est la doctrine qu'invoquent les défenseurs de la souveraineté du Pape ?

La souveraineté de Rome est une propriété de l'Église ; elle ne saurait lui être enlevée sans sacrilége. D'accord avec les évêques, le Pape a déclaré que, dans les circonstances actuelles, cette souveraineté est nécessaire à l'exercice du pouvoir spirituel, et qu'il ne peut abandonner un dépôt qu'il garde au nom du monde catholique. Sur une question qui tient aux intérêts de l'Eglise et aux devoirs des fidèles, les catholiques ne sont point fondés à avoir une autre doctrine que celle

du Pape et les évêques. C'est pour cela, dit-on, que les nations qui reconnaissent l'autorité de l'Église s'opposent aux usurpations préjudiciables au pouvoir temporel de la Papauté.

Je ne discuterai pas ces doctrines dans leurs détails, je me contenterai d'observer qu'elles partent du point de vue de la théocratie. Mais quelle place la théocratie peut-elle tenir dans la société moderne? Je ne suis pas de ceux que ce mot seul effraye assez pour repousser toute discussion.

Théocratie veut dire gouvernement de Dieu. Tout philosophe vraiment spiritualiste admet que Dieu gouverne le monde matériel par les lois physiques, et le monde spirituel par la loi morale. Ainsi, dans sa signification la plus propre et la plus précise, la théocratie exprime un principe juste et vrai, qu'on ne saurait méconnaître sans nier la Providence divine. L'action de la loi morale, du gouvernement de Dieu sur l'homme, en tant qu'il est une créature raisonnable, constitue la justice absolue; elle se manifeste à la pensée et à la conscience, elle reste étrangère à toute coercition; loin de détruire la liberté, elle la conserve. Voilà le gouvernement de Dieu, tel que la raison livrée à elle-même nous le fait connaître. Voilà une théocratie, mais une théocratie toute morale. A côté du gouvernement de Dieu s'élève le gouvernement des hommes, à côté de la loi morale s'élève la loi civile. L'ordre politique a pour base l'ordre moral. Aucun gouvernement, aucune loi humaine ne subsisterait si la loi morale, qui reconnaît Dieu seul pour auteur, ne faisait un devoir de l'obéissance aux pouvoirs légitimement établis. Mais la morale, qui est la loi de Dieu, ne consacre pas tel ou

tel gouvernement, elle ne sanctionne pas telle ou telle autre loi. Si le législateur doit s'inspirer avant tout à des principes de justice que la loi morale consacre, ces principes ne peuvent se traduire en lois positives, sans tenir compte de l'état de la société, de ses idées, de ses mœurs. Ici le travail du moraliste finit, celui du législateur et du politique commence. Quand on couvre de l'autorité de la religion un gouvernement ou un système de législation, on ne se trouve plus vis-à-vis de cette théocratie morale qu'admet tout homme qui s'incline devant l'autorité sainte de Dieu, législateur suprême et bienfaisant de l'humanité ; il a devant lui cette théocratie politique qui excite aujourd'hui une répulsion universelle. En effet, il n'est de nos jours aucun homme éclairé et libéral qui veuille pour soi d'une telle théocratie ; seulement il y a des libéraux et des chrétiens qui ont voulu et qui veulent encore l'imposer à autrui. Étrange manière d'entendre la liberté et le Christianisme ! Mais voyons sous quel aspect la théocratie apparaît aux peuples chrétiens.

En faisant intervenir les dieux dans la fondation des cités et de leurs institutions, les anciens donnaient une sanction religieuse aux droits nationaux. Le peuple juif reconnaissait Dieu comme l'auteur de ses lois et de son gouvernement. En même temps qu'il acceptait la tradition religieuse du peuple juif, le Christianisme a déclaré que l'autorité de ses lois avait disparu devant la révélation chrétienne. Ainsi le Christianisme a fait cesser toutes les théocraties politiques qui l'avaient précédé.

D'un autre côté, en organisant le *pouvoir spirituel*, il a fondé une théocratie morale plus parfaite que celle dont l'homme pouvait se faire l'idée. Tant que l'homme

ne reconnaît Dieu auteur de la loi morale que par ses seules lumières, il ne la voit qu'à travers les doutes et les incertitudes qui sont le triste apanage de son intelligence. Le Christianisme met la conscience humaine en présence de Dieu. C'est ainsi qu'il a fondé une nouvelle théocratie morale; pour en comprendre la nature il faut la rattacher aux doctrines qu'il enseigne sur la destinée et l'histoire du genre humaine.

« Dieu avait mis l'homme dans un ordre tel que sa « volonté fût assujettie parfaitement à Dieu, et que les « passions et les mouvements du corps fussent parfaite- « ment assujettis à la volonté. L'ignorance obscurcit « son entendement, et il perdit la plupart des lumières « dont il était éclairé; il cessa de voir et de contempler la « vérité éternelle en elle-même et sans voile. La « volonté s'est engagée dans l'amour déréglé des « créatures, les passions se sont révoltées contre la « volonté et la raison; en s'élevant, elles le sollicitent « et le poussent au mal; l'imagination s'est déréglée « en commençant d'agir indépendamment de la rai- « son (1). »

La rédemption remédie à ce désordre : à l'ignorance de l'homme elle oppose la révélation; aux passions, la grâce. L'humanité régénérée par le Christianisme entre dans l'Église, qui réalise pour les croyants cette société de Dieu et de toutes les intelligences créées que Cicéron avait entrevue (2). Tel est le fondement de cette théocratie morale que nul catholique ne doit

(1) Nicole. — *Instructions sur les Commandements de Dieu* : VI[e] Instruction, chap. II. III. *Instruction sur le Symbole.* — II[e] Instruction, II[e] partie, section IV. chap. II.

(2) *De Legibus*, I., C. VIII.

méconnaître : c'est à elle que le monde moderne doit sa civilisation et sa liberté. Mais notre nature est ainsi faite, que les objets qui tombent sous les sens attirent son attention plus que ceux que l'intelligence ou la foi lui font connaître. De là toutes ces idées et toutes ces habitudes qui cachent, je dirai presque qui font disparaître, Dieu derrière le prêtre. Quels que soient les équivoques qui peuvent naître quand on juge de la société spirituelle par analogie avec les sociétés politiques, ce mot *l'Église*, a dans le langage catholique, une signification bien précise, qui comprend toute la société religieuse, les gouvernants et les gouvernés, la hiérarchie cléricale et les simples fidèles. Dans cette société, Dieu seul est souverain. Les prêtres sont ses ministres, mais cette qualité est loin d'en faire les arbitres de la pensée etde la conscience humaine. Dépositaires d'une doctrine immuable, ils ne peuvent rien y ajouter, rien en retrancher. Dispensateurs des sacrements, par les rites et les enseignements qui les accompagnent, ils apprennent sans cesse aux fidèles à y voir les signes d'une grâce invisible dont Dieu seul est l'auteur et que lui seul communique aux âmes. Tous les usages de l'Église primitive font voir avec combien de soin elle évitait tout ce qui pouvait rappeler l'idée d'un pouvoir souverain. Les actes qui réglaient sa discipline ne portaient pas le nom de lois ; elle s'en tenait à celui plus modeste de *canon*, règlement. Les évêques ne se plaçaient pas parmi les puissants du monde ; toutes les habitudes de leur vie les rapprochaient du pauvre peuple. Ils ne faisaient rien que de l'avis des prêtres, qui étaient le sénat de l'Église, et avec la participation des diacres et des clercs. Ils communiquaient même au peuple les

affaires importantes, car ils cherchaient à persuader, plutôt qu'à se faire obéir; et moins ils s'attribuaient d'autorité, plus ils en avaient en réalité (1). On appelait à l'élection des évêques le clergé et le peuple de l'Église vacante, afin de ne pas leur donner un pasteur qui leur fût inconnu ou désagréable. On écoutait et l'on suivait d'ordinaire leur désir, en choisissant quelque prêtre ou quelque diacre attaché depuis longtemps au service de cette Église, d'une vertu éprouvée, d'une science et d'une charité connues de tout le monde, ou quelque illustre confesseur pendant les persécutions (2). L'ensemble des anciennes institutions conduit à affirmer que le gouvernement de l'Église n'était pas une domination comme celle des princes; et qu'il était fondé sur la charité et tempéré par l'humilité (3).

« L'autorité que la monarchie ecclésiastique exerçait « sur les fidèles était toute spirituelle. Un gouverne- « ment, quel qu'il soit, n'a guère la prétention de gou- « verner que les actions extérieures de l'homme, les « rapports civils des hommes entr'eux. Les gouverne- « ments font profession de ne s'appliquer qu'à cela. « Quant à la pensée humaine, à la conscience humaine, « à la conscience proprement dite, quant aux opinions « individuelles et aux mœurs privées, ils ne s'en mê- « lent pas; cela tombe dans le domaine de la liberté. « L'Église chrétienne faisait, voulait faire directement « le contraire; ce qu'elle entreprenait de gouverner,

(1) Fleury. — *Int. au droit ecclésiastique*, partie III, chap. III.
(2) *Id.* Partie I, chap. X.
(3) *Id.* Partie II, chap. III.

« c'était la pensée humaine, la liberté humaine, les « mœurs privées, les opinions individuelles (1). »

Ce qui forme le caractère propre de la théocratie morale que le Christianisme a instituée, c'est qu'elle est placée sous la direction d'un pouvoir spirituel. Un tel pouvoir est incompétent pour régler les rapports civils des hommes entre eux ; ce qu'il gouverne, c'est la pensée et la conscience humaine. C'est le droit qui règle les rapports civils comme la morale, la religion gouverne la pensée et la conscience; elle est incompétente, dès qu'il s'agit de droit. La religion commande à l'homme des actes de bienfaisance ; ce précepte s'adresse à la conscience humaine, il n'appartient pas au droit qui règle les rapports civils des hommes entr'eux, aucune restriction ne saurait être admise quand il s'agit de le faire exécuter. Mais une règle émanée du pouvoir spirituel exempte tous les ecclésiastiques de la juridiction des tribunaux ordinaires; ce sont bien les rapports civils des hommes entre eux que cette maxime a réglés ; mais quand il prétend la sanctionner par l'autorité de la religion et la mettre en dehors de l'action de la loi sociale, le pouvoir spirituel tend à changer de nature ; si cette prétention est admise, ce qui n'était d'abord qu'une théocratie morale devient une théocratie politique. Cette transformation s'est faite dans toute la catholicité, elle a eu sa raison d'être dans les conditions politiques de l'époque qui suivit l'invasion des barbares.

Dans le désordre général de ces temps malheureux, la souveraineté avait perdu ses prérogatives, dont une partie passait aux évêques, par les mêmes raisons qui la

(1) Guizot. — *Histoire de la Civilisation en Europe*, 3e leçon.

firent passer aux vassaux des rois, et plus tard aux villes libres. Au milieu des troubles immenses d'alors, la puissance du clergé sur les rapports civils des hommes entre eux était un bienfait, parce que tous les autres pouvoirs étaient plus ignorants et plus barbares.

« Le clergé était alors à la tête de la civilisation, il « avait dans son sein tous les hommes instruits ; il était « le champion de l'intelligence contre la violence. Les « fraudes et la ruse auxquelles il a eu recours quelque- « fois dans ses luttes contre la force brutale, l'ambi- « tion et l'égoïsme qui lui étaient communs avec les au- « tres classes de la société, et qui ont terni ses plus « nobles entreprises, n'ont pas empêché les penseurs « impartiaux du continent de reconnaître qu'il a été le « grand civilisateur de l'Europe (1). »

Mais si une étude impartiale de l'histoire conduit à absoudre les empiétements qui ont fait naître la théocratie politique du moyen âge, on ne saurait y voir l'exercice légitime de cette autorité spirituelle dont il est impossible de dépouiller le clergé sans violer la liberté religieuse. S'il se trouve souvent aujourd'hui des écrivains catholiques qui louent les Papes d'avoir déposé des rois, il n'est plus personne qui se croie sérieusement autorisé à appliquer cette doctrine. Qu'on l'avoue ou non, on reconnaît ainsi que les maximes par lesquelles la hiérarchie cléricale cherche depuis longtemps à étendre son pouvoir, n'appartiennent pas à ces vérités dont l'Église a reçu le dépôt immuable.

L'extension de l'autorité cléricale au delà de ses li-

(1) Stuart Mill, *Dissertations and discussions*. Vol. II. *Michelet's History of France*.

mites naturelles devint un obstacle au progrès des sociétés à mesure que de nouveaux éléments de civilisation se développèrent. Ainsi l'alliance avec la théocratie politique a été l'origine de toutes les hostilités auxquelles le catholicisme s'est trouvé en butte dans les temps modernes. (1).

Le catholicisme se montre sous un double aspect, suivant qu'il se donne comme le conservateur des traditions constantes du Christianisme, ou comme le représentant de la théocratie politique du moyen âge. Le Christianisme répond trop bien aux plus nobles aspirations de l'âme humaine pour être en contradiction avec la civilisation. Il n'en est pas de même de la théocratie politique, qui a pu être utile dans des temps d'ignorance, mais qui doit tout à fait disparaître devant le progrès de l'intelligence, parce qu'elle part d'un principe qui est faux et mauvais. Dans l'ordre social, la théocratie tient la même place que l'anthropomorphisme parmi les croyances. L'anthropomorphisme croit rendre hommage à Dieu en lui prêtant les attributs de l'homme ; la théocratie politique croit lui rendre hommage en lui attribuant le pouvoir arbitraire qui est le malheureux apanage des pouvoirs absolus, en consacrant en son nom des institutions qui opposent un obstacle insurmontable au progrès de l'humanité, et qui ont pour adversaires tous les hommes éclairés.

Chez les peuples chrétiens, la théocratie s'est présentée sous trois formes différentes. Au temps de sa plus grande puissance, les Papes et les évêques déposaient les rois et les empereurs. Sous cette forme, la théo-

(1) Voir IIe partie, chap. III.

cratie a cessé depuis longtemps. Le clergé catholique a eu ses tribunaux, seuls compétents pour juger ses membres. Son pouvoir exclusif s'est étendu à la validité des mariages et aux actes de l'état-civil ; il a possédé une grande étendue de biens de main-morte soustraits à l'action des lois civiles. C'est là encore de la théocratie, puisque le pouvoir spirituel règle alors en partie les droits des citoyens. Depuis le seizième siècle, presque toutes les monarchies chrétiennes ont lutté avec plus ou moins de succès contre un tel état de choses. La Révolution l'a fait disparaître du territoire français, et la sécularisation du droit, qui a été son ouvrage, tend de plus en plus à passer dans les usages des peuples qui sont entrés dans le progrès libéral.

Maintenant le chef du pouvoir spirituel réclame la propriété d'un État qui lui est conservé par l'intervention armée des étrangers. C'est ce qui arrive à Rome, et c'est ce droit que l'Italie conteste. De toutes les formes de théocratie, celle-là est la plus odieuse. Elle s'impose par la force matérielle, elle n'est pas comme les deux autres l'ont été dans leur temps, un résultat naturel de l'opinion générale, elle est une exception, que ceux à qui elle est imposée peuvent subir, mais qu'ils ne peuvent accepter. Pour l'Europe civilisée, la politique qui admet cette forme de théocratie, se présente naturellement comme un symbole de réaction.

En 1849, l'expédition française à Rome a été regardée comme une réaction contre le mouvement qui avait porté à la république. Aussi, après cette expédition, ceux qui voulaient que la réaction s'étendît à la politique intérieure, commencèrent-ils à demander une *ex-*

pédition de Rome à l'intérieur. La réaction, en combattant les tendances anarchiques, ne s'est malheureusement pas arrêtée devant les libertés constitutionnelles. En juin 1861, l'Autriche et l'Espagne proposaient à la France d'intervenir à Rome par une action commune des puissances catholiques. Si cette proposition avait été accueillie, on aurait eu une politique catholique qui se serait inspirée du principe de la théocratie politique, et une politique protestante ; et la réaction aurait pu se réjouir d'avoir fait reculer l'Europe jusqu'à l'époque qui a précédé la paix de Westphalie. Dans les premiers moments qui suivirent l'expédition de Rome en 1849, il ne manqua pas de gens qui crurent que l'esprit libéral avait fait son temps. Heureusement, il n'en a pas été ainsi, l'esprit libéral vit encore, il a ressuscité l'Italie ; sans avoir réussi à amener sur le continent européen le triomphe des libertés constitutionnelles, il en a déjà fait disparaître le vieil absolutisme : il a derrière lui cinq siècles de progrès, et ceux qui pencheraient pour le programme de l'Autriche et de l'Espagne doivent comprendre que quiconque le provoquerait pourrait bien se préparer de sérieuses difficultés.

IV

La politique française d'un côté élude le programme italien, et de l'autre se sépare des idées théocratiques invoquées par l'Autriche et l'Espagne, puisqu'elle n'admet pas « le système d'après lequel les États du Pape, et « la ville de Rome constitueraient pour ainsi dire, une « propriété de main-morte, affectée à la catholicité tout

« entière et placée, en vertu d'un droit qui n'est écrit « nulle part, au-dessus des droits qui régissent le sort « des autres souverainetés (1). »

La lettre de l'Empereur, du 20 mai 1862, contient le programme de la politique française à Rome, qui voudrait réconcilier le Pape avec l'Italie et avec Rome, sans sacrifier son pouvoir : Le Pape doit être maître chez lui, et pour cela l'indépendance doit lui être assurée, et son pouvoir *accepté librement* par ses sujets. C'est là le point essentiel de la question, c'est à le résoudre que tendent toutes les négociations ouvertes avec la Cour de Rome, au sujet des réformes à introduire dans ses États. Aussi tout ce programme ne peut avoir de valeur sérieuse, qu'autant qu'il aboutira à faire cesser l'occupation étrangère à Rome.

Tant qu'un pouvoir a derrière lui une armée étrangère, qui est là pour empêcher toute protestation, personne ne peut affirmer qu'il est accepté librement. Dire aux Romains que le gouvernement du Pape doit être accepté librement, pendant qu'on leur inflige l'humiliation de l'occupation étrangère, de peur qu'il ne soit renversé, c'est une contradiction trop flagrante et une dérision trop amère. En prolongeant indéfiniment l'occupation de Rome, la politique française sanctionnerait les idées de ceux qui disposent comme s'il était mort, d'un peuple qui demande à vivre ; et le gouvernement du Pape serait placé au-dessus des lois qui régissent le sort de toutes les autres souverainetés.

Ainsi, pour la France et pour l'Italie, une seule base de négociation peut conduire à la solution de la ques-

(1) Note de M. Thouvenel à l'Autriche et à l'Espagne (6 juin 1861).

tion romaine, l'application franche et sincère de part et d'autre du principe de non-intervention, sans lequel on ne pourra jamais dire que l'indépendance du Pape lui est assurée et son pouvoir accepté librement par ses sujets. Ce principe ne sera réellement pratiqué que lorsque la France aura fixé un terme raisonnable, au-delà duquel l'occupation ne pourra plus se prolonger, et lorsque de son côté l'Italie aura assuré le Saint-Père contre toute menace de voir *les États qui lui restent, envahis par une force régulière ou irrégulière.* C'était là la condition que l'Empereur des Français fixait à l'évacuation de Rome, dans la lettre par laquelle il annonçait au Roi Victor-Emmanuel la reconnaissance du royaume d'Italie. Contre cette condition ainsi exprimée, aucune objection ne pouvait s'élever, puisqu'elle n'aurait été de la part de l'Italie que l'application du principe de non-intervention, en vertu duquel ce royaume existe et a le droit de réclamer en faveur de Rome. Le Piémont, qui a représenté l'Italie jusqu'en 1859, n'est entré à Florence, à Modène et à Parme, que quand il a été bien établi que les gouvernements de ces États n'étaient plus acceptés. Le royaume anonyme qui est résulté de l'annexion au Piémont de l'Émilie et de la Toscane, n'a interrogé le suffrage universel à Naples que lorsque les faits accomplis dans ce royaume eurent prouvé qu'il n'existait plus aucun lien entre le roi et ses sujets. Devant les difficultés de toute espèce qui entourent la question de Rome, il n'est en Italie aucun homme pratique qui prétende arriver à la solution en mettant en avant le droit de la nationalité italienne d'une manière plus absolue qu'on ne l'a fait dans les autres États dont l'autonomie a disparu devant l'unité italienne.

J'ai indiqué le point sur lequel les deux politiques de la France et de l'Italie se rapprochent. Je dois indiquer celui sur lequel elles sont en opposition. A peine constitué, le nouveau royaume d'Italie a déclaré qu'il regardait le pouvoir temporel du Pape comme condamné à une fin prochaine, et il s'est associé au vœu national qui proclamait Rome pour sa capitale.

De son côté, la France protége encore à Rome le pouvoir temporel dont elle proclame la nécessité ou du moins l'utilité. Sur ce point, aucune négociation entre la France et l'Italie ne saurait aboutir.

L'Italie n'obtiendra jamais de la France qu'elle lui livre Rome, où elle a jusqu'ici protégé le pouvoir temporel; d'un autre côté, la France n'obtiendra jamais du gouvernement italien qu'il se mette en opposition avec le vote du Parlement. Il se mettrait en contradiction directe avec ses dévoirs constitutionnels et avec le vœu national; et en se rapprochant de ces gouvernements qui ne subsistent que parce qu'ils sont imposés par une force étrangère, il s'acheminerait vers leur destinée. Mais la décision de la question relative à la consécration ou à l'abolition du pouvoir temporel, serait prématurée si elle arrivait avant qu'on sût si ce pouvoir sera librement accepté, et l'on ne s'acheminera à la résolution de cette premiere question que lorsque l'occupation de Rome aura cessé.

Quand cette question sera résolue, l'Italie devra modifier son système si le pouvoir temporel est accepté; la France devra modifier le sien s'il est repoussé. Quels que soient les regrets que sa chute pourra exciter chez quelques-uns, il y a là une éventualité qu'il faut regarder en face. La diplomatie emploie souvent un

langage qui représente comme absolument impossibles des événements dont tout le monde a la prévision prochaine. Si les hommes d'État ont quelquefois de bonnes raisons pour employer ce jargon conventionnel, la prudence la plus vulgaire leur ferait défaut s'ils ne regardaient pas plus loin. En présence des événements qui se sont accomplis dans toute l'Europe depuis un siècle, en présence de l'unité italienne reconnue par les puissances, en présence des dissentiments politiques qui séparent le Pape de ses sujets, en présence de l'histoire contemporaine qui condamne tous les pouvoirs qui ont dû leur existence à l'intervention étrangère, il est impossible de croire à la conservation du pouvoir temporel du Pape, avec la foi robuste du dix-septième siècle. L'Empereur entrevoyait un avenir bien différent, lorsque le 11 octobre 1859, il disait à l'archevêque de Bordeaux : « Le gouvernement qui a ramené le Saint-Père « sur son trône s'inquiète avec raison du jour qui ne « saurait être éloigné où Rome sera évacuée par nos « troupes ; car l'Europe ne peut permettre que l'occu- « pation, qui dure depuis dix années, se prolonge indé- « finiment, et quand notre armée se retirera, que lais- « sera-t-elle derrière elle ? L'anarchie, la terreur, ou « la paix ? »

Ainsi, il y a plus de trois ans que l'Empereur prévoyait la possibilité d'événements bien plus graves que l'abolition du pouvoir temporel du Pape, sans que cette perspective le fît reculer devant la nécessité de faire cesser l'occupation de Rome ; et ce qui s'est passé depuis n'a pas consolidé ce pouvoir sur l'avenir duquel il exprimait des pensées si peu rassurantes.

On a recours à un argument d'un autre genre, lors-

qu'on dit que la France reste à Rome dans l'intérêt de l'Italie, aussi bien que dans celui du Saint-Siége, parce que la chute du pouvoir temporel pourrait amener une invasion autrichienne. Cette raison, bonne pour la France tant qu'elle croit que d'autres motifs lui conseillent de prolonger l'occupation, ne pourra plus être admise quand elle verra, comme l'Empereur le voyait à la fin de 1859, dans un avenir très-rapproché, le jour où le principe de non-intervention devra être appliqué à Rome comme ailleurs. Ce jour-là, si la France prolongeait encore indéfiniment l'occupation pour empêcher l'intervention de l'Autriche, elle déclarerait qu'à Rome elle n'a d'autre moyen de s'opposer aux projets de cette puissance, que de se charger elle-même de la réalisation du programme autrichien. Ainsi quatorze années d'occupation française aboutiraient à laisser la solution de la question romaine dans les mains de l'Autriche, et les conséquences de la guerre de 1859 aboutiraient à réintroduire pour un temps indéfini l'Au.riche dans le centre de l'Italie ! En maintenant avec fermeté le principe de non-intervention, la France a conservé la paix de l'Italie, et elle lui a donné le moyen de se constituer. L'attitude de la France, et la formation du nouveau royaume, ont décidé l'Autriche à rester étrangère à ce qui se passe dans les provinces de l'Italie, sur lesquelles les traités ne lui reconnaissent aucun droit. En quittant Rome, la France ne saurait renoncer à y maintenir la non-intervention. Si l'Italie y était attaquée par l'Autriche, et qu'elle dût succomber, la France ne resterait pas spectatrice indifférente de sa défaite, à moins de renoncer à la politique civilisatrice et libérale qu'elle a inaugurée dans la Péninsule.

Depuis qu'en octobre 1859, l'Empereur a déclaré que

le moment ne pouvait être éloigné où Rome serait évacuée par les troupes françaises, on a cru plus d'une fois qu'il allait arriver. Après Aspromonte, il fut constaté que, du côté de l'Italie, le Pape était assuré contre le danger de voir ses États envahis par *une force régulière ou irrégulière*, aussi toute l'Europe libérale s'attendait-elle à ce que l'occupation de Rome cessât. M. Drouyn de Lhuys, qui avait succédé dans le ministère des affaires étrangères à M. Thouvenel, a de suite dit aux Italiens que dans l'ensemble des faits qui venaient de s'accomplir, le gouvernement français ne voyait que la *révélation d'une situation troublée par les passions anarchiques*. La France a repris ses négociations avec la Cour de Rome, pour en obtenir des réformes, qui n'arrivent jamais et qui seraient insuffisantes si elles étaient accordées, parce qu'aucune réforme ne pourrait faire accepter un gouvernement imposé par l'étranger. Ainsi, aucune difficulté ne se trouvera aplanie tant que l'occupation étrangère durera à Rome, et la continuation indéfinie de l'état de choses actuel ne saurait se justifier d'après les principes du droit international. La prolongation de ce qui n'est plus la vie, mais l'agonie du gouvernement pontifical, est la cause véritable d'une situation qui peut être à chaque instant *troublée par les passions anarchiques*, et elle rend impossible pour l'Italie cette réconciliation avec le Pape, qui se présente comme l'ennemi de son indépendance et le partisan le plus dévoué de la réaction.

Saint Augustin a exprimé une pensée empreinte d'une profonde sagesse philosophique, lorsqu'il a écrit : *Deus patiens quia æternus*. Comme Dieu, les causes

justes sont patientes, parce qu'elles ont avec elles le droit et la vérité qui sont éternels. Mais leur patience n'est pas celle qui se résigne à l'injustice, c'est celle qui persévère, qui veille et qui attend. En attendant le jour qui doit décider la grande question à laquelle j'ai consacré mes veilles, j'ai cru servir la cause de la justice, en présentant au public français les arguments qui ont porté dans mon esprit une conviction consciencieuse et profonde.

Turin, 19 avril 1863.

AVANT-PROPOS

DE L'ÉDITION ITALIENNE

Notre siècle est aujourd'hui témoin d'un grand fait. Le pouvoir temporel du Pape devient, pour la première fois, le sujet d'une solennelle et libre discussion, après avoir été déjà depuis 1797, d'abord deux fois renversé, ensuite rétabli en 1814 sans que cela ait soulevé aucun débat. Parmi les discussions qui ont eu lieu récemment, celles qui se sont agitées dans le Parlement du royaume d'Italie tiennent une place importante.

A la Chambre des députés, je prononçai un discours pour appuyer une motion qui fut acceptée comme l'expression des intentions de la nation et du gouvernement par rapport à la question romaine, je n'avais eu que quelques heures pour préparer mon improvisation (1). L'importance de la question me décida à imprimer mon discours avec quelques légères variantes pour faire ressortir plus clairement ma pensée, et à le faire précéder de quelques mots d'introduction pour mettre la question dans tout son jour. Les quelques mots dont je voulais faire précéder ce discours devinrent un livre. A ces pages, que le lecteur trouvera peut-être déjà trop longues, je n'en ajouterai pas d'autres pour exprimer

(1) Voir à la fin du volume. Discours du 26 mars 1861.

les intentions dont je me suis inspiré. Je dirai seulement que je me suis efforcé de porter la discussion dans une région plus calme que celle où l'entretiennent des polémiques irritantes, et assez élevée pour que la question pût être envisagée aux points de vue divers du droit et de l'histoire, de la politique et de la religion. Le lecteur jugera si l'œuvre a répondu à l'intention de l'auteur.

Je terminerais là ma préface si je ne devais parler de deux événements importants arrivés en Italie pendant l'impression de cet ouvrage. Ces deux événements sont : la mort du comte de Cavour et la reconnaissance du royaume d'Italie par l'Empereur Napoléon III.

L'Italie a perdu dans Camille de Cavour son plus grand homme d'État; moi, l'un de mes meilleurs amis. Je le connus en 1837. L'occasion de notre intimité fut l'institution des salles d'asile; nous y travaillâmes ensemble, ce qui me donna l'occasion de reconnaître en lui une bonté de cœur à laquelle on n'a pas toujours rendu justice. Un autre principe de sympathie nous rapprochait : c'était l'amour des libertés constitutionnelles. Déjà le culte du gouvernement absolu n'était plus professé que par les esprits vulgaires. Mais, il faut bien l'avouer, la liberté n'inspirait souvent qu'un vain dilettantisme. Pour Camille de Cavour, elle fut toujours l'objet d'une foi inébranlable et de méditations profondes. Libéral sincère, formé à l'étude de cette sage monarchie anglaise qui réunit au culte de la liberté un respect profond de l'autorité de la loi, il repoussait la politique révolutionnaire. Il regar-

dait la révolution comme une guerre à laquelle les peuples doivent recourir quand il leur est absolument impossible de défendre autrement leurs droits. Mais il était persuadé qu'un peuple, pour qui la violence qui accompagne les révolutions deviendrait une habitude, serait à toujours incapable de liberté.

Devenu ministre, alors que, sur tout le continent européen, les institutions libres reculaient devant le triomphe de la réaction qui avait succédé à la révolution de 1848, il eut le grand mérite de conserver dans toute sa vivacité et de professer ouvertement la foi politique de ses jeunes années; il eut le mérite plus grand encore d'employer pour la première fois la liberté constitutionnelle à fonder l'indépendance d'une grande nation qui était soumise à la domination étrangère depuis des siècles. Tandis que les monarchies restaurées par la réaction politique, regardaient les libertés constitutionnelles et l'indépendance italienne comme un principe d'agitation révolutionnaire, M. de Cavour voulut les obliger à reconnaître que le Piémont, sincèrement libéral et sincèrement dévoué à l'indépendance de toute l'Italie, réalisait seul ces conditions d'ordre que les gouvernements absolus de la Péninsule ne pouvaient espérer. Le 6 février 1853, quand Milan vit une tentative de révolution démagogique, fomentée par Mazzini, M. de Cavour était depuis quelques mois à la tête de l'administration. En prenant des mesures vigoureuses pour empêcher que cette tentative ne fût secondée en Piémont, il alla au devant de tous les reproches que l'Autriche aurait été bien aise de nous adresser ; il l'o-

d

bligea même d'avouer que nous avions rempli toutes les obligations de bon et loyal voisinage. Peu de temps après, sans tenir compte ni de la légalité, ni du droit international, sans aucune forme de jugement, sans distinguer les innocents des coupables, confondant ceux qui étaient restés ses sujets avec ceux qui étaient devenus citoyens piémontais, l'Autriche séquestrait les biens de tous les émigrés lombardo-vénitiens. L'administration du comte de Cavour dénonça hautement cette énormité à l'Europe civilisée. Il devint évident, même pour les hommes d'État les plus opposés à la liberté, que la violation constante de tous les droits n'était pas imputable au gouvernement constitutionnel piémontais, mais à l'Autriche qui dominait dans la Péninsule.

Depuis lors, l'administration du comte de Cavour fut un défi porté à l'Autriche et à toutes les monarchies italiennes ses alliées, de conserver dans leurs États cet ordre qui était en Piémont le résultat d'un accord admirable entre le Roi et le peuple; il était visible que l'autorité absolue ne pouvait se maintenir sans violer les règles les plus ordinaires de la justice et de l'équité. Il devenait clair pour tous qu'en Italie deux principes contraires se trouvaient en présence, que leur opposition mettait continuellement en danger la tranquillité de la Péninsule et la paix de l'Europe. L'Empereur Napoléon III reconnut qu'un tel état de choses ne pouvait durer et, le premier de tous les monarques étrangers, il résolut de prêter la main à l'indépendance de l'Italie, qui, reconstituée en nation grande et libre, pourra être un puissant auxiliaire de cette politique civilisatrice et libérale que la

France a pour mission de faire prévaloir en Europe. Il déclara la guerre avec ce magnifique programme qui appelait l'Italie à être libre depuis les Alpes jusqu'à l'Adriatique, et qui promettait aux populations de ne mettre aucun obstacle à la réalisation de leurs vœux légitimes.

Aux triomphes de Palestro, de Montebello, de Magenta, de Solferino, succéda une paix où l'Empereur ne se présenta plus comme l'allié des Italiens, mais comme un médiateur entre l'Italie et l'Autriche. La médiation avait pour base une confédération qui aurait empiré la situation de l'Italie, puisque toute l'action politique du Piémont, pour lequel M. de Balbo avait dès 1843 exprimé l'espérance de le voir préparer un jour l'indépendance de l'Italie entière, aurait été subordonnée à celle de l'Autriche et des princes qui gouvernaient les provinces italiennes dans l'intérêt de l'étranger et de leurs dynasties, mais non dans celui de la nation. M. de Cavour abandonna l'administration de la chose publique, l'âme pleine d'amertume et de douleur.

Mais tout en posant les bases d'une organisation de l'Italie inacceptable et impossible, l'Empereur des Français reconnaissait solennellement que les Italiens avaient le droit de se constituer comme ils l'entendraient, et il opposait un obstacle insurmontable aux interventions étrangères. Une question redoutable se présentait alors. Abandonnée à elle-même, cette nation jusque-là opprimée par des maîtres étrangers, qui avaient tout fait pour la corrompre, pourrait-elle faire face aux difficultés que la paix de Villafranca avait fait naître? La conduite de l'Italie centrale prouva combien la pensée qui

dirigeait toute la politique de M. de Cavour avait été sage. La nation entière montra une foi immuable dans les institutions constitutionnelles; elle se garda de l'erreur qui a souvent perdu la liberté: celle de la confondre avec l'agitation révolutionnaire. La Toscane et l'Émilie n'acceptaient aucune restauration, parce qu'elles n'auraient pu se rapprocher des souverains qui avaient régné sur elles, sans abandonner la cause de l'indépendance et de la liberté Italiennes, mais elles ne cherchaient à faire sortir de la révolution ni gouvernements nouveaux, ni libertés nouvelles. Elles voulaient être gouvernées par le seul Roi qui avait su inspirer aux Italiens le respect et l'obéissance; elles voulaient jouir des libertés de ce Statut, auquel l'Italie devait d'être une Nation. Il se trouva en Toscane un homme (M. Ricasoli) qui défendit ce système avec une ténacité extraordinaire à une époque qui n'a donné que trop d'exemples de défaillance et de versatilité. Les combinaisons de Villafranca ayant échoué, la diplomatie s'efforçait d'organiser l'Italie selon ses vues; mais l'Angleterre ayant solennellement proclamé que les Italiens étaient seuls juges des intérêts italiens, et l'Empereur des Français s'étant constamment opposé à ce qu'aucune violence ne troublât l'organisation de leur pays, l'Autriche dut reconnaître que si même elle obtenait d'un congrès des délibérations conformes à ce qu'elle regarde comme son intérêt et son droit, il lui serait impossible de les faire exécuter. Il resta avéré que la réorganisation de l'Italie était une difficulté trop grave pour être résolue par l'œuvre de la diplomatie, qui ne peut s'exercer que

lorsqu'il s'agit d'appliquer un principe généralement accepté. Ainsi, n'étant plus arrêtée désormais par l'intervention étrangère, l'Italie marchait vers l'accomplissement de ses destinées, et pour la première fois, douze millions d'Italiens allaient être réunis en un seul royaume. M. de Cavour, qui était toujours resté inébranlable dans le dessein de régénérer l'Italie par la liberté, alors que la réaction se déchaînait sur tout le continent européen, était naturellement désigné comme le chef du ministère qui avait la mission d'accomplir cette grande entreprise. Pour satisfaire aux désirs de nos alliés et pour répondre à tous les doutes qui auraient pu s'élever sur la volonté des peuples de l'Italie centrale, on devait interroger le suffrage universel. L'Empereur Napoléon III adressa des conseils sévères au Gouvernement piémontais, qu'il dissuadait d'accepter l'annexion de la Toscane, sans laquelle il promettait que la France garantirait les nouvelles frontières du royaume, comme elle avait garanti les anciennes. En s'étendant au delà de l'Apennin, ce royaume devait courir le danger auquel l'exposait un nouvel état de choses qui se présentait comme une menace pour les États du Pape et pour les Deux-Siciles, et paraissait une pierre d'attente pour l'unité de l'Italie, qui aurait excité les soupçons de l'Europe. Le comte de Cavour répondit avec respect, mais avec fermeté, que le gouvernement du Roi ne pouvait suivre une route opposée au vœu de ses peuples; sans menacer les États qui suivaient une politique contraire à la sienne, il mettait au-dessus de leurs intérêts ceux des peuples qui étaient ou voulaient

devenir sujets du Roi; il défendait l'indépendance de l'Italie sous quelque forme qu'elle pût s'établir, et n'adhérait pas à l'idée contraire à son unité, qu'exprimait le gouvernement français. Cet acte fit voir que, si M. de Cavour, attachait un grand prix à l'alliance de la France, il recherchait avant tout le bien de l'Italie, et qu'il n'acceptait pour règle ni les approbations, ni les censures de son puissant allié.

Le Roi venait à peine de prendre possession des nouvelles provinces annexées, que le présage de l'Empereur des Français se réalisait déjà. La hardiesse du général Garibaldi et de ses volontaires, et le mécontentement public, firent tomber la dynastie de Naples. Cet illustre guerrier, chez qui l'abnégation égalait la valeur, acclamait en Sicile et à Naples la royauté de Victor-Emmanuel II et le Statut constitutionnel de son royaume. Mais en même temps, il inaugurait à Naples une politique qui rendait impossible le système qui avait fait accepter la liberté italienne comme une garantie d'ordre et de stabilité; il exprimait l'intention de marcher en avant tant que Rome et Venise ne seraient pas unies au royaume d'Italie; il préparait une guerre où nous aurions eu contre nous l'opinion de toute l'Europe et celle surtout de l'allié auquel on devait en grande partie la libération de l'Italie. En rendant des honneurs publics à la mémoire d'Agésilas Milano, il inaugurait une politique intérieure qui tendait à mettre le principe révolutionnaire à la place du principe libéral, et qui aurait fait perdre à la cause italienne cette faveur de l'opinion européenne qu'elle avait acquise en

se faisant représenter par une monarchie sincèrement dévouée à la liberté, mais sincèrement conservatrice. Cet état de choses ne pouvait se prolonger sans péril. De là l'intervention à Naples, non pour imposer un gouvernement, mais pour lever les obstacles que des factions mettaient à la constitution définitive de la nationalité italienne. De là, l'annexion au royaume de l'Ombrie et des Marches, qui réduisit l'État du Pape à sept cent mille sujets, de là l'unité de l'Italie hautement proclamée. L'Angleterre seule, s'inspirant à l'esprit libéral de ses institutions, reconnaissait que l'Italie avait usé de son droit en réglant, comme elle venait de le faire, son organisation territoriale. L'Europe officielle, qui mesure les droits d'après le texte des traités, tant que l'impossibilité de les exécuter n'est pas évidente, fut presque unanime à condamner les derniers événements qui venaient de s'accomplir en Italie. L'Empereur Napoléon III rappela de Turin son envoyé pour décliner toute solidarité avec la politique que le gouvernement y suivait. Il continua toutefois à mériter la reconnaissance des Italiens en persévérant à s'opposer aux interventions désirées, après la chute de la dynastie napolitaine, par les monarques les plus attachés à l'absolutisme.

Le ministère de M. de Cavour affirmait toujours plus résolûment le droit de l'Italie. Les gouvernements ne luttent avec avantage contre leurs adversaires que lorsqu'ils montrent, de fait, qu'ils ne sont inférieurs à aucun parti dans l'amour de la liberté. Ils ne secondent avec avantage le désir d'un peuple qui veut être libre, que lorsqu'ils savent qu'ils peuvent et qu'ils veulent

en modérer les impatiences. Cette politique habile et libérale fut celle de M. de Cavour. Elle lui fut plus particulièrement nécessaire lorsqu'il dut opposer son système à celui des hommes qui voulaient retarder l'annexion des provinces méridionales pour hâter l'unité de l'Italie. Il affirma sans aucune hésitation que l'Italie ne serait définitivement organisée et que la période révolutionnaire de son histoire ne serait finie que lorsque la Vénétie serait unie à l'Italie. Sans y être obligé par aucune exigence parlementaire, il affirma spontanément et résolûment que Rome devait être la capitale du royaume (1). C'est ainsi qu'il affronta cette immense difficulté qui s'est toujours présentée à quiconque a voulu la libération de l'Italie, et qui rattache la question des conditions politiques de notre patrie à une

(1) Dans un ouvrage écrit avec les intentions les plus bienveillantes pour l'Italie (*la Souveraineté pontificale et l'Italie*), M. Eugène Rendu dit : « Beaucoup d'Italiens, et parmi eux les mieux initiés aux secrets des événements, laissent entendre que le programme : *Rome capitale*, n'a jamais été pour M. de Cavour qu'un expédient et non un but; M. de Cavour était trop habile pour ne pas comprendre combien il eût été dangereux pour lui de lancer dans la discussion parlementaire une idée que personne n'y avait encore porté, s'il n'avait eu l'intention sincère de travailler à la réaliser. Au fait, M. de Cavour n'avait pas été unitaire *à priori*, quoiqu'on ait pu dire. Il est devenu grand, il a vu que les fautes des anciennes dynasties et la répulsion qu'elles avaient excitée rendaient toute autre organisation impossible. Avec le royaume unitaire il regardait Rome comme la seule capitale possible. Il ne se dissimulait pas les difficultés qu'on affrontait, mais il comprenait que toute autre solution aurait donné lieu à des inconvénients plus graves. Tel est le jugement auquel je me suis depuis longtemps arrêté sur les opinions de l'illustre ministre italien. J'ai voulu interroger les hommes que leur position mettait en rapport habituel avec lui pendant les derniers temps de sa vie. Ils en jugent comme moi. Il disait : *Ce serait une folie de prétendre que Turin pourra être toujours la capitale de l'Italie, mais ce serait une autre folie de porter la capitale ailleurs qu'à Rome.* »

autre question bien plus grande, qui touche aux conditions religieuses de toute la catholicité.

Le Parlement était convoqué et les députés de vingt-deux millions d'Italiens venaient se réunir autour du trône constitutionnel du roi Victor-Emmanuel II. On devait principalement à sa loyauté et à sa valeur cet immense bienfait, qui en fait attendre un autre encore plus grand : la liberté et l'unité de toute l'Italie. La première délibération proposée par le gouvernement au Parlement fut celle de conférer au Roi et à ses successeurs le titre de Roi d'Italie. Cet acte était d'une haute importance, en tant qu'il affirmait le droit de tous les Italiens à former un État unique, et qu'il présentait ce droit comme inséparable de celui de la dynastie. Cet acte ne pouvait que rappeler Rome à la pensée des Italiens. On avait souvent dit que l'Italie devait être divisée en plusieurs États, afin que Rome gardât son autonomie sous la souveraineté du Pape. L'Italie, représentée par son Parlement, devait proclamer solennellement la proposition contraire en revendiquant Rome pour sa capitale. Tel fut le motif de la résolution à laquelle donnèrent lieu les interpellations du député Audinot. M. de Cavour ne fit jamais preuve d'une plus grande habileté que dans cette discussion solennelle où il prononça les paroles qui devaient être son testament politique. Deux graves difficultés se présentaient. La première provenait des intentions exprimées par le gouvernement de l'Empereur en faveur du pouvoir temporel du Pape, la seconde de l'opinion très-répandue en Europe que la conservation de ce

pouvoir est nécessaire à la dignité et à l'indépendance du Pontificat. M. de Cavour s'exprima de manière à ne laisser aucun doute que Rome, capitale de l'Italie, ne fût une partie essentielle de son programme; mais il déclara d'une manière également explicite qu'il voulait remplir ce programme sans troubler l'alliance avec la France; il professait l'opinion contraire au pouvoir temporel du Pape, mais il la séparait de toutes celles qui auraient pu être accusées d'attaquer la haute dignité du Souverain-Pontife. Il déclarait qu'il avait à cœur, autant que personne, la liberté de l'Église, l'indépendance et la dignité de la Papauté (1).

Les défenseurs du pouvoir temporel du Pape avaient réussi à persuader à plusieurs que les libéraux italiens contraires à sa conservation, étaient les ennemis de la religion et de l'Église catholique. Le langage tenu dans le Parlement italien, et surtout les paroles du président du Conseil, firent une profonde impression. Je crois pouvoir affirmer que plusieurs partisans du pouvoir temporel entrevirent alors que la Papauté pourrait se passer de cet appui compromettant. Les paroles prononcées par M. de Cavour dans cette occasion solennelle, répondaient à ses sentiments les plus intimes. Imbu dans ses jeunes années des principes d'une éducation catholique, il n'avait jamais manqué de respect à la religion. Son esprit, peu porté aux abstractions, s'était moins fixé sur les problèmes que le Christianisme présente aux méditations du philosophe, que sur la

(1) Voir note I.

grande influence que la religion et l'Église exercent dans la société moderne. Dès les premiers temps de ma liaison avec lui, je le trouvai éloigné d'imiter ceux qui se font les adversaires systématiques de l'Église, pour mieux servir la liberté. Un jour que j'avais prononcé à la Chambre un discours contre cette opinion, il me prit à part, et me dit, avec une émotion qui ne lui était point habituelle : « Vous avez raison, la concilia-« tion de la religion avec la liberté est le plus grand « problème de ce siècle. » Quand j'eus prononcé le discours qui se trouve à la fin de ce volume, il me parla avec effusion, et m'assura combien il adhérait aux opinions que j'avais exprimées. Ce fut le dernier entretien intime que j'eus avec lui ! Deux mois après, ses paroles sur la question romaine devaient recevoir la consécration de la mort, elles devenaient pour les Italiens un testament qu'ils doivent exécuter.

La consternation universelle qui frappa les Italiens à la nouvelle de sa mort, la justice que toute la nation, sans excepter ses adversaires les plus violents, rend à sa mémoire, sont venues démontrer d'une manière solennelle que l'héritage de sa politique était accepté par l'Italie. Victor-Emmanuel témoigna noblement qu'il l'acceptait comme un héritage domestique, en offrant de placer parmi les tombeaux de sa famille celui de Camille de Cavour, et de rendre ainsi à ce grand homme d'État un honneur qu'aucun particulier n'avait jamais reçu. En appelant à la présidence du conseil M. Ricasoli, qui personnifiait les annexions des États centraux à la patrie italienne, représentée par le Piémont, le Roi

donnait une nouvelle adhésion à la politique unitaire dont M. de Cavour avait été l'initiateur.

Les sentiments de toute l'Europe civilisée répondirent à ceux de l'Italie. Les honneurs qu'on rendit partout à la mémoire de M. de Cavour condamnèrent ceux qui n'avaient su voir en lui qu'un agitateur révolutionnaire. Les éloges du monde civilisé ont devancé le jugement de l'histoire, qui racontera comment dans cette Italie troublée par des discordes si anciennes, il a réussi à fonder l'ordre public sur sa base la plus solide : la liberté constitutionnelle. L'Angleterre, qui a toujours conservé ce dépôt sacré, a rendu un tribut d'admiration à l'homme d'État italien qui avait le mieux maintenu en honneur, sur le continent européen, les traditions libérales partout abandonnées. A l'occasion du grand malheur dont l'Italie se trouvait frappée par la mort de M. de Cavour, Napoléon III se hâta de montrer combien il avait à cœur que notre politique pût persévérer dans la voie qu'il lui avait ouverte. Usant du droit qui appartient au citoyen d'un État libre, il m'est arrivé quelquefois de désapprouver les actes de l'Empereur des Français. J'avoue qu'en cette occasion je me suis senti pénétré de reconnaissance pour l'amitié que son gouvernement a montrée à l'Italie. Le jour même où M. de Cavour rendait son âme à Dieu, l'Empereur des Français était en négociations avec l'Autriche et l'Espagne pour la reconnaissance du royaume d'Italie. Ce triste événement aurait pu lui donner un prétexte pour s'arrêter et examiner si la mort du grand homme d'État n'était pas une occasion favo-

rable pour exiger qu'on modifiât un système qu'il avait désapprouvé. Les convenances n'auraient pas été blessées, si l'on avait retardé la reconnaissance, pour voir la marche qu'allaient suivre les affaires de l'Italie, après la mort de celui qui en avait été le modérateur. En se hâtant de reconnaître le nouveau royaume, l'Empereur prouva qu'il voulait aider l'Italie à surmonter les difficultés de sa position. En se montrant décidé à marcher d'accord avec le nouvel État que M. de Cavour avait marqué de l'empreinte de son génie, il rendit à cette grande mémoire le plus grand hommage qui fût en son pouvoir.

La reconnaissance du royaume d'Italie est un fait dont nos adversaires ne peuvent diminuer l'importance. Par cet acte, l'Empereur des Français a abandonné le rôle de médiateur entre l'Autriche et l'Italie, et il ne peut plus le reprendre. Ce royaume, avec lequel il a renoué les relations qui avaient été interrompues, représente moins une possession territoriale qu'un principe solennellement proclamé et constamment maintenu. Quand il annonça à la Chambre des députés que le royaume d'Italie avait été reconnu par la France, le président du Conseil, interpellé sur l'état où se trouvait la question romaine, disait : « Les communications sont continuelles avec S. M. l'Empereur des Français, j'espère que dans un temps que je ne pourrais pas fixer avec certitude, on arrivera au résultat qui est l'objet des plus grands désirs de la nation. » Sans avoir la présomption d'écarter le voile qui couvre les secrets diplomatiques, nous pouvons affirmer qu'en se met-

tant en communication avec nous au sujet de la question romaine, l'Empereur a dû reconnaître que les idées dans lesquelles le nouveau royaume avait sa raison d'être, méritent d'être prises en considération. Il déclare encore préférer le système de Villafranca ; qu'il obéisse à une convenance diplomatique ou à une persuasion intime, cette reconnaissance n'en prouve pas moins qu'aujourd'hui l'organisation de l'Italie, pour être stable et pacifique, doit prendre pour base le royaume qui représente son unité. Cette pensée a dicté la note adressée le 6 juin aux Cours d'Autriche et d'Espagne, où est accepté en substance le principe de notre politique à l'égard de la question de Rome. En effet, il y est déclaré que le pouvoir temporel du Pape n'est pas une main-morte qui puisse se soustraire aux vicissitudes du droit et de la politique ; et nous avons tous lu dans la dépêche qui avait été publiée par l'*Indépendance Belge*, que le gouvernement du Pape ne doit pas rester à Rome contre le consentement des peuples. Il est vrai que, peu de temps après, un journal de Paris est venu nous dire qu'il fallait lire *contentement* au lieu de *consentement*. Par cette variante la reconnaissance des droits du peuple romain devient encore plus explicite ; on peut être forcé de consentir à un gouvernement dont on est mécontent ; on ne saurait être content d'un gouvernement imposé contre le consentement des populations.

L'hommage rendu par l'Italie et par l'Europe civilisée à Camille de Cavour est encore récent. Ce moment me paraît opportun pour développer les

idées de son programme à l'égard de la question la plus grave que l'époque actuelle ait posée à l'Italie. Inspiré par l'amour de la justice et de la patrie, il m'est doux cependant de rendre hommage en même temps à une amitié qui sera l'honneur de ma vie. Je serais heureux si les idées exprimées dans cet ouvrage pouvaient contribuer à affermir l'administration de l'honorable baron Ricasoli. Je me félicite d'avoir vaincu ses répugnances quand j'ai réussi à lui faire accepter le ministère de l'intérieur lorsque je remplissais en Toscane les fonctions de Commissaire extraordinaire du Roi pendant la guerre de l'indépendance ; je me félicite de l'avoir laissé à la tête du gouvernement, le 5 août 1859, quand je dus m'éloigner de cette terre classique, où j'avais rencontré tant de bienveillance, le cœur rempli d'anxiété pour ses destinées futures, mais aussi d'une entière confiance dans les éminents services que ce grand citoyen devait rendre à son pays natal et à l'Italie.

Turin, 1er août 1861.

LE

POUVOIR TEMPOREL

DU PAPE

ÉTAT DE LA QUESTION

Dieu a voulu que les hommes fussent réunis en sociétés, et que celles-ci, secondant les intérêts communs, protégeassent les droits de chacun des individus qui les composent. La mission des gouvernements a pour objet de remplir cette intention divine. Quand le pouvoir est habituellement employé dans un autre but; quand il n'est plus un moyen, mais une fin à laquelle sont contraintes de servir toutes les forces de la société; quand, au lieu de favoriser les intérêts communs, et de sauvegarder les droits individuels, il empêche de poursuivre le but pour lequel la société est organisée, alors il perd sa raison d'être. La société ne se dissout point pour cela, mais le pouvoir échappe des mains de ceux qui n'en remplissent pas les fonctions, et les sociétés cherchent la protection de ceux qui peuvent et qui veulent sauvegarder leurs droits et leurs intérêts.

Il est impossible de déterminer *à priori* les circonstances qui font perdre aux chefs des États le pouvoir dont ils étaient investis; mais toute l'histoire montre que chez les peuples où l'étranger ne

domine pas, chaque fois qu'on crut universellement qu'ils ne pouvaient le conserver sans préjudice pour les droits de l'État et des citoyens, le pouvoir leur échappa et fut transféré à ceux qui, à tort ou à raison, étaient réputés plus propres à l'exercer. Ces doctrines sont conformes aux traditions du Christianisme. L'Évangile dit : *Reges terræ dominantur eorum, vos autem non sic;* et saint Thomas, le plus grand interprète de la doctrine catholique dans les écoles du moyen âge, enseigne que le pouvoir royal dégénère en une tyrannie à laquelle il est permis de résister, lorsqu'il ne se propose pas le bien de la communauté, mais celui du roi (1). Le consentement des peuples accordé ou nié à l'autorité des princes, non par caprice, mais selon que leur gouvernement répond ou non au but pour lequel il est établi, confère ou enlève l'autorité souveraine. Cette souveraineté exercée par force dissout les liens de la société, qui ne saurait durer dès qu'il n'y a plus un but auquel tous coopèrent par une volonté commune.

Les propositions qui viennent d'être énoncées ne tendent à appuyer aucuns systèmes, récents ni anciens, à l'aide desquels on s'efforce de renverser les États ; elles expriment un fait nécessaire. Les coutumes antiques, dont l'observance est le plus solide fondement des États tant qu'ils ne sont pas agités par les révolutions, supposent un consentement universel. Tous les principes auxquels on recourt pour rendre stable l'autorité des gouvernements, sans en excepter ceux du droit divin et de la légitimité, sont invoqués pour obtenir le consentement des peuples.

Un gouvernement qui ne règne que par la force est toujours vicieux, et jamais il n'en est aucun, même des plus violents, qui avoue être dans ces conditions. Comme celle de Guillaume III, qui inaugura en Angleterre la monarchie vraiment libérale, l'autorité de Louis XIV, qui inaugura en France le gouverne-

(1) *De reg. principum* 1, *c.* 1. Summa 2. 2ª, q. XLII. « Requiem tyrannicum « non est justum quid non ordinatur ad bonum commune, sed ad bonum priva- « tum regentis, et ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem sedi- « tionis. »

ment le plus absolu qui ait jamais été dans ce royaume, fut acceptée volontairement par les peuples; et elle le fut parce qu'on la regardait généralement comme plus apte que toute autre à servir les intérêts communs et à défendre les droits des citoyens.

Parmi tous les gouvernements, aucun ne va autant à rebours des fins pour lesquelles il est organisé, que celui que maintient par la force une domination étrangère. L'autorité que s'arroge un maître étranger est nécessairement la négation du premier droit des individus et des sociétés : celui de pourvoir à ses propres intérêts. Le maître étranger qui s'impose par la force, ne cherche point l'avantage de ses sujets, mais il veut en faire les instruments de sa propre puissance. Entre un gouvernement étranger et les gouvernés, il ne saurait y avoir de société plus vraie qu'entre les prisonniers et le geôlier qui reste auprès d'eux pour empêcher leur fuite. On peut en dire autant des interventions étrangères. Il n'y a plus de société, quand l'un des membres veut commander par force à tous les autres, pourvoir, selon son bon plaisir, aux intérêts communs, les empêcher d'agir en aucune façon par eux-mêmes, et de demander compte de ce qu'il fait dans l'intention vraie ou supposée de travailler à leur bien. La monstruosité de cette société léonine n'est jamais aussi évidente que lorsqu'une puissance étrangère intervient pour soutenir celui qui prétend dominer. Il n'a pas même pour soi un parti qui le maintienne sur le trône; s'il l'avait, il n'aurait pas recours à l'appui de l'étranger.

De nos jours, l'Italie a tourné pour la première fois toutes ses pensées et tous ses efforts vers l'indépendance. Sur ce point, les intérêts des souverains s'accordaient avec ceux de la nation. Sans l'indépendance, les monarchies italiennes ne pouvaient avoir ni honneur ni sécurité, et leur indépendance ne pouvait être réelle, si celle de toute la nation n'était véritable et absolue. Cependant les princes italiens firent cause commune avec l'Autriche qui dominait en Italie, ils se séparèrent de leurs peuples qui voulaient une patrie indépendante. Ils persécu-

tèrent les bons citoyens qui repoussaient toute domination et toute intervention étrangères ; ils appelèrent ou acceptèrent l'occupation autrichienne. Les peuples no renoncèrent pas à l'indépendance, mais ils se séparèrent de leurs princes. Ainsi tombèrent les monarchies de Toscane, de Modène et de Parme, puis celle des Deux-Siciles, et le Pape perdit d'abord les Légations, ensuite l'Ombrie et les Marches. Une seule monarchie, qui avait grandi en Italie avec la fortune d'un peuple italien, maintint les libertés loyalement concédées; elle lutta pour l'indépendance de la patrie commune; vaincue, elle n'abandonna point ceux qui avaient combattu sous son drapeau, mais elle les accueillit généreusement sur son territoire; elle obtint de la France une puissante alliance; elle combattit de nouveau; elle vainquit, grâce à la valeur de ses soldats, à l'élan des volontaires qui étaient accourus sous son drapeau, et grâce au puissant secours de son allié. Les peuples italiens délivrés de leurs princes la reconnurent comme la seule qui pût garantir leurs droits. Ainsi furent évités les maux qui accompagnent ordinairement les révolutions; ainsi s'établit l'unité, seul parti qui donne la possibilité d'assurer la paix de l'Italie sous une autorité librement acceptée de tous. A côté du royaume italien, il ne subsiste plus aujourd'hui qu'une seule des anciennes monarchies, celle du Pape, diminuée, non détruite, parce qu'elle est protégée par le drapeau français et par l'opinion de beaucoup de catholiques; mais elle est combattue à l'intérieur et à l'extérieur de l'État-Romain, sinon par les armes, du moins par la pensée et par la parole des Italiens.

L'Italie peut-elle se résoudre à la conserver?

La catholicité peut-elle consentir à sa destruction?

Tous les esprits sont aujourd'hui préoccupés de ces questions, et je me propose de les traiter ici.

L'autorité du Pape, comme souverain de l'État romain, est d'une nature tout à fait différente de celle qui lui appartient comme chef de l'Église. Comme catholiques, les Italiens ont l'obligation d'obéir au Pape dans les matières qui appartiennent

à sa juridiction spirituelle. Mais en tant que souverain, le Pape a une autorité qui est soumise aux mêmes limites et conditions que tout autre. Tous les autres princes d'Italie ont été dépossédés. J'ai exposé, dans un autre ouvrage (1), les raisons qui justifiaient ces révolutions. Comme ce n'est point le sujet spécial de celui-ci, je m'abstiendrai de les répéter ; je considérerai la proposition comme prouvée. J'affirme que les mêmes arguments sont vrais à l'égard du Pape : c'est ce que j'entreprends de démontrer.

(1) *Considerazioni sull' Italia centrale*, Torino 1859. — *Il Regno italiano e Napoli*. — Rivista contemporanea, ecc., 1860.

PREMIÈRE PARTIE

L'ITALIE ET LE POUVOIR TEMPOREL DU PAPE

CHAPITRE PREMIER

POURQUOI LES ITALIENS VEULENT L'ABOLITION DU POUVOIR TEMPOREL DU PAPE.

Aucun gouvernement ne s'est montré plus hostile que celui de Rome à la cause nationale et libérale. Les raisons qui ont fait tomber les autres monarchies italiennes se dressent encore plus puissantes contre le régime du Pape. Pie IX a déclaré, dans la fameuse encyclique du 29 avril 1848, que, père commun des fidèles, il ne pouvait s'associer à la guerre contre l'Autriche. Sorti de ses États après le meurtre du ministre Rossi, il implora le secours des souverains étrangers, il dédaigna ceux du Piémont italien et libre; il remercia Dieu des victoires autrichiennes. L'occupation prit le caractère plutôt d'une conquête que d'une intervention; une multitude de sujets du Pape furent livrés aux tribunaux étrangers, les libertés constitutionnelles irrévocablement perdues, et les citoyens honnêtes portèrent ainsi la peine des crimes commis par des scélérats dont l'ascendant avait tenu aux conditions extraordinaires de cette époque. Grâce à l'intervention de la France, les Romains eurent la mesquine compensation du *motu proprio* de Portici; mais le

peu de liberté locale accordé par cet acte ne fut qu'un mensonge.

Pour faire apprécier comment l'on respecte à Rome la première et la plus importante de toutes les libertés, la liberté de discussion, il suffit d'un seul fait : les accusations et les calomnies de la *Civiltà cattolica* contre les libéraux sont, non-seulement tolérées, mais favorisées, toute défense et réponse sont interdites. Pour faire juger des progrès qu'ont fait à Rome l'humanité et la civilisation, il suffit de dire que le *cavaletto* s'étale honteusement sur les places de la Ville éternelle ; je n'insiste point sur ces détails, qu'il me suffit d'avoir indiqués, et qui, maintes fois, ont été minutieusement racontés ; c'en est assez pour faire juger de la nature du gouvernement pontifical.

Le caractère spécial de ce gouvernement le condamne à ne pouvoir désormais se soutenir sans intervention. Le but auquel tend l'administration des chefs de l'État-Romain, c'est de maintenir en vigueur les lois de l'Église, et non d'assurer les droits de la nation ; tandis que c'est vers ce dernier but que, plus ou moins sincères, tous les autres gouvernements, usant de moyens bons ou mauvais, déclarent tourner tous leurs efforts. Et les lois de l'Église, telles que les comprend la Cour romaine, quelles sont-elles? Ce sont les préceptes de l'ancien droit canon, basés sur un ensemble de priviléges en faveur du clergé, suivant lesquels non-seulement les personnes ecclésiastiques, les choses appartenant à l'Église, les lieux destinés au culte sont affranchis de toute juridiction laïque ; mais, en outre, les chefs de la hiérarchie catholique sont investis d'une autorité qui contraint par force tous les chrétiens à observer les lois de la religion. Ce droit n'appartient pas à la substance du catholicisme, qui est divin dans ses origines ; le droit canon, en effet, ne fut introduit ni par le fondateur de l'Église, ni par les pasteurs qui furent les premiers à recueillir ses saintes traditions, et qui, vivant sous les empereurs païens et déclarant obéir à leurs lois, invoquèrent, non pas des priviléges ni des juridictions, mais seulement la liberté de s'abstenir de sacrifier aux idoles pour pratiquer leur propre religion. Ce droit n'est ni perpétuel ni immuable, parce que, dans presque tous les États catholiques, ces priviléges, ces exemptions, ces propriétés indépendantes disparurent en tout ou en partie, et l'Église finit par

s'y résigner. Ce droit est un reste de ces institutions du moyen âge qui coopérèrent efficacement au progrès de la civilisation, mais qui, aujourd'hui, n'ont plus de raison d'exister.

Quand toute l'organisation politique se fondait sur les priviléges, il était naturel que l'Église eût aussi les siens; quand tous les citoyens d'un État étaient soumis à des juridictions diverses, suivant l'origine, le rang, la profession de chacun, il était naturel que l'Église eût aussi sa juridiction; quand le régime civil n'était qu'une force brutale qui gouvernait le monde, quand le clergé rassemblait en lui tout ce qu'il y avait alors de science et de bienfaisance, les priviléges et les juridictions de l'Église, consacrés par le droit canon, furent un grand bienfait. Mais, quand le progrès de la civilisation eut fait connaître les véritables fonctions de l'autorité laïque qui est tenue de protéger tous les droits des nations et des individus, l'application des maximes du droit canon devint odieuse à tous. Elle fut odieuse surtout dans l'État-Romain, où elle n'était pas tempérée par les lois et coutumes des États plus avancés; elle y a conservé un ordre de choses qui fait une loi de l'intolérance civile contre tous les dissidents, qui consacre, comme faisant partie essentielle de la religion, les priviléges les plus énormes en faveur des ecclésiastiques, qui accroît démesurément les propriétés de main-morte, qui repousse la liberté de discussion et l'égalité civile, conditions essentielles de la civilisation moderne, qui, enfin, ne peut se maintenir qu'en perpétuant le moyen âge, mais le moyen âge sans les germes de civilisation qu'il renfermait dans son sein.

Cet état de choses eût rendu inefficaces toutes les améliorations qu'on aurait introduites dans l'État-Romain pour satisfaire aux exigences des progrès de la civilisation, puisqu'elles n'auraient eu aucune autorité quand elles se seraient trouvées en contradiction avec l'autorité absolue du droit canon. Tel fut le résultat des réformes, de la constitution, et tel eût été celui de la sécularisation de l'État, si la diplomatie avait jamais réussi à l'obtenir de la Cour romaine.

« Ici les ecclésiastiques commandent aux laïques en vertu de deux titres : d'abord comme possesseurs du pouvoir temporel, ensuite comme investis de l'autorité spirituelle. Même dans les États séculiers, l'Église commande comme autorité spiri-

tuelle, mais avec cette notable différence qu'elle n'y commande qu'à l'âme, et, dans l'État-Romain, à l'âme et au corps. Le corps d'un malheureux sujet pontifical peut être jeté dans les cachots et condamné par l'évêque, par le vicaire épiscopal, par un frère du Saint-Office, par la congrégation des immunités, par celle des évêques et des réguliers (1). »

Combien le droit canon peut faire obstacle à l'exercice des droits les plus sacrés, c'est ce que l'on a vu il y a peu de temps à l'occasion du rapt de l'enfant Mortara. Alors l'opinion publique de l'Europe et les bons offices de l'Empereur des Français, auquel le Pape devait pourtant de rester tranquille à Rome, ne purent obtenir qu'un enfant fût rendu à son père, contre lequel on s'arma des droits que l'Église acquiert sur l'âme des baptisés.

Il semblerait au moins qu'un gouvernement qui est dans la main des ministres de *celui qui aime à pardonner* (2), et qui est étranger aux armes, devrait se distinguer des autres par sa douceur. Parmi les faits trop fameux qui prouvent qu'il n'en est pas ainsi, qu'il me suffise de rappeler le massacre de Pérouse. Cette noble cité saccagée, les églises et les lieux sacrés profanés, les femmes et les vieillards égorgés, le porteur du drapeau blanc, venu pour parlementer, assassiné ; les étrangers, menacés et dépouillés de leur fortune : toutes ces horreurs sont connues du monde civilisé. La Confédération suisse se hâta de déclarer qu'elle ne reconnaissait pas pour ses citoyens ceux qui avaient déshonoré le nom de leur nation. L'évêque de Cortone, voisin de la malheureuse cité, s'adressait peu de jours après aux ecclésiastiques de son diocèse, pour qu'*ils se gardassent d'applaudir à des actions criminelles que, non-seulement les nations civilisées, mais même les plus inhumaines et les plus barbares, marqueraient d'une éternelle infamie.*

Les partisans du gouvernement pontifical cherchèrent à nier ou atténuer la gravité des faits ; mais aucun ne put présenter

(1) Philippe Ugolini. — *Illusions diplomatiques sur l'organisation de l'État-Romain.* Florence 1859.

(2) Io mi rendei
Piangendo a quel che volentier perdono.
(Dante, *Purg.*, t. III).

de documents qui infirmassent ceux où étaient inscrits les noms des victimes et détaillées les énormités commises. Un fonctionnaire du gouvernement romain, présent à l'action, essayait d'excuser ces excès en les appelant des conséquences inévitables de la guerre (1). Mais pendant qu'il écrivait, le gouvernement romain faisait monter l'accusation plus haut, et le *Journal officiel de Rome* du 21 s'était déjà hâté de déclarer que « le Saint-Père, pour manifester sa haute satisfaction au colonel Schmidt, commandant de l'expédition, avait daigné l'avancer au grade de général de brigade et avait ordonné qu'on rendît les éloges mérités aux troupes qui avaient pris part à cet exploit et s'étaient si bien distinguées. » Et pour qu'il fût indubitable que les autorités acceptaient leur part de responsabilité dans ces crimes horribles, on fit, par la suite, une distribution de médailles à tous les soldats suisses présents à la prise de Pérouse.

Un gouvernement qui renie ouvertement le principe national; qui n'assure point à ses sujets les biens que doit leur procurer la société civile, qui se complaît dans des vengeances cruelles, ne peut prétendre à la stabilité des gouvernements bien organisés. Aussi le comte de Rayneval était-il contraint de conclure son apologie du gouvernement pontifical par une déclaration qui confirme d'une manière éclatante toutes les accusations les plus graves de ses adversaires, à savoir qu'il ne peut durer sans l'occupation étrangère. Un État dont l'indépendance est reconnue ne saurait subir à perpétuité un pareil outrage. Un gouvernement tel que celui des provinces romaines, qui ne peut se faire obéir sans recourir à des armées étrangères, doit céder la place à un autre qui soit plus digne de recevoir l'hommage d'un peuple civilisé.

Mais les partisans du pouvoir temporel du Pape n'entrent point dans cet ordre de considérations. Ils prétendent que la domination du Pontife est consacrée par la religion catholique, et c'est en son nom qu'ils fulminent contre leurs adversaires. Mais qu'a de commun la religion catholique avec l'État du Pape? La religion a créé une société, une *Église* qui ne vise pas aux biens de ce monde, mais à la vie immortelle. L'autorité de ses chefs se

(1) Rapport du sous-intendant militaire de Pérouse, 22 juin 1859.

maintient par la foi spontanée et non par la force que les États donnent à leurs souverains. Elle révèle à ses fidèles une croyance qui fait connaître la nature du Dieu créateur de l'univers, les destinées immortelles de l'homme, sa chute, sa régénération au moyen de la rédemption divine.

Elle leur enseigne la foi en Dieu, l'espérance de l'immortalité, l'amour de Dieu et des hommes ; elle a institué un ensemble de règles qui ont rapport au culte du Seigneur, à la prédication de ses doctrines, à l'administration des sacrements au moyen desquels elle communique la grâce divine, aux pratiques quotidiennes qui exercent l'homme à la prière et à la pénitence. Telles sont, dans leur ensemble, les institutions de la religion catholique. Où donc pourrait-on prétendre y trouver une doctrine ou un précepte qui impose aux peuples l'obligation de maintenir le pouvoir temporel du Pape? La religion est d'origine divine. L'autorité temporelle du Pape est-elle d'origine divine, elle aussi ? Certes, on ne saurait en chercher le fondement dans les paroles ni dans les exemples du divin fondateur de notre religion ; ni dans les traditions de l'Église primitive, qui, jusqu'aux temps de Constantin, fut aussi riche de sainteté que pauvre de puissance. Où s'en trouve la consécration? Peut-être dans les lois de l'Église? Mais celle-ci, qui n'a l'autorité ni de concéder ni d'enlever les États, ne peut avoir le droit de s'en emparer pour elle-même. Aussi l'Église ne commit-elle jamais cette usurpation, et quand on invoque ses lois pour défendre l'État pontifical, on met en avant les textes qui condamnent l'usurpation des biens ecclésiastiques. On voit donc que la souveraineté est considérée comme une *propriété* plutôt que comme une charge soumise à certaines obligations et à certaines conditions, et que les sujets pontificaux sont considérés comme faisant partie d'un patrimoine que le chef de l'Église tient en usufruit pour le transmettre à ses successeurs, et non comme membres d'une société qui consacre leurs droits et qui protége leurs intérêts. On voit, par ce que j'ai dit, que l'État du Pape n'a pas son fondement dans la tradition catholique; qu'il ne fait pas partie de la religion qui est immuable, comme la parole de Dieu, mais qu'il appartient au contraire à ces institutions humaines dont l'histoire marque l'origine, qui se modifient suivant les conditions des temps, et qui doivent cesser quand

elles sont devenues incompatibles avec le progrès de la civilisation. Et certes, la civilisation de notre époque ne permettra pas de laisser subsister un État où la souveraineté est une propriété et les citoyens un patrimoine.

CHAPITRE II

LES PEUPLES CATHOLIQUES ONT-ILS LE DROIT DE DÉFENDRE AUX ITALIENS D'ABOLIR LE POUVOIR TEMPOREL? CE POUVOIR A-T-IL ÉTÉ CONSTITUÉ AU PROFIT DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE? QUELQUES APERÇUS SUR SON ORIGINE ET SON HISTOIRE.

On nous dit : Le pouvoir temporel des Papes a été institué dans l'intérêt de l'Église catholique; sa conservation est voulue par deux cents millions de catholiques: ni les Romains ni les Italiens n'ont le droit de le détruire. Les partisans actuels de ce pouvoir insistent beaucoup sur cet argument, auquel ne songeaient ni Fleury ni Bossuet : cet argument présuppose la doctrine de la souveraineté absolue de la multitude, d'où procèdent les systèmes politiques de J.-J. Rousseau et des *ultrà-démocrates* de notre temps. Étrange raisonnement pour des partisans du pouvoir temporel, et qu'il convient d'examiner au point de vue de la politique et de l'histoire !

Notre discussion politique sera brève : Si les deux cents millions de catholiques étaient unanimes à vouloir conserver le pouvoir temporel et que les libéraux italiens ne fussent, comme l'a dit un illustre général français, — qu'une horde d'islamites qui voudraient les empêcher de conférer au Pape telles prérogatives qu'il leur plairait, les catholiques auraient parfaitement raison de proclamer contre eux une croisade. Mais la question est

tout autre. En admettant l'unanimité de tous les catholiques qui vivent hors des États-Romains, on en compterait 199 millions qui voudraient imposer par la force à sept cent mille de leurs coreligionnaires, un gouvernement abhorré et leur dénier le droit d'avoir ce que ces défenseurs du pouvoir temporel possèdent eux-mêmes, c'est-à-dire un gouvernement librement accepté, qui protége les intérêts communs et assure les droits des citoyens.

Il n'en est pas même ainsi, et ce ne seraient pas 199 millions de catholiques répandus sur la surface du globe qui s'imposeraient aux 700 mille qui habitent l'État-Romain, mais 175 qui voudraient faire la loi à 25 millions d'Italiens, lesquels ne peuvent se constituer en nation vraiment indépendante, tant que l'étranger oblige une partie de leur territoire à subir un autre gouvernement que celui qu'ils désirent.

Quelle justice et quelle charité que celle-là, qu'on voudrait maintenir au nom du Christianisme vainqueur des iniquités de la société ancienne ! Supposons qu'une pareille loi soit imposée à Paris ou à Avignon, cette antique résidence des Papes, les Français l'accepteraient-ils? Supposons même, pour éviter une discussion sur l'organisation unitaire, qu'on l'impose à un des cantons catholiques de la Suisse, la nation tout entière n'en serait-elle pas blessée ?

On ne saurait faire subir à l'Italie une semblable violence sans faire supposer que le droit commun des nations renferme une exception qui nous défende de l'invoquer. Sur quoi donc pourrait-on fonder une exception de ce genre? Comment se pourrait-il que la religion, qui est venue confirmer et consacrer les notions du juste et du bien, fût la négation du droit naturel au préjudice de la nation qui a eu la prérogative de posséder le siége pontifical suprême? J'ai prouvé déjà que cette exception, qui répugne à toutes les notions de la justice, ne s'appuie aucunement sur les lois de l'Église : elle ne trouve pas plus de raison d'être dans l'histoire ni dans les coutumes consacrées par l'antique et commun consentement des peuples.

Pour démontrer cette proposition, jetons un rapide coup d'œil sur les vicissitudes par lesquelles a passé le pouvoir temporel, avant d'arriver à la condition où l'ont trouvé les derniers événements.

Le pouvoir temporel eut son origine dans le consentement des peuples, les donations des princes et la politique des Papes. A la chute de l'Empire d'Occident, le pouvoir des Papes, comme celui des autres évêques, s'est étendu du spirituel au temporel. En s'attribuant plusieurs fonctions civiles, les lois des empereurs chrétiens avaient préparé ce changement. Toute autorité protectrice venant à manquer subitement, les peuples cherchèrent naturellement un appui auprès des évêques qui réunissaient au prestige de la vertu et de la science la majesté de la religion et la qualité d'élus des fidèles. Les richesses qu'ils possédaient dans toutes les parties de l'Italie, les libéralités dont ils étaient prodigues envers les pauvres, les fonctions civiles que leur avaient confiées les empereurs, avaient fait grandir la puissance des Papes.

Elle grandit encore au sixième siècle, quand les invasions des Lombards dévastèrent l'Italie. Dépourvue de défense, désolée par la peste et la famine, Rome ne pouvait obtenir des exarques ni secours contre l'invasion, ni soulagement à ses misères, et le Souverain-Pontife devenait le dernier refuge possible contre ces maux. A l'aide de ces circonstances, il se rendait de plus en plus indépendant des empereurs de Constantinople (1). Au huitième siècle, l'hérésie des iconoclastes, que ceux-ci embrassèrent, eut pour effet de détruire à Rome leur puissance et de grandir en même temps celle du Pape. La haine contre l'Empereur, destructeur des images, poussa le peuple du duché romain à refuser aux Grecs le tribut et à choisir lui-même ses ducs, dont la nomination jusqu'alors venait de Constantinople. Le Pape se trouva à la tête de ces cités, qui étaient de fait devenues indépendantes (2). Pour résister aux Lombards comme ils avaient résisté aux empereurs grecs iconoclastes, les Papes firent cause commune avec les populations qui, après les invasions, étaient encore soumises aux Empereurs d'Orient. De là cette situation spéciale des peuples qui se groupaient autour du Souverain-Pontife, situation bien différente de celle des autres

(1) Provana. — *Studi critici sulla storia d'Italia ai tempi del Re Arduino*, capitolo V.

(2) Balbo. — *Histoire d'Italie*, liv. II, ch. XXV, XXIX. — Manzoni. — *Discours sur quelques points de l'Histoire Lombarde en Italie*, c. V.

peuples d'Italie, de là ces conditions politiques particulières au Pape, différentes de celles où se trouvaient les autres évêques italiens. Telle fut la première origine du pouvoir temporel, alors bienfaisant et légitime, mais qui, il faut bien l'avouer, procédait de principes, sinon contraires, du moins fort éloignés de ceux qu'on invoque aujourd'hui pour le soutenir.

Afin de grandir le prestige de son trône, Charlemagne se fit donner la dignité impériale, qui reflétait sur lui l'antique splendeur romaine, et il la fit consacrer par le Pape pour la rendre plus respectable. Le nouvel empire associa d'abord ses intérêts à ceux des Papes, à qui il devait plus tard faire une guerre si terrible (1). Défendu contre les Lombards par la nouvelle dynastie de Charlemagne, le Pape l'en récompensait en le faisant empereur, et en recevait un nouveau bienfait : la donation de l'Exarchat et de la Pentapole, donation qui, pour la plus grande partie du territoire, ne faisait guère qu'ajouter un titre à celui que les peuples lui avaient spontanément conféré. L'opinion récemment émise, que l'État-Romain est nécessaire à la Papauté était si loin de la pensée de Charlemagne que, dans l'acte de donation aux Papes, acte invoqué aujourd'hui comme fondement de leurs prétentions, il n'a pas aliéné ses droits de souveraineté sur le Pape et sur Rome. Cela est si vrai que, sous Charlemagne et dans les premières années qui suivent sa mort, nous trouvons des actes de juridiction de l'Empereur jugeant de faits à la charge du Pape, ou qui lui étaient attribués. Mais au milieu de la confusion de ces temps, la souveraineté des empereurs ne pouvait empêcher que, dans leurs possessions, les personnages les plus élevés en dignité exerçassent en tout ou en partie l'autorité qui appartient aujourd'hui aux chefs des gouvernements. Parmi ces personnages se trouvèrent les Papes qui, choisis par le peuple romain dans les familles qui étaient à la tête des factions, se trouvaient en mesure d'agrandir et de renforcer l'autorité acquise antérieurement (2).

Quelques-uns des prédécesseurs de Grégoire VII, et surtout

(1) Guizot. — *Cours d'Histoire moderne*, 1829, leçon XIX. — Provana. — Voir la précéd. citat.
(2) Muratori. — Années 815, 823.

ce grand pape, ramenèrent aux lois de l'Église l'élection des Papes, qui cessa d'être soumise à la sanction des empereurs. L'autorité des Papes, à Rome, fut par là rendue plus indépendante. Les empereurs, pourtant, ne furent pas dépouillés des prérogatives de la souveraineté à laquelle ils prétendaient toujours. Ce ne fut qu'en 1198, à l'avénement d'Innocent III, que le préfet de Rome reçut du Pape l'investiture et cessa de prêter serment de fidélité à l'empereur (1).

Les Papes ne purent cependant tranquillement exercer, dès cette époque, les prérogatives souveraines à Rome. Cette cité ne parvint pas, comme les plus illustres communes italiennes, à se donner une constitution populaire, et ne jouit pas non plus de leur liberté imparfaite et peu sûre, il est vrai, mais qui fut le principe de leur gloire et de leur civilisation. Elle fut toujours en proie aux factions : le peuple, le Pape et les barons étaient toujours en lutte. Les Papes avaient les honneurs de la souveraineté, ce qui ne les préserva pas de fréquents exils, et au treizième siècle, plusieurs d'entre eux furent contraints de passer tout leur pontificat dans quelque petite ville du patrimoine de l'Église.

Après la seconde moitié de ce siècle, le gouvernement de la ville éternelle tomba aux mains du conseil général, qui s'appelait *sénat*, et d'un *sénateur* qui réunissait les attributions de l'ancienne préfecture impériale et de la charge nouvelle de podestat. Nommé d'abord par le Pape, ce sénateur dut plus tard être étranger, et fut enfin librement nommé par le peuple ou par le préfet, auquel le mandat populaire déléguait ce choix. Il devait soutenir les droits du peuple contre les Papes, et le protéger contre les violences des seigneurs (2). Cette constitution n'assura ni le repos du peuple ni le respect dû au pontife comme souverain et comme chef de l'Église. L'historien anglais Mathieu Pâris nous dit comment Brancaleon d'Andalo, sénateur de Rome, enjoignit au pape Innocent IV, qui résidait à Assises, de retourner à son siége, et interdit à cette ville, sous les menaces les plus sévères, de recevoir désormais dans ses murs le

(1) Muratori. — 1198.

(2) Galeotti. — *De la Souveraineté et du Gouvernement temporel des Papes*, liv. I, sect. I, chap. II, § II.

Souverain-Pontife, qui crut agir sagement en obéissant à ces injonctions (1).

Moins heureuse que d'autres cités italiennes, Rome ne réussit pas à soumettre au droit commun les seigneurs qui habitaient la campagne environnante. Ainsi, au milieu du seizième siècle, nous voyons encore les Colonna menacer l'autorité souveraine des Papes (2). En 1345, pendant qu'Avignon servait de résidence à la Cour romaine, la sédition de Colà Rienzo prit son origine dans l'indignation que soulevaient les excès des grands et les désordres du gouvernement, plutôt que dans un esprit hostile au Pape. « Il chassa les sénateurs de Rome, et, devenu maître de la « ville, il plaça dans les corps constitués des hommes de mérite, « fit juger les chefs de faction qui entretenaient des quantités de « bandits et assassinaient dans les rues, exila les grands dont « l'arrogance ne se pliait pas à la soumission au gouvernement. « De la sorte, tous les malfaiteurs ayant pris la fuite, il mit la « ville en repos, et l'on pouvait passer dans les rues les mains « pleines d'or (3). »

Son œuvre fut détruite par la vanité, qui le poussa à se parer des titres pompeux des empereurs de Constantinople, et par la légèreté qui lui fit tenter, enivré par les antiques souvenirs, de rétablir l'ancienne grandeur de Rome, sans avoir mesuré les difficultés de l'entreprise ni réuni les forces nécessaires. Quelques années plus tard, le cardinal Égidius Albornoz, envoyé d'Avignon pour rétablir à Rome l'autorité papale, ne crut pouvoir mieux faire pour pacifier Rome, que de promettre de restaurer le *bon gouvernement* et d'envoyer Colà Rienzo contre Jean de Vico. Rienzo fut d'abord accueilli avec un immense enthousiasme ; mais certaines cruautés et certaines rigueurs le firent massacrer par le peuple. Le cardinal entrait plus tard dans Rome, promettant de n'y exercer aucune juridiction, et que le Pape maintiendrait le gouvernement républicain. Ce qui n'empêcha pas les Romains de se révolter encore quatre fois pendant le schisme ; en 1397, contre Boniface IX; en 1404 et 1405, contre Innocent VII ; en 1408, contre Jean XII.

(1) Mathieu Pâris. — *Hist. angliæ*, 1254.
(2) Muratori. — 1555. — Sismondi, *Rép. ital.* Vol. VIII, chap. V.
(3) Muratori. — 1347.

Boniface IX stipula de nouvelles garanties et de nouveaux priviléges pour la cour pontificale. Innocent VII étendit son pouvoir et restreignit les libertés populaires. L'année 1453 vit mettre à mort Étienne Porcaro, le dernier des conspirateurs qui tentèrent de rendre à Rome son antique liberté. Depuis lors, les Papes consolidèrent de plus en plus leur souveraineté dans la métropole de la chrétienté, et pendant que les villes d'Italie se laissaient assujettir par leurs princes, les Romains cessaient de se régir par le gouvernement populaire.

Ici finit cette période de l'histoire de Rome, pendant laquelle le Pape, jouissant de peu de sécurité personnelle, eut le rang, mais non l'autorité de souverain; pendant laquelle la forme du gouvernement fut républicaine, sans que l'État cessât d'être troublé par les séditions populaires et les abus du pouvoir des grands. Alors le catholicisme, répandu dans toute l'Europe, exerçait sur les consciences un empire incontesté, les Papes déposaient les rois et décrétaient des croisades contre les musulmans, et aussi quelquefois contre des chrétiens. Ainsi, même au temps de sa plus grande puissance, l'Église n'eut jamais la prétention de disposer de la métropole de la catholicité au bénéfice du Pontife. On voit que le Pape ne devint pas prince des États-Romains, parce qu'on avait reconnu la nécessité qu'il fût souverain temporel de la métropole de sa juridiction spirituelle, mais qu'au contraire, depuis longtemps prince des contrées environnantes, il finit par s'emparer du gouvernement de Rome, quand Rome cessa d'être libre.

J'ai déjà exposé comment la volonté des peuples d'abord, puis les donations de Pépin et de Charlemagne avaient fait acquérir aux Papes l'Exarchat et la Pentapole. Au commencement du douzième siècle, la donation de la princesse Mathilde ajouta de nouveaux territoires à la domination papale. Ces donations de peuples, qui nous paraissent si étranges, étaient choses toutes naturelles alors, grâce aux idées que les conquêtes des barbares et la féodalité avaient répandues en Europe et qui faisaient confondre les droits de la souveraineté avec ceux de la propriété.

Les rois donnaient des terres, parce que des vassaux ajoutaient à leur puissance plus que des possessions territoriales; ils don-

naient plus volontiers encore aux églises, à cause du grand pouvoir des évêques, et parce qu'ils croyaient donner aux saints auxquels les églises étaient dédiées. L'intercession de ceux-ci devait leur permettre d'arriver au paradis par une voie plus commode que ne l'aurait été une vie sincèrement honnête et chrétienne. Enrichie de possessions territoriales par les donations des princes et des empereurs, l'Église romaine se trouvait dans la même condition que beaucoup d'autres Églises.

« A cette époque de violences, dit Muratori, les crimes et « délits étaient plus fréquents qu'à la nôtre, et cette funeste « influence s'étendait aussi aux empereurs, aux rois et aux « princes, auxquels, pour pénitence, on imposait les peines ca- « noniques, suivant un usage alors rigoureux dans l'Église. « Les princes d'alors ne connaissaient pas d'autre manière de se « délivrer du poids des jeûnes et des autres pénitences, que de « donner, comme chacun, des aumômes aux pauvres, de faire « célébrer des messes, d'offrir des domaines ou d'autres dona- « tions aux sanctuaires et aux couvents. Cependant il y avait « une différence entre les *expiations* des rois et du vulgaire.... « et cela parce que les princes, spécialement les rois et les em- « pereurs, s'accoutumèrent à offrir aux églises non-seulement « de vastes et fructueux domaines pour le rachat de leurs péchés, « mais encore des châteaux, des villes, des comtés, des marches, « des duchés et autres terres régaliennes, ajoutant de nouveaux « dons aux anciens, ou au moins confirmant les donations de « leurs ancêtres. On aurait donc lieu de croire que c'est pour « cette raison que Pépin et Charlemagne ont offert à saint « Pierre des pays entiers, outre l'exarchat. Ce fut pour le ra- « chat de leurs péchés que les princes et les rois donnèrent à « l'Eglise romaine, ou firent ses tributaires des royaumes et « principautés. (1) »

Ainsi le pouvoir temporel du Pape porte l'empreinte de cette *ignorance* et de ce *matérialisme* auxquelles Fleury attribue en grande partie l'origine des seigneuries ecclésiastiques. (2)

Les érudits disputent encore sur les droits qu'avaient conférés

(1) Muratori. — *Ant. St. Diss.* LXXI.
(2) Fleury, *Disc. sur l'Hist. eccl.* IV. 10.

de semblables donations; mais, quels qu'ils fussent, le Saint-Siége n'aurait pas conservé sa souveraineté, s'il n'avait pas employé les ressources de la politique.

Les empereurs qui, en vertu de leur suprématie, élevaient des prétentions sur les territoires donnés, les feudataires et les villes libres, puissance nouvelle qui commença au douzième siècle, entravèrent l'agrandissement temporel du Pape. Pendant longtemps son autorité fut plus nominale que réelle; et l'histoire d'Ancône, de Forli, de Ravenne, de Rimini, de Bologne, comme des autres villes de ses Etats, prouve qu'il hérita de leur puissance, comme les Visconti et, après eux, les Sforza, de celle des cités lombardes, et les Médicis de celle des cités toscanes.

Innocent III, l'un des Papes les plus hardis, fut le premier à revendiquer les droits que le Saint-Siége tenait des donations antiques. Au commencement de son pontificat, l'an 1198, il réussit à s'emparer de la marche d'Ancône, dont l'empereur Henri avait investi peu auparavant le comte allemand Marcoald; bientôt après, il recouvra les contrées dépendantes du duché de Spolète et de la Comté d'Assises, dont Conrad de Souabe tenait l'investiture des empereurs. Le Pape acquit ainsi Ancône, Fermo, Osimo, Camerino, Fano, Sinigalia, Jesi, Rieti, Spolète, Assises, Foligno et Nocera, et plus tard Pérouse, Gubbio, Todi et Castello.

Tout en étendant sa puissance, le Pape améliorait le sort des peuples italiens qu'il délivrait de l'oppression des Allemands au service de l'empereur; et Sismondi a supposé avec raison que ces villes espéraient plus de liberté sous le gouvernement de l'Église que sous la domination des soldats allemands. Cette tendance italienne et l'aversion contre les étrangers qui régnaient en Italie, décidèrent Innocent III à donner son appui à la ligue des cités toscanes, fatiguées de l'oppression germanique, et déterminées à ne plus souffrir l'autorité d'aucun ministre de l'empereur dont elles reconnaissaient pourtant la suzeraineté (1).

Cependant les droits du Pape étaient encore incertains et peu sûrs, puisqu'en 1210, nous trouvons une investiture impériale demandée par Azzo VI d'Este, investi déjà de la Marche d'An-

(1) Muratori. — 1198.

cône par le Pape Innocent III, qui donnait peut-être à cet acte un consentement tacite, de peur que quelque ennemi du Saint-Siége ne s'en emparât (1). Sous Othon IV, peu de temps après la mort d'Innocent III, nous trouvons un nouveau duc de Spolète, l'Allemand Diopold, qui tyrannisa cette ville.

Dans la première année de son pontificat, Innocent III « avait envoyé des lettres et des légats pour tenter de réduire « aussi sous sa domination l'Exarchat de Ravenne, Bertinoro « et la terre du comte Cavalcaconte; mais il ne put y parvenir, « parce que l'archevêque de Ravenne tint bon, alléguant et « montrant les investitures impériales données longtemps au-« paravant à ses prédécesseurs et à son Église, ce qui mit fin « aux prétentions du Pape (2).

Ce Pontife, qui maintint toujours avec tant d'énergie les droits du Saint-Siége, était bien loin de s'imaginer qu'un jour ses successeurs jetteraient l'anathème à qui ne voudrait pas reconnaître au Pape les droits dérivant de donations déjà oubliées à cette époque !

Après Innocent III, la première grande entreprise de la Papauté pour assurer son pouvoir temporel, fut celle du cardinal Egidius Albornoz, chargé, en 1354, par Innocent VI et ses cardinaux résidant à Avignon, « de la mission et du mandat « de recouvrer et récupérer les Marches, le Duché et la Roma-« gne, occupés par messire Malatesta de Rimini et les autres « tyrans romagnols (3). »

Le Pape craignait probablement que ces tyrans, laissés pleinement libres dans les terres qu'ils occupaient, ne fissent tomber en désuétude les droits de l'Église.

« Le cardinal Albornoz commença, dit Muratori, par lancer « l'excommunication pontificale contre ceux qui occupaient en « Italie les États de l'Église romaine; mais comme ces armes « spirituelles sans les temporelles ne produisaient pas d'effet, « il mena contre eux son armée. »

Ayant heureusement reconquis au Saint-Siége le Patrimoine,

(1) Muratori. — 1210.
(2) Muratori. — 1098.
(3) Mathieu Villani, liv. 5, c. XV.

la Marche d'Ancône, le duché de Spolète et la plus grande partie de la Romagne, « il lui restait à reprendre Forli, Faënza « et les terres avoisinantes, occupées alors par François, de la « famille des Ordelaffi, capitaine de Forli, et messire Jean, fils « de messire Manfredi. Les trouvant désunis, le légat fit faire « leur procès et le suivit jusqu'à la sentence. Leur condamna- « tion étant publiée en Italie et l'excommunication lancée contre « eux, le cardinal, qui avait du Pape des lettres d'indulgen- « ces, avec pleine rémission de tout péché et de toute peine à « qui se serait repenti et confessé, fit proclamer la croisade « contre François Ordilaffi, tyran de Forli, Forlimpopoliet « Cesène, et contre Jean et Régnier Manfredi, tyrans de « Faënza, condamnés comme hérétiques et rebelles à la sainte « Église, les cavaliers et les piétons ayant la latitude de parta- « ger en deux années le service d'un an de campagne qu'ils « devaient faire contre eux.

« Les prédicateurs et collecteurs des villes et des provinces « furent organisés, et aussitôt l'avarice du clergé fit son office : « la prédication étendait outre mesure les indulgences papales ; « on recevait de toute main, remettant vœux et péchés pour peu « ou beaucoup d'argent, selon ce qu'on pouvait extorquer ; et, « pour ne rien perdre, dans les cités, châteaux et villages, les « femmes, les pauvres qui ne pouvaient pas donner d'argent, « étaient invités à donner des vêtements, du lin, des laines, des « marchandises et des grains. On ne refusait rien, trompant le « peuple en promettant plus que ne le portaient les commissions « papales. C'est ainsi qu'était proclamée la croisade et qu'on dé- « pouillait les villages et châteaux plus encore que les cités ; « mais dans ces dernières, et les dames et les femmes du peuple « excitaient tous ceux sur qui elles pouvaient agir à prendre la « croix : ainsi se recrutaient les croisés. Le terme pour la guerre « était fixé à la fin de mai 1356. Dans la ville et comté de Flo- « rence, un moine, évêque de Narni, amassa un grand trésor « dont le cardinal ne put avoir un compte exact : il tint l'évêque « prisonnier fort longtemps dans un sien château de la Marche, « aux frais du susdit évêque. (1) »

(1) Mathieu Villani, liv. V, chap XIV.

J'ai textuellement cité les paroles de Villani pour que le lecteur comprenne comment ces guerres étaient menées. Muratori, ce pieux et honnête curé de Modène, qui est encore aujourd'hui, en fait d'érudition italienne, *il gran maestro di color che sanno* (le grand maître de ceux qui savent) (1), observe à propos d'Ordelaffi et de Malatesti, excommuniés et déclarés hérétiques, combien il fallait alors peu de chose pour faire user de cette arme (1). Aurait-il parlé autrement s'il avait dû écrire les annales de notre temps?

L'an 1359 vit finir cette guerre ; le cardinal prit possession de a ville et de toutes les forteresses, à la grande joie des citoyens délivrés d'un joug si dur. Ordelaffi reçut l'absolution du vaillant cardinal, qui lui laissa les seigneuries de Forlimpopoli et de Castrocaro. Les Romagnes furent ainsi pacifiées et soumises tout entières à l'obéissance de l'Église romaine (2). Ce qu'il importe de signaler, c'est le caractère de cette guerre où le Pape revendiquait la souveraineté, mais non le gouvernement de ses États. Les princes, qui avaient peu à peu envahi les terres de l'Église, n'auraient, si on les eût laissé faire, pas laissé trace de la souveraineté papale ; mais les cités et les principautés qui étaient soumises au Pape ne perdirent jamais le droit de se gouverner elles-mêmes.

« La *Souveraineté* et le *gouvernement*, dit M. Galeotti,
« étaient deux choses séparées et distinctes. La première consis-
« tait dans le droit d'exiger certaines prestations en hommes et
« en argent, de confirmer les statuts ou de juger les différends
« qui, volontairement, seraient soumis à l'arbitrage suprême du
« prince.

« Le gouvernement réel et effectif, c'est-à-dire la direction
« économique et politique des affaires publiques et le droit de paix
« ou de guerre, appartenait à la commune, et c'était assez pour
« que la ville fût libre et son organisation républicaine.

« Le gouvernement ne relevait de personne, il appartenait à la
« cité, constituait une sorte de souveraineté médiate, presque

(1) Dante.
(2) Muratori. — 1355.
(3) Muratori. — 1359. — Mathieu Villani, liv. IX, ch. XXXVI.

« identique à celle des grands feudataires. La liberté florissait « dans les communes qui reconnaissaient l'autorité papale, « comme dans les autres communes italiennes; les cités pon- « tificales eurent leur autonomie, leurs administrations particu- « lières, une réputation de liberté, parce que la reconnaissance « de la souveraineté du Pape ou de l'Empereur, qui laissait in- « tacte l'administration, qui respectait les priviléges et ne prenait « pas de part dans le gouvernement, n'était pas la perte de la li- « berté, mais un moyen de protection légale et de sécurité (1).

« Si la conquête d'Albornoz empêcha les États de l'Église de « se soustraire irrémissiblement à l'autorité de celle-ci, elle n'al- « téra pas du reste le caractère de la souveraineté pontificale, « elle ne changea point les rapports politiques des divers pou- « voirs alors existants, n'enleva pas la liberté aux communes, « ni la souveraineté médiate aux feudataires, elle n'éteignit pas « dans tous les esprits le désir d'essayer à la première occasion « d'un nouvel ordre de choses. . . . .
. . . . « La puissance des « Papes en fut consolidée parce que des accords fréquents et des « traités répétés leur donnèrent de nouveaux titres de souverai- « neté plus légitimes et mieux ordonnés que les anciens titres « français ou allemands. En outre, ces nouvelles conventions « leur servirent en ce qu'elles leur donnèrent le moyen et l'op- « portunité de jeter les bases d'une organisation plus uniforme, « qui, définissant en apparence les limites du droit de souverai- « neté, limitait réellement tous les autres pouvoirs municipaux « et seigneuriaux (2). »

Considérée dans ses effets, la conquête d'Albornoz ne toucha pas à la liberté des peuples. Nous avons vu que Mathieu Villani la représente comme accomplie sur les *tyrans des Romagnes*. Désireux avant tout d'affaiblir leur puissance, le cardinal favorisait les libertés populaires; aussi, après avoir aidé à établir dans Rome le *buon Governo* de Cola Rienzo, déclara-t-il que le Pape n'y exercerait aucune juridiction. Elles devinrent fameuses ces *constitutions ægidianæ* qui assuraient aux sujets

(1) Galeotti, liv. I, ch. II, § II.
(2) Galeotti, liv. I, chap. III, § I.

de l'Église les prérogatives principales de la liberté et confirmaient d'une manière solennelle les droits des parlements de la Romagne et des Marches. Mais on les fit bientôt tomber en désuétude et l'on voulut même en effacer la mémoire. Ainsi vue dans son ensemble et comparée à l'ancien royaume de Naples, ou bien aux nouvelles seigneuries qui réunissaient sous leur autorité les communes de Lombardie, et principalement à celle de Milan, la monarchie du Pape, organisée par le cardinal Albornoz, put paraître mieux ordonnée et plus favorable à la liberté.

Elle renfermait cependant les germes de tous les maux qui se développèrent par la suite, mais on doit les attribuer surtout à la tyrannie des seigneurs qui ne disparut pas malgré les heureux succès d'Albornoz; aux discordes qui agitaient les villes libres; au peu de maturité des peuples qui ne surent pas jouir des libertés politiques; au manque d'une monarchie capable de réunir en un faisceau les forces éparses de la nation, d'en exprimer les traditions, de protéger les droits et les intérêts de tous, et s'interposer comme une force modératrice, refrénant les abus de pouvoir des grands et la licence de la multitude.

Sous tous ces rapports, la condition des États-Romains et de toute l'Italie était inférieure à celle de l'Europe, et elle ne cessera de l'être, tant que cette contrée n'aura pas accompli l'œuvre de son unification. Malgré cette infériorité cependant, on n'y avait pas encore vu s'introduire la maxime qui fait disparaître tous les droits des sujets devant celui du souverain dont l'État est le patrimoine.

Sixte IV monta sur le trône pontifical en 1471, et prépara le changement qui mit les États de l'Église sous le gouvernement direct du Pape ou de ceux qui gouvernent en son nom, il fut le premier qui fit servir le pouvoir papal à la grandeur de sa famille. Rome alors sentit les conséquences des vices de la monarchie élective, qui pousse le souverain, dont les intérêts ne sont pas identifiés avec ceux de l'État, à agrandir sa maison aux dépens de l'Etat. Les crimes d'Alexandre VI, de Clément VII, de Paul III, sont restés célèbres : au grand scandale de la chrétienté, ils ne reculèrent devant aucune scélératesse pour servir l'ambition de leurs familles et de leurs parents; et quels parents !!!

C'est Sixte IV qui leur ouvrit la voie : (1)

« Ce pontife, dit Machiavel, fut le premier qui fit voir ce que « pouvait un Pape, et combien l'autorité pontificale pouvait ca- « cher de ces choses appelées *tout bas* des erreurs. Il avait dans « sa famille Pierre et Jérôme, que chacun croyait ses fils, mais « qu'il appelait de noms plus honnêtes. Il fit cardinal Pierre, « qui était moine, du titre de Saint-Sixte ; à Jérôme il donna la « ville de Forli en l'enlevant à Antoine Ordelaffi, dont les pères « avaient pendant longtemps régné sur cette ville. Cette ambi- « tieuse façon de procéder le mit en grande estime dans l'esprit « de tous les princes italiens et chacun voulut s'en faire l'ami ; « aussi le duc de Milan donna à Jérôme, pour femme, Cathe- « rine, sa fille naturelle, et pour dot la ville d'Imola, dont il « avait dépouillé Thadée Alidosi. Ce duc contracta encore un « nouveau lien de parenté avec le roi Ferrand, car Elisabeth, « fille d'Alphonse, premier-né du roi, fut mariée à Jean Galéas, « fils du duc (2). »

Après avoir extorqué beaucoup d'argent à la chrétienté pour combattre les Turcs, Sixte IV se montra peu soucieux d'arrêter le progrès de leurs armes; mais en revanche, il prouva qu'il avait à cœur l'élévation de ses neveux. Il jetait les fondements de la grandeur de sa famille en mariant Jeanne, fille de Frédéric d'Urbin, à Jean de la Rovère, son neveu et le père du cardinal Julien, qui devint le Pape Jules II. Et comme il ne convenait pas que la fille d'un prince fût mariée à un simple particulier, Sixte y remédia en donnant à son neveu le vicariat de Sinigaglia, avec la belle terre de Mondavio et son district; les cardinaux voulurent d'abord s'y opposer, mais ils finirent par céder à l'autorité du Pape et aux prières du cardinal Julien.

Ce mariage amena plus tard le duché d'Urbin à la maison de la Rovère (3).

Cependant, le cardinal Julien faisait l'apprentissage des armes à Todi, où les Guelfes et les Gibelins avaient fait naître une dangereuse sédition entre les citoyens. Il plia à l'obéissance le peuple

(1) Muratori. — 1475.
(2) Machiavel. — *Histoire de Florence*, liv. II.
(3) Muratori. — 1478.

de Spolète, accouru à Todi au secours des Gibelins. Il se porta de là à Città di Castello, pour en déloger son tyran Nicolas Vitelli ; celui-ci se défendit vaillamment, fit subir de rudes échecs aux pontificaux, mais finit par capituler.

Sixte IV avait préparé la révolution qui ramena tout le territoire de l'Église sous un seul gouvernement : Alexandre VI et César Borgia l'accomplirent ; Jules II sut en profiter pour consolider le pouvoir temporel des Papes. Le cardinal Albornoz avait fait des princes de l'Etat-Romain, autant de vicaires du Pape ; Alexandre VI et César Borgia détruisirent leur puissance.

« Les cités de la Romagne, depuis longues années, se gouver-« naient comme séparées du domaine ecclésiastique ; plusieurs « vicaires ne payaient pas le cens qu'ils devaient comme hom-« mage à la suzeraineté de Rome ; d'autres faisaient des diffi-« cultés pour le payer et le retardaient souvent ; mais tous in-« distinctement et sans permission des Papes se mettaient aux « gages d'autres princes, sans poser la condition de n'être pas « tenus à les servir contre l'Église, et contractaient l'obligation de « les défendre même contre l'autorité et les armes des pontifes ; « leurs ressources et la position de leurs États faisaient rechercher « ces sortes d'alliances, qui avaient pour ces princes le mérite « d'empêcher le pouvoir temporel de s'accroître. Dans ce temps, « Venise possédait en Romagne Ravenne et Cervia, dont, « quelques années auparavant, elle avait dépouillé la famille « des Polenta, devenus, de simples citoyens, les tyrans, puis les « vicaires de Ravenne. Des vicaires particuliers dominaient « Faënza, Forli, Imola, Rimini. Les Malatesta possédèrent long-« temps Césène ; mais Dominique, le dernier vicaire de cette « ville, venant à mourir peu d'années après sans enfants, elle « retourna sous l'empire de l'Église. Aussi le Pape prétendait « que ces villes fussent pour diverses causes dévolues au Siége « apostolique et il voulait les réintégrer dans ses anciennes juri-« dictions, en réalité pour les donner à son fils César. Il était « convenu avec le roi de France, que celui-ci lui prêterait se-« cours pour s'emparer de ces villes seulement que possédaient « des vicaires, et aussi de Pesaro, dont était vicaire son gendre, « Jean Sforza ; la puissance des Vénitiens ne permettait pas d'é-« tendre à leurs possessions ces projets de conquête ; on ne

« pouvait pas plus prétendre aux petits domaines sur les rives du « Pô, que possédait le duc de Ferrare (1) » ?

Rappellerons-nous les artificieuses scélératesses par lesquelles César Borgia détruisit l'autorité des princes qui dominaient les Romagnes, ses vues ambitieuses sur la Toscane, et comment il obtenait « les investitures et le titre de duc des Romagnes, « du Pape son père, auquel le consistoire ne savait rien re- « fuser (2) ? »

Pendant que César Borgia conquérait les Romagnes, Alexandre VI travaillait à détruire la puissance des Orsini, par des moyens qui n'étaient pas plus honnêtes que ceux qu'employait César.

« Sous prétexte d'affaires, il attira au Palais le cardinal Jean- « Baptiste Orsini et le fit saisir et renfermer dans la Tour Borgia. « En même temps on arrêta par son ordre l'archevêque de « Florence Renaud Orsini, le protonotaire Orsini et plusieurs « autres membres de cette noble famille. Il surprit les mots « d'ordres de leurs forteresses et s'en empara ainsi que de leurs « terres. L'infortuné cardinal resta en prison jusqu'en février, où « la mort l'en délivra ainsi que de tous les maux de ce monde. « Le bruit public fut que le poison avait abrégé sa vie, bien que « le Pape le fît porter à la sépulture le visage découvert, pour « faire croire qu'il était mort de quelque infirmité (3). »

A la mort d'Alexandre VI, César Borgia serait peut-être demeuré maître des terres arrachées aux tyrans ; mais il gagna une maladie dangereuse par la sottise de son échanson qui lui versa une partie du poison préparé pour le cardinal de Corneto. Les Orsini rentrèrent à Rome, et les anciens seigneurs dans la plupart des terres conquises par les Borgia.

Pendant le court pontificat de Pie III, César Borgia vint à Rome, de Népi où il s'était retiré : assailli par les Orsini et par Jean-Paul Baglione, il n'eut d'autre ressource que de s'enfuir au Vatican, puis spontanément ou par le conseil du Pape, au château Saint-Ange (4).

(1) Guichardin, liv. IV, c. IV.
(2) Muratori. — 1501.
(3) Muratori. — 1503.
(4) Muratori. — 1503.

Les Romagnes pourtant « étaient tranquilles et dévouées au « duc César ; l'expérience leur démontrait combien il leur était « plus profitable d'être soumises à un seul et puissant souverain, « qu'à une foule de petits princes, dont la faiblesse ne les « protégeait pas plus que sa pauvreté ne les enrichissait, bien « au contraire, car leurs faibles revenus ne leur suffisant pas, « ils étaient toujours prêts aux exactions. On aimait à rappeler « sa grandeur et son autorité, ainsi que l'équité de l'administra- « tion de sa justice, qui les avait délivrés des troubles des partis et « de ces meurtres continuels qui désolaient la contrée. Les peu- « ples en étaient reconnaissants, comme aussi des bienfaits qu'il « répandait d'une main libérale, donnant de l'argent aux soldats, « aux gens de robe des charges dans ses terres et dans celles de « l'Église, en intercédant auprès du Pape dans les litiges béné- « ficiaires pour les ecclésiastiques. Ainsi, ni l'exemple de ceux « qui se révoltaient, ni le souvenir des anciens seigneurs, ne les « détachait du duc de Valentinois (1). »

Aussitôt après la mort de Pie III, les prières et l'éloquence persuasive de César Borgia, séduisirent tous les cardinaux espagnols en faveur de l'élection du cardinal Julien de la Rovère, dont il était détesté, mais qui l'avait leurré de grandes espérances.

« Il lui avait promis de faire prendre sa fille en mariage par « François-Marie de la Rovère, préfet de Rome, son neveu ; de « confirmer son capitanat des armées de l'Église, et, ce qui était « plus important, de l'aider à recouvrer les États de Romagne, « qui, sauf les places fortes, s'étaient soustraits à son obéissance. « Les affaires de cette province, pleines d'innovations et de chan- « gements, tourmentaient l'esprit du Pape, impuissant à la sou- « mettre et voyant avec peine l'agrandissement de la puissance « vénitienne (2). »

Jules II s'épouvantait des progrès que faisait Venise dans les Romagnes, voyant bien qu'il serait difficile de l'en chasser.

« L'envoi d'ambassadeurs à Venise qui se plaignirent de l'oc- « cupation, ne servit de rien : les hommes et l'argent man- « quaient pour en faire justice par les armes. Il y envoya le duc

(1) Guichardin. — *Hist.*, liv. VI, ch. I.
(2) Guichardin, liv. VI, ch. II.

« de Valentinois, espérant que sa présence ferait changer l'état « des choses dans ces pays, si toutefois ce fut là son dessein réel. « Le duc s'embarqua pour passer à la Spezzia ; mais il fut rejoint « par le cardinal Soderino et par François Remolino, qui lui « demandèrent les mots d'ordre de ses forteresses et lui appri- « rent que le Pape avait changé de résolution, dans la crainte « que l'or des Vénitiens ne lui fît leur livrer ses places. Borgia « refusa et fut retenu prisonnier, par ordre du Pape, dans une « des galères pontificales. Ce traitement le décida à céder, ce « qui ne servit de rien, car les délégués du Pape, accompagnés « de l'archevêque de Raguse, comme commissaire apostolique, « étant allés prendre possession, les châtelains refusèrent de li- « vrer leurs places, sans un ordre exprès du duc, libre et en lieu « de sûreté. César fut mené à Rome, logé au palais, et fort « caressé par le Pape, qui espérait que ces démonstrations le « feraient paraître libre. Le duc envoya son familier Pierre « d'Oviedo, à ses châtelains, avec ordre de livrer les places aux « ministres du Pape ; mais le malheureux ambassadeur ne put « obtenir autre chose de don Diégo Ramire, châtelain de Césène, « d'accord avec les autres, que d'être pendu et étranglé comme « traître à son seigneur. Quand la nouvelle en vint à Rome, « César Borgia fut étroitement resserré dans cette Tour Borgia, « le tombeau de tant de malheureux autrefois tombés entre ses « mains (1). »

En 1504, « le Pape tâcha de nouveau d'obtenir du duc de « Valentinois la reddition des forteresses si bien gardées par « ses fidèles ; et comme ceux-ci ne voulaient les livrer que sur « l'ordre exprès du duc, mis en liberté, et qui cependant était « prisonnier du Pape, on trouva le biais d'envoyer le duc à « Ostie avec Bernard Carvayal, cardinal de Sainte-Croix. Il de- « vait être relâché et conduit en France, aussitôt la certitude « acquise de la reddition. Un sauf-conduit fut secrètement pro- « curé par Gonzalve de Cordoue à Borgia : dès que fut connue la « reddition de Césène, d'Imola et de Bertinoro, le cardinal lui « donna la liberté, et il put secrètement se retirer à Naples, où « le 28 avril, il fut très-bien accueilli par le grand capitaine.

(1) Muratori. — 1504.

« Le Pape fut exaspéré de la liberté donnée à son insu à ce « scélérat et de ce que Forli n'avait pas voulu se rendre. Il en « écrivit énergiquement aux rois catholiques Isabelle et Ferdi- « nand, pour qu'ils portassent remède à cette trahison (1). »

Ainsi le traître César Borgia, trahi par le Pape à son tour, n'avait sauvé, de son ancienne puissance, que sa personne. Débarrassé de César, Jules II chassa les Baglioni de Pérouse et les Bentivoglio de Bologne. Situées sur les deux revers de l'Apennin, ces deux villes étaient les plus libres et les plus fortes du territoire de l'Église. Il abolit à Pérouse le Conseil des Dix, qui avait servi aux Baglioni à se maintenir, et rendit à la ville l'usage de ses libertés. A Bologne, il changea la constitution de la Cité et donna l'autorité à son Sénat, composé de quarante membres.

« En beaucoup de choses, il conserva un semblant de liberté ; « mais en réalité il soumit la ville à l'autorité de l'Église. Libéral « en ce sens qu'il accordait beaucoup d'exemptions, il s'efforça, « comme dans les autres villes, de faire chérir l'autorité ecclé- « siastique. (2) »

Deux ans après, le Pape forma, avec l'Empereur et le roi de France, cette fameuse ligue de Cambrai qui, devant le jugement impartial de l'histoire, devait nuire à sa renommée plus que n'a pu la grandir le mot fameux : *Dehors les barbares !* Après la bataille de Ghiara d'Adda, les armées papales envahirent les Romagnes, vainquirent à Risighella, recouvrèrent toutes les terres de l'Église, et ce résultat fut dû à leur allié le Roi de France plus qu'à elles-mêmes. Ce fut ainsi que les armes, et surtout les alliances, donnèrent aux États du Pape les frontières qu'ils auraient encore aujourd'hui, si les traités sanctionnés par l'étranger avaient réglé pour toujours d'une manière incontestée les intérêts de l'Italie.

Tous les faits narrés jusqu'ici sur la foi des historiens les plus autorisés, démontrent que le pouvoir temporel, loin d'avoir une origine sacrée, comme le voudraient ses partisans, fut l'œuvre des crimes d'Alexandre VI, de César Borgia, dont peu d'hom-

(1) Muratori. — 1503.
(2) Guichardin, liv. VII, c. I.

mes ont égalé la perfidie, et de Jules II qui, dans cette occasion, se montra leur digne émule. La puissance temporelle des Papes vient de leur fait; car si, de notre époque, on remonte jusqu'à eux, on ne trouve rien qui puisse en expliquer l'établissement.

Si l'on reprend l'époque antérieure à Alexandre VI, époque où les Papes n'avaient qu'une autorité spirituelle, on ne trouve rien qui explique l'existence de leur pouvoir temporel, qui se présente ainsi comme l'œuvre des Borgia et de Jules II (1). En considérant à ce point de vue la question historique du pouvoir temporel, on peut affirmer que nul gouvernement au monde n'a son origine dans des faits qui s'écartent davantage des notions du juste et de l'honnête. Dans les États de l'Église, les seules villes qui restassent soumises à des princes particuliers, étaient Ferrare, dévolue au Pape en 1596, après la mort d'Alphonse II, et Urbin, que le duc François-Marie, sans enfants, se laissa induire en 1626, à céder au Pape, avec la condition expresse, entre autres, que les impôts ne pouvaient être augmentés (2). Dans la dernière année de sa vie, Léon X recouvra à l'Église Parme et Plaisance, anciennes possessions papales, qui s'en étaient séparées pour se joindre à la Lombardie. Le Pape Paul III les donna en seigneurie aux Farnèse; plus tard elles suivirent le sort des autres villes italiennes, dont les étrangers se permettaient trop souvent de disposer dans leurs pactes internationaux. Je n'énumère ces faits que pour faire voir combien les anciennes donations faites à l'Église avaient en elles-mêmes peu de valeur pour soustraire aux destinées communes de l'Italie les provinces qui avaient été soumises au pouvoir temporel des Papes.

Quand les Papes n'eurent plus à faire valoir les droits de leur souveraineté contre les princes, ils commencèrent à les faire tourner contre leur peuple, qui ne put, comme il l'aurait voulu, conserver ses antiques franchises. La souveraineté papale se changea en gouvernement absolu; les droits populaires disparurent devant ceux des gouvernements; l'État ne fut plus une

(1) Voir note II.
(2) Muratori. — 1626.

société, mais un patrimoine. Ce changement eut lieu dans tous les royaumes européens, comme dans la monarchie papale.

« De leur côté, les Papes se livrant aux plus mauvaises « inspirations de la politique, poussés par la nécessité des « temps dans les guerres d'Italie, engagés dans les dépenses « d'une brillante cour séculière, voyaient se perdre leurs an- « tiques richesses avec la puissance morale et la vénération qui « les avaient entourés, précisément alors qu'ils avaient de plus « fréquentes occasions de dépense et un plus grand besoin de « se soutenir par des forces matérielles.

« Alors commença une triste période de priviléges violés, « d'aggravations constantes et de résistances, qui fournissaient « au despotisme des prétextes toujours nouveaux pour appeler « rébellion les gémissements des opprimés, pour fouler aux « pieds les franchises, pour abolir les antiques libertés et pour « punir dans les peuples ses propres excès et ses propres folies. « Ainsi, Bologne se révolta contre Jules II, qui, pour la punir « de sa rébellion, ne lui nomma plus de magistrats, n'admit « plus les citoyens à participer au gouvernement, et lui extorqua « par ses ministres de fortes sommes. Ainsi fut punie Ravenne, « qui, vexée par de nouvelles tailles, déclara vouloir se donner « aux Turcs plutôt que de subir un tel régime. Ainsi furent « punies Faënza, soulevée contre les Suisses en 1521, et Jesi « en 1528 ; Ancône et Pérouse furent encore plus maltraitées : « Clément VII fit bâtir une forteresse près d'Ancône, sous « prétexte de la défendre contre les débarquements des Turcs. « Un beau jour, Monsignor Barba, à la tête de soldats, occupa « la ville, déclarant en prendre, au nom du Pape, le gouver- « nement absolu, qui fut remis à Benoît d'Ascoli, moyennant « 20,000 écus d'or par an.

« Pérouse, plus malheureuse encore, ne put supporter l'aug- « mentation du prix du sel ordonné par Paul III. Le peuple « déposa les clefs de la ville au pied du Crucifix, et nomma « des magistrats appelés *les vingt-cinq défenseurs*. Ce nom seul « fait connaître la cause du soulèvement ; mais ce fut en vain, « Pierre-Louis Farnèse ouvrit le siége avec quinze mille hom- « mes : Pérouse dut se rendre à discrétion, perdit ses priviléges, « vit désarmer son peuple, abolir ses magistrats défenseurs, et

« fut gouvernée par un magistrat choisi par le Pape, qui s'ap-
« pelait *le conservateur de l'obéissance à l'Église* (1). »

A la mort de Paul IV (Caraffa), en 1559, le gouvernement papal subit une modification. Le népotisme avait été le résultat naturel d'une monarchie élective. Les neveux du Pape n'acquéraient plus d'États, comme aux temps de Sixte IV et d'Alexandre VI, mais ils avaient tout pouvoir sur le territoire de l'Église. Paul IV eut trois neveux qu'il favorisa outre mesure; il enleva aux Colonna le duché de Palliano pour le donner à son neveu Jean Caraffa ; il trouva des raisons et des prétextes pour dépouiller Jean-François de Bagno, comte de Guidi, du marquisat de Montebello et d'autres terres de Montefeltro, afin de les donner à son troisième neveu, Antoine Caraffa (2).

« Les dernières années de la vie du Pontife furent un con-
« tinuel tourment causé par les iniquités commises par ses
« neveux, à Rome et dans tous les États de l'Église, et qu'il
« apprenait tous les jours par les recours que faisaient à lui
« ceux qui en avaient reçu des offenses. Il apprit enfin que le
« comte de Montorio, qui se faisait appeler duc de Palliano, et
« avait été relégué à Gallèse, avait fait tuer sa femme enceinte,
« sur le soupçon d'un commerce criminel avec Martin Capece,
« quoique tous les deux poignardés, puis pendus, eussent jus-
« qu'au dernier moment protesté de leur innocence et en eus-
« sent appelé au tribunal de Dieu. Le Pape était déjà malade
« quand il apprit cette cruauté, et l'on croit que sa mort en fut
« hâtée. Mais le cardinal Pallavicino cite le procès et dit que
« la femme ne fut tuée que pendant la vacance du siége. Le
« 18 août, Paul IV mourut, ne laissant pas de regrets, mais
« au contraire une mémoire exécrée à cause de son gouverne-
« ment tyrannique (3). »

La haine publique contre les neveux du Pape se manifesta après sa mort dans un décret publié par le sénat romain, ordonnant d'effacer et d'abattre tout ce qui pouvait rappeler le Caraffa : peu d'heures suffirent à l'exécution de cette vengeance populaire.

(1) Galeotti. — Liv. I, sect. I, c. IV, art. I.
(2) Muratori. — 1555.
(3) Muratori. — 1559.

Au commencement du pontificat de Pie IV « on fit leur procès, « tant pour l'homicide commis par le comte de Montorio, dit « duc de Palliano, neveu de Paul IV, que pour d'autres iniqui- « tés, vraies ou prétendues, commises par les deux frères Caraffa « au temps de leur faveur et pour diverses tromperies faites « au Pape, leur oncle, et les graves dommages causés par leur « ambition et leurs abus de pouvoir à Rome et dans tout l'État. « Le 4 mars 1561, le cardinal Charles Caraffa fut étranglé « dans sa prison et le duc de Palliano décapité (1). »

Le nouveau Pape avait pour conseillers le comte Frédéric et Charles Borromée. Les accusations des protestants contre la Cour romaine, l'indignation populaire contre le gouvernement précédent rendaient nécessaire une réforme. On crut écarter les inconvénients des cours séculières en donnant au gouvernement un caractère tout ecclésiastique et en en confiant la direction aux prélats et aux congrégations.

Sans m'étendre là-dessus, je renverrai le lecteur à l'ouvrage de M. Galeotti, où l'on trouvera des recherches consciencieuses, une grande impartialité et l'absence de toute idée préconçue contre l'autorité papale.

Le pouvoir temporel du Pape, revêtant la forme de gouvernement ecclésiastique, s'inspira du parti catholique, dont il cherchait à faire prévaloir la politique en Europe, et il détruisit partout les derniers vestiges des libertés populaires. Il eut pour but constant de préserver la foi catholique à l'aide des menaces et de la répression plutôt que de la science et de la discussion.

« Les prisons de l'inquisition furent bientôt pleines ; deux « années entières on y avait laissé le cardinal Jean Morone, « soupçonné d'hérésie, soupçon trop facilement accueilli à cette « époque : la seule désapprobation d'un des abus trop nombreux « dans la discipline ecclésiastique ou dans les pratiques de piété, « suffisait à rendre suspects même les catholiques les plus « fidèles aux dogmes de la foi et à les faire jeter dans les prisons, « où ils étaient oubliés sans que le pouvoir eût souci d'instruire « leur procès (2).

(1) Muratori. — 1560.
(2) Muratori. — 1559.

« Partout des espions, l'accusation était facile, l'on était ap-
« préhendé sur un simple soupçon : nul n'osait mal parler de cette
« rigueur, de peur d'être pris pour un fauteur d'hérésie ; l'exem-
« ple de Morone faisait trembler les cardinaux eux-mêmes. Les
« sujets de plaintes s'accrurent quand l'inquisition commença
« à empiéter sur la compétence des tribunaux ordinaires, pour
« procéder contre des délits étrangers à la religion, et cela sur une
« simple accusation secrète. Peu accoutumé à une pareille sévé-
« rité, le peuple de Rome s'indisposa de cette nouveauté souve-
« rainement abusive, car le plus innocent n'était plus en sûreté.
« En outre, Paul III, le 15 février, publia une bulle fulminante
« contre les catholiques qui tomberaient dans l'hérésie, confirma
« les peines portées précédemment, en ajouta d'autres, et les
« étendit aux personnes de toute position, sans en excepter les
« Souverains-Pontifes eux-mêmes (1). »

Les rigueurs de Paul III reçurent par la suite quelque adoucissement, mais elles donnent l'idée du système que, sauf de rares exceptions, le gouvernement romain suivit toujours quant à la libre discussion. Le principe auquel il se conforme encore aujourd'hui est celui d'une incessante inquisition sur la pensée humaine inspirée par la crainte qu'elle ne se mette en hostilité contre l'Église. On vit disparaître pour toujours la libéralité de Léon X, dont la protection servit, il est vrai, plus à la culture littéraire qu'à l'amélioration civile et morale du peuple, mais de qui le progrès de la civilisation italienne et européenne avait reçu une impulsion vigoureuse. Pendant que toute l'Europe catholique diminuait les prérogatives et les priviléges du clergé, le gouvernement de Rome, tout composé de prêtres, mettait tous ses soins à conserver les immunités et les priviléges du moyen âge. Aussi Rome et la Papauté se séparaient toujours plus de la civilisation moderne.

Les Papes, devenus maîtres absolus, ne furent plus forcés à l'exil. Les immenses prérogatives du clergé ne semblaient qu'un hommage rendu à la religion : le souvenir des anciens troubles faisait apprécier la tranquillité qu'apportait son gouvernement. De nombreux étrangers venaient à Rome pour y chercher, moins

(1) Muratori. — 1560.

les enseignements et les exemples d'une religion austère que les délices d'une vie facile et joyeuse. Ils admiraient les pompes du culte, la grandeur des souvenirs, la splendeur des arts protégés par le pontificat, ils regardaient la ville éternelle comme une oasis d'où la discorde était bannie ainsi que les autres maux qui affligent les sociétés. A cette époque, qui n'était pas encore occupée de discussions politiques, de telles impressions contribuaient à former l'opinion ; et, de nos jours même, les délices qu'y trouvent les riches de toute la chrétienté et les pompes de la semaine-sainte, contribuent plus que toute autre raison à maintenir chez l'aristocratie de l'Europe une opinion favorable au pouvoir temporel. Ces heureux du siècle se soucient peu, que grâce au gouvernement qui la domine, Rome soit entourée d'un désert empoisonné par *la mal aria*, et que les splendeurs du Vatican fassent un misérable contraste à la pauvreté d'un peuple qui manque des ressources du commerce, de l'industrie, de la liberté, du travail.

Depuis longtemps, les conditions dans lesquelles se trouvaient les contrées soumises au Pape auraient pourtant dû faire connaître que le calme du despotisme est plus funeste que les agitations de la liberté.

« Les documents abondent pour déterminer, à deux époques « différentes, l'état économique des provinces pontificales. Mal- « gré de fréquentes guerres et des troubles civils, elles étaient « florissantes au quatorzième siècle. Nous ne parlons pas d'Ur- « bin et de Ferrare, où siégeaient des cours splendides, où la « science, les arts, les lettres, l'élégance, la richesse et l'indus- « trie de toute l'Italie se donnaient rendez-vous.

« Pie V, dans une bulle, en 1566, remercie la Providence de « l'abondance des grains qu'avaient récoltés ses sujets. Deux « relations des ambassadeurs de Venise nous apprennent que de « Macerata à Tolentino, pas une palme de terre n'était inculte, « que Venise était approvisionnée de grains par la Romagne et « les Marches ; Gênes et Naples, par Viterbe et le patrimoine « de Saint-Pierre ; que les seules Romagnes produisaient qua- « rante mille sacs de blé au delà des besoins de leur consomma- « tion ; que les États de l'Église en exportèrent en 1589 pour « 500,000 écus. Montaigne s'étonne du commerce de chanvre

« que faisaient Faënza, Viterbe et Pérouse; Rimini était célèbre « par son huile : les Romagnes étaient une pépinière de fameux « capitaines et de valeureuses milices : le port d'Ancône, tou- « jours plein de navires, avait un commerce florissant, car « deux cents familles de négociants grecs s'y étaient établies « avec permission d'avoir une église, et l'on y voyait de nom- « breuses maisons de banque dont quelques-unes faisaient pour « cent mille écus d'affaires par an. En somme, le seizième « siècle voyait donc fleurir le commerce, l'agriculture, et la « population était riche, brave et puissante. Tout avait changé « de face au dix-septième siècle. La pauvreté avait remplacé les « anciennes richesses ; la stérilité des campagnes, l'agriculture ; « l'inertie, l'activité commerciale ; la valeur militaire avait fait « place à une licence indisciplinée, et les plaintes sur la déca- « dence croissante des États de l'Église étaient déjà universelles.

« Pendant leur voyage en 1621, les ambassadeurs de Venise « virent partout une misère générale chez les paysans et le bas « peuple, et peu d'aisance ou la pauvreté chez tous. Ils attri- « buèrent au système du gouvernement et au manque de com- « merce un tel état économique. Les palais de la noblesse don- « naient encore une certaine splendeur à Bologne et Ferrare : « Raguse et la Turquie nourrissaient quelque peu le commerce « d'Ancône ; mais la misère et le malheur avaient envahi les « autres cités.

« Une relation manuscrite sur les États pontificaux, conser- « vée à la bibliothèque Magliabechi de Florence, note aussi cet « état désastreux. On y trouve ce passage : Les bras manquent, « parce que les princes chargent trop leurs peuples et les per- « sécutent, de façon que, désespérés, ils vont à l'étranger, aban- « donnant leur pays natal, ou, s'ils restent dans les villes « et les lieux de leur naissance, voyant qu'ils ne peuvent se « suffire, ils n'élèvent pas de famille, ce qui fait que partout « on ne voit que mendiants, errants comme des animaux sur la « terre ; les bras manquent parce que les princes versent par- « fois de tels flots de sang du peuple, et le ruinent de telle fa- « çon, que par remède désespéré, les pauvres gens s'enfuient, « et vont servir les princes étrangers, pour se délivrer de si gran- « des angoisses : c'est encore pis, quand ils privent leurs sujets du

« moyen de gagner quelque chose en faisant le commerce (1).

« Le dix-septième siècle avait généralement adopté l'idée « qu'un gouvernement de prêtres était ruineux (2, 3). »

La différence du sort de Bologne d'avec celui des autres provinces de l'État, prouve encore les dommages causés par le gouvernement clérical. Bologne était restée indépendante, et elle fut jusqu'en 1798 une république aristocratique gouvernée par un sénat composé de quarante membres tirés des familles notables de la ville. Malgré ses vices, ce gouvernement, meilleur que celui des États-Romains, y conserva la prospérité du commerce, la splendeur des richesses, du talent et de la science. On voit donc que toute forme de gouvernement était préférable à celle que le clergé imposait aux populations.

Cet aperçu sur le pouvoir temporel du Pape me paraît démentir ceux qui prétendent trouver dans l'histoire du catholicisme la consécration d'une mesure qui obligerait les sujets du Pape à lui rester soumis, même dans les cas où les sujets d'un autre État auraient le droit de secouer le joug de son gouvernement.

On ne saurait la trouver dans les faits qui, à la chute de l'Empire romain, et pendant les premiers temps des invasions barbares, ont rassemblé autour du Pape, leur protecteur naturel et unique, les habitants de quelques territoires italiens, comme les habitants de plusieurs autres territoires se rassemblaient autour de leurs évêques.

On ne saurait la trouver dans les donations faites au Pape, dont on doit dire ce que Fleury disait de celles faites aux évêques, qu'elles étaient le résultat d'une grossière ignorance.

On ne saurait la trouver dans les actes du cardinal Albornoz, qui suivit les inspirations d'une politique habile et souvent libérale, quand il soumettait à l'Église les tyrans qui s'étaient soustraits à sa souveraineté.

On ne saurait la trouver dans la politique d'Alexandre VI, de César Borgia, de Jules II, qui ont constitué l'État de l'Église, tel à peu près qu'il serait encore sans les annexions au royaume

(1) Classe XXXVII, n° 23.
(2) Ranke. — Liv. VIII, § 10.
(3) Galeotti. — Liv. I, sect. I, chap. IV, art. III.

d'Italie : politique criminelle qui infirme les droits de leurs successeurs bien plus qu'elle ne les consacre.

On ne saurait enfin la trouver dans les faits qui donnèrent aux États-Romains la forme d'un gouvernement clérical, faits qui n'appartiennent pas à l'Église, mais au Pape; non au Pape pontife, mais au Pape roi; faits malheureux, parce qu'ils séparèrent le territoire romain de l'Italie et de la civilisation moderne.

Après avoir réfuté l'opinion qui voit dans le pouvoir temporel du Pape une condition essentielle du catholicisme, il ne sera pas difficile d'en trouver l'origine.

Elle se trouve : I. — Dans cette ignorance des origines historiques, qui fit que, même parmi les érudits, on soupçonnait à peine une différence entre la monarchie de Clovis et celle de Louis XIV. En se plaçant dans cet ordre d'idées, il devenait facile de croire que, depuis la donation de Charlemagne, le Pape avait toujours été en possession du même pouvoir temporel qu'il a exercé dans les temps modernes.

II. — Du culte superstitieux au pouvoir monarchique. On parlait des temps où cette autorité n'existait pas, comme de ceux pendant lesquels les hommes logeaient dans les cavernes et se nourrissaient de glands.

Il fallait un grand effort d'imagination pour comprendre qu'il avait été un temps où les aïeux des dynasties régnantes n'étaient rien de plus que leurs sujets; il en fallait un non moins grand pour comprendre qu'il avait été un temps où, sans pouvoir temporel, le chef de l'Église avait conservé son autorité spirituelle par le seul prestige de la vertu et de la vérité. Il ne fallait rien moins que l'impiété des empereurs païens persécuteurs de l'Église, et la barbarie sauvage des envahisseurs de l'Empire romain, pour expliquer comment l'Église avait passé huit siècles sans que son chef fût investi du pouvoir temporel. Il semblait que tant que le Pape n'avait pas été souverain des États-Romains, l'Église avait été en dehors de toute condition régulière.

III. — De l'association d'idées qui confondaient le respect dû au chef des États-Romains avec celui dû au Souverain-Pontife, le respect dû au Pape avec celui dû à la religion. Ces idées avaient quelque chose de vrai, mais on ne saurait les appliquer d'une manière absolue. Certainement tout honnête citoyen respecte le

chef de l'État ; certainement on ferait outrage à la majesté du Pontife et à la religion, en le privant d'un pouvoir qu'il exercerait paisiblement. Mais quand ce gouvernement se met en contradiction avec le but de toute société civile, en serait-il encore ainsi? Ne manquerait-on pas de respect à la religion et à l'Église en les rendant solidaires d'un gouvernement sujet comme tous les autres à toutes les vicissitudes de la politique? Mais s'il arrive que ce gouvernement marche contre ses fins naturelles et fournisse une juste raison de le faire cesser, manquera-t-on dans ce cas de respect à la religion et à l'Église en lui faisant subir le même sort qu'aux gouvernements ordinaires, soumis aux vicissitudes humaines?

Je n'examine pas ici si le pouvoir temporel peut encore subsister aujourd'hui ; ce que j'affirme, c'est que le pouvoir temporel ne saurait être placé à côté de la religion dans une région où ne sauraient l'atteindre ni les attaques du raisonnement, ni les vicissitudes des choses terrestres ; ce que j'affirme, c'est que le pouvoir temporel n'a pas été institué par la catholicité pour les intérêts de la religion, mais qu'une fois établi, on a voulu le mettre sous la protection de ce qu'il y a de plus sacré pour la conscience humaine.

CHAPITRE III

LES CONDITIONS SPÉCIALES DE NOTRE ÉPOQUE SE REFUSENT A LA CONSERVATION DU POUVOIR TEMPOREL DU PAPE.

Avant que la Révolution française n'eût débordé en Italie, on pouvait affirmer que tous les catholiques voulaient le pouvoir temporel du Pape : ceux qui étaient étrangers aux États-Ro-

mains s'inclinaient devant la majesté du Pontife, unie à celle du Souverain. Nul ne pensait à attaquer l'indépendance du chef de l'Église, ni à la fonder sur d'autres garanties.

Depuis 1433, aucune révolte n'avait forcé les Papes à l'exil : la domination incontestée du Pontife sur les États que les vicissitudes politiques avaient fait tomber sous sa domination, durait depuis des siècles, et contents ou non de son gouvernement, ses sujets lui rendaient spontanément une obéissance fondée sur d'anciennes habitudes et sur l'impossibilité de renverser l'autorité établie, pour élever sur ses ruines un pouvoir nouveau.

Les 200 millions de catholiques dont on fait aujourd'hui tant de bruit, se seraient levés contre le factieux qui aurait voulu imiter l'exemple de Colà Rienzo et d'Étienne Porcàro : et les sujets du Pape ne voulaient pas s'exposer aux maux qui accompagnent les révolutions, sans aucune perspective d'obtenir un gouvernement meilleur. Cependant, au milieu de ce calme universel, le mauvais régime imposé par les prélats préparait les germes d'une révolution. L'alternative était inévitable : « Ou « le gouvernement clérical pesant de tout son poids sur les pro- « vinces sujettes réveillerait une résistance favorisée par l'esprit « des temps et le souvenir des antiques priviléges, ou bien la « Cour romaine devait mettre la main aux réformes et suivre « l'exemple des autres États italiens (1). »

La Révolution française et la guerre qu'elle porta en Italie précipitèrent les événements, et firent crouler la base du pouvoir temporel.

Pie VI, contraint en février 1797, par le général Bonaparte, de céder les Légations par le traité de Tolentino, fut à la fin de la même année gardé prisonnier en Toscane, puis à Valence en France. Dans la métropole du catholicisme, comme dans toute l'Italie, la domination étrangère fut déguisée sous une apparence de liberté, et le grand nom de république romaine faisait ressortir tout ce qu'il y avait de cruel dans ce contraste. Napoléon, premier consul, rappela Pie VII à son siége et lui rendit son pouvoir temporel. Quand, devenu empereur, il voulut assujettir l'Europe

(1) Galeotti. — *De la Souveraineté et du Gouvernement temporel du Pape*, liv. , sec. IV, art. 2.

à sa politique, le Pape refusa de le seconder en invoquant ses prérogatives de prince souverain : il fut alors arraché de son siége et emprisonné.

Rome, métropole du plus grand empire et de la plus grande religion qui aient jamais existé, ne fut plus que le chef-lieu d'une préfecture française. Le monde civilisé avait applaudi à la résistance que Pie VII opposait à un despotisme devant lequel se courbaient toutes les têtes ; il vit avec indignation l'outrage qui était fait à la personne sacrée du pontife et du prince. Rome et l'Italie fêtèrent la restauration du Pontificat et de la souveraineté ecclésiastique, parce qu'elle signalait la fin de la domination étrangère et du régime militaire.

S'il n'était resté aucune trace des changements qui s'étaient accomplis, le pouvoir temporel aurait été plus fort que jamais. Mais la Révolution française avait semé en Europe des idées de liberté qu'elle n'avait pu satisfaire et que le despotisme impérial avait comprimées sans les détruire : la religion avait devant elle la libre discussion ; la hiérarchie cléricale avait perdu son prestige, et le pouvoir temporel du Pape, qui avait survécu à toutes les souverainetés ecclésiastiques, ne retrouvait plus les mêmes dispositions dans l'Italie qui s'était réveillée à la vie politique, après un sommeil de trois siècles, et qui ne se résignait plus à l'infériorité que les traités de Vienne voulaient encore lui imposer.

Les modifications qui s'opèrent dans les limites des États, dans leur puissance, dans les lois qui règlent le sort des nations, ne constituent pas la véritable importance des faits. Tout cela peut disparaître ; mais les idées survivent, et c'est dans les idées que réside le principe des grandes révolutions. Les vicissitudes auxquelles la Papauté fut soumise pendant la Révolution et l'Empire, amenèrent des modifications profondes dans les opinions des Italiens. Ce changement fut peu remarqué en présence des déclamations révolutionnaires qui laissaient peu de place à la réflexion paisible ; il le fut peu sous le despotisme impérial ; il le fut peu sous la Restauration qui ne laissait guère parler que pour maudire le régime tombé. Mais les opinions nouvelles survécurent à la chute de ceux qui avaient détruit le pouvoir temporel, et elles préparèrent de nouvelles révolutions.

La puissance absolue de Napoléon ne permettait pas de discuter sa politique, et les anathèmes du Pape, laissés par les catholiques sans protestation, ne faisaient guère entrevoir le cours nouveau qu'avaient pris les idées, qui se fit jour cependant dans quelques écrits des contemporains. Je citerai trois témoins de ces événements, dont l'autorité est grande : le général Coletta, Pellegrino Rossi et le cardinal Pacca.

Voici dans quels termes Coletta raconte la déchéance du pouvoir temporel du Pape :

« Un décret de l'empereur Napoléon arriva daté de Vienne, « qui enlevait au Pape son pouvoir temporel, unissait à la « France les États-Pontificaux, déclarait Rome cité libre, im- « périale, et pourvoyait d'une manière peu large, mais convena- « ble, à l'entretien du Pape resté chef du sacerdoce... Aussi « le Pontife publia la bulle d'excommunication contre l'auteur « et les ministres de cette spoliation ; et bien que la Papauté fût « encore populaire, l'excommunication n'eut aucun effet, et le « changement servit aux intérêts des États nouveaux, qui se mon- « traient jaloux de favoriser les progrès de la civilisation, et se « mettaient ainsi au-dessus des préjugés et des haines populaires. « Mais par la suite, cet acte d'autorité raisonnable dégénéra en « tyrannie par la captivité qu'on fit subir au Pontife, ce fut un « acte inique et impolitique et une grande faute (1). »

Ces paroles de Coletta expriment l'opinion de ceux qui acceptèrent volontiers la prépondérance et la domination françaises en Italie ; de ceux à qui il ne répugnait pas de voir Rome chef-lieu d'un *département* français, qui se réjouissaient de la guerre avec l'Église comme d'un progrès dans les voies de la civilisation. Les esprits honnêtes abandonnaient ce système lorsqu'il dégénérait en *tyrannie*. Ils ne réfléchissaient pas que les germes de cette tyrannie étaient dans le fait de la domination étrangère, et qu'ils s'étaient développés au moment où, dans l'intérêt de son ambition, un conquérant étranger foulait aux pieds en même temps les droits d'un peuple italien et ceux d'un prince revêtu de la double majesté qu'impriment la religion et la souveraineté.

Nous n'avons plus aujourd'hui à réfuter ces idées, qui ne sont

(1) Coletta. — *Histoire de Naples*, liv. III, chap. II.

plus de notre temps; l'étude des faits qu'elles ont provoqués doit nous rendre persévérants dans les voies nouvelles où l'Italie est entrée; elle doit nous préserver de l'erreur de nos pères qui acceptaient la domination étrangère, et qui applaudissaient à l'un des actes les plus odieux du gouvernement napoléonien, celui qui arrachait au Pape sa souveraineté. Pour expliquer ce fait, il ne suffit pas de rappeler la succession de diverses dominations étrangères qui, après l'invasion de Charles VIII, furent acceptées des Italiens avec une résignation qu'il nous est douloureux de rappeler. En Italie, comme ailleurs, le dix-huitième siècle finissait et le dix-neuvième commençait par une réaction contre les idées et les coutumes anciennes. En persistant dans la plus funeste des erreurs de leurs pères, les Italiens ne croyaient pas suivre leur exemple; s'ils acceptaient la domination française, c'était en haine du passé dont elle les débarrassait et par amour de la civilisation moderne dont les gouvernements précédents ne leur avaient jamais laissé goûter tous les fruits. Ces sentiments, bons au fond, expliquent, sans l'excuser, l'erreur énorme de ceux qui, tout en invoquant la liberté, acceptaient avec joie la domination qui nous apportait une république, bientôt remplacée par la gloire militaire et le despotisme de l'Empire. Plus que tout autre gouvernement italien, celui des Papes avait occasionné cette erreur : hostile à la civilisation moderne, il fermait toute issue à l'activité politique, il faisait de ce gouvernement le privilége des prélats; il n'acceptait pas la discipline militaire, sévère mais salutaire école des fortes vertus. C'est ce qui explique les opinions qu'exprime Coletta et que l'Italie partageait au moment où il était dans la fleur de l'âge et des espérances.

C'est le devoir des générations nouvelles de conserver les vérités transmises par ceux qui les ont précédées, en les séparant des erreurs qui s'y sont mêlées.

Sous l'Empire, les intelligences les plus élevées conservaient, avec l'amour de la civilisation et de l'activité politique, l'aversion pour la domination étrangère; s'étaient-elles réconciliées avec la domination papale? Un passage de Pellegrino Rossi nous exprime leurs opinions : il blâme sévèrement l'Empereur d'avoir occupé les États du Pape. Voici suivant lui, le parti auquel Napoléon aurait dû s'arrêter :

« Napoléon pouvait s'en tenir au concordat et s'en remettre
« pour le reste à l'action lente, mais certaine du temps et de
« l'exemple. Entourée de gouvernements nouveaux, de nouvelles
« institutions, de peuples imbus de nouvelles doctrines sociales
« et politiques, réduite à l'impossibilité d'empêcher l'entrée de
« ces doctrines dans ses États, que pouvait Rome ?

« Le pouvoir temporel serait un jour tombé de ses faibles
« mains, sans combats, sans efforts, comme cela est arrivé hier,
« comme cela arrivera demain, si demain l'étranger lui retire
« son appui. Napoléon n'avait qu'à déclarer qu'il regarderait
« comme un cas de guerre, et il en avait le droit, tout débarque-
« ment dans les États du Pape, d'une force étrangère qui aurait
« ainsi pris position entre son royaume d'Italie et le royaume
« de Naples.

« Livrée à elle-même, à ses propres forces, aux chances des
« choses humaines, comme royauté ; honorée, respectée, vénérée
« comme suprême pontificat, Rome aurait enfin compris que si
« la religion, le Catholicisme, la Papauté, sont choses saintes,
« nécessaires, indestructibles, les conquêtes progressives de
« l'humanité ne le sont pas moins ; que le Christianisme, loin de
« les repousser, en a été le principe, le moyen, la sanctification ;
« que si le Christianisme, en se répandant dans l'espace, s'est
« mis en harmonie avec des organisations spéciales et des formes
« politiques très-diverses, s'il a travaillé à les épurer, s'il les a
« toutes acceptées, il est contraire à son esprit de ne pas se
« mettre en harmonie avec les réformes sociales qu'il rencontre
« dans la succession des temps. Si le Christ est venu pour le juif
« et pour le païen, il est aussi venu pour les hommes de toutes
« les époques. Il ne nous a point apporté la religion d'un lieu ni
« la religion d'un siècle. Malheur à ceux qui voudraient rabais-
« ser le catholicisme au rôle d'un statut municipal, ou d'un ana-
« chronisme. Le catholicisme est de tous les lieux, de tous les
« temps. Il est, et c'est là sa gloire, sa force, son miracle, il est
« immobile comme la foi, progressif comme la raison. Rome le
« sait ; si elle conserve ce dépôt des croyances immuables, elle
« a plus d'une fois abusé de ce qu'il peut y avoir de variable et
« de *circonstantiel* dans l'organisation et l'enseignement catho-
« liques. Le jour où la Papauté comprendra ces vérités, et ce

« jour viendra, si réellement elle est assise sur la pierre angu-
« laire, ce jour-là, le catholicisme, qui a si facilement triomphé
« de la crise d'incrédulité, triomphera d'une maladie bien plus
« redoutable, bien plus difficile à guérir, de l'indifférence reli-
« gieuse (1). »

Né en Italie, Rossi passa sa jeunesse à Bologne, d'où il fut obligé de s'exiler en 1815, pour avoir secondé Murat qui avait tenté une entreprise trop au-dessus de ses forces et de son époque, en voulant fonder son pouvoir sur l'unité et l'indépendance de l'Italie. Le passage que nous venons de citer fut écrit en France, peu après la révolution des Romagnes en 1831. Les opinions qu'il y exprime s'étaient probablement inspirées à celles qui étaient généralement admises en Italie quand il y demeurait. La maturité du jugement avait tempéré ce qui pouvait avoir été excessif dans les opinions et dans les espérances du jeune avocat bolonais, qui s'était jadis attaché à la fortune de Joachim Murat. Il n'y a rien dans ses paroles d'exagéré ni d'hostile contre le chef de l'Église catholique. Les dernières années de sa vie et surtout sa mort, font voir qu'il s'était dévoué au Pape, quand il put croire que ce dévouement était un devoir d'honneur et de patriotisme. La position tout à fait indépendante dans laquelle il se trouvait quand il écrivait ces paroles, fait présumer qu'elles expriment sa pensée intime (2). Son opinion peut se formuler en deux propositions :

1° Le pouvoir temporel tombera aussitôt qu'il n'aura plus l'appui des étrangers ;

2° L'influence de la Papauté serait plus salutaire si elle était séparée d'une souveraineté qui est devenue impossible.

Ces opinions sont les nôtres ; elles remontent aux premières années de ce siècle ; dès lors elles commençaient à se répandre en Italie, et elles furent acceptées par M. Rossi.

Mais que pensaient les catholiques zélés de ce pouvoir temporel de la Papauté qu'ils s'étaient habitués à regarder comme une condition essentielle de son pouvoir spirituel, et qui avait

(1) Rossi. — *Mélanges d'économie politique, d'histoire et de philosophie*, vol. II ; *Histoire de France sous Napoléon*, p. 278.

(2) Voir note III.

fini par être accepté par le consentement unanime, quoique tacite, de la catholicité. Voici ce qu'en disait le cardinal Pacca :

« Je pensais que la perte du pouvoir temporel et de la plus « grande partie des biens ecclésiastiques aurait fait cesser ou du « moins s'affaiblir cette jalousie universelle et ces dispositions « hostiles qui se manifestent partout contre la Cour romaine et « le cerlgé ; que, débarrassés du pesant fardeau des affaires tem- « porelles, qui les oblige trop souvent à sacrifier aux affaires « mondaines un temps précieux, les Papes auraient tourné « toutes leurs pensées et tous leurs soins au gouvernement « spirituel de l'Église ; que l'Église romaine n'ayant plus la « splendeur et les pompes royales non plus que l'attrait des « biens temporels, n'aurait plus vu entrer dans son sein que des « hommes dévoués à l'œuvre sainte qu'elle doit accomplir, et « enfin que les Papes n'auraient plus eu besoin pour l'avenir « d'avoir autant égard, en choisissant leurs ministres et con- « seillers, à la grandeur de la naissance, aux sollicitations des « puissants de la terre, aux recommandations des Souverains, ce « qui fait qu'on peut dire des promotions romaines : — *Multi- « plicasti gentem; sed non magnificasti lætitiam.* — Je pen- « sais que, dans les délibérations des affaires ecclésiastiques, on « n'aurait plus vu figurer le pouvoir temporel parmi les motifs « adoptés pour prendre ou rejeter une résolution; car ce motif, « mis dans la balance, pouvait faire pencher du côté d'une ex- « cessive et vile condescendance (1). »

Telle était l'opinion de l'un des cardinaux les plus dévoués à la Papauté, et cette opinion s'était formée en présence de l'attentat le plus odieux auquel elle a été en butte dans notre siècle. Ce cardinal ne l'aurait probablement pas révélée, s'il avait prévu que vers la seconde moitié de ce même siècle, la question du pouvoir temporel serait de nouveau soulevée en Italie, et que cette fois elle ne le serait plus par l'ambition d'un conquérant étranger, mais par les Italiens décidés aujourd'hui à renverser tous les obstacles qui les ont arrêtés sur la route de la civilisation, et à prendre place parmi les peuples forts et libres. En face des dangers qui menacent le pouvoir temporel, l'exemple du cardi-

(1) *Mémoires du cardinal Pacca.* Préliminaires.

nal Pacca devrait enseigner aux catholiques qui en désirent la conservation, à ne pas confondre la destinée de l'Église dont la perpétuité est assurée par les promesses de Dieu, avec celle d'une institution qui a toujours été sujette à toutes les vicissitudes des choses humaines.

Il y eut aussi, dès le commencement de ce siècle, une tendance générale qui porta les uns à invoquer l'abolition du pouvoir temporel, et les autres à s'y résigner.

En 1814, ce pouvoir fut restauré, comme tous les anciens pouvoirs monarchiques, et ses partisans, voyant toutes choses si merveilleusement remises sur l'ancien pied, purent facilement croire, comme le disaient à Turin les ministres de Victor-Emmanuel I, que les changements survenus depuis la Révolution française n'avaient été qu'un songe. Au milieu de ces illusions, trois difficultés se dressaient pourtant devant le gouvernement romain, pour l'avertir que les temps étaient bien changés.

I. — L'établissement du pouvoir absolu des rois avait porté une grave atteinte à la civilisation et à la justice sociale. Une fois enraciné dans les habitudes, il eut au moins ce bon résultat que les gouvernements ne durent plus lutter pour garder le pouvoir qui était généralement accepté. Ainsi l'intérêt des rois s'était identifié avec celui de leurs sujets. Il en fut autrement après la Restauration : ennemis de la liberté, les rois absolus prirent le caractère de chefs de parti et de chefs d'un parti odieux, car il s'opposait au progrès politique des nations. A Rome, cette opposition fut plus acharnée que partout ailleurs. S'il répugne aux idées et aux habitudes de notre époque de voir le pouvoir politique aux mains des prêtres, il répugne encore plus au caractère sacerdotal d'employer la force pour obtenir l'obéissance.

II. — Avant la réforme, les richesses de tout le monde catholique affluaient vers Rome. Il en fut autrement depuis, et à leur tour les souverains catholiques voulurent empêcher que la religion ne servît de prétexte à dépouiller leurs États. La Révolution française vint abolir le peu qui restait des coutumes favorables à la richesse et au pouvoir de la Cour de Rome, et vers l'époque contemporaine les lois qui furent établies chez tous les peuples catholiques, continuèrent l'œuvre de la Révolution. Ayant

perdu cette source de richesses, la Cour de Rome fut obligée d'accabler d'impôts ses sujets, ce qui ne rendit pas le gouvernement plus facile au Pape et moins odieux aux populations.

III. — D'anciennes coutumes tempéraient autrefois le pouvoir du gouvernement romain, et laissaient subsister quelques vestiges de libertés communales. La Révolution fit disparaître ces coutumes, que la Restauration ne releva point. Ainsi Bologne pouvait invoquer des bulles qui lançaient l'excommunication contre quiconque violerait ses priviléges. A la restauration, le gouvernement pontifical menaça de peines sévères ceux qui les invoqueraient. D'un côté, ces coutumes n'étaient guère en rapport avec les mœurs actuelles; de l'autre, sans l'avouer, les gouvernements avaient accepté sous bénéfice d'inventaire l'héritage de la Révolution et de l'Empire français; ils en avaient conservé tout ce qui tendait à exagérer leur pouvoir, et repoussé tout ce qui favorisait la liberté et l'égalité civiles. L'avidité du pouvoir suggéra ces mesures, dont le temps dévoila les dangers que les gouvernements n'avaient pas voulu reconnaître. A Rome, ces dangers étaient plus grands qu'ailleurs. Le pouvoir temporel se fondait sur des traditions qui ne pouvaient plus être respectées quand elles étaient séparées de tout ce qui les avait fait accepter.

Machiavel disait des souverainetés ecclésiastiques : « Elles « sont faciles à conserver parce qu'elles sont appuyées sur de « vieilles coutumes de religion qui sont toutes si puissantes que, « de quelque manière qu'on se gouverne, l'on s'y maintient tou- « jours.

« Il n'y a que ces princes qui ont un État et qui ne le défen- « dent point, qui ont des sujets et qui ne les gouvernent point; « il n'y a qu'eux qui ne sont point dépouillés de leurs États, « quoiqu'ils les laissent sans défense, et qui ont des sujets qui « n'ont ni la pensée ni le pouvoir de s'aliéner d'eux. Ce sont « donc là les seules principautés assurées et heureuses, parce « qu'elles sont régies et soutenues par des causes supérieures « où l'esprit humain ne saurait atteindre (1). »

A la fin du dix-huitième siècle, les opinions qui avaient donné

(1) *Du Prince*, chap. XI.

tant de force au gouvernement temporel du Pape avaient beaucoup perdu de leur prestige, mais elles conservaient encore quelque influence. En 1814, lorsque Pie VII rentra dans Rome, elles avaient entièrement disparu. Son gouvernement se trouva vis-à-vis de difficultés qui, toujours croissantes, finirent par devenir insurmontables.

Dans les premières années qui suivirent la restauration du gouvernement pontifical, le plaisir de voir cesser la domination étrangère, la lassitude qui était la conséquence de longues guerres et de profondes perturbations, le bon sens du cardinal Consalvi, homme d'un esprit peu libéral, mais prudent et conciliant, firent passer inaperçues ces difficultés, qui devaient devenir des impossibilités. Alors, mais alors seulement, quelques uns purent croire que les auteurs des traités de Vienne avaient assez fait pour la tranquillité et pour le bonheur de l'Italie. N'avait-on pas tenu compte de tous les droits dynastiques? On n'avait oublié qu'une chose, c'est qu'à côté des souverains, il existait en Italie une nation, et que cette nation avait de justes exigences auxquelles on devait satisfaire.

Après s'être manifestés peu à peu, tous les maux qui provenaient de la restauration du pouvoir temporel firent explosion sous le pontificat de Grégoire XVI. On ne doit pas les attribuer exclusivement à ce Pape; c'était lui que Chateaubriand, protecteur des intérêts libéraux, aurait voulu voir sortir du conclave qui élut Pie VIII. Ces maux incombent, non à la personne des Papes, mais au système qui est essentiellement vicieux. Plus on excuse ou on loue les Papes, plus on est conduit à accuser une institution dont les inconvénients sont toujours les mêmes, quelles que soient les vertus des personnes. En 1830, la Révolution française et l'espérance que la nouvelle monarchie libérale maintiendrait en Italie le principe de non-intervention, fit éclater la révolution des Romagnes, devant laquelle Rossi écrivit ces mots qui résument l'histoire contemporaine et qui prophétisent les destinées futures du pouvoir temporel : *Demain le pouvoir temporel du Pape tombera de ses faibles mains, si demain l'étranger lui retire son appui.*

Comme en 1820 et 1821, l'Italie entra dans la vie politique par la plus mauvaise voie, celle des révolutions qui agitèrent les

États-Romains plus que toute autre partie de l'Italie; mais les interventions autrichiennes qui les avaient comprimées tendaient à devenir permanentes, et les moments où elles cessèrent ne furent plus qu'une rare exception, troublée par une menace perpétuelle. Je n'ai ni à raconter, ni même à résumer l'histoire du règne de Grégoire XVI, pendant lequel l'Europe put voir les inconvénients et les dangers du système suivi à Rome. Les Italiens connaissent trop bien ces détails, si brillamment exposés par M. Farini dans son *Histoire*, et qui furent le thème des *Ultimi casi di Romagna*, de M. d'Azeglio, cet homme d'État si modéré, qui donna à notre patrie le premier et le plus magnifique exemple de faire comparaître les gouvernements comme des accusés devant le tribunal de l'opinion publique. Depuis lors, les apologistes du pouvoir temporel ne défendent guère le gouvernement de Grégoire XVI; ils supposent que tous les vices de ce régime ont disparu avec lui.

En effet, avec l'élection de Pie IX une époque nouvelle commença pour l'histoire de l'Italie et du pouvoir temporel en 1846. Les espérances données par le Pontife étaient une condamnation implicite du système qu'avaient suivi ses prédécesseurs; elles devaient devenir une condamnation anticipée de ses propres actes quand il viendrait à changer de conduite.

Au lieu de combattre les souverains, le parti libéral italien secondait et appuyait ceux d'entre eux qui se proclamaient comme les défenseurs de l'indépendance nationale. Pie IX fut le premier que l'opinion publique salua du titre de régénérateur de l'Italie. Pendant que les agitations démagogiques de 1848 qui faisaient disparaître le prestige du principe monarchique, s'étendaient à l'Italie, Pie IX renonçait au grand rôle que l'Italie lui avait attribué, le jour où il déclarait que, chef de l'Église, il ne pouvait combattre contre l'Autriche pour l'indépendance nationale. L'assassinat de Rossi et de Mgr. Palma le séparèrent du parti libéral et le repoussèrent dans les rangs des partisans de l'ancien régime. Mais ces horribles excès n'excusent pas le gouvernement du Pape d'être entré dans la voie de la réaction. Nulle liberté, nulle autorité, nulle institution humaine ne pourrait exister, si les excès commis en son nom donnaient une raison pour la détruire. Les démagogues qui voulaient s'emparer de Rome

avaient commis ce crime odieux, et ils avaient peut-être des complices chez les partisans de la Cour de Rome, qui étaient ennemis des constitutionnels autant que des absolutistes. C'est aux constitutionnels que le Pape aurait dû se confier; ils lui offraient leur concours, et auraient voulu qu'il fût rappelé. La Cour de Rome répondit que le parti libéral modéré serait impuissant à défendre le Pape contre les partis extrêmes.

Si pour assurer cette sécurité un appui étranger aux États-Romains était nécessaire, le Piémont était là, État italien et libre qui ne lui aurait pas fermé la voie de la réconciliation avec ses peuples; par l'organe de Gioberti, ministre des affaires étrangères, il lui avait offert sa coopération, la seule qui pût être honorablement acceptée. La Cour de Rome opposa un refus dédaigneux à toutes ses propositions de conciliation : elle n'avait pas honte de soutenir que, pouvoir cosmopolite, le Pape devait appeler les étrangers à intervenir en Italie (1).

C'est ainsi que les partisans du pouvoir temporel du Pape, en le déclarant disposé à faire cause commune avec l'étranger, mirent au grand jour le vice qui le rend odieux à Rome et à l'Italie. L'intervention de l'étranger condamne toujours les gouvernements qui acceptent ce honteux appui, parce qu'elle éloigne d'eux tous ceux qui ne sauraient se résigner à l'humiliation de la patrie. C'est ainsi que depuis quatorze ans, le gouvernement pontifical se trouve pris dans un cercle vicieux : l'intervention étrangère le rend inacceptable aux peuples, et la répulsion qu'il inspire autour de lui fait prolonger l'intervention.

Il y a trente ans que ce problème difficile occupe l'Europe officielle aussi bien que l'Europe libérale. Depuis 1831, on a reconnu que la condition des États-Romains est mauvaise ; que le gouvernement ne peut se maintenir *tel qu'il est;* que les occupations étrangères doivent cesser et que leur cessation amènerait des perturbations inévitables; qu'un changement de système est absolument nécessaire pour la pacification de l'État-Romain. Sauf quelques ambiguités diplomatiques, le fameux *Memoran-*

(1) Farini. — *L'État-Romain de 1815 à 1850*, liv. IV, chap. III et X. Les documents diplomatiques qui s'y trouvent rapportés sont dignes d'une attention particulière.

dum de 1831 posa ces propositions ; elles furent encore plus explicitement reconnues au congrès de 1856 et dans plusieurs avis officieux donnés par le gouvernement français ; elles furent enfin publiquement énoncées dans les discours tenus, en 1861, par les ministres français devant le Sénat et le Corps législatif. Mais un changement dans le gouvernement du Pape qui le rende acceptable par les populations, est-il possible? S'il ne l'est pas, la France et l'Europe monarchique doivent le laisser tomber. Elles ne sauraient donner leur appui à un gouvernement qui compromet le principe d'autorité et la stabilité de l'ordre social. Voyons s'il existe un moyen pour que le gouvernement pontifical, librement accepté par les populations, puisse subsister sans le dangereux et honteux appui de l'étranger.

I. — Les Réformes.

La diplomatie européenne les a proposées au Pape en 1831, hier encore la France les demandait, elle continue peut-être encore à les conseiller, quoiqu'une longue expérience démontre que toutes ces tentatives sont vaines. Quand elle croyait avoir obtenu quelque concession, la diplomatie en exagérait l'importance pour ramener l'opinion au gouvernement pontifical : mais l'expérience venait toujours prouver qu'on n'avait rien obtenu d'efficace et que la condition des sujets n'était pas améliorée, et les tentatives incessamment répétées étaient continuellement rendues inutiles. Il en fut ainsi des réformes, je ne sais trop ce qu'elles étaient, qu'on arracha à Grégoire XVI, quand l'intervention étrangère eut comprimé les premiers mouvements des Romagnes : il en fut de même du fameux *motu proprio* de Portici, avec lequel on prétendait consoler les Romains de la liberté qu'on leur avait retirée.

Quand on réussit à arracher au Pape quelques promesses de réforme, ce qui n'arrive pas souvent, cette promesse a toujours le résultat de ces *hatti-scheriff*, obtenus du sultan par la diplomatie européenne, qui (différents en cela des *motu proprio* du Pape) semblent devoir commencer une ère nouvelle, quoique en réalité ils ne soient et ne puissent être qu'une promesse

vaine. Je ne trouve rien qui exprime mieux ma pensée, et je regretterais que cette comparaison eût l'air d'une épigramme. Toutes les réformes demandées au Pape comme celles qu'on demande au Sultan, tendent à faire pénétrer dans son gouvernement les principes de la civilisation moderne. Mais à Constantinople, quelles que soient les réformes accordées, le gouvernement s'inspire toujours du Coran, comme à Rome il s'inspire du vieux droit canon. La Cour romaine, obstinément attachée à de tels principes, ne peut admettre ni la liberté de discussion, ni la liberté de conscience, ni la liberté civile et politique, ni l'égalité des citoyens devant la loi, ni la mobilisation du sol, c'est-à-dire les points les plus importants du droit moderne. Si elle les admettait en paroles elle ne les admettrait pas en fait, et quelque restriction mentale l'empêchera toujours d'en accepter les conséquences les plus fécondes. Naples eut longtemps les lois les plus parfaites, et le pire gouvernement de l'Italie. Auprès des pouvoirs consacrés par la loi, apparaissaient d'autres pouvoirs fondés sur l'arbitraire, et maintenus par le soupçon, qui annulaient les sanctions les plus salutaires. Il en serait de même dans les États-Romains : quelles que pussent être les réformes introduites, les prélats se feraient un cas de conscience de s'interposer toutes les fois qu'il s'agirait des intérêts de la religion, et les intérêts de la religion leur sembleraient compromis toutes les fois qu'on voudrait faire une sincère application des principes libéraux.

Si le Pape consentait à faire la plus grande des réformes, celle qui résume tout le progrès politique de la civilisation moderne, c'est-à-dire s'il accordait une constitution libérale, l'esprit de son gouvernement resterait toujours celui des gouvernements absolus, et cette concession même deviendrait stérile. Les constitutions libres des États monarchiques ne sont appliquées suivant leur esprit véritable, que chez des nations qui se gouvernent elles-mêmes, sous l'autorité suprême d'un chef irresponsable, dont la majesté représente le pouvoir suprême de la loi. Ce n'est pas ainsi que le Pape peut comprendre son pouvoir monarchique, puisque son territoire et ses sujets ne sont pour lui que le *patrimoine* de l'Église. Si la tentative constitutionnelle de 1848 avait pu durer, elle n'aurait abouti qu'à une collision semblable à celle qui amena la chute de Charles X. Il en arriverait de même chaque

fois qu'on voudrait renouveler l'expérience. Le chef de l'État, persuadé qu'il a le droit et le devoir de commander, persuadé qu'il lui appartient de donner à la politique une direction conforme aux lois de l'Église catholique, c'est-à-dire au droit canon du moyen âge, ne pourrait s'accorder avec le Parlement et surtout avec la Chambre des députés qui voudrait et qui devrait forcer les ministres à suivre un système politique conforme aux vœux de la nation. Cette opposition dans la manière d'entendre la royauté constitutionnelle est inévitable quand le prince tient au *droit divin*, à ce système qui fait de la puissance suprême un privilége institué par Dieu en faveur de ceux qui l'exercent, plutôt qu'une magistrature suprême établie pour protéger tous les droits, et que la nation a acceptée par son consentement tacite.

Ce principe a séparé les Stuarts de l'Angleterre, et la branche aînée des Bourbons de la France. Personne plus que le Pape, ne tient au droit divin dont il se croit investi. En 1848, cette persuasion a séparé Pie IX de son peuple, elle aurait le même résultat, s'il était possible que la Cour de Rome revînt aux institutions constitutionnelles. Mais, à moins de supposer à Rome, ce qui serait aujourd'hui un miracle, un Pape franchement libéral, et, ce qui serait un miracle encore plus grand, que le peuple romain eût en lui la même confiance que le reste de l'Italie a dans Victor-Emmanuel, que le peuple romain acceptât volontiers son autorité comme les autres Italiens acceptent celle du Roi d'Italie, le gouvernement papal n'aura d'appui que chez l'étranger. La confiance réciproque des gouvernants et des gouvernés est la première condition pour qu'un État soit assis sur ses bases naturelles. Or je demande à ceux qui connaissent les États-Romains, s'il y a une confiance possible entre la Cour romaine et ses sujets. Quand les esprits sont ainsi disposés envers toutes les concessions du gouvernement, on lui oppose cette réponse, toujours terrible en temps de révolution : *Il est trop tard !*

II. — Le Pontife, souverain de l'État-Romain et chef de l'Italie.

Pour le Pape et pour l'Italie, l'indépendance est une nécessité

suprême : l'un et l'autre doivent donc, a-t-on dit, s'unir pour maintenir contre toute intervention ou domination étrangère cette indépendance qui est le plus grand des biens politiques. Dans une alliance semblable, le premier rang appartient au Pape. Unie à lui, l'Italie qui est le siége principal de la religion chrétienne, aurait la prééminence sur les autres nations de la chrétienté. Ce projet, qui rappelle tout ce qu'il y a de glorieux dans l'origine du pouvoir temporel de l'Église, fut mis en avant, en 1842, par Gioberti, et fut en partie adopté par César Balbo; il inspira les mouvements italiens de 1847, tant que Pie IX n'eut pas perdu la faveur populaire; de là vint l'enthousiasme qui applaudit avec tant de chaleur aux réformes par lesquelles il ouvrit son pontificat. Considérées en elles-mêmes, ces réformes étaient peu de chose et ne sanctionnaient aucune des innovations qui donnent un élan vigoureux au progrès civil des peuples. Acceptées comme indice de l'intention qu'on supposait au Pontife, d'arracher sa patrie à la domination étrangère, elles remplissaient l'Italie d'enthousiasme. Monseigneur Fransoni nous disait dans une de ses homélies : *Vous aimez Pie IX comme vous voudriez qu'il fût, et nous l'aimons, nous, comme il est.*

Amère ironie qui exprimait une prophétie qui n'a été que trop accomplie pour l'Italie et pour la Papauté. Les souvenirs de ce temps nous semblent aujourd'hui une mythologie qui a précédé les temps historiques. Il en ressort pourtant un des plus grands et plus salutaires enseignements de l'histoire contemporaine. Un Pontife pieux et bienveillant donnait le baiser de paix aux proscrits des règnes précédents; il reconnaissait devoir changer le système du gouvernement, il bénissait l'Italie, rappelait à l'empereur d'Autriche que Dieu a assigné à chaque nation ses limites naturelles.

L'Italie faisant éclater un enthousiasme qui remuait tous les peuples et acceptant le Pape comme chef de la grande entreprise de son indépendance, le monde civilisé tout entier faisant écho aux Italiens, prouvèrent combien son long divorce d'avec la religion pesait à la civilisation moderne, et combien ce divorce était dû au système politique qu'avaient suivi les chefs de l'Église.

Nous repoussons l'explication des réactionnaires qui ne voient qu'un acte d'hypocrisie dans cet enthousiasme.

L'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu, et nul hypocrite n'aurait joint ses applaudissements à ceux des admirateurs de Pie IX, si l'opinion générale n'avait été entraînée du côté de la Papauté dès qu'elle avait pu croire à la possibilité de la reconcilier avec la civilisation libérale de notre époque.

Mais Pie IX, Pape et souverain de l'État-Romain, pouvait-il se mettre à la tête des Italiens? Laissons parler un écrivain qui certes n'est pas suspect, M. C. Balbo : « Les Papes ne peuvent « pas se mettre à la tête de l'indépendance italienne ; ils l'aban- « donneraient, parce que leurs devoirs de Pape sont au-dessus « de leurs devoirs de princes italiens, et en l'abandonnant, ils « la feraient échouer. »

Pour surmonter les difficultés qu'opposaient à Pie IX les traditions de sa Cour, il aurait été nécessaire qu'aux douces inspirations de son cœur, il unît, non-seulement la haute intelligence de Rosmini et de Gioberti, mais encore l'habileté politique et l'énergie d'un Richelieu. Il n'est pas donné à la nature humaine de rassembler toutes ces qualités, et si elles eussent été réunies dans la même personne, elles n'auraient probablement servi qu'à faire voir qu'aucune puissance humaine ne peut surmonter les obstacles qui dérivent de la nature des choses.

III. — Les provinces de l'État-Romain libres de se gouverner elles-mêmes, sous la souveraineté du Pape.

Ce système serait le plus conforme à ce qu'il y a eu de bon dans les antiques traditions du gouvernement pontifical. Des hommes d'une grande autorité l'ont proposé pour les Romagnes : le comte Aldini l'appuya en 1815, quand il s'agissait de rendre ces provinces au Pape : en 1831, Pellegrino Rossi démontrait à M. Guizot qu'on ne pourrait compter sur aucune promesse de réformes qu'on arracherait à la Cour de Rome, et il aurait voulu pour les Romagnes un gouvernement analogue à celui de la Belgique, sous la suzeraineté du Souverain-Pontife. En 1856, M. de Cavour proposa au Congrès de Paris l'autonomie administrative de la Romagne sous le gouvernement d'un vicaire délégué du Pape. Dans une séance de la Chambre des députés, il déclara que ce

projet lui avait été suggéré par M. Minghetti. Nous trouvons donc en faveur de ce système une tradition datant de 1814 et que les meilleurs esprits de cette province ont probablement trouvée dans le souvenir des priviléges qui avaient rendu le gouvernement intérieur de Bologne indépendant du Pape, et qui avaient donné à son territoire une prospérité inconnue dans le reste des États de l'Église. Ce système aurait pu concilier l'autorité du Pape avec les droits de ses sujets, s'il avait été établi non comme un privilége des Romagnes, ce qui eût été contraire aux idées de notre époque et odieux aux autres provinces, mais comme le commencement d'une réforme générale.

Ceux qui aspiraient à de plus grandes destinées, se seraient inclinés devant l'opinion générale favorable à la souveraineté papale.

L'organisation nouvelle aurait pu jeter des racines et éviter des modifications trop brusques. Tout cela pouvait très-bien se faire, si les princes et les peuples s'étaient franchement accordés pour assurer l'indépendance de l'Italie. Mais ce serait aujourd'hui un rêve que de vouloir revenir à ce système. Les provinces qui se sont unies au royaume d'Italie ne s'en sépareront pas pour retourner sous une domination qui leur a laissé de si tristes souvenirs. Si, à Dieu ne plaise, ce royaume devait disparaître et ces provinces retourner à leur ancien gouvernement, elles devraient s'attendre à tout autre chose qu'aux priviléges d'autonomie.

IV. — Rome, ville indépendante et neutre, plus ou moins libre sous la souveraineté du Pape.

Les plus grandes questions qui ont agité le monde ont fini par des transactions, et certains paraissent croire que celle que nous venons d'énoncer donnerait satisfaction à tous les intérêts. Souverain de la ville de Rome ou des États-Romains, le Pape aurait l'indépendance et l'autorité des souverains sans avoir la puissance de ceux qui sont maîtres d'un vaste territoire. Cette souveraineté sera plus juste quand elle se bornera à la ville de Rome qui est la métropole du catholicisme, en même temps

qu'elle est une ville italienne. Dans les temps chrétiens, toute sa grandeur dériva de la religion, puisque depuis la chute de l'Empire romain l'histoire de Rome, séparée de celle des Papes, est plus pauvre que celle de toute autre ville de la Péninsule. Qu'on assure donc à Rome ce qui fait sa grandeur et son importance; qu'elle soit comme la ville fédérale de la catholicité, et que les catholiques concourent à sa grandeur pour maintenir la splendeur de la Papauté; qu'on lui assure les libertés municipales et les droits de chaque citoyen. Satisfaite de la grandeur, des bienfaits et du calme que lui assurera son rôle de métropole de la catholicité, elle consentira volontiers à rester en dehors des grandeurs du royaume d'Italie et aussi à échapper aux périls qui menacent toujours les États nouveaux.

Tous ces projets sont admirables en théorie; ils ont seulement l'inconvénient de ne pouvoir être acceptés par personne. Le Pape se croit, en conscience, obligé de maintenir sa souveraineté sur la moindre parcelle de ses États, et il ne se résignera pas plus facilement à la restreindre à Rome, qu'à renoncer au pouvoir temporel. Les Romains ont demandé d'être unis à l'Italie par tous les moyens auxquels l'occupation française n'a pu les empêcher de recourir.

Nous avons déjà vu que, dans les conditions de notre époque, la souveraineté du Pape sur les États-Romains est incompatible avec les libertés civiles et politiques auxquelles notre siècle aspire. La difficulté ne serait pas moindre si le pouvoir temporel était réduit à la ville de Rome. La souveraineté absolue n'y serait ni plus tolérable ni mieux acceptée. La souveraineté constitutionnelle y donnerait lieu aux mêmes difficultés, à de plus grandes peut-être. Réduite à un simple nom, cette souveraineté verrait bientôt paraître la république avec tous les souvenirs et toutes les passions que ce nom réveille en Europe. A Rome, ce serait une répétition du gouvernement de Mazzini en 1849, ce qui ne conviendrait ni au Pape, ni aux Romains, ni à l'Italie.

Séparée de l'Italie, Rome ne peut plus être qu'une république factieuse, ou un couvent où l'on a rassemblé le musée du monde le plus merveilleux et un délicieux rendez-vous d'étrangers dont le souvenir lui conserve des amis dans toute l'Europe.

Mais les sujets de ce couvent ne veulent plus de son gouvernement; abandonnés du royaume italien, livrés à eux-mêmes, ils se constitueraient bientôt en république démagogique. Si l'on pouvait prouver que l'intérêt des Romains exige qu'ils restent séparés du reste de l'Italie, cela ne suffirait pas encore. L'intérêt seul ne détermine pas les peuples; ils ont leurs ambitions; ils ont leurs opinions sur ce qui est juste et injuste. Nous devons rendre grâce à Dieu qu'il en soit ainsi; si la société humaine n'avait que l'intérêt pour mobile, ce serait une trop vile chose.

Le peuple romain ne peut oublier « ces splendides souvenirs « de sa grandeur passée, qui vivent dans toute âme italienne, « et qui les encouragent tantôt à de folles tentatives, tantôt à « des exploits glorieux (1). »

Ses opinions sont celles de toute la nation italienne, qui croit ses droits offensés tant qu'une partie de son territoire ne peut concourir à assurer l'indépendance et la liberté de la patrie commune.

Je crois avoir examiné tous les systèmes qu'on a imaginés pour réformer l'État de Rome. Je ne m'arrêterai pas à celui du Pape souverain de la cité Léonine, et conservant par là l'indépendance et la dignité du monarque. Ce serait toujours la destruction de son pouvoir temporel. Dans un quartier d'une ville où règne un autre prince, il n'y a plus place pour une vraie souveraineté, mais pour une immunité qui rappellerait le moyen âge et qui ferait exception aux principes du droit moderne. Je n'entends pas repousser ce système que j'adopterais volontiers s'il pouvait seulement garantir l'indépendance de la Papauté. Au milieu de la civilisation moderne, la condition qu'on fera au Pape sera toujours une exception, comme les priviléges des maisons régnantes sont une exception à l'égalité des droits qui est le fondement des États modernes. Mais cette immunité du Pape ne peut lui procurer de sécurité, ni à l'État, tant que la liberté reconnue comme droit commun de l'Italie ne sera pas loyalement assurée au Pontife par la société laïque, et acceptée par lui avec une égale loyauté.

Les Papes ne régneront plus à Rome, et s'ils y régnaient

(1) C. Balbo. — *Histoire d'Italie.* Préambule.

encore ils n'y seraient plus entourés de la vénération qui est due au chef de l'Église. Il y aura peut-être dans Rome des hommes qui n'aspirent qu'à voir le siége du Pape et des cardinaux toujours établi dans la ville éternelle; mais ces caractères inertes et timides, ne seront jamais assez forts pour résister à ceux qui aspirent à la vie des peuples libres. Qu'on ne dise pas qu'avec ses splendeurs de civilisation, d'intelligence et de beaux-arts, Rome tient dans le monde chrétien une place trop grande pour que ses citoyens puissent désirer autre chose. La splendeur des souvenirs et des monuments antiques, des arts chrétiens, les pompes religieuses, qui excitent la curiosité plus que la piété des hommes, sont des avantages grands ou petits qui ne dépendent pas de la souveraineté du Pape mais de sa résidence. Ce sont là des reliques du passé, non les indices d'une prospérité présente. De nos jours, la civilisation, l'instruction, les arts ne peuvent fleurir sans liberté; ils ne fleuriront donc jamais sous le gouvernement du Pape, parce que sa souveraineté s'oppose à la réconciliation du catholicisme et de la liberté, réconciliation qui sera un fait bien plus grand et plus salutaire que n'a été la réforme protestante du seizième siècle, puisqu'elle modifiera ce vieil esprit de la Cour de Rome, qui perpétue l'alliance monstrueuse de la religion et de l'absolutisme.

Je ne m'arrêterai pas au vicariat du roi, que la France a proposé pour la Romagne.

Si le Pape a pu régner en souverain absolu sur un peuple qui ne s'inquiétait pas de ses destins et se laissait tranquillement gouverner, ces temps sont passés. Ceux qui jouissaient des splendeurs et des plaisirs de Rome peuvent pleurer cette époque, mais non la ramener. Remercions Dieu de ce que le moyen âge ne peut plus renaître, malgré les louanges enthousiastes que lui donnent quelques ultra-catholiques. Les droits de l'Italie, les intérêts de la civilisation, le décorum de la religion seraient également offensés, s'il passait en coutume que le Pape ne pût rester à Rome qu'entouré, non de l'amour de ses peuples, mais de baïonnettes étrangères. La majesté du Pontificat suprême aura un siége digne de lui, quand Rome, métropole du catholicisme et capitale du royaume d'Italie, verra le Pape recevoir l'hom-

mage raisonnable, libre et spontané de vingt-cinq millions d'Italiens.

CHAPITRE IV

DE L'UNITÉ ITALIENNE. — ROME CAPITALE DE L'ITALIE.
L'INTERVENTION FRANÇAISE EN ITALIE. — IMPOSSIBILITÉ DE SA PROLONGATION.
LE MOMENT EST VENU D'ABOLIR LE POUVOIR TEMPOREL DU PAPE.

Aux temps où la puissance temporelle du Pape prit son origine, ceux qui se rassemblaient sous son autorité étaient dans une condition différente de celle des autres peuples de la Péninsule, en tant que protégés par une autorité italienne qui manquait à ceux-ci. Ils eurent depuis le sort des autres Italiens. Il faut avouer que les prérogatives temporelles du Pape empirèrent leur condition. Rome, constituée en commune comme les autres cités italiennes, fut la plus mal gouvernée de toutes. Au seizième siècle, les Papes firent prévaloir, comme les autres souverains italiens, leur pouvoir sur celui de leurs vicaires et des communes. Mais si les monarchies italiennes furent inférieures aux étrangères parce qu'elles ne surent, ne voulurent et ne purent rendre l'Italie indépendante, celle du Pape fut inférieure aux autres cours séculières de l'Italie, parce que au lieu de faire prévaloir, comme la plupart d'entre elles, le droit commun sur les priviléges, elle eut pour but constant de maintenir les immunités cléricales; immunités plus ruineuses pour le peuple que les priviléges aristocratiques, parce que l'aristocratie fait partie de l'État, tandis que le clergé vient de partout, à Rome surtout, où, cosmopolite, il pourvoit aux besoins de toute la chrétienté. L'Italie aujourd'hui veut et doit être une : Rome

ne peut se soustraire aux influences qui l'ont fait participer, depuis le temps de Charlemagne, au sort du reste de l'Italie. Le jour où elle fera partie du royaume qui réunit aujourd'hui vingt-deux millions d'Italiens, le pouvoir temporel tombera. C'est la destinée qui attend Rome, parce qu'entre les différentes provinces d'Italie, il existe aujourd'hui une solidarité que rien ne saurait détruire; parce que, dans l'Italie une, Rome doit avoir la glorieuse prérogative d'être la capitale du monde; parce que, restant seule en dehors de cette unité, elle serait vis-à-vis du reste de l'Italie dans une infériorité humiliante; parce que, de nos jours, le prestige qui protégeait les États de l'Église du temps de Machiavel a disparu depuis longtemps; parce qu'enfin elle a la conscience de l'abaissement auquel le gouvernement pontifical la condamne, et qu'elle ne veut plus le tolérer. Qu'on accepte pour base de discussion que l'Italie veut et doit être une, il sera difficile de ne pas admettre que Rome doit entrer dans cette grande unité : cette vérité est si bien reconnue par les partisans du pouvoir temporel, que, pour le maintenir, ils s'acharnent de toute façon contre l'unité italienne.

I. — De l'unité, seule organisation possible en Italie.

L'Italie veut être une; elle l'a dit par le suffrage universel. Cet acte a peu de valeur quand il est seul, et qu'il se présente, ainsi que l'a dit lord Russell, comme un cérémonial qui suit les révolutions; mais quand il est accompagné par tout ce qui exprime la volonté d'un peuple libre, il devient important.

L'isolement dans lequel les souverains de l'Italie centrale se sont trouvés par suite de leur refus de prendre part à la guerre de l'indépendance italienne; les délibérations des municipalités, les élections des assemblées qui renfermaient les hommes les plus considérables et les plus respectables, l'unanimité de leurs votes, la persévérance qu'ils montrèrent dans leurs desseins lorsque l'insuffisance des forces dont le Piémont pouvait disposer et les incertitudes de la politique européenne, les forçaient à laisser en suspens les annexions et à prolonger les dangers de

l'attente : tout prouve la sincérité des votes. Dans l'Italie méridionale, quelques volontaires n'auraient point suffi à renverser un roi qui était à la tête de 100,000 soldats, et Garibaldi n'aurait pu entrer à Naples presque seul si le peuple n'avait été avec lui. La forme du suffrage universel y fut moins irréprochable que dans l'Italie centrale; mais si l'on considère que ce sont les vœux du peuple qui obligèrent Garibaldi à consulter le suffrage universel, lorsqu'il aurait voulu poursuivre son aventureuse expédition ; qu'au milieu des mécontentements et des désordres, malheureusement trop réels de ces provinces, avec ces libertés dont on a usé et abusé, personne n'a songé à élever un autre drapeau; que les élections politiques ont été favorables à l'unité, malgré les intrigues de personnages qui occupaient des positions élevées, on est forcé d'avouer que l'Italie méridionale a voulu sincèrement son annexion au royaume d'Italie, et qu'elle est décidée à la maintenir.

On dit que l'unité italienne est l'œuvre des violences piémontaises, sans réfléchir que dans le gouvernement et dans l'armée, c'est l'élément piémontais qui est le plus faible. Si l'unité n'était pas voulue par les Italiens, il serait impossible au Piémont de l'imposer. Aussi les conditions du gouvernement actuel de l'Italie sont-elles essentiellement différentes de celles des gouvernements passés, qui sont tombés le jour où ils n'ont plus été soutenus par la menace de l'intervention étrangère. Certes, ce n'est pas la violence du *Piémont* qui a fait venir dans les rangs de notre armée l'élite de la jeunesse de la Vénétie toutes les fois qu'il y a eu quelque apparence de guerre dans un avenir même éloigné, puisqu'à Venise la violence est le crime de l'Autriche et non du Piémont ni de l'Italie. Ce n'est pas la violence *piémontaise* qui a fait que Rome, occupée par les Français, saisit toutes les occasions propices pour manifester son esprit unitaire, et que chaque famille, comme l'affirme sir Oddo Russell dans ses dépêches, y tient prêt un drapeau pour l'arborer le jour de l'entrée de Victor-Emmanuel ; à Viterbe, ce n'est pas la violence *piémontaise* qui a fait voter l'unité en présence du gouvernement pontifical, et cet exemple aurait été suivi ailleurs, si une sage prudence n'avait fait éviter ce qui aurait pu devenir un danger de collision avec la France.

Mais on dit que l'ambition du Piémont et la pression de ses agents ont dicté les votes et préparé les démonstrations en faveur de l'unité. Et l'Autriche n'a-t-elle pas l'ambition de conserver la Vénétie? N'a-t-elle pas fait de pression sur les populations pour qu'elles se montrassent moins hostiles à sa domination? A-t-elle seulement obtenu que les députés fussent envoyés au *Reichsrath*, où l'on a pu dire : *Fulgebant, quod imagines eorum non videbantur?* Si l'on admettait que le Piémont a cherché à influencer l'opinion, il faudrait bien dire que l'Autriche en a fait autant. Pourquoi le Piémont a-t-il réussi mieux que l'Autriche, sinon parce qu'il secondait les tendances générales, tandis que l'Autriche n'épargne ni la violence ni la ruse pour s'imposer à ceux à qui elle est odieuse?

Mais l'Italie doit-elle, peut-elle être unitaire? Nous pourrions affirmer que la question est décidée, puisque cette nouvelle forme de notre organisation politique a été reconnue par les principales puissances européennes. Toutefois, il est plus conforme à l'exacte vérité de dire qu'elle occupe l'opinion de tout le monde civilisé.

Je ne doute pas que son verdict ne nous soit favorable. Nous n'avons plus qu'à attendre qu'elle se laisse convaincre par des faits qui lui paraissent incroyables, tant ils sont loin de la marche ordinaire des événements politiques. C'est ce qui ne tardera pas à arriver, pourvu que nous nous gardions des fautes qui nous exposeraient à être démentis quand nous affirmons que l'Italie saura se gouverner elle-même.

Voici le motif qui me fait croire que le jugement de tout le monde civilisé finira par se prononcer en notre faveur. L'Italie, chacun le voit, ne peut rester toujours ce qu'elle est aujourd'hui. L'Autriche se résignerait peut-être à reconnaître le nouveau royaume unitaire italien s'il renonçait expressément ou tacitement à toute prétention sur la Vénétie; mais comme cette renonciation est impossible, elle doit nécessairement se réserver de détruire l'œuvre des annexions et d'en revenir à l'ancien système plus ou moins modifié, si la fortune lui était un jour favorable.

Le royaume d'Italie met à une dure épreuve la persévérance et la patience de ses peuples par les éternels délais qui les sé-

parent du moment où la délivrance de Rome et de Venise complétera l'unité italienne, et leur permettra de se reposer enfin de leurs longues souffrances. L'Autriche et l'Italie ont chacune leur programme. L'Autriche doit vouloir le maintien des traités de Vienne; l'Italie ne peut vouloir que l'unité. Après Villafranca, la France s'était posée en médiatrice et avait proposé une confédération. Le projet italien est, en définitive, le seul que l'Europe puisse accepter parce qu'il est le seul qui s'appuie sur le terrain solide de la réalité. Je ne m'étendrai pas pour démontrer que le projet autrichien est inacceptable. Il y a quarante-sept ans que les traités de Vienne étaient l'idéal de ceux qui ne tenaient aucun compte des grands changements survenus dans les conditions politiques des États et dans les opinions générales, par suite de la Révolution française. Malgré les réclamations de l'envoyé piémontais, le comte d'Agliè, ils avaient cru pacifier l'Italie en ajoutant la Vénétie à la Lombardie, qui était déjà l'héritage des Habsbourg avant 1797, et en fondant ainsi la toute-puissance de l'Autriche en Italie; ils pensèrent plus tard pourvoir au repos de l'Italie en lui permettant d'intervenir dans tous les États indépendants de la Péninsule. Aujourd'hui, depuis que les événements de 1848, et surtout la guerre de 1859, ont fait voir combien l'édifice de 1815 était fragile, aucun homme d'État doué de quelque sagesse, ne saurait songer à le renouveler.

Tout le monde accorde qu'il faut reconstituer une *nationalité* italienne : ce qui revient à dire que, dans l'organisation de leur pays, l'intérêt des Italiens doit l'emporter sur celui des étrangers, et qu'ils sont les meilleurs juges de leurs propres intérêts. C'est ainsi que les Italiens entendent la nationalité : instruits par l'expérience qui leur a montré que la cause de tous leurs malheurs était dans leur faiblesse et que les nations ne deviennent fortes que par l'unité, ils veulent que l'Italie soit une. Ce n'est pas là ni une utopie ni une abstraction : en voulant l'unité, l'Italie suit l'exemple de toutes les grandes nations de l'Europe. — Elle ne s'inspire pas à un principe subversif, puisque, même avant la liberté, elle veut un gouvernement fort et honnête, et qu'elle l'attend du seul Roi dont l'autorité soit respectée dans toute la Péninsule. Elle ne menace pas la paix générale, puisque

l'Italie n'a troublé l'Europe que parce qu'elle était une occasion de guerre et de rivalité entre les puissances qui s'en disputaient la domination. Il en serait encore de même aujourd'hui si l'Autriche se croyait assez forte pour braver la défense que lui ont faite la France et l'Angleterre d'intervenir pour empêcher la consolidation du royaume italien.

La France s'était posée en médiatrice entre les Italiens et l'Autriche. Elle disait à l'une : laissez constituer la nationalité italienne, je ne saurais tolérer votre intervention. Elle disait aux autres : renoncez à vos projets d'unité, car vous serez forcés de les abandonner quand les désastres qui vous menacent, ou la réflexion que le temps amène, vous conduiront à des pensées plus sages. Dans un discours prononcé à la Chambre, je disais que le projet de confédération italienne, formé à Villafranca, n'était qu'une étrange utopie. L'improvisation fait quelquefois dire des vérités qu'il vaudrait mieux taire. Aujourd'hui, depuis la reconnaissance diplomatique de la France, je me trouve plus à l'aise pour soutenir cette proposition. Quoi qu'on en dise, l'idée de la confédération italienne est contraire à l'esprit de la civilisation moderne, à l'histoire de l'Italie, aux conditions actuelles de notre patrie. Les provinces unies des Pays-Bas furent en Europe le dernier exemple de confédération avant que partout l'unité prévalût sur le système fédéral; les provinces unies des Pays-bas devinrent le royaume de Hollande: l'ancienne république d'États, qui avait pour chef *l'Empereur des Romains*, s'est transformée dans cette confédération germanique, qui a absorbé l'autonomie de plusieurs États, et qui ne contente plus aujourd'hui aucune des parties intéressées. La confédération suisse dure encore parce que sa liberté a pour fondement ses traditions républicaines, qui se perdraient chez elle si l'organisation unitaire absorbait l'autonomie des cantons, et cependant tous les changements qui se sont introduits dans la constitution fédérale depuis 1848 la rapprochent de l'unité. On aurait pu chercher des exemples d'organisation fédérale en Amérique; mais quelle autorité accorder aux exemples des républiques du Sud, sans cesse en proie aux factions et privées de toute véritable liberté civile et politique? Et la guerre qui divise les États-Unis ne donne-t-elle pas un douloureux démenti à nos anciennes admi-

rations? Il faut avouer que le moment serait mal choisi pour nous recommander l'organisation fédérale. Devant tous ces exemples, faudrait-il un grand effort de génie pour prouver aux Italiens qu'ils doivent consentir à l'unité?

On nous dit que toutes les traditions de l'Italie doivent la porter à la confédération. Veut-on faire remonter ces traditions aux Étrusques ou aux Latins? C'est un peu ancien. Les Romains, comme on le sait, ne faisaient pas de la propagande fédéraliste, c'étaient des unificateurs, et des unificateurs terribles. Au moyen âge, nous ne trouvons guère qu'une magnifique ébauche de confédération dans la Ligue Lombarde. Cette ligue ne sut pas se rendre indépendante, et à peine se fut-elle remise des terribles désastres infligés par Frédéric Barberousse, qu'on vit se rallumer les éternelles discordes qui divisaient nos communes. Ce n'est pas là non plus un exemple de notre aptitude à la confédération. Les monarchies italiennes se sont liguées quelquefois, mais elles n'ont jamais établi une organisation qui tendît à préserver l'Italie des influences étrangères. Après la descente de Charles VIII, l'Italie, toujours dépendante de l'étranger, a été dans l'impossibilité absolue d'établir une confédération qui assurât les droits de la nation. On y a pensé de nos jours, quand les esprits commençaient à s'animer pour l'indépendance. Il fallait aux Italiens un lien qui les tînt unis. On ne pouvait, on ne devait, on ne voulait pas procéder par voie de révolution; trop d'exemples prouvaient combien une telle tentative aurait été vaine, et l'unité ne pouvait s'obtenir qu'en renversant cinq monarques qui régnaient en Italie. L'idée de la confédération se présenta tout naturellement.

Cependant, même alors M. de Balbo annonçait que toute confédération serait impossible tant que l'étranger régnerait en Italie, après 1849, l'abbé Gioberti déclarait dans le *Rinnovamento*, que la fédération entre les peuples et les princes d'Italie, qu'on avait mis en avant en 1847 et 1848, était devenue impossible, depuis que les souverains avaient abandonné la cause de l'indépendance. Il y eut en 1848 un moment très-court pendant lequel, Parme et Modène exceptés, il semblait que tous les souverains voulussent l'indépendance nationale; mais ce ne fut bientôt que discordes. Tandis que les autres États pressaient la conclusion

de l'acte de confédération, le Piémont voulait avant tout poursuivre la guerre : le grand-duc de Toscane jalousait les agrandissements du Piémont, le Pape craignait en déclarant la guerre de pousser l'Autriche au schisme; le roi de Naples jalousait aussi le Piémont et redoutait qu'il ne devînt plus puissant que lui; la Sicile se séparait de Naples et se cherchait un autre roi : quelles singulières dispositions à se confédérer! Depuis 1859, l'Italie a profité des douloureuses leçons que lui avait données l'histoire, elle a oublié les rivalités provinciales et municipales pour se réunir sous la seule dynastie qui ait combattu pour la patrie, la seule dont l'autorité soit acceptée de tous, la seule qui puisse maintenir un accord dont notre histoire ne donnait pas d'exemple, et elle a proclamé roi Victor-Emmanuel. Ainsi, tout en nous présentant les difficultés inséparables des choses nouvelles, l'unité nous réussit donc mieux que le système fédéral.

Ceux qui autrefois nous rappelaient sans cesse nos anciennes rivalités pour nous déclarer incapables de nous constituer en nation, repoussent aujourd'hui notre unité, et ils nous prêchent la confédération; nous devons leur répondre en continuant à prouver par les faits que l'organisation unitaire peut donner à l'Italie plus de stabilité qu'elle n'avait pu en trouver dans ses autonomies provinciales et dans ses tentatives de confédération. Quand même l'Europe voudrait la confédération, quand même toute notre histoire l'aurait préparée, elle serait impossible aujourd'hui. Aucune confédération n'est possible sans un but commun auquel tous ceux qui doivent en faire partie concourent également : le pacte fédéral ne fait que définir le mode et la mesure du concours de chacun. Ce serait une étrange illusion de croire qu'un acte fédéral suffise pour créer une confédération et pour réunir ceux qui étaient divisés. Les Italiens veulent leur indépendance, et elle ne sera pas complète et assurée tant que l'Autriche ou toute autre puissance occupera une partie de son territoire. Si les Italiens étaient disposés à former une confédération, elle ne saurait avoir lieu qu'entre ceux qui seraient également dévoués à la cause de l'indépendance. La prudence et les conseils diplomatiques peuvent nous faire patienter, tant que le temps ne sera pas venu de l'obtenir par les négociations ou par les armes. Ils ont pu faire employer au gouvernement italien un

certain style officiel qui paraissait regarder comme durable la domination autrichienne en Vénétie. C'étaient des paroles cruelles à prononcer pour des ministres qui avaient un cœur de citoyens. Mais on ne saurait sérieusement penser à une organisation définitive de la Péninsule sans tenir compte de cette aspiration à l'indépendance qui domine toutes les pensées, toutes les volontés des Italiens. Exprimée pour la première fois en 1843, par M. de Balbo, sous un gouvernement absolu, au moment où rien en Italie ne faisait présager l'anéantissement des traités de Vienne, cette aspiration enflamme aujourd'hui tous les cœurs.

Ce serait folie que de vouloir la comprimer après deux grandes guerres pour l'indépendance, après quatorze ans de liberté qui ont servi à la préparer. Nos amis et nos alliés ne peuvent sérieusement nous conseiller une organisation qui en serait la négation. Ceci posé, j'affirme qu'en Italie il est impossible de songer à une confédération de souverains (personne ne nous conseille ni ne peut nous conseiller la république). Aucune autre dynastie que celle de Victor-Emmanuel n'associerait sérieusement ses destinées à celles de l'indépendance italienne. Où seraient ces souverains? Irons-nous chercher ces princes déchus qui, pour comprimer le libéralisme, ont accepté avec joie l'occupation autrichienne, et qui, à Solférino, étaient dans les rangs ennemis? Chercherons-nous des princes étrangers? Dans quelle contrée? Ce ne sera certes pas dans cette Allemagne qui a donné des rois aux nouvelles monarchies récemment écloses. Ce ne sera pas en France, trop d'inquiétudes se réveilleraient en Europe, et nous voulons y trouver des alliés, non des maîtres. L'Empereur ne le veut pas, et nous ne le voulons pas non plus. Nous ne trouverons nulle part de ces princes étrangers qui viendraient chez nous commander à des gens qu'ils ne connaissent pas, et qui deviendraient tout à coup les champions de leur indépendance. Une monarchie n'est jamais l'œuvre des novateurs ni des diplomates; elle s'élève spontanément quand une dynastie a identifié son histoire, ses droits, ses espérances avec celles de la nation. Les dynasties italiennes déchues furent introduites dans la Péninsule dans le siècle dernier, quand la diplomatie voulut y implanter deux branches des Habsbourg et deux branches des Bourbons. Les peuples, peu soucieux alors des droits et des inté-

rêts politiques, parurent les accepter. Les événements récents prouvent qu'elles n'y avaient pas pris racine. Une seule dynastie avait commencé en Italie, et elle y avait grandi parce qu'elle s'était dévouée au sort de son peuple. Depuis 1848, elle s'est ouvertement associé aux espérances et aux destinées de l'Italie. Aussi, toute la Péninsule l'accepta avec joie, et le sort des institutions monarchiques est aujourd'hui lié à celui de la maison de Savoie, qui représente l'indépendance, la liberté, l'unité de la patrie.

Quant à la confédération, elle est devenue une impossibilité faute de confédérés possibles. Le projet de Villafranca supposait à la fois que les princes détrônés deviendraient les meilleurs amis de ceux devant qui ils avaient dû partir, et les plus ardents soutiens des droits nationaux contre l'Autriche dont ils étaient les hommes-liges. Il appelait dans la confédération le roi de Naples, dont la dynastie avait pour programme que ses peuples n'avaient pas besoin de penser et que la force était le seul moyen de les maîtriser. Il serait, lui aussi, devenu le soutien des nouvelles libertés de l'Italie!

A leur tête on plaçait pour chef, honoraire, il est vrai, le Pape, qui ne devait qu'à une occupation étrangère qu'il avait implorée, d'être resté onze ans sur son siége. Pour compléter la confédération, on aurait appelé l'empereur d'Autriche, dont l'amour pour l'Italie ne devait plus être suspecté depuis qu'il avait déclaré reconnaître sa nationalité. La maison de Savoie aussi devait en faire partie, et y patroner une nationalité qui n'aurait pas rendu l'Italie maîtresse d'elle-même, mais qui l'aurait égalée à ces nations à qui l'on propose pour fin dernière de leurs ambitions d'envoyer siéger des députés au *Reichsrath* de Vienne. N'avais-je point raison quand je laissais échapper ces paroles, que le projet de confédération imaginé à Villafranca n'était qu'une étrange utopie?

M. Thouvenel, cet homme d'État à qui l'Italie doit tant de reconnaissance, a déclaré dans une dépêche qu'il attendait le moment où l'Italie, instruite par les malheurs que son imprudence pourrait lui attirer, ou délivrée des passions qui l'agitent, accepterait de l'Europe comme un bienfait ce qu'elle aurait regardé alors comme une violence, c'est-à-dire la confédération proposée à Villafranca.

Personne ne saurait fixer une limite aux malheurs qui peuvent accabler un peuple qui se livre aux excès des passions politiques ou qui se jette sans réflexion dans de folles entreprises. Mais quand l'Italie réclame son indépendance, elle n'écoute pas de folles passions, elle s'inspire à un principe élevé qui l'a préservée jusqu'ici, et qui la préservera encore, nous l'espérons, des excès qui la perdraient. Si nos erreurs ou notre mauvaise fortune nous conduisaient à la situation indiquée par M. Thouvenel, l'Italie ne serait pas pacifiée, mais l'on y verrait s'agiter plus ardentes que jamais les passions politiques, qui sont pour toute l'Europe un grave danger et que l'alliance française a voulu écarter en consacrant la nationalité italienne. Mais cette *nationalité* ne serait qu'un vain mot si l'on refusait de consacrer les droits, et de réaliser les espérances légitimes de la nation.

Le système de Villafranca et de Zurich ne tenait compte ni des droits qui avaient été reconnus ni des espérances qu'on avait fait naître le jour où l'Empereur déclarait la guerre, en formulant son programme politique dans ces paroles qui se sont à jamais gravées dans l'esprit des Italiens, et qui se présentent à eux comme aussi irrévocables que les décrets de la destinée : *L'Italie doit être libre des Alpes jusqu'à l'Adriatique.*

Si la prépondérance autrichienne, nos erreurs ou les hésitations de la politique étrangère avaient fait prévaloir le système de Villafranca, l'Italie ne l'aurait pas accepté comme un bienfait; elle aurait été accablée de ce deuil amer dont l'Empereur Napoléon III fut témoin quand il passa par Turin au retour de la guerre. Les peuples ne seraient pas mieux pacifiés qu'ils ne l'ont été par le congrès de Vienne; mais le danger, qui était alors éloigné et presque invisible, serait plus imminent aujourd'hui que la nation italienne a la conscience profonde de ses droits et l'espérance fondée de les voir consacrés. Il est donc évident que si l'on exclut l'intervention permanente de l'Autriche, qui serait une humiliation pour la France presque autant que pour l'Italie, il n'y a de pacification sûre et définitive que celle qui aura pour résultat de compléter cette unité italienne que nous avons proclamée le jour où Victor-Emmanuel a pris le titre de roi d'Italie, et que l'Europe l'a reconnu.

En discutant la question de Rome, M. Granier de Cassagnac,

rapporteur au Corps législatif de France lors des débats de l'adresse de 1862, a prononcé ces paroles : « On nous affirme que Rome est nécessaire à l'unité de l'Italie. Je dis à l'unité de l'Italie : je ne vous connais pas. » La parole de M. Granier de Cassagnac ne devait pas tarder à trouver un démenti dans la reconnaissance de la France, qui avait été précédée par celle de l'Angleterre, et qui a été suivie par celle de la Prusse et de la Russie. Ainsi l'organisation unitaire du nouveau royaume est placée aujourd'hui sous la protection du droit international comme celle de tous les États qui entrent dans le concert européen. Je n'oublie pas les réserves qui ont accompagné les reconnaissances des monarchies de l'Europe continentale. Je n'ignore pas que pour quelques-uns, le nouveau royaume, qui représente l'unité italienne, est plutôt toléré qu'accepté, et je sais qu'en France cette idée est partagée par des hommes très-haut placés. Toutefois, même réduit aux plus modestes proportions, ce fait implique une obligation qu'on s'engage à remplir et un fait qu'on admet. L'obligation qu'on s'engage à remplir est de ne rien faire qui puisse compromettre l'ordre de choses qu'on a reconnu. Suivant le droit international, la conduite d'une puissance qui tramerait directement ou indirectement la restauration en France de Henri V, serait-elle excusable? Il en serait de même de ceux qui trameraient en Italie la restauration du roi de Naples. Le fait qui a été implicitement mais nécessairement admis par la reconnaissance du royaume d'Italie, c'est que le système unitaire qu'il représente donne des garanties d'ordre qu'on ne saurait trouver dans aucun autre. Ainsi l'Europe se trouvera amenée à accepter les grands changements qui seront la conséquence nécessaire de l'organisation unitaire et libérale du nouveau royaume.

Une nouvelle monarchie libérale forte de vingt-deux millions de citoyens s'est élevée, son autorité une fois affermie aura une influence dans les conseils de l'Europe, comme son exemple soutient déjà l'esprit libéral affaibli après la grande réaction de 1849 ; le gouvernement temporel du Pape, diminué par la perte de ses principales provinces, est menacé d'une entière et prochaine destruction ; la domination autrichienne est détruite en Lombardie, et elle chancelle à Venise. Le roi de Naples est tombé, entouré, il faut bien l'avouer, des sympathies de toutes

les monarchies du continent européen, sans que personne se soit levé pour s'associer à sa cause d'une manière efficace. Dans tous ces faits, il y avait de quoi soulever toutes les répugnances des amis de l'absolutisme : voilà cependant ce qui a été officiellement reconnu.

Autrefois, des efforts énormes ont été faits pour empêcher des innovations moins graves. Il est des personnes qui voient dans cette attitude des souverains la décadence de l'esprit monarchique. Il serait plus raisonnable de reconnaître qu'en Italie la monarchie est identifiée avec la dynastie qui règne aujourd'hui à Turin : chaque jour de durée de cette royauté, tout acte du Gouvernement, du Parlement, du peuple italien, qui vise à la stabilité, fournit un argument nouveau à ceux qui assurent que la cause de l'unité triomphera nécessairement devant le tribunal de l'opinion publique. L'Italie a obtenu la faveur de l'Angleterre, la puissante amitié de la France, la tolérance spontanée même de ceux qui la voudraient tout autre qu'elle n'est ; enfin la tolérance forcée de l'Autriche. Nous pouvons le dire sans nous vanter, elle doit tous ces biens à la valeur et à la sagesse des populations, mais elle les doit aussi à des principes qui brillent comme le soleil, et qui comme lui pénètrent dans les yeux de ceux mêmes qui ne voudraient pas les reconnaître. Tous aujourd'hui, même ceux qui n'ont pas reconnu le nouveau royaume, reconnaissent la nationalité italienne. Napoléon III a fait dire par le *Moniteur* qu'à Villafranca l'Empereur d'Autriche l'avait reconnue sans difficulté. A dire vrai, les Vénitiens n'ont pas retiré grand avantage de cette reconnaissance. Il y a quelques années, M. Granier de Cassagnac aurait pu dire à la nationalité italienne les paroles hautaines qu'il a jetées à notre unité : *je ne vous connais pas*. Il aurait été d'accord avec le prince de Metternich, pour qui l'Italie n'était qu'une expression géographique ; il se serait trouvé d'accord avec beaucoup d'hommes d'État *bien pensants*, qui déclaraient voir en Italie des *États reconnus, et non pas une nation* au nom de laquelle on eût le droit de parler.

Les traités de Vienne sont fondés sur ces principes. Aujourd'hui on admet un principe différent : celui de la nationalité, et l'on en a déduit une conséquence nécessaire quand on a dit que

l'Italie devait être libre des Alpes à l'Adriatique, mais non quand on donnait au Piémont la Lombardie, dont les clefs restaient à l'Autriche. La formation d'un royaume d'Italie, fort de vingt-deux millions d'habitants a été la conséquence de ce principe. Ce royaume est toléré par quelques-uns de ceux qui sont loin de l'aimer, parce qu'ils ne sauraient le remplacer par une autre organisation. Chaque jour d'existence donne à ce royaume une raison pour être bientôt explicitement reconnu partout. Les deux millions de Vénitiens, qui sont Italiens certes et non Autrichiens, se joindront un jour au nouveau royaume. Ce sera une stricte application du principe de la nationalité qui ne serait qu'un vain mot si dans une province de la Péninsule, les intérêts de l'Autriche l'emportaient sur ceux des Italiens. D'où il résulte que, dans un temps plus ou moins rapproché, l'Europe devra nécessairement reconnaître l'unité comme la seule organisation juste, utile et possible en Italie.

Dans ces conditions, le pouvoir temporel du Pape peut-il être maintenu sur les Italiens qui sont encore aujourd'hui soumis à son autorité? Un tel arrangement ne saurait résoudre la question de Rome, puisque le Pape a plusieurs fois déclaré que sa conscience lui défend de sanctionner l'usurpation d'une partie quelconque du territoire de l'Église. Supposons qu'il se soumette à contre-cœur aux faits accomplis, à condition de garder les derniers débris du pouvoir temporel. Les sept cent mille Italiens qui restent encore sous sa domination continueront-ils à être séparés de leurs nationaux, même après que l'occupation étrangère aura cessé? Tous les rapports qui viennent de Rome disent que non. La ville éternelle veut appartenir au royaume d'Italie, et depuis longtemps les amis de l'unité italienne y travaillent à modérer l'enthousiasme plutôt qu'à l'exciter. C'est la nature des choses, c'est la nécessité, ce n'est pas l'élan des passions populaires qui inspirent aux Romains cette inébranlable résolution. Bien que les conditions spéciales qui avaient favorisé l'origine et la conservation du pouvoir temporel aient disparu depuis longtemps, sa conservation était un fait naturel jusqu'à la création du nouveau royaume unitaire. Tant que l'Italie a été divisée en petits États, les Romains, si mécontents qu'ils fussent de leur gouvernement, ne pouvaient en changer. Les souverains de

l'Europe auraient opposé d'insurmontables obstacles à celui d'entre eux qui eût tenté de se rendre maître de Rome. Les souverains italiens ne comptaient pour rien en Europe; l'opinion de l'Italie n'en appuyait aucun; les traditions séculaires et les jalousies municipales les entravaient sans cesse : c'eût été folie à l'un d'entre eux de vouloir régner à Rome.

Aussi ceux qui étaient mécontents du gouvernement pontifical, mais qui avaient assez de sens pratique pour distinguer ce qu'on peut obtenir de ce qu'on peut désirer, pensaient à le transformer plutôt qu'à le détruire. Si le roi de Naples eût écouté les sages conseils qui lui ont été donnés, et que l'Italie eût été séparée en deux royaumes distincts, Rome serait restée entre les deux dans un milieu indépendant. L'unir à l'un ou à l'autre aurait indisposé l'Europe catholique contre celui des deux royaumes qui aurait tenté une telle entreprise, rendue d'ailleurs impraticable par la rivalité de l'autre. Mais depuis que l'unité seule est possible, tout conduit à l'abolition du pouvoir temporel. Les Romains veulent pour la ville éternelle la gloire d'être la capitale du nouveau royaume, et non les maux qui résultent du gouvernement théocratique, ni les humbles destinées d'un État comparable à la république de Saint-Marin. Rome, séparée de l'Italie, devient pour le nouveau royaume un danger également menaçant, qu'elle continue à être le siége d'un gouvernement théocratique, ou qu'elle devienne une république organisée sur le modèle du moyen âge (1).

« Il est impossible de se figurer que le peuple de Rome « voyant, tout autour de lui, ses voisins vivre d'une vie vi- « goureuse, puissante et nationale, puisse en rester séparé, sans « aspirer à ces conditions meilleures, sans agitation ni anarchie. « On ne peut se figurer la Cour de Rome, même purement spiri- « tuelle, se trouvant en face d'une municipalité, et non d'une « nation grande et puissamment constituée, sans qu'elle cherche « à étouffer les libertés municipales. De là de l'agitation et des « désordres. Qui les réprimera? L'étranger? Non certes! Les

(1) C'est l'objection qui s'oppose au système soutenu par M. Eugène Rendu, avec beaucoup de talent et dans des intentions tout à fait bienveillantes pour l'Italie.

« troupes italiennes? il vaudrait mieux alors, puisque nous de-
« vrions inévitablement occuper Rome, que nous le fissions en
« y établissant notre capitale naturelle (1). » La France, qui occupe Rome, l'abandonnera parce que son intervention est contraire à la politique qu'elle a soutenue en Italie : Victor-Emmanuel II, le premier soldat de l'indépendance italienne, le premier roi reconnu par tous les peuples de la Péninsule, est aussi le premier qui puisse entrer à Rome et y porter la couronne d'Italie.

II. — Rome, capitale du royaume d'Italie.

Rome, ai-je dit, est destinée à devenir la capitale du nouveau royaume. Il y a pour cette raison entre elle et lui une attraction naturelle qui s'oppose à ce qu'elle reste plus longtemps séparée du reste de l'Italie et soumise à la souveraineté pontificale. Comme cet argument de Rome capitale de l'Italie est l'un des principaux qui s'opposent à la prolongation du pouvoir temporel, il convient que nous nous y arrêtions quelque peu. Le mot *capital* a deux significations. Il exprime d'abord tous les objets matériels ou immatériels qui appellent à eux l'attention, la pensée, l'imagination des hommes. Quand on parle de villes, on applique l'adjectif *capitale* à celle qui est le siége du gouvernement : à celle, par conséquent, dont la prééminence sur les autres n'est pas contestée. Ce n'est pas par hasard, que ce mot a ces deux significations. Une ville capitale ne peut être désignée par caprice, et il ne suffit pas de la volonté du législateur pour que l'opinion attribue une telle prérogative à la ville qui n'est pas naturellement destinée à la posséder. Un ensemble de circonstances difficiles à définir fait placer la capitale d'un État dans une ville plutôt que dans une autre ; mais la capitale est toujours la ville principale; c'est celle qui surtout attire l'attention, la pensée, l'imagination humaine. Rome, à ce point de vue, est sans aucun doute la capitale de l'Italie. Prenez ces cartes destinées à l'instruction élémentaire, et qui ne portent

(1) Audinot. — Discours à la Chambre des députés, 25 mars 1861.

que le nom de la capitale de chaque pays : celle d'Italie ne portera que le nom de Rome, et vous ne sauriez le remplacer par aucun autre.

Un fait nous démontre que les Italiens ne veulent pas d'autre capitale. En 1848 on voulait fonder un royaume de la Haute-Italie. La question de la capitale enflammait tous les esprits. Milan jalousait Turin, la vieille capitale piémontaise; Turin craignait que Milan ne vînt à la remplacer. Tous ceux que leurs habitudes, leurs affections ou leurs intérêts attachaient à l'une ou à l'autre participèrent à ces rivalités qui devinrent un principe de discorde et compromirent la cause italienne.

Il en est autrement aujourd'hui. M. de Cavour a déclaré deux fois au Parlement que Rome devait être la capitale du royaume. Cette hardiesse le mettait en opposition avec ceux qui veulent à tout prix que Rome reste au Pape. Cette opinion est acceptée par la plus grande partie du monde catholique, et elle est protégée par le puissant Empereur des Français. L'Italie approuve cette politique hardie qui ne trouve d'opposition ni dans les capitales des États qui avaient renoncé à leur autonomie, ni dans Turin qui jouissait des prérogatives de capitale d'Italie, et qui s'entendait dire qu'elle devait les perdre aussitôt que l'unification nationale serait accomplie. Un homme d'État illustre, artiste, écrivain, soldat, ministre, cher à l'Italie par les services qu'il lui avait rendus, M. d'Azeglio, publia un écrit qui combattait ce projet. Son opinion fut respectée, mais elle déplut, même à Florence, où il est particulièrement aimé et où il voulait placer la capitale de l'Italie. Quel changement de 1848 à 1861 ! On doit l'attribuer non-seulement au bon sens des Italiens et à l'éducation politique qu'ils ont reçue des événements, mais à la prééminence de Rome, que personne ne conteste. Cette idée a le mérite de rallier tous les esprits, et de ne pas se présenter comme une création artificielle. Quelques esprits timorés veulent y chercher une preuve de l'influence que les révolutionnaires exercent sur le pays et sur le gouvernement. J'avoue que je vois sans inquiétude qu'on accepte des idées patronnées par les révolutionnaires, tant que ces idées ne sont pas dangereuses pour l'indépendance et pour la liberté italienne, ou en contradiction avec cette politique honnête, sans laquelle la liberté n'est

pas possible. Les révolutionnaires n'auraient pas de partisans si, parmi leurs utopies et leurs erreurs, il ne se trouvait quelque idée vraie ; et ce n'est pas *in odium auctoris* que nous devons les repousser.

Ce n'est pas à nous, libéraux, qu'il appartient de rejeter sans distinction toutes les doctrines de la révolution ; nous devons, au contraire, accepter franchement toutes celles qui sont réellement utiles à la cause italienne pour les faire passer de l'utopie à la réalité. Avant nous, il faut l'avouer, les révolutionnaires ont proclamé hautement l'indépendance et la liberté de l'Italie. Je n'examine pas qui avait le plus raison au temps des gouvernements absolus italiens, de ceux qui, pour faire triompher ces idées, usaient toutes les forces de la nation dans une tentative généreuse, mais désespérée ; ou de ceux qui, ne voulant pas abattre un édifice politique auquel ils n'auraient rien pu substituer, attendaient et préparaient des temps plus favorables à la cause libérale. Il est certain qu'aujourd'hui il serait insensé de recourir aux expédients révolutionnaires, puisqu'on peut se servir des libertés constitutionnelles. Mais ce serait le gouvernement et ses amis qui auraient tort s'ils donnaient aux révolutionnaires l'occasion de se mettre en avant comme les vrais amis de la liberté Le parti révolutionnaire a eu la première idée de l'unité ; son impatience le poussa à la mettre en avant à un moment où elle ne pouvait aboutir qu'à diviser les forces et les esprits. En même temps il repoussait la royauté, qui seule peut donner à l'Italie son unité, comme elle l'a donnée aux autres nations d'Europe qui se sont constituées en grands États. Avec l'unité, les révolutionnaires voulaient Rôme pour capitale ; mais c'était un songe dangereux, tant l'Europe entière était d'accord pour conserver les États du Pape. Depuis que l'unité est devenue le seul système qui soit possible en Italie, les libéraux auraient abdiqué s'ils avaient persisté dans le système des petits États. L'unité proclamée exige que Rome soit la capitale de l'Italie, pour que les rivalités municipales ne viennent pas faire obstacle au mouvement unificateur.

Malheureusement Rome rappelle l'assassinat de Pellegrino Rossi. Le souvenir d'une monarchie constitutionnelle qui a fini par le meurtre de l'homme illustre qui voulait la sauver, et

d'une république qui a débuté en confiant le gouvernement à Mazzini, pourrait faire croire que Rome est soumise à des influences peu favorables à la royauté italienne que nous voulons établir sur cette base solide qui a servi d'appui à la maison de Savoie. Ces souvenirs cruels ne suffisent pas pour obliger l'Italie à désigner une autre capitale. Quelle ville a été le théâtre de faits plus atroces que Paris? Le supplice de Louis XVI, celui de Marie-Antoinette, les massacres de 1793, l'assassinat du duc de Berry dans un temps qui semblait calme, les tentatives de régicide tant de fois répétées sur Louis-Philippe et sur Napoléon III, la révolution imprévue de 1848 et les troubles de juin qui semblèrent briser tous les liens de la société. Plusieurs de ces faits n'auraient peut-être pas eu lieu si le siége du gouvernement eût été ailleurs qu'à Paris. Quel Français cependant eut jamais l'idée de transporter ailleurs la capitale?

Je nie, en outre, que des événements de 1848 on puisse tirer aucune induction sur la condition actuelle de Rome et de l'Italie, et sur les probabilités de l'avenir. En Europe, toutes les traditions, toutes les habitudes d'une vie politique régulière paraissaient brusquement interrompues; l'Italie, neuve dans la voie politique, se lançait dans une entreprise dont elle n'avait pas mesuré les difficultés, et qui exaltait toutes les espérances, toutes les craintes, toutes les passions, parce qu'elle était l'une des plus grandes que l'histoire puisse rappeler. Presque partout les populations italiennes se montraient agitées par des passions politiques qui avaient leur raison d'être, non dans le caractère national, mais dans les conditions de l'époque. Milan, qui a montré tant d'enthousiasme pour Victor-Emmanuel, outrageait indignement Charles-Albert. Le signal de la guerre civile partait de Gênes, qui, dans ces derniers temps, ne le céda à aucune autre ville pour son dévouement au roi et à la monarchie. La Toscane, qni a donné en 1859 l'exemple de cette sage politique qui oublie les anciennes rivalités, précédait les États-Romains dans ces erreurs politiques qui devaient rendre impossible pour quelque temps la monarchie constitutionnelle. Rome se trouvait dans les plus mauvaises conditions : son gouvernement, pour avoir démenti toutes les espérances qu'il avait fait naître, n'inspirait aucune confiance et était l'objet de soupçons con-

tinuels. Il se trouvait entouré de factieux qui n'attendaient que l'occasion de faire naître des troubles que le gouvernement n'avait pas la force de dompter. C'est ce qui explique les faits arrivés à Rome en 1848 et 1849.

« On aurait tort de craindre des excès de la part du peuple « de Rome, dit M. d'Azeglio. Les Romains ont donné des preu« ves de tact et d'une haute intelligence; ils comprennent la fa« talité qui pèse encore en partie sur eux et qui ne peut être « détruite d'un jour à l'autre; ils sont prêts à tout sacrifier plutôt « que d'occasionner un dommage à la cause commune. Je m'en « porte garant.

« Rappelons-nous qu'on a prédit pour les Romagnes des « massacres de prêtres, et qu'on n'a pas touché un cheveu à un « seul d'entre eux (1).

Si Rome est la capitale nécessaire et naturelle de l'Italie, il importe que cette proposition soit sagement comprise, et ne donne pas lieu à des idées erronées. Définissons donc quel doit être le rôle de cette capitale du royaume d'Italie. Ici je céderai encore la parole à M. d'Azeglio. « Pour se rendre compte de la véri« table importance de cette question, et pour calmer des désirs « et des craintes exagérés, il faut réfléchir qu'un pays comme « l'Italie se présente sous un aspect bien différent des autres. « Notre patrie a quelque chose d'exceptionnel dont nous devons « savoir profiter. L'Italie a le privilége de n'avoir pas besoin de « capitale. Parce qu'une ville italienne sera choisie pour siége « du gouvernement, cela ne voudra pas dire que les autres « soient réduites à l'état de cités secondaires.

« Gênes a été réunie au Piémont en 1815. Qui pourrait dire « qu'en quarante-cinq ans elle ait pris un aspect inférieur à « celui de Turin? Si l'on amenait des antipodes un homme qui « ignore la géographie, et qu'on lui fît voir successivement Turin « et Gênes, saurait-il deviner laquelle des deux est la capitale? « Il en a été de même de Milan : ne s'est-elle pas maintenue « dans la splendeur d'une capitale sous la domination autri« chienne, qui ne faisait certainement pas de sacrifices ni d'ef« forts en sa faveur? Pourra-t-on supposer que les autres cités

(1) Massimo d'Azeglio. — *Questions urgentes*, XX.

« italiennes, qui depuis si longtemps tiennent le rang et jouissent « des avantages de capitales, doivent tomber en décadence parce « qu'elles n'auront plus ni cour, ni corps diplomatique, ni quel« ques ministères?

« Je considère comme un grand bonheur pour l'Italie d'avoir « un territoire qui n'invite pas la population riche, indépen« dante et instruite à s'agglomérer sur un seul point. Je n'ai « jamais vu les avantages des grandes capitales, et j'en vois au « contraire tous les inconvénients.

« Un grand nombre de villes splendides répandent l'instruc« tion, la richesse, le bien-être, la civilisation sur toute la Pé« ninsule. Au moyen âge, la liberté leur avait donné une popu« lation double de celle qu'on y trouve actuellement; la liberté « la leur rendra bientôt avec toutes les améliorations matérielles « de la civilisation moderne.

« Je crois qu'avant peu d'années tous verront combien cette « question de la capitale est vaine, car l'Italie sera pleine de « capitales. Il y aura la capitale militaire, l'artistique, celle du « commerce, celles de la science, de la religion, de l'industrie. « Quelle que soit la capitale politique, quel dommage en res« sentiront les autres, surtout quand l'achèvement des chemins « de fer rendra les communications plus faciles ; et quelle épou« vantable ruine si le gouvernement devait être affaibli ou dissous « parce qu'il aurait changé de résidence? Quel motif pourrait « décider les gens fixés à Turin, à Gênes, à Milan, à quitter ces « villes pour aller se fixer dans la capitale? Tout au plus les « employés et les chasseurs d'emplois, et les membres du Parle« ment pendant la session. Est-ce là un bien assez grand, un « avantage assez énorme pour exciter l'envie et la jalousie? N'ou« blions pas que l'action du gouvernement tend à diminuer, et « non pas à s'accroître. Les Italiens devraient être persuadés « que les citoyens ne doivent pas le regarder comme la nourrice « commune, mais qu'ils doivent apprendre des pays vraiment « libres à se suffire par leur propre activité. A ce nouveau point « de vue, la question du siége du gouvernement paraîtra moins « importante.

« Si l'on sépare donc la question de cette fantasmagorie que « l'idée de capitale réveille en d'autres pays, elle se réduit pour

« l'Italie à la simple fixation du siége du gouvernement. Et cette « question n'est-elle pas en vérité bien vaine (1) ? »

Ces paroles de Maxime d'Azeglio doivent être recommandées à tous les hommes politiques italiens pour que l'exemple de nos voisins et des habitudes déjà surannées ne les entraînent pas vers cette centralisation si chère à ceux qui gouvernent, parce qu'elle les tient dans l'illusion d'avoir tout le pays sous leur main. Ils doivent tâcher d'éloigner de toutes ces villes, qui ont été ou voudraient devenir capitale, les vains regrets et les vaines jalousies. Cependant, en admettant dans leur ensemble les idées de M. d'Azeglio, je ne saurais me persuader que la capitale définitive de l'Italie ne doive être rien de plus que le siége du gouvernement. La capitale, à mon sens, doit représenter le pays, elle doit être la plus complète expression du génie national.

Les capitales des grands États européens se sont peu à peu agrandies avec les destinées des nations. Elles ont en quelque sorte concentré chez elles tous les intérêts, toutes les forces, toutes les idées qui ont produit la grandeur nationale, et ce n'est pas exagérer l'importance des capitales que d'y voir la plus complète et la plus vigoureuse expression du génie national. Paris concentre les forces de la nation à un point qui rend la liberté trop difficile et les révolutions trop faciles. Je ne voudrais pas pour l'Italie une capitale comme Paris ; elle ne conviendrait ni aux mœurs italiennes ni aux exigences d'un gouvernement vraiment libre. Cependant, même là où la centralisation n'est pas exagérée, l'expression la plus complète du génie national se trouve dans la capitale. Mieux que toutes les nations de l'Europe, l'Angleterre a résisté à cette manie de centralisation qui est le défaut de notre siècle ; et cependant, personne ne pourra se faire une idée complète de l'esprit politique de cette grande nation sans porter toute son attention sur Londres.

L'histoire de l'Italie et ses conditions spéciales rendent plus difficile pour elle la question de la capitale. L'unité italienne n'a pas été préparée comme celle des autres nations d'Europe. Jusques aujourd'hui les intérêts municipaux et provinciaux l'ont

(1) Massimo d'Azeglio. — *Questions urgentes*, XVII.

toujours emporté sur les intérêts généraux. C'est ce qui a fait qu'aucune ville de la Péninsule n'était prête au rôle de capitale politique de l'Italie. Le mouvement de l'indépendance nationale a commencé en 1848. Après la réaction qui s'était étendue sur toute l'Europe en 1849, les droits, les espérances, les intérêts italiens n'eurent de représentant et de soutien que le Piémont : tous les émigrés de l'Italie affluaient à Turin ; cette ville était le centre des préparatifs militaires qui devaient servir à l'indépendance ; elle donnait l'impulsion à tout ce qui se faisait et se préparait pour l'Italie ; aussi, dans ces dernières années, Turin a joué le rôle de capitale plus qu'aucune autre ville de la Péninsule ne l'a jamais fait. Turinois moi-même, j'ose pourtant affirmer qu'elle se montra merveilleusement disposée à répandre dans toute la Péninsule la nouvelle vie politique de l'Italie. Le mouvement italien était placé sous la protection de la dynastie de Savoie, et il prenait son point d'appui dans les nouvelles libertés constitutionnelles sanctionnées par le Statut. Aucune ville ne fut plus fidèle à la dynastie de Savoie, aucune n'eut plus de respect pour l'autorité de la loi, aucune ne se montra plus dévouée aux libertés nouvelles, ni mieux préparée à en faire usage. Son caractère tranquille, réfléchi, éloigné de toute agitation populaire, contribua beaucoup à maintenir le mouvement italien dans les limites qu'il ne saurait franchir sans danger. « Turin, disait à la Chambre un député piémontais, Turin « est tranquille comme cette assemblée ; et s'il s'élevait ici une « tempête parlementaire, vous vous sentiriez en sortant cal- « més par la tranquillité exemplaire de cette sage popula- « tion (1). »

C'est à l'influence de la ville qui sert aujourd'hui de capitale au royaume d'Italie, qu'il est dû en grande partie que le mouvement national ne se soit pas fourvoyé.

« Il est important, dit encore M. d'Azeglio, que, renonçant « à des jalousies misérables d'intérêts mesquins et mal enten- « dus, les Italiens s'accordent pour placer le gouvernement dans « un milieu sain. Il faut, en effet, qu'il se maintienne dans « cet état de force virile qui l'a rendu jusqu'ici inaccessible à la

(1) *Discours du député Chiaves*, 27 mars 1861.

« corruption, et qu'il reste au-dessus des menaces et des séduc-
« tions de la fortune pour achever cette œuvre nationale si près
« de sa fin. Mes lecteurs se sont accoutumés à me pardonner
« des comparaisons vulgaires, qu'ils pardonnent encore celle-ci :
« Le bon vin doit se mettre dans une futaille saine ; il se gâte si
« elle sent le moisi (1). »

Je ne sais trop ce qu'il en adviendrait si tout d'un coup la capitale de l'Italie était transportée à Rome. Probablement on n'y trouverait pas tous les dangers que quelques-uns imaginent; mais y trouverait-on cette sécurité qui est due à des habitudes de respect pour la dynastie de Savoie, qui remontent à huit siècles, et à ces quatorze ans de liberté, pendant lesquelles le caractère de la capitale actuelle a contribué à sauver le régime constitutionnel partout ébranlé. Si cette sécurité venait à diminuer, le gouvernement se trouverait affaibli, et notre entreprise est assez difficile pour que nous ne voulions pas voir manquer aucune des conditions qui ont contribué à notre force. Je ne voudrais pas que l'on prît occasion de ces paroles pour croire qu'après avoir rendu un hommage à l'opinion de mon pays, Rome pour capitale, je désire que cette capitale ne soit jamais autre que Turin.

Il ne fut pas question de capitale tant que les limites du royaume s'arrêtèrent à la Cattolica, et qu'on ne savait pas si les provinces du Midi continueraient à former un autre royaume. Quelques-uns pouvaient penser peut-être que Turin resterait métropole, même après l'annexion de la Vénétie. Même dans ces conditions, ç'aurait été une illusion. Le Piémont est le dernier venu de cette civilisation italienne à laquelle il a donné une si grande impulsion ; sa capitale ne saurait se placer à la tête des villes qui ont laissé tant de glorieux souvenirs. M. de Balbo a bien défini le rôle du Piémont quand il l'a appelé la Macédoine de l'Italie. Si l'état de civilisation des anciens temps avait permis à la Grèce de se donner une constitution, ce n'est pas en Macédoine qu'elle aurait été chercher sa capitale, quoique ce pays ait joué un grand rôle dans son action militaire et politique.

Même avant l'unification complète de l'Italie, il était difficile

(1) *Questions urgentes*, XVII.

de penser que la capitale du nouveau royaume resterait à Turin. Cette difficulté devint plus tard une impossibilité absolue. L'unité de l'Italie et Rome capitale du royaume se présentèrent comme deux idées nécessairement avouées. Le noble dévouement du Piémont et de Turin à la cause italienne ne s'est pas démenti quand la question de la capitale a été soulevée. Il ne se démentira pas quand le grand changement qui leur a été annoncé devra s'accomplir. Ce que les intérêts locaux pourront perdre sera amplement compensé par le bien-être général que la liberté et la grandeur de l'Italie doivent répandre dans toute la Péninsule.

Si le transfert de la capitale à Rome peut donner lieu à quelques difficultés, elles sont de nature à conseiller des délais, mais non à abandonner cette résolution. Rome manque, il est vrai, de traditions politiques qui la rendent propre à devenir le siége d'un royaume qui comprendra toute l'Italie ; mais il n'est pas de ville italienne, si elle reste ce qu'elle est, qui puisse être élevée à ce rang. Pour devenir le centre du mouvement italien, Turin s'est transformé, et nul ne saurait y reconnaître la ville de Charles-Félix : elle a gardé son ancienne sévérité, mais la liberté, la grandeur des événements, l'hospitalité donnée aux plus illustres et aux plus libéraux des Italiens, l'ont entièrement changée. Rome n'a pas eu sa part de la vie politique ; les prêtres qui la gouvernent se sont gâtés et ont gâté leurs sujets ; ils les ont gâtés par leurs exemples et par leur influence ; ils les ont gâtés par les haines qu'ils ont suscitées. Mais comme le reste de l'Italie, Rome a senti la puissante inspiration qui anime ce pays d'une vie nouvelle. Si en 1849 les Romains ont fait preuve d'un admirable courage, ils ont montré depuis un bon sens et un esprit de concorde qui les honore. C'est une grande école politique qu'une capitale où l'on traite tous les intérêts, et qui attire dans son sein les citoyens les plus éminents, et certes les Romains sauront en profiter. Les souvenirs odieux des siècles passés, l'impression récente des faits de 1848 et 1849, les menées de la Cour dépossédée, le ressentiment de ses ennemis, pourraient susciter des difficultés qui seraient très-graves aujourd'hui. Quand l'Italie sera constituée, ces obstacles seront facilement surmontés, s'ils ne s'évanouissent pas entièrement.

J'ai insisté sur les conditions qu'il faudrait remplir pour sur-

monter les difficultés que la question de capitale peut soulever. On comprendra, j'espère, que ce ne sont pas des entraînements inconsidérés, mais des raisons sérieuses qui portent les hommes les plus impartiaux à vouloir Rome pour capitale du royaume d'Italie.

Tout ce que j'ai dit dans ce chapitre se résume dans les propositions suivantes :

L'unité est nécessaire à la constitution définitive de l'Italie.

L'unité de l'Italie entraîne cette conséquence plus ou moins rapprochée, mais nécessaire, que Rome devienne la capitale du royaume d'Italie.

Rome, capitale de l'Italie, est incompatible avec le pouvoir temporel du Pape.

Cependant, l'intervention étrangère conserve ce pouvoir, et prive le nouveau royaume de sa capitale.

Pour compléter cette exposition, je dois encore étudier deux questions.

Une autre intervention étrangère que celle de la France est-elle possible à Rome?

L'intervention française peut-elle s'y prolonger?

III. — L'occupation étrangère à Rome ne peut se prolonger.

La question du pouvoir temporel entraîne avec elle celle de l'organisation de l'Italie, qui ne saurait être définitive sans Rome. Une alliance des puissances catholiques pour régler les affaires italiennes de manière à laisser au Pape son pouvoir temporel reporterait l'Europe en arrière, et ne ferait que renouveler la politique antérieure au traité de Westphalie. L'Angleterre et les nations protestantes s'y opposeraient; elle rencontrerait l'opposition de tous ceux qui ne veulent pas confondre *la foi* avec le *parti catholique*. Dans une telle alliance, la France, qui est la plus puissante des nations catholiques, devrait tenir le premier rang; et quels que soient les changements auxquels elle a habitué l'Europe, elle ne saurait ainsi donner un démenti à son histoire, à son droit public, à sa littérature, à sa philosophie; elle

ne saurait renier ces maximes qui ont fait sa puissance et sa gloire depuis 1789, et au nom desquelles elle est intervenue en Italie.

La France ne saurait donc être à la tête de cette alliance; elle devrait se ranger parmi ses ennemis. Comme au temps de Richelieu, elle devrait combattre la politique catholique. Cette considération suffit pour prouver l'impossibilité d'une alliance de puissances catholiques.

L'intervention d'une seule de ces puissances est-elle plus facile? Quelle serait cette puissance? L'Autriche? Une victoire de l'Autriche sur l'Italie lui ferait reprendre dans la Péninsule cet ascendant que l'alliance française est venue combattre. Ce serait la ruine de l'Italie, mais ce serait aussi l'humiliation de la France, qui a déclaré qu'elle ne tolérerait pas l'intervention autrichienne en Italie.

En dehors de l'Autriche, il ne resterait d'intervention possible que celle des puissances catholiques de second ordre, l'Espagne ou la Bavière. C'est une supposition qu'il ne vaut pas la peine de discuter. Venons-en donc au véritable nœud de la question : l'intervention française à Rome peut-elle se prolonger?

Cette intervention implique la négation de toute la politique suivie par la France depuis 1789. Elle doit donc cesser. Pour le démontrer, nous devons étudier quelle a été l'influence française en Italie depuis cette époque.

Aux premiers jours de la Révolution, par un article exprès de sa constitution, la France s'était interdit toute conquête. En 1797, elle portait la guerre en Italie, et elle y proclamait une liberté, qui n'était qu'un voile transparent pour son ambition conquérante. Cependant les maximes qu'elle proclamait, les lois et les mœurs nouvelles qu'elle introduisait chez nous, favorisaient l'esprit libéral. Aussi en Italie comme dans les autres pays du continent, l'opinion générale s'habitua à voir dans la France la protectrice naturelle de la liberté.

Après la chute de l'Empire, les deux rois de la branche aînée des Bourbons n'eurent jamais l'occasion de s'occuper des affaires d'Italie. La dynastie des d'Orléans, élevée au trône pour maintenir intactes les libertés constitutionnelles, proclama le principe de non-intervention qu'elle appliqua à la Belgique;

les traités de 1815 reçurent ainsi une modification importante et salutaire. Les deux duchés de Parme et de Modène, les Légations se soulevèrent contre leur gouvernement, soutenus par l'espoir que la France ne supporterait pas l'intervention autrichienne. L'Autriche intervint. Le gouvernement français déclara que, sans reconnaître ni approuver cet acte, il ne se croyait pas obligé d'empêcher les interventions étrangères, quand l'intérêt de la France n'était pas engagé comme il l'avait été en Belgique. Cette déclaration rendit impopulaire en Italie Louis-Philippe et la famille d'Orléans. Je ne discute pas cette opinion, je ne veux point m'associer à des attaques contre un roi qui a rendu certains services à la cause constitutionnelle, ni contre une dynastie qui a envoyé l'un de ses princes combattre pour l'Indépendance italienne dans une guerre qui devait raffermir la puissance d'une dynastie rivale; ce que j'affirme, c'est que les Italiens n'ont jamais pardonné à Louis-Philippe ce qu'ils regardent comme une violation de la non-intervention. Les d'Orléans tombèrent, et dans sa constitution républicaine la France condamnait toute guerre contre la liberté des peuples.

Cependant l'Italie combattait pour reconquérir son indépendance et elle travaillait bien ou mal à organiser ses libertés. Avec le Pape d'abord, sans le Pape ou contre le Pape plus tard, Rome s'associait à toutes les agitations d'un peuple qui combat pour l'indépendance et pour la liberté.

L'agitation était plus grande à Rome qu'ailleurs, parce que le gouvernement n'avait su enseigner aux populations ni la liberté ni l'obéissance.

Le meurtre de Rossi, la fuite du Pape, la proclamation de la République, l'élévation de Mazzini au triumvirat et l'influence prépondérante qu'il exerçait sur le gouvernement, tout démontrait la gravité des circonstances dans lesquelles se trouvaient les États-Romains.

Par l'organe de l'abbé Gioberti, ministre des affaires étrangères, le Piémont italien et libéral avait offert au Pape sa médiation pour le réconcilier avec son peuple, et l'appui de ses armes pour vaincre la résistance des factieux. La Cour de Rome repoussait dédaigneusement ses offres; elle plaçait sa confiance dans l'Autriche; elle demandait le secours de toutes les puis-

sances catholiques, sauf au Piémont, qui avait été le premier à le lui offrir. L'appel du Souverain-Pontife fit paraître les circonstances plus graves encore qu'elles ne l'étaient en réalité.

Après avoir battu le Piémont à Novare, l'Autriche voulait recouvrer en Italie l'autorité qu'elle avait usurpée sur toutes les souverainetés de la Péninsule, comme elle avait recouvré le territoire que les traités lui avaient donné : aussi se préparait-elle à intervenir dans les États-Romains. Même en admettant la justice des interventions étrangères, les États-Romains n'étaient pas dans un état qui justifiât l'emploi de ce remède extrême. L'assassinat de Rossi avait été le fait le plus horrible de la Révolution italienne, mais on ne pouvait l'imputer au gouvernement républicain de Rome, qui n'existait pas encore ; on ne pouvait l'imputer au parti républicain puisqu'on ne sait pas encore aujourd'hui qui l'a inspiré. M. d'Azeglio, qui n'est pas suspect de partialité envers les républicains de Rome, en parle ainsi : « C'est encore un mystère de savoir quel parti a ordonné la « mort de l'illustre ministre : on l'a également attribué à la Cour « romaine, comme à l'entourage de Mazzini. Pas de preuves cer- « taines, et, par conséquent, pas de moyen de juger (1). » Ce qui était plus grave comme symptôme politique, c'était la conduite du Parlement qui se laissa terrifier par l'audace des criminels, et qui ne fit aucune démarche pour réclamer la réparation qui était due à la justice si cruellement offensée.

Si le départ du Pape de Rome était justifié par ces faits, les démonstrations de respect qu'il reçut des corps constitués et des hommes les plus considérables, l'opinion générale qui se répandait dans les provinces venaient prouver que de tels actes ne suffisaient pas pour qu'on pût dire que les adversaires de son autorité constitutionnelle représentaient une opinion à laquelle il était impossible de résister. On doit le blâme le plus sévère aux mauvais conseillers qui cherchaient dans le désordre politique un prétexte pour revenir au pouvoir absolu, et qui empêchèrent le Pape d'adhérer à ces invitations. S'il avait suivi ces conseils, il aurait concilié plus de respect au successeur de ce bon pasteur qui *animam ponit pro ovibus suis*, et les amis de la

(1) Massimo d'Azeglio. — *Questions urgentes*. XIV.

monarchie auraient pu se rassembler autour de lui pour empêcher l'avénement de cette République, qui fut acceptée comme une nécessité quand la réconciliation avec le souverain était devenue impossible. Mazzini, élevé à la magistrature suprême, représentait la rupture de la nouvelle république avec toutes les traditions monarchiques, et avec toutes les idées sur lesquelles se fonde l'organisation politique des peuples modernes. Sans doute le nouveau gouvernement des États-Romains devait inspirer des inquiétudes sérieuses ; mais rien ne rappelait les tristes souvenirs de 93, et rien ne pouvait faire regarder une intervention étrangère comme un mal qui devait empêcher d'autres maux encore plus grands. La République, et surtout celle de Mazzini, était repoussée par l'opinion générale, son territoire n'était pas assez étendu pour qu'elle fût crainte ; ni les opinions des Italiens, ni les circonstances n'étaient favorables à ces désordres. Les négociations de Gioberti, celles des constitutionnels romains, la restauration qui venait de s'accomplir en Toscane le démontraient surabondamment.

Il y avait donc d'autres moyens que l'intervention étrangère pour rétablir l'ordre et pour rappeler le Pape à Rome ; mais elle était voulue par la Cour de Gaëte, qui, pour recouvrer le pouvoir absolu, désirait une intervention qui serait faite par des étrangers, ennemis de toute liberté, et non par des concitoyens, dont la médiation aurait pu réconcilier le Pape avec son peuple, et maintenir les libertés qu'il avait données.

Elle était voulue par les Autrichiens, qui aimaient mieux voir en Italie des républiques mazziniennes faciles à détruire, que des monarchies constitutionnelles dévouées à la cause de l'indépendance et à la liberté. Ils s'étaient empressés d'entrer dans les États-Romains sur les instances de la Cour de Gaëte, pour recommencer ses interventions dans les États souverains de l'Italie.

Le gouvernement français proposa à l'Assemblée d'envoyer à Rome des troupes qui devaient protéger la liberté contre l'influence autrichienne. M. Jules Favre, rapporteur de la Commission, déclarait qu'il était de l'intérêt et de l'honneur de la France de trancher d'une manière favorable aux principes démocratiques toutes les questions qui divisaient la Péninsule. Le géné-

ral Lamoricière se faisait remarquer parmi les plus ardents défenseurs de la liberté de l'Italie. Il disait qu'il fallait empêcher l'Autriche de faire une contre-révolution ; qu'il fallait autoriser le gouvernement à envoyer des troupes à Rome pour sauver au moins le maintien intégral de l'influence française et de la liberté, si l'on ne pouvait sauver la république romaine. Si l'on avait suivi les intentions de l'Assemblée telles qu'elles résultent des discours que nous venons de rappeler, le principe de non-intervention aurait été appliqué, et l'Autriche n'aurait pu détruire la liberté romaine. Mais il y avait trop d'incertitude dans les projets du gouvernement français : on ne pouvait exiger des déclarations plus précises que celles qu'il faisait en faveur de la liberté de Rome :

« Nous pouvons vous assurer dès aujourd'hui, disait Odilon « Barrot, ministre des affaires étrangères, que notre interven- « tion sera la source de garanties solides et pour l'intérêt de « notre pays et pour la cause de la vraie liberté.... La politique « de notre gouvernement ne tolérera jamais qu'on accomplisse « dans les États-Romains une restauration contraire à nos prin- « cipes... Nous n'irons en Italie imposer aux Italiens aucun « gouvernement, pas plus la république que tout autre... ni « nous ne porterons les armes de la France au service de tel ou « tel régime ; nous n'en avons ni la volonté ni le droit... Le dra- « peau Français ne sera déployé qu'en faveur de cette vieille « cause de liberté qui émeut toujours nos sympathies... Je « m'approprie les paroles si claires par lesquelles l'honorable « général Lamoricière définissait le but de l'expédition ; si nous « ne pouvons sauver la république romaine, nous sauverons « au moins la liberté. »

Cependant, tout en proclamant sa neutralité quant à la forme du gouvernement, ceux qui étaient à la tête de la république française désiraient la destruction de la république de Mazzini, qui rendait plus hardis les républicains *rouges* à Paris. Sans avoir de sympathies pour le gouvernement temporel du Pape, ils en désiraient la restauration, parce qu'il paraissait que c'était le seul parti possible en présence des tendances qui prévalaient partout en Europe. Ils tenaient pour certain qu'à Rome la majorité ne voulait plus de la république ; ils espéraient qu'en

voyant débarquer les soldats français, la population l'aurait renversée, et qu'elle aurait redemandé le Pape en stipulant les conditions qu'elle aurait pu obtenir. Ils auraient aimé se poser en médiateurs en se faisant accepter à la fois par le Pape et par ses peuples, et conquérir ainsi l'influence que l'Autriche aurait perdue. Ces idées étaient peu conformes au principe de non-intervention qui aurait exigé que les Italiens pussent choisir leur gouvernement sans aucune influence étrangère; mais elles trouvaient une explication plausible dans les circonstances. Ces desseins étaient pourtant excusables. La protection que la France aurait accordée à la république romaine n'aurait pu la rendre durable, et peut-être elle aurait compromis la liberté en Italie comme en Europe; parce qu'elle aurait soulevé les colères du parti rétrograde et catholique devenu puissant.

Le gouvernement de la république française n'avait que trois partis à prendre :

I. Assurer loyalement les États-Romains contre l'intervention autrichienne, en faisant comprendre que ce secours n'était accordé qu'à condition d'installer un gouvernement libre, mais qui se régit conformément aux conditions dans lesquelles se trouvaient l'Italie et l'Europe.

II. Rétablir par la force l'autorité du Souverain-Pontife en lui imposant en même temps de garantir les droits des citoyens.

III. La rétablir par la force sans lui imposer aucune condition, sauf à conseiller les réformes voulues par les exigences de l'époque.

Le premier parti était le seul qui fût conforme aux déclarations faites par le gouvernement français et par l'Assemblée. Le dernier était contraire aux intentions que l'un et l'autre avaient exprimées. On empêchait l'Autriche de détruire la république romaine, mais on faisait ce qu'elle aurait fait si elle était entrée à Rome. Au lieu de sauver la liberté, on livrait les États du Pape à l'absolutisme de la Cour romaine, qui s'était montrée l'implacable ennemie de la liberté depuis qu'elle avait repoussé les bons offices du Piémont, des corps constitués et des personnes considérables de ses États. Au lieu de chercher à amener une réconciliation qui est toujours impossible avec un gouvernement imposé, les Français auraient dû se souvenir qu'en 1793 leurs

pères avaient mis de côté les aversions ou les sympathies de parti pour défendre le territoire contre l'invasion étrangère, quoique le gouvernement qui existait alors fût plus tyrannique que celui qui s'était établi à Rome au commencement de 1849.

Tous les hommes honorables qui auraient désiré le rappel du Pape s'abstinrent de l'appuyer quand ils virent qu'il était imposé par les étrangers. Les défenseurs de Rome, qui n'étaient pas tous républicains (1), résistèrent à l'attaque française avec une valeur qui mérite l'admiration et les éloges de tous les Italiens, quelles que soient leurs opinions, et qui jeta un dernier rayon de gloire sur cette république romaine qui serait tombée sans exciter aucun regret, si elle n'avait été renversée par une intervention étrangère.

Les amis de la liberté s'émurent quand ils virent que les troupes commandées par le général Oudinot combattaient la république pour restaurer le Pape. L'Assemblée voulut que l'expédition fut ramenée au but qui l'avait motivée. Si l'autorité de l'Assemblée était souveraine, elle était déjà ébranlée, et sa délibération n'aboutit qu'à la mission de Lesseps, demeurée sans aucun résultat.

Les nouvelles opinions qui prévalaient en France influaient sur le gouvernement, ces opinions qui devaient aboutir d'abord à l'élection d'une chambre réactionnaire, et ensuite à la création d'un régime presque absolu. Mécontente des résultats de la révolution de février, et fatiguée de liberté politique, la France plaçait ses espérances dans le clergé, dans le parti catholique et dans la réaction européenne ; elle désirait que le pouvoir absolu du Pape, restauré à Rome par les armes françaises, devînt le symbole d'une politique opposée à celle qui avait abouti au 24 février. Le parti monarchique constitutionnel n'aurait voulu ni réaction ni république ; il regrettait le régime constitutionnel, qu'il n'avait aucun moyen de rétablir ; il ne savait comment servir la cause de la liberté ; aussi avait-il peu de partisans, quoique le souvenir des services rendus à la patrie l'entourât d'un certain prestige. Il n'était pas l'adversaire de la liberté en Italie et à Rome ; mais il jugeait Pie IX par la faveur populaire

(1) Voir E. Dandolo. — *I Volontari e i Bersaglieri Lombardi*. Torino, 1851.

qui l'avait accueilli aux premiers jours de son pontificat, et que les caprices de la multitude, trop fréquents en temps de révolution, lui avaient enlevée; il jugeait le mouvement italien par les faits qui avaient le plus ému la France, tels que l'assassinat de Rossi, qui y avait demeuré pendant plusieurs années, et qui y avait été entouré de la considération universelle, et tels que l'autorité que Mazzini avait acquise à Rome. Il ne connaissait et n'appréciait pas les efforts des libéraux italiens, surtout de ces Romains qui n'avaient pas voulu de la république, qui aimaient leur patrie, et qui n'auraient voulu pour elle ni despotisme ni anarchie. Dans Rome il ne voulait voir qu'une bande de démagogues; il ignorait qu'il y « avait là des hommes dévoués au prin-
« cipe d'ordre, quelques-uns même partisans de la monarchie;
« sans programme commun, unis seulement par le désespoir et
« par un grand amour de la patrie; ces hommes combattaient
« jusqu'à la mort l'Autriche victorieuse, l'éternelle ennemie
« de l'Italie, et ils soutenaient le plus douloureux des duels
« contre la France républicaine (1). »

Tous ces motifs faisaient prévaloir dans l'opinion et dans les décisions du gouvernement français le système de l'intervention en Italie, qui violait les droits des peuples que la France ne saurait renoncer à défendre sans déchoir du rang qu'elle occupe dans la politique européenne.

Toutefois, le gouvernement français déclarait ne pas vouloir imposer aux Romains une domination qu'ils repoussaient, ni s'obliger à rester éternellement dans Rome pour garder le Pape contre ses sujets, et cela non dans l'intérêt de l'Église, mais seulement dans un intérêt de domination temporelle où il serait maintenu par des forces étrangères. Aussi les ministres disaient à la Chambre : « .... L'esprit, le but, la tendance de l'expédition,
« est d'empêcher la restauration d'un gouvernement devenu
« impossible par ses abus. Voilà ce qui donne à notre interven-
« tion un caractère digne de la France.... Les armes françaises
« n'auront point servi à rétablir des abus impossibles.... Nous
« allons en Italie non pour y constituer un gouvernement ou en
« renverser un autre; nous allons à Rome pour y exercer une

(1) Audinot.— Discours à la Chambre des députés, séance du 25 mars 1861.

« médiation d'humanité et de liberté. » On déclarait que la France devait se poser en conciliatrice entre le Pape et ses sujets, séparés par d'anciens abus autant que par une anarchie récente. On espérait qu'en appuyant auprès du Pontife avec assez d'autorité pour lui faire accepter des conseils de douceur et de modération, on donnerait à Rome le meilleur gouvernement qui serait possible eu égard aux circonstances et aux conditions du pays. L'histoire contemporaine aurait pu désabuser les Français; ils auraient dû se souvenir que, après avoir vaincu la révolution en Espagne, Louis XVIII avait en vain tenté d'empêcher Ferdinand VII de s'engager dans une réaction stupide; réaction qui ne cessa que lorsque l'opinion publique eut acquis une force qu'elle ne pouvait avoir pendant la durée de l'intervention étrangère. Le gouvernement pontifical avait pour ennemis les meilleurs citoyens; il se trouvait sans autre appui que celui des étrangers, le peuple était mécontent de leur présence et du régime qui pesait sur lui. Tout pouvait faire présager les graves dangers auxquels Rome serait exposée si une fois le système politique en Europe était remis en question.

A peine l'intervention française eut restauré le Pape, que la république aperçut quels obstacles insurmontables la Cour de Rome mettait à l'influence bienfaisante que la France aurait voulu exercer à Rome. Louis-Napoléon, président de la république, s'en plaignit hautement dans sa fameuse lettre au colonel Ney, le 18 août 1849. Il rappelait que la république n'avait pas envoyé une armée à Rome pour étouffer la liberté italienne, mais pour l'organiser; il déplorait que l'influence française fût rendue vaine par des passions et des influences hostiles; il se déclarait offensé de ce que les manifestes de la Cour romaine annonçant la rentrée du gouvernement papal ne fissent aucune mention de la France ni des souffrances de ses soldats. Les prélats romains et le parti catholique de France se plaignirent hautement de cette lettre. On voulut en diminuer l'importance politique, parce qu'elle avait le caractère d'une communication privée.

Cependant l'homme qui l'avait écrite n'était pas de ceux qui laissent échapper des paroles inconsidérées et qui découvrent

une pensée qu'ils auraient voulu cacher, et l'on ne pouvait guère douter qu'en la publiant il ne voulût faire connaître à l'opinion publique ses griefs contre la Cour de Rome. Depuis lors, quatorze ans se sont écoulés, pendant lesquels la France a toujours donné à Rome des conseils de modération qui n'ont jamais été écoutés, en attendant, sans même le prévoir, le moment où les États du Pape pourraient rester libres de toute occupation étrangère. Devenu empereur, le président de la république a pu se convaincre que ce n'est pas en lui imposant un gouvernement détesté qu'on fonde la liberté d'un peuple, mais en levant les obstacles qui l'empêchent de se gouverner.

L'Europe était livrée à la réaction, et pour la seconde fois dans ce siècle, la république devenait un empire. Plusieurs crurent que la voie était par là fermée à tout progrès de ces idées libérales que la France avait patronnées en Europe. Napoléon III était trop clairvoyant pour ne pas voir que l'histoire de la civilisation moderne ne pouvait se fermer par cette grande réaction qui dominait l'Europe à la fin de 1852, et que depuis 1789 la protection des intérêts nouveaux était le fondement de la grandeur de la France et de sa dynastie. La politique de conquête avait fait son temps, l'ascendant de la France et de la dynastie nouvelle ne pouvait s'établir qu'en s'appuyant sur l'indépendance des peuples, qui devait se fonder sur le principe de non-intervention, base de toute politique vraiment libérale.

Les desseins de Napoléon III commencèrent à se faire jour lors de la guerre de Crimée, qui empêcha la Russie d'étendre sa domination sur les chrétiens d'Orient. Dans cette guerre, la France acceptait l'alliance du Piémont, représentant de l'Italie indépendante et libre. Au Congrès de Paris, les envoyés piémontais, admis à siéger à côté de ceux des grandes puissances, firent reconnaître qu'il était nécessaire que l'intervention étrangère ne fût pas éternelle. Cette déclaration confirmait le principe de non-intervention. Les espérances que ce Congrès réveilla et les inquiétudes de l'Autriche amenèrent la guerre de 1859, inspirée aussi par le même principe, puisque l'Empereur reconnaissait que la domination autrichienne en Italie devait cesser parce qu'elle s'était toujours appuyée sur l'intervention chez les États indépendants, et qu'elle ne pouvait avoir aucun autre appui.

En ouvrant la campagne, l'Empereur Napoléon déclarait dans ses manifestes qu'à la suite de cette guerre le pouvoir du Pape serait consolidé. Il était peu vraisemblable pour les Italiens qu'il en fût réellement ainsi. Odieux aux Romains comme à tous les peuples de la Péninsule, ce pouvoir n'avait de soutien que dans l'appui de l'étranger, et surtout dans celui de l'Autriche. Comment pourrait-il se consolider au milieu de l'Italie maîtresse d'elle-même et sûre de son indépendance? Il en aurait été peut-être ainsi si les traités de Villafranca avaient été exécutés en entier, et si l'Italie avait été organisée en une confédération dont le Pape serait devenu *président honoraire :* qualité qui aurait peut-être donné de l'éclat à la Papauté, mais non de la solidité à son pouvoir temporel. A en juger par la lettre du traité de Villafranca, aucune guerre n'aurait jamais eu de résultats plus différents des intentions exprimées en la commençant.

L'Empereur venait en aide au roi italien pour rendre l'Italie maîtresse d'elle-même, et il faisait une paix qui fixait les destinées de l'Italie sans consulter ni le monarque ni l'opinion publique, décidait le rappel des princes qui avaient été abandonnés par les peuples parce qu'ils s'étaient faits les vassaux de l'Autriche et avaient combattu à ses côtés; il décidait que toute l'Italie serait engagée dans les liens d'une fédération avec l'Autriche.

Les Italiens purent juger d'une manière plus juste et plus favorable la politique de l'Empereur, quand ils reconnurent que, *sous le voile de ces paroles étranges* (1), le principe de non-intervention était garanti quoiqu'il ne fût écrit nulle part, et les faits démontrèrent qu'il entendait l'appliquer aux affaires d'Italie de la manière la plus efficace et la plus large. Ceux qui prétendaient pénétrer ses intentions secrètes, conjecturaient que tout en ne voulant pas continuer une guerre dont la gravité et la longueur pourraient indisposer la France, il ouvrait à l'Italie une voie qui pourrait la conduire à l'indépendance. Certes, les Italiens ne peuvent être trop reconnaissants d'un si grand bienfait, quoique notre gratitude ne puisse avoir toute l'étendue que vou-

(1) Mirate alla dottrina che s'asconde
Sotto 'l velame delli versi strani.
DANTE.

draient lui donner certains flatteurs de l'Empereur, et nous faire croire qu'il est plus compétent que nous pour décider de ce qui convient à l'Italie.

Protégée par le principe de non-intervention, désapprouvée mais non entravée par l'Empereur, l'Italie réunissait d'abord au royaume subalpin, déjà augmenté de la Lombardie à Villafranca, la Toscane et l'Émilie, et elle formait ainsi un État de douze millions d'habitants. Toujours protégée par ce même principe, elle réunissait plus tard aux États de Victor-Emmanuel l'Ombrie, les Marches, Naples et la Sicile. Ce fait impliquait un développement nouveau de ce principe. Quand le roi avait occupé les provinces du centre, elles étaient de fait soustraites à l'ancienne domination. Il n'en était pas ainsi de l'Ombrie et des Marches, enlevées au Pape par les armes italiennes. Il n'en était pas ainsi des provinces méridionales où les volontaires commencèrent la destruction du gouvernement napolitain, achevée depuis sous Gaëte par l'armée de Victor-Emmanuel. L'union des provinces méridionales fut le résultat d'une véritable intervention, qui cette fois n'était plus étrangère.

Les interventions étrangères sont odieuses, parce qu'en appelant l'étranger à décider du sort d'une nation elles annulent son droit et qu'elles l'empêchent de remplir un devoir. Il en était tout autrement des Italiens, qui intervenaient dans une province italienne pour y renverser les obstacles qu'une tyrannie déjà condamnée par l'abandon universel, et les factions qui se cachaient derrière le prestige d'un nom illustre opposaient à l'accomplissement des destinées de la nation. Les esprits justes et impartiaux devaient trouver ces raisons suffisantes. Mais il n'en était pas de même de ceux qui voyaient de mauvais œil que l'Autriche fût empêchée d'intervenir en Italie pour y faire prévaloir ce qu'ils appellent la bonne cause. Ils trouvaient encore plus grave que le royaume italien fût laissé libre d'intervenir à Naples pour y faire prévaloir le principe qu'ils condamnent toujours sous le nom de *révolution*, sans réfléchir qu'il y a des révolutions justes comme il y en a d'injustes.

L'Empereur des Français blâma l'expédition dans les provinces méridionales, et pour rendre son blâme plus sévère, il retira son envoyé ; mais, persévérant dans le système de non-interven-

tion, il laissa occuper par les Italiens et annexer à leur royaume deux provinces de l'État que son armée protégeait.

Il déclara aux souverains du Nord réunis à Varsovie, que la nouvelle condition du royaume d'Italie depuis l'occupation de Naples ne lui permettait pas de tolérer une agression de l'Autriche si les Italiens n'attaquaient pas eux-mêmes les premiers. Ces actes de tolérance et de protection consacrèrent le principe de non-intervention entendu dans son sens le plus large; ils sanctionnèrent en même temps le droit de la nationalité d'une manière bien plus efficace que ne l'avaient fait les traités de Zurich et de Villafranca, puisqu'ils réunissaient vingt-deux millions d'Italiens qui, s'ils savent s'organiser, formeront un État puissant qui nécessairement attirera à lui les deux provinces qui sont encore assujetties au Pape et à l'Autriche.

Mais pendant que l'Italie se trouve ainsi garantie contre l'intervention autrichienne, qu'est devenue cette intervention spéciale que la France ne cesse d'exercer dans les États-Romains? Elle a changé de nature à deux égards : sous un rapport, ce changement est défavorable au pouvoir temporel; sous l'autre, il l'est aux droits des Italiens. Les traités de Vienne avaient assigné au Pape des provinces sur lesquelles avant 1859 la France coopérait avec l'Autriche à maintenir le pouvoir temporel; elle ne lui assure plus aujourd'hui que la ville de Rome et le territoire qui s'étend jusqu'à Civita-Vecchia. Le Pape a toujours regardé ses États comme un patrimoine qui est attribué de droit divin à l'Église; dans l'intervention des puissances il n'a vu que l'accomplissement d'un devoir impérieux de la catholicité envers le chef de l'Église. Aujourd'hui, partant des principes des défenseurs obstinés du pouvoir temporel, dans la politique du gouvernement français qui lui laisse enlever plusieurs provinces, tout en lui conservant celles qu'il juge plus nécessaires à la dignité et à l'indépendance du pontificat, le Pape ne voit et ne peut voir qu'une complicité avec ses spoliateurs, et par conséquent une atteinte grave portée à ses droits. Aussi, bien que ce soit l'armée française qui maintienne le Pape sur son trône, il n'en a pas moins laissé retomber sur la France une partie des plaintes qu'il a adressées à toute l'Europe catholique pour avoir laissé prévaloir ce principe de non-intervention qu'il appelle *très-funeste*.

C'est ainsi que l'intervention de la France à Rome, qui aurait dû rendre plus étroite l'amitié entre S. M. Très-Chrétienne et le Saint-Père, est devenue une cause de mécontentements et de désaccords.

Depuis que la France occupe seule l'État-Romain, son intervention a pris un caractère plus grave pour l'Italie. Tant que l'Autriche l'occupait de son côté, ce n'était pas la France qui maintenait le pouvoir temporel. Quand même ses armées se seraient éloignées, d'autres étrangers seraient demeurés à Rome pour empêcher les Romains de se donner le gouvernement qu'ils jugeaient le meilleur, si leur présence dans une partie de l'État pontifical n'avait pas suffi pour contenir chez les Romains tout désir de révolte. Les Italiens s'étaient résignés, à contre-cœur il est vrai, à voir la France ne rien faire pour appliquer à leur patrie le principe de non-intervention. Dans de telles conditions, ceux qui affirmaient que la présence des Français à Rome était un bienfait se trouvaient en partie dans le vrai. C'était une preuve visible qu'en Italie, les Autrichiens n'étaient point les seuls et uniques maîtres. Dans l'incertitude de l'avenir, on se disait qu'il était possible que, postés au cœur de la Péninsule, les Français, soit comme nos alliés, soit comme médiateurs entre les peuples et le Pape réduit par la nécessité à écouter quelques conseils raisonnables, pouvaient accomplir une œuvre utile à l'Italie.

Aujourd'hui toutes ces conditions sont changées. Seule parmi les nations étrangères, la France occupe le territoire romain ; c'est à elle seule que le Pape doit de garder encore des débris de sa domination; elle seule oblige le peuple romain à subir un gouvernement qu'il n'accepte plus; et ce fait est d'autant plus grave que le principe de non-intervention a été complétement appliqué dans le reste de l'Italie. Désormais, toutes les tentatives de conciliation entre les Italiens ou les Romains et le Pape-Roi sont vaines. Le dissentiment entre le Pape et l'Italie est trop profond pour qu'ils puissent jamais s'accorder : le Pape est résolu à refuser toute concession tant qu'on ne lui aura pas restitué dans toute son intégrité l'État qui fut sien ; l'Italie veut être indépendante, libre et une. Tant que pour elle l'avenir semblait incertain, elle a pu voir dans la présence de l'armée française sur le territoire romain un moindre mal, ou l'espérance

d'un bien futur; aujourd'hui, l'occupation de Rome par les Français veut dire prolongation de ses incertitudes, limitation du droit du royaume d'Italie, maintien, et maintien imposé au peuple italien, de la domination papale qui en est la négation.

Le parti (non pas la religion ni l'Église) catholique a toujours affirmé la nécessité absolue pour la France de prolonger indéfiniment cette occupation, et de la perpétuer tant que le pouvoir du Pontife ne serait pas entièrement assuré.

L'Empereur Napoléon n'a pas été de cet avis : les Italiens doivent lui en savoir gré, et espérer que le fait répondra bientôt à l'opinion qu'il a émise. Le 11 octobre 1859, après que les Romagnols avaient déjà déclaré ne plus vouloir rester sujets du Pape, l'Empereur disait, en réponse à un discours de l'archevêque de Bordeaux :

« Le gouvernement s'inquiète avec raison du jour, qui ne sau-
« rait être éloigné, où Rome sera évacué par nos troupes ; car
« l'Europe ne peut permettre qu'une occupation qui dure depuis
« dix années se prolonge indéfiniment, et quand notre armée se
« retirera, que laissera-t-elle derrière elle, l'anarchie, la terreur
« ou la paix ? voilà des questions dont l'importance n'échappe à
« personne. »

En parlant ainsi, l'Empereur affirmait nettement qu'il ne se croyait pas obligé d'assurer la domination papale, puisque après un certain temps l'occupation de Rome devait cesser, et qu'il ne semblait pas même trouver un motif suffisant de rester à Rome dans le danger de voir détrôner le Pape, et même dans un cas plus grave, celui de l'anarchie et de la terreur régnant à sa place.

Depuis, le Piémont s'est annexé les Légations. L'Empereur rappela les troupes françaises de la Lombardie, et s'apprêtait à les rappeler aussi de Rome. Le Pape n'aurait pas été gardé par une armée nationale, mais par un ramassis d'aventuriers rassemblés sous les drapeaux pontificaux par les colères du parti catholique ; ils étaient commandés par le général dont la parole avait dénoncé à l'Assemblée française les dangers de la contre-révolution autrichienne, et avait demandé au gouvernement de sauver à Rome la liberté si l'on ne pouvait y sauver la république. Dix ans après, ce général appelait soldats de l'islamisme les Italiens en lutte contre le pouvoir temporel ! Un combat mit en fuite ses

troupes, qui ne se montrèrent dignes ni de la grande renommée de leur général, ni des éloges que le parti clérical leur avait prodigués. La conduite du gouvernement français, qui n'avait pas empêché l'armée italienne d'enlever l'Ombrie et les Marches, devenait le sujet de longues explications au Sénat. Il en fut de même à l'Assemblée législative; un décret de l'Empereur avait permis une discussion plus libre et plus solennelle qu'on n'en avait vu depuis le 2 décembre 1851. Dans son discours, l'Empereur, suivant ce qui se pratique dans ces occasions, ne précisait rien sur les faits particuliers dont s'occupait l'Europe, et ne portait aucun jugement sur ceux qui s'étaient accomplis en Italie. Il posait nettement le principe de non-intervention qui laisse chaque pays maître de ses destinées, et qui prévenait les possibilités de dangers sérieux. Tant au Sénat qu'à l'Assemblée législative, les ministres et leurs amis blâmaient l'ambition du Piémont, l'unité italienne, la ténacité du Pape, le peu de déférence de tous aux conseils de l'Empereur. Ils défendaient le principe de non-intervention, et déclaraient ne rester à Rome que pour réconcilier le Pape avec ses sujets et avec l'Italie. D'autres, plus nombreux qu'on n'aurait pu le croire dans ces assemblées, élues l'une par l'Empereur, l'autre par un suffrage universel dirigé par l'administration, voulaient une politique réactionnaire ; ils rappelaient les espérances qu'ils avaient conçues de l'avénement de l'Empire; ils condamnaient la non-intervention, et auraient voulu voir la France plus résolue à maintenir le pouvoir temporel.

Un nombre assez considérable de sénateurs appuyait la proposition d'exprimer le vœu de la réintégration du Pape dans ses États. Le gouvernement repoussait ouvertement ces insinuations et refusait d'assumer cette obligation.

Les accusateurs de l'Italie étaient acerbes et nombreux; même chez les partisans de la politique impériale, ses défenseurs étaient en petit nombre. Parmi eux se distingua M. Jules Favre, le rapporteur à l'Assemblée de la loi qui autorisait l'expédition de Rome. Il était un de ceux qui avaient le plus vivement insisté pour qu'elle ne fût pas détournée de son but, et jamais il n'avait manqué l'occasion de parler en faveur de l'Italie. Au Sénat, parmi les défenseurs de la cause italienne, on comptait le cousin

de l'Empereur, prince Napoléon, et M. Pietri, qui soutinrent tous les deux l'abolition du pouvoir temporel. Malgré la solennité de la discussion et l'éloquence des discours, ce débat était plus important par ce qu'il taisait que par ce qu'il exprimait. Le gouvernement impérial désapprouvait l'unité de l'Italie, mais en voulant que ce pays fût organisé sur une base solide et la voie fermée aux agitations, il ne proposait que l'utopie de Villafranca, qu'il reconnaissait impraticable s'il ne survenait pas de perturbation en Italie. Il se disait l'ami du pouvoir temporel, et ne voulait pas prendre l'obligation de le maintenir. Il voulait la réconciliation du Pape avec l'Italie, et n'indiquait aucun moyen de l'amener. Le ministre Billault prononça quelques paroles remarquables; répondant à ceux qui voulaient réintégrer le Pape dans ses États, il déclarait que le gouvernement et la France étaient contraires à une occupation qui maintiendrait par force cette domination ; et que, comme l'Empereur l'avait déjà dit à l'archevêque de Bordeaux, elle ne pourrait se prolonger longtemps. En parlant des Romagnes, il disait :

« Il n'est personne qui, éclairé par l'histoire, ne sache que « les populations de ces provinces, depuis quarante ans, n'ont « respecté le sceptre du Saint-Père que devant les baïonnettes « de l'Autriche ou de la France. Tout le monde sait que chaque « fois qu'on a essayé de les évacuer, les évacuations ont été im- « médiatement suivies d'insurrections.

« Alors que faire? Fallait-il non-seulement abandonner nos « principes, notre drapeau, dédaigner le sentiment des popu- « lations, nous, issus du suffrage universel, mais encore nous « faire les auxiliaires, les serviteurs, les agents armés du système « d'oppression que nous avions combattu? Fallait-il qu'on se « résignât à occuper perpétuellement ces possessions, à y rester « contre nos intérêts, contre nos principes, contre nos convic- « tions, pour y faire une police de gendarmerie et y réprimer « d'incessantes émeutes, est-ce possible?

« Irez-vous jusqu'à dire qu'il y a de par le monde un certain « domaine dont la conservation importe à la paix de l'univers, « aux intérêts de la catholicité? Il faut à tout prix que les popu- « lations de ce domaine, populations bouillantes sous le sceptre « qui les régit, soient comprimées. Irez-vous aussi jusqu'à dire

« que cela eût pu se faire par la France? La France n'a jamais « joué ce rôle dans le monde, jamais elle ne s'est faite l'auxi- « liaire de la compression ; elle s'est toujours faite, au « contraire, l'auxiliaire des pensées sérieuses du progrès et de la « liberté.

« A qui donc la faute si nous sommes acculés devant les im- « possibilités actuelles, si nous sommes aujourd'hui en face « d'embarras énormes, si, à chaque instant, nous pouvons crain- « dre que des passions folles et insensées n'engagent dans Rome « une collision que nous serions amenés à réprimer, et que « nous réprimerions, certes, si elle se produisait? Mais com- « prenez-vous bien, Messieurs, quelle est, en face de pareilles « éventualités, la situation d'un grand pays libéral comme le « nôtre, et forcé pourtant par les faits d'en arriver à une pareille « éventualité, d'en arriver à de telles compressions? Oui cela « pourrait avoir lieu dans un cas donné, dans une nécessité ex- « ceptionnelle. Mais en faire un principe, étendre l'exception « jusqu'à l'ériger en loi, puis nous en faire les avocats et les « soldats, c'est là, Messieurs, ce qui n'est pas possible. Ne dites « donc pas qu'il y a faute de la France et de l'Empereur. Non, « la cause du mal, elle tient malheureusement à l'état de ces po- « pulations, aux vices du gouvernement qui les a aigries et ré- « voltées, aux abus qui se sont éternisés dans cette adminis- « tration temporelle, que je sépare avec empressement et avec « respect du pouvoir spirituel du Souverain-Pontife ! (1) »

Maintenant nous demanderons à notre tour jusqu'à quand une politique qui veut concilier le respect dû au Souverain-Pontife avec le principe qui reconnaît aux Italiens le droit de disposer d'eux-mêmes, et condamne les interventions étrangères, peut-elle continuer l'occupation de Rome? L'occupation ne pourrait durer si le Pape se réconciliait avec ses sujets ; elle ne le pourrait non plus s'il était reconnu que cette réconciliation est impossible. Une occupation prolongée qui se ferait dans ces circonstances ne saurait aboutir à une conciliation ; elle ne ferait qu'imposer un gouvernement détesté ; elle ne laisserait entrevoir aucune époque où elle pourrait cesser ; elle contredirait ouverte-

(1) Billault. — Séance du Sénat du 8 mars 1861.

ment les déclarations de l'Empereur à l'archevêque de Bordeaux et celles de M. Billault au Sénat. L'impossibilité de réconcilier le Pape avec ses sujets, et le vœu populaire ont donné les plus belles provinces des États-Romains au royaume d'Italie, qui ne voudrait ni ne pourrait y renoncer en faveur du Pape. La France ne pourrait mettre en avant une proposition de conciliation sur cette base ; elle ne le fait pas ; elle ne pourrait le faire avec honneur, parce que l'Italie ne pourrait honorablement l'écouter. De son côté, la Cour romaine soutient que la souveraineté du Pape est le patrimoine de l'Église, qu'il en est le gardien, non le maître ; que la conservation de cette souveraineté est sanctionnée par la religion, et que les révolutions pas plus que les conquêtes ne peuvent lui soustraire son territoire ni ses prérogatives ; que la dignité et l'indépendance du Pape exigent qu'elle ne soit jamais menacée ni compromise ; que c'est le devoir commun de tous les catholiques de la préserver de toute tentative qui tendrait à la limiter. Vraies ou fausses, telles sont les opinions qu'elle met en avant.

Dans de telles circonstances, il est absolument impossible d'espérer la réconciliation entre le Pape et le royaume d'Italie. Il faudrait, pour qu'elle fût praticable, un principe admis par les deux parties, principe dont l'application seulement serait discutée : elle ne l'est pas quand l'un affirme résolûment ce que l'autre nie.

Il en est de même entre le Pape et ses sujets. Le différend ne porte pas sur les réformes microscopiques demandées par la France. Les sujets du Pape veulent être Italiens et libres ; le Pape ne veut pas accorder de liberté dont il craint l'abus ; neutre comme pontife entre l'Autriche et l'Italie, il veut être neutre comme souverain, et il veut que ses sujets soient neutres. Devant des contradictions aussi absolues, une occupation qui vient dire au Pape et aux Italiens qu'ils doivent absolument se réconcilier, ne ramène pas les esprits, elle irrite les haines.

Mais la réconciliation voulue par la France a en vue le Pontife et non le souverain. La France, de toutes les nations catholiques la plus puissante et la plus civilisée, a droit d'exiger que le Pape reste sur son siége, libre d'exercer son ministère ecclésiastique, sans courir de risque de la part des séditions populaires.

Réduite à ces termes, la réconciliation du Pape et de l'Italie devient très-facile. Que la France déclare qu'elle cesse d'occuper le territoire romain et de défendre le pouvoir temporel, ce pouvoir disparaîtra aussitôt. Que pour continuer le rôle protecteur qu'elle a assumé vis-à-vis du Souverain-Pontife, elle donne aux Italiens la garde du Pontife et non du monarque, à condition qu'il jouira de toute l'indépendance et de la dignité nécessaires, les Italiens accepteront avec joie comme ils l'ont solennellement déclaré au Parlement.

Le Pape, dira-t-on, refusera, et je le crois aussi.

La dissidence ne serait pas plus scandaleuse ni plus grave qu'aujourd'hui ; l'occupation française cesserait, et avec elle le pouvoir temporel. Ce serait mal vu de la Cour de Rome, et cela donnerait lieu à des protestations véhémentes ; mais ce serait le seul principe sérieux sur lequel on pourrait établir une conciliation qui mît d'accord les intérêts de l'Italie avec ceux de l'Église catholique.

Quoique la Cour de Rome soit avide de domination, quoique chez quelques-uns de ses prélats, l'ardeur avec laquelle ils défendent les intérêts de l'Église voile les ambitions et l'avidité humaine, je ne doute pas que l'âme du Souverain-Pontife ne soit enflammée d'un zèle sincère pour la religion, pour laquelle il ferait volontiers le sacrifice de toute grandeur terrestre. Je ne doute pas que cette sainte pensée ne se retrouve chez beaucoup des prélats qui l'assistent dans les offices spirituels qui lui sont assignés. Supposons que le Pape cesse d'être souverain de Rome, mais qu'il puisse y exercer les devoirs inhérents au rang suprême qu'il occupe dans la hiérarchie, il protestera vigoureusement. Mais en perdant son rôle de prince, ne lui en reste-t-il pas un autre bien plus grand : celui d'évêque et de chef de l'Église?

Je penserais faire une grave injure au Pontife si je supposais qu'il ne voulût plus accomplir à Rome les actes de son ministère parce qu'il ne peut plus régner. En restant à Rome, il ferait un premier acte de résignation qui viendrait calmer les longues colères de la Cour romaine.

Les circonstances pourraient paraître difficiles pour la Papauté restant dans Rome, capitale de ce royaume d'Italie contre

lequel cette Cour a montré tant de ressentiments qui, certes, ne s'affaibliraient pas dans les premiers moments. Je crois pouvoir résolûment affirmer que le Pape y serait entouré d'un respect plus universel et plus spontané qu'il n'en a jamais trouvé après les premiers temps de son pontificat. Le royaume d'Italie aurait contracté vis-à-vis de tous les catholiques d'Europe et vis-à-vis de tous les Italiens affectionnés à leur religion, l'obligation d'assurer la sécurité et la dignité du siége pontifical, et l'on ne verrait plus dans le Pontife celui dont le nom sert de prétexte continuel aux factions ennemies de l'Italie, mais le chef de l'Église que tous nous avons appris à vénérer. Croyants ou non, il n'est pas un ami du royaume italien qui n'empêchât les actes d'irrévérence vis-à-vis du Pape, par la même raison qui a fait éviter les imprudences qui auraient compromis la cause italienne. Quand au milieu de Rome capitale il trouverait la sécurité qu'il n'a pas aujourd'hui, j'ai la confiance que le Pape tolérerait plus aisément une condition à laquelle il se serait d'abord difficilement résigné; je ne doute pas qu'il ne vienne un temps où tous les catholiques éclairés l'accepteront de bon gré.

Les changements que proposent les Italiens seraient assez faciles à faire sans les passions politiques qui depuis 1789 ont soulevé la réaction absolutiste contre l'esprit libéral moderne. Les lois de l'Église n'ont rien à faire en ces matières, non plus que les disciplines essentielles du catholicisme. Au commencement de ce siècle, la France, d'abord subjuguée par une faction qui se portait à la violence et à l'insulte envers la religion catholique, se réconcilia solennellement avec l'Église, mais elle se montra résolue à ne pas tolérer le renouvellement des priviléges ecclésiastiques. Il ne doit pas lui sembler étrange que l'Italie, disposée à rendre hommage au pouvoir spirituel du Pape, soit bien décidée à ne plus tolérer qu'il conserve le privilége énorme d'un pouvoir temporel qui supprime la liberté d'un million de citoyens et qui rend impossible l'organisation définitive de sa nationalité. La réconciliation de l'Italie avec le Pape ne peut avoir lieu tant que subsistent l'occupation militaire et l'intervention armée, qui maintiennent par la force le pouvoir temporel du Pontife.

Ces impossibilités n'ont jamais paru aussi évidentes qu'au-

jourd'hui. J'affirme donc que le moment est venu où l'occupation française à Rome doit cesser, et avec elle le pouvoir temporel qui n'existe que par cette occupation. La logique gouverne non-seulement les opérations de l'esprit, mais encore les événements de l'histoire; seulement son action sur ceux-ci est souvent arrêtée par les habitudes, les intérêts, les sympathies et les répugnances des hommes. Une politique qui ne tiendrait pas compte de ces obstacles manquerait d'habileté; celle qui oublierait les grands principes de justice, et qui ne travaillerait pas à les appliquer, se montrerait guidée par une astuce vulgaire bien plus que par une vraie sagesse. Napoléon III s'est inspiré d'une haute pensée de justice et de bonne politique, le jour où il a déclaré que l'Italie serait libre des Alpes à l'Adriatique, et que les populations de la Péninsule pourraient se donner l'organisation qui leur conviendrait le mieux. Les Italiens auraient tort si, sans tenir compte des exigences de la situation, ils jugeaient sa politique avec la rigueur d'une logique inexorable, s'ils lançaient contre leur allié l'accusation très-grave de nourrir des intentions contraires au but qu'il a hautement proclamé. La logique commandait à l'Empereur de continuer la guerre jusqu'à ce que l'indépendance de l'Italie fût complète; la prudence lui a dicté la paix de Villafranca. En empêchant toute intervention, il a prouvé qu'il n'avait pas changé de vues. Suivant la rigueur de la logique, le principe de non-intervention voulait que les Italiens fussent seuls juges de leur organisation intérieure, la prudence lui a prescrit de se montrer partisan d'une confédération impossible. On a vu une fois de plus que les points essentiels de sa politique étaient toujours immuables, lorsqu'en rejetant toutes les conséquences du principe de non-intervention, il a déclaré que la révolution des Deux-Siciles n'autorisait pas l'Europe à intervenir dans les affaires d'Italie, et lorsqu'au grand regret de tous les amis de la monarchie absolue, il a éloigné des eaux de Gaëte sa flotte qui ne pouvait y protéger la royauté napolitaine sans y favoriser en même temps la résistance qu'elle opposait à la libération et à l'unité de l'Italie.

Pendant qu'à la faveur de la non-intervention, l'Italie travaillait à se constituer, la logique exigeait que la France cessât de l'en empêcher par l'occupation de Rome. L'Empereur le sentait

bien, lorsqu'il fit sa réponse à l'archevêque de Bordeaux. La prudence lui conseillait de la continuer tant que l'on put croire possible que les Italiens se réconciliassent avec le pouvoir temporel du Pape. Aujourd'hui, tous les Italiens amis de l'indépendance de leur pays s'accordent à vouloir l'unité de l'Italie avec Rome pour capitale. Tandis que les Romains ont employé tous les moyens réguliers et pacifiques pour faire connaître à la France leur ferme volonté de s'unir au royaume qui doit assurer les destinées de l'Italie, le Pape a déclaré qu'il ne voulait accorder ni réformes ni améliorations dans son gouvernement tant que les provinces réunies au royaume d'Italie ne lui seraient pas rendues. Il n'est donc plus opportun ni même convenable de prolonger encore ces tentatives de réconciliation. C'est pourquoi les motifs par lesquels on voulait justifier l'intervention française à Rome ont perdu leur valeur. Les tentatives d'un rapprochement politique quelconque entre la Cour de Rome et le royaume d'Italie ne peuvent aboutir à une solution. Puisque l'Italie ne saurait se réconcilier avec le gouvernement de Rome, il faudrait amener sa réconciliation avec le chef de l'Église. Cette réconciliation est impossible tant qu'une occupation étrangère impose à l'Italie et à Rome le pouvoir temporel du Pape. Au commencement de 1861, la France a reconnu que sa flotte ne pouvait plus rester à Gaëte, parce que sa présence protégeait la résistance du roi de Naples. Aujourd'hui, derrière le territoire romain que l'Italie ne saurait attaquer parce qu'il est protégé par le drapeau français, ce même roi envoie des bandes d'assassins qui portent la désolation dans ses anciennes provinces.

Non-seulement la politique, mais encore l'humanité, veulent que cet état de choses cesse; tant qu'il dure, les populations ne pourront obtenir ni la tranquillité, ni l'ordre, ni la sûreté des personnes et des propriétés. Quand même François II quitterait Rome, le siége du pouvoir temporel du Pape ne serait pas moins le centre d'une réaction qui réveille les passions les plus implacables. Menacé d'une ruine complète par ses échecs passés, excité par les colères de ce parti catholique qui voudrait agiter toute l'Europe, le gouvernement papal ne se résignera pas plus que François II à la destinée qui l'attend. La protection d'un drapeau ami et allié ne doit pas être impunément exploitée pour

prolonger une lutte qui compromet le repos de l'Italie et l'autorité morale de la religion. L'Italie, protégée indirectement par la France qui a empêché toute intervention, a fait disparaître de son territoire le régime absolu ; elle a en cela accompli une œuvre conservatrice (1), car elle a détruit ce qui rendait impossible l'accord des gouvernements et des peuples. L'Empire français, qui représente aujourd'hui les principes conservateurs, et qui dit n'occuper Rome que pour les défendre, ne doit pas s'exposer à protéger par sa présence des manœuvres qui tendent à troubler l'œuvre de pacification et de reconstitution entreprise par le royaume d'Italie; il ne peut vouloir entraver l'achèvement du nouvel édifice après avoir protégé la destruction de l'ancien.

(1) Voir note IV.

DEUXIÈME PARTIE

LA LIBERTÉ DE L'ÉGLISE ET LE POUVOIR TEMPOREL.

CHAPITRE PREMIER

OPINIONS DES ÉCRIVAINS ECCLÉSIASTIQUES SUR LE POUVOIR TEMPOREL DU PAPE.

Tout changement dans les conditions de la Papauté intéresse la catholicité et indirectement la chrétienté, c'est-à-dire tout le monde civilisé. Une des difficultés les plus graves qui se présentent dans la réorganisation de notre patrie, c'est qu'elle ne peut s'accomplir, sans qu'il ne s'opère un changement dont les effets, en s'étendant bien au delà des limites de l'Italie, se feront sentir chez tous les peuples intéressés à ce qu'il ne s'élève pas de graves perturbations dans la catholicité. Si partout les esprits étaient disposés comme en Italie, l'abolition du pouvoir temporel du Pape ne donnerait pas lieu à de sérieuses complications, il ne s'agirait que de trouver d'autres garanties pour l'indépendance du Pontificat. Sans vouloir faire des Italiens un peuple de saints, nous pouvons les compter parmi les plus orthodoxes. Notre histoire, notre philosophie, notre littérature, nos arts se sont inspirés au catholicisme, qui ne fut troublé ni par les hérésies, ni par l'incrédulité dont le triomphe fut presque universel dans le dix-huitième siècle.

Le plus grand poëte de l'Italie a condamné le pouvoir temporel des Papes avec toute la force que peuvent donner à la parole humaine, une foi vive, une conscience droite et un caractère ardent. Ses vers immortels parlent au cœur de ses compatriotes comme s'ils étaient d'aujourd'hui. Ils sont comme la voix de l'Italie du moyen âge qui se dégageait alors des étreintes de la théocratie sans renier sa foi antique, et qui proteste encore maintenant contre les doctrines qui voudraient confondre les intérêts du pouvoir temporel avec ceux de la religion. A la fin du dix-huitième siècle, les Français portèrent la république démocratique dans les Romagnes. Au lieu de protester contre ce fait, le pieux évêque d'Imola, Monseigneur Chiaramonti, qui fut depuis Pie VII, l'un des pontifes les plus vénérés de l'Église, n'alla-t-il pas prier au pied de l'arbre de la liberté; n'écrivit-il pas cette homélie qui est restée fameuse, quoique la Cour de Rome eût bien voulu la faire oublier, où, après avoir loué les vetus des anciens Romains, il dit à ses fidèles : soyez de bons chrétiens, et vous serez de parfaits démocrates (1) ?

Les plus grands génies italiens de notre temps, ceux dont les œuvres donnèrent le premier élan à la rénovation politique de l'Italie, furent catholiques sincères. Le mouvement politique actuel fut à ses débuts le seul qui, depuis le moyen âge, ait accepté pour guide le Pape. Il s'en sépara plus tard sous l'influence du parti républicain, quand Pie IX, libéral dans les premiers temps de son pontificat, se fut rapproché des absolutistes. Malgré les luttes contre la hiérarchie ecclésiastique, d'abord au sujet de certains privilèges sanctionnés par le droit canon, et ensuite du pouvoir temporel du Pape, l'Italie libre ne présente pas l'aspect d'un pays où la concorde religieuse soit profondément troublée et les intérêts des fidèles sérieusement ménacés.

Le plus grand écrivain de l'Italie actuelle, l'homme qui représente le mieux en Italie la foi immuable du catholique associée à toutes les lumières de notre époque, Alexandre Manzoni, est venu dans notre Sénat porter un vote favorable à la loi qui proclame Victor-Emmanuel roi d'Italie. Il n'a jamais caché ses opinions,

(1) *Omelia del cardinale Chiaramonti detta al popolo d'Imola nel natale dell' anno* 1797. Cette homélie a été traduite par l'abbé Grégoire.

ouvertement opposées à la conservation du gouvernement temporel. Dans sa solitude du Mont-Cassin, l'abbé Tosti, l'héritier de la piété et de la science des anciens bénédictins, fait des vœux sincères pour que le Pape accepte le grand changement qui est invoqué par l'opinion de l'Italie. Il a exprimé cette idée dans une lettre qui a paru dans le dernier numéro de l'*Édimburgh Review* de 1861. Dans toutes les nouvelles provinces parcourues par le monarque, les hommes les plus honorables comme catholiques et comme citoyens se sont empressés de lui rendre hommage. Si la dépendance qui soumet les évêques au Saint-Père et les prêtres aux évêques, a suscité des difficultés, il n'a pas manqué de membres très-respectables de l'ordre ecclésiastique qui ont explicitement accepté le nouvel état de choses. Chacun de nous a eu occasion de connaître des ecclésiastiques qui, sans être des hommes politiques, acceptaient de bon gré les changements que notre époque voit s'accomplir, et faisaient bon accueil à ceux qui en étaient les défenseurs plus décidés. Plusieurs d'entre eux, tels que monseigneur Tiboni (1), auteur d'ouvrages théologiques fort réputés et dont l'orthodoxie n'a pas été attaquée; l'abbé Salvoni (2), un prêtre anonyme de Sienne (3), le chanoine Ambrosoli (4), se sont déclarés entièrement contraires au pouvoir temporel du Pape. A côté de ces ecclésiastiques, nous pouvons aussi placer un laïque d'une haute piété, le marquis Robert d'Azeglio (5), qui a consacré son temps et sa fortune aux écoles où il enseigne le catéchisme catholique aux petits enfants. Hormis les journaux cléricaux dont les déclamations toujours furibondes sont là pour témoigner de la liberté laissée à toutes les opinions, je ne sais pas d'écrivain catholique italien dont l'autorité puisse être opposée à celles que j'ai produites, ou dont les paroles fassent écho à ces écrivains français qui s'emportent avec une véhémence incroyable contre

(1) Tiboni. *Qu'est-ce que le Pape?* Brescia, 1860.

(2) Salvoni. — *Appel au clergé chrétien*, par le prêtre Antoine Salvoni, archiprêtre et vicaire honoraire de Gavardo. — Brescia, 1859.

(3) *Si le Pouvoir temporel du Pape est nécessaire à l'indépendance spirituelle du Pape.* — Sienne, 1860.

(4) *Oraison funèbre des frères Savi.* — Milan, 1861.

(5) *Des Pastorales politiques de l'épiscopat*, par le marquis R. d'Azeglio. — Turin, 1859.

les adversaires du pouvoir temporel. Malgré les anathèmes de la Cour de Rome et les récriminations de ses partisans, je crois que tout observateur impartial (j'avoue qu'aujourd'hui il est assez difficile d'en trouver), devrait se convaincre que pour l'Italie, la conservation ou l'abolition du pouvoir temporel du Pape est une question politique et non religieuse (1).

Mais au delà des Monts les choses ne procèdent point de la même manière.

Si l'on écoutait les défenseurs du pouvoir temporel du Pape, sa conservation serait tellement exigée par les sentiments religieux de toute la catholicité, que les Italiens qui en proposent l'abolition devraient être regardés comme les ennemis de la foi. Examinons si cette opinion a quelque fondement dans les traditions catholiques.

On ne saurait consulter là dessus les écrivains chrétiens des siècles où il n'existait rien qui ressemblât au pouvoir temporel. Écoutons plutôt l'opinion du moyen âge, exprimée par la parole puissante de l'homme que sa sainteté, sa science et son influence sur les événements de l'époque nous indiquent comme le représentant le plus éminent du catholicisme au douzième siècle, saint Bernard. Voici comment il s'exprime dans son *Traité de la Considération*, adressé à Eugène III :

« En parlant à un évêque, saint Paul dit : Qu'aucun de ceux « qui servent Dieu ne se mêle des affaires séculières. Les rois et « les princes de la terre sont les juges des vils intérêts de ce « monde. Pourquoi envahissez-vous un terrain qui ne vous « appartient pas ? Pourquoi allez-vous moissonner un champ « qui n'est pas le vôtre. Il est indigne de vous occuper de ces « choses, parce que vous devez vous occuper d'intérêts bien « plus grands (2).

« Notre époque supporterait-elle qu'à des hommes qui plai- « dent pour un héritage terrestre, tu répondisses par les paroles « du Seigneur : O hommes, qui m'a fait votre juge? Que ne « dirait-on pas de toi si tu parlais ainsi? Que dit cet homme « rustique et ignorant? Comment ne connaît-il pas les droits « de sa primauté? Pourquoi ravale-t-il ainsi la dignité dont

(1) Voir note V.
(2) *De Consideratione*, lib. IV, cap. VII.

« il est revêtu. Cependant où trouveront-ils, ceux qui par-
« leraient ainsi, que les apôtres aient jamais jugé les hommes,
« qu'ils aient fixé des limites, qu'ils aient partagé des territoi-
« res. Je trouve que les apôtres ont été jugés, je ne trouve pas
« qu'ils aient jamais jugé personne. Ceci sera un jour, au juge-
« ment universel; mais ceci n'a pas encore été. Il déroge donc à
« sa dignité le serviteur qui ne veut pas être plus grand que son
« maître? Le fils qui ne veut pas dépasser les limites que nos
« pères ont marquées? Notre Seigneur et notre Maître a dit : *Qui*
« *m'a fait votre juge?* et aujourd'hui son serviteur et son dis-
« ciple se croit offensé si tous ne se soumettent pas à son juge-
« ment. Ils ne sont pas dans le vrai ceux qui croient indigne
« des apôtres et de leurs successeurs de s'abstenir de juger
« des biens terrestres, parce qu'ils doivent juger d'intérêts
« bien plus grands. Votre pouvoir s'étend sur les péchés, et
« non sur les propriétés; je ne sache pas que saint Pierre,
« dont tu es le successeur, se soit revêtu d'habits de soie, qu'il
« se soit recouvert d'or et de pierreries, qu'il ait paru en public
« sur une haquenée blanche, entouré de gardes et d'officiers.
« Il a cru que sans tout cela il pourrait remplir le mandat qui
« lui avait été donné : *Si tu m'aimes, mène paître mes brebis.*
« En tout cela tu n'es pas le successeur de saint Pierre, mais
« celui de Constantin. Je te donne le conseil de tolérer ces
« choses, comme provisoires, sans les rechercher comme si elles
« étaient dues (*tolerando pro tempore non affectando pro*
« *debito*). Mais, me diras-tu, tu m'exhortes de paître des dra-
« gons et des scorpions, et non pas des brebis. C'est pour cela
« aussi que je te dis qu'il les faut attaquer plus fortement par
« la parole que par l'épée : car pourquoi veux-tu encore une
« fois te servir de l'épée, puisqu'on t'a déjà commandé de
« la remettre au fourreau (1)? »

Dans les temps modernes, l'Église n'a pas d'autorité plus imposante que celle des théologiens catholiques du siècle de Louis XIV. Écoutons Bossuet, Fleury, Fénelon. Voyons si la parole de ces grands maîtres nous conduit à regarder le catholicisme comme solidaire du pouvoir temporel.

(1) *Ibid.*, cap. VI.

Dans l'*Exposition de la doctrine catholique*, écrite pour indiquer la doctrine de l'Église sur les points controversés par les protestants, voici ce que Bossuet dit de l'autorité du Pape :

« Le fils de Dieu ayant voulu que son Église fût une et « solidement basée sur l'unité, a établi et institué la primauté « de saint Pierre pour l'entretenir et la cimenter. C'est pour- « quoi nous reconnaissons cette même primauté dans les suc- « cesseurs du Prince des Apôtres ; auxquels on doit pour cette « raison, la soumission et l'obéissance que les saints Conciles « et les saints Pères ont toujours enseignées à tous les fidèles.

« Quant aux choses dont on sait qu'on dispute dans les « écoles, quoique les ministres protestants ne cessent de les « alléguer pour rendre cette puissance odieuse, il n'est pas « nécessaire d'en parler ici. Il suffit de reconnaître un chef « établi de Dieu pour conduire tout le troupeau dans ses voies ; « ce que feront toujours volontiers ceux qui aiment la concorde « des frères et l'unanimité ecclésiastique. »

De ces paroles on doit conclure : 1° que Bossuet juge qu'il suffit pour maintenir la concorde chrétienne et l'unanimité ecclésiastique, qu'on admette un chef établi par Dieu, afin de conduire tout le troupeau dans ses voies;

2° Qu'il croit que les opinions sur lesquelles on dispute dans les écoles n'appartiennent pas au catholicisme;

3° Qu'il affirme que ces opinions servaient d'appui aux ministres protestants pour rendre odieuse l'autorité légitime du Pape.

Les opinions sur lesquelles on dissertait dans les écoles théologiques au temps de Bossuet avaient rapport aux limites de l'autorité spirituelle du Pape. On n'y discutait point la question du pouvoir temporel, comme on peut le voir par les traités théologiques publiés à cette époque. Si nous regardions ce pouvoir comme essentiel à l'orthodoxie religieuse, nous devrions accuser d'un grave oubli les théologiens de cette époque et surtout Bossuet, qui affirme qu'il suffit de reconnaître le chef établi par Dieu pour conduire tout le troupeau dans ses voies. Les opinions qui voulaient étendre la juridiction spirituelle du Pape se fondaient sur une interprétation vraie ou fausse des autorités d'où dérive la tradition ecclésiastique qui, pour tous les catho-

liques sincères, est au-dessus de toutes les opinions humaines. Ces autorités sont les Saintes-Écritures, les canons, les conciles, les textes des Saints Pères. Cependant Bossuet croyait nuisible de donner une trop grande importance à ces matières, et de les présenter comme essentielles à la foi chrétienne, ce qui lui paraissait contraire aux intérêts de la religion. Comment aurait-il pu attribuer plus d'importance à la puissance temporelle du Pape, qui, même dans l'hypothèse où elle aurait été permise par Dieu pour le bien de son Église, ne serait jamais rien de plus qu'une œuvre humaine, pouvant se modifier ou disparaître avec les circonstances qui l'ont fait surgir? Je ne veux pas, et je ne pourrais pas, quand même je le voudrais, cacher ce qui est connu de tous, que l'opinion de Bossuet a été favorable au pouvoir temporel du Pape. Cette opinion se trouve exprimée dans le *Sermon sur l'unité de l'Église.* Elle est exposée dans ces termes : « Dieu a voulu que cette Église, mère commune de tous les « royaumes, ne dépendît d'aucun royaume, et que le siége « auquel tous les fidèles doivent se rallier pour conserver l'u- « nité de la foi, fût placé au-dessus des partis que les intérêts « divers et les jalousies des États pourraient engendrer. L'Église, « indépendante dans la personne de son chef, de toutes les puis- « sances temporelles, se trouve ainsi en état d'exercer plus libre- « ment pour le bien commun et sous la protection des rois « chrétiens, cette puissance céleste de régir les âmes, et tenant « en main la balance droite au milieu de tant d'empires sou- « vent ennemis entre eux, elle maintient l'unité commune, tantôt « par d'inflexibles décrets, tantôt par de sages tempéraments. » Cette opinion favorable au pouvoir temporel du Pape est-elle en opposition avec celle que contient l'*Exposition de la doctrine catholique?* Dans ce livre, le grand évêque avait dit qu'il suffit à l'intégrité de la foi catholique que l'on reconnaisse dans le Pontife le centre de l'unité catholique. Dit-il maintenant qu'il soit également nécessaire de croire que le Pape doit conserver son pouvoir temporel ? Non certes, il exprime son opinion, il en produit les preuves, sans condamner ceux qui seraient d'un autre avis. Qui s'étonnerait que l'opinion de Bossuet fût favorable à la souveraineté du Pape? A cette époque, personne ne pensait à la détruire, pouvait-il y penser, lui qui respectait tous les pouvoirs

établis, lui qui non-seulement acceptait mais exagérait les opinions de son temps sur l'obéissance due aux monarques, lui qui n'admettait contre eux aucun cas de résistance légitime, lui qui s'inclinait devant la dignité suprême du Pontife, tout en combattant l'étendue de quelques-unes de ses prétentions? Il savait que le Chef de l'Église catholique devait être entièrement libre dans l'exercice de son autorité spirituelle, et l'expérience lui enseignait qu'il ne pouvait en être ainsi si le Pape était soumis à un monarque absolu comme Louis XIV ou tous les autres monarques catholiques de cette époque. Bossuet, vivant au dix-septième siècle, ne pouvait qu'être favorable au pouvoir temporel de la Papauté. Mais avait-il reconnu les inconvénients qui accompagnent cette institution? Son âme en était-elle impressionnée à ce point que, vivant dans un temps où il eût été possible de garantir d'une autre manière l'indépendance du pontificat catholique, il aurait été disposé à abandonner l'opinion qui favorisait le pouvoir temporel? Certes, quand même tel aurait été l'avis de Bossuet, il ne l'aurait pas exprimé dans le sermon sur l'unité de l'Église. Le pouvoir temporel du Pape ne rentrait pas dans son sujet. Il en parlait incidemment, en l'indiquant comme un moyen qui servait à Dieu pour obtenir l'unité. Il était trop grand orateur pour entrer dans une digression qui l'aurait éloigné de son thème. Il connaissait trop les convenances pour venir dans cette occasion exprimer des opinions toujours désagréables au Pape et à sa Cour, quand même il les aurait partagées.

Pour rechercher quelle était sur ce point la pensée des grands théologiens de l'époque où vécut Bossuet, il faut consulter Fleury, son disciple et ami, qui a mérité le respect de tous par la pureté de son caractère, par sa piété, par sa vaste érudition, par son esprit judicieux et ses opinions modérées. Le texte que je vais rapporter sera un peu long, et je prie le lecteur de l'examiner attentivement parce qu'il lui donnera une idée juste de l'opinion des catholiques les plus sincères et les plus éclairés, avant que les passions politiques ne vinssent troubler les consciences timorées.

« On eut raison de condamner Arnaud de Bresse qui révol-
« tait les Romains contre le Pape : soutenant en général qu'il

« n'était permis au clergé de posséder ni seigneuries, ni terres, « ni biens immeubles, et qu'il ne devait subsister que d'aumônes « et d'offrandes volontaires (1). J'avoue toutefois que j'aurais « souhaité trouver dans les auteurs du temps d'Arnaud, les rai- « sons par lesquelles on réfutait ces erreurs. Car les deux let- « tres de saint Bernard aux Romains sur ce sujet ne sont que « des déclarations pathétiques où il n'entre point en preuve, et « suppose le droit du Pape incontestable. Aussi ne révoquait-il « pas en doute la donation de Constantin, comme nous venons « de voir (Ép. 243,244). Cette pièce reçue pour vraie établissait

(1) De très-bons catholiques ont défendu Arnaud de Brescia contre l'accusation d'hérésie qui est souvent lancée contre lui; voici leurs raisons :

1° Il n'existe aucun acte de l'autorité ecclésiastique qui ait déclaré hérétique Arnaud de Brescia. Dans une lettre adressée de Brescia au clergé de Rome, l'an 1148, il est appelé schismatique par le Pape Eugène III. Il a encore vécu jusqu'à l'an 1155, et aucun historien n'indique que dans ce temps il ait exprimé des opinions hérétiques;

2° Il n'existe aucun ouvrage d'Arnaud. Ses opinions ne sont connues que par des écrivains contemporains qui lui étaient hostiles, tels que saint Bernard, Othon de Fresinge et Gontran, auteur d'un poëme intitulé *Ligurinus.* Aucun de ces écrivains ne cite ses paroles.

3° Saint Bernard, le seul des trois qui ait une grande autorité dans l'Église, l'accuse d'hérésie, pour avoir défendu les opinions d'Abailard au concile de Sens. Mais quoique dans cette occasion Arnaud ait professé des opinions erronées, rien ne démontre qu'il ait opposé à l'Église cette résistance opiniâtre qui constitue l'hérésie. Au contraire, l'imputation de schisme qu'il reçut plus tard du Pape Eugène III, et l'hospitalité qu'il reçut en 1140 du cardinal Gui, légat du Saint-Siége en Allemagne, qui fut depuis le Pape Célestin II, prouvent qu'il ne fut pas regardé comme hérétique.

4° Pour ce qui concerne l'imputation de schisme, aucun des faits que l'histoire raconte d'Arnaud de Brescia ne constitue une révolte contre l'autorité spirituelle des pasteurs de l'Église. Dans ces siècles d'ignorance on acccusait souvent de schisme ceux qui attaquaient les droits séculiers des évêques et des Papes.

5° Quant à l'opinion à laquelle Fleury fait allusion, et à plusieurs autres du même genre qu'on lui attribue, on ne trouve aucun témoignage positif qui autorise à les imputer à Arnaud de Brescia, et il est facile d'expliquer comment elles lui ont été attribuées. Il a dû se prononcer avec beaucoup de vigueur contre les abus auxquels donnaient lieu la puissance et les richesses des ecclésiastiques, Arnauld d'Alby et Pierre de Valdo enseignaient presque dans le même temps que l'Église ne peut posséder des biens temporels; ils furent auteurs de l'hérésie des Vaudois, qu'on appela aussi les *pauvres de Lyon*. Pour peu que la méchanceté des ennemis d'Arnaud de Brescia y aidât, il ne dut pas être difficile de lui attribuer ces erreurs. Au reste, saint Bernard lui-même reconnaît la sévérité de ses mœurs. *Utinam tam sanæ esset doctrinæ, quam districtæ est vitæ!* Arnaud de Brescia a trouvé un savant apologiste dans Guadaguini : *Apologia d'Arnaldo di Brescia.* — Pavie, 1780. 2 vol.

« le fait et le droit particulier du Pape, et pour le droit du « clergé en général, il était certain comme je viens de le mon- « trer.

« Mais il fallait se souvenir de cette maxime si sage de l'apô- « tre, que ce qui est permis n'est pas toujours expédient « (1. Cor. VI. 12); et considérer comme les anciens que l'é- « tendue de l'esprit humain est trop bornée pour suffire à exer- « cer en même temps la puissance spirituelle et la temporelle. « Il fallait du moins respecter la conduite des anciens, et penser « que si la donation de Constantin était vraie, saint Léon et « saint Grégoire l'auraient connue et auraient eu de bonnes « raisons pour ne s'en pas prévaloir, comme il est certain qu'ils « ne l'ont pas fait. L'expérience de plus de six cents ans a fait « voir combien leur conduite était sage. Des évêques purement « évêques donnent peu de prise à la puissance séculière, au « lieu qu'elle a continuellement à démêler avec des évêques sei- « gneurs. Ce n'était déjà que trop au gré des saints évêques « d'avoir des biens temporels à gouverner ; nous voyons comme « saint Chrysostôme s'en plaignait, et comme saint Ambroise « se déchargea sur son frère Satyre du soin même de son patri- « moine.

« Quand l'Église a établi la règle de n'admettre aux ordres « sacrés que ceux qui auront embrassé la continence, elle n'a « pas seulement regardé la pureté convenable pour s'approcher « continuellement des saints ministères, elle a voulu encore que « ses principaux ministres fussent dégagés des soins que le ma- « riage attire nécessairemeut, et qui font dire à saint Paul que « l'homme marié est partagé entre Dieu et le monde. Or qu'est- « ce que le soin d'une famille particulière en comparaison du « soin de tout un État ? Qu'est-ce que la conduite d'une femme « avec cinq ou six enfants et autant de domestiques, à propor- « tion du gouvernement de cent mille sujets ?

« Nous sommes naturellement plus frappés des choses sen- « sibles que des choses spirituelles (1 Cor. VII, 33). Un prince « est occupé à réprimer des crimes, à prévenir des séditions et « des conspirations contre sa personne et son État. Il travaille à « le conserver et le défendre contre les ennemis du dehors, et à « profiter des occasions de l'agrandir. Pour cet effet, il faut lever

« et entretenir des troupes, fortifier et munir des places, amas-
« ser des trésors pour fournir à tant de dépenses. Il faut avoir
« correspondance avec les princes voisins, négocier, faire des
« traités de commerce et d'alliance. Ces occupations paraissent
« à un politique sérieuses et grandes ; les fonctions ecclésiasti-
« ques en comparaison lui semblent petites et presque des
« amusements d'ènfants. Chanter dans une église, marcher en
« procession, pratiquer des cérémonies, faire un catéchisme, lui
« paraissent des occupations vulgaires dont le premier venu se-
« rait capable. L'important, selon lui, et le solide, est de main-
« tenir sa puissance et d'affaiblir ses ennemis. Il regarde la
« prière, la lecture et la méditation de l'Écriture-Sainte comme
« des occupations plus convenables à un moine qu'à un homme
« d'État, et il ne trouve jamais de temps à y donner. Vous avez
« vu comme saint Bernard craignait pour le pape Eugène, que
« l'accablement des affaires ne l'empêchât de faire les réflexions
« nécessaires sur ses devoirs et sur lui-même (1. Cons. ch. 2),
« et qu'il ne tombât enfin dans l'endurcissement.

« Peut-être croirez-vous qu'un évêque prince se réservera
« les fonctions spirituelles et se déchargera sur quelque laïque
« du gouvernement de son État. Il s'en gardera bien, de peur
« que ce laïque ne devienne le véritable prince. Il abandonnera
« plutôt à d'autres le spirituel : car il ne craint rien d'un prê-
« tre, d'un grand-vicaire, d'un évêque suffragant. Il leur lais-
« sera volontiers l'étude de la théologie et des canons, la prédi-
« cation, le soin des âmes, dont il se fera tout au plus rendre
« un compte général ; mais il sera informé en détail de ses troupes,
« de ses places et de ses finances. Il en chargera sous lui d'au-
« tres ecclésiastiques, à qui il se fiera plus qu'à des laïques,
« mais qui ne seront ecclésiastiques que pour la forme et gens
« d'affaires en effet. Si vous en doutez, voyez comment sont
« gouvernés les diocèses et les États de ces prélats si puissants
« d'Allemagne et de Pologne. Vous verrez par cette expérience
« que les anciens étaient bien sages, et que l'alliance de la puis-
« sance temporelle à la spirituelle n'était avantageuse ni à la
« religion ni à l'État.

« Pour la religion, il est évident qu'elle était mieux soute-
« nue par des évêques purement évêques et uniquement occu-

« pés du spirituel, comme saint Ambroise et saint Augustin. Ils « présidaient ordinairement aux assemblées des fidèles, offraient « le saint sacrifice et l'accompagnaient d'instructions ; ils étaient « les prédicateurs et les théologiens de leurs Églises. La parole « de Dieu avait un tout autre poids dans leur bouche, soutenue « par l'autorité de leur place et de leurs vertus, que dans la « bouche de simples prêtres souvent étrangers ou mercenaires. « La théologie était traitée plus sérieusement et plus noblement « par ces pasteurs si occupés, que par des docteurs oisifs, « qui ne cherchaient qu'à subtiliser et à renchérir les uns sur « les autres par de nouvelles questions. Les Pères n'écrivaient « de théologie qu'à mesure qu'il s'élevait des erreurs qu'on « était obligé de combattre; ils entraient autant qu'il était pos- « sible dans le détail de l'instruction des catéchumènes, de la con- « version des pécheurs et de la conduite des pénitents. Ils « étaient les arbitres charitables et les médiateurs de la paix « entre toutes les personnes divisées : c'était à eux que de- « mandaient conseil ceux qui voulaient avancer dans la piété, « nous le voyons dans leurs lettres.

« Il est vrai qu'il n'y avait que des biens spirituels à attendre « de ces saints évêques, ils ne faisaient la fortune de personne « et c'était encore un grand avantage pour la religion. Ce n'est « pas sans grande raison que Jésus-Christ, la sagesse même, a « voulu naître pauvre et destitué de tous les biens qui attirent « la cupidité des hommes : il fallait que ses disciples ne fussent « attachés à lui que par la force de la vérité et l'amour de la « vertu. Il a voulu que ses disciples lui fussent semblables, et « qu'il n'y eût d'autres attraits pour le suivre que le désir de « devenir meilleurs, et l'espérance des biens éternels. Qui- « conque croit que les biens temporels, quels qu'ils soient, ri- « chesses, honneur puissance, faveur des grands, sont des « moyens propres à établir l'Évangile, il se trompe, je le dis « hardiment, et n'a pas l'esprit de l'Évangile. La raison en est « évidente; si en prêchant la religion, vous avez des honneurs « ou des richesses à distribuer, vous ne pouvez discerner par « quel motif on vous écoute : si c'est pour devenir plus riche ou « meilleur; vous courez hasard de ne faire que des hypocrites : « ou plutôt il est presque sûr que vous n'en ferez point d'autres

« puisque la plupart des hommes ne sont touchés que de l'in-
« térêt temporel. Et ne dites point qu'il est bon de joindre l'un
« et l'autre et d'attirer par toutes sortes de moyens les hommes
« dont on connaît la faiblesse. Jésus-Christ la connaissait mieux
« que nous et n'a jamais employé de tels moyens. C'est donc une
« illusion de l'amour-propre, c'est que les ministres de l'Évan-
« gile sont bien aises de jouir en attendant de ces richesses,
« et de ces honneurs, dont ils prétendent se servir pour gagner
« des âmes.

« Revenons aux évêques, et concluons que ce n'est qu'igno-
« rance et grossièreté qui leur a fait croire que les seigneuries
« unies à leurs siéges étaient utiles pour soutenir la religion. Je
« ne vois que l'Église romaine où l'on peut trouver une raison
« singulière d'unir les deux puissances. Tant que l'Empire ro-
« main a subsisté, il renfermait dans sa vaste étendue presque
« toute la chrétienté ; mais depuis que l'Europe est divisée entre
« plusieurs princes indépendants les uns des autres, si le Pape
« eût été sujet de l'un d'eux, il eût été à craindre que les autres
« n'eussent eu peine à le reconnaître pour père commun et que
« les schismes n'eussent été fréquents. On peut donc croire que
« c'est par un effet particulier de la Providence que le Pape s'est
« trouvé indépendant et maître d'un État assez puissant pour
« n'être pas aisément opprimé par les autres souverains, afin
« qu'il fût plus libre dans l'exercice de sa puissance spirituelle
« et qu'il pût contenir plus facilement tous les autres évêques
« dans leur devoir. C'était la pensée d'un grand évêque de no-
« tre temps.

« Mais en général, si l'union des deux puissances était utile à
« la religion, ce devait être pour établir et maintenir les bonnes
« mœurs qui sont le fruit de la doctrine chrétienne. Car Jésus-
« Christ n'est pas venu seulement nous enseigner des vérités
« spéculatives, il est venu, comme dit saint Paul, pour purifier un
« peuple qui lui fût agréable et appliqué aux bonnes œuvres.
« Si c'est le but de la vraie politique et le premier devoir des
« princes chrétiens, à plus forte raison c'est celui des ecclésias-
« tiques dont la profession est de sanctifier les autres. C'est à
« ceux qui ont voyagé chez les princes ecclésiastiques à nous
« dire ce qui en est; si l'on y voit moins de vices scandaleux, si

« l'on y commet moins de crimes, s'il y a plus de sûreté sur les « chemins et de fidélité dans le commerce, en un mot si leurs « sujets se distinguent par la pureté de leurs mœurs de ceux des « princes séculiers.

« Je n'ai pas même ouï dire que les États des ecclésiastiques « soient plus heureux que les autres pour le temporel. Au con- « traire, comme ce n'est pas la profession de ces princes d'être « guerriers, leurs peuples sont plus exposés aux insultes des « ennemis du dehors. Ces États n'étant point héréditaires, les « parents et les ministres du prince ne songent qu'à profiter du « présent, souvent aux dépens du peuple, sans étendre leurs « soins à l'utilité publique, pour multiplier les habitants, cultiver « les terres, favoriser l'industrie, faciliter le commerce, faire « fleurir les arts, attirer dans l'État l'abondance et les commo- « dités de la vie. Ces grandes vues conviennent mieux à des répu- « bliques ou à des princes qui considèrent leur postérité.

« Nous n'avons point vu chez les Grecs d'évêques-seigneurs, « parce que, malgré l'affaiblissement de leur empire, ils ont tou- « jours conservé la tradition des lois romaines et les maximes « de la bonne antiquité, suivant lesquelles toute la puissance « publique résidait dans le souverain et n'était communiquée « aux particuliers que par les magistratures et les charges, mais « ne leur était jamais abandonnée en propriété. Aussi les Grecs « étaient-ils fort scandalisés de voir nos évêques posséder des « seigneuries et, pour les défendre, lever des troupes, les con- « duire en personne et porter les armes. Un d'eux disait que le « Pape n'était pas un évêque, mais un empereur (Chr. Class. IV, « c. 116). Ce que je dis des évêques grecs se doit entendre aussi « des Syriens et des autres Orientaux, avant qu'ils fussent sous « la domination des musulmans, car depuis ils ont été plutôt « esclaves que seigneurs (1). »

Tout le discours de l'abbé Fleury se résume en deux proposi- tions :

1° Selon les principes de la morale chrétienne et selon l'esprit de la discipline ecclésiastique, l'exercice du pouvoir temporel ne convient pas aux ministres de la religion ;

(1) Fleury. — *Discours sur l'histoire ecclésiastique.* Disc. IV, § IX.

2° On peut trouver une raison particulière pour unir les deux pouvoirs dans l'Église Romaine.

Mais ces raisons de quelle nature sont-elles? Les maux que l'on a lieu de craindre du mélange des deux pouvoirs n'existent-ils pas à l'égard du Pape et des prélats qui l'assistent dans l'exercice de l'autorité qui lui est confiée sur les choses spirituelles? Fleury ne dit rien qui conduise à établir cette exception. Pour maintenir au Souverain-Pontife le pouvoir temporel sur l'État-Romain, il met en avant deux arguments bien différents de ceux qui lui ont fait affirmer la règle générale contraire au pouvoir temporel de l'Église : 1° La crainte qu'il ne soit opprimé par les Souverains, et qu'il ne soit ainsi moins libre dans l'exercice de son pouvoir spirituel. C'est au fond l'argument de Bossuet. 2° Le danger que les princes temporels ne refusent de le reconnaître pour père commun des fidèles, s'il était soumis à une autre souveraineté que la leur.

En produisant ces arguments, Fleury s'abstient d'affirmer que le pouvoir temporel soit absolument nécessaire au Pontife ; encore moins, dit-il, qu'il ne doit jamais le perdre quels que soient les changements qui puissent arriver dans les conditions des peuples et de leurs gouvernements. Il commence par affirmer positivement que l'ignorance et la grossièreté purent seules faire croire aux évêques que les souverainetés temporelles unies à leur siége fussent utiles à la religion ; puis il met en avant l'exception en termes bien plus faibles, et il dit seulement que quant à l'Église Romaine, *il peut se trouver une raison singulière* pour unir les deux pouvoirs. Il n'affirme pas que cette raison doive être tenue pour bonne, ni qu'elle ait assez de force pour prévaloir sur celles qu'il produit contre les souverainetés ecclésiastiques ; il continue ensuite à exposer d'autres arguments qui condamnent le pouvoir temporel de l'Église, et il laisse l'argument favorable à celui du Pape, comme caché parmi ceux qui sont favorables à la thèse contraire. Si Fleury avait été d'un avis entièrement opposé à ce pouvoir, et qu'il eût voulu s'asbtenir de l'exprimer soit par le désir d'éviter un scandale, soit par la nécessité d'obtenir la permission d'imprimer son ouvrage, il n'aurait pas écrit différemment. Il est encore une chose qui me paraît étrange dans l'argumentation de Fleury en faveur du pouvoir temporel

du Pape, c'est que l'honnête et pieux écrivain met les raisons de la prudence humaine au-dessus de celles de la morale chrétienne. Les dangers que ferait courir au Pape l'oppression des puissants! Mais l'Église n'a-t-elle pas régné au milieu de ces dangers, n'a-t-elle pas grandi en les combattant? L'erreur de ceux qui pencheraient à méconnaître l'autorité du Pontife s'il lui manquait la majesté royale! Mais l'Église n'a-t-elle pas été instituée pour combattre toutes les erreurs que l'orgueil humain inspire? Quand je compare la faiblesse de ces arguments avec la force de ceux par lesquels Fleury démontre les inconvénients des souverainetés ecclésiastiques, quand je considère la façon dont il les expose, je ne sais si je dois le placer parmi les partisans du pouvoir temporel du Pape.

Après Bossuet, il n'est pas dans l'Église de France d'autorité plus grande que Fénelon : sur les ailes de la religion et de la charité, ce beau génie s'élève souvent au-dessus des horizons de son siècle. Le pieux archevêque de Cambrai s'abstient de signaler les abus du pouvoir temporel; mais, malgré toute sa réserve, il ne dissimule pas combien cet alliage que Bossuet paraît croire nécessaire, est nuisible au pouvoir spirituel. « Il n'est rien, « dit-il, que le Siége Apostolique ne puisse obtenir de l'amour « filial des fidèles, pourvu qu'il ne s'attribue aucun pouvoir « temporel. Qu'on éloigne ce malheureux soupçon et tout sera « réparé... Voulez-vous distinguer le pouvoir spirituel du pou- « voir temporel et éviter une confusion qui est la source de tant « de maux? Portez vos regards sur l'Église florissante au temps « des martyrs. Alors, sans réclamer aucun pouvoir temporel, « elle exerçait librement sa juridiction spirituelle sur les âmes. « Combien l'épouse de Jésus-Christ se dépouillerait volontiers « de ses territoires, de ses richesses, des misérables dignités de « ce monde, pour retourner en cet état (1). » J'ignore si en écrivant ces mots l'âme tendre et mystique de Fénelon pouvait se croire l'interprète de la Cour de Rome et des prélats de son temps : ce qui est sûr, c'est que malgré le démenti qu'il reçoit de la conduite actuelle de la Cour de Rome, le grand archevêque de Cambrai croyait suivre le véritable esprit de l'Évangile et de

(1) *De summi pontificis auctoritate.* Dissertatio, cap. XLII.

l'Église, et que rien ne ressemble moins à son langage que celui de ces écrivains catholiques d'aujourd'hui, qui prétendent que le chef de l'Église cesserait d'être indépendant le jour où un autre souverain régnerait à Rome. Dans le dix-huitième siècle aucun écrivain ecclésiastique français ne s'est élevé à la hauteur de ceux que nous venons de citer. Mais nous ne nous apercevons pas que les théologiens de cette époque laissent voir plus de zèle pour le pouvoir temporel du Pape.

L'abbé Pluquet a sa place parmi les théologiens les plus sensés et les plus savants de son temps. Dans un des chapitres suivants (1) j'aurai l'occasion de citer un passage dans lequel il attribue en grande partie le protestantisme au pouvoir temporel. Je m'arrête dans cette revue rétrospective des opinions catholiques sur le pouvoir temporel du Pape. Les opinions plus modernes n'appartiennent pas à l'histoire mais à la polémique contemporaine.

Avant de m'y engager, je crois devoir rapprocher les différentes opinions que je viens d'exposer.

Saint Bernard a signalé les abus du pouvoir temporel, il l'a rangé parmi les choses qu'on doit tolérer pour un temps, mais non réclamer comme un droit.

Bien loin d'exiger des catholiques qu'ils l'approuvent, Bossuet a déclaré qu'il leur suffit de reconnaître un chef établi par Dieu sur son Église. Si dans l'institution du pouvoir temporel il voit un fait providentiel, cela ne préjuge en rien la question pour l'époque plus récente, puisque même en admettant cette opinion, rien n'empêcherait de croire que par de nouveaux événements la Providence n'ait fait voir qu'il est dans ses desseins de l'abolir.

Fénelon déplorait que le pouvoir temporel empêchât le Saint-Siége d'obtenir l'amour des fidèles. Il ne trouvait le type de la liberté de l'Église ni dans l'organisation théocratique du moyen âge, ni dans la souveraineté attribuée au Pape sur l'État-Romain ; mais dans les conditions de l'Église, telles qu'elles étaient au temps des martyrs.

A côté d'une seule considération favorable au pouvoir temporel, tirée des motifs de la prudence humaine, Fleury en a·

(1) V. IIe partie, chap. III.

placé plusieurs autres qui lui sont contraires et qui sont tirées des motifs de l'ordre spirituel et religieux.

Pluquet a vu dans le pouvoir temporel et dans les abus qu'il a amenés, une des causes principales du protestantisme.

Le langage de ces grands théologiens ne rappelle donc en rien les opinions des écrivains et des orateurs qui voudraient rendre le catholicisme solidaire du pouvoir temporel du Pape.

S'ils ont été respectueux pour ce pouvoir, on ne saurait nier que les graves inconvénients qui en étaient résultés avaient fait naître dans leur esprit des doutes sérieux. Ces doutes se seraient changés en certitude s'ils avaient vécu dans un temps où l'indépendance du Pape eût pu être garantie autrement qu'en le mettant à la tête d'un royaume, où la conservation du pouvoir temporel fût devenue une occasion de discordes, de haines, de rébellions, de guerres, et où la Papauté, cette grande institution que Bossuet recommandait à tous les chrétiens pour maintenir la *concorde entre les frères*, parût déchue de sa majesté parce que :

> Le chiavi che gli fur concesse
> Divenisser segnacolo in vessillo
> Che contra i battezzati combattesse (1).

CHAPITRE II

DES PRINCIPES QUI DOIVENT DOMINER LA QUESTION RELATIVE AU POUVOIR TEMPOREL. — DE LA LIBERTÉ MORALE ET DE LA LIBERTÉ LÉGALE DE L'ÉGLISE.

Dans le gouvernement des sociétés humaines, aucune force n'est aussi grande et aussi salutaire que la tradition, parce

(1) . . . Ces clefs qui lui furent confiées,
Comme un signe sanglant furent armoriées
Sur le drapeau levé contre les baptisés.
DANTE. *Par.*, ch. XXVII. — Trad. RATISBONNE.

qu'elle prévient des questions qu'on ne saurait soulever sans troubler les esprits. Mais la tradition perd sa puissance, quand elle ne répond plus à aucune des idées qui vivent dans la conscience des nations.

Depuis le seizième siècle jusqu'à la fin du dix-huitième, le pouvoir temporel de la Papauté s'est appuyé sur la tradition; pendant toute cette période, il a été accepté sans contestation ; s'il était moins consacré par la religion qu'on ne veut le dire aujourd'hui, la tradition et les habitudes religieuses des populations de l'État-Romain lui faisaient cependant une condition exceptionnelle que Machiavel avait remarquée avec sa sagacité habituelle (1).

De nos jours il en est autrement : le pouvoir temporel du Pape a disparu de la plus grande partie de son ancien territoire, partout il aurait eu le même sort sans l'appui de l'occupation étrangère.

La voix du chef de la catholicité, entouré des évêques appelés de toutes les parties du monde chrétien, s'est fait entendre pour protester en faveur du pouvoir temporel qui lui a été confié et qu'il doit conserver, disait-il, dans l'intérêt de l'Église. Malgré le scepticisme et l'indifférence de notre époque, cette voix eût été puissante si elle s'était adressée à ces sentiments sacrés de la religion qui sont enracinés dans le cœur humain, et auxquels le Christianisme a donné une force que les idées nouvelles n'ont pas détruite. Mais malgré tout l'apparat dont le Pape s'est entouré, sa parole n'a ébranlé aucun des esprits qui étaient hostiles ou indifférents à ce pouvoir qu'on voudrait en vain soustraire aux vicissitudes des choses humaines.

On le savait déjà, on l'a vu une fois de plus, cette force qui a autrefois remué le monde, est devenue aujourd'hui impuissante pour détourner ou pour ralentir le cours des idées et des événements politiques.

Mais considérons de plus près les deux grands actes qui ont eu lieu à Rome dans le consistoire du 9 juin dernier : l'allocution du Pape et la réponse des évêques. Sans nous départir du respect dû à de si grandes autorités, examinons-les avec une entière liberté d'esprit.

(1) V. ci-dessus, page 51.

Ces actes contiennent deux parties distinctes : une appréciation des événements qui ont diminué le territoire et qui menacent dans l'avenir le pouvoir temporel du Pape ; l'affirmation de la nécessité de conserver le pouvoir temporel comme garantie d'indépendance pour l'Église. L'appréciation des événements ne brille ni par sa modération ni par son impartialité. Quelle que soit l'exagération de ce langage, il ne doit pas nous surprendre. C'est celui que depuis longtemps les Papes ont employé contre tous ceux qui portaient atteinte à leurs prérogatives spirituelles ou temporelles. Il est devenu un formulaire diplomatique à l'usage de la Cour de Rome. Aucun catholique éclairé ne saurait y chercher la règle des jugements qu'il doit porter sur les faits historiques anciens ou contemporains ; s'il en était ainsi, l'impartialité et la modération, sans lesquelles la justice disparaîtrait de l'histoire, ne seraient plus des vertus à l'usage des fidèles, et l'on condamnerait au nom de la religion toute autre histoire que celle du P. Loriquet, et toute autre critique que celle de M. Veuillot.

Nécessaires dans l'appréciation des faits qui se sont passés depuis plusieurs siècles, l'impartialité, la modération, la justice, le sont encore plus quand il s'agit des faits contemporains ; on ne saurait l'oublier sans manquer à tous les devoirs que la religion et la charité nous imposent envers notre prochain. Au nom de ces principes sacrés, nous réclamons pour les Italiens le droit d'en appeler des jugements du Pape à ceux de toutes les consciences honnêtes des contemporains et de la postérité. Mais ce qui doit nous occuper ici, c'est l'affirmation de la nécessité du pouvoir temporel. Que réclame le Pape? Un royaume, c'est-à-dire quelque chose qu'avec la meilleure volonté, personne ne pourra ranger parmi les biens spirituels que le divin fondateur de l'Église est venu apporter au genre humain.

En réclamant la conservation du pouvoir temporel, le Pape ne parle pas au nom de ces traditions sacrées qui découlent d'une source divine, et auxquelles tout catholique doit se soumettre. Il s'est justement récrié quand on lui a attribué l'intention d'ériger la conservation du pouvoir temporel en dogme de foi. Il n'y a pas là non plus une de ces lois disciplinaires de l'Église qui règlent les actes religieux et auxquelles les fidèles ne sauraient se soustraire.

En se présentant devant les rois et les peuples chrétiens, pour réclamer un royaume, le Pape dit qu'il ne saurait renoncer à ce royaume qui ne lui appartient pas, puisqu'il est à l'Eglise, qu'un devoir sacré s'y oppose. Après une déclaration si solennelle, qui de nous, laïques soumis à sa juridiction, viendra dire au Saint-Père que les motifs qui arrêtent sa conscience ne sont que de vains scrupules? Mais n'a-t-on jamais vu des souverains perdre leurs droits à des couronnes auxquelles ils n'avaient pas renoncé. En dix-huit mois, on l'a vu quatre fois en Italie, et l'Europe a accepté ce fait avec des réserves, il est vrai, mais elle l'a accepté le jour où elle a reconnu le royaume d'Italie, et elle a eu raison, puisque la constitution définitive de ce royaume peut seule donner des garanties d'ordre et de stabilité à la péninsule et à l'Europe. Le même motif exige qu'on laisse tomber le pouvoir temporel du Pape, et je l'ai démontré longuement.

Le Pape a dit : mon pouvoir temporel est nécessaire à la religion. Chef de l'Église, je suis seul juge des nécessités religieuses de la catholicité. Rois ou sujets, les fidèles ne sauraient appeler de ce jugement sans se révolter contre l'autorité spirituelle à laquelle ils doivent être soumis.

Que le Pape dise demain : il est nécessaire à la religion que le mariage civil soit aboli, que l'Église soit libre d'acquérir; Qu'il dise après-demain : il est nécessaire que la censure remplace la liberté de la presse, la France serait-elle tenue de lui obéir? Elle ne saurait le faire sans se mettre sous le joug de la théocratie. Il en serait de même en Italie si l'on admettait qu'une royauté quelconque doit être conservée, parce qu'elle est nécessaire à la religion. Nous avons vu que l'opinion qui admet cette nécessité ne saurait se rattacher aux traditions dont le catholicisme ne saurait se départir. La réponse des évêques au Pape nous confirmerait dans cette opinion s'il en était besoin. C'est dans les conditions actuelles, *in præsenti rerum humanarum statu*, qu'ils affirment la nécessité du pouvoir temporel. Il n'y a donc en tout ceci qu'une question d'opportunité, une de ces questions où aucune autorité religieuse ne saurait entraver la discussion, et qui doit rester libre pour la société laïque, comme elle l'est pour le clergé.

Après avoir écarté les exceptions préjudicielles, abordons ce sujet digne de toute l'attention des hommes éclairés, en tant qu'il touche à la réconciliation de la religion et de la liberté qui est le plus grand intérêt de la civilisation moderne.

Que le pouvoir temporel du Pape soit utile à la religion, c'est ce qui est en question. Ce qui ne peut l'être, c'est que l'autorité de la religion est sans cesse mise en œuvre pour conserver un État au Pape et à sa Cour; c'est qu'un État appartient toujours à la catégorie de ces biens terrestres que la religion ordonne de mépriser; c'est que le Souverain-Pontife, les cardinaux, les évêques nous paraissent soucieux de conserver ce pouvoir bien plus que de calmer les haines, d'humilier l'orgueil, de réprimer les ambitions et les excès des partis; que de régénérer par l'éducation et l'instruction les dernières classes de la société, ou de protéger les malheureux et les opprimés. Je ne veux pas pénétrer dans les intentions du clergé ni l'accuser d'être indifférent à ces objets qui touchent aux intérêts les plus vitaux de la religion. Cette apparence peut être trompeuse; mais, vraie ou fausse, elle présente la hiérarchie ecclésiastique comme plus soucieuse du pouvoir temporel que de tous les grands devoirs que j'ai signalés.

Cette apparence nuit au respect des peuples envers le clergé, envers l'Église, envers la religion catholique; cependant, pour les hommes d'une foi et d'une piété sincères, maintenir ce respect spontané et volontaire, devrait être une obligation plus impérieuse que de conserver un État au Pape.

Invoquer l'intérêt de l'Église comme la raison d'être d'un État gouverné par le représentant suprême de la hiérarchie ecclésiastique, n'est rien moins que la négation absolue de toutes les maximes chrétiennes en ce qui a rapport à la puissance des gouvernements. Le bien des gouvernés doit être le but, le pouvoir des gouvernants, le moyen par lequel on arrive à ce but. Suivant l'opinion de saint Thomas et des plus célèbres docteurs, quand les rôles sont intervertis et que l'obéissance des sujets est un moyen pour maintenir et accroître la puissance des rois, le pouvoir du monarque se change en tyrannie et n'a plus droit à l'obéissance. C'est ce qui est arrivé dans l'État-Romain, où l'on veut à toute force maintenir le pouvoir temporel du Pape, non

qu'on le croie nécessaire pour défendre les droits et protéger les intérêts de ses sujets; mais parce qu'on suppose que ce pouvoir est nécessaire au bien de l'Église.

Et il y a quelque chose de pire: faire prévaloir l'intérêt contre le droit, c'est la négation de toute morale. Et cela se fait au nom de la religion qui dit à ses disciples : *Si ton prochain te demande ton manteau, donne-lui encore ta tunique,* et à ses apôtres : *Si l'on ne vous reçoit pas quelque part et que l'on n'écoute pas vos paroles, éloignez-vous de cette maison ou de cette cité et secouez la poussière de vos pieds.*

« Je ne sais si, en présence d'accusations, qui ne sont que trop « nombreuses, graves, pressantes, et qui s'élèvent de toutes parts « contre le gouvernement du Pape, ceux qui opposent l'utilité « de l'Église se sont rendû un compte exact de ce qu'ils disent. « Croient-ils que le gouvernement temporel du Pape ait une « raison d'être qui lui soit propre, une légitimité tout à fait spé- « ciale, dérivée de l'intérêt catholique, qui l'exempte de tout « examen juridique, qui le mette en dehors du droit commun « des gouvernements, qui rende inutile toute recherche sur ses « qualités bonnes ou mauvaises, et toute investigation pour « reconnaître si les plaintes et les griefs des populations ont « quelque fondement? Croient-ils que ce gouvernement doit « être maintenu, non parce qu'il est bon, mais parce qu'il est « utile à l'Église?

« Si telle est vraiment leur pensée, dès qu'on admet (et « comment ne pas l'admettre) que tous les hommes, tous sans « distinction, y compris les sujets du Pape, ont le droit d'être « gouvernés avec justice, il faut admettre en substance que si « l'on met, d'un côté, le *droit* des populations, de l'autre « l'*utilité* de l'Église, l'*utilité* doit l'emporter sur le *droit*. Le « pouvoir temporel, disent-ils, est nécessaire à l'Église. Si « quelqu'un en souffre, patience; qu'il porte en paix ses « tribulations, qu'il pense que son sacrifice est nécessaire à « l'Église!

« Si un philosophe de l'école utilitaire tenait ce langage, il « n'y aurait rien à redire. Dans ses théories, cet argument de « l'utilité serait parfaitement à sa place; mais que des écrivains « qui se vantent d'être chrétiens aillent chercher dans les vieux

« arsenaux du rationalisme des armes pour défendre le Chris-
« tianisme, cela ne se comprend pas.

« Et qu'on ne vienne pas nous dire qu'il s'agit ici d'utilité « majeure, d'intérêts spirituels; aucune excuse, aucune ne jus- « tifie la violation d'un droit formel et précis. Qui vole fait mal, « quand même il n'aurait d'autre but que de faire une donation « à l'Église. Qui assassine fait mal, quand même il ne se propo- « serait que de délivrer l'Église d'un ennemi dangereux. Qui « enfreint, qui viole le droit que trois millions de créatures « humaines ont d'être bien gouvernées, fait mal, quand même « il serait persuadé que le pouvoir temporel est utile à l'Église.

« N'ayons pas la présomption, la témérité, la folie de penser « que nous puissions faire quelque chose de plus utile que « d'être justes.

« Ne faisons pas à l'Église de Jésus-Christ l'injure de croire « que pour vivre et pour prospérer, elle ait besoin de victimes « humaines. Le Christianisme n'est pas venu pour rétablir les « sacrifices humains, mais pour les abolir (1). »

En réalité, l'argument qu'on déduit de l'intérêt de la religion et de l'Église, ne peut réfuter ces objections que si l'on a auparavant consacré deux autres principes : le premier, que les nations catholiques ont le droit de contraindre l'Italie à persévérer dans sa foi et à maintenir sur son territoire le siége suprême de la catholicité; le second, que ce siége ne peut aucunement subsister, à moins que le Pape ne soit souverain absolu de trois millions d'Italiens.

En tant que catholiques, les Italiens ont le devoir de persévérer dans la foi et de maintenir dans Rome un siége sûr et paisible au chef de l'Église. Qui en doute? Mais nul n'a le droit de les contraindre à l'accomplissement de ces devoirs religieux. Entre égaux nul n'a le droit d'employer la violence pour forcer l'autre à rester fidèle à sa religion. Si quelqu'un sur qui je n'ai d'autorité d'aucune sorte veut renier sa foi, je ne serai pas en droit de le contraindre à y persévérer. Ce qui est vrai pour les individus est vrai aussi pour les nations. Il est également certain qu'en droit, les Italiens sont les égaux des Français, des Allemands ou

(1) Giorgini. — *Du Pouvoir temporel des Papes*, IV. — Voir note VI.

de n'importe quelle autre des plus puissantes nations du monde. Pour nous, Italiens, le devoir de garder le Pape à Rome ne saurait être plus sacré que celui de maintenir intacte la foi catholique; et il n'y a aucun motif pour que les nations européennes qui partagent notre croyance, aient plus de droit d'exiger de nous l'observance de l'une plutôt que de l'autre de ces obligations. Ainsi l'argument que l'on veut déduire de l'intérêt de l'Église reste isolé, et il n'est soutenu par aucun autre qui ait son fondement dans la morale ou dans le droit. Je sais bien que sur le champ de la politique pratique, de telles argumentations n'ont pas une grande valeur; toutefois dans une question qui tire son importance de ses rapports avec l'ordre moral, il est opportun de montrer comment le système de ceux qui se posent en champions de la religion, a son fondement dans les doctrines d'Épicure, de Hobbes et de Bentham plutôt que dans celles de l'Évangile.

Toutefois je suis bien loin de nier que l'abolition du pouvoir temporel du Pape peut avoir sur les intérêts religieux une influence considérable.

L'Italie aspire à être admise comme nation une, indépendante et libre, dans cette société des peuples chrétiens et civilisés qui sont unis par un ensemble d'opinions et d'intérêts communs; quelle que puisse être l'indifférence de notre époque pour ce qui touche à la religion, on n'y admettrait pas de bon gré l'Italie si elle renfermait dans son organisation quelque chose de contraire à la conservation de la catholicité que tout le monde reconnaît aujourd'hui comme une partie importante de la chrétienté. C'est pourquoi nous devons examiner si l'Italie trouble réellement ces intérêts en tendant à une organisation unitaire, c'est-à-dire à une assiette politique qui implique (et personne de nous ne le dissimule) l'abolition du pouvoir temporel du Pape.

Ce pouvoir est regardé comme essentiel ou non à la catholicité, selon l'idée que l'on se forme des rapports qui existent entre le pouvoir spirituel et le pouvoir terrestre. Aussi devons-nous nous appliquer ici à établir les principes qui règlent cette matière.

La séparation de ces deux pouvoirs est l'un des enseignements les plus importants du Christianisme, et son application est

l'une des causes qui ont le plus influé sur les opinions, les mœurs et les lois des peuples chrétiens, essentiellement différentes de celles des peuples anciens.

Le pouvoir terrestre gouverne la société qui forme l'État, elle est bornée à un certain territoire : le pouvoir spirituel gouverne la société qui forme l'Église, embrassant toutes les nations et destinée à couvrir la surface de la terre. Le pouvoir spirituel porte son action au delà des confins du monde visible et du temps ; le pouvoir temporel n'agit que sur les biens dont l'homme peut jouir pendant le cours de sa vie mortelle. L'une et l'autre gouvernent la volonté humaine : le pouvoir spirituel l'achemine vers cette félicité qu'il ne pourra atteindre que dans la vie immortelle : le pouvoir temporel protége sa liberté et en modère l'exercice pour que les actes extérieurs dans lesquels elle agit ne fassent pas obstacle à la liberté d'autrui, il prescrit aux individus de coopérer avec leurs forces communes à obtenir les biens dont l'acquisition est de l'intérêt de tous et qu'ils ne pourraient acquérir s'ils étaient abandonnés à eux-mêmes. Le pouvoir spirituel ne s'exerce que par la persuasion, le pouvoir temporel par le moyen des défenses et des châtiments qu'il applique à quiconque transgresse ses lois.

L'exercice du pouvoir spirituel de l'Église se réduit en substance à deux actes, l'instruction religieuse et l'administration des sacrements. Par l'ordre, l'Église perpétue la hiérarchie ; par le baptême, elle s'attache ceux qui entrent dans son sein ; par la pénitence, elle corrige les mœurs ; par le mariage, elle consacre la société domestique et prépare l'éducation des nouvelles générations. Pour régler les actes du pouvoir spirituel, l'Église promulgue des lois, qu'on a appelées *canons* pour caractériser leur différence d'avec celles de l'État ; car elles sont moins un commandement, qu'une règle qui doit servir à atteindre un but spontanément et volontairement accepté. Dans le langage chrétien, le but auquel vise le pouvoir spirituel est défini avec précision quand on déclare que son action se rapporte tout entière aux biens spirituels, tels que la grâce divine, la sanctification des âmes, la vie éternelle. Pour exercer cette action, le pouvoir spirituel a besoin de liberté. La liberté du pouvoir spirituel peut être considérée au point de

vue de la morale et au point de vue du droit; considérée au point de vue moral, la liberté qui appartient au pouvoir spirituel n'est autre que la liberté de la volonté : la plus noble prérogative de la nature humaine. Elle se manifeste en tant que les déterminations de l'arbitre ne peuvent être ni arrachées, ni empêchées par aucune contrainte; telle était la liberté des martyrs dont nulle menace et nul supplice ne purent obtenir qu'ils reniassent leur foi pour sacrifier aux idoles. La liberté morale, cette grande prérogative de la nature humaine, ne fut jamais attestée d'une manière aussi éclatante que lorsque la religion de Jésus-Christ, combattue par tous les moyens et toute la force dont le pouvoir terrestre dispose, vainquit le paganisme et transforma la société humaine. La liberté du pouvoir spirituel est assurée par la liberté morale bien plus que par la liberté légale.

La liberté légale du pouvoir spirituel est celle par laquelle ceux qui dirigent l'État protégent ce pouvoir contre toute atteinte extérieure. Elle résulte d'un ensemble de préceptes sanctionnés par les coutumes ou par la loi écrite qui régit l'État. La liberté légale du pouvoir spirituel que les pasteurs de l'Église exercent, présuppose la liberté de conscience, prérogative qui est du domaine de tous les fidèles. La liberté légale du pouvoir spirituel ne se fonde ni sur la loi divine révélée par Jésus-Christ, ni sur la loi ecclésiastique, parce que le Christ n'a exercé ni communiqué à son Église aucune autorité qui jouisse de l'influence que la société civile assure aux magistrats. La liberté de conscience n'a pas eu lieu de s'exercer dans les religions anciennes, qui s'adressaient aux sens et à l'imagination plutôt qu'à la persuasion intime. Il n'en est aucune qui se soit établie en proposant à la croyance des peuples un *symbole de foi* qui résolût ces éternels problèmes de la nature de Dieu et de la destinée humaine, qui occuperont et qui agiteront l'âme humaine tant qu'elle séjournera sur cette terre; aucune ne leur prescrivit une série de commandements qui réglassent tous les devoirs de la vie individuelle, domestique et civile. Non-seulement le Christianisme l'a fait, mais il a prévalu, au point que son symbole de foi et ses commandements ont détruit toutes les opinions et les coutumes sur lesquelles avait été fondée la

société antique. Le triomphe du Christianisme a été la première et la plus grande victoire de la liberté de conscience et de la pensée humaine. Cette liberté eut son principe dans les lois par lesquelles Constantin, souverain d'un empire d'abord païen, donna aux chrétiens la faculté d'exercer leur culte. Elle n'était pas l'expression d'une volonté arbitraire. Elle consacrait un principe de droit naturel qui n'avait pas encore été sanctionné, parce que les hommes n'avaient jamais eu l'occasion ni de l'exercer ni de l'invoquer, et qui renfermait dans son sein le germe précieux de toutes les libertés modernes.

L'exercice du pouvoir spirituel est assuré par la liberté morale plutôt que par la liberté légale. Jésus-Christ n'a rien changé à l'organisation politique des États qui s'opposaient à la prédication de ses doctrines et à la pratique de sa religion. Il a dit à ses disciples : Je vous envoie comme des agneaux parmi les loups. Ses apôtres ont prêché l'Évangile en affrontant le martyre, et dans les premiers siècles de l'Église, cachés dans les catacombes, en butte aux persécutions, les chrétiens n'ont eu d'autre liberté que celle qui s'appuie sur la foi et la conscience, pour affronter tous les dangers et toutes les souffrances. C'est cette liberté que Constantin a donnée au pouvoir spirituel de l'Église, qui a répandu le Christianisme en le rendant vénérable, qui a rendu la société plus sainte qu'elle ne l'avait jamais été parmi les hommes, qui a jeté les fondements de tout ce qu'il y a aujourd'hui dans le monde de morale et d'humanité.

La liberté de conscience entraîne avec elle, comme conséquence nécessaire, la liberté légale du pouvoir spirituel. Cette liberté ne sera presque jamais pleinement assurée, à moins qu'elle ne soit accompagnée des autres libertés constitutionnelles, qui constituent, chez les nations libres, les prérogatives du citoyen.

1° *Liberté du ministère religieux.* — Cette liberté n'est que l'application au clergé du grand principe de la liberté de conscience. Pour que les fidèles ne soient pas gênés dans leur religion, il faut que les ministres de la hiérarchie ecclésiastique ne soient ni gênés ni contraints dans les actes du culte qui appartiennent à leur ministère.

2° *Liberté individuelle.* — Le pouvoir spirituel ne serait pas

libre, si ceux qui exercent le ministère religieux pouvaient être maltraités, incarcérés, envoyés en exil ou bannis, selon le bon plaisir du gouvernement. Il est donc nécessaire que la liberté individuelle leur soit pleinement garantie.

3° *Liberté d'association.* — Le pouvoir spirituel s'exerce sur l'Église, et celle-ci a pour condition essentielle de réunir ses membres dans les temples où se donne l'enseignement religieux du Christianisme, où l'on administre les sacrements, où l'on remplit les actes du culte extérieur. En outre, elle compte parmi ses institutions des associations particulières qui ont pour but de faciliter à leurs membres l'accomplissement des devoirs religieux. Ces associations peuvent être formées entièrement de laïques, comme on le pratiquait anciennement chez les premiers moines. Aujourd'hui ces associations sont instituées avec la participation du pouvoir spirituel. Ce pouvoir ne serait pas libre, s'il lui était défendu de rassembler les fidèles dans ses églises ou d'instituer des associations religieuses.

4° *Liberté de la parole.* — La parole étant l'instrument des prédications religieuses, sa liberté est une partie essentielle de celle qui est concédée au culte de la religion; mais cela ne suffit pas. Le pouvoir spirituel doit avoir la parole libre pour défendre, à son gré, ce qui est ou ce qu'il croit être l'intérêt de la religion. La presse étant devenue chez les peuples modernes le principal véhicule de la parole, les ministres du culte n'ont pas la garantie juridique de leur liberté, si on ne leur assure point la faculté de soutenir leurs droits et d'exprimer leurs opinions par la presse aussi bien que par la parole.

5° *Liberté d'enseignement.* — Il y a un enseignement religieux proprement dit, qui consiste dans la prédication, et un enseignement scientifique. Sans le premier la liberté du pouvoir spirituel ne saurait exister. Mais la liberté du pouvoir spirituel implique celle de l'enseignement scientifique, parce que la hiérarchie ne saurait être perpétuée, si elle ne pouvait pourvoir à l'instruction de ceux qui doivent entrer dans ses rangs. Cette instruction ne peut être donnée sans qu'elle ne serve souvent à plusieurs de ceux qui, en définitive, resteront dans la société laïque. La hiérarchie ecclésiastique se renouvelle par les laïques, et nul ne peut y être utilement admis, s'il n'a donné la preuve

qu'il possède un certain degré d'instruction. Or cela ne se peut faire sans que parfois l'instruction donnée aux candidats du sacerdoce ne se trouve profiter aux laïques. Éloigner des carrières civiles ceux qui n'ont pas été instruits comme et où le veut le gouvernement, ce serait une vexation aussi contraire au libre exercice du pouvoir spirituel qu'à la liberté des citoyens.

6° *Liberté de la propriété.* — Le pouvoir spirituel s'exerce dans l'ordre des choses spirituelles. Néanmoins, la conservation de la hiérarchie serait impossible, si l'on ne pourvoyait pas à la dignité du culte et à l'entretien de ses ministres. C'est pourquoi la liberté du pouvoir spirituel serait incomplète, si les fidèles n'avaient pas la faculté de disposer d'une partie de leur avoir pour atteindre à ce but.

Aucune de ces libertés n'est garantie, si elle n'est reconnue et acceptée par le pouvoir temporel. Le gouvernement d'un peuple chrétien, qui ne les sanctionnerait pas, manquerait à un devoir ; mais si cela arrivait, ces libertés ne seraient rien de plus qu'un principe de droit qui a la justice pour lui, mais qui ne saurait se manifester dans l'ordre des faits. Lorsque la liberté légale du pouvoir spirituel est sanctionnée par le législateur, elle se trouve obligée de subir l'influence du système politique et juridique, suivant lequel le pouvoir terrestre sanctionne les droits de ceux qui sont placés sous sa protection.

CHAPITRE III

DE LA LIBERTÉ LÉGALE DE L'ÉGLISE JUSQU'A L'ÉPOQUE CONTEMPORAINE.

La liberté légale du pouvoir spirituel a été pour la première fois reconnue quand les empereurs byzantins exerçaient une

autorité absolue, et cette autorité intervint bientôt dans la réglementation de toutes les affaires religieuses.

Après l'invasion des barbares, l'idée d'une loi commune à tous disparut pour un temps; ce droit devint un privilége, et la liberté du pouvoir spirituel se présenta aussi sous cette forme.

Les rois qui se portaient comme les défenseurs de ceux qui étaient trop faibles pour se protéger eux-mêmes, étendirent peu à peu leurs priviléges au-dessus de ceux de tous les ordres de l'État, si bien que leurs prérogatives se transformèrent insensiblement en autorité absolue.

Ce changement dans les conditions générales de la société civile influa aussi sur la liberté du pouvoir spirituel et sur les priviléges de l'Église. Elle eut beau les proclamer inviolables, ils furent restreints dans des limites étroites par le pouvoir absolu des monarques.

La Révolution de 1789, qui éclata en France et qui changea les conditions de toute l'Europe, amena le triomphe de l'égalité civile sur le privilége. Le Concordat de 1801 sanctionna un ordre de choses suivant lequel la liberté légale du pouvoir spirituel ne fut plus garantie par le privilége, mais par le droit commun. Le cours des événements tendait à introduire dans les États les principes de l'égalité civile dont s'était inspirée la Révolution française de 1789, et partout où cette organisation nouvelle se répandait, la liberté du pouvoir spirituel cessait d'être protégée par les anciens priviléges, pour rentrer sous l'autorité d'un droit commun basé sur l'égalité et inspiré par l'idée des droits naturels de l'homme. L'expérience du temps écoulé depuis la chute de Napoléon jusqu'à nos jours, montre que l'ordre de choses sanctionné par le grand Empereur, ainsi que celui introduit d'abord par les Assemblées françaises, était défectueux en ce sens que la liberté qu'on proclamait beaucoup plus qu'on ne la pratiquait, avait été souvent négligée pour la démocratie et l'égalité. Notre époque tend à un ordre de choses dans lequel la liberté légale du pouvoir spirituel continue à être consacrée par le droit commun, sans être toutefois limitée par les restrictions excessives qui se rattachent aux traditions des empereurs de Byzance, des monarchies absolues modernes, de la Révolution française et de l'Empire napoléonien. La Révolution

belge de 1831 s'est inspirée de ces principes vers lesquels tendent encore en Italie ceux qui jugent ces matières sans passions et sans préjugés. On l'a vu au Parlement lors de la première discussion sur la question romaine (1).

Tous les usages de la chrétienté qui ont rapport à la liberté légale du pouvoir spirituel se partagent en deux grandes catégories. Les uns la fondent sur les priviléges, mais ces usages ont leur raison d'être dans les coutumes du moyen âge et dans l'autorité du droit canon. Les autres fondent la liberté légale de la puissance spirituelle sur le droit commun. Ce système nouveau a sa raison d'être dans les progrès de la société moderne, et il a été consacré par le Concordat français de 1801, qui a reconnu implicitement, mais sans équivoque, que le pouvoir spirituel, essentiel à l'Église, pouvait subsister sans aucun des priviléges que le moyen âge lui avait légués.

Examinons comment l'ancien droit canon avait mis la liberté du pouvoir spirituel sous la garantie du privilége. Ces priviléges favorisaient les catholiques aux dépens des hétérodoxes, le clergé aux dépens des laïques; ils assuraient aux catholiques la liberté religieuse refusée aux hétérodoxes. En tant qu'elles intéressaient l'Église, la liberté individuelle, la liberté de la parole, la liberté d'association, la liberté d'enseignement lui étaient garanties par l'immunité personnelle. La faculté d'acquérir et de conserver les biens de l'Église était garantie au pouvoir spirituel par l'immunité réelle qui complétait ses immunités personnelles. Au moyen âge, aucune liberté ne fut assurée autrement que par des priviléges, et il n'y eut aucune association privilégiée qui ne possédât le droit d'acquérir et de conserver librement les propriétés foncières. La jouissance des libertés et des priviléges n'était pas séparée de celle des juridictions contentieuses. Sous ce rapport, les communes et les autres *universitates* se trouvaient dans les mêmes conditions que l'Église. Capables d'acquérir et de conserver des immeubles, elles exerçaient une juridiction contentieuse sur leurs membres, affranchis, eux aussi, à peu près comme le clergé, des autorités auxquelles étaient soumis

(1) Voir les deux discours de l'auteur à la fin du volume.

les autres sujets du souverain. On ignorait complétement les doctrines qui montrent les inconvénients des possessions de main-morte : la protection que la royauté était en mesure d'exercer par le moyen du pouvoir judiciaire, n'était pas encore assez grande pour que les corps privilégiés pussent renoncer à se protéger eux-mêmes.

Ainsi, même alors, la liberté qui appartient au pouvoir spirituel dans toutes les sociétés chrétiennes, se trouvait réglée par les usages généraux qui assuraient les droits de tous ceux qui vivaient dans la société civile.

Les priviléges de la hiérarchie catholique eurent plus de durée qu'aucuns de ceux qui surgirent au moyen âge, et, encore aujourd'hui, ils opposent une vive résistance aux principes de l'égalité consacrés par le droit moderne. Cette ténacité des priviléges ecclésiastiques a son principe dans l'autorité du droit canon, égale aux yeux de beaucoup de gens à celle du symbole de la foi chrétienne, ou des commandements de Dieu. Cette opinion dérive d'un culte superstitieux rendu à la dignité du sacerdoce : celui-là paraît meilleur chrétien, qui se montre en tout plus docile aux prêtres. Ces idées sont un reste de l'ignorance des temps barbares : à cette époque on ne connaissait pas suffisamment ni la vraie nature du ministère ecclésiastique, qui ne doit s'exercer que dans les matières qui ont rapport aux biens spirituels, ni celle de la souveraineté dont l'autorité ne doit être entravée par aucun privilége qui soit en opposition avec les intérêts généraux de l'État. Bien qu'à un certain point de vue, il puisse sembler que le clergé catholique ait gagné à cette conservation de ses anciens priviléges, en réalité, il n'a fait qu'y perdre. En le séparant profondément de la société laïque, ces priviléges qui font vivre encore parmi nous les traditions du moyen âge, l'ont empêché d'exercer sur les opinions et sur les mœurs de notre époque, cette influence salutaire qui serait nécessaire à l'accomplissement de sa sainte mission.

D'autre part, ils l'ont empêché de se faire garantir les libertés constitutionnelles qui sont consacrées aujourd'hui par le droit des nations libres, et qui pourraient seules lui assurer d'une manière efficace le libre exercice de son pouvoir spirituel. Entre tous les priviléges du clergé, le pouvoir temporel du Pape est le

plus énorme; il est énorme que la suprême dignité sacerdotale, qui n'a de rapports qu'avec les biens spirituels, donne au Pape un titre pour exercer la souveraineté d'un État, après que toutes les souverainetés ecclésiastiques sont tombées; il est énorme que cette souveraineté veuille se soustraire aux conditions de toutes les choses humaines qui naissent et qui finissent avec le temps, pour s'attribuer à elle-même cette éternité que Jésus-Christ a promis à son Église; il est énorme qu'elle seule parmi les souverainetés absolues de l'Italie, veuille se maintenir par l'intervention étrangère, après que toutes les autres ont disparu; il est énorme que cette intervention soit exercée par la nation que l'amour de l'égalité civile a portée à abolir tous les priviléges de l'Église. Ce privilége énorme que le Pape réclame en faveur de son pouvoir temporel, n'a pas même l'appui de l'ancien droit canon; celui-ci condamne il est vrai les détenteurs des biens ecclésiastiques, mais comment admettre que le droit de gouverner les peuples soit une propriété? Ce privilége sépare absolument le Pape de la société laïque, il l'empêche d'invoquer pour lui-même et pour toute la hiérarchie catholique les garanties qui ont leur fondement dans cet esprit libéral de notre époque, qu'il déplore sans le connaître suffisamment; enfin il empire la situation du clergé, qui est obligé, par respect, par convenance ou par inclination, à faire cause commune avec le Pape dans toutes les questions qui le divisent de la société laïque.

Pour bien se rendre compte de cet état de choses, il importe avant tout de considérer comment a procédé, au milieu de la civilisation chrétienne, l'émancipation civile de la société laïque qui était anciennement sous l'étroite tutelle de la hiérarchie ecclésiastique; comment cette émancipation s'est tournée contre ce qu'il y a de plus légitime dans l'autorité de l'Église, comment, pour faire cesser ce mal, il n'y a pas d'autre moyen que de donner à la liberté de l'Église des garanties qui ne se rattachent plus aux institutions du moyen âge, mais à la civilisation et à la liberté de notre époque.

La société moderne est née de la hiérarchie catholique. C'est elle qui a créé la famille telle qu'elle existe aujourd'hui, par l'indissolubilité du mariage et par la sainteté de la morale domes-

tique; les peuples libres, par l'émancipation des esclaves; l'ordre légal, par l'abolition des guerres privées et des duels judiciaires; l'industrie par le défrichement des terres, qui fut l'ouvrage des moines; l'éducation scientifique par les universités, l'éducation populaire par le catéchisme; la philanthropie et l'humanité de notre époque par les œuvres de miséricorde; toute la civilisation actuelle par la prédication du Christianisme qui, en faisant prévaloir la persuasion spontanée sur la force matérielle, a uni les peuples non plus comme l'avaient fait les Romains sous la dépendance d'une même domination, mais par la communion d'une même idée.

Mais il ne faut pas exagérer l'œuvre de la hiérarchie catholique. Le 15 août 1769, un pauvre petit enfant poussait les premiers vagissements à Ajaccio. La société laïque du moyen âge, tenue en tutelle par la hiérarchie catholique, cachait en elle la société moderne de la même manière que dans ce nouveau-né se cachait Napoléon Bonaparte, dont le génie et la puissance devaient maîtriser la plus grande partie de l'Europe. Le progrès devait dépendre d'une œuvre lente d'émancipation qui, au milieu de vicissitudes continuelles, remplissant une série de faits tantôt glorieux et tantôt coupables, grandit depuis le douzième siècle et n'est pas encore achevée aujourd'hui.

C'est alors que prirent leur origine les richesses, les immunités et la juridiction contentieuse du clergé. Alors des souverainetés furent données non-seulement au Pape, mais encore aux évêques et aux abbés. Alors surgit l'exagération du pouvoir spirituel du Pape, qui s'attribua dans l'administration des affaires ecclésiastiques une ingérence quotidienne bien éloignée des usages de l'ancienne Église, et même dans l'ordre des choses terrestres, le Pape commença à exercer un droit qui s'étendait à toute la catholicité et qui l'élevait au-dessus de tous les pouvoirs humains sans en excepter celui des souverains. Sous le nom de croisades, il déclarait la guerre, non plus aux infidèles, mais aux catholiques rebelles à son autorité. Il déposait les rois par l'excommunication, il leur donnait des territoires dont il n'avait pas la propriété, il leur conférait les titres du pouvoir suprême. Ces idées prirent si bien racine parmi les peuples, que, dans un temps où le pouvoir royal exerçait déjà une autorité

presque absolue, le Pape distribuait entre les couronnes d'Espagne et de Portugal les terres à découvrir dans le Nouveau-Monde, et presqu'un siècle après la réforme de Luther, le Pape conférait encore le titre de Grand-Duc à Côme de Toscane. Alors, par suite de ces invasions barbares où, avec les terres, les conquérants s'étaient partagé aussi les habitants, les peuples commencèrent à être regardés comme la propriété de ceux qui les gouvernaient. Usage qui avait son origine dans les coutumes païennes et qui, conservé jusqu'à nos jours, fut ensuite réduit en théorie par certains docteurs du catholicisme, indignes d'enseigner la sainteté de la doctrine chrétienne. Grande était l'ignorance de ces temps et la hiérarchie ecclésiastique ne laissa pas d'y participer. De là l'aveugle crédulité, de là les superstitions qui obscurcirent l'éclat du Christianisme. Distinguer dans l'ordre civil ce qui était un reste de la domination barbare de ce qui était la conséquence de cette soumission à l'autorité sans laquelle il n'y a pas de société possible, la pure religion de la superstition, les prérogatives légitimes du sacerdoce et de la papauté des priviléges qui avaient été acquis ou usurpés depuis, c'était tâche supérieure à l'intelligence de l'époque. C'est ainsi qu'on a vu surgir, à côté des traditions immuables du Christianisme, une tradition qui commence au moyen âge et qui n'a de raison d'être que dans l'ignorance de l'époque. C'est une distinction importante à établir quand on traite des droits de la hiérarchie catholique, et que l'on met en avant, comme s'ils avaient été sanctionnés par cette autorité divine qui consacre les traditions immuables de l'Église, les prescriptions du droit canon.

L'émancipation civile de la société laïque a commençé au douzième siècle par deux grands faits : la liberté des communes, la première institution qui ait fait prévaloir le droit populaire sur les priviléges seigneuriaux ; l'origine des langues et des littératures modernes qui commencèrent une culture intellectuelle, la première depuis l'invasion des barbares qui n'ait pas procédé de l'enseignement ecclésiastique. Nous autres Italiens, nous ne devons pas couvrir, *avec le misérable orgueil d'un temps qui n'est plus* (1), des misères et des hontes malheureu-

(1) *Col misero orgoglio d'un tempo che fù.* (*Adelchi.* Chœur.)
MANZONI.

sement trop réelles ; mais nous ne pouvons ni ne devons oublier que ces deux faits appartiennent à l'Italie : que nos communes ont inauguré toutes les libertés modernes, et que, chez Dante, le génie des nations chrétiennes se révèle pour la première fois dans toute sa puissance. L'émancipation intellectuelle de la société laïque, qui devait coopérer efficacement à leur émancipation civile, avança avec la connaissance de l'antiquité gréco-latine. Les premiers d'entre les grands ouvrages de l'antiquité qui furent connus avaient été la philosophie d'Aristote qui inspira la scolastique, et la jurisprudence romaine qui revêtit d'une nouvelle forme l'organisation légale. Le quinzième et le seizième siècles donnèrent une nouvelle impulsion à l'intelligence par la connaissance des langues, des lettres, de l'histoire et de la philosophie des anciens. L'émancipation civile de la société laïque prit une nouvelle force quand la royauté s'éleva au-dessus des autres seigneuries féodales pour exercer l'office d'une magistrature ayant pour but de protéger le droit commun. Avec les progrès de la civilisation, la société laïque s'émancipa, non-seulement des pouvoirs nés depuis l'invasion des barbares, mais aussi de la hiérarchie ecclésiastique. Elle s'émancipait, non de l'Église en tant qu'elle est gardienne de l'orthodoxie, mais du clergé en tant qu'il maintenait les superstitions et les préjugés du vulgaire, et qu'il abusait de son autorité pour confondre le spirituel avec le temporel. Néanmoins, l'émancipation de la société laïque n'était pas devenue une rébellion, et un roi que l'Église catholique vénère sur ses autels, Louis IX de France, avait pu dire, sans que personne mît en doute son respect sincère et profond pour l'autorité de l'Église, qu'il aurait été contre Dieu et contre la raison de contraindre les personnes à se faire absoudre d'excommunications injustes, alors que les clercs leur auraient fait tort (1).

Le grand fait de l'émancipation civile des laïques prit un aspect tout à fait nouveau par la réforme religieuse du seizième siècle, qui se distingue de toutes les autres nouveautés religieuses introduites en d'autres temps, en ce qu'elle occasionna, dans les conditions politiques des peuples chrétiens, une immense per-

(1) Mémoires du Sire de Joinville.

turbation et un nouveau progrès. Afin de porter un jugement impartial, il convient de distinguer deux choses : l'établissement des hérésies, par lesquelles une grande partie de l'Europe catholique se révolta contre l'autorité spirituelle de l'Église, et le progrès de cette émancipation civile de la société laïque qui avait commencé avec les communes et avec les langues modernes.

Considérées dans cet ensemble de propositions qui les firent prévaloir auprès de leurs sectaires, les doctrines des réformateurs religieux du seizième siècle ne différaient guère d'une foule d'autres hérésies tout à fait inconnues de ceux qui ne s'appliquent pas spécialement à l'étude de l'histoire ecclésiastique, et dans lesquelles nul ne s'avisera de voir le principe des progrès de la civilisation moderne. Aucun esprit vraiment libéral, s'il n'est pas égaré par les passions des partis, ne reconnaîtra une grande valeur intrinsèque aux doctrines de Luther et de Calvin qui combattirent le libre-arbitre et le mérite des bonnes œuvres, c'est-à-dire les fondements les plus essentiels de l'ordre moral ; et si on les compare avec les œuvres de saint Anselme ou avec celles de saint Thomas d'Aquin qui résume toute la science du moyen âge, personne ne trouvera chez les réformateurs protestants, aucun indice de progrès, soit philosophique, soit religieux.

Presque tous les écrivains qui traitent des progrès de la civilisation moderne, sont d'avis que la réforme de Luther a commencé l'émancipation de l'intelligence humaine, et qu'elle a revendiqué le droit de libre examen, en faisant appel au texte de la Bible, et en niant l'autorité de l'Église catholique. A cette opinion, j'oppose les paroles sensées d'un écrivain protestant et libéral; mais, disons-le à son grand honneur, beaucoup plus libéral que protestant, Henri Hallam : « Le libre examen, dit-il,
« avait déjà été exercé par tous ceux qui avaient abandonné leurs
« anciens autels; mais il ne procédait d'aucune théorie qui en eût
« revendiqué le droit pour tous les hommes. . . . . . .
« . . . .

« La réforme fut un changement de maître, volontaire assuré-
« ment pour ceux qui devinrent ses disciples, et dans ce sens on
« peut l'appeler un acte de jugement personnel et libre. Mais
« aucun de ceux qui avaient accepté la confession d'Augsbourg

« ou de Zurich n'était tenu pour libre de changer de croyance « à son goût. Il pouvait se déclarer anabaptiste ou arien, mais ses « coreligionnaires l'auraient tenu pour hérétique tout comme « l'Église romaine. Où est la lumière qui doit servir de guide « aux protestants en fait de religion? c'est un problème qui « alors et depuis a pu mettre en grande perplexité les théolo- « giens ; mais en pratique la loi du pays qui établit une « croyance était le seul guide auquel les hommes pouvaient « s'attacher avec sûreté. (1) »

En sapant l'autorité de la tradition destinée à faire connaître à tout le genre humain la révélation divine, la réforme qui a entraîné les peuples à se révolter contre l'autorité spirituelle de l'Église, commença cette versatilité des opinions morales et religieuses qui est allée croissant de jour en jour, et qui a soustrait en grande partie la civilisation moderne à l'influence bienfaisante du Christianisme. En la regardant seulement comme l'expression d'un dissentiment qui porte sur les croyances religieuses, on s'efforcerait vainement de trouver dans le protestantisme une cause proportionnée au grand changement qu'il a produit dans les conditions de l'Europe, ou d'y découvrir une force bienfaisante qui ait pu donner l'impulsion aux grands progrès de la civilisation moderne.

Le fait de la réforme se présente sous un aspect bien différent si nous le regardons dans ses rapports avec l'émancipation civile de la société laïque. Parmi les oppressions devenues intolérables aux peuples, celles des ecclésiastiques n'étaient que trop nombreuses. Le *centum gravamina*, qui a été le manifeste des princes et des villes protestantes de l'Allemagne, se plaint de la toute-puissance des ecclésiastiques qui tenaient en servitude les peuples, de l'avidité avec laquelle ils s'emparaient des biens, de la façon dont ils usurpaient pour eux-mêmes les juridictions des magistrats laïques. Pour qui considère avec attention les conditions des peuples chez lesquels se propagea le protestantisme, il résultera clairement que ces oppressions du clergé, en partie réelles et en partie exagérées comme il arrive d'ordinaire en temps de révolution, les disposèrent à faire bon accueil aux nouvelles doctrines

(1) Hallam. — *History of the litterature of Europe*, ch. IV, 61. VI, 33.

religieuses. Comme il arrive dans toutes les choses humaines, les progrès qu'avait fait vers cette époque l'émancipation civile de la société laïque, furent un acheminement vers des progrès ultérieurs qui amenèrent les grands changements dont la réforme fut l'occasion. Le développement de l'érudition et de la culture morale durant les quinzième et seizième siècles, l'imprimerie, la boussole, la poudre de guerre, ces grandes inventions qui donnèrent une impulsion nouvelle à la civilisation ; la grandeur à laquelle étaient arrivés les États, la découverte d'un continent jusqu'alors inconnu, tous ces faits augmentaient la hardiesse des esprits, et elle se manifesta dans la série des événements par lesquels une grande partie de l'Europe se retira de la dépendance de l'Église.

C'est au milieu de ces circonstances que le pouvoir temporel, qui se consolidait à l'époque d'Alexandre VI et de Jules II, vint empêcher la Papauté de se concilier le respect spontané des populations, qui pourtant lui aurait été plus que jamais nécessaire au milieu de circonstances aussi graves. Écoutons le témoignage des contemporains. Voici en quels termes Guichardin parle de la situation de la Papauté depuis l'établissement définitif de son pouvoir temporel :

« Les Papes, exaltés par la puissance terrestre, perdirent peu « à peu la mémoire du salut des âmes et des préceptes divins, « et tournèrent toutes leurs pensées vers la grandeur mondaine. « N'employant plus l'autorité spirituelle que comme un ins- « trument au service du temporel, ils commencèrent à paraître « plutôt princes séculiers que pontifes. La sainteté des mœurs, la « propagation de la foi, le zèle et la charité pour leurs ouailles, « n'occupèrent plus ces premiers pasteurs ; mais, ne respirant que « la guerre et le trouble, ils osèrent offrir le saint sacrifice avec « des pensées coupables et des mains dégouttantes de sang, et « tourner leurs armes contre les chrétiens. Tous leurs soins se « portèrent à fabriquer d'artificieuses inventions pour accumu- « ler des trésors. Ils n'eurent point de honte de faire servir les « grâces et les armes spirituelles à contenter leur insatiable « avarice, et de trafiquer des choses sacrées aussi hardiment que « des profanes. Les richesses introduites à leurs cours, y intro- « duisirent avec elles le faste, le luxe, les passions, la corruption

« des mœurs et des débauches abominables. On ne pense plus « à perpétuer la majesté et la dignité du pontificat ; chaque « Pape ne songe qu'à procurer à ses enfants, ses neveux, ses « parents, non-seulement une fortune opulente, mais des sou« verainetés et des royaumes. Le mérite et la vertu devinrent « inutiles pour parvenir aux honneurs ; les dignités ou les pla« ces avantageuses furent presque toujours vendues au plus of« frant, ou prostituées aux ministres de l'ambition, de l'avarice « et de l'intempérance des Papes. Une pareille conduite a pres« que entièrement étouffé dans tous les cœurs le respect de leur « personne ; mais leur puissance s'est néanmoins soutenue en « partie par l'autorité de la religion, dont le pouvoir est si « grand sur les esprits, mais surtout par la facilité que ces chefs « de l'Église ont de gratifier les grands princes et leurs créa« tures par le moyen des dignités ecclésiastiques et des béné« fices. Certains du respect que leur concilie la dignité dont ils « sont revêtus, ils savent encore qu'on ne peut les attaquer « sans se couvrir de honte et qu'on s'expose par là à soulever « tous les autres princes contre soi. Enfin ils n'ignorent pas que, « même après leur défaite, ils sont toujours maîtres des condi« tions de la paix, bien résolus d'ailleurs de profiter de tout « leur avantage si la victoire est pour eux. C'est pourquoi ils « n'ont pas craint, depuis plusieurs années, [illegible] des « troubles en Italie et d'y attirer la guerre toutes les fois que « l'ambition le leur a conseillé (1). »

Je produirai encore le témoignage d'un écrivain qui n'était pas un saint Père, mais qui n'en fut pas moins l'un des observateurs les plus clairvoyants des faits de son temps et des mystères du cœur humain, de Machiavel :

« Si les souverains chrétiens avaient observé la religion, con« formément aux enseignements de son divin auteur, les États « seraient bien plus unis et bien plus heureux qu'ils ne le sont « aujourd'hui. Et le plus grand indice de la décadence de la « république chrétienne, c'est que les peuples plus voisins « de l'Église de Rome, qui est le siége de notre religion, sont « les moins religieux. Ceux qui examinent les bases sur

(1) Guichardin. — *Histoire d'Italie*, liv. IV, ch. V.

« lesquelles l'Église est fondée, et qui voient combien elle s'en « est éloignée, doivent s'attendre à une grande catastrophe ou « à un grand châtiment. Et puisqu'il est de ceux qui croient « que la prospérité de l'Italie tient à l'Église romaine, je veux « combattre cette opinion en apportant contre elle deux raisons « principales qui, selon moi, n'ont aucune réplique. En « premier lieu, les scandales de la Cour de Rome ont fait « perdre à notre pays toute religion et toute piété, ce qui est la « source de mille inconvénients et de mille désordres, parce que « la religion conduit avec elle tous les biens, et tous les maux « se trouvent là où elle manque. Nous avons donc, nous autres « Italiens, cette première obligation à l'Église et aux prêtres, « d'être devenus sans religion et méchants; mais nous en avons « encore une plus grande qui est la cause de notre ruine. C'est « que l'Église a toujours entretenu l'Italie dans de continuelles « divisions, car un pays ne peut jamais être heureux et dans « l'union que lorsqu'il est entièrement sous un même gouverne- « ment ou de république, ou de monarchie, comme on en voit « des exemples dans les royaumes de France et d'Espagne. Or, « il n'y a que l'Église seule qui est cause que toute l'Italie n'est « pas tout entière une seule république ou une seule monar- « chie, parce que comme les Papes y ont fait leur séjour et y « ont eu un empire temporel, ils n'ont eu ni assez de puissance, « ni assez de valeur pour se rendre souverains de tous les États « qui la composent. D'un autre côté les Papes n'ont pas été assez « faibles pour n'être pas en état de faire venir à leur secours « quelque puissance étrangère pour les défendre, lorsqu'ils ont « appréhendé de perdre leur domination temporelle, par la trop « grande puissance de quelque prince qui se rendait redoutable « en Italie (1). »

Je n'ignore pas les objections que le progrès de la science historique de notre époque oppose à Machiavel, quand il blâme les Papes d'avoir empêché l'unification de l'Italie sous les Lombards (2). D'autre part, bien que ses paroles semblent indiquer

(1) Machiavel. — *Discours sur la première décade de Tite-Live*, liv. I, ch. XII.

(2) Dans cette accusation qu'il jette à la Cour de Rome d'avoir empêché la constitution de la nationalité italienne, en empêchant l'organisation unitaire, Machiavel n'est pas aussi éloigné qu'on pourrait le croire de la science moderne,

une irréligiosité particulière à l'Italie de son temps, je ne crois pas que les autres peuples paraissent meilleurs quand on étudie ce qu'ils étaient alors. Toutefois, j'ai voulu rapporter cette page célèbre de l'historien florentin, parce qu'on y trouve retracés

dont les jugements sont plus favorables à la Papauté. Machiavel fait dépendre la division et la faiblesse de l'Italie de ce que les Papes n'ont pas permis aux Lombards de la réunir sous leur domination. M. de Balbo, l'un des historiens modernes les plus éminents de l'Italie et les plus favorables à la Papauté, a dit : « Malheureusement l'invasion des Lombards n'a réussi que d'une manière incom- « plète ; s'ils avaient au moins occupé toute la Péninsule ! s'ils avaient fait en Italie « ce qu'ont fait les Visigoths en Espagne, les Francs dans les Gaules, les Saxons « dans la Bretagne ! s'ils avaient organisé un État quelconque qui fût durable. « Partagés d'abord entre la barbarie et la civilisation, entre les conquérants et « les peuples conquis, entre les maîtres et les serfs, nous aurions au moins « conservé l'intégrité du territoire, qui serait devenu plus tard la base de notre « liberté et de notre puissance (1). » Dans la page suivante, il blâme avec raison les historiens qui louent les Lombards, parce qu'ils ont été les ennemis des Papes. « Les Papes défendaient les Italiens contre les Lombards : cela a suffi, dit-il, pour « les accuser d'avoir empêché l'union de l'Italie ; on a oublié que les Papes défen- « daient les Italiens contre les étrangers. C'est la faute des Lombards s'ils n'ont « pas su devenir Italiens, comme les Francs étaient devenus Gaulois, comme les « Goths étaient devenus Espagnols, comme les Angles étaient devenus Bretons. « C'est aux Lombards qu'il faut reprocher de n'avoir pas su conquérir, avec « toute l'Italie, Rome et les Papes, qui seraient devenus facilement Lombards. » Comme Machiavel, M. de Balbo déplore que les Lombards n'aient pas conquis toute l'Italie ; comme Machiavel il reconnaît que la résistance des Papes est le plus grand obstacle qu'ils aient rencontré. Machiavel parle des Lombards avec une prévention favorable, et des Papes avec une prévention hostile ; chez M. de Balbo c'est le contraire. Voilà toute la différence. Et encore, quel que soit son désir de donner raison aux Papes, M. de Balbo n'excuse guère l'appel qu'ils ont fait aux étrangers. « Plus brouillé que son prédécesseur avec les Lombards, « pressé entre eux et les Grecs, moins confiant dans les cités, dans la nation ita- « lienne, Grégoire III donna le premier exemple de cet appel aux Francs, que ses « successeurs renouvelèrent souvent. Ils ont été blâmés par l'histoire et par l'opi- « nion nationale. Le blâme ne paraît que trop juste, quand on pense aux longues « et déplorables conséquences de ces appels à l'étranger. Cependant je ne sais « s'il n'est pas permis, si même ce n'est pas quelquefois le devoir de ceux qui sont « à la tête d'une nation, de défendre leur indépendance et celle du pays, en « invoquant contre les étrangers le secours d'autres étrangers (2) ». Ailleurs, après avoir rappelé l'origine populaire du pouvoir temporel de la Papauté, tel qu'il était quand il luttait contre les Grecs et contre les Lombards, M. de Balbo conclut ainsi : « Plût à Dieu que les Papes et les Italiens eussent accompli cette « entreprise sans le secours des étrangers ! elle eût été glorieuse ; elle n'eût pas « repoussé le mal en attirant d'autres maux sur la patrie (3). » Comme on le

(1) Balbo. — *Pensieri sulla Storia d'Italia*, cap. IV, pag. 21.
(2) *Sommario*, l. IV, c. XVIII.
(3) *Storia d'Italia*, lib. II, c. XXIX.

avec une grande précision les deux maux que le pouvoir temporel du Pape inflige à l'Italie, en tant qu'il oppose un grave obsobstacle à son unité et à sa force, mal politique d'où résulte un autre mal moral et religieux : le discrédit de l'Église et de la religion représentée par le Pape, dont l'autorité serait vénérée par tous en Italie, s'il n'était que chef de l'Église, mais qui ne l'est plus parce qu'à cette qualité il unit celle de souverain. Pluquet, l'auteur d'une histoire estimable des hérésies, dont l'orthodoxie n'est contestée par personne, rattache les hérésies du seizième siècle à différentes causes, dont aucune n'aurait existé si le pouvoir temporel du Pape n'avait pas été là :

« L'Italie devint donc au seizième siècle le théâtre de la « guerre et l'objet de l'ambition des rois de France, des em- « pereurs et des rois d'Espagne.

« La puissance du Pape fut importante en Italie et dans toute « l'Europe, par ses États, par son empire sur l'esprit des peu- « ples, par la facilité qu'il avait de négocier dans toutes les « Cours de l'Europe par le moyen des évêques, des ecclésias- « tiques, des religieux qui lui étaient soumis, qui dirigeaient les « consciences des rois et qui étaient puissants dans toutes les « Cours.

« Ces avantages firent rechercher l'alliance du Pape par les « différents princes, et ses intérêts ne lui permettaient pas de « garder la neutralité entre des puissances redoutables : il lui « fallut prendre parti comme prince temporel.

« Le Pape eut donc à remplir en même temps les règles « que la politique lui prescrivait comme prince temporel, et les « obligations que la religion lui imposait comme chef de l'É- « glise. Dans le premier état il n'avait pour but que son agran- « dissement et pour loi que les maximes de la politique; « comme Pape et chef de l'Église, il n'avait pour objet que le « bien de la religion, la paix des chrétiens, le bonheur de « l'Europe, et pour loi la charité, la justice et la vérité.

voit, M. de Balbo, dont je m'honore d'avoir été le disciple et l'ami, défend faiblement la conduite politique des Papes, et il est facile de répondre à la raison qu'il met timidement en avant. Sans doute il est permis de s'allier aux étrangers pour délivrer la patrie; il ne l'est jamais de la livrer à leur domination. C'est ce que les Papes ont presque toujours fait depuis plus de mille ans.

« Le devoir du chef de l'Église céda quelquefois à l'intérêt
« du souverain : c'est ainsi que Jules II se conduisit en prince
« italien et non pas en Pape, lorsqu'il entreprit de chasser les
« Français d'Italie, parce que le père commun des chrétiens
« doit éviter la guerre et l'effusion du sang, et traiter également
« bien tous les princes chrétiens.

« Enfin il y eut des Papes qui firent servir leur puissance
« temporelle et spirituelle à l'avancement de leurs familles ou à
« leurs passions ; tels furent au commencement de ce siècle
« Alexandre VI et Jules II.

« Pour fournir aux frais de la guerre, les Papes avaient
« imposé des taxes sur les biens ecclésiastiques dans tout l'Oc-
« cident, et fait sortir de tous les États chrétiens des sommes
« considérables.

« Le clergé ne se soumettait qu'avec beaucoup de peine à ces
« impositions ; et lorsqu'on avait connu clairement que les
« Papes s'en servaient pour leurs intérêts temporels, on les avait
« refusées en France et en Allemagne.

« Cependant les Papes y jouissaient des annates et de plu-
« sieurs autres droits très-onéreux au peuple et au clergé, qui
« procuraient à Rome de grandes sommes, et qui appauvris-
« saient les États dans un temps où le commerce ne réparait
« pas encore ces pertes, et où l'on veillait avec beaucoup de soin
« pour empêcher les transports de l'argent dans les pays étran-
« gers : on trouve dans une lettre d'Érasme, que l'on visitait
« tous ceux qui sortaient d'Angleterre, et qu'on ne leur laissait
« pas emporter plus de la valeur de six angelots (monnaie d'or
« de 7 deniers, 3 grains).

« La puissance du Pape et celle du clergé s'affaiblissait donc
« dans l'Occident, et elle y avait beaucoup d'ennemis et des en-
« nemis puissants.

« Beaucoup de personnes éclairées savaient que cette puis-
« sance que l'on attaquait, avait inspiré l'humanité, donné des
« mœurs aux peuples barbares qui avaient conquis l'Occident ;
« elles croyaient que les mêmes abus dont on se plaignait étaient
« moins funestes au bonheur de l'humanité que l'état qui avait
« précédé l'époque de la grandeur et de la puissance temporelle
« de l'Église de Rome et du clergé. Des théologiens et des juris-

« consultes avaient écrit en faveur de leurs droits et de leurs « prétentions, et les Papes les défendaient avec les anathèmes et « les foudres de l'Église.

« Il y avait donc dans tous les pays catholiques un principe « d'intérêt qui tendait sans cesse à soulever les esprits contre la « Cour de Rome, et un motif de religion, d'amour du bien pu- « blic, et de crainte, qui les lui soumettait. Comme on ne corri- « geait aucun des abus dont on se plaignait, et que l'on s'éclai- « rait tous les jours sur ces abus ; la force de l'intérêt contraire « au Pape augmentait, et les motifs de soumission s'affaiblis- « saient : ainsi il se forma, dans une infinité d'esprits, une « espèce d'équilibre entre le principe d'intérêt qui tendait « à les soulever contre Rome, et la crainte qui les lui assu- « jettissait.

« Dans cet état de choses, Léon X forma le projet d'achever « la magnifique église de Saint-Pierre : il accorda des indul- « gences à ceux qui contribueraient à cet édifice, donna à sa « sœur tout le revenu de cette indulgence en Saxe et dans une « partie de l'Allemagne; elle chargea Archambaud du soin de « faire valoir cette indulgence. Archambaud en fait une ferme, « les fermiers chargent les Dominicains de prêcher l'indulgence ; « les collecteurs et les prédicateurs exagèrent la vertu des in- « dulgences, ils les vendent et les jouent dans les cabarets. « Luther s'élève contre les excès des prédicateurs des indul- « gences, il attaque ces indulgences; Léon condamne sa doctrine « et fait brûler ses écrits; Luther appelle de cette bulle au concile, « et la fait brûler à Wirtemberg : le peuple, qui voit brûler la « bulle par un homme audacieux, intrépide, perd machinale- « ment cette frayeur religieuse que lui inspiraient les décrets des « Souverains-Pontifes (1). »

Les intérêts du souverain qui prévalurent sur les devoirs du chef de l'Église, l'ambition d'élever leurs familles, les taxes imposées sur les biens de l'Église, sont des faits qui certainement n'auraient pas eu lieu si le Pape n'avait pas eu une souveraineté. Je ne crois pas non plus que sans cette principauté, il fût venu à l'esprit de Léon X de battre monnaie avec les in-

(1) Pluquet. — *Dictionnaire des hérésies*. Discours préliminaire. Seizième siècle.

dulgences, pour bâtir l'admirable église de Saint-Pierre, ou pour enrichir sa sœur.

Mais arrêtons-nous encore à considérer les effets de la réforme et son influence sur l'émancipation de la société laïque et la liberté de la pensée humaine. Cette étude est absolument nécessaire si l'on veut être en état de juger comment le Pape, chef de l'Église et prince de l'État-Romain, se trouve, par l'effet de cette confusion, dans une condition mauvaise pour sauvegarder l'autorité morale de cette grande magistrature spirituelle que la catholicité lui reconnaît.

En l'année 1529, la diète de l'empire, convoquée à Spire, restreignit la liberté déjà assurée dans une autre diète de l'année précédente, de suivre ou la doctrine de Luther, ou le catholicisme. Les princes luthériens, et plusieurs des principales villes qui avaient adopté ces nouvelles opinions, protestèrent, et le décret des États resta sans exécution. Cette protestation n'était pas chose entièrement nouvelle ; mais parce que beaucoup d'autres semblables lui succédèrent dans une grande partie de l'Europe, parce qu'elles y détruisirent les usages qui autorisaient l'emploi de la coercition pour propager et pour maintenir la foi catholique, et parce qu'elle affaiblit en même temps les priviléges temporels de l'Église, cette protestation de Spire donna son nom à l'une des périodes les plus importantes dans l'histoire de l'Europe moderne. Comme tous les hérétiques des temps passés, les protestants ne voulaient que la liberté d'enseigner les nouvelles erreurs, sauf à contraindre au silence leurs adversaires, quand ils le pourraient, ainsi que le faisaient les catholiques. Ils rendirent service à la liberté de la pensée, en ce qu'ils contribuèrent à faire cesser les usages et les pouvoirs anciens qui imposaient la foi en recourant à la coercition, ce qui fut bien plus l'effet du progrès général de la civilisation que de l'esprit libéral des réformateurs. Les pouvoirs sortis du protestantisme furent eux aussi persécuteurs, mais, affaiblis par les opinions nouvelles qui s'élevaient chaque jour, ils se trouvèrent arrêtés dans cette œuvre de persécution par leur propre rébellion contre la foi consacrée par la tradition. La douceur que le progrès de la civilisation fit prévaloir dans les mœurs, les empêcha de persévérer dans cette œuvre cruelle. Malheureusement dans les pays catho-

liques, on voulait à tout prix conserver intacte une foi immuable, et l'on insistait pour que les propagateurs des doctrines nouvelles fussent châtiés dans leurs personnes. Grâce aux anciens préjugés le moyen fut tenu pour bon. Il n'était question ni de religion, ni de morale, mais de droit : on ne s'occupait pas des biens spirituels dont l'Église est dispensatrice, on réclamait des libertés que l'État doit protéger. Les disciples d'une religion voulaient empêcher les disciples d'une autre religion de professer leur foi et de pratiquer leur culte. Il ne s'agissait pas de rechercher laquelle des deux religions était la vraie, mais de décider si les fidèles de l'une des deux Églises avaient le droit de contraindre ceux de l'autre. Il s'agissait d'une autorité qui, dans les actes de sa compétence, est tout à fait indépendante de la hiérarchie ecclésiastique : de celle du législateur et du juge. Il s'agissait d'actes qu'on voulait imposer aux laïques, pour les soumettre au prêtre; aux hérétiques, pour les soumettre aux orthodoxes. Que ce soit l'œuvre des protestants ou des catholiques, je ne puis qu'applaudir à tout ce qui a conduit à abolir la coercition des consciences, à tout ce qui a fait progresser l'émancipation civile de la société laïque, œuvre glorieuse que le douzième siècle a commencée, et que la civilisation moderne doit achever. Que pour détruire les abus qui avaient pénétré dans la catholicité, on ait altéré la substance de ses doctrines, ç'a été un désordre et un mal qu'on ne saurait trop déplorer ; mais c'était la conséquence trop naturelle de ses doctrines qui avaient voulu persuader aux peuples que les priviléges et les immunités de l'Église étaient partie essentielle du catholicisme. Toute revendication de liberté, toute destruction d'une contrainte qui s'exerce au delà des limites que la loi humaine ne doit jamais dépasser, délivre la liberté humaine d'un obstacle qui l'arrête sur le chemin de la civilisation. De là le progrès incontestable des peuples qui réclamèrent le droit de suivre la réforme protestante : de l'Allemagne depuis Luther, de l'Angleterre depuis Élisabeth, de la Suède depuis les deux Gustaves, de la Hollande depuis qu'elle eut commencé la révolution qui l'émancipa de la domination espagnole.

Vers la fin du seizième siècle et dans les premiers temps du dix-septième, l'indépendance de l'Italie s'était entièrement ef-

facée sous la domination étrangère, et, dans toute l'Europe, comme en Italie, la monarchie absolue faisait disparaître les libertés municipales et toutes les coutumes qui avaient limité la puissance des princes. La réforme protestante rendait la liberté de penser odieuse à tous les catholiques zélés. Alexandre VI avait introduit la censure préventive de la presse; cela suffira peut-être pour faire vénérer par quelques catholiques de notre temps, la mémoire de ce pape criminel. Paul III sanctionnait de nouveau d'une manière solennelle les ténébreux procès, les cruautés et les rigueurs de l'inquisition. Pie V consacrait les prétentions de la théocratie, en renouvelant cette fameuse bulle *In cœnâ domini*, qui condamnait comme attentat à la religion tout acte tendant à soumettre au droit commun les personnes ou les biens du clergé : elle prétendait réduire tous les gouvernements catholiques à être les vassaux du Saint-Siége, sans le consentement duquel elle défendait de frapper de nouveaux impôts; Grégoire XIII bénissait le massacre des Huguenots, qui rendit tristement fameuse la nuit de la Saint-Barthélemy de l'an 1572. Philippe II, personnifiant l'alliance monstrueuse de la religion avec un despotisme astucieux et cruel, recevait les louanges du Pape, qui proclama ses mérites envers l'Église.

Telle fut l'origine de cette politique et de ce parti qui s'appelèrent *catholiques* parce qu'ils s'opposèrent au protestantisme, et plus tard à l'incrédulité; mais qui furent, en réalité, toujours contraires à l'esprit véritable de l'Église catholique que Dieu a fondée pour rétablir entre les hommes l'union d'une foi, d'une espérance, d'une charité commune, et qui n'est dans le véritable esprit de son institution qu'autant qu'elle travaille sans relâche à faire disparaître toutes les discordes produites par des opinions, des intérêts et des ambitions humaines. La politique et le parti catholique existent encore et font paraître la religion inconciliable avec la civilisation, et la raison humaine avec la foi. Ce sont eux qui, au nom de la religion et de la foi, lancent l'anathème contre quiconque propose d'abolir le pouvoir temporel.

L'histoire montre qu'on ne doit pas reprocher au catholicisme les torts de ce parti qui toujours voulut confondre ses intérêts avec ceux de l'Église, et ses opinions avec les croyances catholi-

ques. La connaissance du vrai, qui ne peut jamais se perdre dans une société catholique, quoique elle puisse y être plus ou moins obscurcie, l'empêchera de réussir dans cette œuvre de ténèbres.

C'est à la politique et au parti qui s'appellent *catholiques*, qu'on doit attribuer les rigueurs de l'inquisition, la sombre et cruelle politique de Philippe II, les fureurs de la Ligue, les complots de Jacques II, roi d'Angleterre, contre la liberté de sa patrie, enfin la révocation de l'édit de Nantes. Parmi les progrès de la civilisation, qu'on ne peut qu'attribuer aux peuples protestants, il faut compter la révolution des Pays-Bas et celle qui triompha en Angleterre en 1688, qui ont transmis à notre époque les traditions de la liberté. Il faut y compter aussi la paix de Westphalie, qui donna la première assiette à cet équilibre européen qui a quelquefois servi de prétexte aux injustices politiques, mais qui a cependant donné à l'indépendance des États quelques-unes des garanties que l'organisation d'un gouvernement régulier donne aux individus.

On a beau être catholique sincère, personne ne peut vous imposer de tenir pour Philippe II contre les Provinces-Unies, pour la Ligue contre Henri IV, pour Jacques II contre le Parlement anglais, pour la maison d'Autriche contre les protestants d'Allemagne.

Si l'on considère les conditions de l'époque où ces faits se passèrent, on ne peut faire moins que de reconnaître combien l'Église catholique avait perdu de son influence. Les nouvelles doctrines avaient soustrait à son autorité une étendue de territoire et un nombre de fidèles plus grand que ne l'avait encore fait aucune hérésie antérieure, et la nouvelle civilisation progressait sous l'influence du protestantisme, tandis que l'orthodoxie catholique favorisait un système politique qui blessait tous les sentiments généreux. Les États protestants croissaient en puissance, en civilisation, en liberté. L'Italie et l'Espagne, nations catholiques qui avaient été en tête du progrès, étaient en décadence : l'Italie, depuis qu'elle était entièrement tombée au pouvoir de l'étranger, dont le Pape s'était fait le complice ; l'Espagne, depuis que l'antique liberté des *Cortès* avait disparu, par le fait des souve-

rains qui faisaient de leur autorité absolue un instrument de cruelle persécution contre les dissidents.

La France qui a été depuis le dix-septième siècle, la nation la plus civilisée et la plus puissante de la catholicité, mérite une attention particulière. Son histoire doit nous aider à connaître quelles peuvent être au milieu des changements que la civilisation a introduits dans les opinions, dans les coutumes et dans les gouvernements des peuples, les relations de l'Église avec les nations modernes. Au commencement de la réforme, François Ier avait cruellement persécuté les protestants. Il n'avait pas pour excuse la tradition du moyen âge, d'après laquelle le pouvoir royal devenait l'instrument du triomphe de la religion et de l'Église, puisqu'il ne lui répugnait pas de s'allier contre les catholiques, non-seulement avec les hérétiques, mais encore avec les Musulmans, chaque fois que cela pouvait être utile à sa politique. Ce système fut suivi plus tard encore par le cardinal de Richelieu, qui favorisait en Allemagne les protestants qu'il persécutait en France. Le Chancelier de l'Hôpital, pendant les guerres de religion, et le roi Henri IV qui, après avoir vaincu la Ligue catholique, voulut concilier les deux partis religieux par la promulgation de l'édit de Nantes, assurèrent la tolérance aux dissidents. Cette innovation ne sanctionnait pas encore une liberté garantie à toutes les opinions religieuses particulières, mais elle tempérait les anciennes rigueurs en accordant certains priviléges à des hommes qui n'acceptaient pas le symbole de l'Église dominante.

Henri IV qui était rentré dans le sein de l'Église, après avoir vaincu le parti catholique ligué contre son autorité, inaugura un système de gouvernement doux et tolérant envers les dissidents, ce qui lui concilia l'adhésion des esprits les plus éclairés et les plus sages ; leur opinion a inspiré un des ouvrages les plus remarquables que ce siècle nous ait laissé, l'histoire du président de Thou.

Cette organisation ne put réussir dans la vieille monarchie française, parce qu'elle était contraire aux idées généralement répandues chez les catholiques. Aussi depuis la promulgation de l'édit de Nantes, il y eut un effort continuel pour restreindre dans des limites plus étroites les priviléges qu'Henri IV avait

concédés aux calvinistes et il faut avouer que sa révocation fut accueillie en France par des applaudissements unanimes.

Dans le siècle de Louis XIV, on voit se produire deux faits de nature tout opposée : le progrès de la civilisation et les persécutions religieuses. Jamais chez les peuples chrétiens la civilisation n'avait été aussi élevée qu'elle le fut alors en France. Inspirée par les principes orthodoxes, elle releva la catholicité de l'infériorité dans laquelle elle s'était trouvée à l'égard du protestantisme, depuis les commencements de la réforme jusqu'au règne d'Henri IV. La civilisation française du siècle de Louis XIV éclata surtout dans les œuvres de l'intelligence. Pendant que, préoccupés du culte de l'autorité monarchique qui était dans les habitudes de l'époque et du pays, les écrivains s'occupaient moins qu'ils ne l'avaient jamais fait auparavant, de discuter les intérêts de la nation et de la société, Descartes ouvrait la voie aux hardiesses de la pensée moderne, et son influence, qui s'étendit à toute la littérature française, devait plus tard s'étendre encore aux spéculations qui ont un lien immédiat avec la vie civile. L'ardeur des recherches sur les matières de la compétence de la raison humaine, ne diminuait pas la soumission à la foi. A son tour, la foi qui commandait la croyance aux doctrines révélées, n'empêchait ni la censure des abus qui s'étaient introduits dans la religion, ni l'examen critique des faits, ni l'opposition aux prétentions excessives du clergé et aux traditions que le moyen âge avait vu naître. Dans leur ensemble, la philosophie, l'érudition, les lettres de cette époque, qui marquaient les progrès que la civilisation avait accomplis, préparaient en même temps les progrès de l'avenir. Ainsi, le siècle de Louis XIV avança l'émancipation de la société laïque. Mais en ce qui concerne la liberté de religion, il a suivi les plus mauvaises traditions du parti catholique. Il continua les rigueurs contre ceux qui étaient suspects aux orthodoxes, sans être cependant en rébellion contre l'Église, par exemple les jansénistes et les quiétistes. Il continua les rigueurs dirigées contre les protestants, et les couronna par la révocation de l'édit de Nantes, qui remit en vigueur l'intolérance absolue contre quiconque s'écartait de la religion de l'État. Cet acte, objet aujourd'hui de censures sévères, reçut alors l'assentiment gé-

néral. Tous étaient persuadés que la religion était le fondement de l'État, et que la seule vraie religion était le catholicisme; on voulait assurer à ses croyances le consentement unanime des populations, en chassant du royaume les dissidents qui paraissaient peu nombreux quand on comparait leur nombre à celui des disciples de la vraie religion, peu importants si l'on comparait leurs qualités à celles des orthodoxes.

Le siècle de Louis XIV nous présente le type d'un état de choses où la liberté du pouvoir spirituel était reconnue officiellement, mais réduite dans la pratique à ses limites les plus étroites. La liberté de l'Église était la seule que le roi se reconnut obligé de maintenir. Mais le culte du pouvoir absolu, qui avait pénétré dans le Clergé comme dans les autres ordres de l'État, fit accepter sans résistance les restrictions qu'il imposait. Les persécutions exercées contre ceux qui suivaient des opinions hérétiques ou suspectes, les richesses et les prérogatives assurées à la hiérarchie ecclésiastique, firent regarder le Roi comme le protecteur de l'Église, et on lui attribua même une certaine surveillance sur l'observance de sa discipline. Ces restrictions à la liberté du pouvoir spirituel avaient leur première origine dans les coutumes des empereurs byzantins. La même conduite avait été suivie par les empereurs d'Allemagne, et les rois catholiques d'Angleterre, lorsqu'on avait débattu la grande question des investitures. Les progrès de la société laïque, l'accroissement du pouvoir royal, la décadence de l'autorité religieuse qui fut l'effet du protestantisme, encouragèrent les souverains protestants à empiéter sur les droits du pouvoir spirituel. On sait comment Henri VIII se fit chef de l'Église anglicane, et le traité de Grotius : *de jure principis circa sacra*, nous fait voir comment les opinions protestantes inclinaient à attribuer aux princes une autorité absolue sur l'administration des choses ecclésiastiques. Chez les catholiques, la tradition religieuse ne permit pas que ces doctrines prévalussent entièrement; mais le progrès continu, depuis le seizième siècle, du pouvoir monarchique et le déclin de l'influence ecclésiastique, firent qu'elles réagirent aussi sur les monarchies qui ne s'étaient pas séparées de l'Église.

A en juger selon les apparences et les idées de l'époque, on

pouvait affirmer qu'en France le sort du catholicisme était assuré et que la splendeur dont il brillait dans ce royaume lui présageait de nouveaux triomphes, qui pourraient compenser à l'avenir les dommages qu'il avait soufferts au temps de la réforme. La plus puissante des nations catholiques marchait à la tête de la civilisation; son Roi, dont l'exemple et les opinions servaient de modèle à tous, se montrait plein de zèle pour la foi; tous les ordres de l'État étaient unanimes à ne tolérer d'autre religion que le catholicisme; le Clergé, comblé de prérogatives et de richesses par la magnificence du Roi et par la piété des peuples, était vénéré pour la vertu de beaucoup de ses mem- illustré par le génie et la science de plusieurs qui tenaient place- bres, parmi les plus grandes illustrations de cette époque.

Tout le monde sait comment le dix-huitième siècle répondit à ces espérances : l'esprit irréligieux qui se manifesta en France étendait son influence à toute l'Europe, et troubla tous les progrès de la civilisation moderne. En présence d'une incrédulité dont aucun peuple chrétien n'avait encore donné l'exemple, des lois cruelles contre toute opinion non orthodoxe étaient encore en vigueur dans ce royaume; le Roi *très-chrétien* faisait profession de protéger la foi, le Clergé jouissait de toutes ses prérogatives. On peut juger par là quel secours le pouvoir temporel donnait à la religion. Dirons-nous que rien n'avait préparé le grand changement d'opinions qui eut lieu lorsque les philosophes français du dix-huitième siècle mirent au jour leurs doctrines irréligieuses? Dans ce changement, il y a deux choses à considérer : les opinions en elles-mêmes, et la faveur avec laquelle elles étaient accueillies. Les opinions pouvaient être l'œuvre des philosophes, mais non la faveur du public qui les accueillait. Des hommes religieux n'applaudissent pas à des opinions impies, ni des impies à des opinions religieuses. Dans les sujets qui touchent à l'ordre moral, tout écrivain dont les œuvres sont accueillies avec faveur, représente en quelque sorte les opinions que ses contemporains sont heureux de voir exprimer avec plus d'audace, ou plus de clarté qu'eux-mêmes ne l'auraient fait. Les mauvais penchants de l'esprit humain qui le disposent à nier les vérités qui ont rapport à Dieu et à la vie immortelle, n'appartiennent que trop à la nature humaine et

sont de tous les temps. Mais l'audace qui opposait une profession d'incrédulité ou de scepticisme à la foi religieuse du peuple, mettait au jour une corruption particulière à la monarchie française décrépite, qui n'avait son siége principal ni dans le peuple ni parmi les écrivains, mais dans les Cours. Elle descendit jusqu'au cynisme sous la régence et sous Louis XV, mais elle avait commencé dans la Cour de Louis XIV. L'orgueil vaniteux des courtisans dédaignait de prendre au sérieux les croyances populaires, et il excitait la hardiesse de ceux qui commencèrent alors à s'appeler *esprits forts*. Leurs railleries trouvaient de l'encouragement dans une Cour qui avait pour loi suprême d'aduler toute inclination du Roi. Celui-ci, de mœurs profondément corrompues, étalait avec un même orgueil la religion et l'adultère, et il expiait ses péchés non par ses douleurs, mais par celles qu'il infligeait à quiconque pouvait être supposé en dissentiment avec l'Église. Le dernier chapitre des *Caractères* de La Bruyère traite précisément des esprits forts, et, lu attentivement, il jette la lumière sur l'origine licencieuse des opinions qui ont rendu célèbre le dix-huitième siècle. Mais dans les doctrines de ce siècle, il y a autre chose que de l'irréligion; elles furent comme le préambule de cette ère révolutionnaire qui s'ouvrit en France en 1789 et qui n'est pas encore close.

La tendance générale des opinions au dix-huitième siècle, révèle trois idées qui firent peu à peu leur chemin dans les esprits, jusqu'à ce qu'elles furent devenues assez puissantes pour jeter les fondements d'un ordre de choses nouveau :

1° La liberté d'opinion. Les philosophes du dix-huitième siècle, différents en cela des théologiens hérétiques du seizième, ne mirent pas en avant une doctrine religieuse pour obtenir qu'elle fût libre, mais ils nièrent aux gouvernements la compétence de s'immiscer dans les croyances religieuses, vraies ou fausses, et dans les disciplines qui en sont la conséquence. Les doctrines qui se répandirent dans le dix-huitième siècle n'ajoutèrent pas grand'chose aux argumentations qui avaient paru vers la fin du siècle précédent, dans les discussions entre la religion dominante et les dissidents; elles se trouvent presque toutes exprimées dans deux écrits fameux, dans le commentaire de Bayle,

au *compelle intrare*, et dans les lettres de Locke sur la tolérance. Mais dans ces matières qui touchaient aux fondements de la vie civile, la généralisation des opinions est bien plus importante que la déduction des arguments.

2° La liberté politique des peuples. Cette idée avait sa raison d'être, moins dans une théorie abstraite que dans l'histoire des événements et des opinions. La société du moyen âge était fondée sur les priviléges. Les dynasties royales avaient un privilége qui s'étendait sur tout l'État. Les seigneurs plus ou moins soumis à l'autorité royale, avaient le gouvernement des différentes parties du territoire. Au-dessous du Roi, au-dessous ou à côté des seigneurs, les ecclésiastiques, les communes, les universités avaient leurs priviléges, ce *vulgaire dispersé qui n'a pas de nom* (1) et qui ne pouvait compter que sur une pitié trop souvent orgueilleuse et avare, faisait seul exception. A partir du seizième siècle, la suprématie des monarques rendit ces priviléges presqu'inefficaces, excepté ceux des ecclésiastiques. Encore ces derniers étaient-ils réduits à de très-étroites limites. De cet état de choses, les philosophes du dix-huitième siècle conçurent l'idée d'une société où seraient abolis tous les priviléges, sans en excepter même celui par lequel les monarques commandaient à tous selon leur bon plaisir. Ils voulaient un État composé de citoyens libres et égaux qui pourvoiraient en commun aux intérêts communs. Les opinions des temps passés avaient aussi préludé à ces doctrines, et, presque chaque révolution avait vu éclore des écrits qui soutenaient les droits des peuples et qui diminuaient ceux des rois. Le plus récent et le plus célèbre de tous était le traité du *Gouvernement civil*, de Locke, écrit après la révolution anglaise de 1688. Sans se laisser aller aux exagérations du *Contrat social*, il fondait, lui aussi, les gouvernements sur une convention et la société sur l'égalité.

3° L'amélioration des conditions morales et matérielles de la partie la plus nombreuse et la plus infortunée de la société humaine. Ce devoir avait été toujours enseigné par le Christianisme; mais les philosophes du dix-huitième siècle commencèrent à y voir quelque chose de plus qu'un devoir moral

(1) *Quel volgo disperso che nome non ha*. Manzoni.

restreint aux individus que l'on secourt; ils y virent une obligation et une nécessité sociale. De là l'émancipation des esclaves, les réformes des lois pénales, les méthodes pour répandre et améliorer l'éducation du peuple, les caisses d'épargnes, les associations qui facilitent le travail, les perfectionnements apportés dans toutes les parties de la bienfaisance.

Ces idées résultent de l'ensemble de la philosophie du dix-huitième siècle, qui eut son siége principal en France, bien que ses doctrines se soient plus ou moins étendues à tout le monde civilisé. Certes, ceux qui la blâment dans toutes ses parties, sans tenir compte de la générosité et de la justice qui éclate dans ces pensées, ne font preuve ni d'impartialité ni de justice. Sous ce point de vue elle était un progrès dans la grande œuvre de l'émancipation de la société laïque. Si le seizième siècle avait pris son élan vers des hardiesses nouvelles, le dix-huitième s'élança vers des hardiesses plus grandes encore. Ces hardiesses étaient telles qu'elles dépassaient les bornes au delà desquelles les réformes qui devaient affranchir la société laïque, n'étaient plus ni justes ni possibles. L'exagération de ces idées avait son principe dans une opinion exagérée de la puissance de l'entendement humain; et comme ceux qui avaient pris l'initiative des nouvelles réformes étaient adonnés aux études spéculatives, ils concentraient toute la force de leur intelligence dans les théories de la science, sans tenir aucun compte ni des traditions, ni de l'expérience, ni de l'histoire sans lesquelles on ne peut établir quel est dans les réformes la limite de l'utile ou du possible. De là la tentative téméraire de refaire les États sur la base de doctrines abstraites, et celle plus téméraire encore de prétendre ou que les États peuvent subsister sans religion, ou qu'une religion peut sortir d'une doctrine spéculative. Si l'entendement humain pouvait découvrir et affirmer sans aucun aide extérieur, toutes les vérités qui servent de fondement à la religion, cette connaissance et cette affirmation ne seraient pas encore la religion qui ne peut exister sans des institutions qui ennoblissent la nature humaine en lui rappelant sans cesse les idées de Dieu et de la vie immortelle. Si les philosophes du dix-huitième siècle avaient voulu consulter l'histoire, ils y auraient vu que celles-là ne furent jamais l'œuvre des théories spé-

culatives, mais des religions qui font toujours précéder la démonstration par l'affirmation. S'ils avaient consulté l'histoire des peuples chrétiens, ils auraient appris qu'en Europe c'est l'Église catholique qui a fondé la civilisation moderne avec ses croyances et sa morale. Ainsi la philosophie du dix-huitième siècle renouvelait ce qui avait été la faute du protestantisme, elle affaiblissait encore davantage le pouvoir salutaire de la tradition; elle foulait aux pieds la croyance de la révélation divine que les protestants avaient conservée, elle abandonnait l'homme aux seules forces de sa raison souvent trompeuse; elle augmentait l'incertitude des idées morales en détruisant toute autorité qui s'élevât au-dessus de celle des hommes.

Les prérogatives politiques de la hiérarchie ecclésiastique qui avaient provoqué la rébellion des protestants du seizième siècle, furent aussi cause que les novateurs du dix-huitième aggravèrent ce désordre. Ceux-ci se complaisaient dans le type idéal d'une société réorganisée suivant les idées de liberté et d'égalité sans lesquelles la société devient léonine ou plutôt disparaît pour faire place à une domination injuste; ils voulaient détruire ou humilier les pouvoirs qui exerçaient cette domination. Parmi ces pouvoirs ils trouvaient la hiérarchie ecclésiastique qui, par le moyen d'une ligue avec les gouvernants, imposait de force ses croyances, dirigeait les États, exerçait des juridictions coercitives et possédait de riches domaines. La guerre qu'ils faisaient aux pouvoirs et aux priviléges des chefs des États, s'étendait naturellement aux chefs de l'Église auxquels appartenait de droit divin une autorité spirituelle bien différente du pouvoir temporel, mais qui avait eu le tort ou le malheur (car cet effet résultait naturellement des conditions des temps et des traditions mêmes du moyen âge) de vouloir réunir les prérogatives des deux pouvoirs. L'ascendant de l'Église catholique, déjà affaibli par l'effet de la réforme protestante, déclina encore plus, quand, dans le royaume où le catholicisme avait été le plus florissant aux temps de Louis XIV et de Bossuet, on vit se répandre des doctrines nouvelles bien plus opposées à l'orthodoxie religieuse que n'avaient été celles des protestants, et leur influence s'étendre sur toute la chrétienté.

La révolution de 1789 et la nouvelle organisation introduite

par l'Assemblée constituante, furent, en grande partie, l'application des opinions philosophiques et politiques du dix-huitième siècle. Les Français donnèrent alors l'exemple funeste, trop imité depuis par les autres peuples, de prendre pour la liberté la toute-puissance de la démocratie. Ils avaient commencé par réformer l'État d'après les données du droit naturel, et par abolir tous les priviléges. Ils tinrent encore moins de compte des droits acquis que ne l'avaient fait les gouvernements les plus tyranniques; ils ne virent pas qu'ils renversaient ainsi la seule limite qui pût arrêter d'une manière efficace le pouvoir absolu qui ne tient nul compte, dans l'aveuglement de son despotisme, des droits naturels, ou les interprète à sa manière. Par haine de l'ancien gouvernement qui les avait sanctionnés, ils abolirent toutes les prérogatives de l'autocratie, de la magistrature, des provinces, des communes, des universités, sans distinguer celles qui avaient le caractère de priviléges odieux de celles qui ne pouvaient être abolies sans injustice et pouvaient servir de fondement à la liberté. On interdit aux citoyens toute délibération sur les intérêts collectifs, à moins qu'elle ne fût soumise à la tutelle étroite et continuelle de l'État. Le peuple était libre, en tant que nulle discussion n'était interdite, et que l'autorité avait cessé d'être un privilége, mais il fut assujetti à une autorité qui était, ou qui menaçait de devenir absolue, car il n'y avait plus ni coutumes rendues inviolables par le temps, ni associations dont les droits pussent arrêter les gouvernants.

Ainsi furent posés les principes d'une autorité bien plus illimitée que n'avait été celle des rois absolus dont les volontés avaient trouvé un frein dans l'opinion publique, dans les anciennes coutumes, dans les droits acquis, tandis que les chefs de la démocratie concentraient non-seulement toute la force matérielle, mais encore toute la force morale du peuple, au nom de qui ils prétendirent parler et agir. Comme ils avaient attaqué tous les autres droits acquis, ils attaquèrent ceux de l'Église; ils en confisquèrent les biens, ils en renversèrent la hiérarchie, ils violentèrent les consciences en imposant des serments qui répugnaient à leur foi. Ils rencontrèrent des résistances qui provenaient, en grande partie, de la conscience

religieuse des peuples, et, aux résistances ils opposèrent l'oppression. N'étant plus retenus par le frein de la religion à laquelle ils ne croyaient pas, ni par le respect du droit, au-dessus duquel ils mettaient toujours l'intérêt et la volonté du peuple, dont ils prétendaient être seuls interprètes, ils fondèrent la plus terrible tyrannie dont les temps modernes aient gardé mémoire. Cette tyrannie effrénée leur inspira une violence dont aucune histoire moderne n'a d'autre exemple : celle d'abolir l'exercice public du Christianisme, auquel ils tentèrent de substituer je ne sais quels rites et quelles croyances religieuses.

Après des vicissitudes diverses, Napoléon Bonaparte succéda à leur puissance sous le titre de Premier Consul, puis d'Empereur et avec une autorité que l'esprit de la démocratie moderne rendit plus absolue que ne l'avait jamais été celle des anciens rois. Il raffermit les bases de l'ordre social, ébranlé par les agitations des années précédentes. Il se rendit formidable à l'Europe par son ambition, par sa puissance et par son génie, et plus formidable encore en tant qu'il se présentait comme l'héritier de la Révolution française dont il accepta et améliora les résultats dans ce qui tenait à l'égalité, tout en repoussant la liberté qu'il détestait. Sachant que sans le rétablissement du culte religieux, il ne pouvait ni calmer la France, ni la mettre en paix avec l'Europe, il la réconcilia avec le Pontife auquel il avait rendu ses États.

Le concordat de 1801 fut l'un des actes les plus mémorables de l'histoire de l'Église. D'un côté, la société laïque française, qui s'était inspirée d'une philosophie irréligieuse et qui avait détruit toute l'ancienne organisation sans s'arrêter devant les droits de la conscience religieuse, reconnaissait ne pouvoir se soutenir sans accepter l'autorité spirituelle de l'Église. De l'autre, la hiérarchie catholique, représentée par son chef, reconnaissait la société laïque telle que la révolution l'avait constituée. Elle acceptait, avec plus ou moins de regret, mais enfin elle acceptait un état de choses qui la privait de toutes les prérogatives qui lui avaient été attribuées par le vieux droit ecclésiastique ; par conséquent, elle admettait implicitement que ces prescriptions n'étaient en aucune façon essentielles à la religion. Il s'établit ainsi un précédent qui a été depuis souvent

invoqué par les peuples, quand la Cour de Rome voulut les contraindre à maintenir la forme des anciens temps dans les choses ecclésiastiques. Les défenseurs de l'ancien régime virent dans ces concessions une condescendance extraordinaire du Souverain-Pontife, qui avait son explication dans les conditions extraordinaires de l'époque. Les peuples supportaient avec impatience des coutumes qui répugnaient aux idées et aux habitudes de la société moderne, et que l'exemple de ce qui s'était passé en France avait montré n'être pas nécessaires à la religion. Il parut peu équitable que l'on eût tout accordé à ceux qui s'étaient révoltés et que tout fût refusé à ceux qui demandaient plus respectueusement.

En France, le Clergé revenait dépouillé des richesses, des immunités, des juridictions qu'il avait possédées sous l'ancienne monarchie ; il trouvait à côté de lui les fidèles des autres cultes, qui, après avoir été tant persécutés autrefois, jouissaient des mêmes libertés que les catholiques. Mais il revenait retrempé par la souffrance et la persécution, plus riche de vertus, plus respecté, plus aimé des peuples, parce que sa présence ne rappelait plus ni des priviléges incompatibles avec l'égalité civile, ni la violation de la liberté religieuse. Cependant Napoléon Ier, qui savait combien la religion était nécessaire à l'État, ne reconnut jamais que ni la religion, ni les États ne peuvent prospérer, si leurs droits ne sont protégés par cette liberté qu'il n'a jamais voulu admettre. Après avoir dépouillé de son territoire le Pape, qui ne se pliait pas aux exigences de sa politique, il le tenait prisonnier. Le prestige religieux inhérent à la dignité et à la personne du Pontife le rendait également dangereux, soit qu'il fût lui-même sur le territoire français dans l'exercice du pouvoir spirituel, soit qu'il fût exilé. L'Empereur suivit les traditions de la révolution française qui avait investi de la toute-puissance tous les défenseurs de ses intérêts. Comme les jacobins avaient méconnu l'inviolabilité du Roi, il méconnut celle du Pape. Ils avaient outragé l'inviolabilité qui appartient par le droit naturel à toutes les créatures humaines, et ce crime, trop commun aux pouvoirs absolus, leur donnait l'audace d'outrager les inviolabilités protégées par les sanctions les plus solennelles du droit des gens. Si Napoléon était en guerre avec le Pape à l'oc-

casion de son pouvoir temporel, les maximes d'une sage politique et les droits des catholiques exigeaient qu'il donnât toutes garanties au libre exercice du pouvoir spirituel. Il fit, au contraire, tous ses efforts pour se faire attribuer le droit d'instituer les évêques. Ainsi, l'Église catholique de l'empire français aurait été en quelque sorte assimilée à l'Église anglicane, et la liberté du pouvoir spirituel, qui ne peut trouver son complet développement que dans les traditions catholiques, aurait été presque nulle. Napoléon Ier suivait en cela les principes de la démocratie moderne qui n'admet jamais qu'aucun droit soit inviolable pour le peuple, ni pour ceux qui dérivent ou prétendent faire dériver leur autorité de la souveraineté populaire. Pour étendre à l'Église l'application de ce principe, on mettait en avant une autre maxime, d'après laquelle les évêques et les autres ministres de la hiérarchie catholique étaient regardés comme fonctionnaires de l'État. Cette maxime avait sa source dans les traditions de l'ancien régime, et elle s'accordait entièrement avec les tendances générales de la démocratie révolutionnaire, qui regardait comme fonctionnaire de l'État, quiconque s'occupait des intérêts publics. On posait ainsi une prémisse dont les conséquences rendaient impossible pour un temps et la liberté polique du pouvoir spirituel, et celle de la nation.

Napoléon Ier tombait en 1814. Pendant que la restauration de la branche aînée des Bourbons rappelait les traditions d'une monarchie catholique, Louis XVIII avait dû accorder la Charte constitutionnelle pour satisfaire aux exigences de l'opinion et pour apaiser l'indignation que pouvait exciter une restauration opérée sous les auspices des armées étrangères qui occupaient le territoire. Le clergé catholique avait à choisir entre deux partis. Ou accepter explicitement, résolûment, sans arrière-pensée, les libertés nouvelles, et en invoquer la franche application en faveur des intérêts religieux des catholiques, ou faire revivre les traditions anciennes des rois très-chrétiens, persécuteurs acharnés de toute opinion hérétique ou suspecte au catholicisme, et protecteurs zélés, mais souvent incommodes, de l'Église. Ils s'attachèrent au second parti.

L'une des premières pensées de la monarchie restaurée, fut de modifier le concordat de 1801, et de restituer aux évêques un

patrimoine indépendant de l'État. La proposition faite au Souverain-Pontife fut en partie refusée par Pie VII, qui ne voulait pas détruire ce qu'il avait fait de concert avec l'Empereur Napoléon, en partie réduite en forme de concordat. Mais en 1817 le projet de concordat fut rejeté par la Chambre des députés qui était dévouée à la monarchie des Bourbons, mais répugnait à une loi qui s'inspirait à des principes trop contraires aux idées nouvelles. Si le gouvernement constitutionnel de France s'était décidé à détruire cette centralisation excessive qui était en désaccord avec la liberté; si, pour appliquer cette maxime au Clergé, il avait proposé de lui assigner une dotation fixe plutôt qu'un traitement inscrit au budget de l'État, il se serait inspiré aux maximes d'une politique sincèrement libérale, et probablement sa proposition aurait pu se faire accepter. Le nouveau concordat stipulé par le gouvernement et proposé aux députés, se présentait comme un retour vers l'ancien régime et ne pouvait qu'être odieux. Le Clergé s'aliénait de plus en plus le parti libéral à mesure qu'il se rapprochait de ceux qui auraient voulu ramener l'ancien régime. Quels furent les effets de cette conduite?

Je trouve à cet égard un précieux renseignement dans une lettre de M. de Tocqueville, que je citerai en grande partie :

« Les Bourbons revinrent avec l'idée qu'il fallait appuyer le « trône contre l'autel.

« On fit pénétrer indirectement le Clergé dans les affaires. « Les curés devinrent en quelque sorte des autorités politiques « par le poids qu'obtenaient leurs recommandations. Les places « furent souvent données en vue des croyances de ceux qui les « demandaient plus qu'en considération de leur capacité. On le « crut du moins. A mesure que la Restauration s'établissait, « l'union de l'État et de l'Église devenait de plus en plus évi- « dente. On fit une loi pour punir avec la dernière rigueur la « profanation sacrilége des vases sacrés et le vol dans les égli- « ses. Tous les archevêques et une partie des évêques entrèrent « dans la Chambre des Pairs. La nation fut, ou plutôt se crut, « gouvernée par les prêtres et aperçut partout leur influence. « Ce fut alors qu'on vit renaître ce qu'on appelle chez nous l'*es-* « *prit voltairien*, c'est-à-dire l'esprit d'hostilité systématique

« et de moqueries, non-seulement contre les ministres de la re-« ligion, mais contre la religion elle-même et le Christianisme « sous toutes les formes. Tous les livres du dix-huitième siècle « furent réimprimés et distribués à bon marché au peuple. Les « caricatures, le théâtre, les chansons se remplirent de satires « amères contre la religion. La haine d'une partie de la popu-« lation contre le Clergé prit une violence inconcevable. Je rem-« plissais alors des fonctions analogues à celles de procureur du « roi, et je remarquais que toutes les fois qu'un prêtre avait le « malheur d'être accusé d'un crime ou d'un délit, le jury, en « général si indulgent, condamnait presque toujours à l'unani-« mité. Le Clergé, qui n'était d'aucun parti sous l'Empire, de-« vint sous la Restauration un parti. Il se joignit aux absolutistes « les plus décidés et prêcha souvent en chaire en faveur du pou-« voir absolu de la couronne.

« De là résulta un effet bien funeste. Presque tous les libé-« raux, c'est-à-dire la grande majorité de la nation, devinrent « irréligieux par principes politiques. En faisant de l'impiété, « ils croyaient faire de l'opposition. On vit souvent alors des « hommes très-honnêtes entrer en fureur au seul nom de reli-« gion, tandis que d'autres, connus pour l'immoralité de leur « vie, ne parlaient que de la nécessité de relever les autels et « de faire honorer la divinité.

« ... Ceci nous reporte jusqu'à l'année 1830. Voyons ce qui « s'est passé depuis.

« Le clergé avait si bien uni son sort à celui du roi, que quand « le roi vint à être renversé de son trône en juillet 1830, les « prêtres se crurent tous menacés dans leurs personnes, et plu-« sieurs, en effet, le furent. Dans quelques grandes villes, ils « durent quitter les apparences extérieures de leur profession. « L'Archevêché de Paris fut pillé en février 1831 et l'archevê-« que obligé de se cacher.

« De son côté, la législature se prononçait contre eux. Le « mot *religion de l'État* était supprimé de la Charte, et en « place on mettait *religion du plus grand nombre des Fran-« çais*. Tous les évêques promus à la pairie par Charles X per-« dirent leurs siéges. Les autres se sont toujours abstenus depuis « de prendre part aux séances. Le ministère des affaires eccl-

« siastiques fut supprimé. De cette manière, le Clergé perdit « aussi tout représentant dans la Chambre des députés.

« Un changement encore plus considérable s'opérait dans les « habitudes du gouvernement. Les prêtres perdirent toute es« pèce d'influence directe dans les affaires administratives et « politiques. On ne se montra pas en général hostile envers eux; « mais on les renferma avec soin dans les limites de leur mi« nistère... Le taux des salaires fut changé en quelques parties. « On dépouilla les évêques d'une partie de leurs appointements « pour augmenter le traitement des simples prêtres.

« Du moment que le Clergé eut perdu son pouvoir politique, « et dès qu'on crut apercevoir qu'il était plutôt menacé de per« sécution que l'objet de la faveur du gouvernement, les haines « qui l'avaient poursuivi pendant toute la Restauration, et qui « du prêtre étaient passées à la religion, ces haines commencè« rent à s'attiédir d'une manière visible. Cela n'eut pas lieu tout « à coup et en tout lieu. Les instincts irréligieux que la Res« tauration avait créés ou fait renaître se montrèrent souvent « sur quelques points du territoire. Mais, en prenant l'ensemble « du pays, il fut évident que le mouvement de réaction qui allait « entraîner les esprits vers les idées religieuses était commencé. « Je pense qu'à l'époque où nous sommes arrivés, ce mouve« ment n'échappe plus à personne. Les publications périodiques « irréligieuses sont devenues extrêmement rares (je n'en con« nais même pas une seule). La religion et les prêtres ont en« tièrement disparu des caricatures. Il est très-rare dans les « lieux publics d'entendre tenir des discours hostiles au Clergé « ou à ses doctrines. Ce n'est pas que tous ceux qui se taisent « ainsi aient conçu un grand amour pour la religion. Mais il « est évident qu'au moins ils n'ont plus de haine contre elle. « C'est déjà un grand pas. La plupart des libéraux que les pas« sions irréligieuses avaient jadis poussés à la tête de l'opposi« tion, tiennent maintenant un langage tout différent de celui « qu'ils tenaient alors. Tous reconnaissent l'utilité politique « d'une religion, et déplorent la faiblesse de l'esprit religieux « dans la population. Mais le changement le plus grand se re« marque dans la jeunesse.

« Depuis que la religion est placée en dehors de la politique,

« un sentiment religieux, vague dans son objet, mais très-puis-
« sant dans son effet, se découvre parmi les jeunes gens. Le
« besoin d'une religion est un texte fréquent de leurs discours.
« Plusieurs croient; tous voudraient croire (1). »

Voilà ce qu'écrivait M. de Tocqueville en 1835. Peu de temps après, la liberté d'enseignement réclamée par le Clergé, soulevait de graves difficultés. Le Clergé avait raison, quand il voulait abolir les lois qui exagéraient l'autorité du Gouvernement sur l'éducation. Il avait tort quand il demandait au gouvernement du roi Louis-Philippe un droit spécial, plutôt que le droit commun et la sincère application des principes libéraux; quand il prétendait que dans l'enseignement du grec et du latin, des mathématiques et de la physique, il avait un droit sacré et inviolable, comme dans la prédication de la religion ; quand il accusait le gouvernement de commettre une usurpation sacrilége parce qu'il prétendait régler ou surveiller son enseignement littéraire et scientifique ; quand il prenait occasion de ces discussions pour susciter la haine contre le gouvernement, et pour faire éclater ses répugnances contre le nouveau régime introduit depuis 1789. Louis-Philippe tomba et le Clergé fit bon accueil à la révolution de Février. Je ne chercherai pas si sa conduite fut d'accord avec les maximes de l'Église qui repousse tous les changements violents, ni quelle influence purent avoir sur l'esprit public des ressentiments assurément peu chrétiens contre ceux qui étaient tombés. Quoi qu'il en soit, après avoir longtemps prêché l'alliance de l'autel et du trône, le Clergé prêcha alors pendant quelque temps celle de la religion et de la liberté. S'il était entré dans ces vues avec désintéressement et persévérance, il aurait inauguré une ère nouvelle pour la civilisation moderne. Mais la faveur avec laquelle le Clergé français accueillait la république, n'était qu'un encouragement donné au vainqueur : en se faisant son allié il espérait partager son triomphe. Ces projets apparurent clairement lorsque quatre ans après la proclamation de la nouvelle république, le Clergé français applaudit à grands cris le nouveau pouvoir qui parais-

(1) Tocqueville. — *Œuvres et correspondantes inédites. Lettre à lord Radnor.* Vol. II, p. 43.

sait amener la chute de la liberté et le triomphe de la réaction. Des catholiques sincères qui s'étaient réjouis de voir cesser la guerre monstrueuse entre la religion et la liberté, se désolaient que le Clergé fît défaut à leur espoir (1). Un catholique zélé, qui joint la sincérité des convictions libérales à l'élévation de l'intelligence, le prince Albert de Broglie, adressait de sévères paroles aux patrons mal avisés de l'Église, pour les avertir des dangers qu'ils attiraient sur elle en associant sa cause à celle des ennemis de la liberté, en présentant la foi comme inconciliable avec la raison humaine, en combattant au nom de la religion et la liberté de conscience et la liberté politique (2).

Ces défenseurs de l'Église qui parlaient au nom du Clergé qui partageait ou qui semblait partager leurs opinions, mettaient en avant, comme seules en harmonie avec la religion catholique, les traditions du moyen âge qui consacraient au nom de la religion tous les priviléges de l'Église. Ils devinrent les adversaires du gouvernement impérial quand il défendit plus mollement qu'ils ne l'auraient voulu le pouvoir temporel du Pape, placé par eux au premier rang parmi les intérêts religieux. Il est singulier que ce soit auprès d'une école qui voudrait rompre le fil de toutes les traditions chrétiennes, que se trouve aujourd'hui en France le centre de ce parti catholique qui se met en opposition avec la civilisation moderne pour défendre les priviléges de l'Église plus que l'esprit de notre époque ne le comporte. A ce point de vue, le parti catholique de notre époque ressemble au parti catholique qui s'éleva aux seizième et dix-septième siècles, en opposition à la réforme. S'il est plus inoffensif, en ce sens que, participant à la douceur des mœurs actuelles, il n'a recours ni aux bûchers ni aux massacres comme celui qui fit la Saint-Barthélemy, il est néanmoins, sous d'autres rapports, plus dangereux. Jadis le parti catholique, en maintenant le vieux système du droit ecclésiastique, avait pour lui le consentement de tous les catholiques. Aujourd'hui il invoque la religion contre les progrès de la civilisation qui, même dans les pays catholi-

(1) Voyez Note VII.
(2) Voyez *Questions de religion et d'histoire*, par Albert de Broglie, vol. II. — *Des caractères de la polémique religieuse actuelle.*

ques, sont désirés par tous les hommes les plus éclairés. Il accrédite donc, autant qu'il est en lui, l'opinion que cette religion, ennemie des progrès de la civilisation, condamne quiconque les favorise, et qu'à chaque pas nouveau, la foi et l'influence catholique devront déchoir.

Je ne m'étendrai pas ici sur les luttes auxquelles les priviléges du pouvoir spirituel donnèrent lieu dans les autres parties de l'Europe. Je jetterai un coup d'œil sur celles qui agitèrent les deux monarchies qui furent, après la France, les plus puissantes parmi tous les États catholiques, je veux dire l'Espagne et l'Autriche. La première n'a pas encore abandonné l'esprit intolérant de ses ancêtres, et le parti libéral n'y est pas même encore disposé à abolir les priviléges qui favorisent les catholiques aux dépens des protestants, ni à reconnaître à ceux-ci une égale participation aux droits civils et politiques; encore moins à leur accorder la liberté religieuse. Ainsi il paraîtrait que les antiques traditions de la péninsule ibérique tiennent ces peuples dans des conditions différentes des autres nations chrétiennes et catholiques. J'ignore jusqu'à quel point on s'y est éloigné des anciennes institutions du droit canon au sujet des priviléges et des juridictions cléricales. Néanmoins, parmi les révolutions qui se sont accomplies depuis 1814 au nom de la liberté, bien peu ont attaqué le Clergé autant que celles d'Espagne. La question s'est renouvelée trois fois : en 1820, en 1842, durant la minorité de la reine, quand Espartero était régent, et en 1854, quand il fut mis à la tête de l'administration à la suite du mouvement dont il était le chef avec le général O'Donnell. Les biens ecclésiastiques, les monastères, l'opposition de beaucoup de cléricaux contre le régime constitutionnel donnèrent occasion aux troubles. Après que la reine Isabelle eut atteint sa majorité, elle les apaisa par son autorité personnelle, en se mêlant dans ces questions plus qu'il ne convenait à la marche régulière d'une monarchie constitutionnelle.

En 1840, Martinez de la Rosa avait été envoyé à Rome pour conclure un concordat très-favorable aux prétentions du Clergé. Après la révolution de 1854, les maximes d'Espartero prévalurent de nouveau sur celles qui avaient dicté le concordat, auquel la reine revint après le coup d'État qui amena la chute de ce

général. Je laisse ceux qui connaissent l'histoire, les vicissitudes et les opinions de cette nation, juger si une telle conduite est de nature à pacifier les esprits et à concilier un respect sincère et spontané à la religion.

Pour l'Allemagne, c'est encore sur l'imposante autorité de M. de Tocqueville que je m'appuierai. Il écrivait de Bonn, le 22 juillet 1854 : « Je connais ici assez particulièrement des « professeurs catholiques ; ils m'affirment que le catholicisme a « repris plus de vie qu'il n'en avait eu depuis un siècle, ce « qu'ils attribuent principalement à la liberté véritable dont il « jouit, malgré quelques tracasseries de détail, et surtout à la « complète séparation de l'État, séparation d'autant plus com- « plète que le souverain est protestant. L'un d'eux, le plus « éminent, me disait en se promenant avec moi : Je trouve que « le Clergé français entre dans une voie bien dangereuse et qui « nous remplit d'inquiétudes. Comment n'aperçoit-il pas que, « de nos jours, c'est l'indépendance du pouvoir temporel qui « fait notre force et non l'appui toujours précaire, souvent dan- « gereux, toujours mal vu, que ce pouvoir peut nous donner? « Que vos prêtres viennent chez nous, et ils verront combien « nous nous applaudissons de l'état de choses au milieu duquel « nous vivons, combien livré à lui-même, et avide seulement de « la liberté, le catholicisme a retrouvé dans ce pays les forces « qu'il avait perdues. Je vous assure, ajoutait-il, que si je « pouvais mettre tout à coup le pouvoir politique dans nos « mains et détruire la concurrence que nous font les pro- « testants, je le refuserais sans hésiter dans l'intérêt de notre « croyance (1). »

Depuis Joseph II, les lois autrichiennes présentèrent dans les temps modernes le modèle d'un système par lequel le pouvoir absolu du monarque restreignait dans ses plus étroites limites les priviléges qui assurent la liberté du pouvoir spirituel. En 1854, l'empereur actuel, désireux de s'assurer l'appui du Pape et du Clergé dans la réaction contre l'esprit libéral qui avait menacé en 1848 ses États, stipula le concordat par lequel, s'écartant des maximes de Joseph II, il établit la suprématie du Clergé et

(1) Tocqueville. — *Correspondance inédite*, vol. II, p. 216.

de la Cour de Rome dans toutes les questions de juridiction. Cet acte suscita une joie immense dans le parti catholique. L'empereur se flattait que la réaction politique contre les libertés populaires ramènerait les peuples sous cette étroite tutelle du pouvoir spirituel dont toute la civilisation moderne avait cherché à les émanciper. Aujourd'hui, cette illusion n'est plus possible. Le concordat a excité de sérieux mécontentements contre l'Église. D'un autre côté, on avait promis plus que le gouvernement autrichien ne voulait tenir, et depuis sa promulgation, ce ne furent de la part du Clergé que plaintes continuelles au sujet de la liberté de l'Église qui n'était pas assurée autant qu'il l'avait espéré. D'autre part, bien que les habitudes du gouvernement autrichien ne se prêtassent pas à la libre expression de l'opinion publique, il fut facile de voir que la faveur accordée aux prétentions des cléricaux éveillait un grand mécontentement parmi les peuples. La réforme introduite dans l'organisation du conseil de l'empire n'eut pas plutôt ouvert une voie à l'opinion du pays, qu'il apparut clairement comment elle ne tolérerait pas que l'on continuât à marcher dans cette voie. Aussi, à peine inauguré par M. Schmerling, le système pseudo-libéral par lequel il espérait donner une nouvelle vigueur à la monarchie autrichienne, s'annonça comme voulant favoriser la liberté religieuse. Le gouvernement autrichien entrait ainsi dans une voie tout à fait opposée à celle qu'il avait annoncée vouloir suivre quand le concordat fut publié, et il donnait lieu aux protestations de cette partie du Clergé qui tient le plus strictement à ses priviléges et qu'il s'était flatté d'avoir mis de son côté.

Considérons maintenant les faits contemporains qui ont garanti la liberté du pouvoir ecclésiastique par les libertés dont se compose le droit commun des peuples régis par des institutions constitutionnelles.

Dans les États-Unis d'Amérique, la religion catholique n'a pas d'autres droits que ceux que le droit commun attribue aux citoyens qui la professent et qui leur sont communs avec les fidèles de tous les autres cultes. Les influences du pays sont peu propices au catholicisme. La tradition anglaise, la foi puritaine professée par les premiers colons, le préjugé vulgaire, trop justifié par les chefs de notre Église, que le catholicisme est l'adversaire

naturel de la liberté politique, ne le recommandent pas aux citoyens de cette république. Néanmoins le catholicisme y fit des progrès.

« Toutes mes observations, écrivait Tocqueville en 1831,
« m'inclinent à penser que le nombre des catholiques s'accroît.
« L'arrivée de nombreux Européens y contribue; mais, en
« outre, les conversions sont nombreuses. La Nouvelle-Breta-
« gne, la vallée du Mississipi en comptent un grand nombre. Les
« esprits graves et sincères qui, fatigués par l'incertitude du pro-
« testantisme, sentent vivement la nécessité d'une religion,
« abandonnent de désespoir la recherche de la vérité, et s'en
« remettent de nouveau à l'autorité. La raison incertaine de
« leur foi est pour eux un poids lourd dont ils sont heureux de
« se délivrer en se faisant catholiques. Le catholicisme, d'autre
« part, parle vivement à l'imagination et à l'âme, et convient
« mieux au peuple que la religion réformée. Aussi beaucoup
« d'entre les convertis sont les plus ardents (1). »

Peut-être cet état de choses aura-t-il changé depuis, et le progrès du catholicisme se sera-t-il arrêté ou bien aura-t-il fait place à un mouvement contraire. Si ces faits avaient eu lieu, ils s'expliqueraient probablement par les événements arrivés en Europe, où le catholicisme se présente de plus en plus comme l'allié naturel de l'absolutisme.

Dans le royaume de la Grande-Bretagne, les conditions du catholicisme changèrent tout à fait à partir de 1829. Depuis la révolution du dix-septième siècle, c'avait été une opinion presque universelle en Angleterre, que l'interdiction aux catholiques de toute liberté politique était une condition essentielle de la constitution. La situation de tous les autres dissidents s'était améliorée, mais on ne croyait pas pour cela que la même maxime dût s'appliquer aux catholiques. On les traitait non comme dissidents en fait de religion, mais comme des ennemis dont la défaite avait été le but de tous les changements qui avaient garanti la liberté. C'est à O'Connell qu'appartient la gloire d'avoir combattu et détruit toutes les lois d'exceptions qui pesaient

(1) A. de Tocqueville. — *Œuvres et Correspondances inédites.* — *Lettre à Louis Kergorlay*, 29 juin 1831. V. I, pag. 312.

sur les catholiques. Il fut admirablement secondé par les évêques et par tout le clergé catholique d'Irlande, qui répudiait nettement les doctrines des théologiens catholiques qui voudraient attribuer à l'Église une intervention directe ou indirecte dans les matières politiques. O'Connell, de son côté, se montra toujours opposé aux maximes qui auraient fait confier au clergé catholique pouvoir ou priviléges. Pour patroner la cause dont il avait pris la défense, il usa largement de toutes les libertés consacrées par l'admirable constitution d'Angleterre. Il effleura les confins extrêmes de la légalité; mais quel que fût l'élan qu'il apportait dans cette lutte, il ne les dépassa jamais. Il invoqua toujours les maximes de tolérance religieuse et de liberté consacrées par la civilisation actuelle. C'est ainsi qu'il réussit à détruire les préventions séculaires qui subsistaient encore contre les catholiques, à faire effacer des lois anglaises les dernières traces des persécutions protestantes, à procurer à l'Église catholique une liberté dont elle ne jouit dans aucune des monarchies du continent européen les plus acharnées à poursuivre *les ennemis de la religion et du trône*. La politique de l'Angleterre, dirigée jusqu'alors vers l'oppression des catholiques irlandais, appliqua tous ses efforts à améliorer leur sort, et si le résultat ne répondit pas toujours entièrement aux bonnes intentions, il en faut accuser non les libéraux anglais, mais l'intolérance qui avait prévalu dans les temps passés, et dont les effets malfaisants durent encore après des siècles.

Les catholiques de la Belgique se sentaient opprimés par les lois et la politique de la Hollande protestante. Ils avaient élevé presque les mêmes plaintes lorsqu'ils étaient gouvernés par l'Autriche très-catholique, et alors aussi ces plaintes avaient fini par éclater en révolution. Leur délivrance de la domination hollandaise fut l'effet de leur alliance avec le parti libéral. De là la révolution de 1830 et cette constitution qui établit la liberté sur des bases plus larges que dans aucun autre État du continent, qui sépara nettement l'Église de l'État, qui ne consacra aucun droit particulier en faveur du clergé ou des catholiques, mais qui leur assura la meilleure des protections, celle de la liberté garantie à tous. Supposons que les catholiques n'eussent pas accepté l'alliance des libéraux. Que serait-il arrivé?

Une lutte ignoble entre l'intolérance protestante et la théocratie catholique, dans laquelle celle-ci aurait probablement succombé, et où la victoire, si elle avait pu la remporter, n'aurait abouti qu'à donner le honteux spectacle de l'Église non plus persécutée, mais persécutrice.

CHAPITRE IV

CE QUE LA LIBERTÉ LÉGALE DE L'ÉGLISE DOIT ÊTRE DANS LES SOCIÉTÉS MODERNES.

Cet aperçu historique sur les conditions du pouvoir spirituel dans les temps modernes, nous conduit à établir une proposition générale, qui établit, comme on le verra dans peu, le point décisif de la question que nous avons entrepris de traiter.

Tout le progrès de la civilisation moderne tend vers un état de choses où la liberté de la pensée garantit toutes les autres libertés. Mais cet état de choses est incompatible avec les maximes qui voient dans la profession publique et libre de la foi religieuse un privilége réservé aux disciples de telle ou telle croyance déterminée par les coutumes ou par la loi, et qui en défendent l'exercice aux dissidents. Les priviléges du Clergé, consacrés comme ceux de l'orthodoxie par le droit canon du moyen âge, ne peuvent cesser qu'avec ceux de l'orthodoxie; maintenus tant qu'ils furent regardés comme une protection accordée à la foi religieuse dont le Clergé était le maître, ils n'ont plus de raison d'être quand on croit qu'une religion vraie doit suffire à sa propre protection, et que l'exercice du culte et les droits du pouvoir spirituel sont suffisamment garantis par ces libertés constitutionnelles que la loi assure à tous : catholiques ou dissidents, prêtres ou laïques. De tous les priviléges qui

aient jamais été concédés à la hiérarchie ecclésiastique, le plus considérable, c'est celui par lequel son chef est le maître absolu d'un État qui ne change jamais et qui devrait être imposé par force après la disparition de tous les autres qui se trouvent dans les mêmes conditions. Le parti catholique admet volontiers les principes de la liberté religieuse quand ils font disparaître les obstacles qui s'opposent à la profession publique du catholicisme, à l'exercice de son culte, aux actes de son pouvoir spirituel. Mais un principe ne peut être en partie admis et en partie rejeté; on ne peut déduire quelques-unes de ses conséquences quand on repousse les autres. Quiconque admet pour maxime fondamentale la liberté religieuse, doit l'appliquer à la profession d'une religion qu'il tient pour fausse, autant qu'à celle qu'il tient pour vraie. Dès lors, il ne peut prétendre que l'on conserve aucun privilége semblable à ceux qui furent sanctionnés par le droit canon en faveur des catholiques, des prêtres, des évêques ou des papes.

Les conditions légales de la hiérarchie ecclésiastique n'ont pas une origine sacrée. Elles doivent se soumettre à cet ensemble de circonstances qui conduit le progrès des usages et des lois vers un type de perfection auquel la génération humaine aspire toujours, sans l'atteindre jamais. Si nous considérons l'histoire de chacun des peuples anciens, nous observerons un progrès législatif qui leur fut tout à fait propre et qui n'eut rien à faire avec ce qui arrivait ailleurs. Ainsi, par exemple, le progrès du droit romain n'eut rien de commun avec ce qui surgit en Germanie ou en Gaule, ou même dans la Grèce qui transmit sa civilisation au peuple qui fut le maître et le législateur du monde ancien. Pour les peuples modernes, il n'en est plus de même. Le progrès politique et juridique de tous les peuples chrétiens parcourt une même période. Sans exclure les différences qui ont leur raison d'être dans les conditions spéciales à chacun d'eux, il y a dans leur organisation un progrès qui est commun à toute la chrétienté. D'abord les coutumes germaniques, puis les lois barbares, la féodalité, les communes, l'accroissement du pouvoir monarchique, enfin la naissance et le triomphe graduel de cet esprit libéral, qui depuis trois siècles, étend son influence sur tout le monde chrétien, tels sont les jalons qui marquent les

étapes de ce progrès. Quand nous en étudions les conditions, nous ne pouvons ni séparer les peuples catholiques des protestants, ni, acceptant sous bénéfice d'inventaire les améliorations qui constituent la civilisation moderne, récuser tout ce qui s'y est introduit pour protéger les intérêts et les droits des protestants. Ce serait, en vérité, une théorie bien étrange de la civilisation moderne, que celle qui ne mettrait au nombre des faits qui ont le plus contribué à son développement, ni la révolution des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui affirma les droits des peuples à s'émanciper des dominations oppressives, ni la révolution d'Angleterre de 1668 qui consacra les vrais principes de la monarchie constitutionnelle, ni la paix de Westphalie qui commença à sanctionner les bases du droit international. Bien loin d'avoir une origine sacrée, les principes les plus anciens qui réglèrent les droits du pouvoir ecclésiastique, dérivent d'une tradition payenne. En s'ingérant dans les questions de religion, Constantin se portait l'héritier des empereurs payens. Lorsque le droit canon appliqua à l'Église les priviléges, les immunités et les juridictions spéciales conformes aux usages de l'époque, il ne faisait rien de plus qu'appliquer à la hiérarchie ecclésiastique les anciennes traditions du droit germanique modifiées par les nouvelles conditions dans lesquelles se trouvaient ces peuples depuis qu'ils eurent envahi le territoire de l'Empire. Les peuples de notre époque qui appliquent largement les maximes de la liberté religieuse, ne font que réduire en règle générale cette tolérance qui, après avoir été invoquée par chacune des doctrines nouvelles nées depuis la réforme du seizième siècle, est invoquée souvent aujourd'hui par les catholiques. Quelle est, en effet, la religion, quel est le parti politique, quelle est l'institution qui, de nos jours, n'ait eu besoin d'invoquer la liberté contre une oppression ou présente ou redoutée? Seulement cette liberté a des racines bien plus profondes que celles que l'on pourrait trouver dans les doctrines qui furent répandues par la réforme. Elle remonte aux traditions les plus antiques et les plus respectables du Christianisme. La liberté religieuse, à la bien considérer, n'est qu'une application plus large de cette division du pouvoir terrestre d'avec le pouvoir spirituel, qui rend le premier complétement incompétent en fait de croyance, et qui oblige

celui-ci à repousser tout argument qui n'est pas fondé sur la persuasion. Saint Hilaire, déplorant les conditions de son temps, disait :

« Aujourd'hui les avantages terrestres sont employés pour « recommander la foi divine, et comme on commence à recom- « mander le nom de Jésus-Christ, on porte à croire que par « lui-même il est faible. L'Église condamne à des exils et à des « emprisonnements, et veut faire croire par force, elle qui s'est « fortifiée dans l'exil et dans les prisons. Elle se glorifie d'être « favorisée du monde, elle qui ne le peut être de Jésus-Christ « sans encourir les haines du monde.

« Qu'est-elle devenue en comparaison de celle qui nous a été « confiée et que maintenant nous laissons perdre (1) ! » Il est vrai que, sans écouter ces paroles du saint évêque, ni beaucoup d'autres semblables qui se trouvaient de temps en temps prononcées par les écrivains les plus orthodoxes, la hiérarchie ecclésiastique invoquait trop souvent la protection des pouvoirs terrestres, et qu'elle élevait de grandes plaintes quand ceux-ci lui faisaient défaut. Mais put-elle s'en féliciter? Cette protection date de Constantin, alors précisément que l'Église commençait à déchoir de la sainteté qui avait été sa véritable grandeur, et qu'elle s'affaiblissait dans cette liberté sur laquelle elle aurait dû fonder tous ses droits. Nous avons vu comment, dans les temps modernes, toutes ses grandes calamités se sont trouvées liées aux priviléges ecclésiastiques. Des faits historiques que nous avons retracés, il résulte que ce furent ces priviléges qui occasionnèrent d'abord la réforme, et plus tard l'incrédulité du siècle passé, et que ce sont encore eux qui, conservés ou regrettés par la hiérarchie catholique, empêchent aujourd'hui l'Église de recouvrer son autorité morale. Rien ne peut être plus favorable aux intérêts religieux de l'Église, que la consécration d'un droit commun à tous les chrétiens qui abandonnerait toutes ces coutumes surannées, pour se conformer aux traditions les plus saintes et bannir toute contrainte en fait de religion. L'unité dans les croyances dogmatiques, qui est le caractère essentiel du catholicisme, serait bien plus facile à établir entre les chrétiens

(1) Fleury. — Eccl., liv. XIV.

si elle était mise hors de toute atteinte dans l'application des principes juridiques qui règlent la liberté religieuse. Dans les conditions présentes de la civilisation, la liberté de religion ne peut plus subsister comme un privilége dont les seuls catholiques devraient jouir à l'exclusion des dissidents.

Voici en quels termes le prince Albert de Broglie, réfutant ceux de ses concitoyens qui auraient voulu que la liberté de religion fût un privilége des catholiques, démontrait que la liberté religieuse établie dans beaucoup de pays protestants en faveur des catholiques, devait être aussi admise chez ceux-ci comme une maxime de droit commun :

« Si la liberté religieuse est incompatible en France avec la « foi catholique, elle l'est aussi par tout le monde. Elle l'est « donc en Angleterre, elle l'est en Hollande, elle l'est en Prusse, « elle l'est dans tous les pays où la foi catholique, trésor pré- « cieux conservé par un petit nombre, lutte chaque jour péni- « blement pour son existence et ses droits, tout aussi bien que « dans ceux où elle dispose de la majorité des cœurs. Dès lors, « voici la conséquence : il est du devoir des catholiques d'An- « gleterre et de Hollande, il est de leur foi et de leur bonne foi « de bien prévenir les gouvernements protestants de leur pays « que s'ils demandent la liberté, c'est afin de prendre des forces « tout à leur aise pour arriver, par la suite des temps, à une « domination exclusive et intolérante. Leurs pétitions pour la « liberté devront toutes être rédigées ou entendues de cette « sorte : « Donnez-nous la liberté, afin que quand nous serons « devenus les plus forts ou les plus nombreux, nous puissions « vous la refuser. » Voilà désormais le commentaire de toutes « les pétitions que les catholiques, en tout pays, adresseront au « nom de la liberté. S'ils ne le donnent pas eux-mêmes, on ne « se fera pas faute de le donner pour eux (1). »

La vérité de la religion se manifeste par des arguments surnaturels et par des arguments naturels. Ceux-ci résultent de la discussion. La discussion commença dans les premiers siècles du Christianisme, et elle ne cessera jamais d'être nécessaire tant

(1) Albert de Broglie. — *Questions de religion et d'histoire*, vol. II. *Des caractères de la polémique religieuse actuelle.*

que l'erreur se montrera à côté de la vérité, ce qui doit durer aussi longtemps que les hommes seront sur la terre. Il n'y a de discussion loyale et utile à la vérité que celle où la liberté est égale des deux côtés. On aura beau dire que l'Église ne fuit pas la discussion ; tant que la profession des opinions contraires aux siennes ne sera pas libre, la discussion ne sera jamais une bataille soutenue en défense de la vérité ; elle ne sera qu'une fiction, un vain spectacle, où déjà avant que commence ce semblant de lutte, le parti qui vaincra et celui qui sera vaincu sont déjà désignés. Cette liberté ne diminuera en rien pour la hiérarchie catholique le pouvoir spirituel qu'aucune force humaine ne saurait lui arracher. En vertu de ce pouvoir, elle déclare la fausseté de toute opinion contraire à la religion dont elle est l'interprète ; tout homme sûr de la vérité d'une proposition dont il reconnaît l'évidence en fait autant pour les opinions qui la nient. La hiérarchie catholique inflige un blâme à la profession des opinions contraires à sa foi, parce que c'est dans la religion que se trouve le fondement de la morale à laquelle on ne peut porter atteinte sans crime. Le bien et le mal, qui se cachent dans les replis de la conscience de chaque homme, est un mystère impénétrable à tout autre regard qu'à celui de Dieu ; pas plus qu'à personne il n'est permis aux ministres de l'Église, quel que soit le rang qu'ils tiennent dans la hiérarchie, de condamner leurs semblables ; mais c'est leur droit et leur devoir de déclarer la loi de Dieu qui condamne les mauvaises actions, et, ce qui y conduit, les mauvaises doctrines. Elle condamne ces doctrines avant d'avoir écouté le pour et le contre : partir de la foi pour arriver à l'examen, à la démonstration et à la discussion, est le caractère essentiel de toute religion.

Tels sont les droits de la hiérarchie catholique. Ils ne violent en rien ceux de la conscience, de la raison, de la société humaine, tels que notre siècle les entend à ses heures de bon sens. Le sachant ou non, le voulant ou non, la hiérarchie catholique viole ces droits lorsque, contre la libre discussion, elle invoque la contrainte ; lorsqu'elle demande qu'on interdise la profession d'une religion même fausse, elle éloigne les hommes de la vérité. Car celui qui professe une religion fausse en est plus proche que celui qui n'en professe aucune. La liberté ac-

cordée à toutes les religions comme un droit commun, ne met pas la vérité sur le même rang que l'erreur. On avance une proposition qui ne répond pas à la réalité lorsqu'on dit que le législateur protége telle ou telle religion en assurant à ses fidèles la liberté de la professer. Ce qu'il protége n'est pas la religion, chose abstraite, mais bien les personnes qui la professent. Le législateur remplit ainsi l'obligation qui lui est imposée d'assurer égale protection à tous ceux qui vivent sous son autorité, et il commettrait une suprême injustice s'il accordait à certaines personnes qui professent une croyance qu'il tient pour vraie, une protection qu'il refuserait à d'autres parce qu'elles professent une opinion qu'il croit fausse.

La révolte n'est pas la même chose que la liberté, il s'en faut : il n'y a pas deux choses qui soient plus complétement différentes. La liberté présuppose une autorité protectrice du droit commun reconnu par le consentement universel ; la liberté laisse toujours la voie ouverte à une discussion dans laquelle chacun a pleine faculté d'alléguer et d'examiner le pour et le contre ; la révolte tranche toute discussion par la force. A ce point de vue, la révolte n'est pas de la liberté, mais de la tyrannie ; car l'une et l'autre décident par la violence ce qui doit dépendre du libre arbitre. La révolte tient de près aux opinions qui détruisent le culte de la religion. La société humaine vit en paix quand tous ceux qui la composent s'accordent à accepter certaines vérités morales dont s'inspire la pratique de la vie civile. C'est la religion qui nous montre ces vérités. Aussi toute doctrine qui altère les croyances religieuses contient un germe de sédition. On pourrait donc admettre jusqu'à un certain point que la réforme religieuse du seizième siècle renfermait le principe de toutes les agitations qui ont troublé et qui troublent encore la chrétienté. Partant de cet ordre de considérations, les plus chauds défenseurs du pouvoir temporel du Pape conseillent à la hiérarchie catholique de se tenir étroitement unie avec les monarchies absolues, et d'obtenir de celles-ci ce que seules elles peuvent donner, c'est-à-dire les châtiments qui menaceraient toute opinion contraire à la religion. En réalité, les choses vont au rebours des idées de ces grands docteurs. Les monarchies absolues corrompent les mœurs et les pensées, loin de les modérer

et de les corriger. Les mesures qui prétendent défendre la religion la désignent à la haine et non au respect des hommes. A côté du culte de la vertu, maintenu en honneur par la religion, il y a le culte du vice maintenu par les mauvaises inclinations de l'âme humaine. Le culte du vice prise l'oisiveté au-dessus du travail, l'orgueil au-dessus de l'humilité; il range l'adultère et la séduction parmi les habitudes de la vie élégante, la vengeance parmi les devoirs. Ces idées ne viennent pas du peuple qui travaille, qui souffre, qui prie, ni de ceux qui s'appliquent plus particulièrement à perfectionner les facultés de leur esprit par la méditation et par l'étude; elles sont écloses parmi les splendeurs de la vie élégante et aristocratique, et principalement là où ces splendeurs se concentraient dans les temps passés, dans les Cours des monarques, maîtres absolus des États. Là ces opinions formèrent comme une religion dont l'autorité prévalait dans la pratique sur celle qui avait sa source dans l'enseignement chrétien, et d'où était sortie toute la civilisation moderne. Quoi d'étonnant si des âmes déjà révoltées en fait contre l'autorité de la religion, prêtaient l'oreille aux opinions qui la reniaient absolument en principe? Le déchaînement des opinions qui se dressaient audacieusement contre ce qu'il y a de plus sacré dans les traditions de la religion, eurent leur origine dans la licence des Cours. En Angleterre, la corruption d'Henri VIII fut l'occasion du schisme qui sépara de l'unité catholique les royaumes de la Grande-Bretagne. Après la restauration de la monarchie, aux temps de Charles II, la licence des mœurs de la Cour prépara la licence des opinions de Hobbes, de Collins, de Tyndall, de Bolingbroke, contrastant avec l'esprit de cette nation grande et libre, qui, par les dispositions naturelles de son caractère, est la plus judicieuse de toute la chrétienté (1). La témérité des opinions qui, réduites sous forme de théorie au dix-huitième siècle, troublèrent toute l'Europe, commença parmi les hypocrisies de la Cour de Louis XIV, et elle éclata au milieu du cynisme de celle de son successeur. Qu'on n'oublie pas qu'à la Cour de Léon X per-

(1) Rémusat. — *L'Histoire d'Angleterre au dix-huitième siècle*, v. I. — Bolingbroke, XXIV.

sonne ne passait pour honnête homme ni bon courtisan à moins d'avoir quelque opinion erronée et hérétique sur les dogmes de l'Église (1).

On espère vainement que, sinon la vertu, du moins l'intérêt et le pouvoir des monarques absolus protégeront la religion et la morale en opposant la coercition aux débordements de la pensée; son pouvoir échappe à la compression encore plus que l'électricité, et la sévérité des gouvernants met sous la protection des sentiments généreux les opinions qu'ils voudraient repousser, et contribue ainsi à les répandre.

« La religion est comme un centre commun où se réunissent, « en dehors des vicissitudes des temps et des influences d'une « nature corrompue, toutes les idées de justice, d'amour, de li- « berté, de piété.

« D'où vient-il que la religion a été le point de mire d'atta- « ques fréquentes et acharnées, et que ses adversaires se sont « trouvés presque toujours parmi les hommes les plus éclairés, « les plus indépendants, les plus instruits? Ceci vient . . . . . « . . . . . de ce que la religion fut transformée en puissance « hostile et persécutrice.

« De là cette résistance à la religion qui s'est produite dans « tous les siècles où les hommes ont revendiqué leur indépen- « dance morale, et qui, paraissant dirigée contre le plus géné- « reux de tous les sentiments, s'attaquait à la plus dure de toutes « les tyrannies. En mettant la violence du côté de la foi, l'into- « lérance mettait le courage du côté de l'incrédulité; les coteries « des fidèles avaient excité l'orgueil des incrédules, et donné « l'occasion de trouver le mérite de la générosité, dans un sys- « tème qui devait être regardé comme une calamité. La per- « sécution suscita les résistances; l'autorité qui menace une « opinion quelconque excite tous les esprits généreux à se ma- « nifester en sa faveur.

« Il y a dans l'homme un principe qui le pousse à se révolter « contre toute barrière qu'on voudrait mettre à sa pensée. Ce « principe peut être la source de nombreux désordres; mais il « appartient pourtant à tout ce qu'il y a de généreux dans l'âme

(1) *Vie manuscrite de Paul IV*, de Caracciolo, citée par RANKE.

« humaine. . . . .

« En tout temps les adversaires de la religion ont été arrêtés « par la réflexion calme et paisible. Persécutés, ils ont gardé « leur opinion comme une propriété qu'on voulait leur ravir; « ils ont moins pensé à l'étudier à fond qu'à la défendre. . . .

« Si l'incrédulité n'avait point rencontré l'intolérance, ce « qu'il y a de décourageant dans ce système eût fait impression « sur ses partisans et cela eût suffi à les réduire au silence (1). »

La révolte contre les principes religieux, qui sont la source de tout sentiment honnête, n'a plus de raison d'être, là où toutes les opinions sont libres. L'opposition contre la tradition religieuse commença à se manifester au dix-huitième siècle, alors que l'autorité absolue durait encore; elle continua au dix-neuvième, au milieu des luttes entre la liberté moderne et l'absolutisme, elle se montra plus forte lorsque les hypocrisies auxquelles les novateurs trop audacieux avaient été longtemps contraints, disparurent; elle ne cessera que lorsque la religion et la liberté ne seront plus employées comme des armes de parti, mais qu'elles seront l'une et l'autre invoquées pour répandre ensemble leurs bienfaits sur la société humaine.

Ce qui a contribué à aigrir la lutte entre l'esprit libéral moderne et la hiérarchie catholique, ce fut l'obstination avec laquelle celle-ci défendait les priviléges anciens qu'elle voulait consacrer par l'autorité de la religion. Dans les États tels que les a faits le progrès de la civilisation, les priviléges du clergé n'ont aucune raison d'être. Personne ne les croit plus consacrés par un droit divin. Les coutumes qui protégeaient chaque ordre de citoyens par des priviléges particuliers ont cessé depuis longtemps. Le Clergé, comme les autres classes, doit se contenter de la protection de la liberté et du droit commun. La vérité de ses doctrines, la grandeur des bienfaits qu'elle répand sur les peuples, la puissance de la libre discussion qui prévaut toujours sur les préjugés et sur les passions humaines, assurent à la religion une protection plus efficace et plus digne que celle qui dépend de la volonté des puissants.

(1) Benjamin Constant. — *Cours de droit constitutionnel. De la Liberté religieuse.*

Le privilége des catholiques sur les dissidents était odieux, en ce qu'il conduisait à des persécutions religieuses; mais il ne mêlait pas du moins les intérêts terrestres à la religion. Il n'en est pas de même des priviléges du Clergé. Dans le Clergé, le désir d'honneurs et de distinctions qui se trouve dans le cœur humain est secondé par les immunités; l'amour du pouvoir, par la puissance politique et par les juridictions contentieuses; l'avidité, par la liberté illimitée d'acquérir. En fondant ainsi son organisation sur des usages qui secondent tous les penchants les plus corrompus de notre nature, la hiérarchie ecclésiastique ne donne pas de son ministère une idée conforme à la sainteté du but pour lequel il est institué. On dit, il est vrai, que le Clergé n'ambitionne pas ces avantages pour lui-même, mais pour le plus grand bien de la religion et de l'humanité; que les immunités, le pouvoir, les juridictions contentieuses sont utiles à l'indépendance du pouvoir spirituel; que la liberté d'acquérir sert à la splendeur du culte et au soulagement des pauvres. Quand on connaît les conditions de notre époque, il est facile de se convaincre que ces institutions ne peuvent plus atteindre un tel but. Parmi les prêtres défenseurs des prérogatives ecclésiastiques, il y en aura d'assez vertueux pour n'avoir en vue que le bien de la religion et de l'humanité. Mais la nature humaine est ainsi faite que les biens terrestres enflamment sa convoitise, et le Clergé ne saurait se soustraire à ces conditions. Ainsi, même à son insu, des motifs moins nobles se mêlent au désir de servir la religion et l'humanité, sans parler des prêtres pour qui la religion est un moyen et les biens temporels un but. La civilisation, qui a détruit tous les priviléges, n'est pas disposée à tolérer ceux du Clergé, qui jurent avec l'égalité dont notre siècle a non-seulement le culte, mais la superstition, et qui contrastent d'une manière étrange avec ce mépris des choses terrestres qui est enseigné par la religion qu'il prêche. Dans le Clergé, qui défend ses propres intérêts, la multitude qui penche le plus souvent à croire aux passions vulgaires plutôt qu'à des sentiments élevés, ne voit plus que de l'ambition et de l'avidité, et dans la religion continuellement mise en avant pour les rendre inviolables, elle ne voit qu'un instrument employé pour assurer le pouvoir et les richesses des prêtres, ou, comme on le dit dans

un langage trivial, une *boutique* (1). C'est ainsi que les privilèges cléricaux, odieux aux populations, compromettent l'autorité morale de la religion sur laquelle se fonde tout l'édifice de la société civile et domestique. La hiérarchie ecclésiastique a raison de défendre la liberté du pouvoir spirituel; mais elle a le tort de confondre avec cette liberté les priviléges qui lui furent autrefois utiles pour la maintenir, mais qui ne font aujourd'hui que lui aliéner l'opinion des peuples, seule force dont puisse s'aider un pouvoir auquel sont interdits les moyens coercitifs.

Que le catholicisme se sépare donc de tout privilége, des catholiques sur les dissidents, des clercs sur les laïques, qui ont affaibli le respect des peuples pour l'Église, et qui ont occasionné le protestantisme d'abord, et l'incrédulité du dix-huitième siècle plus tard, et il apparaîtra comme l'institution la plus libérale qui ait jamais existé.

« Le Christ, dit M. Odilon Barrot, sépara à jamais le pouvoir « religieux et le pouvoir politique jusqu'alors confondus, et leur « fit une part distincte. Il limita la domination de César au « gouvernement extérieur; il fit subir à l'État une profonde dé-« centralisation; car il lui enleva l'empire des croyances. A par-« tir de ce moment, il s'est formé tout un monde dans lequel les « choses de la terre n'ont plus été enchaînées par une loi divine « et immuable, et ont pu progresser librement. A partir de ce « moment aussi, il y a eu des sociétés dans lesquelles l'omnipo-« tence de l'État s'est arrêtée devant les droits de la con-« science (2). »

C'est la gloire du catholicisme d'avoir maintenu intact le principe de la séparation des deux pouvoirs en rendant indépendant de l'État le pouvoir spirituel qui représente les devoirs et les droits de la conscience chrétienne et de la hiérarchie ecclésiastique qui parle en son nom. Mais on peut affirmer que chez les peuples catholiques les conséquences de ce grand principe n'ont pas encore été déduites. Tant que le vieux droit canon qui attribue à l'Église des immunités et des juridictions sera

(1) Ce mot *la bottega* a été employé par Botta en parlant des richesses du Clergé. On le trouve à tous moments dans les journaux démocratiques italiens.

(2) Odilon Barrot. — *De la Centralisation et de ses effets*, chap. II, § 1.

mis sur la même ligne que ce qu'il y a de plus sacré dans la religion, les choses terrestres ne pourront progresser librement; elles rencontreront l'obstacle d'une loi qui se donne comme divine et immuable, et qui oppose ses prohibitions pour maintenir des priviléges incompatibles avec l'esprit de notre époque. Tant que ceux qui gouvernent tireront de la foi qu'ils professent un argument pour mettre obstacle à la liberté religieuse, on ne pourra dire que l'omnipotence de l'État ait reculé devant les droits de la conscience.

Entre la religion et l'esprit libéral de notre époque, il n'existe malheureusement pas cet accord qui aurait lieu si le grand principe catholique de la séparation des deux pouvoirs était appliqué dans toute son étendue. Le passage suivant d'une lettre de Tocqueville mérite d'être pris en sérieuse considération par quiconque s'occupe des conditions morales de notre époque :

« Une chose me frappe dans mon pays, surtout pendant ces « dernières années. C'est de voir deux camps opposés; d'un « côté, des hommes amis de la moralité, de la religion, de l'or« dre ; de l'autre, ceux qui aiment la liberté et l'égalité des « hommes devant la loi. Ce spectacle m'a paru le plus extraor« dinaire et le plus déplorable qui ait jamais pu tomber sous les « regards des hommes. Je tiens pour certain que toutes ces « choses qui nous paraissent ainsi divisées sont unies d'un lien « indissoluble devant Dieu. Ce sont toutes choses saintes, s'il « m'est permis de m'exprimer ainsi, parce que, sur cette terre, « la grandeur et la félicité humaine ne peuvent résulter que de « leur union. C'est ce qui m'a fait croire qu'une des entreprises « les plus belles qu'on puisse tenter serait de montrer que tou« tes ces choses ne sont pas incompatibles, mais, au contraire, « nécessairement enchaînées, parce que chacune s'affaiblit « quand on la sépare des autres (1). »

La situation décrite par Tocqueville n'est pas malheureusement particulière à la France, elle est en grande partie commune à toutes les contrées catholiques. Je ne m'occupe pas des pays protestants auxquels ne s'applique pas mon discours. Si l'on

(1) *Œuvres et Correspondance inédite*. Lettre à Eugène Stoffell, 24 juillet 1836, vol. I, p. 432.

considère que les adversaires et les apologistes du catholicisme l'ont, le plus souvent, représenté comme une religion qui empêche toute libre discussion et qui maintient immuables les institutions du moyen âge, l'antagonisme que déplore si justement Tocqueville ne doit pas surprendre. Remercions Dieu que telle ne soit pas la religion catholique. Elle avertit l'humanité qu'au milieu des continuelles vicissitudes des opinions, il reste des principes immuables ; gardienne de ces principes, elle a établi une association qui exclut de son sein ceux qui les renient. Mais tant que les chefs de l'Église catholique et ses défenseurs les plus connus et les plus zélés représentent comme une partie essentielle à la religion l'observation de ces préceptes du droit canon, qui tendraient à maintenir hors de toute atteinte les priviléges ecclésiastiques introduits au moyen âge, et à rendre impossible toute libre discussion, quoi d'étonnant si le catholicisme est regardé comme incompatible avec la civilisation moderne et avec l'esprit libéral ? Il existe un parti *qui sème le scandale et le schisme* (1), et qui ose s'appeler *catholique* par l'abus indigne d'une sainte parole signifiant l'union de tout le genre humain dans la même foi, dans la même espérance, dans le même amour. Si la hiérarchie ecclésiastique reniait toute solidarité avec ce parti ; si, abandonnant les traditions du moyen âge, elle se présentait à notre époque comme représentant le principe large et libéral de la séparation des deux pouvoirs ; si elle ne reculait devant aucune de ses applications, la religion catholique, celle qui, de toutes les croyances, a les plus profondes racines dans l'âme des peuples, regagnerait cette grande autorité morale qu'elle a perdue depuis longtemps, et dont notre époque, sans en avoir toujours conscience, sent douloureusement le défaut. Mais cela n'arrivera pas avant que la hiérarchie catholique n'accepte, comme la seule force destinée à faire prévaloir tôt ou tard tout ce qui est vrai et juste, la liberté de discussion que depuis trois siècles elle repousse comme une puissance ennemie ; cela n'arrivera pas avant qu'elle n'accepte ce grand

(1) Seminator di scandalo e di scisma.
DANTE, Inf. 28, 75.

principe de l'égalité civile, qui ne laisse plus subsister aucun privilége.

Mais en acceptant les libertés constitutionnelles de notre époque, la hiérarchie ecclésiastique doit s'en faire une idée exacte. Un État organisé régulièrement ne tolère ni autorité, ni liberté absolues. Les libertés légitimes de l'Église, comme celles des citoyens, sont toujours soumises aux conditions de respect dû aux lois, et les magistrats ont toujours le droit de réprimer tout attentat qui compromet la sécurité de l'État ou des citoyens. La différence entre les sociétés libres et les dominations despotiques, consiste seulement en ce que celles-ci recourent à la coercition pour prévenir, celles-là pour réprimer les attentats. Différence énorme qui fait sentir combien il y a d'avantages à vivre dans une société de citoyens libres, plutôt que dans un État livré au bon plaisir d'un pouvoir absolu. La prévention a lieu contre des faits qui n'existent pas encore, mais que l'on suppose probables : ce qui entraîne nécessairement les mesures arbitraires et inquisitoriales. La répression a lieu contre des faits constatés. Aussi ils sont définis dans la loi, et ne donnent lieu à aucune poursuite préventive, à moins qu'ils ne soient prouvés selon les règles d'une procédure qui garantit toute liberté à la défense.

Les prérogatives des citoyens libres consistent en ce qu'ils sont garantis contre toute coercition qui n'est pas prescrite par la loi et qui n'aboutit pas à un jugement régulier. Cette prérogative doit s'appliquer à la hiérarchie ecclésiastique comme garantie du libre exercice de son pouvoir spirituel. Elle peut accepter les conditions répressives que les institutions des peuples libres imposent au libre exercice de tous les droits, avec beaucoup plus d'avantage et d'honneur que les restrictions par lesquelles les monarchies chrétiennes limitèrent jadis les priviléges de la hiérarchie cléricale. De telles mesures seraient extrêmement dangereuses si elles étaient exercées par des pouvoirs nouveaux, sous l'influence des opinions qui attribuent l'omnipotence et l'infaillibilité à la volonté populaire dont les gouvernements se tiennent pour les interprètes et les exécuteurs.

Même là où elles sont dépouillées de tout privilége, la religion catholique et l'Église tirent une force immense des sentiments

qui ont leurs racines dans ce qu'il y a de plus intime, de plus respectable, de plus sacré dans l'âme humaine, de la tradition la plus antique qui se conserve parmi les peuples, d'une organisation hiérarchique qui, s'étendant partout où vivent ses fidèles, pénètre ainsi dans tous les rangs de la société humaine et répand son influence sur tout le monde civilisé.

Sous ce rapport, il ne manque pas de libéraux qui croient inapplicables à la hiérarchie catholique les libertés que consacre le droit commun des peuples régis par un gouvernement parlementaire. Ils voudraient contrôler les actes purement spirituels du pouvoir spirituel, s'ingérer dans les associations religieuses, confisquer les biens ecclésiastiques. En cela ils s'inspirent des maximes de la révolution française et de la démocratie moderne, qui dépasse souvent toutes les monarchies absolues dans l'exagération de l'ingérence gouvernementale. Erreur inexcusable chez des libéraux qui doivent savoir que la seule liberté véritable est celle qui assure les droits de tous, même de ses ennemis, tant que leur résistance ne trouble pas l'ordre établi. Ils devraient avoir appris par leur propre expérience que la coercition ne triomphe pas des idées; et que de toutes, les plus tenaces sont celles qui paraissent se rattacher à la religion. L'exemple de la France montre combien la coercition est inefficace pour vaincre les résistances de la hiérarchie ecclésiastique et pour l'empêcher de suivre des opinions hostiles à la cause nationale. Plus le Clergé fut persécuté, plus il répugna aux innovations, plus il se sépara de la société laïque, plus il se recueillit en lui-même; plus, dépassant les limites de l'obéissance raisonnable que la modération prescrit et qui est d'accord avec l'orthodoxie, il s'assujettit au pouvoir du Pape-Roi, qui représente, comme nous le verrons bientôt, la résistance à la civilisation. La hiérarchie ecclésiastique a eu tort de s'appuyer sur des priviléges qui la compromettent, parce qu'ils soulèvent contre elle toute la puissance de la civilisation moderne; elle trouverait une force bien plus grande si elle s'appuyait sur la liberté, si elle travaillait à séparer la liberté véritable de celle qui prend les couleurs de la révolution et de la démocratie pour préparer des tyrannies nouvelles.

Un vénérable archevêque, Monseigneur Sibour, a dit que

la hiérarchie catholique devait rester tout à fait neutre entre les différentes opinions politiques. Cette maxime, qui fut accueillie avec applaudissement parce qu'elle éloignait le Clergé du parti de l'absolutisme et de la réaction, ne saurait être accueillie sans quelques restrictions. Sans doute le Clergé ne doit jamais partager les passions de l'esprit de parti, qui le feraient sortir de la modération, de l'impartialité, et surtout de la charité qui est l'esprit de la loi chrétienne; il ne doit pas mettre au-dessus de toute autre pensée les préoccupations de la politique ; mais il est certains principes généraux de politique qui ont avec la morale un rapport si étroit, qu'il ne lui est pas permis d'être tout à fait indifférent à leur triomphe. Autant il lui est peu convenable de prendre parti pour la monarchie ou pour la république, choses éphémères et sans valeur si on les compare à la religion, autant il convient à la sainteté de son ministère d'aimer et de favoriser la liberté qui contient le principe de toutes les prérogatives par lesquelles l'homme s'élève au-dessus des autres créatures terrestres. Autant il lui sied mal de partager les soucis de ceux qui gouvernent, autant il est convenable qu'il aspire à tout ce qui peut rendre le gouvernement de la société humaine plus juste, plus équitable, plus humain, à tout ce qui peut faire cesser les oppressions qui pèsent sur beaucoup de nations et sur beaucoup d'individus, à tout ce qui peut soulager la misère de cette partie si nombreuse de l'humanité, qui manque non-seulement de la nourriture du corps, mais encore de la nourriture de l'âme : de l'éducation. La hiérarchie catholique doit faire une guerre à mort à tous les vices et à toutes les erreurs qui éloignent l'homme de cette sainteté à laquelle le Christianisme lui ordonne d'aspirer; mais elle ne saurait être hostile aux progrès qui mettent la perfectibilité de notre nature en évidence sans agir contre les lois de Dieu. C'est ce qu'elle a fait lorsque, par un amour excessif des privilèges contraires à l'esprit libéral, elle a contracté avec l'absolutisme une alliance funeste. La religion en a semblé moins sainte, et la liberté, séparée de l'influence salutaire de la religion qui est la modératrice de toutes les passions humaines, a semblé un principe de révolte.

CHAPITRE V

DU POUVOIR TEMPOREL ET DE L'INDÉPENDANCE DE LA PAPAUTÉ. COMMENT ELLE DOIT ÊTRE GARANTIE.

Les différends que chaque État peut avoir avec l'Église touchent à son gouvernement intérieur. S'il oppose des restrictions indues à la liberté religieuse du Clergé et des fidèles, les consciences catholiques seront blessées ; mais hors des limites de son territoire, aucun de leurs droits ne sera offensé. Sous ce rapport, l'Italie se trouve dans une position spéciale, en tant qu'elle a la prérogative d'avoir sur son territoire le siége du Souverain-Pontife. Tout acte de la nation ou du gouvernement italien qui rendrait moins libre l'exercice de l'autorité spirituelle dont il est investi, serait une violation des droits religieux des catholiques, puisqu'il formerait un empêchement à des actes que la foi religieuse leur commande. De cette prémisse on conclut que les catholiques étrangers ont le droit d'imposer à Rome et à l'Italie le pouvoir temporel du Pape, tant que celui-ci le juge nécessaire à son indépendance spirituelle. Ce système est en contradiction avec la tradition ecclésiastique et avec la tradition politique ; il est en contradiction avec la tradition ecclésiastique, parce qu'aucun des grands écrivains catholiques n'a jamais soutenu que le catholicisme fût nécessairement lié au pouvoir temporel du Pape ; il l'est encore parce que la suprématie du Pape n'est pas essentiellement liée à son séjour à Rome. Il est en contradiction avec la tradition politique, puisque avant ce siècle le droit auquel les catholiques étrangers prétendent sur Rome, n'a jamais été invoqué, et que les conditions temporelles de la Papauté ont toujours été en harmonie avec l'état social de l'Italie. Fief de l'empire jusqu'à Grégoire VII, Rome, comme presque toutes les cités italiennes, devient ville libre. Assujettie à une souveraineté, elle se trouva soumise à la double souveraineté du Pape et de l'Em-

pereur. Depuis Alexandre VI, l'État-Romain se place parmi ces petites monarchies absolues de la Péninsule dont l'existence n'a pas été troublée tant que l'Italie est restée étrangère à la vie politique. Naguère quatre de ces monarchies ont disparu de la Péninsule devant le réveil de l'esprit patriotique.

Solidaires comme ils l'ont toujours été des destinées de l'Italie, les Romains réclament aujourd'hui leur part dans la vie nationale qui s'est réveillée dans la Péninsule; ils réclament pour leur ville la prérogative que le Parlement du nouveau royaume italien lui a déjà promise, celle d'être la capitale du nouveau royaume. Si l'état de choses auquel l'Italie et les Romains aspirent était réalisé, que deviendraient les droits du Pape comme chef des fidèles? Le Souverain-Pontife exerce le ministère le plus éminent de l'Église catholique : à ce titre, il a une dotation; cette dotation consiste dans le pouvoir absolu qu'il exerce sur ses sujets. Le siége suprême de la catholicité ne doit pas rester sans dotation; mais il appartient à la société politique de déterminer la nature des biens qui doivent la composer. Cette société politique qui doit exercer ce droit, de quoi se compose-t-elle? De toute la catholicité, disent nos adversaires. A quoi il est facile de répondre que les catholiques forment une société religieuse et non une société politique, et qu'on ne saurait attribuer à une société religieuse des droits politiques sans nier le principe fondamental de la société chrétienne, la séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel.

Depuis le moyen âge jusqu'à la paix de Westphalie, on a pu dire que les nations catholiques de l'Europe formaient une société politique. Cet état de choses a cessé depuis, et aujourd'hui ce sont toutes les nations *chrétiennes* de l'Europe qui forment une société politique fondée sur le droit international, ce qu'on appelle quelquefois un *concert européen*. J'ai parlé des nations chrétiennes, puisque la déclaration qui a donné place à la Turquie dans le concert européen est restée une lettre morte, et il y a toute apparence qu'elle le sera toujours. Les peuples catholiques voudraient-ils imposer aux populations romaines la domination absolue du Pape, ce qui n'a jamais été fait quand le catholicisme était le seul principe non-seulement de l'union religieuse, mais de l'union politique, et quand l'Italie ne réclamait

aucun droit politique? Ils le voudraient aujourd'hui, quand ce droit international européen est représenté par l'accord (bien imparfait, il est vrai) des cinq grandes puissances dont la majorité n'appartient pas à la communion catholique? Mais à l'exception d'une seule qui est l'ennemie naturelle de l'Italie, toutes ces puissances ont reconnu la royauté qui représente les droits et les espérances de l'Italie.

Quand la plus grande des puissances catholiques, celle qui s'attribue le rôle de protéger la Papauté, a détruit depuis longtemps non-seulement tous les priviléges, mais toutes les libertés légales du Clergé, quand elle a dit récemment à l'Italie qu'elle doit marcher sans obstacle dans les voies de l'ordre et de la liberté, on vient dire aujourd'hui que les États-Romains, et territoire et peuples, sont une propriété de la catholicité et de l'Église ! Quand à l'aide de cette grande puissance catholique, l'Italie constitue pour la première fois sa souveraineté et sa liberté ! C'est au milieu de ces circonstances qu'on proclamerait qu'il appartient aux nations catholiques de fixer la dotation de l'Église romaine ! qui certes ne doit pas être, comme aujourd'hui, uniquement un domaine avec droit de domination absolue sur six cent mille *âmes* (il y en avait naguère trois millions), qui ne subsiste que parce qu'il est soutenu par une force étrangère. Les Romains peuvent-ils accepter cette domination? La chrétienté, la catholicité même, peuvent-elles se refuser à reconnaître leurs droits? « Devant Dieu et devant la « justice, l'homme ne peut pas être une propriété, parce qu'il « est un être raisonnable, moral, immortel, parce qu'il a été « créé pour développer des facultés divines et pour se gouverner « lui-même suivant une loi suprême écrite dans son cœur, et « que la parole de Dieu a une seconde fois promulguée. Toute « sa nature défend qu'on s'en saisisse comme d'une chose; « c'est insulter son créateur; c'est porter un coup fatal à la « société (1). » Dans l'Europe civilisée, il n'est personne, je crois, protestant ou catholique, qui puisse ne pas accepter cette noble protestation de Channing contre la domination personnelle que, aux États-Unis, le maître exerce sur l'esclave, et qui

(1) Channing. — *De l'Esclavage.*

soumet aujourd'hui à une si cruelle épreuve cette grande république. Affirmer que tenir une nation sous une domination politique dont il lui serait interdit de s'affranchir, est le même crime que réduire une personne libre à l'état d'esclavage, serait évidemment une exagération. Tant qu'on parlera le langage du bon sens et non celui de l'exaltation politique, on ne niera pas que la servitude personnelle est un mal infiniment plus grand que la servitude politique. Cependant on ne saurait nier que la liberté des nations dérive des mêmes prémisses qui ont servi à Channing pour réclamer la liberté des noirs. Il y a longtemps que les vieilles légitimités de droit divin s'en vont. Plus de trente-deux ans se sont écoulés depuis que les royalistes du trône et de l'autel ont disparu de France avec le vieux roi Charles X. A peu de distance, une révolution à laquelle a aidé ce parti catholique qui envoyait naguère ses volontaires à Rome, faisait surgir en Belgique un trône populaire et libéral qui ne tardait pas à recevoir le baptême de la diplomatie. C'était la souveraineté populaire qui berçait et qui protégeait contre les légitimistes cette *innocente Isabelle*, qui encouragerait aujourd'hui, si elle le pouvait, une croisade pour conserver au Pape la propriété de ses États. Dans cette Italie où la nullité politique de la nation, les baïonnettes de l'Autriche, la connivence de toutes les puissances ont longtemps fait obstacle à tout progrès politique, les Romains ont vu tomber dans un an quatre dynasties que l'étranger y avait amenées quand elle ne réclamait aucun droit politique, et qui y restaient comme garantie de l'influence de l'Autriche.

En 1814, on pouvait se flatter d'être pris au sérieux en affirmant aux trois millions de sujets du Pape qu'ils n'étaient pas des hommes libres ayant droit de réclamer la participation à tous les progrès politiques de la civilisation moderne.

Aujourd'hui, en présence des changements accomplis en Europe et en Italie, en présence des provinces de l'État de l'Église qui se sont réunies au royaume d'Italie, faits que l'Europe a reconnus avec des réserves, mais qu'elle a pourtant reconnus; prétendre que les populations du territoire resté sous la domination pontificale l'acceptent tout à coup avec cette foi inébranlable qui serait nécessaire pour prévenir ces révolutions qui ont toujours

couvé sous la cendre depuis 1830, devient une entreprise au-dessus de toute force humaine.

Si les catholiques étrangers à l'Italie veulent faire une dotation au Pape, ils en ont le droit; mais cette dotation ne peut être celle qu'il possède actuellement, elle ne peut lui donner des sujets dont les catholiques étrangers ne sauraient disposer.

La position du pontificat telle qu'elle serait sans la souveraineté sur le territoire actuel, peut-elle être acceptée par le droit international des peuples civilisés?

D'après les anciennes traditions de la diplomatie européenne, le droit international avait pour but principal, sinon unique, de protéger les droits des souverains. De nos jours, on reconnaît au droit international un but plus élevé. Si, d'un côté, les droits des nations qui ne sont pas représentées par un gouvernement régulier ne sauraient compter sur la protection de la loi internationale, cette protection est également refusée aux princes et aux gouvernements dont les intérêts ne se relient en aucune manière à ceux des nations. Ainsi, la loi internationale ne peut faire moins que de tenir compte de la civilisation actuelle, des intérêts qu'elle fait naître, des idées et des sentiments qu'elle réveille, des droits qu'elle consacre. Dans le Pape, le droit international moderne protége la personnification du pouvoir spirituel devant lequel s'incline la communion la plus nombreuse de l'Église chrétienne. Pour arriver à ce but, le pouvoir temporel, encore protégé par la France, est-il nécessaire ou seulement opportun? Mais le pouvoir spirituel n'est-il pas éclipsé par le voisinage de ce pouvoir temporel au lieu d'en recevoir de l'éclat? Les apologistes de la souveraineté pontificale répètent souvent qu'au milieu des pouvoirs de ce monde le Pape représente seul la puissance de la pensée, et ils ont raison. Mais, grand Dieu! comment peut-il être le symbole du pouvoir de la pensée, celui qui tient, par la violence, un État dans la sujétion, et qui, ne pouvant contenir ses sujets par ses propres armes, va mendier l'appui d'une armée étrangère? Toute la catholicité est près d'arriver ou est arrivée à un état de choses où le principe de la division des deux pouvoirs, appliqué dans toute son étendue, fera voir qu'aucune loi divine et immuable n'empêche les progrès des choses terrestres. Supposons qu'à la catholicité, organisée désormais

d'après ces principes, on vienne aujourd'hui proposer de constituer un État pour le chef de l'Église, dans des conditions telles, que trois millions d'hommes soient soumis à sa domination absolue; que toute pensée de réformes qui tendraient à altérer en quoi que ce soit les anciens priviléges du droit canon soit repoussée d'une manière absolue; qu'une grande nation soit empêchée de s'organiser définitivement; que la pacification de ses provinces trouve un obstacle dans des agressions criminelles, préparées sous la protection du Souverain-Pontife. Personne, assurément, n'accepterait cette proposition. Pourquoi donc laisse-t-on durer un tel état de choses? Parce qu'il a duré jusqu'ici. D'anciennes coutumes peuvent empêcher de discuter si une institution qui a ses racines dans l'antiquité doit ou non être maintenue. Elles ne sauraient empêcher la discussion quand des faits nouveaux attirent sur elles l'attention; elles ne sauraient empêcher que la discussion ne produise son effet naturel : la condamnation des institutions que la justice et la raison condamnent.

Le pouvoir temporel du Pape a duré sans obtacles tant que ses sujets l'ont supporté avec résignation. Aujourd'hui un grand fait est survenu. L'Italie veut l'organisation unitaire. L'expérience est là pour démontrer qu'elle peut seule maintenir l'ordre dans la Péninsule et donner des garanties à la paix de l'Europe. Les Romains veulent, eux aussi, faire partie de ce royaume d'Italie dont la Ville Éternelle doit être la capitale. Chaque jour voit naître un fait nouveau qui constate leur volonté inébranlable de se soustraire à la domination temporelle du Pape (1). La chrétienté, la catholicité, doivent désirer une organisation qui améliore la situation de l'Italie et qui assure au Pape le libre exercice de son pouvoir spirituel. La chrétienté et la catholicité ne sauraient se laisser absorber par le parti catholique; elles ne sauraient renier tout ce qu'il y a de plus raisonnable et de plus chrétien dans les idées modernes, en reniant le grand principe de la séparation des deux pouvoirs, pour persévérer dans la tradition du moyen âge qui confondait les droits du pouvoir spirituel avec les priviléges politiques de l'Église, et pour que le

(1) Voir Note IX.

pouvoir temporel du Pape reste dans la métropole de la catholicité comme un dieu Terme qui arrête éternellement tous les progrès de la civilisation.

Quelque fondées que soient les considérations qui réfutent l'opinion favorable au pouvoir temporel, on ne saurait nier que son abolition amènera un grand changement. Les intérêts religieux de la catholicité en seront-ils compromis ? Comme représentant des intérêts religieux le Pape a pour lui une mission divine. Cela n'empêche pas que l'Église n'ait toujours été bien ou mal gouvernée, selon les vertus ou les vices, la capacité ou l'ineptie de ses chefs. Comme tous les hommes, le Pape est sous l'influence des motifs qui les invitent à agir. Bonne ou mauvaise, cette influence est plus ou moins puissante, suivant le milieu dans lequel elle se développe. Si, oubliant ou niant l'histoire, quelqu'un affirmait que le Pape ne peut jamais abuser de son pouvoir spirituel, et que dans l'exercice de son ministère il ne participe pas aux imperfections de la nature humaine, la question serait résolue contre le pouvoir temporel. Qu'on admette qu'un secours surnaturel préserve le Pape de toutes les erreurs dans lesquelles pourraient le faire tomber les espérances et les craintes des biens terrestres, et le pouvoir temporel, qu'on invoque pour garantie des intérêts spirituels, devient absolument superflu : rien n'excusera plus le tort et l'outrage qu'on fait aux sujets du Pape, contraints de supporter une domination détestée ; à l'Italie, empêchée d'établir définitivement son assiette politique ; à la religion catholique, présentée comme complice d'une injustice.

Nous devons donc examiner si pour les Papes, soumis comme nous à toutes les imperfections de la nature humaine, le pouvoir temporel est un encouragement au bien ou une occasion et une tentation au mal. Il convient de rappeler toutes les considérations que l'abbé Fleury tire des traditions et des exemples de l'histoire ecclésiastique, pour établir que la religion n'a pas eu de plus mauvais ministres que les évêques qui ont participé au pouvoir temporel. Comment une influence mauvaise pour les autres évêques serait-elle bonne pour le Pape ?

L'impartialité et l'indépendance sont les deux considérations qu'on met en avant en faveur de la puissance temporelle du

Pape; on affirme avec raison qu'elles sont nécessaires à l'exercice de sa puissance spirituelle. L'impartialité est la plus essentielle des deux conditions. Même sous la dépendance d'autrui, l'homme véritablement impartial ne dévie pas de la justice, et l'indépendance ne rend pas juste celui qui s'inspire de ses prédilections ou de ses haines. Le pouvoir temporel rend-il le Pape plus impartial et plus indépendant? Avant d'aborder cette question, il convient de distinguer deux choses dans le pouvoir temporel du Pape : la souveraineté et les prérogatives personnelles reconnues au souverain. Commençons par la souveraineté.

Le Pape, souverain de l'État-Romain, est-il, suivant les probabilités ordinaires, mieux disposé à l'impartialité, son indépendance est-elle mieux garantie qu'elle ne le serait s'il ne possédait pas de territoire? Admettons qu'il ait pu en être ainsi, tant que les dissentiments politiques se bornaient aux intérêts rivaux de divers États. Aujourd'hui, parmi les causes politiques qui passionnent les esprits les plus sages, la grande lutte qui s'agite depuis la fin du siècle dernier entre la liberté et le pouvoir absolu tient la première place. Au milieu de cette lutte, le Pape, souverain absolu, ne peut être impartial; il répugne plus que tout autre prince à ces concessions libérales auxquelles plusieurs ont fini par se décider; il se trouve nécessairement dans le camp des absolutistes. J'ai déjà montré combien la hiérarchie ecclésiastique est compromise par son alliance avec une faction qui la met sans cesse en opposition contre les aspirations les plus généreuses et lui fait prendre parti pour les forts contre les faibles, à moins que son intérêt ne l'amène à protester contre l'abus de la force. J'ai rappelé les faits et les autorités qui démontrent combien cette alliance avec l'absolutisme est funeste à la hiérarchie ecclésiastique et au catholicisme lui-même. Chez le Pape, monarque immuable dans son absolutisme, cette alliance est plus manifeste que chez tout autre individu appartenant à la hiérarchie ecclésiastique, elle produit de plus graves inconvénients. Quand il déplorait la chute des ducs dépossédés; quand, dans une allocution au Sacré-Collége des cardinaux, il déclarait *détestable* le principe de non-intervention, Pie IX s'inspirait-il à cette impartialité qui, seule, aurait convenu au chef de l'Église?

Prince combattu et combattant dans les luttes contre la délivrance de l'Italie, il ne pouvait faire autrement. Ainsi le pouvoir temporel, bien loin d'assurer son impartialité, l'oblige à faire cause commune avec un parti.

Quant à son indépendance, est-il bien vrai que la possession d'un État serve à la garantir? Pour le Pontife comme pour tous les chrétiens, la meilleure garantie d'indépendance ne se trouve pas dans le pouvoir, mais dans la foi et dans la conscience. L'indépendance nécessaire au Pontife est celle qui inspirait les martyrs lorsqu'ils résistaient aux menaces des empereurs; ce n'est pas celle que lui assure un territoire où il pourrait, soit tirer les verroux des prisons, soit allumer les bûchers de l'inquisition, si tel était son bon plaisir.

« L'indépendance, en face de l'iniquité qui s'appuie sur la « force, l'indépendance qui naît du sentiment d'un grand devoir « à remplir, la seule qui soit toujours possible, et qui suffise tou- « jours et à tout, ne fut pas enlevée à Pie VII, prisonnier du « grand capitaine ; elle ne fut, elle ne pourra jamais être enle- « vée à un Pontife qui voudra en user, qui n'y renoncera pas « lui-même. Là sont les belles résistances, les beaux combats, la « force invincible de l'Église et de la Papauté. Ici la Papauté et « son indépendance sont placées sous la sauvegarde de la civi- « lisation tout entière. Ici sa faiblesse matérielle devient elle- « même une force ; car le faible qui lutte contre le fort peut « compter sur la sympathie de tous les esprits généreux. Est-ce « à l'Église de Jésus-Christ, à cette Église fondée dans le sang « de Lin et de Clet, que cette indépendance pourrait manquer? « Et si elle lui manquait, pourrait-elle espérer de s'appuyer sur « l'étai pourri du pouvoir temporel? Le Pape-Roi ne peut-il « avoir de motif, de raison particulière qui l'entraîne à caresser « les puissants de la terre, à leur complaire, à se les rendre « favorables? Les intérêts de sa souveraineté temporelle ne « peuvent-ils jamais, je ne dis pas le mettre dans la nécessité, « mais lui donner l'occasion, la tentation de manquer à ses « devoirs de chef de l'Église?

« L'indépendance véritable, spirituelle, qui ne se laisse « émouvoir ni par les terreurs ni par les promesses du monde, « le monde ne peut la donner : les rosées célestes peuvent seules

« nourrir les racines qui produisent la pálme des martyrs (1). »

Quelque graves que soient ces considérations, j'admettrais que l'indépendance du Pape comme souverain d'un État est utile à son ministère religieux, si les faits prouvaient qu'il se trouve ainsi plus libre dans l'exercice de son pouvoir spirituel; mais cette preuve, je ne la vois pas; je vois, au contraire, que Jules II, ayant attaqué Louis XII, roi de France, avec les armes temporelles, les rôles se trouvèrent intervertis d'une manière étrange, et que le roi chercha à se défendre en employant contre le Pape les armes spirituelles et en s'efforçant de le faire déposer, d'abord par un concile d'évêques français rassemblé à Tours, puis par un concile général convoqué à Pise (2). Je vois que Léon X, ayant conclu avec François I[er] le concordat par lequel l'élection des évêques était remise au roi, il refusa de la ratifier tant qu'il espéra voir les Français chassés de l'Italie, et qu'il s'y décida quand l'entreprise de l'empereur Maximilien eut échoué. Si l'on étudie les négociations qui précédèrent le divorce d'Henri VIII et de Catherine d'Aragon, d'où surgit le schisme qui sépara de l'Église la noble Angleterre, on verra que le Pape fut toujours contraire ou favorable au divorce, selon que ses intérêts politiques lui conseillaient de se rapprocher de l'Empereur ou de ses ennemis. Dans notre siècle, les violences que Pie VII souffrit de Napoléon I[er] vinrent de ce qu'il refusait de seconder sa politique.

« Quand on a vu successivement, dit un écrivain dévoué à la « Papauté, deux Papes, Pie VI et Pie VII, faits prisonniers « pour avoir attendu les événements, on a eu occasion de ré- « fléchir sur les conditions que les temps modernes avaient « faites à la Papauté. Alexandre II ou Innocent II seraient pas- « sés en Sicile, et là, à l'abri de toute entreprise de la part de « leurs ennemis, sous la protection de l'Angleterre, ils auraient « continué à gouverner l'Église. Pie VI et Pie VII étaient pro- « fondément dévoués à leur devoir; cependant ils ont, en « quelque sorte, subordonné leur mission ecclésiastique à leur « souveraineté temporelle. Ils n'ont pas voulu abandonner ni

(1) Giorgini. — *Du Pouvoir temporel des Papes.* VI.
(2) Guichardin. — *Histoire d'Italie,* liv. IX, ch. III, V.

« leurs États ni leur peuple ; comme les sénateurs de l'ancienne « Rome, ils ont attendu les Gaulois sur leurs siéges. On sait « comment ils ont été traités (1). »

Si le Pontife n'avait été que le chef de l'Église, l'Empereur n'aurait eu aucun prétexte pour l'arracher de son siége et le faire prisonnier. Dans toutes ces occasions, le pouvoir temporel de la Papauté ne se montra pas seulement impuissant à la protéger, mais il attira sur elle les plus graves dangers. Par contre, je ne connais aucune circonstance où les forces que le Pape tire de sa souveraineté aient conjuré les dangers qu'il pouvait courir dans l'exercice de son pouvoir spirituel.

Mais supposons même que l'indépendance du Pape, chef de l'Église, fût mieux assurée quand il exerçait une souveraineté incontestée, sans recourir à la protection des étrangers. Tout a changé depuis que le Pape ne se soutient dans ses États qu'avec la protection d'une armée étrangère. L'indépendance des monarques dépend de l'obéissance spontanée de leurs sujets et des forces matérielles dont ils peuvent disposer. Que l'obéissance spontanée des peuples vienne à manquer, les forces manquent aussi, et la contrainte, possible contre quelques individus, échoue contre les multitudes. Aujourd'hui le Pape, en tant que monarque, a perdu et l'une et l'autre. Il n'a pas l'obéissance de ses sujets, qui se révoltent aussitôt qu'ils le peuvent ; il n'a pas la force de les dompter, puisque pour conserver son État il lui faut recourir aux étrangers. Le pouvoir temporel ne lui procure plus d'autre avantage que celui d'avoir sous sa domination six cent mille rebelles, et de donner au monde l'indigne spectacle d'un Pape qui mendie une intervention étrangère. En réalité, le Pape dépend de ceux à l'assistance desquels il doit d'être encore souverain, et qui le feront tomber de son trône le jour où ils rappelleront leurs soldats. On dira : l'indépendance du Pape n'est pas diminuée. Aujourd'hui, aucune puissance ne réclame du Pape, en échange du secours qui lui est prêté, aucun acte dépendant de l'exercice de son pouvoir spirituel ; le Pontife n'en conserve pas moins toujours la qualité de Souverain qui le préserve de la dépendance dans laquelle il se trouverait vis-à-

(1) Dœllinger. — *Kirche und kirchen, Papsthum und Kirchenstaat.*

vis de ceux qui régneraient sur son État dès que son pouvoir temporel cesserait d'exister.— Oui, mais tout cet état de choses, en ce qu'il a encore d'avantageux pour le Pape, ne dépend pas du territoire dont il n'est plus le Souverain, puisqu'il le tient d'autrui, mais des prérogatives personnelles que lui confère cette qualité, et qui pourraient lui être encore mieux assurées si elles étaient séparées de tout droit territorial, puisqu'on les lui reconnaîtrait avec plus d'unanimité et qu'on y attacherait plus de respect.

Cette déplorable condition du Pape en face de ses sujets, influe sur les conditions générales du catholicisme. J'ai déjà démontré dans le chapitre précédent comment l'on ne peut faire cesser l'antagonisme de l'autorité religieuse et de la pensée libre, ni assurer complétement la liberté légale du pouvoir spirituel, si l'on n'applique pas aux matières ecclésiastiques les principes sur lesquels se fonde le gouvernement des peuples libres. J'ai déclaré que l'on ne pourra l'obtenir que lorsque la hiérarchie ecclésiastique, cessant de réclamer et de regretter le passé, acceptera sans arrière-pensée les grands principes du droit moderne, c'est-à-dire l'abolition de tous les priviléges civils dont les catholiques s'avantagent sur les dissidents et les clercs sur les laïques. Or, un tel bienfait ne peut être pleinement obtenu, tant que le Pape demeure le souverain de l'État-Romain.

M. Albert de Broglie craint, à juste titre, que les théories du parti catholique français, qui se pose en ennemi de la liberté religieuse, ne compromettent le catholicisme devant la civilisation moderne. Mais cet inconvénient ne subsistera-t-il pas dans toute sa gravité, tant que la plus grande autorité catholique se prononce contre la liberté religieuse? Tant que le Pape conserve la souveraineté temporelle, peut-il en être autrement? Peut-on espérer qu'il consacre la liberté religieuse? Il en est de même de l'égalité civile et politique. Ta souveraineté est aujourd'hui le privilége le plus énorme qui ait jamais existé dans la chrétienté ; espérer qu'il consacre l'égalité, c'est comme lui demander de renoncer au principe sur lequel se fonde son pouvoir. Le Pape représente officiellement l'Église, comme dans les monarchies le Roi représente l'État. L'Église est mal représentée par le Pape, souverain temporel, que cette souveraineté entraîne

à la négation des principes qui pourraient seuls le réconcilier avec la société moderne, sans compromettre aucune de ses traditions immuables.

De même que les sujets d'une monarchie peuvent désapprouver le système suivi par le Roi, sans pour cela lui être rebelles, ainsi les catholiques peuvent désapprouver le système suivi par le Pape, et ne pas être hérétiques. Il est toutefois certain qu'aux yeux de la multitude, soit qu'elle professe notre croyance ou qu'elle soit dissidente, le plus catholique est celui qui se tient le plus étroitement uni au Pape. Dans le passé, la catholicité a eu des hommes d'une très-grande autorité, tels que les Gerson et les Bossuet, qui croyaient qu'il suffisait à l'orthodoxie de se tenir uni au Saint-Siége dans les doctrines immuables du catholicisme, et que dans tout le reste il était permis aux fidèles de différer d'opinion avec le Pape et de combattre ses prétentions. Aujourd'hui, les partisans de ces opinions sont en petit nombre, et, que ce soit un bien ou un mal, un fait durable ou passager, la majorité des catholiques paraît toujours plus aller vers ceux qui soutiennent des doctrines plus favorables à l'exagération des prérogatives papales. Le Pape maintient, de son côté, la tradition qui a eu son origine dans les coutumes du moyen âge. A ce point de vue, quel jugement doit-il porter sur la société moderne? Des États où toutes les opinions sont libres, où les hérétiques ont les mêmes droits que les catholiques, où les Évêques et les Prêtres n'ont aucune immunité personnelle, où l'Église ne peut acquérir de biens-fonds sans le consentement du pouvoir civil, où les actes de la juridiction spirituelle n'ont aucun effet devant les tribunaux laïques, tout cet ordre de choses, loin de lui paraître un progrès sur le moyen âge, sera à ses yeux une monstrueuse perversité. Si, depuis le concordat de 1801, il ne fait aucune opposition directe à cette organisation nouvelle, là où il l'a reconnue, ce ne sera jamais de sa part qu'une tolérance *propter duritiem cordis eorum*. De là vient qu'il ne pourra jamais voir autrement qu'avec un amer regret tout ce qui contribue à introduire ces changements, c'est-à-dire toute la civilisation moderne. De là les lamentations continuelles sur *la perversité de nos temps*, et la persuasion que tout ce qui a conduit à quelqu'une des inno-

vations que nous avons indiquées s'est fait dans une intention hostile au Christianisme. Si, comparant la société moderne à cet idéal que la religion révèle à la conscience humaine, il y découvrait les traces d'une corruption trop visible au milieu des progrès dont elle est fière, il n'aurait que trop raison ; mais qu'on nous présente comme un type de perfection ces temps d'ignorance et de barbarie où le Clergé a acquis les immenses priviléges dont le Pape défend aujourd'hui les derniers restes ; que tout le progrès de la civilisation qui finit d'affranchir la société laïque de la tutelle de la hiérarchie ecclésiastique soit tenu pour une œuvre infernale, c'est une proposition qu'on ne saurait admettre, quelle que soit l'autorité qui l'affirme. La haute dignité du chef de l'Église, l'obéissance exagérée de quelques catholiques, le regret des prérogatives perdues, une aversion sincère et juste, mais souvent peu éclairée, contre les doctrines irréligieuses qui se sont attachées comme une plante parasite et malfaisante à la civilisation moderne, font que ces opinions du Pape se réflètent dans celles de toute la hiérarchie ecclésiastique et des catholiques plus timorés.

Ces opinions ont un pendant dans celles des hommes pour qui le Catholicisme est le représentant du moyen âge, et qui croient qu'il n'y a de vrai progrès que celui qui abandonne l'Église. A cette opinion s'en rattache une autre non exprimée, mais affirmée par plusieurs dans leur pensée intime, que la religion ne sert qu'à contenir la plèbe. Toutes ces causes maintiennent dans toute son ardeur cette lutte entre la religion et la civilisation moderne, qui a son siége principal à Rome et sa principale raison d'être dans le pouvoir temporel du Pape. Cette lutte inspire à Rome ces jugements sur les conditions du monde actuel, qu'on pourrait presque comparer à ceux d'un homme qui se serait endormi au moyen âge, pour se réveiller aujourd'hui au fracas de nos révolutions.

« L'intolérance religieuse, qui est maintenue dans toute sa « rigueur dans les États-Romains, compromet gravement les « intérêts de l'Église, dit l'abbé Dœllinger. Pour quiconque suit « le cours des affaires européennes, il est évident que trois inci- « dents, celui du prêtre Achilli, l'édit de l'inquisiteur Araldi et « le rapt de l'enfant Mortara, ont pesé plus qu'une bataille

« perdue dans la balance où se pèsent les destinées de l'État de
« l'Église. Il ne s'agit pas ici de juger ces faits, mais d'apprécier
« leur influence sur l'opinion publique qui finit toujours par
« être victorieuse. L'Europe est aujourd'hui comme une maison
« de verre. Il ne suffit plus de négocier avec les gouvernements.
« Derrière les gouvernements se trouve l'opinion publique dont
« ils doivent subir l'autorité. Pour quiconque veut regarder de
« ses propres yeux, il est facile de voir qu'en Italie, en Angle-
« terre, dans la plus grande partie de l'Allemagne, l'opinion est
« aujourd'hui hostile à la conservation du pouvoir temporel.....
« Si la Cour de Rome restait quelque temps en Allemagne, les
« prélats romains se persuaderaient que pour être et pour de-
« meurer catholique, notre peuple n'a pas besoin de l'assistance
« de la police, et que la force du sentiment religieux donne
« chez nous plus de garanties à l'Eglise qu'elle ne pourrait en
« trouver dans les prisons épiscopales que nous ne connaissons
« plus, Dieu merci! Ils verraient que l'Église allemande sait
« bien se tirer d'affaire sans le secours du Saint-Office, et que
« nos évêques, quoique ou plutôt parce qu'ils n'ont recours à
« aucune coercition, sont honorés par notre peuple autant
« que s'ils étaient des princes régnants. Ils apprendraient
« que notre Église se fonde sur la base, large et incontestée,
« d'une bonne organisation paroissiale et d'un bon système
« d'enseignement religieux. Ils apprendraient que nous avons
« lutté longtemps, sincèrement et sans réserve, pour affranchir
« l'Église des liens de la bureaucratie, et qu'il ne peut venir dans
« l'esprit de personne de contester aux Italiens ce que nous
« avons revendiqué à notre profit. » Ces observations, dont on ne saurait contester la justesse, ont une portée bien plus grande que celle que M. Dœllinger leur a donnée. En s'adressant au parti catholique français et en lui reprochant son intolérance, M. Albert de Broglie a dit : Si, en France, la liberté religieuse était incompatible avec la foi catholique, elle le serait partout. Ce que cet illustre écrivain a dit de la France est encore plus vrai de Rome, et malheureusement l'intolérance du gouvernement romain compromet les intérêts religieux de l'Église autant que ceux de son pouvoir temporel. Les catholiques libéraux et éclairés, tels que M. de Broglie et l'abbé Dœllinger, auront

beau dire que le Catholicisme ne repousse pas la liberté religieuse ; ils seront peu crus tant que le Pape sera le représentant le plus éminent d'un système contraire, et il le sera toujours tant qu'il gardera le pouvoir temporel.

Quand je parle ainsi des opinions du Pape, je ne veux attaquer ni l'autorité du chef de l'Église, ni celui qui en est investi aujourd'hui, ni les prélats parmi lesquels il est choisi. J'affirme que tel est l'effet nécessaire du pouvoir temporel du Pape. Je ne fais pas plus allusion à Pie IX qu'à tout autre Pape présent ou futur qui pourrait être sous l'influence du pouvoir temporel. Le Pape naît et vit d'ordinaire dans un pays où l'on est jaloux de tous ces priviléges des catholiques sur les dissidents, du Clergé sur les laïques, qui ont été abrogés partout où la civilisation a progressé. Un prêtre né ailleurs ne serait pas devenu cardinal, s'il n'avait accepté les préjugés de la Cour de Rome. On lui a enseigné que quiconque attaque ces priviléges est l'ennemi de la religion. Homme de conscience timorée, il a accepté docilement ces opinions. S'il était autre, il serait probablement de ceux à qui l'ambition tient lieu de conscience. Si, au milieu des influences de l'éducation ecclésiastique, il lui était resté un esprit assez indépendant pour ne pas les accepter, il serait resté un catholique sincère, mais il ne serait pas devenu cardinal. Son éducation l'a séparé de ceux qui professent des opinions libérales. Dans leur influence sur les mœurs, sur les opinions, sur les lois des peuples chrétiens, il ne voit que l'effet de l'irréligion. Qu'ainsi élevé et ainsi disposé, il arrive au pouvoir suprême, qu'y aurait-il d'étonnant si dans le gouvernement de l'État et dans les rapports qu'il aura avec les nations de la Chrétienté, il applique les principes qui ont inspiré son éducation? Cet état de choses, dont on se plaint amèrement et avec raison, n'est le résultat ni d'une politique scélérate ni d'une ignorance stupide; c'est l'effet naturel d'une institution encore moins mauvaise en elle-même qu'elle n'est en contradiction avec les conditions de notre époque. Que ce pouvoir cesse, que le Pape vive au milieu du peuple italien indépendant et libre, mais respectueux envers la religion catholique et le pouvoir spirituel, et il connaîtra mieux les conditions de la civilisation actuelle. Sans doute, à considérer la véhémence des protestations et des cen-

sures de Rome, il semblerait que le différend soit inconciliable. Il n'y a pas à s'en trop inquiéter. C'est le style que tient toujours la Cour de Rome, qui accepte, en fin de compte, les innovations que les circonstances rendent inévitables lorsqu'elles ne troublent pas l'unité de la foi. Aujourd'hui les grands changements politiques survenus en Italie, la perte des principales provinces de l'État, la volonté de s'unir au royaume italien, que les Romains manifestent en toute occasion, sont regardés comme des anomalies qui doivent cesser. Pour arriver à ce résultat, le Pape emploie les paroles véhémentes que chacun connaît ; mais quand les faits auront démontré l'inanité de ses espérances, qu'adviendra-t-il? J'ai déjà montré ailleurs comment la cessation de son pouvoir temporel ne peut faire croire au Pape que soient cessées, ni la mission qu'il tient de Dieu, ni l'obligation de résider là où il a son siége pour en accomplir les devoirs.

Quand ils sont accomplis, les grands changements se présentent souvent à leurs adversaires sous un aspect nouveau et inattendu. Bossuet avait à lui seul bien plus de génie que n'en ont tous ensemble les défenseurs du pouvoir temporel du Pape. Si on lui avait dit qu'il viendrait un jour où ces calvinistes qu'il remerciait Dieu de voir proscrits par Louis XIV, seraient admis à jouir des mêmes droits que les catholiques, où le Clergé de France cesserait d'être un ordre dans l'État et où il perdrait ses immunités, ses juridictions, ses propriétés ! Sans doute, à cette nouvelle, le grand évêque aurait reculé d'horreur. Et pourtant quiconque apprécie les faits avec impartialité, doit reconnaître que les conditions que le concordat de 1801 a faites au catholicisme et à sa hiérarchie, ont été plus avantageuses à la religion et à l'Église, que toute la protection que leur accordait ce prince vicieux et absolu, à qui la persécution contre les calvinistes, les jansénistes et les quiétistes, tenait lieu de toutes les vertus morales et chrétiennes que le Clergé de son temps lui attribuait et qu'il n'avait pas. Je n'espère pas convertir les défenseurs du pouvoir temporel du Pape, mais je voudrais exposer à ceux qui voudront étudier la question avec un esprit d'impartialité, quelles peuvent être les conséquences probables de son abolition. Elles me paraissent devoir apporter plus de profit que de dommage au pouvoir spirituel du Pape et de la hiérarchie

catholique. Quiconque désire ce grand changement, doit faire de son mieux pour qu'il en soit ainsi; sans insister sur des considérations morales et religieuses, il est certain que l'Europe moderne, qui n'aime pas que sa paix soit troublée par des dissensions religieuses, ferait mauvais accueil à l'unité de l'Italie, si elle se posait comme une menace au catholicisme. Aussi, afin donc d'assurer au Pape l'exercice de ses droits, comme Chef de l'Église, je crois qu'en perdant les prérogatives territoriales de la souveraineté, il devrait en retenir toutes les prérogatives personnelles, et principalement celle qui est la plus importante de toutes, l'inviolabilité de sa personne, qui devrait être sacrée comme celle des rois. Cette inviolabilité assurée au Pontife, ne serait point une dérogation aux maximes du droit constitutionnel, elle en serait une application. Le droit des peuples libres repousse les privilèges que le moyen âge avait établis au profit des puissants. Il admet, au contraire, les prérogatives qui se fondent sur des raisons d'utilité publique; telles sont celles que la monarchie constitutionnelle attribue au Roi, et telles seraient celles que nous proposons pour le Pontife. La maxime des peuples libres, l'indépendance des grands pouvoirs de l'État, des deux chambres du Parlement et des corps judiciaires, se place à côté de l'inviolabilité du monarque, et elle se reflète dans une inviolabilité relative attribuée à leurs membres. C'est là le principe de l'inamovibilité des magistrats, qu'on veut soustraire à l'autorité absolue que le gouvernement exerce sur les autres fonctionnaires. C'est là le principe de l'inviolabilité relative des membres du Parlement. L'indépendance absolue de la couronne est exprimée par l'inviolabilité absolue du monarque.

Ce principe du droit constitutionnel se retrouve dans le droit international. Dans plusieurs cas, les lois de l'État sont appliquées aux étrangers. Jamais elles ne pourraient l'être ni aux souverains étrangers, ni à leurs envoyés qui représentent un pouvoir indépendant.

Appliquons ces principes au Pape, chef de l'Église catholique. Il est le représentant suprême de cette autorité spirituelle qui ne saurait être assez indépendante de tout pouvoir politique; à ce titre sa personne, comme celle des monarques, doit être inviolable et sacrée.

Un sentiment confus de l'inviolabilité, qui est la conséquence naturelle de l'indépendance des pouvoirs, a maintenu les immunités ecclésiastiques. Aujourd'hui on ne saurait partir de ces principes pour réclamer, en général, l'inviolabilité (*immunitas*) des ministres du pouvoir ecclésiastique. Ce serait là un privilége que les mœurs actuelles ne tolèrent nulle part et qu'elles ne sauraient tolérer. D'un côté, les libertés constitutionnelles, franchement appliquées, assurent à l'Église toute la liberté qui lui est nécessaire, bien mieux qu'aucun privilége ne saurait le faire; de l'autre, aucune des raisons qui condamnent l'inviolabilité des autres ministres de l'Église, ne s'applique au Pape. L'inviolabilité d'un individu ne saurait être dangereuse. Mais une inviolabilité qui est maintenue dans l'intérêt religieux de toutes les nations catholiques, ne saurait être assez garantie par la constitution d'un État. Ainsi l'inviolabilité du Pape devrait trouver sa sanction dans le droit international. L'indépendance de l'autorité religieuse est un si grand intérêt, qu'il doit avoir auprès de toutes les puissances humaines un défenseur qu'aucune de leurs lois ne puisse entraver.

Les défenseurs du pouvoir temporel du Pape partent du principe qu'il ne doit être sujet de qui que ce soit, afin que le pouvoir spirituel soit absolument indépendant. J'accepte pleinement ce principe, auquel il sera pleinement satisfait quand la personne du Pontife, déclarée sacrée et inviolable, sera entourée du même prestige que celle du Roi. Cela bien établi et la personne du Pontife rendue libre de toute contrainte, le pouvoir temporel ne lui apportera aucun avantage, et il pourra le perdre sans inconvénient. En effet, en quoi ce pouvoir est-il utile à l'exercice du pouvoir spirituel? Ce serait faire outrage au Pontife de supposer qu'il veuille le maintenir parce qu'il lui est une source de biens terrestres et qu'il lui procure la satisfaction de commander à des milliers de sujets. Le premier des avantages que le pouvoir spirituel retire de l'adjonction du temporel, consiste en ce que, sur le territoire soumis à sa puissance, le Pape maintient inviolée l'autorité du droit canon, auquel il conforme le gouvernement de son État, plutôt qu'au droit commun des peuples civilisés. Au point de vue religieux, cette considération n'a aucune valeur. Si le Pape exerce une autorité spéciale sur le diocèse de Rome,

il le fait en sa qualité d'évêque, qui ne lui confère d'autres droits que ceux de tous les autres pasteurs des diocèses. Quant à l'autorité spirituelle que le Pape exerce sur toute l'Église, il n'y a pas de raison pour que, dans les États-Romains, ses effets doivent être autres que dans les autres parties de la catholicité. A ce seul État appartient le funeste privilége d'un gouvernement qui emploie la contrainte pour maintenir intactes dans toutes leurs parties les dispositions de l'antique droit canon. Ce privilége est intolérable pour les Romains, et parmi les étrangers qui voudraient les contraindre à le subir il n'en est aucun qui le voulût pour soi. Ainsi la prérogative territoriale du Pontife n'étant pas instituée pour que l'État-Romain soit gouverné plus catholiquement que les autres, ne saurait avoir d'autre but que de rendre plus inviolable son inviolabilité personnelle. Eh bien! c'est le contraire qui arrive. Les droits que la loi internationale de l'Europe attribue au Pape sur le territoire romain ne protégent pas son inviolabilité personnelle; c'est, au contraire, l'inviolabilité, la dignité inséparable de la personne du chef de l'Église, qui tient encore debout l'État-Romain, qui serait tombé depuis longtemps s'il appartenait à un prince séculier. Mais cette dignité propre au Pontife, qui rend sa personne inviolable et qui est inhérente à sa qualité de chef de l'Église, non à celle de souverain de l'État-Romain; est-elle inséparable de la domination territoriale? Loin de là; aujourd'hui la qualité qui soustrait le Pape aux conditions légales dans lesquelles se trouvent tous les particuliers, ne se conserve que grâce à la continuation dans la métropole de la catholicité d'une occupation étrangère qui ne pourra se prolonger longtemps. Quand elle cessera, le Pape devra, ou s'exiler de son siége, ou subir les conditions des particuliers. Certes, il aura toujours en sa faveur le respect que la suprématie spirituelle qu'il exerce sur la chrétienté inspire à tous les chrétiens, mais son inviolabilité ne sera plus légalement établie. En séparant du pouvoir temporel le spirituel et en consacrant l'inviolabilité de celui qui l'exerce, l'hommage que l'on rendrait au chef de l'Église serait d'autant plus digne de lui qu'il ne pourrait plus être confondu avec celui qu'on rend à des souverainetés souvent, hélas! bien odieuses et bien précaires.

Lorsque la dignité et l'indépendance qui doivent rendre inviolable la personne du représentant d'une Église impérissable, seraient reconnues par un pacte international commun à toute l'Europe, ou plutôt à ce que nos ancêtres appelaient plus proprement la *république chrétienne*, elles seraient soustraites à ces vicissitudes politiques auxquelles les États-Romains ne pourront rester étrangers. L'Italie, nation catholique, reconnaîtra volontiers la dignité inviolable du pontificat dans la personne du Pape; mais elle a protesté et elle proteste de toutes les manières, qu'elle ne veut plus sur son territoire cette souveraineté temporelle du Pape, dont la conservation est une menace pour ses droits et ses intérêts politiques. Ainsi, la condition privilégiée et inviolable du Pontife ne courrait plus les dangers auxquels elle ne peut se soustraire tant qu'elle se confond avec une domination détestée et détestable, qui ne reste debout que parce qu'elle est appuyée par une force étrangère.

Afin que la personne et la dignité du Pontife fussent rendues encore plus inviolables, et afin que, quelles que soient les vicissitudes de la politique, les fidèles aient libre accès au siége du chef de l'Église, on pourrait stipuler la neutralité du territoire entre Rome et Civita-Vecchia. Cet arrangement ne nuirait ni au territoire italien ni à sa capitale. Son indépendance n'en serait pas moins entière parce que, comme cela a lieu en Angleterre, les appareils militaires et le bruit des armes seraient éloignés du siége du Parlement. Il devrait être pourvu à la garde du Pontife par le royaume italien, de manière à protéger sa sûreté et à honorer sa personne. Certes, on ne pourrait tolérer qu'il fût fait au Pontife une garde, soit de soldats étrangers, soit de satellites recrutés dans toutes les parties du monde parmi les sectaires les plus enragés de ce parti catholique, qui, depuis le seizième siècle, fait toujours de la religion un auxiliaire du despotisme. Rien ne s'opposerait toutefois, quand le Pape aurait accepté la nouvelle organisation, à ce qu'il fût pourvu à sa garde d'accord entre lui et le gouvernement du royaume d'Italie.

Dans les monarchies, l'inviolabilité des personnes royales et la dignité de leur rang sont rendues visibles par l'éclat qui les entoure. Les mêmes raisons conseillent la même conduite envers le Pape. Qu'arriverait-il si un Pape, déposant spontanément

tout privilége et toute pompe mondaine, reprenait le train de vie des évêques de l'Église primitive, et s'en remettait entièrement à l'efficacité de la foi, de la pensée, de la parole chrétienne, et à la puissance de la charité et de l'exemple pour concilier le respect au ministère qui lui est confié? Je ne doute point que cet acte sage et magnanime ne fît une grande impression sur notre siècle trop avide d'honneurs, de richesses et des plaisirs que la richesse procure; je ne doute pas que cette impression ne fît revenir à la foi beaucoup de ceux qui ont l'âme fermée à la lumière du Christianisme et de l'Église. Qui sait si l'on ne verrait pas se renouveler en partie le miracle de ces siècles où le Christianisme et l'Église faisaient surgir, du milieu de la corruption romaine et de la férocité barbare, une nouvelle sainteté et une civilisation non moins nouvelle? Néanmoins, à nous, écrivains politiques d'un pays libre, il appartient seulement de conseiller aux gouvernements les arrangements qui peuvent assurer la liberté légale du pouvoir spirituel qui appartient au Pape, sans imposer à ceux qui furent ou qui sont encore ses sujets, le joug d'un gouvernement théocratique. La société laïque de nos temps n'est pas assez austère pour adresser ces conseils de rigide vertu au chef de l'Église, et le rôle de Savonarole, aujourd'hui sans danger, nous irait trop mal. Ainsi, la fameuse phrase de notre Alfieri: *Que le grand-prêtre retourne à ses filets* (1), peut se répéter comme un mot spirituel, mais elle ne saurait être un programme politique.

Il ne suffit pas d'avoir déclaré quelles sont les conditions à établir pour que le Pape ait la garantie politique de son indé-

(1) Voici tout le programme d'Alfieri; il est remarquable par son laconisme énergique et par une sévérité qui contraste avec le ton licencieux de l'époque où il a été écrit:

Il maggior prete
Torni alla rete:
Cardinalume
Non tolga lume:
Vescovi e preti
Pochi e quieti:
Monache e frati
Tutti sfratati:
Leggi e non rè
L'Italia c'è.

pendance ; il convient d'examiner comment elles pourront passer dans le droit public européen. Mais comme ces conditions doivent faire partie du droit public européen, il convient d'examiner encore, en supposant qu'un plan quelconque vienne à être reconnu comme propre à cette fin, quelle serait la force à laquelle on devrait recourir pour le mettre en vigueur.

La garantie de l'indépendance du Pape peut se chercher auprès des puissances catholiques, de ce que l'on appelle officiellement l'Europe, ou bien de l'Italie organisée en nation indépendante et maîtresse d'elle-même. En considérant la question telle qu'elle se présente à première vue, un accord entre les puissances catholiques paraîtrait le parti le plus propre à établir les droits temporels de la Papauté. Mais il suffit de s'arrêter sur cette idée pour voir à l'instant toutes les difficultés et tous les inconvénients qui l'accompagnent. La question de l'État-Romain touche plus que toute autre aux conditions de l'Italie, et, par conséquent, à celles de l'Autriche, à celles de tout l'équilibre européen ; aussi les États protestants ne sauraient permettre qu'un objet de cette importance fût réglé par une transaction dont ils seraient exclus. La solution d'une si grande question politique, préparée par la séparation de l'Europe catholique et protestante, ramènerait la politique aux temps de Philippe II ; elle serait la négation de tout le progrès consacré dans les relations internationales par les traités de Westphalie et poursuivi jusqu'à nos jours. En outre, les conditions à établir pour le règlement des prérogatives temporelles du Pape doivent se conformer aux opinions générales de la catholicité, c'est-à-dire de cette vaste réunion d'hommes qui, vivant répandue sur toute la surface du globe, se rallie à une foi et à un intérêt religieux commun. Or, comment les opinions de la catholicité peuvent-elles être exprimées par un congrès de princes où chacun est déterminé par des ambitions politiques, et qui n'a d'action qu'en proportion de sa puissance et de ses alliances? Un tel congrès n'exprimerait pas les opinions de la catholicité, mais bien celles du *parti catholique*, c'est-à-dire de ce parti qui a rendu et rend encore difficile l'accord de la hiérarchie catholique et du Pape avec la civilisation moderne.

Depuis 1814 jusqu'à 1848, les droits temporels de la Pa-

pauté furent définis par ce qu'on appela officiellement l'*Europe*, qui ne fut autre chose qu'une amphictyonie des cinq grandes monarchies chrétiennes. Sans autre droit que celui de la force, elles délibérèrent seules sur tout ce qu'elles prétendaient avoir rapport aux intérêts généraux de l'Europe, et à ce titre, elles s'entendirent pour garantir le pouvoir absolu des rois contre le danger des révolutions. Ce fut cette amphyctyonie qui restitua au Pape l'État-Romain avec ses limites déterminées dans le mode qui résulte des traités de Vienne. Ce fut elle aussi qui, dans le *Memorandum* de 1831, présenta à Grégoire XVI des conseils de réformes politiques qu'il n'écouta jamais. Ce fut elle encore qui, au congrès de Paris en 1856, déclara que l'occupation étrangère ne devait pas se prolonger indéfiniment dans l'État-Romain, et qui renouvela au Pape des conseils de modération et de réformes aussi peu écoutés alors que quinze années auparavant. Si, en 1860, on avait pu réunir le Congrès qui déjà avait été convoqué, il aurait délibéré sur les nouvelles questions auxquelles donnait lieu la volonté hautement exprimée par les représentants des Romagnes de vouloir s'unir avec la monarchie italienne et libérale qui avait son siége à Turin. Seulement les envoyés piémontais, admis au dernier Congrès un peu par contrebande et non sans quelque scandale des absolutistes, marquaient l'avénement d'un nouveau système, humble dans ses commencements, mais aujourd'hui devenu puissant, suivant lequel l'Europe officielle n'aurait plus à statuer sur l'Italie et sur Rome ; les Italiens seraient appelés à décider par eux-mêmes de leur propre sort, comme les grands peuples d'Europe. Le nouvel état de choses inauguré en 1814 et conservé jusqu'à la dernière guerre, avait quelque chose d'étrange. L'assemblée qui protégeait la Papauté se composait de cinq puissances, dont trois, la Russie, la Prusse, l'Angleterre, étaient séparées de l'orthodoxie catholique ; une, la France, avait porté en Europe et maintenu chez elle cette révolution devant laquelle avaient disparu, en même temps que tous les autres priviléges du moyen âge, ceux de l'orthodoxie et de la hiérarchie catholique. Une seule puissance représentait le système sur lequel était fondé le gouvernement temporel du Pape : l'Autriche, maîtresse d'une bonne partie de l'Italie, et, partant, ennemie naturelle de

l'indépendance, de la liberté et de la civilisation de l'Italie.

Ainsi, toutes les interventions de l'Europe officielle dans les affaires de Rome et de l'Italie, n'aboutirent qu'à y accroître la prépondérance autrichienne. L'Europe, représentée exclusivement par les cinq grandes puissances, soutenait le pouvoir temporel du Pape, c'est-à-dire une institution qu'on regardait communément comme destinée à protéger les intérêts religieux de la catholicité. Elle se présentait quelquefois comme médiatrice entre le Pape et son peuple pour délibérer de quelle façon le pouvoir temporel devait se réformer pour tenir avec honneur la place qui lui était assignée dans l'alliance catholique ; et si les choses eussent tourné selon les vœux du Saint-Siége, aujourd'hui encore elle forcerait les peuples à se soumettre à sa domination. Sous un certain point de vue, il y avait là un progrès non-seulement de civilisation, mais encore de religion, car les vieilles haines religieuses étaient abandonnées, et toute la chrétienté concourait à maintenir, dans une situation convenable à sa dignité, le chef de l'Église qui ne dédaignait pas d'accepter l'appui des dissidents. Mais ce fait est bien loin de présenter un progrès, si l'on réfléchit que l'Europe officielle protégeait dans le Pape moins le représentant de la tradition religieuse que celui de l'absolutisme et des vieux priviléges du moyen âge qu'on voulait maintenir en Italie pour les opposer à l'esprit libéral de notre époque. Je crois donc qu'il faut accepter le progrès qui est indiqué par la marche des événements européens, et que, non-seulement dans l'intérêt de l'Église, mais dans celui de la paix générale, les droits de la Papauté doivent être protégés non-seulement par les nations catholiques, mais par toute la chrétienté. Je crois en même temps que cette protection ne fera que rendre la Papauté solidaire d'un parti odieux et compromettant, tant que les puissances chrétiennes ne rendront pas hommage à ces principes de civilisation et de liberté qui ont amené l'émancipation de l'Italie et qui doivent la compléter.

Selon les institutions de la religion catholique, le Pape doit avoir le siége de son pouvoir spirituel en Italie. L'intérêt de l'Église ne demandait pas que dans la province où il résidait on favorisât tel ou tel système politique, mais bien que l'on assurât la dignité et l'indépendance de ce pouvoir spirituel qui

représente aux catholiques une tradition religieuse qui ne doit jamais subir l'influence des partis politiques ni des pouvoirs humains. Cet intérêt sacré n'est protégé ni par la force matérielle, ni par l'habileté des politiques, s'il n'est entouré du respect que la religion inspire à ceux qui acceptent ses croyances. Supposons ce qui, grâce à Dieu et à la sagesse des Italiens, n'arrivera jamais, que l'Italie, siége du Pontificat, se sépare de la catholicité, le Pape ne pourrait plus y résider convenablement, quand même il serait maître absolu de toute la Péninsule. La dignité extérieure dont il est revêtu, les garanties légales données à son indépendance, n'ont de prix qu'en tant qu'elles sont l'expression du sentiment catholique des peuples qui entourent le siége principal du catholicisme; elles commencèrent lorsque les peuples de la Romagne et de l'Exarchat, s'étant séparés des Grecs iconoclastes, se rattachèrent au Pontife que la vénération universelle et les conditions de l'époque leur indiquaient comme leur chef naturel. Mais c'était dans ces conditions seules que les honneurs dont le Chef de l'Église était entouré, avaient une grande valeur; il en était de même du pouvoir temporel, accepté et invoqué par les peuples comme une protection et un bienfait. Au contraire, le pouvoir temporel du Pape réveille les haines, et il compromet l'autorité spirituelle, lorsque, comme aujourd'hui, à l'obéissance que les étrangers réclament pour lui, la partie la plus civilisée de la nation où il a son siége répond par la révolte ou par des protestations qui la préparent. Aux yeux de l'observateur impartial, un tel contraste ne relève pas la dignité du souverain pontificat; il la ravale en tendant à faire croire qu'on en fait d'autant moins de cas, qu'on la regarde de plus près et avec des yeux plus clairvoyants. Ces considérations fournissent un nouvel argument contre le pouvoir temporel du Pape. Nous avons déjà démontré comment l'autorité morale de la hiérarchie catholique, et celle même de la religion, ont été compromises toutes les fois qu'elles se sont présentées comme les alliées de l'absolutisme. Dans l'État-Romain, la hiérarchie catholique et le Pape ne sont pas seulement les alliés de l'absolutisme; ils exercent eux-mêmes la domination absolue de la manière la plus odieuse; livrent le pays aux mains d'une caste qui déclare n'avoir aucune relation plus étroite avec le

territoire qu'elle gouverne, qu'avec les autres parties de la catholicité, se refusent aux concessions qui ne sont plus niées même par les monarchies despotiques, et compriment toute aspiration vers l'indépendance nationale et la liberté politique. Au temps de la Restauration, il a suffi au Clergé français de s'approcher du parti qui regrettait l'ancien régime et qui s'efforçait de restreindre les libertés publiques, pour éloigner la nation et pour rendre la religion catholique moins respectée. Que serait-ce donc à Rome, où l'ordre de choses actuel excite toutes les passions politiques, où les maux sont bien plus graves et tous directement imputables, non-seulement aux prêtres, mais au Pontife lui-même? Car c'est à lui que d'après les maximes du régime absolu, doivent être politiquement sinon moralement imputés les désordres énormes de son gouvernement.

Ainsi, il appartient aux puissances chrétiennes de l'Europe de garantir l'indépendance de la Papauté; elles ne peuvent le faire que d'accord avec l'Italie, et cet accord ne pourra s'obtenir que par la chute du pouvoir temporel.

Il est donc nécessaire qu'il cesse, ce pouvoir temporel dont désormais il ne reste plus qu'un vain nom, puisqu'il n'assure au Pontife ni autorité, ni force réelle, mais lui procure seulement le dangereux appui des armées étrangères, et la possibilité plus dangereuse encore de persévérer dans un système qui lui aliène et ses sujets et tous les Italiens. Que le Pape conserve les prérogatives personnelles de la souveraineté qui lui donnent la seule force réelle qui le maintienne à Rome et qui lui en donneront une plus grande et plus efficace, quand elles seront séparées d'un pouvoir odieux à toute l'Italie, et quand cesseront ainsi les obstacles qui le mettent dans l'impossibilité d'être entouré du respect et de la vénération des Italiens.

L'abolition du pouvoir temporel du Pape marquera pour l'Italie la fin d'un état de choses où la liberté de l'Église dépendait des privilèges qu'elle avait obtenus, et l'avénement d'une ère nouvelle où elle se fondera sur le droit commun. Le comte de Cavour l'annonça en déclarant que désormais parmi les Italiens, l'Église devait être libre dans l'État libre. L'accueil qui fut fait à cette déclaration a montré comment l'opinion de la nation italienne, exprimée par les hommes les plus éclairés, voyait

dans cette maxime la seule solution qui fût acceptable de la grave question à laquelle le pouvoir temporel du Pape a donné lieu.

Mais en fait de liberté, les maximes générales n'ont d'importance qu'autant qu'elles conduisent aux applications pratiques; et si celles-ci dépendent, jusqu'à un certain point, des lois et des gouvernements, elles dépendent encore plus des dispositions des esprits. La liberté du Pontificat et de l'Église ne marquera la fin des difficultés actuelles que si de bon gré et loyalement garantie par l'État, elle est en même temps acceptée de bon gré et exercée par le Pontife et par la hiérarchie ecclésiastique. La liberté est si salutaire, que, malgré le regret des priviléges perdus, je suis sûr que même les plus opiniâtres partisans de l'ancien régime s'habitueraient facilement au nouvel état de choses, si ces bienfaits leur étaient bien assurés. Toutefois, les préventions sont si graves et les colères si excitées, qu'ils ne se résoudront que très-tard à accepter la liberté comme une compensation qui ne laisse pas regretter les priviléges. Ces dispositions aggravent les difficultés. Sans doute il n'est pas aisé d'assurer la liberté à qui ne veut pas l'accepter comme un bienfait. Cependant, quelles que soient les difficultés à vaincre, quelles que soient les dangers contre lesquels on aura à combattre, on ne doit jamais se départir de l'esprit libéral.

Nous ne pourrions nous en départir sans nous lier à un système qui appliquerait les coercitions et les mesures préventives contre les oppositions faites au nom de la religion; ce système ferait surgir pour nous, comme il l'a déjà fait partout où on l'a suivi, des difficultés toujours renaissantes qui deviendraient insurmontables. Toute l'Europe a si peu les habitudes de la liberté, que toutes ses traditions rendent difficile de procéder par la voie libérale qui serait la plus expéditive et la plus aisée. Les difficultés naissent des traditions des gouvernements absolus, habitués à compter plus sur la contrainte que sur la liberté, de celles de la démocratie qui a exagéré l'omnipotence gouvernementale, de celles des révolutions qui ont enseigné à recourir aux violences de la multitude là où manque la contrainte des gouvernements, de celles du parti catholique qui a fait un article de foi des priviléges du Clergé, de celles du prosélytisme

anti-catholique qui voudrait tenter une entreprise en désaccord avec les habitudes de l'époque et du pays, en travaillant en apparence à introduire en Italie une foi nouvelle, en réalité à troubler ou à insulter l'ancienne.

Le principe de la séparation de l'Église d'avec l'État, exprimé par l'axiome que j'ai rapporté plus haut, est compris par quelques-uns dans ce sens que la religion est un fait dont le gouvernement civil n'a point à s'occuper. Les conditions politiques d'un peuple dépendent surtout des conditions morales, et celles-ci de la religion, qui est un trop grand fait pour que le gouvernement puisse ne pas en tenir compte. Il jugerait mal les conditions des nations chrétiennes en général, et des nations catholiques en particulier, le gouvernement qui croirait pouvoir marcher au rebours de la religion. Une telle opinion serait en Italie plus inopportune que partout ailleurs. Le siége principal du catholicisme est fixé parmi nous : ce fait a une immense influence sur les conditions de l'Italie. Cette influence ne diminuera pas, quand la Papauté sera séparée du pouvoir temporel. Dire autrement serait partager l'erreur des défenseurs de ce pouvoir, qui raisonnent comme si ce pouvoir était le principal et la religion l'accessoire. Le catholicisme a toujours eu, il a encore trop de part dans la vie italienne, pour qu'il soit permis de le négliger à ceux qui s'occupent du gouvernement de la nation.

« L'Italie, disait à la Chambre des députés un historien illus-
« tre, l'Italie sans sa religion ne peut se concevoir pour quicon-
« que a vu et étudié notre patrie ; l'Italie et sa religion sont deux
« termes inséparables... Cherchez l'Italie dans la poésie, dans
« la philosophie, dans les arts, dans les sciences, dans tout ce
« qui a rendu admirable cette grande mère du génie et des
« chefs-d'œuvre. Interrogez les poëtes depuis Alighieri jusqu'à
« Manzoni, et vous entendrez leurs chants les plus nobles, les
« plus sublimes, les plus grands, inspirés par cette religion qui
« a racheté l'humanité, qui a fait des citoyens libres de ceux
« qui étaient des esclaves. (*Vives approbations et applaudisse-*
« *ments dans les tribunes*). Regardez les tableaux, les statues, les
« édifices, les coupoles élevées vers le ciel ; étudiez les sciences
« philosophiques depuis saint Thomas d'Aquin jusqu'à Gioberti,
« les sciences physiques depuis Galilée jusqu'à Volta, et dans

« tous les chefs-d'œuvre de l'imagination et du savoir, vous « trouverez l'Italie et la religion réunies ; et si, par aventure, « vous rencontrez une exception, quelque grande qu'elle soit, « la solitude qui l'entoure confirme bien mieux l'universalité « du fait (1). »

Aussi il ne conviendrait pas de juger de notre situation, en la comparant à celle de la France où la violence de la révolution avait interrompu les traditions du Christianisme et bouleversé tous les droits reconnus, lorsqu'il fut question de régler les droits du catholicisme et de sa hiérarchie selon les règles du droit commun, plutôt que selon les priviléges du moyen âge. Ce serait commettre une grande erreur que de croire qu'il faut commencer l'œuvre de la liberté en privant la hiérarchie ecclésiastique de tous ses droits acquis, et en combattant l'autorité morale de la religion catholique. Qui ne sait qu'on rendrait impossible cette conciliation qui peut seule réaliser le grand changement qu'on veut accomplir dans les droits temporels de la Papauté et de la hiérarchie catholique ? Nous donnerions gain de cause à nos adversaires, qui nous dénonceraient comme ennemis de la religion et persécuteurs acharnés de sa hiérarchie.

C'est pourquoi j'ai la conviction profonde que dans toutes les questions qui touchent à la religion, nous devons, plus que jamais, protéger et la conscience des catholiques et les droits acquis sous la protection des lois. Lorsqu'il s'agit de faire accepter à toute la catholicité un grand changement, celui par lequel le Chef de l'Église cessera d'être souverain, il faut que nos actes prouvent que nous ne sommes guidés par aucune intention hostile ni à la religion ni à l'Église.

L'Italie doit s'approprier la réflexion que Rossi a faite à propos de Napoléon Ier : « Il fallait faire sentir aux peuples que les « ennemis de leur émancipation n'étaient point les vicaires du « Christ, mais les princes temporels de Rome... Dans ce sys- « tème, il fallait avant tout éviter toute discussion religieuse, « entourer la religion, ses institutions, ses ministres, d'un res- « pect profond et sincère. »

L'application de cette maxime aux différents intérêts tempo-

(1) Carutti. — *Séance du 17 avril 1861.*

rels auxquels donne lieu l'exercice de la religion dans un pays catholique, pourrait devenir le sujet d'une suite de recherches qui seraient étrangères à l'objet que je me suis proposé dans cet ouvrage (1). Je me contenterai d'une seule réflexion. Dans ce qui tient à l'exercice de la religion, comme en tout, le meilleur, le plus libéral de tous les systèmes, le seul qui ait en sa faveur l'autorité de ceux qui ont su asseoir les franchises constitutionnelles sur un fondement solide, c'est celui qui est le plus éloigné de rendre tout-puissant le pouvoir qui veut, qui agit, qui commande au nom de l'État, qu'il s'appelle démocratie ou monarchie, c'est celui qui laisse le champ le plus libre à l'activité et à la liberté des individus et des associations, de la commune, de la province, de l'école et de l'Église, la plus importante parmi toutes les associations.

Les considérations que je viens d'exposer tendent à montrer dans quel esprit on doit procéder pour avoir le droit de dire que la liberté est loyalement assurée à l'Église. Cette œuvre est nécessaire à remplir afin que plus tard ses résultats puissent être acceptés de bon gré par le Pontife et par la hiérarchie catholique, et que la catholicité s'habitue à un état de choses qui doit compenser amplement le chef de l'Église de la perte de ce pouvoir temporel qui ne lui procurerait désormais que des embarras infinis, s'il lui était possible de conserver par force une domination contre laquelle toute l'Italie proteste. Les désirs de tout ce qu'il y a dans ses États de libéraux éclairés, tendent à une conciliation qui accorde les droits de l'Italie qui veut, et veut avec raison, l'unification de son territoire, avec les droits de l'Église, dont les institutions exigent que le Souverain-Pontife réside à Rome, et qu'il exerce sa juridiction spirituelle avec plus de liberté, de sécurité, de dignité qu'il n'a fait jusqu'à présent.

(1) Voyez dans l'appendice le Mémoire sur les biens ecclésiastiques, que je donne comme essai de la manière dont il me paraîtrait convenable de procéder dans ces graves questions. Dans l'édition italienne de cet ouvrage, j'avais exprimé l'opinion, qu'il valait mieux laisser cette question intacte pour ne pas compliquer celle de l'abolition du pouvoir temporel. Si la cour de Rome avait été amenée à céder sur ce point capital, il eût été facile d'en venir à une transaction amiable sur les autres questions. Aujourd'hui il serait impossible que l'opinion publique se résignât à un plus long délai. C'est un exemple qui prouve combien l'entêtement avec lequel on défend le pouvoir temporel est funeste.

L'Italie ne peut reculer sur la question romaine; mais là aussi elle doit porter encore l'esprit de modération qui a rendu sa révolution remarquable entre toutes celles qui ont été accomplies dans les temps récents, qui lui a valu un succès supérieur à ses espérances, et qui doit probablement marquer le commencement d'une période nouvelle dans l'histoire de l'esprit libéral.

Toute l'Europe a les yeux fixés sur la question italienne qui intéresse la catholicité, et, par conséquent, toute la chrétienté, dont la catholicité est une partie si importante en tant qu'elle se lie aux destinées de la Papauté. Toute la catholicité se préoccupe de ces passions hostiles à la souveraineté du Pape, qui ne peuvent continuer à agiter les âmes sans menacer le pouvoir spirituel du Pontife. La catholicité ne calmera pas ces passions en soutenant un état de choses impossible, mais en appuyant un arrangement qui puisse concilier les deux grands intérêts qui sont aujourd'hui en présence : l'indépendance et l'unité de l'Italie, la dignité et la liberté du Saint-Siége. L'appui moral de l'Europe accordé à l'Italie catholique apaisera ce grand débat, quand le Pape ne pourra plus se flatter d'être secondé en mettant en avant des prétentions qui tendent à confondre l'indépendance de son ministère spirituel avec son pouvoir temporel. Le Pape ne peut résider avec honneur qu'au milieu d'un peuple sincèrement affectionné à l'Église et au pouvoir spirituel qui la régit. L'histoire des trois derniers siècles démontre que ces sentiments se perdent, quand on veut les associer à des intérêts terrestres. Sous ce rapport, aucune situation n'est plus mauvaise que celle qui dure encore en Italie, où, non-seulement le Chef de l'Église est le seul allié des absolutistes, mais où il est resté le seul prince italien hostile à l'indépendance et à la grandeur de sa patrie. Un système qui prolonge par force cet état de choses, ne réconcilie pas les âmes avec la Papauté, il fomente au contraire toutes les passions qui lui sont le plus hostiles. Les modérateurs du mouvement national ont réussi jusqu'à présent à le contenir; mais ils n'y réussiraient pas longtemps, s'ils étaient laissés seuls médiateurs entre les exagérations de la Cour de Rome qui n'admet pas de catholicisme sans un Pape souverain absolu de l'État-Romain, et les exagérations de ceux qui voudraient détruire le catholicisme pour détruire en même temps le

pouvoir temporel du Pape. Amenée à ce point, l'opposition qu'on a jusqu'ici remarquée dans la civilisation moderne, entre les priviléges de la hiérarchie catholique et l'esprit libéral, doit nécessairement ou provoquer une nouvelle perturbation morale et politique dont personne ne peut prévoir le résultat, ou se terminer par une conciliation qui ne ferait plus de la liberté une machine de guerre, mais un bienfait également assuré et à l'Église et aux peuples. Les conditions de la conciliation qui serait le plus facile à établir dans l'intérêt des deux parties, seraient : l'émancipation de Rome capitale du royaume d'Italie ; les prérogatives de la dignité souveraine attribuées au Pontife comme chef de l'Église universelle et non comme monarque ; la liberté du pouvoir spirituel pleinement reconnue par l'Italie libre et maîtresse d'elle-même.

CHAPITRE VI (1)

DU ROLE DE LA FRANCE DANS LA QUESTION ROMAINE.

J'ajouterai ici quelques pages à l'adresse de la France. Elle est la plus puissante des nations catholiques, et elle se fait gloire d'être la fille aînée de l'Eglise : alliée de l'Italie elle l'est en même temps de la Papauté. Mais elle ne saurait oublier que sur le continent européen elle marche à la tête de la civilisation de notre siècle : qu'elle représente la grande révolution qui s'accomplit depuis 1789 au nom de la liberté et de l'égalité dans les idées, dans les mœurs, dans les institutions de tous les peuples chrétiens ; que par le concordat de 1801 elle a rapproché l'Église de la société française telle que la révolution l'avait faite. A ce double

(1) Ce chapitre a été écrit en français par l'auteur pour cette édition (août 1863).

titre, la France a la noble mission d'amener la paix entre la Papauté et la civilisation moderne.

Si elle ne s'étendait pas à l'Italie, la pacification ne serait ni complète ni vraie. Il est dans la destinée de la Papauté de résider en Italie. Pouvoir spirituel, elle serait en contradiction avec sa nature, si sa présence était imposée par la force. Elle ne serait réconciliée ni avec la civilisation ni avec l'Italie, si les conditions qui lui seraient faites étaient de nature à exciter des sentiments de répulsion chez les populations parmi lesquelles elle a son siége.

Mais quelle est cette Italie dont la France doit tâcher de rapprocher la Papauté? Est-ce l'Italie telle qu'elle était avant 1859? Est-ce une Italie telle que la rêvent des utopistes rétrogrades, ou l'Italie telle qu'elle est devenue depuis 1861, avec l'unité qu'elle a proclamée, avec la liberté que ses institutions consacrent, avec les aspirations auxquelles il lui est impossible de renoncer? Pour la France, qui a reconnu le nouveau royaume, il ne saurait être question d'une autre Italie. Dans sa lettre du 20 mai 1862, l'Empereur des Français a exposé des considérations remplies d'élévation et de sagesse sur les conditions nécessaires à la conciliation de la Papauté avec la civilisation moderne et l'Italie.

« Si le Saint-Siége, dit-il, a des soutiens zélés parmi tous les « catholiques fervents, il a contre lui tout ce qui est libéral en « Europe. Il passe pour être en politique le représentant des « préjugés de l'ancien régime, et aux yeux de l'Italie, pour être « l'ennemi de son indépendauce, le partisan le plus dévoué de « la réaction. Aussi est-il entouré des adhérents les plus exaltés « des dynasties déchues, et cet entourage n'est point fait pour « augmenter en sa faveur les sympathies des peuples qui ont « renversé ces dynasties. Cependant, cet état de choses nuit moins « encore au souverain qu'au chef de la religion. Dans les pays « catholiques où les idées nouvelles ont un grand empire, les « hommes, même les plus sincèrement attachés à leurs croyan- « ces, sentent leur conscience se troubler et le doute entrer dans « leurs esprits, incertains qu'ils sont de pouvoir allier leurs con- « victions politiques avec des principes religieux qui sembleraient « condamner la civilisation moderne. Si cette situation pleine de

« périls devait se prolonger, les dissentiments politiques risque-
« raient d'amener des dissidences fâcheuses dans les croyances
« mêmes (1). »

Réconciliation de la Papauté avec l'esprit libéral et avec les aspirations nationales de l'Italie : voilà les deux points du programme impérial que tout homme éclairé doit s'empresser d'adopter. C'est le but que la France se propose en prolongeant l'occupation de Rome. Le moyen est-il bien choisi ? Toute la question est là. Rome est le siége de la Papauté, de la plus grande autorité morale qui existe dans le monde, de celle qui représente une tradition religieuse et morale toujours immuable au milieu des variations continuelles des choses humaines. Si la Papauté était seule à Rome, sa réconciliation avec l'Italie ne serait pas difficile, ou plutôt il n'y aurait jamais eu lutte, et la présence d'une garnison étrangère n'aurait jamais été nécessaire. Mais à Rome, il y a à côté de la Papauté le parti catholique et le gouvernement pontifical. Le parti catholique voudrait fonder la société sur la religion ; mais sur une religion pour laquelle la foi dans le pouvoir temporel du Pape, dernier reste du système théocratique, tient lieu de symbole et de décalogue : il ne se sépare pas de la réaction absolutiste qui pourrait seule essayer de ressusciter les priviléges politiques de l'orthodoxie et du clergé ; il est l'ennemi implacable du progrès libéral contemporain, de la France de 1789, de l'Italie forte et libre.

Le gouvernement pontifical est aujourd'hui inféodé au parti catholique. La pacification de l'Italie avec la Papauté est impossible, tant qu'elle fait cause commune avec le gouvernement pontifical *tel qu'il est.* Mais ce pouvoir peut-il se transformer de manière à ne plus avoir *contre lui tout ce qui est libéral en Europe* et particulièrement en Italie ? Je crois avoir démontré que non, par des raisons tirées de la nature de ce pouvoir et de l'histoire contemporaine.

J'ajouterai ici quelques considérations qui donneront peut-être plus de force à celles que j'ai exposées ailleurs. La Civilisation moderne aspire à la liberté et à l'égalité ; la liberté de la

(1) Lettre de l'Empereur à M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères, 20 mai 1862.

discussion est de celles auxquelles elle ne saurait renoncer. Le gouvernement pontifical la repousse pour imposer l'orthodoxie. Amie de l'égalité, elle condamne les priviléges, et parmi tous les priviléges, il n'en est point qui lui soient plus odieux que les priviléges ecclésiastiques, qui contrastent avec l'esprit de l'humilité chrétienne, dont le clergé donne les préceptes et dont il devrait aussi donner l'exemple à tous les degrés de sa hiérarchie. Les nations qui se sont inspirées à l'esprit de la civilisation moderne, n'admettent qu'une dérogation à l'égalité en faveur du souverain, parce que les droits de la couronne sont la plus haute expression du droit national. Avec le Pape investi d'une souveraineté temporelle, il ne saurait en être ainsi. Représentant de l'Église et de ses prétentions, telles que le moyen âge les lui a transmises en les faisant traverser par l'absolutisme d'Alexandre VI, il ne saurait être le représentant du droit national : il exerce ainsi le privilége le plus énorme qu'aucune loi humaine ait consacré ; il est le conservateur rigide et inflexible de ces priviléges de l'orthodoxie et du clergé, qui sont un héritage funeste du passé et dont ailleurs qu'à Rome il ne reste plus que quelques traces. Ainsi le Pape, souverain temporel, pourra tout au plus accepter de mauvaise grâce quelques réformes insignifiantes, il ne pourra pas changer ce qui rend son pouvoir temporel inacceptable à la civilisation moderne qui a fait disparaître toutes les autres souverainetés ecclésiastiques.

S'il se trouve des hommes ou même des peuples pour l'imposer, il ne s'en trouve pas qui fussent disposés à le tolérer chez eux.

En Italie, l'esprit national a protesté contre le gouvernement temporel du Pape, par la voix des plus grands génies. Morte à la vie politique depuis le seizième siècle, elle se résigna au gouvernement absolu des Papes. Avec le réveil de l'esprit national, les protestations ont recommencé, et elles ont été exprimées par les Italiens les plus illustres de ce siècle, avant de l'être par des Parlements. Si l'Italie était divisée en petits États, le pouvoir temporel du Pape pourrait peut-être prolonger longtemps son existence, comme beaucoup d'autres institutions qui durent quand elles n'ont plus de raison d'être, parce qu'on ne sait que mettre à leur place. Il n'en est plus ainsi : en proclamant

Rome capitale de l'Italie, le Parlement du nouveau royaume a soulevé une de ces questions qu'aucune puissance humaine ne saurait supprimer.

En France, quelques-uns croient que l'occupation militaire finira par aplanir les obstacles que le gouvernement pontifical rencontre à Rome. Si ces obstacles n'existaient pas, l'occupation française les ferait naître. On voudrait rapprocher du Pape et de son gouvernement les populations italiennes de ses États et celles du reste de la Péninsule. Pour arriver à ce résultat, le gouvernement français voudrait obtenir du Pape qu'il réformât le régime intérieur de ses États : de l'Italie, qu'elle renonçât à l'annexion du territoire où il règne encore. Si le gouvernement du Pape pouvait se réformer sérieusement, l'occupation de Rome suffirait à elle seule pour maintenir tous les abus.

La cour de Rome, qui voit un énorme danger dans l'esprit libéral, répugne à toute concession. Le danger d'affronter des ennemis auxquels elle ne saurait résister, aurait pu seul vaincre ses répugnances. Il a disparu pour elle, elle le croit du moins, depuis qu'elle se sait appuyée par une occupation militaire qui lui paraît destinée à se prolonger indéfiniment. D'un autre côté, n'eût-il aucun tort, il suffit que le gouvernement pontifical soit imposé par l'étranger pour qu'il excite des répulsions invincibles, non-seulement à Rome, forcée de rester sous un régime qu'elle déteste; mais dans toute l'Italie, soumise à un protectorat qu'elle ne saurait accepter et qu'on n'a pas le droit de lui imposer. En 1792 et en 1793, la France n'a-t-elle pas versé le plus pur de son sang pour défendre le gouvernement du comité de Salut Public qui n'avait d'autre recommandation que celle de résister à l'intervention étrangère? En 1830, n'a-t-elle pas expulsé de son territoire la dynastie qui lui avait apporté les libertés constitutionnelles, mais qui était devenue inacceptable en rentrant à la suite de l'étranger? Ainsi l'occupation étrangère tend à se perpétuer en perpétuant les maux qu'elle met en avant pour sa justification. Aussi cette justification ne saurait être admise que par ceux qui cherchent un prétexte pour rendre permanent ce qui aurait pu être tout au plus toléré comme un expédient de courte durée. Lord Russell l'a observé avec raison : « Si l'occupation étrangère a eu lieu sur plusieurs points de

« l'Europe, elle a toujours été limitée à des termes de deux, de « trois ou cinq ans.

« Ce n'est qu'à Rome qu'on nous offre le spectacle d'une oc-« cupation étrangère prolongée pendant treize ans (il y en a « aujourd'hui plus de quatorze) et en même temps celui d'un « peuple moins réconcilié avec le gouvernement de son souve-« rain au terme de cette période qu'au commencement (1). »

Sur ce point, l'opinion de l'Empereur des Français s'accorde avec celle de l'Angleterre. Le 11 octobre 1859, il disait à l'archevêque de Bordeaux : « Le gouvernement qui a ramené le « Saint-Père sur son trône, s'inquiète avec raison du jour, qui « ne saurait être éloigné, où Rome sera évacuée par nos troupes; « car l'Europe ne peut permettre que l'occupation, qui dure de-« puis dix années, se prolonge indéfiniment. »

Dans la lettre du 20 mai 1862, que j'ai déjà citée, l'Empereur a déclaré de nouveau qu'il y « a urgence à ce que la ques-« tion romaine reçoive une solution définitive. »

Il est vrai que quand on lit la réponse de M. Drouyn de Lhuys à la dépêche de lord Russell que je viens de rappeler, on se trouve en présence d'un système bien différent. Le ministre des affaires étrangères rend hommage, il est vrai, au principe de non-intervention; mais il est loin de croire, comme l'Empereur l'avait dit à l'archevêque de Bordeaux, que l'Europe ait le droit d'exiger que l'occupation française à Rome cesse bientôt. Au contraire, suivant M. Drouyn de Lhuys, les règles ordinaires du droit public ne sont pas applicables à un état de choses qui ne ressemble à aucun autre. C'est ainsi qu'on arrive à nier que le principe de non-intervention soit applicable à Rome. Le gouvernement du Saint-Père est un pouvoir désarmé. M. Drouyn de Lhuys n'a pas de peine à reconnaître, sans le dire expressément, que si le Pape se trouvait seul vis-à-vis de son peuple, son pouvoir temporel finirait bientôt. Mais il croit qu'une telle expérience ne s'accomplirait pas *dans des circonstances propres à la rendre sincère,* qu'elle serait l'origine de difficultés nouvelles, non-seulement pour l'Italie, mais pour tous les gouvernements, parce que depuis quatorze ans la question romaine est en France une

(1) Dépêche à lord Cowley, du 31 octobre 1862.

préoccupation pour les consciences (1). Comme il est facile de le voir par la lecture de la dépêche de M. Drouyn de Lhuys, rien ne le porte à prévoir que, grâce à l'occupation française, le gouvernement pontifical soit près de se réconcilier avec ses sujets et avec l'Italie. En effet, dans ses explications, tout tend à faire envisager l'occupation de Rome, comme un fait destiné à se prolonger indéfiniment. En faisant ressortir cette opposition entre le programme de l'Empereur et celui de son ministre, je n'oublie pas qu'en France la volonté du souverain décide seule de la politique du pays. Mais plus son autorité est grande, plus je suis persuadé que lorsqu'il permet qu'on s'écarte d'une idée proclamée avec tant d'éclat, il en ajourne simplement la réalisation à un temps plus propice.

En niant la sincérité des opinions contraires au pouvoir temporel qui se sont manifestées à Rome, M. Drouyn de Lhuys se place exactement au point de vue de l'Autriche lorsqu'elle tenait toute la Péninsule sous cette pression que la France a fait cesser, et qu'elle ne reconnaissait l'expression sincère des vœux des populations que chez les rares partisans des gouvernements qui ne se soutenaient que grâce à sa protection. Chez les Romains, l'opinion contraire au gouvernement pontifical n'est pas sincère? Où est donc l'opinion sincère? Chez le très-petit nombre de ceux qui acceptent le gouvernement du Pape tel qu'il est? La France ne saurait l'affirmer, puisque dans sa lettre au Pape l'Empereur lui a dit que son pouvoir doit être accepté librement par ses sujets, et que, pour qu'il en soit ainsi, il devait remplir des conditions qu'il est loin d'accepter, dit-on. Si on les cherche parmi les prélats, il n'est pas difficile de trouver les quelques partisans du gouvernement du Pape tel qu'il est. Où sont les partisans des réformes plus ou moins libérales conseillées par la France? Que ne se montrent-ils? Plus heureux que les adversaires du pouvoir temporel, je pense qu'ils pourraient exprimer leurs opinions sans crainte, rassurés par un puissant appui. Ils ne se trouvent nulle part. Il est donc assez naturel de conclure, que de toutes les opinions sur le pouvoir temporel qui se partagent les esprits,

(1) Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Cadore, 25 novembre 1862. *Archives diplomatiques*, 1863, tome Ier.

celle qui en attend la chûte est la seule sincère, comme elle est la seule que personne ne veuille imposer aux Romains. Dira-t-on qu'elle serait imposée par le royaume d'Italie? Ceux qui feraient sérieusement cette objection montreraient la plus profonde ignorance, puisqu'en Italie aucun homme politique sérieux ne voudrait arriver à Rome par la force. M. Minghetti a déclaré dernièrement qu'aussitôt après le vote solennel de la Chambre des députés du 27 mars 1861, le comte de Cavour négocia avec la France pour l'application à Rome du principe de non-intervention. Peu de temps avant sa mort, les bases d'un traité avaient déjà été formulées : la France et l'Italie devaient appliquer le principe de non-intervention ; la première prenait l'engagement d'évacuer le territoire romain dans un délai déterminé ; la seconde prenait celui de ne point attaquer le territoire romain et de ne point permettre qu'il fût attaqué par des bandes armées, de quelque nature qu'elles fussent. Non-seulement tous les ministres italiens seraient prêts à accepter cet engagement, mais ils se conduisent comme s'il avait été pris. M. Rattazzi a défendu l'inviolabilité du territoire pontifical à Aspromonte. S'il a été renversé, ce n'est pas pour s'être opposé à l'expédition de Garibaldi, c'est pour ne pas l'avoir prévenue : tant il est peu vrai que l'Italie se trouve dans une *situation troublée par la fermentation des passions anarchiques*, comme M. Drouyn de Lhuys l'a cru lorsqu'il écrivait la dépêche du 26 octobre ! Avant les annexions au Piémont, il s'est passé dans tous les territoires des monarchies déchues, des faits qui prouvaient chez les populations la volonté de se réunir sous le sceptre de Victor-Emmanuel. La France y a vu l'expression sincère d'un vœu national, puisqu'elle a reconnu le nouveau royaume. Les faits qui se sont produits à Rome sont du même genre. Il ne suffirait pas de dire qu'ils sont le résultat d'une violence révolutionnaire, il faudrait le prouver. Quand on aurait cette preuve, il serait démontré qu'en présence de l'armée française, la révolution s'est permis à Rome ce qu'elle n'a pas tenté ailleurs. Ce ne serait pas un argument favorable à la prolongation de l'occupation. Les faits que nous rappelons ne sont ni assez imprévus, ni assez extraordinaires pour qu'on en conteste la sincérité. Ils ont été tels que les avaient annoncés depuis longtemps des hommes qui avaient étudié de près les conditions du pays.

En 1829, M. de Châteaubriand, ambassadeur à Rome, écrivait dans une de ses dépêches qui a été publiée dans ses *Mémoires d'Outre-Tombe* : « Si quelque prince en deçà des Alpes oc-« troyait une constitution à ses sujets, une révolution aurait « lieu, parce que tout est mûr pour cette révolution. » Deux années plus tard, il écrivait dans ses *Études historiques :* « Au-« jourd'hui que les peuples reprennent leurs droits, la Papauté « abdiquera naturellement les fonctions temporelles..... La « Papauté ne sera plus que la source pure où se conservera le « principe de la foi. » M. Rossi écrivait presqu'en même temps : « Le Pouvoir temporel tombera demain des faibles « mains du Pape, sans combat, sans effort, si demain l'étranger « lui retire son appui. » Ambassadeur de France à Rome en 1847, il écrivait : « Dans dix ans, dans vingt ans, je n'en sais « rien, il n'y aura pas dans les États italiens un homme, une « femme, un fonctionnaire, un magistrat, un soldat, qui ne soit « avant tout *national.* » Cette prophétie est en train de s'accomplir. Ce qui est arrivé aussi, c'est que les monarchies patronnées par l'Autriche ont disparu, et qu'entre la souveraineté du Pape et l'Italie, il s'est creusé un abîme qu'aucune puissance humaine ne saurait combler.

En 1856, M. de Rayneval, qu'on ne classera pas parmi les adversaires du Pouvoir temporel, convenait que ce pouvoir n'avait plus qu'une existence précaire : « Il est certain, disait-il, que « ce gouvernement est vulnérable sur un point ; son territoire « est occupé par des troupes étrangères, et il est douteux qu'il « puisse se passer de cet appui. Tout État indépendant doit « être en mesure de se suffire à lui-même et d'assurer sa tran-« quillité intérieure par ses propres forces..... Le malaise et le « mécontentement des populations romaines naissent de ce fait, « que le rôle de l'Italie n'est pas en harmonie avec ses visions « et ses aspirations. Le sentiment national s'est manifesté avec « une vivacité égale à toutes les époques, et le Pouvoir temporel « du Pape a été constamment regardé comme le principal ob-« stacle à sa satisfaction..... Les dernières traces des anciennes « prééminences ecclésiastiques ont disparu du reste de l'Eu-« rope..... Aux yeux de la nouvelle génération, un gouverne-« ment de cette espèce resté seul debout dans le monde, de-« vient une anomalie......

« Il n'existe pas de solution définitive pour la question ro-
« maine. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'écarter, à
« l'aide d'une protection bienveillante et attentive, les dangers
« d'une catastrophe, et de prolonger l'état de choses provi-
« soire (1). »

Ainsi, en étudiant les faits sur les lieux, de grands esprits avaient vu depuis longtemps que la marche naturelle des choses conduisait les sujets du Pape à renverser sa domination temporelle.

Des hommes respectables, à qui on ne saurait reprocher d'autre partialité que celle qui leur faisait dissimuler les abus et les torts du gouvernement pontifical, ont dû avouer qu'il était une anomalie et qu'il constituait un état de choses provisoire.

En déclarant qu'il poursuivait la réconciliation du Pape avec les idées modernes et avec l'Italie, l'Empereur a replacé la question romaine à un point de vue beaucoup plus élevé que la conservation du Pouvoir temporel. Il n'a rien dit qui fasse entrevoir que cette réconciliation pourrait se faire aux dépens du Pouvoir temporel. S'il avait laissé entendre quelque chose de semblable, lui dont l'appui soutient ce gouvernement qui craque de tous côtés, il l'aurait condamné pendant qu'il le couvrait de son drapeau. Mais personne ne peut empêcher que l'abolition du Pouvoir temporel ne se présente comme la seule solution qui puisse assurer la pacification de la Papauté avec l'Italie. Il serait peu sage de fermer les yeux devant cette perspective, au lieu d'envisager les devoirs qu'elle impose à tout le monde. Et d'abord, à quel point la France est-elle engagée à repousser cette solution? On paraît avoir généralement oublié en France, qu'en 1849, il a été donné pour motif à l'expédition de Rome, qu'on devait empêcher une intervention autrichienne et une restauration contraire aux principes libéraux de la République française. Tout le monde se le rappelle en Italie : les libéraux, pour protester contre une intervention qui a été annoncée comme étant dans l'intérêt de la liberté, et qui s'est faite au profit de l'absolutisme; la Cour de Rome, pour porter ailleurs ses prédilections. Voulant éloigner tout souvenir pénible, je

(1) Rapport du 24 mai 1856 à M. le comte Walewski.

m'abstiendrai de rappeler les faits qui amenèrent le siége de Rome; je dirai cependant que l'attaque de l'armée française réussit à rallier autour du gouvernement présidé par Mazzini, des libéraux qui étaient bien loin de partager ses opinions (1), et à jeter quelques rayons de gloire sur cette république éphémère.

Le Pape revint; mais il revint isolé du pays, isolé surtout de ce grand parti libéral dont l'appui aurait seul pu rappeler à lui non-seulement la confiance du pays, mais cette popularité qui avait annoncé un pontificat réparateur et glorieux. L'expédition française ne pouvait désormais répondre à l'idée du gouvernement qui en avait pris l'initiative, qu'autant qu'elle réussirait à obtenir pour la liberté et pour le peuple romain, des garanties sérieuses. Le gouvernement français le comprit, et le 9 mai 1849, M. Drouyn de Lhuys écrivait aux agents français à Rome :

« Ce qu'on nous avait promis jusqu'à présent sans difficulté, « disait-il, c'est la réalisation d'un plan de conduite qui, na- « guère encore, ne semblait pas pouvoir être mis en question. « On ne cessait de nous répéter que le retour à l'ancien régime « était impossible ; que l'état actuel des esprits, que la situation « générale de l'Europe ne le comportaient pas ; à peine laissait- « on entendre qu'il pourrait être prudent d'apporter quelques « modifications de détail au statut constitutionnel accordé par « Pie IX. La nécessité ou la convenance de modifications sem- « blables pourrait être prise en considération lorsque l'ordre et « la paix auront été rétablis ; mais, je dois le dire, nous n'ad- « mettons pas comme possible que ce statut lui-même soit, dès « à présent, considéré comme non avenu. Le respect que nous « avons pour le Saint-Père ne nous permet pas d'admettre que « les institutions qu'il avait données à son peuple aient été « complétement annulées par le fait des déplorables événe- « ments dont Rome a été le théâtre depuis le mois de novem- « bre dernier. La pensée que le régime antérieur à 1846 se « relèverait à Rome, n'est jamais entrée dans nos prévisions « ni dans nos calculs. Nous avons agi sous l'influence d'une « toute autre conviction.

(1) Voir page 96.

« Il s'agit, dans cette affaire, d'intérêts trop grands, trop puis-
« sants, pour que je ne doive pas vous charger de faire enten-
« dre des représentations dont la vivacité est naturellement
« proportionnée à la gravité des dangers qu'elles ont pour ob-
« jet de détourner. On comprendra que, dans la position où
« nous nous sommes placés, nous avons de grands devoirs à
« remplir. *Ces devoirs, nous sommes résolus de ne pas y man-*
« *quer* (1). »

Le 6 juin, M. de Tocqueville écrivait à M. d'Harcourt :
« En envoyant une armée en Italie, la France avait en vue
« plusieurs buts dont aucun ne doit être oublié. . . . . .
« . . . . Elle entendait assurer les
« États-Romains contre le retour des abus de l'ancien régime.
« Elle avait la persuasion qu'en agissant ainsi, elle était
« d'accord avec la majorité du peuple romain qui, bien que
« très-hostile aux abus du gouvernement pontifical, ne l'était
« point à la Papauté . . . .
« . . . . Ne perdez pas de vue, et cela devient
« maintenant le point capital, que nous voulons assurer aux
« États de l'Église des institutions libérales sérieuses. . . »

Le grand et regrettable publiciste qui dirigeait à cette époque les relations extérieures de la France, faisait connaître au Pape tous les dangers qu'un système de réaction pouvait amener :
« Faites-lui bien comprendre, ajoutait-il, tous les incidents
« regrettables qui peuvent sortir de la situation actuelle. . . . ;
« montrez-lui l'immense responsabilité qui pèserait sur lui, si
« la paix du monde entier pouvait être mise en péril par suite
« de ses refus (2). »

Le 18 août, dans la fameuse lettre que j'ai déjà rappelée (3), le Président de la République parlait ainsi :

« La République française n'a pas envoyé une armée à Rome
« pour y étouffer la liberté italienne; mais, au contraire, pour
« la régler en la préservant de ses propres excès, et pour lui
« donner une base solide, en remettant sur le trône pontifical

(1) Dépêche à MM. de Rayneval et d'Harcourt.
(2) Dépêche à M. d'Harcourt.
(3) Voyez page 98.

« le prince qui, le premier, s'était placé hardiment à la tête de « toutes les réformes utiles. . . . . « . . . . Je résume ainsi le rétablissement du « pouvoir temporel du Pape : *Amnistie générale, sécularisation « de l'administration, code Napoléon et gouvernement libéral.* « . . . . Lorsque nos armées firent le tour de « l'Europe, elles laissèrent partout, comme trace de leur « passage, la destruction des abus de la féodalité et les germes « de la liberté ; il ne sera pas dit qu'en 1849 une armée fran- « çaise ait pu agir dans un autre sens et amener d'autres ré- « sultats. » Il serait superflu de rappeler que le système de gouvernement suivi par la Cour de Rome a été, et qu'il est encore, la négation du but que la France avait en vue ; l'honneur français ne saurait être engagé à imposer à une nation amie un système déjà condamné.

Cependant le vent de la réaction qui a soufflé en France depuis la fin de 1849 jusqu'à la guerre d'Orient, paraissait avoir emporté les paroles du gouvernement français qui reconnaissaient qu'en Italie la France avait de grands devoirs à remplir envers la cause libérale. D'un autre côté, jusqu'après la guerre de 1859, aucun intérêt national, ni romain, ni italien, n'exigeait l'éloignement du corps d'occupation français qui, bien loin d'être un instrument d'oppression, contre-balançait l'influence autrichienne prépondérante dans le centre et dans le midi de la Péninsule. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi ; l'Italie voit un protectorat humiliant dans l'occupation de Rome ; les sujets du Pape supportent avec impatience d'être soumis à un gouvernement qu'ils repoussent et qui leur est imposé par des étrangers. L'Empereur a compris que l'occupation de Rome est devenue plus difficile à justifier, depuis qu'il a proclamé que, *maîtresse de ses destinées, l'Italie doit progresser sans obstacle dans les voies de l'ordre et de la liberté*, et deux fois il a été sur le point de la faire cesser, comme on l'a vu par la réponse à l'archevêque de Bordeaux du mois d'octobre 1859, et par la lettre à M. Thouvenel, du mois de mai 1862. Dans sa lettre au roi Victor-Emmanuel, qui a précédé la reconnaissance du royaume d'Italie, bien loin de déclarer qu'il se croit autorisé à occuper Rome tant que le pouvoir temporel du Pape n'y sera pas à l'abri de tout danger, il a admis

implicitement que les troupes françaises pourraient être rappelées quand le Saint-Père ne serait plus menacé de voir les États qui lui restent envahis par une force régulière ou irrégulière. Ainsi, aucun devoir d'honneur n'oblige la France à protéger *quand même* le pouvoir temporel du Pape.

La chute de ce pouvoir troublerait, dit-on, les consciences catholiques. Ces consciences, qu'ont-elles droit d'exiger? Que le Pape soit protégé dans l'exercice de son pouvoir spirituel. J'ai déjà dit comment on pourrait l'obtenir. Les consciences catholiques, égarées par l'ignorance et par de vains scrupules, exigent-elles que le gouvernement du Pape soit soustrait aux vicissitudes de toutes les institutions politiques; que l'autorité qu'il exerce comme souverain ne soit pas une magistrature qui cesse, lorsqu'elle n'a plus sa raison d'être dans l'utilité générale, mais un privilége qui ferait à tout jamais de l'État-Romain le patrimoine des Papes? Elles ne sauraient prétendre que le progrès de l'esprit libéral s'arrête devant les exigences absurdes d'un système qui profane la religion en l'invoquant, pour exiger que la France se fasse le champion de la réaction, là où elle est allée pour porter la liberté. On dit que si les troupes françaises se retiraient de Rome, l'expérience qui s'y ferait ne serait pas sincère. Quoi de moins sincère que le système qu'on poursuit à Rome depuis 1849? Et ici je déclare hautement qu'en condamnant le système, je n'entends blâmer ni les hommes ni les intentions. On poursuit la réconciliation des Romains et de l'Italie avec un gouvernement libéral et réformateur qui ne viendra jamais, et, en attendant, l'occupation militaire impose un despotisme odieux qui pèse sur les Romains et qui est une humiliation pour l'Italie. On dit qu'il y a urgence à ce que la question romaine reçoive une solution définitive, et rien n'annonce la cessation d'un état qu'on a reconnu contraire au droit international. On veut assurer à Rome les bienfaits de la civilisation, et on protége un gouvernement complice des brigands. On voudrait que le Pape devînt *le soutien plutôt que l'adversaire des aspirations nationales*, et on trouve tout naturel qu'il insulte le drapeau italien (1).

(1) « J'ai fait observer à M. Drouyn de Lhuys que le fait de la non-reconnais-« sance du royaume d'Italie par la Cour de Rome ne justifiait pas l'exclusion du

On sert mal la cause de l'ordre en Italie, quand on cultive à Turin l'amitié des libéraux et à Rome celle du parti catholique. On met en doute la stabilité de tout ce qui existe ; on alimente l'agitation révolutionnaire ; on compromet le résultat de l'œuvre glorieuse que la France et l'Italie ont accomplie. Loin de mettre la paix dans les consciences, on expose aux outrages la religion qu'on oppose aux plus nobles aspirations de l'esprit libéral. Cet esprit, c'est la France qui l'a répandu sur le continent européen. Elle ne donnera pas gain de cause au parti catholique en reniant sa noble mission devant les scrupules qu'il entretient dans les esprits ignorants et timorés. Elle se rappellera la grande leçon exprimée dans cette belle parole de Napoléon III : « Marchez « à la tête des idées de votre siècle, ces idées vous suivent et « vous soutiennent ; marchez à leur suite, elles vous entraînent ; « marchez contre elles, elles vous renversent...... »

J'ajouterai encore une considération. L'occupation de Rome met la France dans une singulière alternative. Elle ne peut la continuer sans compromettre la politique qu'elle a poursuivi jusqu'ici en Italie, au prix de son sang et de ses trésors, et sans compromettre en même temps la Papauté qu'elle protége ; elle ne peut l'abandonner sans accélérer la chute du pouvoir temporel. Arrêtons-nous sur les faits qui donnent lieu à cette alternative.

La France est allée à Rome en 1849 pour appliquer le principe de non-intervention ; elle y reste pour laisser arriver le moment où le gouvernement du Pape, accepté par ses propres sujets, sera assez fort pour se suffire à lui-même. Ainsi, encore aujourd'hui, la politique que la France poursuit à Rome est celle de la non-intervention. Mais plus on poursuit le moment où le gouvernement pontifical pourra se soutenir sans appui étranger, plus il s'éloigne, et, dès aujourd'hui, on peut affirmer

« pavillon italien, comme le démontraient l'exemple de l'Espagne (*de l'Au-« triche même*) et d'autres nombreux exemples analogues ; qu'une telle exclu-« sion pourrait légitimer un *casus belli* avec le Saint-Siége et un système de « représailles ; mais que l'une et l'autre chose étaient rendues impossibles par « l'occupation française..... M. Drouyn de Lhuys me répondit que d'autre part « il fallait tenir compte du fait que le gouvernement italien se trouve en pos-« session d'une grande partie de l'ancien État pontifical, fait que le Saint-Siége « ne voulait pas reconnaître. » (Dépêche de M. Nigra au ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie, 23 avril 1863.

sans hésitation qu'il n'arrivera jamais. Ainsi, une fausse appréciation des conditions de Rome entraîne la France à une politique qui est la négation de son principe, et qui détruit son prestige aux yeux des populations italiennes.

La France a envoyé son armée en Italie pour combattre l'Autriche qui exerçait sur tous les États de la Péninsule une pression que ni les traités, ni les principes du droit international n'autorisaient. C'est alors que l'Empereur a écrit ces paroles que les Italiens n'oublieront jamais : *Il faut que l'Autriche domine jusqu'aux Alpes, ou que l'Italie soit libre jusqu'à l'Adriatique.*

Après Villafranca, il a protesté contre quelques-unes des annexions qui ont constitué l'unité de l'Italie ; ces protestations ne l'ont pas empêché de donner un puissant appui à la formation du nouveau royaume, en maintenant le principe de non-intervention.

L'occupation de Rome est la négation de la non-intervention, non-seulement au préjudice des sujets du Pape, mais au préjudice de tous les Italiens et de la monarchie qui représente leurs droits ; parce que tant que ce fait dure, l'Italie n'apparaît pas à l'Europe comme une nation maîtresse de ses destinées.

La guerre de 1859 devait faire cesser en Italie une agitation qui pouvait devenir funeste non-seulement à l'intérieur, mais à l'étranger. Le calme ne peut s'établir dans les esprits qu'avec la confiance dans l'organisation que le pays s'est donnée et que la France a reconnue.

L'appui que l'occupation française prête à la réaction fournit aux ennemis de l'ordre de choses actuel un prétexte plausible de mettre en doute sa stabilité.

Le royaume d'Italie doit être une des grandes puissances de l'Europe. Il est destiné à être l'allié de la France, en tant qu'elle est la protectrice naturelle des intérêts libéraux qui se sont développés en Europe depuis 1789, et qui ont été souvent compromis par les traités de 1815 et par les arrangements diplomatiques qui les ont suivis.

La France pourra mieux accomplir cette noble mission quand elle aura un allié puissant sur le continent européen. Cette alliance se présente naturellement à l'Italie, liée à la France par

la reconnaissance et dégagée de tout lien avec l'ancienne diplomatie. L'occupation de Rome la compromet, parce qu'elle est un obstacle au développement de la puissance de l'Italie, parce qu'elle l'empêche de penser à autre chose qu'à la faire cesser, et parce qu'elle relâche ces rapports d'affection et de reconnaissance que la guerre de 1859 avait établis.

L'occupation française compromet la Papauté, qui n'est plus dans ses conditions normales lorsqu'elle est brouillée avec l'Italie, ainsi que cela s'est déjà vu pendant la translation du Saint-Siége à Avignon. En Italie, malgré tous les motifs d'hostilité qui la séparent de la cour de Rome, il y a chez les esprits sages et modérés un respect envers l'Église et son chef plus sincère que chez d'autres peuples qui s'en font les champions. Telle est la disposition des hommes qui sont aujourd'hui au pouvoir, telle a été celle de tous ceux qui les ont précédés. Elle les porterait à une conciliation respectueuse avec le Pape, considéré comme représentant du pouvoir spirituel. Mais à quoi sert le désir d'une conciliation, repoussée d'un côté par la cour de Rome et par les ecclésiastiques les plus autorisés, de l'autre par la France, qui est censée organe de l'Europe libérale et amie de l'Italie? A côté du parti modéré, il y a dans la Péninsule des esprits ardents qui ne voient dans le Pape que le chef d'un parti hostile, et qui déclarent la guerre à la Papauté pour saper par la base son gouvernement temporel. Ce qui doit étonner, ce n'est pas que cette idée existe, c'est qu'elle ne soit pas plus généralisée. Chaque mois qui voit se prolonger l'occupation de Rome lui fournit un argument.

Tous ces motifs conseillent d'accélérer l'époque où l'occupation de Rome devra cesser. Examinons l'autre côté de l'alternative que nous avons énoncée. Supposons que la retraite de la garnison française de Rome soit suivie de près par une révolution qui renverse le Pouvoir temporel, ce sera là un grand changement dont il faudra chercher la cause dans une série d'événements qui se rattachent à toute l'histoire contemporaine et à des souvenirs déjà anciens dans l'histoire de l'Italie. Cependant, ce sera la retraite de l'armée française qui aura occasionné sa chute; il y en aura assez pour que beaucoup d'esprits vulgaires lui lancent des reproches amers. Le jour où le

Pouvoir temporel sera tombé, une grave question s'élèvera, celle des garanties à donner à la Papauté pour l'indépendance de son pouvoir spirituel. Avec la cessation de cet éternel *non possumus,* qui ne disparaît jamais que devant les faits accomplis, avec un peu de bonne volonté de la part de tout le monde, et surtout avec un esprit franchement libéral, la solution présenterait, j'en suis persuadé, moins de difficultés qu'on ne le croit, et la Papauté en sortirait dans de meilleures conditions. Mais encore ici les objections ne manqueraient pas, ni ceux qui seraient disposés à les accueillir; ils ne verraient que la destruction d'une garantie d'indépendance que le monde catholique avait assurée à la Papauté depuis des siècles, sans considérer que les fondements de cet édifice, qui leur paraît si majestueux, mais qui a caché et qui cache encore tant de souillures, sont minés depuis longtemps. Ce qui aggrave les difficultés de cette question, c'est qu'en France, dans les régions du monde officiel, on n'admet pas qu'elle existe. Il ne saurait en être autrement. Ceux qui protégent le Pouvoir temporel du Pape ne sauraient le mettre en question sans le condamner; et dans le régime politique actuel de la France, une question politique que le gouvernement n'accepte pas, ne saurait guère occuper le pays. C'est pourquoi, si l'opinion contraire au Pouvoir temporel du Pape a recueilli des suffrages, elle y a soulevé encore plus d'opposition.

En Italie, il s'était élevé beaucoup de bruit autour de cette question. L'inexpérience politique, et la facilité avec laquelle les autres gouvernements absolus de la Péninsule venaient de tomber, avaient fait croire qu'il en serait de même de la souveraineté temporelle du Pape. Quand on a vu qu'il n'en était pas ainsi, et qu'en France on y tenait plus qu'on ne l'avait cru, on n'a voulu compromettre ni les rapports de bonne amitié avec la nation qui avait tant contribué à la délivrance de la Péninsule, ni la dignité du pays qui ne permettait pas de répéter sans cesse des protestations qui restaient sans résultat.

La question de Rome est-elle résolue pour autant? Il faudrait se faire une étrange illusion pour le croire. Quel est à Rome, quel est en Italie, l'homme libéral et éclairé qui se soit rallié au pouvoir temporel? Si l'on parle moins souvent de cette grande question, en a-t-on parlé autrement que pour déclarer haute-

ment que tout en ajournant les espérances qu'on avait énoncées, on était loin d'y renoncer ?

« Je ne crois pas, disait le président du conseil des ministres, « M. Minghetti, que la cour de Rome par son inflexibilité à re- « jeter toute transaction, par ses efforts de toute sorte pour « troubler la tranquillité des provinces italiennes, par ses im- « précations et ses dédains indignes de sa haute autorité, ac- « quière des prosélytes à sa propre cause ; je pense, au contraire, « qu'elle s'enlève ainsi ses partisans de bonne foi, tandis que « l'attitude toujours calme, toujours modérée du gouvernement « italien, lui rallie l'opinion des catholiques sincères d'Europe.
« . . . .

« Qui ne voit l'influence inévitable que le royaume d'Italie « doit exercer de toutes parts sur Rome ? Nous, Messieurs, « nous l'assiégeons avec la liberté, nous la prendrons par la « force de notre attraction. La presse, les chemins de fer, les dis- « cussions, l'exemple des libres institutions, font que l'esprit « italien pénètre Rome de tous côtés, et je crois que tout cela ne « sera point sans avoir une grande efficacité sur les destinées « futures de cette cité.

« Si de Rome nous nous tournons vers la France, je dis net- « tement que de l'occupation française résultent trois contradic- « tions flagrantes. . . . .

« Que fait la France à Rome ? La France à Rome empêche l'a- « chèvement de l'œuvre pour laquelle elle a versé son sang et « ses trésors.

« Ainsi la France, ce vaillant champion des principes de 89, « les combat à Rome en défendant un gouvernement qui en est « la négation ; le principe de non-intervention, dont elle s'est « fait le bouclier, elle le viole elle-même ; l'indépendance de « l'Italie à laquelle elle a si prudemment concouru, elle l'en- « trave ; elle arrête l'achèvement de cette grande entreprise.

« Mais je pense, Messieurs, que ces contradictions ne peuvent « se prolonger perpétuellement, et que l'Empereur Napoléon « en est profondément convaincu. Si des raisons qu'il jugeait « de la plus haute importance, ne lui permettaient pas de les « faire cesser, il ne peut les faire durer longtemps encore ; il « comprendra que l'homme issu de la révolution et qui repré-

« sente les principes de nationalité en Europe, devra prendre « un parti conforme à ces principes (1). »

Je me résume. La question de Rome ne saurait être ni supprimée ni oubliée : il est du devoir de la France comme de l'Italie de la résoudre. Si des esprits absolus et étroits peuvent seuls s'étonner que des préjugés qui ont leur prétexte dans la religion et qui, hors d'Italie, représentent peut-être l'opinion de la majorité numérique des catholiques, en aient retardé la solution, il faut des esprits encore plus absolus et plus étroits pour croire que ces préjugés puissent la résoudre.

L'occupation de Rome n'est pas une solution. Elle compromet l'autorité religieuse de la Papauté, les droits de l'Italie et son alliance avec la France. Selon toutes les probabilités, la chute du pouvoir temporel suivra de près la retraite des troupes françaises.

Il ne faut pas que le respect pour la Papauté fasse fermer les yeux sur le véritable état des choses. On ne saurait ni empêcher définitivement un événement qui sera le résultat naturel du progrès de la civilisation et de la nouvelle phase politique dans laquelle l'Italie est entrée, ni employer la force pour conserver une institution qui doit être en Italie pour représenter le pouvoir spirituel, et que les populations italiennes repoussent.

Le devoir de l'Italie et de la France, qui représente la civilisation catholique, est d'empêcher que la chute du pouvoir temporel ne compromette le libre exercice du pouvoir spirituel de la Papauté, qui représente un grand intérêt religieux des populations catholiques.

Pour obtenir ce résultat, la Papauté devra être réconciliée avec l'Italie et entourée de garanties d'indépendance qui soient en harmonie avec l'esprit libéral de notre époque.

(1) *Le Gouvernement italien, Rome et la Pologne*, p. 68.

CHAPITRE VII

ÉPILOGUE ET CONCLUSION.

Je me suis proposé d'examiner ces deux questions :

Les Italiens peuvent-ils se résigner à conserver le pouvoir temporel du Pape?

La catholicité peut-elle consentir à son abolition?

Il me paraît utile de fermer cette discussion en la résumant dans un épilogue où chacun des arguments soit présenté sans développements, de manière que leur enchaînement soit rendu plus sensible. Je suis convaincu que, pris dans leur ensemble, ils ne laissent place à aucune des objections qui se sont élevées contre la détermination des Italiens de ne plus vouloir accepter le pouvoir temporel du Pape.

I. — Tout gouvernement est un moyen qui doit conduire au bien de la société civile. Le pouvoir temporel du Pape intervertit les rôles. L'État-Romain est considéré comme le moyen de conserver au Pape une prérogative et non d'agir pour le bien des peuples qui sont soumis à sa souveraineté. Pour l'Italie comme pour toutes les autres nations, le premier des biens que le gouvernement doit lui garantir, est de la maintenir dans une union qui assure son indépendance, sa liberté, son unité. Le ferme dessein d'acquérir ces biens forme le caractère distinctif de la période actuelle de l'histoire d'Italie. Le pouvoir temporel du Pape s'y oppose d'une manière absolue : il doit donc cesser.

II. — Quelques-uns soutiennent aujourd'hui que Rome n'appartient pas à l'Italie, mais à la catholicité. Pour examiner ce qu'il y a de vrai dans cette proposition, nous avons consulté l'histoire, et nous avons trouvé que dans les temps où les idées sur la suprématie spirituelle du Pape étaient le plus exagérées,

Rome ne lui appartenait pas, bien qu'il eût déjà une véritable souveraineté territoriale en dehors de cette cité. Jusqu'à Innocent III on y reconnut l'autorité des empereurs. Au treizième siècle, les sénateurs de Rome commandaient aux Pontifes, dont beaucoup ne purent se maintenir sur leurs siéges. Au quatorzième siècle, les Papes résidèrent à Avignon. Ce ne fut qu'au quinzième siècle, que la souveraineté absolue du Pape s'établit à Rome, tandis que les autres cités de l'Italie perdaient leur liberté.

III. — La souveraineté temporelle, qui commença hors de Rome et qui s'étendit plus tard à cette cité, eut son origine dans la volonté des peuples de la Pentapole et de l'Exarchat, qui se séparèrent des empereurs de Constantinople pour se rapprocher des Papes comme de leurs protecteurs naturels. La volonté populaire, assez puissante alors pour fonder le pouvoir temporel, est assez puissante aujourd'hui pour le détruire. Les peuples repoussent cette domination, et ils ont raison de la repousser, parce qu'elle ne protége plus, mais viole leurs droits.

Les donations des princes : de Pépin, de Charlemagne, de la comtesse Mathilde, confirmèrent et élargirent les droits conférés au Pontife par la volonté populaire. De même que les anciennes donations que Fleury attribue à l'ignorance et à la grossièreté de l'époque, n'eurent pas le pouvoir de maintenir les autres souverainetés ecclésiastiques, de même qu'elles n'eurent pas le pouvoir de maintenir les droits du Pape sur Parme et sur Plaisance, elles n'auraient pas conservé jusqu'à nos jours la monarchie temporelle des Papes, si ceux-ci n'eussent eu recours aux artifices de la politique.

IV. — La constitution territoriale de l'État-Romain, telle qu'elle subsisterait encore aujourd'hui sans les annexions au royaume d'Italie, résulte des actes d'Alexandre VI, de César Borgia, de Jules II, actes criminels qui ne valident en rien les droits de leurs successeurs, s'ils ne les annulent pas. Dans la seconde moitié du seizième siècle, le gouvernement du Pape, remis aux mains des congrégations et des prélats, devint une institution ecclésiastique appliquée principalement à rechercher toute opinion contraire à la foi et à confirmer en faveur de l'Église les immunités du droit canon. Cette innovation fut le

principe de la décadence civile et économique de l'État-Romain.

V. — L'obéissance spontanée que, contents ou non de son gouvernement, les sujets romains rendaient au Pape, le consentement du monde catholique qui s'inclinait devant la Majesté du Pontife, unie à celle du monarque, suffisaient pour qu'avant la Révolution française on pût affirmer que tous les catholiques voulaient le pouvoir temporel du Pape. L'ignorance des faits historiques dont la connaissance était alors peu répandue, le culte excessif qu'on rendait à l'autorité absolue des souverains, l'association d'idées par laquelle le respect au monarque de l'État-Romain se confondait avec celui qui est dû au Pape, le respect au Pontife avec celui que tout bon chrétien doit à la religion, firent et font encore regarder par beaucoup d'esprits vulgaires la conservation du pouvoir temporel du Pape comme une partie de l'orthodoxie catholique.

VI. — Les changements politiques apportés en Italie par la Révolution française, enlevèrent au pouvoir temporel du Pape le prestige qui naît des anciennes traditions, et réveillèrent dans toute la Péninsule une activité politique incompatible avec la sujétion au gouvernement ecclésiastique. Le témoignage des plus illustres d'entre les contemporains, du général Colletta, de Pellegrino Rossi, du cardinal Pacca, de Massimo d'Azeglio, met en évidence comment dans les opinions et dans les mœurs il se fit alors ce grand changement qui rend aujourd'hui impossible la durée du pouvoir temporel du Pape.

VII. — Lorsqu'en 1814 le Pontife retourna à Rome, l'indignation qui s'était élevée contre le despotisme de Napoléon Ier, la joie de voir cesser, avec la domination étrangère, les longues guerres qui avaient épuisé les forces de l'Italie pour des intérêts qui n'étaient pas les siens, purent faire croire que le pouvoir temporel du Pape allait reprendre de nouvelles racines. Cependant si les révolutions commencées avec le pontificat de Grégoire XVI purent être domptées, les causes qui les faisaient renaître sans cesse persistèrent toujours. On reconnut que le gouvernement du Pape, tel qu'il était, ne pouvait se soutenir sans l'intervention de l'étranger ; que les interventions ne pouvaient durer toujours sans donner lieu à des maux plus graves que ceux auxquels on voulait remédier ; que si, d'une part, le

gouvernement du Pape ne pouvait se conserver tel qu'il était, il ne pouvait, de l'autre, se retremper et se vivifier. Tous ces faits ont abouti à démontrer que les conditions de notre siècle sont incompatibles avec le pouvoir temporel du Pape.

VIII. — Les agonies des États durent quelquefois des siècles; le pouvoir temporel du Pape aurait peut-être pu se prolonger longtemps si les petits États italiens avaient duré, aucun d'eux n'étant assez fort pour s'agréger l'État-Romain. La guerre de 1859 changea cet état de choses. C'est une impossibilité aujourd'hui que cette organisation politique établie à Vienne et fondée sur la prépondérance autrichienne; c'est une impossibilité que cette confédération rêvée à Villafranca. La seule organisation possible, c'est l'unité proclamée par l'Italie et reconnue par l'Europe. Elle a pour conséquence nécessaire Rome capitale du nouveau royaume, et l'abolition de la souveraineté du Pape. La France, qui occupe Rome non pour y imposer un gouvernement, mais pour réconcilier le Pape avec l'Italie, ne peut ni tolérer l'occupation de Rome par d'autres étrangers, ni prolonger la sienne qui empêche seule l'abolition du pouvoir temporel.

Nous répondons donc à la première question en concluant que l'Italie ne peut se résoudre à conserver le pouvoir temporel du Pape, et que l'Europe civilisée doit reconnaître son droit.

Il nous reste l'autre question, à savoir si la Catholicité peut consentir à l'abolition de ce pouvoir.

IX. — Pour reconnaître si, comme l'affirment nos adversaires, cette idée est en contradiction avec le catholicisme, j'ai consulté saint Bernard, Bossuet, Fleury et Fénelon. De saint Bernard, j'ai appris que le pouvoir temporel devait être toléré pour un temps, mais qu'on ne devait pas le réclamer comme un droit; de Bossuet, qu'il suffit aux catholiques de reconnaître un chef établi par Dieu pour conduire son troupeau; de Fleury, que dans des circonstances particulières à l'Église romaine, on *pouvait trouver* un motif particulier pour réunir les deux pouvoirs, mais que selon l'esprit de l'Église, il ne convient pas à ses ministres d'exercer le pouvoir temporel; de Fénelon, que le pouvoir temporel empêche le Saint-Siége d'obtenir l'amour des fidèles.

X. — Parmi nos adversaires, il est reçu comme un axiome irrécusable que l'intérêt du catholicisme et de l'Église exige la conservation de la souveraineté du Pape. Cette prémisse ne saurait jamais faire accepter la conséquence, puisqu'en mettant un intérêt quel qu'il soit au-dessus du droit, on bouleverse tous les fondements de la morale. L'Italie, comme nation catholique, a le devoir de donner un siége digne, sûr, indépendant, au Saint-Père, pour qu'il y exerce son ministère ; mais c'est là un devoir de religion dont on ne peut exiger l'accomplissement en recourant à la coercition. Si l'Italie voulait renoncer à sa foi, nul ne pourrait la contraindre ; encore moins pourrait-on la forcer à maintenir le pouvoir temporel du Pape. Les devoirs religieux de l'Italie ne peuvent s'opposer à son droit naturel et imprescriptible.

XI. — L'Italie, tenue par devoir de religion à assurer le siége de la Papauté, ne serait pas bien venue dans la grande société des nations civilisées si elle méconnaissait cette obligation. Une perturbation dans les conditions extérieures de l'Église trouble toute la chrétienté dont la catholicité est une grande et très-importante partie, et la chrétienté est le fondement de toute la civilisation moderne. Il est donc nécessaire d'examiner si le pouvoir temporel est une condition indispensable de la dignité et de l'indépendance de la Papauté. Cette question dépend d'une autre recherche plus vaste, qui touche à la nature du pouvoir spirituel et aux modes d'en assurer l'indépendance.

L'institution d'un pouvoir spirituel qui a pour fin la sanctification des âmes, et qui ne se fonde et ne s'exerce que par la persuasion, est l'un des caractères qui distinguent le Christianisme des autres religions, et l'un des principes de la grande influence qu'il exerce sur la civilisation moderne. Le pouvoir spirituel est essentiellement indépendant du pouvoir politique qui gouverne les États. Cette indépendance repose sur l'ordre moral, c'est-à-dire sur la foi et sur la conscience chrétienne, qui ne plient ni devant les séductions, ni devant les menaces. La liberté qu'elle invoque pour l'Église est celle du martyr, non celle de l'inquisiteur.

Cependant, lorsque l'idée chrétienne de la séparation des deux pouvoirs a pénétré dans la conscience d'un peuple, il devient

nécessaire que la liberté du pouvoir spirituel soit au-dessus des atteintes des pouvoirs politiques.

XII. — La liberté légale du pouvoir spirituel exige la liberté de la religion, de l'individu, de la parole, de l'association, de l'enseignement, de la propriété ; elle n'est réelle que lorsque ces libertés garanties à la hiérarchie ecclésiastique, la protégent contre tout acte arbitraire qui pourrait entraver l'exercice du ministère qui lui est confié. Comme les libertés des citoyens, celles du pouvoir spirituel passent par diverses fortunes et subissent différentes conditions, selon les diverses transformations des constitutions politiques.

XIII. — Dans la période qui s'étend depuis la chute de l'empire d'Occident jusqu'aux temps modernes, la liberté a été reconnue sous la forme d'un privilége consacré par les coutumes. Les priviléges ecclésiastiques furent définis et consacrés par le droit canon.

En vertu de ces priviléges, on favorisait aux dépens des hétérodoxes les catholiques qui jouissaient seuls de la liberté religieuse, et, aux dépens des laïques, les clercs dont les personnes et les biens eurent l'immunité des juridictions séculières et des charges publiques. Ils exerçaient eux-mêmes des actes de juridiction qui, aujourd'hui, ne sauraient appartenir qu'au souverain.

Les priviléges ecclésiastiques étaient moins une faveur qu'une application du droit commun de l'époque. Comme l'Église, les autres associations (*universitates*) eurent leurs immunités et leurs juridictions. Si la hiérarchie ecclésiastique s'élevait au-dessus des laïques, c'était l'effet de sa supériorité intellectuelle encore plus que de l'ignorance et de la superstition. Avant les temps modernes, la liberté de conscience pour tous a été un principe inconnu aux sociétés humaines.

XIV. — La société laïque, inhabile à se protéger et à penser par elle-même, fut tenue sous l'étroite tutelle de la hiérarchie ecclésiastique, gardienne des germes de civilisation qui se développèrent dans la suite des temps et avec le progrès des lumières. C'était l'époque d'une ignorance et d'une superstition dont le Clergé ne fut pas exempt malgré sa supériorité relative. Par l'effet de cette ignorance, les priviléges du Clergé furent regardés comme

une partie de la religion, aussi essentielle que les mystères révélés ou que le devoir d'observer les commandements de Dieu.

Les prérogatives du Pape, exagérées dans l'ordre spirituel, furent étendues à l'ordre politique. De là les prétentions à une suprématie incompatible avec l'indépendance politique des monarques et des nations. Les coutumes introduites par les Barbares, qui assimilaient la souveraineté à une propriété, furent appliquées par la hiérarchie ecclésiastique aux seigneuries qu'elle possédait alors en grand nombre, et dont il ne reste plus que celle que le Pape voudrait conserver sur Rome. Nous reconnaissons avec une gratitude respectueuse les immenses bienfaits dont les nations chrétiennes sont redevables à la hiérarchie ecclésiastique; mais nous ne nous tenons pas pour obligés de conserver à Rome ce qui reste encore de l'ancienne abjection. Nous nous inclinons devant la tradition catholique, gardienne des doctrines éternelles et immuables du Christianisme; nous respectons moins les traditions du moyen âge.

XV. — L'émancipation civile de la société laïque commença au douzième siècle avec l'institution des communes et les langues modernes. Elle marcha avec le progrès de la culture intellectuelle, de l'industrie et du commerce, et elle fut aidée par la formation des grandes monarchies modernes qui augmentèrent la puissance des laïques et restreignirent les priviléges ecclésiastiques. La réforme doit être considérée sous deux points de vue : comme ayant altéré la tradition catholique et comme ayant poursuivi l'émancipation civile de la société laïque. Sous le premier point de vue, elle fut un mal et non un progrès. Mais tout en rejetant les doctrines dogmatiques des réformateurs, on doit applaudir aux progrès politiques auxquels la réforme donna lieu. Les luttes intestines issues de la réforme firent surgir un parti politique qui voulait maintenir tous les priviléges ecclésiastiques. Il se montre dans les rigueurs de l'inquisition, dans la politique astucieuse et cruelle de Philippe II, dans le massacre de la Saint-Barthélemy et dans les autres actes criminels de la ligue catholique de France. Catholique ou protestant, quiconque aime le progrès de la civilisation, doit se réjouir que le système d'Élisabeth et de Henri IV ait prévalu sur celui de Philippe II, et applaudir à cette politique libérale à

laquelle l'Europe est redevable de l'indépendance des Pays-Bas, de la tolérance concédée en France aux protestants, de la paix de Westphalie, de la confirmation solennelle donnée aux libertés constitutionnelles par la révolution anglaise de 1688. Le siècle de Louis XIV, qui concilia avec la religion la liberté de la pensée spéculative, replaça le catholicisme à la tête de la civilisation. Mais la révocation de l'édit de Nantes fit revivre la tradition du moyen âge qui faisait de la liberté religieuse un privilége réservé à l'Église catholique, et elle prouva combien c'était funeste. Au dix-huitième siècle, l'émancipation de la société laïque fit de nouveaux progrès en appliquant la liberté de penser à toutes les matières de la religion et du gouvernement, en réclamant la liberté politique et la réhabilitation de la plèbe, en combattant les priviléges des souverains et des aristocrates. Parmi celles-ci se trouvaient les chefs de la hiérarchie catholique, qui persévéraient dans les traditions du moyen âge, contraires à la liberté de la pensée et de la religion, que les philosophes du dix-huitième siècle avaient mis en tête de leur programme. Ceux-ci combattaient des pouvoirs fondés sur la tradition. Pour les attaquer, ils firent la guerre au Christianisme, la plus grande et la plus salutaire des traditions des peuples modernes; ils rejetèrent ses doctrines, non comme l'avaient fait les réformateurs protestants, dans telle ou telle partie, mais dans tout leur ensemble.

XVI.—La Révolution française mit en pratique les doctrines du dix-huitième siècle. S'attachant à la théorie de Jean-Jacques Rousseau et abandonnant les traditions des peuples libres, elle confondit la liberté avec l'omnipotence de la démocratie. Mettant pêle-mêle avec les priviléges les droits acquis et consacrés par le temps, elle en tint peu de compte; elle attribua au pouvoir public, qui représentait la démocratie, une omnipotence dont héritèrent d'autres gouvernements qui professaient des maximes tout opposées; elle inaugura un despotisme d'un nouveau genre qui est propre aux temps modernes. Devant cette omnipotence du pouvoir public, la personnalité juridique de l'Église disparut. Aigrie dans les luttes avec la hiérarchie catholique qui supportait mal ces violences, la Révolution française fit disparaître le culte chrétien. L'expérience fit voir qu'il était la base de la vie sociale des peuples modernes, et que même

aujourd'hui le catholicisme était la seule forme du Christianisme acceptable pour les nations que la réforme du seizième siècle n'avait pas séparées de l'unité religieuse. En revenant aux traditions éternelles du catholicisme, la France ne revint pas à la tradition du droit canon du moyen âge, et la liberté de l'Église fut établie sur une organisation nouvelle, d'après laquelle la religion est libre pour tous, tandis que les conditions politiques et civiles sont égales pour les laïques et pour les clercs, pour les dissidents et pour les catholiques. Cette pacification de l'Église, sanctionnée par le concordat de 1801, fut bientôt troublée par le despotisme de Napoléon I[er], qui enleva Pie VII à son siége de Rome, parce que, comme prince indépendant, il résistait à sa politique, et qui aurait voulu usurper l'institution des évêques. Ni l'un ni l'autre de ces abus de pouvoir n'aurait été commis si la nouvelle organisation qui avait pourvu à la liberté de l'Église avait été accompagnée des institutions qui donnent des garanties sérieuses à la liberté des individus et des personnes juridiques. Ce grand homme rapprocha l'Église de la société moderne en lui faisant accepter l'égalité. La réconciliation eût été plus complète, s'il avait fait apprécier les bienfaits de la liberté à l'Église comme à la Nation.

XVII. — Notre siècle tend à un état de choses où la liberté de l'Église sera assurée par le droit commun plutôt que par le privilége, mais où le droit commun sera conforme aux maximes des peuples libres. Cette tendance résulte :

A. — De l'histoire des origines du protestantisme, de celle du dix-huitième siècle et de celle de notre époque, qui démontrent que l'Église a été en danger toutes les fois qu'elle voulut faire croire aux peuples que les anciens priviléges étaient nécessaires à la religion, et toutes les fois qu'elle s'opposa à l'émancipation civile de la société laïque ;

B. — De la nécessité de protéger l'Église et la hiérarchie contre ceux qui exagèrent les droits du pouvoir public ;

C. — Des conditions récentes du catholicisme dans les États protestants, où les catholiques ne se sont délivrés des anciennes vexations qu'en se mettant sous la protection du droit commun et de la liberté constitutionnelle ;

D. — Des nouvelles garanties données à l'Église catholique

en Belgique, où tous les principes d'égalité sanctionnés par le concordat de 1801 furent confirmés, mais rendus plus efficaces par la large application de la liberté constitutionnelle.

XVIII. — Le privilége le plus énorme auquel la hiérarchie ecclésiastique ait jamais prétendu, est celui du Pape, qui met en avant l'autorité de la religion pour maintenir l'État-Romain sous son absolue souveraineté, qu'il prétend soustraire à toutes les vicissitudes des choses humaines. Ce privilége est incompatible avec les principes du droit commun, qui peut seul désormais garantir les droits de l'Église comme ceux des citoyens.

Dans la souveraineté du Pape, il convient de distinguer deux choses : les droits territoriaux et la prérogative personnelle qui rend sa personne sacrée, inviolable, indépendante de toutes les souverainetés.

Les droits territoriaux du Pape compromettent l'Église :

A. — Parce que le Pape, souverain absolu d'un État, fait nécessairement cause commune avec les ennemis de la liberté, et qu'au milieu des partis politiques dont le monde est agité, ils l'empêchent de se tenir dans cette impartialité et cette neutralité qui conviendrait au père commun de tous les fidèles ;

B.—Parce que son État pouvant être menacé ou protégé, conservé ou renversé par les souverains étrangers, l'indépendance du Pontife en est d'autant amoindrie ;

C. — Dans son État, le Pape maintient les anciens priviléges des catholiques sur les dissidents, et des clercs sur les laïques, qui ont été anciennement consacrés par le droit canon. Comme le Pape représente l'Église, on est porté à croire qu'elle fait cause commune avec l'absolutisme. De là un péril continu pour l'Église, qui s'attire l'inimitié de la plus grande puissance des temps modernes : de l'esprit libéral.

XIX. — Comme monarque, le Pape n'a plus l'autorité morale, puisque les peuples n'acceptent plus volontairement son autorité, ni la force matérielle, puisqu'il est assis sur un trône que la force de l'étranger maintient seule. Que lui reste-t-il ? L'opinion qu'il ne doit être sujet de personne. Cette opinion assurera avec plus d'efficacité son indépendance quand elle ne tiendra pas à la possession d'une souveraineté qui lui est conti-

nuellement contestée, et quand le peuple italien au milieu duquel il doit vivre, lui garantira cette indépendance.

XX. — Un pouvoir qui doit être indépendant de tous n'est exercé convenablement que par une personne qui est sacrée et inviolable. Pour assurer l'inviolabilité de sa personne, il faudrait deux conditions fixées par le droit international de la chrétienté : la neutralité du territoire italien de Rome à Civita-Vecchia, et une dotation inaliénable.

XXI. — L'indépendance du Pape intéresse toutes les nations catholiques. Elle doit être assurée par le droit international. Aucune garantie ne protégera efficacement le Souverain-Pontife s'il n'est réconcilié avec l'Italie. Le pouvoir temporel oppose un obstacle insurmontable à cette pacification. La France a la mission de réconcilier le Pape avec la civilisation moderne et avec l'Italie indépendante et libre. Cette mission, elle ne pourra la remplir tant qu'elle impose aux Romains le gouvernement pontifical.

Me voici au terme de cette longue dissertation. Elle n'a roulé ni sur les dogmes, ni sur les préceptes de la morale religieuse, ni sur la discipline ecclésiastique, mais sur une question de propriété. Le Pape dit que l'État-Romain lui appartient; nous soutenons qu'il appartient aux Romains et à l'Italie.

Le 17 septembre 1860, quand le général La Noue lui présentait les officiers de l'armée française, Pie IX, après avoir exprimé sa joie de les voir venus à Rome pour maintenir et protéger les droits de l'Église, ajoutait ces paroles : « Remarquez que l'Église « n'a besoin de personne pour être soutenue dans sa souveraineté spirituelle. Étant en cela directement protégée et éclairée « de Dieu, bien loin d'avoir besoin de l'appui des puissants « de la terre, c'est elle-même qui soutient les nations et les « empires. Mais parce que dans l'ordre présent de sa Providence, Dieu veut que, pour exercer plus librement sa souveraineté spirituelle, elle soit pourvue d'un pouvoir temporel, « vous êtes appelés à la défendre dans son intégrité. »

L'obligation de conserver le pouvoir temporel du Pape ne résulte d'aucun texte des Saintes-Écritures, d'aucun document de cette tradition qui témoigne de ce qui a été cru toujours, partout,

par tous. Sa fondation ne se confond pas avec celle de la souveraineté spirituelle de l'Église, institution divine qui appartient à l'essence de la religion, tandis que le pouvoir temporel du Pape résulte des institutions de ce monde terrestre que Dieu a livré aux disputes des hommes. Lorsque nous mettons en regard les droits du Pape et ceux de l'Italie, nous ne trouvons rien qui doive faire incliner le jugement de la raison devant l'autorité de la foi. Dieu lui-même veut-il que l'Église soit pourvue d'un pouvoir temporel? Sa Providence est-elle intervenue ici non-seulement comme elle le fait pour toutes les choses humaines, dont aucune n'a lieu à son insu ou contre son gré, mais en tant qu'il aurait prédestiné ce pouvoir à concourir à un but fixé par sa bonté et sa justice? Cette proposition est difficile à admettre lorsqu'on connaît comment ce pouvoir s'est établi et quels résultats il a donné.

Quand elle serait acceptée, cette supposition, elle ne saurait prouver que ce pouvoir doive durer toujours. Depuis saint Augustin jusqu'à Bossuet, les plus grands docteurs du Christianisme ont enseigné que l'Empire romain était prédestiné par Dieu à ouvrir les voies au Christianisme, et qu'il tomba lorsqu'il eut rempli son but. Tant qu'on put croire que l'État-Romain aidait à assurer l'indépendance et l'impartialité du Chef de l'Église, il a pu être regardé comme une institution voulue par Dieu. Aujourd'hui il ne sert plus à cette fin, puisqu'il met au contraire le Pontife dans la dépendance des puissances qui protégent ses États; il l'éloigne de l'impartialité qui convient à son ministère; il place la religion et l'Église sous un aspect défavorable puisqu'il les fait considérer comme opposées au progrès de l'humanité et de la justice; il bouleverse les fondements de l'ordre politique, en maintenant un État qui a sa raison d'être dans le bien des gouvernants, non dans celui des gouvernés; il bouleverse les fondements de l'ordre moral en faisant prévaloir l'*intérêt* de l'Église sur la justice qui consacre le *droit* de l'Italie et de Rome. C'est pourquoi LE POUVOIR TEMPOREL DU PAPE DOIT CESSER.

APPENDICE

DES PROPRIÉTÉS ECCLÉSIASTIQUES ET DE LEURS RAPPORTS AVEC LA LIBERTÉ LÉGALE ET AVEC LA LIBERTÉ POLITIQUE (1)

Pour les individus la propriété est le complément de la liberté. Il ne serait pas libre de sa personne, celui à qui il serait interdit d'acquérir, de conserver, d'administrer aucune propriété. Il en est de même de l'Église : sa liberté ne serait qu'une dérision dans un État qui suivrait à son égard ces systèmes de spoliation dont, depuis le seizième siècle, l'histoire des peuples chrétiens n'a donné que trop d'exemples ; mais il importe avant tout de bien définir la nature des propriétés de l'Église : c'est un des sujets dans lesquels il est le plus nécessaire de s'affranchir de tout préjugé. Pour peu qu'on se soit familiarisé avec ma méthode, on saura que ce que je regarde comme préjugé, ce ne sont pas seulement les opinions qui s'inspirent à un respect superstitieux du passé, mais encore celles également funestes qui dérivent de l'entraînement des passions contemporaines.

Il est évident que pour les Corps moraux, et surtout pour l'Église, le droit de propriété ne saurait être exactement ce qu'il est pour les individus. La raison d'être de la propriété est dans l'organisation animale de notre espèce. Supposez que la constitution physique de l'homme fût telle qu'il n'eût besoin ni de se nourrir, ni de se vêtir, ni de se loger, il ne se serait approprié ni les fruits de la terre, ni encore moins le sol qui les produit. Quand une association se forme, et qu'elle a en vue un intérêt matériel, qu'arrive-t-il? Avant tout chacun des associés prélève sur son revenu, ou sur son capital, ce qui est nécessaire pour venir à bout de cette entreprise qu'elle veut accomplir. De

(1) Ce Mémoire sur les biens ecclésiastiques est inédit. Il a été écrit en français.

tous ces prélèvements résulte le fonds social. Tant que l'association n'a aucune personnalité juridique, chacun des associés conserve sa part de propriété. Lorsque cette personnalité est constituée, le fonds social n'appartient plus aux associés, mais à la société, à cette personne légale qui résulte de leur réunion. On voit par là que la propriété des personnes juridiques leur est transmise par les individus et que, comme toutes les autres, cette transmission se fait sous les auspices de l'État, et dans les conditions fixées par les lois.

L'Église ne ressemble à aucune autre association. Elle n'a son principe dans aucun intérêt terrestre, mais dans la révélation de Dieu d'un côté, dans la foi et dans la pensée de l'homme de l'autre. Malgré ce caractère tout spécial de l'Église, aussitôt que des chrétiens se réunissent, ils sont associés non-seulement par la même foi et la même espérance, mais par des intérêts terrestres dont le premier est la liberté. Tous les fidèles ont un égal intérêt à ce qu'aucune loi humaine ne les empêche d'adorer Dieu à leur manière, et d'accomplir tous les actes que leur foi religieuse peut leur suggérer. A côté de la question de liberté vient se placer celle de propriété. Les assemblées religieuses ne peuvent avoir lieu sans un édifice qui y soit approprié. Des vases sacrés, et d'autres objets servant au culte, sont nécessaires à l'accomplissement des actes liturgiques. L'Église a des ministres dont le pouvoir spirituel dérive de Dieu même. L'exercice de ces fonctions leur rend le plus souvent impossible toute autre profession ; il faut qu'il soit pourvu à leur entretien. Supposons, si l'on veut, qu'il soit pourvu à toutes ces dépenses par les offrandes des fidèles. Voilà déjà un ensemble d'intérêts terrestres : intérêts de liberté, intérêts de propriété, qui s'élèvent à côté des intérêts spirituels et religieux. Jusqu'ici cependant il n'y a aucune propriété dont on puisse dire avec exactitude qu'elle appartient à l'Église ; il n'y a que des individus associés qui font servir leurs richesses à un intérêt qui leur est commun.

Qu'un homme bienfaisant dispose d'une somme ou d'un immeuble pour mieux assurer l'exercice du culte, et pour soulager ses coréligionnaires d'une contribution qui pourrait leur être onéreuse. Par cet acte il a fait une fondation, et si rien n'en

empêche l'exécution, l'Église devient propriétaire. C'est cette propriété qui donne lieu aux plus graves questions. Ce qu'il convient d'observer avant de les traiter, c'est que la nature et le but de l'Église n'en sauraient être aucunement changés; que, propriétaire ou non, elle vise à des biens éternels, auprès desquels tous ceux de ce bas monde ne sauraient avoir la moindre importance; qu'instituée dans un but tout spirituel et religieux, elle ne saurait être compétente pour fixer les conditions qui permettent d'acquérir et de conserver des propriétés, quelle que soit leur nature et leur destination. Peut-être cette maxime eût-elle suffi pour prévenir beaucoup de questions difficiles, voire même celle du pouvoir temporel du Pape, si elle avait toujours été présente à tous les esprits, et si elle avait toujours servi de règle à ceux qui se mettaient en avant comme les défenseurs de la religion et de l'Église. Mais il n'en a pas été ainsi, et par là les fondations ecclésiastiques ont donné lieu à des difficultés très-compliquées.

Quelques-unes de ces difficultés s'appliquent en général à toutes les fondations quelle que soit leur nature; les autres sont particulières aux fondations ecclésiastiques. Nous commencerons par les premières, afin de nous dégager autant que possible des préventions des amis et des ennemis du clergé, qu'on rencontre toujours sur son chemin quand on traite de ses droits et de ses intérêts.

I. — Des fondations en général.

Le droit de propriété, même dans sa plus grande étendue, comprend-il celui de fondation?

Nous avons trouvé la raison d'être de ce droit de propriété dans l'organisation animale de l'homme. Nous devons ajouter ici qu'il porte nécessairement l'empreinte de son intelligence et de sa liberté. Il est évident que son travail intelligent transforme le sol, et qu'en le forçant à produire des fruits nouveaux, il en devient le maître. Mais l'homme ne vit pas solitaire dans ce monde : ses intérêts personnels ne sauraient se séparer de ceux de la famille dont il est le chef, ses affections ne sauraient être

satisfaites s'il ne pouvait répandre autour de lui ses bienfaits. De là les donations et les testaments. Maître de sa propriété, l'homme n'en tirerait pas l'avantage qui doit être le fruit de son travail intelligent, s'il ne pouvait distribuer sa propriété aux membres de sa famille et à ceux auxquels il veut du bien.

En outre l'homme qui ne vit qu'un jour sur cette terre, aspire naturellement à y laisser des œuvres qui se perpétuent après sa mort. Cela lui réussit jusqu'à un certain point. Une tâche immense est fixée à l'humanité, et chaque génération poursuit un travail commencé par les générations précédentes. La famille est organisée de manière à recueillir les fruits du travail et des traditions des ancêtres, et à ouvrir la voie aux générations nouvelles. Il n'est point de nation civilisée qui ne voie fleurir des établissements dont l'origine remonte à une époque reculée. C'est en s'appuyant sur ces sentiments naturels à l'homme, que les aristocraties tendent à rendre immuables les conditions de la famille par les substitutions, et à perpétuer les traditions du passé par des fondations dont rien ne limite la durée. Le mouvement de l'industrie et de l'intelligence a conduit au progrès de la démocratie, et la démocratie a amené d'autres idées. On s'est aperçu que les effets du droit de propriété tel qu'il s'exerce par la donation et par le testament, ne sauraient s'étendre au delà des intérêts et des affections qui touchent immédiatement le propriétaire. On a reconnu qu'en permettant des dispositions qui devaient avoir leur effet longtemps après la mort, on dépassait les limites indiquées par la nature et le but de la propriété, et que le droit illimité d'étendre l'effet de ces dispositions aux générations futures confisquerait au profit des morts et au préjudice des vivants, le droit de disposer des biens de ce monde. C'est ce qui est arrivé dans les pays qui n'avaient mis aucune limite aux substitutions et aux main-mortes.

La philosophie du dix-huitième siècle et les lois dont la révolution française a donné l'exemple, ont réagi contre toutes les idées et les institutions qui tendaient à conserver le passé. Comme toutes les réactions, celle-ci a dépassé les limites de la modération lorsqu'elle a prétendu condamner en général toutes les fondations. Un des philosophes du dix-huitième siècle qui a laissé une réputation des plus belles et des plus pures, Turgot,

a penché vers cette opinion (1). De nos jours, elle a été réfutée par M. John Stuart Mill, dont l'opinion a une autorité d'autant plus grande que personne ne s'est opposé avec plus de vigueur à tout ce qui tend à resserrer la sphère de l'activité individuelle.

« L'opinion de Turgot suppose, dit-il, que pour atteindre la « perfection de la société politique, il suffit de défendre les hom- « mes contre les attaques de leurs semblables. Ceux qui ont « suivi cette opinion ont oublié qu'il ne suffit pas à l'homme de « ne pas être attaqué, qu'il a souvent besoin de secours, et « que la nature lui est souvent plus sévère que ses semblables. « Ils ont voulu laisser croire que sans attendre de ceux-ci guère « plus qu'il ne pourrait obtenir en échange de ses services, « chacun devait combattre avec ses propres forces contre la des- « tinée et la nécessité.

« L'opinion que nous réfutons contiendrait une juste appré- « ciation des exigences de la société, s'il suffisait à l'homme « d'être protégé contre les vexations. Sans doute, dans un tel état « de choses, rien ne serait plus absurde que les fondations. « Mais il n'est pas difficile de voir que l'homme qui serait sim- « plement défendu contre ses ennemis à l'intérieur et à l'étran- « ger pourrait tomber dans un misérable état de dégradation « physique et morale. Pour remédier à ces maux, la société « ne peut compter que sur les hommes les plus instruits et les « plus éclairés, qu'ils soient gouvernants ou simples citoyens. « C'est à atteindre ce but que les fondations sont destinées.... « On dira peut-être que là où il existe un gouvernement sage « et éclairé qui s'appuie sur la confiance publique, il sera tou- « jours accepté comme le meilleur juge des besoins de la so- « ciété. Il est facile de comprendre combien la réalité répond « mal à cette hypothèse. On ne saurait affirmer que le public « applaudira à tout impôt qui pourra être exigé dans un intérêt « d'humanité et de civilisation. On peut assurer, au contraire, « qu'il sera mieux satisfait aux besoins de l'humanité, s'il a été « consacré à cette destination un fonds que l'impôt n'a pas pré- « levé, et si l'on empêche qu'il ne soit détourné pour un autre

(1) Encyclopédie, art. Fondation. — Œuvres de Turgot, édit. Guillaumin, 1.

« usage tant qu'il est possible de l'employer utilement au but « auquel il a été destiné. C'est ce fonds qui constitue le patri- « moine des fondations (1). »

Il est évident que les fondations ne sauraient avoir d'autre origine que la volonté des individus à qui les biens ont appartenu. Il ne vient dans l'esprit de personne que l'État ait le droit de venir, au préjudice des héritiers, s'emparer en tout ou en partie du patrimoine d'un défunt pour en faire une fondation qui doive avoir un but d'utilité publique.

Mais la volonté des individus ne suffit pas. Un acte qui doit servir aux intérêts permanents et collectifs de la société, ne saurait s'accomplir sans l'intervention de l'État et du gouvernement qui le représente. Ces principes justifient les anciennes lois sur la main-morte.—Le législateur se trouve en présence d'un acte de la volonté humaine dont le but n'est pas de satisfaire aucun intérêt, aucune affection envers une personne déterminée, et qui tend à soustraire pour toujours une propriété à l'action de la libre industrie. C'est ce qui ne saurait être accompli que par le pouvoir qui représente les intérêts généraux et permanents de la société. Soit qu'il s'agisse de créer une fondation perpétuelle, soit qu'il s'agisse d'une disposition par laquelle un capital devient la propriété d'une fondation déjà existante, la volonté de l'homme doit être complétée par un acte de la puissance publique.

Mais cet acte sera-t-il irrévocable, ses effets ne pourront-ils être modifiés, même dans le cas où il n'existerait plus aucune des circonstances qui avaient décidé le gouvernement à sanctionner l'acte de fondation? Non, cet acte de la puissance publique est comme tous les décrets des gouvernements, il ne dure que jusqu'à ce qu'il ait été révoqué. Seulement, comme tous les autres actes du gouvernement, celui qui révoque en tout ou en partie l'approbation donnée à une fondation, ne saurait être justifié qu'en tant qu'il est conforme à la justice et qu'il sert aux grands intérêts que les pouvoirs publics doivent protéger.

(1) John Stuart Mill. *Dissertations and discussions*, vol. 1. The right and wrong of state interference with corporation and church propriety, pag. 27, 28, 29.

Toutes les fois que le gouvernement porte une modification quelconque à une fondation, il rencontre devant lui des intérêts qu'il doit protéger. Le premier est celui des personnes au profit desquelles la fondation a été instituée. Que ces personnes fussent en vie le jour où elle a été approuvée ou qu'elles soient nées longtemps après, leur intérêt, leur droit est le même. Dès qu'on admet la justice et l'utilité des fondations destinées à pourvoir dans l'avenir à certains besoins des sociétés humaines on ne saurait fixer une époque après laquelle leur effet devrait cesser en tout ou en partie. Ici je me sépare complétement de l'opinion de M. Stuart Mill, qui pense qu'après la vie du fondateur, l'institution qu'il a créée ne doit être inviolable que pendant le nombre d'années auquel peut s'étendre la prévoyance d'un homme prudent.

« Nous ne prétendons pas, dit-il, fixer exactement un certain « nombre d'années ; peut-être n'est-il même pas nécessaire de le « déterminer d'une manière précise ; mais évidemment ce temps « ne devrait pas être bien long (*but it evidently should be but a « moderate one*) (1). » Cette opinion me paraît être une contradiction avec le principe que M. Stuart Mill a admis sur l'utilité des fondations. Le fondateur d'une institution vise toujours à la perpétuité. Pour sa création comme pour toutes celles qui sont l'ouvrage de l'homme, cette perpétuité n'est le plus souvent, hélas ! qu'une illusion. Mais le jour où le législateur viendrait dire au fondateur que sa création ne saurait avoir d'effet que sous la menace d'une caducité prochaine, celui-ci serait probablement froissé dans ses sentiments les plus généreux, et il y trouverait un obstacle insurmontable aux projets que lui inspire le noble désir de se rendre utile aux générations futures. L'acte du gouvernement qui approuve une fondation doit être perpétuel comme tous les décrets des pouvoirs publics, c'est-à-dire sous la condition qu'ils pourront être révoqués ou modifiés lorsque des circonstances graves l'exigeront. Pas plus que les simples citoyens, les pouvoirs publics ne peuvent guère compter sur la perpétuité de leurs œuvres ; ils n'ont pas devant eux l'éternité pour pouvoir fixer aux hommes un délai au delà duquel ce qu'ils auront créé devra finir.

(1) Pag. 5.

Il est une autre considération qui n'aurait pas dû échapper à la clairvoyance de M. Stuart Mill, qui se préoccupe à juste titre de réduire à des limites étroites l'action des gouvernements. Quelles que soient les garanties de sagesse qu'ils peuvent offrir, leurs actes ne sont jamais qu'une émanation de la volonté humaine, qui n'y laissera que trop souvent l'empreinte de ses erreurs et de ses faiblesses. Il ne faut donc pas les multiplier au delà de ce qui est strictement nécessaire. Pourquoi donc appeler périodiquement le gouvernemement à intervenir dans un acte auquel il a donné sa sanction, mais qui n'en est pas moins l'inspiration d'une volonté individuelle? Ainsi je crois que s'il ne s'y mêle aucune autre considération, le laps du temps ne suffit pas pour autoriser l'intervention du gouvernement. Mais cette intervention sera-t-elle justement invoquée, si l'intérêt bien entendu des personnes auxquelles la fondation doit profiter ou de graves considérations d'ordre public s'opposent à l'accomplissement littéral des intentions du fondateur? Supposez que jadis le propriétaire d'une grande fortune ait voulu que tous les revenus de ses biens fussent distribués en aumônes aux mendiants des rues. Des considérations d'un ordre plus élevé que celles auxquelles s'est inspiré cet homme bienfaisant, mais peu éclairé, rendent aujourd'hui évident pour tout le monde que cette fondation ne remplit pas la condition imposée à tout acte de ce genre, celui de contribuer à l'amélioration physique et morale de notre espèce. Lorsqu'une de ces fondations disparaît, quel est le droit, quel est l'intérêt qui a été lésé?

Suivant M. Stuart-Mill, dont j'adopte ici entièrement l'opinion, il est cependant des cas où les actes de fondation donnent un droit absolu à ceux qui en profitent.

« Il est des dotations, dit-il, où un intérêt viager est protégé « par un droit aussi inviolable que celui de la propriété prise « dans le sens le plus strict. Telles sont celles qui ont été fon- « dées pour que leurs revenus fussent attribués à des individus « qui se trouveraient dans une position donnée. Telles sont celles « qui ont été destinées à faire des pensions aux personnes indi- « gentes ou aux personnes d'une certaine profession, à secou- « rir les besoins ou à récompenser les services de certaines « classes de personnes en leur accordant des places dans des

« maisons de charité ou dans des hôpitaux. Il est probablement « bien peu de ces établissements qui soient destinés à une durée « indéfinie. On commence à comprendre que ces tentatives de « faire disparaître la pauvreté par un effet des libéralités des « riches (*by mere giving*), tendent en définitive à l'augmenter « plutôt qu'à la diminuer. Cependant tous ceux qui profitent « actuellement de ces libéralités ont le droit de continuer à en « profiter. Ce droit est aussi inviolable que tout autre ; il leur « appartient aussi bien que si le fondateur le leur avait conféré « nominativement par un acte signé de sa main. La loi qui « l'abolirait serait entachée d'une rétroactivité de la plus « mauvaise espèce. Cette loi serait aussi injuste que celle qui « abolirait les substitutions, en dépouillant les propriétaires ac- « tuels. »

Mais si le progrès des idées amenait l'abolition d'un de ces établissements, les droits de ceux qui auraient été appelés à en jouir dans la suite des temps seront-ils lésés ? « Ces droits, ré- « pond M. Stuart-Mill, ne garantissent jamais qu'une jouis- « sance viagère des pensions, et ces secours ne sont pas hérédi- « taires. Ils ne se transmettent ni par testament ni par donation. « Personne ne saurait en réclamer la réversibilité : ni la loi, ni « la coutume, ne désignent aucun individu qui doive succéder « aux places vacantes. Personne ne souffrirait aucune privation, « personne ne serait déçu dans sa légitime attente, si ces dotations « étaient supprimées à la mort de ceux qui en profitent. Il n'y « aurait préjudice pour personne, parce que personne ne pour- « rait dire de quoi il a été privé. Affirmer qu'après que les jouis- « sances viagères conférées par la dotation auront cessé, ces « dotations ne sauraient être abolies parce que quelqu'un en « profiterait, serait comme dire que ni l'armée ni la marine ne « pourraient être réduites parce qu'elles supprimeraient quel- « ques places auxquelles aspirent les élèves des écoles militaires « ou des écoles de marine (1). »

A côté de ceux qui profitent du bienfait des fondations, viennent se placer ceux qui sont appelés à les administrer. Pour déterminer ce qui leur est dû, il est nécessaire de faire une distinc-

(1) Pages 10, 11.

tion entre le cas où l'acte de fondation leur a réservé des droits sur les biens destinés à un objet d'utilité générale, et celui où ils n'en sont que simples administrateurs dépositaires dans l'intérêt des personnes au bénéfice desquelles ces biens ont été laissés.
« Dans le premier cas, le dépositaire des biens compris dans la « fondation fournit aussi son travail. Les services qu'il rend « doivent être rétribués. Il doit être payé tant que ses services « sont demandés, et retirer ce qui lui est fixé aux termes de son « engagement. La justice de ses prétentions dépend des termes de « son contrat. Quand même il serait congédié sans aucune pen- « sion, aussitôt qu'on n'aurait plus besoin de ses services, il « n'aurait d'autres raisons de se plaindre, si ce n'est sur celles « qui se fondent sur un titre d'humanité. Il en serait autrement « si l'acte sur lequel se fonde son engagement sanctionnait en « sa faveur un autre droit d'une manière expresse ou tacite. « C'est ce qui arrive dans plusieurs cas, et particulièrement pour « l'Église et les universités, où les titulaires reçoivent leurs émo- « luments avec la clause tacite d'en conserver la jouissance pen- « dant leur vie. Si l'armée changeait d'organisation ou si elle « était réduite, si tous les officiers étaient changés, ou qu'une « partie d'entr'eux fut écartée sans obtenir de demi-paie, il n'y « aurait peut-être pas là violation d'une propriété ; mais on « y trouverait l'infraction d'un contrat, parce que l'État détrui- « rait une attente qu'il avait fait naître. La demi-paie ni la pen- « sion n'ont été promises à l'officier; quand il est entré dans « l'armée, il n'a pas mis cette *condition* à ses services ; mais les « règlements de l'armée ont sanctionné cette pratique depuis un « temps immémorial, les officiers y ont compté, et c'est sous cette « condition *sous-entendue* qu'ils ont prêté leurs services.

« Entre l'ecclésiastique et l'officier il n'y a qu'une différence; « c'est que ce dernier peut être privé de sa place en retenant « une partie des émoluments ; au lieu que l'ecclésiastique con- « serve sa place et ses émoluments pendant toute sa vie. Si tel « était l'usage dans l'armée, aucun officier ne se retirerait sans « sa paie entière, et bonne ou mauvaise, cette pratique ne sau- « rait être abolie sans rétroactivité. Le même argument peut « être opposé quand il s'agit de l'ecclésiastique.

« On ne saurait mettre en doute que si les émoluments d'un

« officier public avaient été constamment regardés comme étant « en dehors du contrôle législatif, il y aurait injustice à exercer « ce contrôle au préjudice d'un individu qui n'a pas été préve- « nu quand il a accepté sa charge; cette infraction d'un con- « trat ferait naître des plaintes fondées, et l'on doit éviter avec « scrupule d'y donner lieu. Il serait peu politique de sacri- « fier toute une classe de personnes au profit pécuniaire des « autres. Il serait moins sage encore d'enseigner à beau- « coup de personnes influentes que pour elles et leurs familles « le seul moyen de conserver le bien-être auxquels ils sont accou- « tumés est de résister avec succès aux réformes politiques (1).

« Il en est tout autrement des administrations qui n'ont au- « cun droit personnel sur les biens qui leur sont confiés. Dans « quel système de législation la propriété appartient-elle à ceux « qui en sont les dépositaires? Elle est à la personne, individu « ou être collectif, au profit de qui le dépôt a été fait. » Reste encore le droit du fondateur. Ce droit est la conséquence du fait de la fondation. Il est donc strictement personnel, et il ne saurait passer aux héritiers. Le fondatenr d'une institution de bienfaisance est censé le meilleur juge des moyens qui peuvent conduire à la réalisation du but qu'il se proposait. Mais comment cette présomption pourrait-elle s'étendre à ses héritiers? Qu'est-ce qu'un droit qui ne saurait être exercé que par un individu qui n'est plus de ce monde? Le gouvernement a le droit et le devoir de pourvoir aux intérêts collectifs et permanents des sociétés, selon les opportunités et les circonstances : c'est à ce titre qu'il intervient dans les fondations. Son action ne saurait être entravée par la volonté d'un testateur mort depuis des siècles, qui ne pouvait prévoir aucune des circonstances qui donnent lieu à l'intervention du gouvernement.

« Puisqu'on doit désirer qu'il existe des fondations, il s'ensuit « en premier lieu qu'on ne doit déroger à la volonté des fonda- « teurs qu'autant que cela peut être exigé par des raisons impé- « rieuses; en second lieu, qu'on ne doit se départir de ses in- « tentions qu'autant qu'il l'approuverait lui-même s'il vivait de « notre temps, et qu'il en accueillît les meilleures idées. Puis-

(1) Pages 13, 14, 15.

« que les fondations méritent d'être encouragées, on doit seconder la libéralité des fondateurs en aidant leurs créations à conserver leur existence.

« Mais ce n'est là ni la seule ni même la plus forte raison pour s'en tenir, autant que possible, à l'intention des fondateurs, même quand les institutions telles qu'ils les ont créées ne peuvent plus subsister. Établir une règle fixe qui assure l'emploi de ces fonds à un usage d'utilité réelle vaut mieux que de permettre aux financiers de les appliquer sans distinction à tous les besoins de l'État. Si cela arrivait, ces capitaux ne seraient plus employés aux objets les plus essentiels, mais à satisfaire aux exigences les plus pressées ; une seule année de difficultés financières suffirait à dissiper les capitaux que des siècles n'arriveraient pas à remplacer, et l'époque de l'intervention gouvernementale dans les fondations particulières ne serait plus déterminée par la nécessité d'une réforme, mais par l'état des revenus. On ne doit pas non plus oublier l'influence de ces associations d'idées qui inspirent aux sociétés humaines le respect de la volonté exprimée par chaque individu au moment où il a disposé de ce qui lui appartenait à juste titre. Jamais cette volonté n'a droit à plus de respect que lorsqu'elle crée une institution de bienfaisance, même quand elle n'est pas une dérivation directe du droit de propriété ; toute violation de cette volonté se met en lutte contre un sentiment qui tient de si près à tous ceux sur lesquels se fonde le respect pour la propriété, qu'il est presque impossible d'enfreindre l'un de ces sentiments sans compromettre les autres.

« ..... Ainsi, si nous nous emparions des biens de l'Église pour payer une petite partie de la dette publique, ou pour faire face à un embarras financier, non-seulement nous dissiperions au profit d'une seule génération ce qui doit être l'héritage de notre postérité ; non-seulement nous achèterions un avantage imperceptible par le sacrifice d'autres avantages bien plus grands ; mais en ne tenant aucun compte des intentions du propriétaire, nous habituerions l'esprit public à se jouer de la sainteté du dépôt. Peu importe que la propriété soit devenue *res nullius*, et qu'elle nous appartienne aujour-

« d'hui : elle n'est pas le fruit de notre travail, d'autres nous « l'ont confiée dans un but que, dans des circonstances données, « il peut être notre devoir de ne plus poursuivre, mais qui ne « saurait être sacrifié à notre convenance. Nous n'avons pas la « moindre raison de croire que si les propriétaires étaient en « vie et qu'ils pussent encore disposer de leur propriété, ils « fussent désireux de nous la donner pour acheter de la poudre « à canon ou pour nous épargner un impôt. Dans une nécessité « pressante, pour éviter une banqueroute, pour repousser une « invasion étrangère, on peut emprunter en tout ou en partie « les dotations. Il en serait de même de toute autre propriété « publique ou privée ; mais on s'obligerait par là à en faire la « restitution dans le plus court délai possible (1). » Telle est sur les fondations la théorie de M. Stuart Mill. Je l'adopte, non dans tous ses détails, mais dans ses principes essentiels. Elle professe pour les intentions du fondateur un respect religieux, mais non superstitieux. Sans admettre cette toute-puissance de l'État, qui est le péché originel de la démocratie moderne aussi bien que de l'ancien despotisme, elle accorde au gouvernement tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour protéger les grands intérêts de la civilisation. Quand il réclame le respect des anciennes fondations pour repousser quelques préjugés de notre époque, M. Stuart Mill doit être d'autant moins suspect qu'il appartient à cette école radicale anglaise qu'on ne saurait accuser d'un culte excessif pour les traditions du passé.

II. — Des fondations ecclésiastiques.

L'État doit-il reconnaître les fondations ecclésiastiques ?

De nos jours, un grand adversaire des Églises établies, le vertueux Channing, demandait à l'État de donner au ministre du culte la sécurité dont il a besoin pour qu'on l'écoute et qu'on le respecte, puisqu'en mettant le prêtre dans la dépendance de son troupeau, on gêne son indépendance nécessaire (2). La religion

(1) Pag. 38, 39.
(2) Œuvres religieuses de Channing. — Paris 1858.

est la seule école de morale pratique qui ait une efficacité véritable. Notre époque s'honore à juste titre de ses sympathies pour ceux qui souffrent et qui sont opprimés. Mais toute cette humanité dont nous sommes si fiers, disparaîtrait bientôt le jour où l'égoïsme et la soif passionnée des jouissances qui n'ont déjà pris que trop d'empire sur les âmes, feraient tarir cette source divine de la charité et de l'abnégation qui jaillit de l'Évangile depuis plus de dix-huit siècles. Ainsi, je crois que si, comme M. Stuart Mill l'a démontré, le législateur doit accorder protection aux fondations qui tendent à l'amélioration physique et morale des peuples, il n'y en a point de plus dignes de protection que les fondations religieuses. Pour bien établir comment cette protection doit s'exercer, il faut avant tout ne pas perdre de vue deux maximes : l'incompétence absolue de l'État dans tout ce qui touche à la religion, et l'égale incompétence du pouvoir ecclésiastique, quand il s'agit de déclarer et de définir le droit, puisque c'est là la mission de l'État. Ces deux maximes ne sont que l'expression du grand principe que le Christianisme a introduit lorsqu'il a créé une autorité spirituelle indépendante du pouvoir civil.

Lorsqu'on étudie la nature de cette autorité, telle qu'elle nous est expliquée par tous les écrivains ecclésiastiques, il paraîtrait impossible que des maximes aussi évidentes aient pu donner lieu à de graves contestations. Cependant l'histoire est là pour nous dire que jamais elles n'ont été franchement appliquées. Depuis Constantin jusqu'à nos jours, il est peu de princes chrétiens qui ne soient intervenus dans les affaires de la religion, ou pour la protéger ou pour réprimer des abus quelquefois vrais, quelquefois supposés.

De son côté, quand il eut acquis des richesses, des privilèges, du pouvoir, le clergé prétendit qu'ils lui appartenaient au même titre que le pouvoir spirituel que Dieu lui avait attribué, et que non moins que celui-ci, ils devaient être à l'abri de toute atteinte de la part du pouvoir civil. L'esprit général de notre époque n'est pas favorable à ces prétentions, et partout où les peuples ont acquis le droit de se gouverner eux-mêmes, ils ont supprimé les privilèges du clergé et détruit les dotations ecclésiastiques. Le clergé a dû reconnaître qu'il était impuissant à résister à

ces tendances. Partout la Cour de Rome a protesté, et le clergé a appuyé ces protestations; partout les actes contre lesquels on avait protesté avec tant de véhémence sont passés dans le domaine des faits accomplis; partout les plaintes ont fini par faire place à la résignation. Il faut bien l'avouer, l'opinion n'a pas été aussi sévère pour le pouvoir civil, elle l'a encouragé toutes les fois qu'il a dénoncé des abus du clergé; elle a quelquefois exigé des mesures qui entravaient la libre action du pouvoir religieux, elle y a applaudi presque toujours, ces tendances ont nui à la religion, à la liberté, à la civilisation, toujours également compromises par les empiétements du pouvoir religieux sur le pouvoir civil, et par ceux du pouvoir civil sur le pouvoir religieux. En traitant des fondations religieuses, nous nous en tiendrons au grand principe de la distinction des deux pouvoirs que le Christianisme a introduite dans le monde, et non aux maximes qui ont été reçues peu à peu comme un compromis entre les empiétements du clergé et ceux du pouvoir civil. Mais avant d'en venir à ces applications, il nous faut donner un aperçu sur la nature générale des fondations religieuses telles qu'elles existent dans les contrées où l'ancien droit canon n'a pas disparu devant les principes des législations modernes.

Depuis le douzième siècle les fondations religieuses ont pris la forme de *bénéfices*. Ce nom rappelle les traditions du droit féodal que le clergé s'était approprié en grande partie pour régler la jouissance des biens affectés au service religieux. Comme le vassal, le clerc reçut des terres, et il s'engagea à servir l'Église; comme le vassal il s'engageait à prêter un service personnel à son supérieur. Comme le vassal, le clerc pourvu d'un bénéfice ecclésiastique ne pouvait le perdre que par suite d'un acte qui l'en rendît indigne. Les bénéfices étaient destinés à la perpétuité : leur existence ne cessait que devant des circonstances tout à fait extraordinaires dont le pouvoir ecclésiastique était le seul appréciateur. Les bénéfices sont devenus l'objet d'une législation volumineuse et compliquée que les Papes et les conciles ont publiée dans le cours des siècles. Elle aurait pour nous tous les caractères d'un empiétement, si nous devions en juger d'après la maxime que nous avons énoncée. Mais il serait injuste de pro-

noncer un jugement aussi sévère sans tenir compte des conditions particulières du moyen âge. La souveraineté n'était pas alors ce qu'elle est devenue depuis. Tant que la féodalité fut dans toute sa force, elle resta complétement effacée. Plus tard, elle fut pendant longtemps encore une espèce de ***Deus ex machinâ*** qui ne se laissait voir que dans quelques circonstances particulières. L'Église n'était pas la seule à exercer des pouvoirs qui seraient regardés aujourd'hui comme des empiétements sur la souveraineté de l'État. Les vassaux, les communes, faisaient des règlements sur des matières que la loi de l'État régit seule aujourd'hui, elles avaient des juridictions que nos usages refusent à tout autre qu'au souverain. Comme la souveraineté, la liberté se montrait alors sous une forme toute différente de celle qu'elle a prise plus tard. Aujourd'hui on cherche la raison d'être de toutes les libertés dans la souveraineté nationale, dans l'égalité, dans le droit commun; on la cherchait alors dans les exemptions et dans le privilége. L'exemption fut le principe de tout le droit canon, dont chaque disposition tend à consacrer les immunités personnelles, réelles et locales de l'Église. Aujourd'hui il serait injuste d'oublier que dans les exemptions ecclésiastiques se trouve le principe de ces franchises communales qui ont été le berceau de toutes les libertés modernes.

« Le pouvoir des évêques croissait chaque jour au détriment « de celui du comte. A la fin celui-ci succomba. Une charte « d'*exemption* l'exclut de la ville et plaça toute la cité et les « Corps saints sous la juridiction de l'évêque et de son avocat. « Alors les deux populations d'hommes libres et soumis à l'évê- « que et au comte furent réunies, les deux tribunaux n'en for- « mèrent plus qu'un seul... Cette grave modification s'opérait « dans les dernières quarante années du dixième siècle pendant « la domination de la maison de Saxe. — Pour que les cités « deviennent libres il faudra qu'on enlève aux évêques les « droits dont ils viennent de se saisir et qu'ils soient rendus « aux citoyens. Cela arrivera quand les divers éléments qui « composent la bourgeoisie se seront fondus dans une seule « masse et quand évêques et vassaux seront élus entre eux. « Alors toutes les classes s'uniront, l'évêque tombera et l'on

« aura le gouvernement commun. Cette fusion, cette sorte « d'amalgame, ne fut point l'œuvre de peu d'années, mais il « fallut des siècles pour la préparer, et tout le onzième siècle « pour l'effectuer (1). »

On voit par ces considérations que s'il serait injuste de vouloir condamner les empiétements du pouvoir ecclésiastique au moyen âge, il serait peu censé de vouloir les conserver aujourd'hui.

A côté de la légalité canonique se plaçaient les sévères préceptes de la morale catholique. Elle n'a jamais cessé d'enseigner que les ministres de l'Église devaient se contenter de vivre des biens de l'Église, c'est-à-dire n'en prendre que le nécessaire, suivant la règle de l'apôtre, qui dit : *ayant la nourriture et de quoi nous couvrir, soyons contents.* Cette règle s'applique à tous les ministres de l'Église : au Pape aussi bien qu'au plus humble clerc. Si des mœurs moins saintes ne s'étaient introduites dans l'Église, il serait peut-être difficile de s'expliquer comment son chef peut s'entourer de la pompe des souverains et en réclamer l'autorité.

Le précepte que nous venons d'indiquer est expliqué dans ces paroles de Fleury :

« Un bénéficier charge donc sa conscience, s'il jouit du bien « de l'Église sans la servir réellement et utilement, quand même « il n'en prendrait que le pur nécessaire ou moins encore, ou « si, la servant bien, il prend plus que le nécessaire, soit pour « vivre délicieusement, soit pour thésauriser ou enrichir ses « parents; il s'attire un terrible jugement, et quiconque ne « craint pas ce jugement, ne doit pas être ecclésiastique, puis- « qu'il n'a pas le sentiment d'un vrai chrétien (2). »

Plusieurs causes ont concouru à multiplier les fondations ecclésiastiques; on les trouve en détail dans les *Dissertations* LXVI, LXVII et LXXI de Muratori (3).

Ces motifs rentrent dans trois catégories, les uns appartiennent à l'ordre religieux, d'autres dérivent de l'état social de l'époque, d'autres de son état politique.

(1) Ricotti. *Corso di storia d'Italia*, lez. XVIII, § III.
(2) *Int. au droit eccl.*, 2e partie, chap. XXVI.
(3) *Antiquitatum Italicarum.*

La vie ascétique et les actes extérieurs du culte tenaient dans les habitudes du moyen âge une place beaucoup plus importante qu'aujourd'hui. Supposez qu'un saint du moyen âge ressuscite aujourd'hui avec toutes les idées de son temps, et qu'il s'adresse à un directeur éclairé. Celui-ci admirerait son amour de Dieu et des hommes, accompagné d'une abnégation dont notre siècle, hélas ! n'offre guère d'exemples. Mais il modérera ces ardeurs ascétiques et ces excès dans les pratiques de la dévotion, qui ne seraient plus aujourd'hui un objet d'édification.

Dans ces époques si éloignées de notre temps et de nos opinions, l'impossibilité matérielle de satisfaire aux pénitences que les canons de l'Église leur imposaient, décidait des hommes d'un esprit vulgaire à se racheter par des fondations ecclésiastiques.

Les conditions de l'état social contribuaient à augmenter les dotations ecclésiastiques. Personne ne se doutait alors des inconvénients des fondations perpétuelles et de la main-morte ; le clergé était la seule classe éclairée, son influence représentait tout ce qu'il y avait dans le monde de bienfaisance, de lumières, de civilisation.

Les conditions politiques conduisaient au même résultat. A cette époque d'anarchie et d'oppression, l'Église offrait aux propriétés, comme aux personnes, des conditions de sécurité bien imparfaites, mais cependant les meilleures qu'on pût trouver alors. Sous forme de fondation, on donnait souvent à l'Église la propriété ou le domaine direct des héritages pour s'en assurer la jouissance.

Plusieurs des fondations ecclésiastiques du moyen âge ont cessé d'exister depuis longtemps : on peut même mettre en doute si la plupart des établissements de cette époque subsistent encore. On comprend que je parle ici des pays qui n'ont pas subi sous ce rapport l'influence des lois révolutionnaires. Il est, d'après les lois canoniques, plusieurs cas qui autorisent la suppression des établissements ecclésiastiques. Le clergé accepte rarement l'influence des idées nouvelles, mais la subit souvent. Aussi, quelle que soit sa tendance à conserver ce que lui ont légué les siècles de sa plus grande puissance, il a dû user de ce droit assez souvent pour qu'une grande partie des établissements créés au moyen âge aient disparu. Cependant on ne peut

nier que la création des établissements ecclésiastiques n'ait été souvent inspirée par l'esprit du moyen âge. Dans un tel état de choses, que doit faire notre civilisation ? On ne doit aimer ni les désordres, ni les oppressions, ni les empiétements, ni les superstitions du moyen âge ; mais il y aurait injustice à nier qu'il nous a légué de salutaires traditions que notre civilisation ne saurait oublier sans compromettre ses destinées. Ce que nous ne saurions répudier de la succession du moyen âge, c'est l'inspiration chrétienne qui a créé ses établissements ecclésiastiques, qui en a garanti la conservation, et qui répond encore, chez les populations catholiques de notre siècle, aux meilleurs sentiments de la nature humaine. Ce que nous ne devons pas répudier non plus, ce sont les garanties qu'à l'exemple du droit féodal, le droit canon a donné aux inférieurs pendant qu'il les plaçait sous la dépendance des supérieurs. Ce que nous ne devons pas répudier surtout, c'est cette absolue incompétence du pouvoir civil sur les actes religieux, principe salutaire auquel se rallie cette liberté religieuse que le clergé oublie le plus souvent quand elle condamne son intervention dans les affaires de ce monde, comme le pouvoir civil l'oublie souvent, quand elle limite son pouvoir. Ce principe pose à l'intervention de l'État dans les fondations ecclésiastiques, des limites plus étroites que dans toute autre fondation de bienfaisance. Juge suprême des intérêts généraux et permanents de la société civile, c'est au pouvoir civil qu'il appartient de décider s'ils exigent qu'une fondation, créée pour les favoriser, doit être modifiée et supprimée. Il n'en est plus de même quand il s'agit d'une fondation ecclésiastique. Son opinion sur l'utilité des actes religieux, dont elle a pour but d'assurer l'accomplissement, ne saurait être acceptée comme compétente, quand elle est en opposition avec le jugement des ministres du culte, à qui on reconnaît la mission de le prononcer. Cette permission aurait beau n'être que l'effet de la superstition, il y aurait toujours empiétement sur la conscience de ceux qui l'admettent aussitôt qu'on apporterait obstacle à l'accomplissement des actes religieux qu'ils croient bons et utiles.

Mais limiter un pouvoir, ce n'est pas exiger son abdication. Dans tout bénéfice, il y a l'*officieux* et le *bénéficieux :* les actes

religieux qu'un clerc a le droit de remplir (officieux), et la dotation qui en garantit l'accomplissement (bénéficieux). Absolument incompétent à l'égard des actes religieux, le pouvoir civil l'est-il aussi relativement à la dotation? — Une fondation ecclésiastique existe depuis des siècles. De bonne foi, le gouvernement croit qu'elle a cessé d'être utile, que si le fondateur vivait aujourd'hui, si aux sentiments religieux qui l'animaient il joignait les lumières de son siècle, il donnerait toute autre destination à ses richesses. Cela ne suffirait pas encore pour qu'il pût se croire autorisé à détourner la dotation de sa destination primitive. Il faudrait pour cela encore une condition, ce serait que les actes dont la fondation avait pour but de garantir l'accomplissement, fussent regardés comme inutiles par les hommes religieux. C'est précisément sur cette question que les hommes investis du pouvoir civil sont incompétents; ils ne sauraient représenter la conscience religieuse d'une Église, puisque pour exercer ce pouvoir, on n'exige pas qu'ils partagent sa foi. Mais qu'il s'agisse de la dotation d'un établissement religieux qui n'a jamais existé, il ne s'agit plus alors du sort d'une institution que la religion a déjà consacrée. Le citoyen qui a décidé de faire une fondation ecclésiastique a dû examiner dans son bon sens si la fondation était utile, si la dotation était proportionnée aux services qu'elle peut rendre, si l'utilité n'en est pas balancée par la création d'une main-morte. Au-dessus des prédilections et des opinions du citoyen, au-dessus de sa volonté, sont les intérêts généraux et permanents de la société. Pour les fondations ecclésiastiques comme pour les fondations laïques, le pouvoir civil, qui en est le représentant, doit interposer son *veto* toutes les fois que la volonté du citoyen serait en opposition avec les intérêts économiques et politiques de l'État.

Les fondations ecclésiastiques existent depuis longtemps: ceux qui gouvernent s'abstiennent de tout jugement sur la nature des actes religieux dont elles sont destinées à assurer l'accomplissement; mais ils ne sauraient méconnaître que les dotations excèdent de beaucoup la mesure de ce qui serait nécessaire pour arriver à ce but. Il voit que pour concilier autant qu'il est désirable l'existence de ces fondations avec la prospérité publique, les biens qui constituent leur dotation ne devraient être autres

que ceux que le fondateur a affectés à cette destination. Dans cet état de choses, on ne saurait trouver aucune bonne raison pour interdire au législateur d'exercer, relativement aux fondations ecclésiastiques, le pouvoir que personne ne lui conteste relativement aux fondations d'une nature toute séculière. Quelques observations d'un économiste contemporain feront voir tous les inconvénients de la propriété ecclésiastique, telle que le moyen âge nous l'a léguée :

« On voit tout d'abord, dit M. Courcelle-Seneuil, que la pro-« priété des personnes civiles permanentes n'est pas fondée sur « les mêmes causes, elle ne saurait avoir les mêmes caractères « que la propriété privée. Nul intérêt privé n'exige la bonne « administration de leurs capitaux ; nulle personne déterminée « n'est responsable dans sa position sociale ou plus exactement « dans la rémunération qu'elle reçoit, de la conservation et de « la bonne administration de ces biens. » Il y aurait peut-être moyen d'établir une responsabilité effective des administrateurs des fondations ecclésiastiques; mais cette responsabilité serait souvent illusoire et elle ne saurait jamais remplacer les garanties que donne l'intérêt privé. « Les précautions multiples « prises par la loi pour assurer la conservation des biens des « personnes civiles permanentes, prouvent que ces biens sont « infiniment plus exposés que ceux des particuliers ; que dans « leur administration il y a toujours danger de négligence et « souvent danger de dilapidation. Pourquoi ? Tout simplement « parce que la responsabilité directe et personnelle des admi-« nistrateurs n'existe pas ou n'existe que négativement et en « termes généraux, comme toute responsabilité fixée par une loi, « en un mot parce que ces biens sont possédés et administrés, « quoi qu'on fasse, sous le régime d'autorité. Il importe donc « que ces biens qui, placés en quelque sorte hors du com-« merce, en gênent les mouvements, soient aussi peu nombreux « que possible et de telle nature que leur administration soit « extrêmement simple. Une rente perpétuelle bien assurée et « ne donnant lieu à aucune gestion du capital, est le genre de « revenu le plus convenable pour cette classe de personnes ci-« viles. » La règle ecclésiastique qui prescrit aux titulaires des fondations ecclésiastiques de ne prélever sur le revenu des biens

que ce qui est strictement nécessaire à leur entretien a fait quelquefois affirmer qu'il était dans l'intérêt général de ne pas réduire ces dotations.

« Mais si le défaut de responsabilité personnelle effective « frappe d'infériorité l'administration des biens des personnes « civiles permanentes, il ne se fait pas moins sentir dans la pres« tation des services auxquels ces personnes sont destinées : après « tout, et quoi que l'on fasse, l'intérêt est individuel et les pen« chants de l'individu prévalent généralement à la longue sur « les règles les plus sages et sur les devoirs les plus sacrés, « lorsqu'ils sont contraires à ces devoirs et à ces règles (1). » Peut-on affirmer que la règle ecclésiastique qui prescrit aux riches bénéficiers de ne prélever sur les revenus ecclésiastiques que le strict nécessaire, ait été ou qu'elle soit souvent observée? Quand elle le serait, il ne faudrait pas oublier qu'il n'est pas toujours facile d'exercer la bienfaisance avec le discernement qui est nécessaire pour la rendre utile. La libéralité du clergé a souvent soulagé des souffrances, mais souvent aussi, il faut bien l'avouer, elle a manqué de lumières, et l'imprévoyance qu'elle favorisait a été un obstacle à la prospérité générale, en créant des habitudes qui empêchent l'activité et la responsabilité individuelle de naître et de se développer. Aussi l'histoire est-elle loin d'affirmer que dans les États où les fondations ecclésiastiques sont le plus riches, il soit mieux pourvu à la prospérité matérielle et à l'amélioration morale du peuple.

Comme toutes celles qui se séparent des passions contemporaines, les opinions que nous venons d'exprimer soulèveront des objections des deux côtés. Les uns diront qu'on perpétue les traditions du moyen âge, les autres qu'on propose une violation audacieuse et sacrilége des lois de l'Église. Au moyen âge, les idées superstitieuses qui étaient venues se superposer à la tradition catholique, l'ignorance répandue dans toutes les classes de la société, les immenses priviléges et les richesses du clergé, l'immobilisation du sol, marchaient de front avec le développement excessif des fondations religieuses, et avec le nom-

(1) Courcelle-Seneuil. — *Traité théorique et pratique d'économie politique*, 2e vol., liv. I, chap. I, § VII.

bre également excessif des individus que les mœurs de l'époque invitaient à entrer dans les corporations religieuses qui s'opposèrent plus tard au progrès de la civilisation. Que le droit de propriété du clergé soit mis en harmonie avec les conditions morales et économiques de notre siècle, que les fondations religieuses soient séparées de toutes les autres causes concomitantes qui avaient concouru à produire la barbarie du moyen âge, il restera encore à désirer des réformes plus ou moins importantes (1); mais les plus grands obstacles auront disparu, et pour surmonter les autres on pourra, sans de graves inconvénients, s'en remettre à l'action du temps et aux progrès de l'opinion, à l'influence de la civilisation que subissent même ceux qui ne l'acceptent pas. Il faut donc, pour que la propriété ecclésiastique soit en rapport avec les conditions actuelles de la société, que le pouvoir civil soit libre de la transformer.

Les lois de l'Église qui règlent les bénéfices et les fondations sont encore telles que le moyen âge nous les a transmises et nous ne nions pas qu'elles sont contraires aux réformes que nous venons de proposer. Mais il est évident qu'on tournerait dans un cercle vicieux, si l'on consultait les lois de l'Église pour savoir quelle est la compétence de l'Église. Si, en lui donnant la liberté légale, Constantin lui avait refusé celle de posséder des immeubles, il n'y aurait eu lésion d'aucun droit. Plus tard le Clergé ne se contenta plus de régler les actes religieux : il se crut en droit d'ordonner tout ce qui lui parut exigé par les intérêts de la religion. C'est ainsi qu'il déclara la guerre en proclamant les croisades, et qu'il déposa les rois en les excommuniant.

(1) La réduction des évêchés est une des améliorations dont la nécessité saute aux yeux. Je n'ai pas ici le chiffre des évêchés italiens. Il paraît énorme quand on le compare avec celui des évêchés français, qui a été fixé, d'accord entre l'Église et l'État à l'époque du concordat, en tenant compte des vrais besoins des populations tels qu'ils se présentaient alors. Les intérêts de l'Église, comme ceux de l'État, exigent cette réduction, qui rendrait plus facile de pourvoir aux différents diocèses. D'un autre côté, il est évident que l'État, est incompétent à statuer sur cette matière, puisqu'il ne saurait conférer une autorité spirituelle qui soit reconnue par les fidèles. D'après le droit actuel, l'État a le droit : 1° D'apposer son *veto* à la nomination d'un évêque; 2° de disposer des revenus de l'évêché vacant. Ce sont des droits qui devraient disparaître avec la liberté légale de l'Église; mais avant d'y renoncer l'État a le droit d'exiger qu'on réduise le nombre des évêchés.

C'est par suite du même principe que, dans tous les États catholiques, il fut seul à fixer les lois relatives aux bénéfices et aux fondations, qui comprenaient une grande partie du territoire entièrement exempté de la loi civile. Aujourd'hui, ce système ne saurait pas mieux se soutenir que celui qui voudrait faire revivre les croisades ou les dépositions des rois par le Pape. L'intérêt de l'Église exige, aussi bien que celui de l'État, qu'il tombe, parce que ce n'est qu'en tombant qu'il peut faire place à un système de vraie liberté.

Mais il ne suffit pas d'avoir indiqué ces principes généraux. Ils seraient presque inutiles si l'on n'indiquait encore d'une manière sommaire comment ils peuvent être appliqués aux fondations qui fixent le sort des ministres de la religion dans les différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique.

La partie active de cette hiérarchie se compose essentiellement des curés et des évêques. Parmi les institutions destinées à l'amélioration de l'humanité, il n'en est pas de plus belle que celle des curés. Pour tout individu et pour toute famille fidèle à la foi catholique, le curé est en quelque sorte la personnification de la religion, puisque c'est à lui qu'on a recours toutes les fois qu'on a besoin de ses secours, de ses lumières, de ses consolations divines. Appelé par les habitudes et par les devoirs de son état à se rapprocher des pauvres et des affligés, il est encore, pour une partie des populations catholiques, ce que l'Église était au moyen âge, le représentant de la bienfaisance, de la science, de la civilisation sanctifiées par la religion. Il faut bien avouer que trop souvent, hélas ! la réalité répond mal à cet idéal; mais il n'en est pas moins vrai que rien ne saurait remplacer les bienfaits de cette institution si jamais elle venait à se perdre, ce qui ne saurait arriver parce qu'elle est trop profondément enracinée dans les mœurs catholiques, et on peut même ajouter dans les mœurs de toutes les populations chrétiennes. D'un autre côté, elle ne remplirait pas le but salutaire pour lequel elle est instituée, si la dotation des paroisses était réduite au strict nécessaire.

Espérer que des hommes de quelque distinction veuillent remplir un ministère qui n'offrirait qu'une perspective de souffrances et d'abnégations continuelles, serait trop compter sur

la vertu des hommes et ce serait en quelque sorte tenter la Providence de Dieu et lui demander un prodige continuel, que d'attendre de tous les curés des vertus qui seraient au-dessus de l'humanité. En ce qui concerne les paroisses, l'action du gouvernement sur les fondations ecclésiastiques devrait donc tendre à améliorer le sort des titulaires plutôt qu'à les réduire au strict nécessaire. Je ne crois pas même qu'on dût appliquer aux paroisses la maxime générale qui conseille de réduire les dotations en titres de crédit plutôt qu'en immeubles. Quoique la mainmorte soit, en général, une mauvaise institution, on ne saurait affirmer qu'elle est absolument incompatible avec la prospérité économique. L'exemple de l'Angleterre est là pour le prouver. Il est utile de laisser aux curés de campagne la jouissance d'une propriété territoriale qui leur fournisse l'occasion d'une activité salutaire, et les mette plus encore en contact avec les populations rurales au milieu desquelles ils sont destinés à vivre.

Les anciens usages de l'Église qui rapprochaient les évêques du peuple, ont été l'origine de leur grande autorité morale. En les rapprochant des puissants, le moyen âge a créé des mœurs qui exigent de larges dotations pour l'épiscopat.

« Les premiers évêques vivaient pauvrement ou du moins « frugalement; quelques-uns travaillaient de leurs mains; plu- « sieurs étaient tirés de la vie monastique, et ils en conservaient « les pratiques. Le titre de serviteur des serviteurs de Dieu et au- « tres semblables, n'ont passé en formule que parce qu'ils ont « été pris d'abord très-sérieusement... On ne croyait donc pas « que le Clergé et les évêques même dussent être distingués du « peuple par leurs commodités temporelles, mais par leur ap- « plication à l'instruire, le corriger, le soulager dans tous ses « besoins spirituels et corporels (1). »

La sainteté de l'Église primitive se trouve exprimée dans cette sévère maxime du quatrième concile de Carthage : « *Episcopus « vile superlectile, et mensam ac victum pauperem habeat, et « dignitatis suæ auctoritatem fide et vitæ meritis quærat.* »

Les habitudes de leur vie les mêlaient à ceux qui souffraient et qui étaient opprimés. Ce fut là l'origine de leur puis-

(1) Fleury. — *Disc. sur l'hist. eccl.*, disc. II, n° 3.

sance morale qui leur procura plus tard une grande position dans le monde. Amenés ainsi à faire cause commune avec les puissants, ils s'opposèrent à ceux qui se faisaient les défenseurs des souffrants et des opprimés. Par là ils compromirent leur autorité morale bien plus que leurs ennemis n'auraient pu le faire.

Une position et des habitudes modestes qui rappelleraient les mœurs de l'Église primitive conviendraient mieux à l'influence salutaire que les évêques devraient exercer sur le Clergé. Ce serait une réforme salutaire; mais elle ne saurait l'être si, au lieu d'être librement acceptée, elle était imposée, ce qui arriverait infailliblement si le pouvoir civil en prenait l'initiative. Dans l'état actuel, et sauf les droits acquis (1), il conviendrait de réduire en rentes le revenu des siéges épiscopaux, et d'en fixer le montant à peu près sur le pied des allocations faites dans le budget français. On n'imposerait pas à l'épiscopat des habitudes qui ne sont pas dans les mœurs actuelles; son autorité religieuse et morale n'en souffrirait pas; le service de l'Église ne serait pas compromis.

Autour des siéges épiscopaux se rangent deux autres fondations : les chapitres des églises cathédrales et les séminaires. Quoique les vers du *Lutrin*, qui n'est pas l'ouvrage d'un poëte voltairien, associent à l'idée d'un chanoine des souvenirs peu sérieux, il ne conviendrait pas de réduire ces ecclésiastiques à la mesure du strict nécessaire. Comme beaucoup d'autres choses, dans l'Église et hors de l'Église, les chapitres des églises cathédrales ont souvent dégénéré de leur véritable esprit. Cela n'empêche pas qu'ils ne puissent remplir un but très-utile, en ménageant une retraite pour de vénérables prêtres, et en plaçant autour de l'évêque des conseillers sages et prudents.

(1) Aucun gouvernement ne peut se vanter d'être libéral, s'il ne respecte les droits acquis. C'est ce que les libéraux contemporains formés à l'école française ont trop souvent oublié. Ainsi je ne saurais regarder comme des lois libérales celles qui privent les ecclésiastiques ou les moines des droits qu'ils avaient acquis sur les biens consacrés à une fondation religieuse. Voyez l'article de Mill que j'ai longuement cité. Il y a cependant une observation à faire. Le droit public consacré par l'usage reconnaissait souvent aux souverains catholiques le droit de disposer d'une partie des revenus de certains bénéfices. Jusqu'à cette concurrence, la loi qui priverait les bénéficiers de ces revenus pour les consacrer à des usages religieux, ne constituerait pas une violation des droits acquis.

Les séminaires sont un autre objet digne de toute la sollicitude du gouvernement, qui a presque autant d'intérêt que l'Église à ce que le Clergé reçoive une éducation vertueuse et éclairée. Sans doute ce résultat dépend de plusieurs causes sur lesquelles le gouvernement a très-peu de prise ; mais il encourrait de graves reproches s'il négligeait d'y concourir par tous les moyens dont il peut disposer (1).

Reste encore une multitude de bénéfices qui peuvent être aussi variés que les actes du ministère ecclésiastique dont les fondateurs ont pu exiger l'accomplissement. Hors des circonstances spéciales qui peuvent exiger un égard particulier, c'est le cas d'appliquer dans toute leur rigueur à tous ces bénéfices les règles que nous avons posées, et de ne laisser à ceux qui en sont pourvus que le strict nécessaire.

L'application de ces règles conduira indirectement à la suppression des bénéfices dont l'existence n'est pas exigée impérieusement par l'intérêt religieux des fidèles. Ils ont été fondés dans un temps où tout tendait à rendre le Clergé nombreux et puissant, et à multiplier les actes extérieurs du culte. L'Église a déjà cédé à une influence contraire en supprimant plusieurs fondations ecclésiastiques. Cette influence n'a jamais été si puissante que depuis la fin du siècle dernier. La France a supprimé toutes les anciennes fondations ecclésiastiques, et le Clergé s'y est résigné. Ce n'est qu'en combattant des préjugés puissants, que les peuples entrés dans la voie de la liberté peuvent résister à cet exemple. Les fondations vraiment utiles subsisteront ; celles qui n'avaient leur raison d'être que dans les préjugés du passé, tomberont devant l'action des lois et des idées nouvelles.

1) Les anciennes universités, destinées à répandre les bienfaits de l'éducation scientifique chez tous ceux qui se destinaient aux professions libérales, étaient ouvertes aux jeunes clercs. Dans ces dernières années, il est arrivé en Piémont que les évêques, les plus hostiles à la cause libérale, ont éloigné des universités les élèves du sacerdoce. Cette mesure tendait à séparer de plus en plus le Clergé de la société laïque et à l'éloigner des fortes études qui inspirent toujours des vues plus libérales. Il était sage de ne voir là qu'un fait anormal dû à des circonstances passagères. Au lieu de cela, on tend aujourd'hui à fermer les universités au Clergé et à en exclure la théologie. Cela s'appelle changer en abîme la séparation qui divise le Clergé de la société moderne. C'est un libéralisme de mauvais aloi, qui tend à reproduire, en Italie, ce qu'on appelle en France *l'école de l'ancien Constitutionnel*.

Il est encore une autre espèce de fondations religieuses qui ne rentrent dans aucune des catégories que nous venons d'énumérer, je veux dire les couvents.

Qu'est-ce que la vie monastique, et y a-t-il quelque raison pour maintenir les dotations des maisons où l'on conserve ses traditions? « Quand il n'y eut plus de péril à être chrétiens, plusieurs « en firent profession sans être bien convertis ni bien touchés du « mépris des plaisirs et des richesses, et de l'espérance du ciel. « Ainsi, ceux qui voulurent pratiquer la vie chrétienne dans une « plus grande pureté, trouvèrent plus sûr de se séparer du « monde et de vivre en solitude. On les appela moines, c'est-à- « dire seuls ou solitaires.... Ils vivaient dans de grands déserts, « où ils bâtissaient pour se loger de pauvres cellules, et ils pas- « saient le jour à travailler, faisant des nattes, des paniers et « d'autres ouvrages faciles.... Leur travail suffisait non-seule- « ment pour les nourrir, mais encore pour fournir à de grandes « aumônes (1). » Les vertus de ces solitaires firent sur leurs contemporains une impression qui s'est conservée chez les peuples catholiques, et le moine fut longtemps regardé comme le modèle de la perfection humaine. Qu'au lieu de fuir dans les déserts et de s'y bâtir de pauvres cellules, les moines se réunissent dans les villes ou dans de riantes solitudes; que là, dans des habitations vastes et commodes, le zèle de leurs admirateurs leur procure une subsistance assurée et une aisance au moins relative qui ne serait le correspectif ni d'un travail accompli ni d'un service rendu, pourraient-ils être considérés comme des types de vertu et d'abnégation? C'est là l'image assez fidèle de ce que la vie monastique est devenue dans les temps modernes. Je n'ignore pas qu'au moyen âge aucune institution n'a servi mieux que les couvents à la civilisation, à la science, à l'amélioration physique et morale des classes inférieures. Mais celui qui, pour servir à ces grandes causes, voudrait aujourd'hui multiplier les couvents tels que le moyen âge les a légués aux temps modernes, pourrait-il être pris bien au sérieux? Je ne partage contre la vie monastique aucune des préventions aveugles du dix-huitième siècle. En présence d'un individualisme qui en-

(1) Fleury. — *Cat. hist.*, première partie, leçon LII.

vahit tout, je suis disposé à croire que, s'inspirant à la fois à tout ce qu'il y a de bon et d'honnête dans les progrès de notre temps, et à l'abnégation des anciens moines, de nouvelles associations monastiques pourraient encore rendre de grands services à la civilisation chrétienne. Je n'oublie pas d'avoir vu de près deux moines qui ont conquis leur place parmi les plus belles intelligences de notre siècle, le Père Girard, cordelier à Fribourg, l'un des plus grands réformateurs de l'éducation populaire, et l'abbé Rosmini, fondateur et général de l'ordre des prêtres de la Charité à Stresa, l'un des plus grands philosophes contemporains. Même les associations monastiques telles que le moyen âge nous les a léguées, je ne veux ni les proscrire ni les empêcher. Ce à quoi je m'oppose, c'est que les dotations des associations monastiques restent comme une prime d'encouragement pour un loisir ascétique. Que ces associations subsistent protégées par la liberté constitutionnelle, mais qu'elles subsistent par les propriétés que chacun de leurs membres mettra en commun, ou bien par les fruits de leur travail matériel ou intellectuel. Je ne suis pas du même avis quant aux ordres mendiants. Un état qui fait une vertu de la mendicité est condamné non-seulement par les mœurs de notre époque, non-seulement par les enseignements du Christianisme, mais par les meilleures traditions de la vie monastique et par les préceptes du saint et glorieux fondateur des ordres mendiants (1).

Il est des établissements monastiques qui servent à l'instruction ou à la bienfaisance. Je crois qu'ils ont à la protection du législateur le même titre que tout autre établissement qui aurait été fondé dans ce but et qui n'aurait pas dégénéré : être dirigé par des moines ne doit jamais devenir un titre ni au privilége ni à la proscription.

Telles sont les règles générales qui me paraissent conduire à la solution de toutes les questions qui touchent à la propriété ecclésiastique. Si elles étaient franchement appliquées, si on en tirait les conséquences favorables au Clergé, aussi bien que celles qui revendiquent la compétence de l'État, pour en régler les droits temporels, on pourrait éviter des collisions funestes aux

(1) Fleury. — Discours VIII, n° 8.

deux parties. Cette application exigerait cependant une prudence infinie. Elle ne peut se faire qu'en tenant compte des idées, des sentiments, des habitudes des populations, de tout ce que le dix-huitième siècle appelait leurs préjugés, préjugés qui sont plus ou moins respectables, qu'on peut plus ou moins déplorer, mais que le législateur ne peut faire disparaître et ne saurait heurter de front sans compromettre la cause du progrès auquel il voudrait les sacrifier.

III. — Du droit des fondations ecclésiastiques dans ses rapports avec la liberté politique et avec la liberté légale de l'Église.

L'application des principes que nous venons d'exposer serait-elle pour la société du dix-neuvième siècle un progrès ou un recul dans la voie des libertés politiques? Garantirait-elle ou compromettrait-elle les libertés légales de l'Église? — Voilà les deux questions auxquelles je dois répondre avant de quitter le sujet des fondations ecclésiastiques. Il m'est impossible de traiter ces questions, sans me séparer de quelques préjugés qui me paraissent compromettre la cause de la liberté politique sur le continent européen.

Pour la liberté politique, il y a progrès toutes les fois que le pouvoir qui est à la tête de l'État est obligé de s'arrêter devant les droits du citoyen. Qu'un de ses droits soit violé, l'individu dont le droit est méconnu est atteint par le despotisme, et la liberté de tous est menacée. Que chez un peuple libre, mais en général hostile à un culte quelconque, vrai ou faux, le pouvoir mette aujourd'hui des entraves aux actes que leur religion inspire à ceux qui le professent, des esprits vulgaires pourront y voir la preuve d'un esprit libéral qui brave les préjugés, Ceux qui connaissent les conditions de la liberté politique, n'y verront qu'un précédent funeste pour le pouvoir qui s'habitue à l'injustice, et pour ceux que la violation de leur droit accoutume à méconnaître la sainte autorité de la loi. Que le pouvoir qui viole le droit soit l'héritage d'une dynastie royale ou qu'il soit conféré par le suffrage populaire, peu importe : le despotisme des dicta-

tures n'est pas plus acceptable que celui des légitimités, ni celui d'une Assemblée plus que celui d'un individu. Le despotisme de a place publique est le plus détestable, parce qu'il les contient tous en germe; mais les individus ne sauraient résister avec succès aux empiétements de l'arbitraire, s'ils ne sont appuyés par une organisation qui relie entre eux des hommes par l'identité des droits et des intérêts. Que des hommes se rapprochent dans le but de pourvoir à un intérêt et à un droit qui leur est commun, vous aurez une réunion. Ces hommes se séparent; mais ils ont établi les bases d'une organisation qui les met à même de renouveler ces réunions autant que leurs intérêts et leurs droits l'exigent. Vous aurez une association qui pourra avoir pour but le plaisir, l'intérêt, la science, la religion, tout ce qui excite l'activité humaine. Toute association a sa raison d'être dans la volonté humaine. Quand elle cesse de rapprocher les individus, l'association n'existe plus; mais il est des associations qui ont leur raison d'être dans des idées et dans des sentiments qui sont une partie trop essentielle de la nature de l'homme pour qu'elles puissent cesser. Alors l'idée qui a fait naître une association survit à ceux qui l'ont formée; elle se perpétue; elle relie les efforts des générations qui passent sur la surface de la terre, et de ces efforts réunis résulte la civilisation de notre espèce. La famille est la première de ces institutions; elle a son origine dans la volonté d'un couple qui s'unit dans l'association du mariage. Qui pourra dire que l'idée qui a porté ce mari et cette femme à réunir leurs affections, leurs intérêts et leurs droits, ne représente qu'une volonté accidentelle et fortuite ? Qui pourra nier qu'elle ne survive chez leurs descendants, et qu'elle ne soit la condition de la vie intellectuelle et morale?

Les progrès de l'humanité et les exigences de la vie sociale amènent des institutions qui ont pour but de réunir les efforts de tous ceux qui travaillent à leur donner satisfaction. Telles sont la commune et la province qui représentent les intérêts locaux; l'Église, qui répond aux intérêts religieux ; les Universités, qui répondent aux intérêts intellectuels et scientifiques ; les Banques nationales, qui répondent à des intérêts d'un ordre moins élevé, mais que les nations ne sauraient négliger, sous peine de reculer dans les voies de la civilisation.

Des institutions qui n'ont leur origine, ni dans la volonté accidentelle des hommes, ni dans les entraînements de l'opinion, ni dans le bon plaisir du pouvoir, sont toujours la meilleure école de liberté politique. En développant la dignité du caractère et en enseignant à respecter le droit d'autrui, elles font l'éducation libérale des peuples. Aucun autre système n'est aussi utile pour donner et mettre à la portée de tous la connaissance de la liberté, des devoirs qu'elle impose, des droits qu'elle garantit, des avantages qu'elle procure à chacun. Tout autre système ne donne guère que l'apparence de la liberté. Ailleurs, ce qu'on appelle de ce beau nom est bien souvent la domination d'un parti que le hasard porte au pouvoir, sans qu'il y représente une véritable majorité ; car dans les pays qui aspirent à la liberté sans avoir de véritables institutions, ce qui s'appelle majorité n'est quelquefois qu'une faible minorité (1). Elles sont d'autant plus parfaites que leur origine, leurs progrès, les statuts qui les gouvernent, résultent de l'activité spontanée des hommes qui se sont associés pour les créer, les conserver et les perfectionner. Aucun gouvernement ne saurait leur donner la vie en les imposant à la nation ; son intervention leur est le plus souvent funeste, et elle ne devrait avoir lieu que lorsqu'elle est impérieusement exigée par la nécessité. Elles ne résultent, ni de l'entraînement politique, ni des combinaisons artificielles de l'esprit de système, ni de circonstances passagères. L'antiquité est une présomption en leur faveur, quand elles sont l'expression spontanée des tendances, des habitudes et des caractères nationaux ; mais les institutions anciennes survivent quelquefois aux causes qui les ont fait naître ; d'autres fois, on néglige d'y apporter les modifications sans lesquelles elles ne sauraient plus remplir leur destinée au milieu d'un monde qui se renouvelle. Dans tous ces cas, il ne reste que la lettre qui tue ; l'esprit qui vivifie a disparu depuis longtemps, et M. Lieber les compare à une boîte du bois le plus commun qui aurait contenu autrefois des objets précieux. Ce publiciste énumère ainsi les caractères des institutions :

Un corps de lois et d'usages qui forment un tout organique ;

(1) Lieber's. — *On civil liberty and self government.*

Une sphère d'action étendue ;

Une compétence bien déterminée ;

Des garanties de durée ;

Une autonomie qui se manifeste dans une action indépendante et habituelle, tendant au développement de l'institution ;

Des membres et des fonctionnaires librement élus.

Sans toutes ces conditions, une institution n'est plus qu'un ensemble de prescriptions dont personne ne se soucie (1).

Au-dessus de toutes ces institutions se place la souveraineté : la royauté dans les États monarchiques. Les uns voient dans le roi le maître du territoire et des hommes qui l'habitent. Sa propriété est inaliénable, parce qu'elle n'appartient pas à sa personne, mais à sa dynastie. D'autres y voient avec plus de raison un magistrat suprême que sa haute position place au-dessus des passions politiques qui agitent la société, et qui est ainsi en position de défendre les intérêts généraux et permanents de l'État.

La monarchie constitutionnelle qui répond à cet idéal élevé, place à côté de la royauté une Assemblée issue du suffrage populaire, qui demande compte aux ministres du roi de tous les actes de son gouvernement; elle la préserve des entraînements qui égarent quelquefois l'opinion populaire par l'action d'une autre Assemblée composée de manière à représenter l'impartialité et le respect à la tradition. Tous ces grands pouvoirs réunis forment le Parlement. Ce n'est ni l'esprit de système ni une volonté arbitraire et capricieuse qui a inventé ces combinaisons ; elles se sont développées avec la civilisation moderne. Grâce à elles, le gouvernement et les lois expriment une idée pratique, une volonté qui n'est pas propre à ceux qui gouvernent, mais qui anime tout le corps social. Mais les institutions politiques ne donneraient pas ce résultat, si elles toutes, dont le mécanisme sauvegarde les intérêts et les droits de la

(1) Lieber's. — *On civil liberty and self government*, chap. XXV-XXX. Dans cet ouvrage se trouve une théorie des *institutions* et de ce que son auteur appelle *la liberté institutionnelle*, qui jette une grande lumière sur la doctrine constitutionnelle. M. Lieber est un érudit allemand de l'école de Niebuhr et de Savigny, qui est devenu l'un des plus illustres publicistes des États-Unis, dont il s'est fait le citoyen.

société s'arrêtaient tout à coup. Supposez que la Constitution anglaise continue à fonctionner, mais que toutes les institutions qui représentent la religion, la science et l'industrie de la Grande-Bretagne, cessent en même temps que celles qui se rattachent aux intérêts locaux. Le jeu de ces admirables institutions constitutionnelles pourra continuer; mais il n'exprimera plus les intérêts généraux et permanents de la société, parce qu'ils ne peuvent se séparer des autres intérêts qui forment l'ensemble d'une grande civilisation : c'est que, chez les Anglais comme chez tous les autres peuples du monde, l'homme et le citoyen ne sont qu'une abstraction tant que vous ne le considérez pas dans ces catégories qui répondent aux grands intérêts que la civilisation fait naître, et qu'on ne saurait briser pour satisfaire à des exigences systématiques.

Le moyen âge a laissé beaucoup d'institutions qui avaient quelquefois empiété sur les droits de la souveraineté. Circonscrites dans la sphère où leur action pouvait être utile, elles auraient pu servir de base à une véritable liberté politique. C'est ce qui est arrivé en Angleterre. Les monarchies absolues du continent ont peu à peu miné ces institutions, qui auraient pu donner des garanties efficaces contre les abus du pouvoir si elles avaient été coordonnées à d'autres institutions destinées à fonder la liberté politique. Ce qui est plus extraordinaire, c'est que tout en voulant servir à cette grande cause, les philosophes français du dix-huitième siècle ont continué l'ouvrage des rois absolus. En politique comme en psychologie ils ont voulu tout expliquer par des hypothèses. Comme Condillac avait voulu expliquer la nature de l'homme par l'hypothèse d'une statue chez qui toutes les facultés de l'âme naîtraient de la sensation, Rousseau crut pouvoir faire naître tous les droits d'un contrat social qui n'a jamais pu avoir lieu. La démocratie parut le seul gouvernemen qui trouvât sa raison d'être dans l'origine et dans la nature de la société politique. Comme on était obligé de reconnaître que le gouvernement direct du peuple n'était pas compatible avec les mœurs des sociétés modernes, on posa en axiome que les délibérations d'une assemblée élective étaient l'expression complète de la volonté générale et que sa puissance

illimitée était la garantie la plus sûre de la liberté politique. Devant ce système disparurent toutes les institutions qui avaient exprimé les traditions ou les intérêts auxquels s'était rattachée la civilisation moderne. Plus on brisait tout ce qui résistait aux pouvoirs nouveaux, mieux on croyait servir la liberté, et l'on ne s'apercevait pas qu'on fondait un pouvoir plus absolu qu'on ne l'avait jamais vu, et qui ne devait pas rester longtemps dans les mains des assemblées électives. Nous ne devons pas oublier la reconnaissance due à des hommes qui ont jeté les bases de la société nouvelle en consacrant l'égalité et en ouvrant en politique la libre discussion qu'aucune force humaine ne pourra jamais plus suspendre pendant longtemps. Mais nous devons nous tenir en garde contre des erreurs que les libéraux français, instruits par une douloureuse expérience, commencent enfin à reconnaître. « Les effets funestes de la centralisation ont commencé par la destruction de tous les corps « constitués dont les droits arrêtaient quelquefois l'action illimitée du pouvoir. La monarchie, dit M. O. Barrot, avait laissé « subsister quelque débris du moyen âge. Ainsi il existait un clergé « propriétaire et se suffisant à lui-même. La noblesse, privée de « toute influence politique et de toute participation aux affaires « publiques, avait du moins conservé son point d'honneur et « ses traditions de famille. Le tiers-état trouvait encore dans les « corps de ville et dans les offices municipaux une ombre de ses « vieilles franchises. La classe ouvrière avait, par ses syndicats, « une espèce de gouvernement de famille qui avait ses abus, « qu'on pouvait corriger, mais qui avait aussi ses avantages. « La royauté avait bien mis la main sur tous ces offices, mais « plutôt dans un esprit de fiscalité que dans une vue de centralisation....... Hé bien ! l'Assemblée constituante fit table rase « de tous ces derniers obstacles : indépendance du clergé, tradition de noblesse, corps de ville, syndicat des corporations, « États provinciaux, parlements, offices héréditaires, tout disparut en un jour, non pour être réprimé dans un sens de « liberté, mais pour enrichir de leurs dépouilles et accroître « encore le pouvoir central....... Si tant d'envies et de haines « se sont déchaînées dans une certaine classe d'écrivains et « d'ouvriers contre la propriété, et ont pu l'inquiéter un instant,

« c'est parce que cette vieille organisation de notre société, qui « avait du moins ses liens, sa hiérarchie, ses influences tradi- « tionnelles, ses rapports de vassalité, de patronage, de cité, « de province, n'a pas encore été remplacée par une autre orga- « nisation plus en harmonie avec ses mœurs égalitaires; c'est « parce que, aux influences de privilége, n'ont pas encore suc- « cédé les influences qui naissent naturellement d'une longue et « sérieuse pratique des institutions libres; c'est parce que toute « notre société est individualisée et que l'État y est seul fort et « puissant (1). »

Ces principes, si bien exposés par M. Lieber et par M. Odilon Barrot, me paraissent les seuls qui puissent assurer définitivement le triomphe de la liberté et de la civilisation moderne qui en est inséparable. Ils ne seront appliqués qu'en tant que les statuts des différentes institutions seront regardés comme une constitution à laquelle le gouvernement ne saurait toucher que sous la pression d'une absolue nécessité. Ils sont incompatibles avec cette manie de codifier, de légiférer, de réglementer, qui est la maladie des libéraux de notre temps. Il faut comprendre que, quoi qu'on ait pu en dire, rien de durable ne se fonde sans la liberté. Les principes de liberté que nous avons posés doivent-ils s'appliquer aux institutions ecclésiastiques? Voilà ce qu'il faut établir pour arriver à la solution de la question que nous avons énoncée au commencement de ce paragraphe.

Envisagée dans son sens le plus étendu, c'est-à-dire en tant qu'elle est la réunion de tous les fidèles, l'Église ne saurait demander les garanties de sa liberté à aucun pouvoir; elle ne reconnaît d'autre autorité, elle ne demande d'autre protection que celle de Dieu. D'un autre côté, l'État ne saurait accorder les garanties de la liberté légale qu'à ceux qui se soumettent à ses lois. Mais il doit ces garanties à ceux de ses citoyens qui professent la foi de l'Église : incompétent dans tout ce qui tient aux actes de la religion, il ne saurait leur imposer de restrictions arbitraires. C'est ainsi que dans les pays libres, vraiment dignes de ce nom, la liberté légale de l'Église doit se placer sous la protection de la liberté constitutionnelle. Elle ne saurait être consacrée par la loi

(1) O. Barrot. — *De la Centralisation*, p. 47, 48, 49, 93, 94.

politique qu'autant qu'elle se greffe, pour ainsi dire, sur la liberté du citoyen.

Supposez que les citoyens ne professent pas la foi catholique : la liberté de l'Église serait un mot vide de sens. Supposez qu'un étranger se présente pour remplir un acte de religion : il méritera tous les égards qu'on ne saurait refuser à la vertu, si la sainteté de sa vie répond à celle des principes qu'il professe ; mais il n'aura aucun droit. Supposez que le citoyen invoque la liberté religieuse pour se soumettre à un règlement ecclésiastique qui a pour objet de régler ou la propriété des biens ou d'autres droits qui tomberaient sous l'action de la loi civile, on lui répondra qu'il n'est pas libre de se soumettre à une autre loi qu'à celle de son pays. C'est sur quoi se fonde ce qu'il y a de raisonnable dans les restrictions que les monarchies chrétiennes ont imposé à la liberté de l'Église. Qu'un règlement disciplinaire touche aux droits des citoyens, il ne saurait être exécuté qu'autant qu'il sera accepté par la puissance publique. Qu'il se présente un étranger qui veut se consacrer à Dieu ou dans le ministère ecclésiastique ou dans l'austérité de la vie monastique, la puissance publique sera libre de le recevoir ou non sur le territoire de l'État. Les restrictions qu'on oppose à l'action des règlements ecclésiastiques pourront cesser dans l'avenir quand, dans tous les degrés de la hiérarchie, le Clergé sera devenu également étranger et aux pouvoirs et aux passions politiques.

Quelles sont aujourd'hui les institutions dans lesquelles se manifeste la liberté légale de l'Église ? Depuis la chute de l'Empire romain et l'établissement de divers royaumes, il y a eu souvent des conciles nationaux où tous les évêques étaient convoqués (1). Aujourd'hui ces assemblées sont tombées en désuétude. Il n'en est pas de même des conciles provinciaux. Avec M. Laboulaye, je crois que la liberté religieuse n'est pas complète là où le droit de réunion n'existe pas pour toutes les communions (2). C'est

(1) Fleury. — *Inst. du droit ecclésiastique.*

(2) *De la liberté religieuse*, 1. En m'appuyant sur l'autorité de ce savant publiciste, j'aime à remarquer combien ses opinions sont devenues plus favorables à la liberté de l'Église. Dans un écrit, *De l'Église catholique et de l'État*, publié dans la *Revue de législation de* 1845, il se rangeait à l'opinion de Portalis, que les affaires religieuses appartiennent à la haute police de l'État. L'étude consciencieuse du droit constitutionnel a sans doute amené ce ferme esprit à être libéral avec l'Église comme il l'était avec tout le monde.

encore au nom de la liberté religieuse, qui réclame l'incompétence absolue de l'État dans tout ce qui touche au domaine de la conscience, que nous avons demandé que l'État s'abstînt de toucher aux fondations ecclésiastiques, sauf à réduire la quantité, ou à changer la qualité des biens qui forment leur dotation. Mais on nous dit : Ces fondations ont été créées, elles se conservent encore sous l'influence d'une association qui ne saurait être nationale, parce qu'elle est cosmopolite. Elles dépendent d'une autorité spirituelle qui n'est pas nationale, parce que, sans déroger à ses principes constitutifs, elle ne saurait s'adapter aux intérêts d'une société politique quelconque. Ceux qui font ces objections me paraissent méconnaître le caractère de la civilisation moderne. Chez les anciens la religion consacrait l'État et elle formait des citoyens. Il en serait de même aujourd'hui si le système du contrat social était adopté ; mais cela ne saurait être. Le Christianisme s'est proposé de régénérer l'humanité. Aussi a-t-il inspiré la civilisation moderne qui rapproche toutes les nations chrétiennes, et qui, comme le Christianisme, tend à relier tout le genre humain dans une même société. Chez les peuples modernes, l'empreinte que le Christianisme a laissée sur la pensée humaine ne pourra s'effacer. Il peut exister des individus plus ou moins nombreux qui renient le Christianisme, on ne réussira jamais à faire prendre au sérieux une autre religion. Il existe, à la vérité, chez les peuples chrétiens, des Églises nationales qui ont eu leur origine dans les schismes des temps passés. Mais jamais le Christianisme n'aurait été la source de la civilisation humaine (*humanitaire*, si l'on veut) de notre époque, s'il s'était présenté sous les auspices d'une Église nationale. On renie en quelque sorte un des principes de la civilisation moderne quand on s'oppose aux établissements ecclésiastiques, par le motif qu'ils ne dépendent pas d'une autorité nationale. En tant qu'elles assurent au peuple le bienfait de l'éducation religieuse, les institutions sont la forme extérieure sous laquelle se présente le Christianisme catholique. Elles donnent aux hommes un enseignement qui n'est pas moins précieux pour la liberté que pour la morale, lorsqu'elles leur apprennent que la toute-puissance de l'État doit s'arrêter devant les droits de la conscience. En tant qu'elles servent à jeter dans les cœurs les fondements d'une foi

que rien n'ébranle et d'une constance que rien n'abat, elles méritent la sympathie de quiconque a quelque souci de la dignité humaine.

Les institutions catholiques, qui soumettent les esprits à la sévère discipline d'une règle inflexible que rien ne saurait changer, méritent la préférence sur les institutions protestantes, dont l'enseignement se modifie trop selon les variations des opinions humaines. Avec la crainte que m'inspire la toute-puissance de l'État, je me garderai bien de reprocher aux fondations ecclésiastiques la rigidité avec laquelle elles repoussent l'intervention du gouvernement dans le règlement des intérêts religieux. Si les établissements ecclésiastiques s'étaient développés sous l'influence de la liberté politique telle que la conçoivent aujourd'hui les esprits les plus éclairés, ils auraient pu se mettre à la tête des institutions qui sont le plus solide fondement de la liberté des individus et des nations. Il aurait fallu pour cela que les fidèles ne fussent pas devenus tout à fait étrangers à l'administration des établissements ecclésiastiques. Il aurait fallu que l'éducation politique du Clergé ne se fût pas faite sous l'influence des idées qu'il a apprises, des priviléges qu'il a acquis au moyen âge, et qu'il confond aujourd'hui avec les libertés religieuses qu'il a le droit et le devoir de défendre. De là son hostilité contre la liberté politique de nos jours qui attaque tous les priviléges du moyen âge, les siens comme ceux de toutes les classes des citoyens. Aucune de ces classes ne lui a opposé une résistance aussi opiniâtre que le Clergé. C'est là une difficulté sérieuse pour les gouvernements libres de notre époque. C'est surtout une grande difficulté pour le gouvernement de l'Italie, appelé à résoudre la redoutable question du pouvoir temporel.

Devant ces difficultés, on doit s'occuper du présent et de l'avenir des hommes et des institutions. Dans le présent, on se trouve en face d'une partie du Clergé très-hostile dont la puissance a grandi sous l'influence de traditions et d'institutions qui donnent un point d'appui à ses résistances. Dans le Clergé, l'hostilité n'est pas générale. Ne s'est-il pas trouvé naguère neuf mille prêtres italiens qui ont consenti à ce que leurs noms fussent imprimés au bas d'un Mémoire qui demandait au Pape l'abolition du pouvoir temporel? On doit donc repousser vi-

goureusement tout attentat contre les libertés publiques, qu'il vienne des ecclésiastiques ou des séculiers; on ne doit pas voir dans le Clergé leur ennemi naturel et nécessaire. Dans le Clergé ennemi, on doit distinguer des actes les opinions, les regrets, les espérances; les actes seuls doivent être réprimés quand ils sont légalement constatés. On ne saurait ranger parmi les actes l'expression des sentiments contraires à l'ordre politique établi, quand ils n'ont pas le caractère voulu par les lois qui définissent les délits de la parole et de la presse. Il serait ridicule d'insister sur des vérités aussi vulgaires, si, pour demander qu'elles soient franchement appliquées au clergé, il ne fallait pas braver des préjugés assez enracinés. Le clergé est un ennemi plus dangereux que beaucoup d'autres, parce qu'il voit devant lui un avenir qui lui est assuré par la religion et des institutions que les pouvoirs séculiers ne sauraient changer : je le sais. Que ce soit là l'effet de la superstition ou d'une foi que Dieu et la vérité protégent, ce n'est pas ce que nous devons examiner ici. Ce qu'il importe de constater, c'est que les opinions et les institutions ecclésiastiques ont des racines profondes dans les idées et dans les mœurs des populations. Aussi, dans toutes les luttes avec le clergé, il importe de vaincre les difficultés du moment; mais il importe encore plus de prévoir les difficultés de l'avenir. Des rigueurs qui ne seraient pas exigées par la nécessité de la répression légale, ne serviraient qu'à rendre ses résistances plus opiniâtres et plus dangereuses : elles ne sauraient ni rompre les liens de la discipline ecclésiastique ni diminuer l'autorité morale du clergé. Le dépouillez-vous de ses biens temporels et de ses priviléges? il n'en sera que plus puissant devant l'opinion du pays, parce qu'il répondra mieux à l'idéal qu'elle se fait du ministre de la religion. Prenez-vous des mesures qui paraissent rappeler de loin la prescription? vous l'entourez d'une auréole qui le rend redoutable. Une observation qu'il ne faut pas négliger, c'est qu'au début de toutes les révolutions contemporaines, une partie considérable du clergé catholique, une grande partie surtout du clergé inférieur, s'est prononcée en leur faveur. Ce fait prouve qu'au fond il y aurait dans le clergé une tendance naturelle à se rapprocher des libertés modernes. Mais qu'est-il arrivé partout? Le courant de notre civilisation amène natu-

rellement, à la surface de la société, des idées que l'orthodoxie religieuse, même la plus libérale, ne saurait accepter; cela tient à des causes déjà anciennes, imputables les unes au clergé, les autres à la société laïque; c'est un inconvénient grave, mais c'est un fait que personne ne saurait empêcher, même quand la charité et l'humanité, dont l'Église catholique ne saurait jamais se dépouiller, ont inspiré au clergé des tendances libérales; il n'a jamais bien connu la société moderne; il ne s'est jamais bien rendu compte ni de ce qu'il y avait de véritablement chrétien dans les idées modernes, ni de ce qu'il y a encore dans sa propre constitution, telle que le moyen âge la lui a léguée, d'incompatible avec l'esprit libéral de notre époque (1). D'un autre côté, le clergé ne consent pas à se dépouiller de certains droits qu'il a acquis sur les choses de ce monde tant qu'il lui est possible de les défendre. Une fois la lutte engagée, elle se poursuit jusqu'au point où tous les élements de conciliation disparaissent. Il serait beaucoup plus sage de déterminer d'avance la place que le clergé doit occuper dans la société moderne. Place honorable, considérable même, dont il ne se contentera pas dans le principe, mais qui aura du moins l'avantage de prévenir beaucoup d'inquiétudes et d'éviter que la lutte ne se prolonge indéfiniment.

La France a donné l'exemple des inconvénients de ces systèmes hostiles au clergé, que les opinions vulgaires ont toujours encouragés chez tous les peuples du continent européen qui sont entrés dans la voie de la liberté politique depuis 1789. En France comme ailleurs, au commencement de la révolution, le bas clergé, dans son ensemble, ne fut pas hostile au mouvement libéral. A l'ouverture des Etats-Généraux, presque tous les curés s'unirent au tiers-état. Plusieurs prélats manifestèrent des idées favorables à la liberté. Mais bientôt l'inévitable antagonisme se manifeste dans le clergé. La lutte s'engage. Quel a été le résultat définitif de la révolution, même dégagée des funestes erreurs qui l'avaient mise en hostilité ouverte avec le Christianisme? Le clergé y a perdu avec ses anciens priviléges, presque toutes les

(1) Il n'est pas nécessaire de déclarer ici qu'on doit distinguer dans la constitution de l'Église ce qui est divin, et, partant immuable, de ces maximes dont l'origine ne saurait être attribuée qu'à la marche des événements humains.

libertés légales dont il jouissait sous l'ancienne monarchie : pourquoi dis-je *presque ?* Il n'a plus la liberté de se réunir pour tenir ses assemblées ; les ministres du culte ne sont plus considérés comme une association indépendante, ils sont devenus des fonctionnaires publics ; les fondations ecclésiastiqnes qui assuraient les subsides matériels pour l'exercice du culte ont disparu ; elles ont été remplacées par une allocation sur le budget de l'État. Dans quelle intention ce grand changement s'est-il fait? Dans celle de vaincre les résistances que quelques ecclésiastiques opposaient à la révolution. Qu'a-t-on obtenu? Le clergé s'est séparé de la nation qui ne lui reconnaissait aucune indépendance légale. Privé des garanties que l'ancien droit canon lui assurait envers ses supérieurs, le bas clergé s'est serré autour de ses évêques, ses évêques se sont serrés autour du Pape. Dès lors toute aspiration libérale disparaît. Anciennement l'Église gallicane n'acceptait pas de Rome une dépendance absolue qui l'aurait séparée de ses concitoyens : depuis elle ne s'est plus crue engagée envers son pays qui ne lui garantissait pas son indépendance. Son obéissance envers le Pape n'a plus eu de limites, et Bossuet a presque été regardé comme un schismatique. Séparée de la société de notre temps, qu'elle voyait engagée dans des voies périlleuses, l'Église a de plus en plus paru se concentrer dans le clergé. Dans ses catéchismes, elle est toujours *la société des hommes qui professent la vraie doctrine de Jésus-Christ ;* mais pour tous, les droits et les intérêts de l'Église ne représentent plus que les droits et les intérêts du clergé. L'ancien clergé français, si fameux par sa science et sa piété, avait toujours vu l'idéal du catholicisme dans l'Église primitive. En habituant les esprits à une religion pure de tout mélange de théocratie, cette tradition pouvait finir par rapprocher le clergé de la société moderne. Aujourd'hui le clergé français et ses amis voient l'idéal de la société chrétienne dans ce moyen âge où Fleury condamnait tant d'abus et de superstitions et où aujourd'hui il n'est presque plus rien qu'on n'admire. Certes je suis loin de méconnaître tout ce qu'il y a aujourd'hui de vertus dans le clergé français. Mais il faudrait fermer les yeux à l'évidence pour ne pas voir combien toutes ces causes tendent à diviser le clergé de la société laïque et à saper son autorité morale.

Les législateurs de 1789 prétendirent que les lois nouvelles qu'ils avaient publiées sur les matières ecclésiastiques représentaient la volonté du peuple. Si cette proposition eût été vraie, les catholiques sincères qui formaient même alors la grande majorité de la population française, auraient partagé cette volonté, qui n'eût pas rencontré alors d'opposition sérieuse : or, le contraire a eu lieu.

Mais lors même qu'une assemblée politique toute-puissante aurait pu représenter les intérêts politiques du pays, elle n'aurait pas pu représenter tous les intérêts et moins encore ses intérêts religieux. Si l'on avait reconnu qu'à côté du gouvernement et du parlement il devait exister des *institutions* permanentes et indépendantes destinées à grouper les hommes que les mêmes intérêts et les mêmes droits appelaient naturellement à s'associer, la tyrannie n'eût pas pénétré sous le nom saint de la liberté. On avait raison de ne plus vouloir régler les droits du clergé d'après les traditions du moyen âge. On eut le tort d'y échapper, non par la liberté, mais par la toute-puissance de ceux qui étaient à la tête de la société politique. Ceux-ci s'appelaient les représentants du peuple, il est vrai. Cela ne suffisait pas pour empêcher un nouveau despotisme qui prenait la place de l'ancien.

Des mesures inspirées par cet esprit ont souvent été applaudies ; elles n'ont jamais eu le suffrage des libéraux sérieux ; elles ne représentent pas les traditions des peuples dont le glorieux exemple nous montre le chemin de la liberté. En Angleterre, il faut chercher cette tradition chez Henri VIII, un tyran de la plus mauvaise espèce. Elle ne se trouve chez aucun des publicistes ni des hommes politiques libéraux de cette glorieuse nation. Les États-Unis n'ont jamais rien eu de semblable. En France, l'opinion générale, favorable au salaire du clergé, a été contredite par d'éminents publicistes défenseurs zélés des libertés de l'individu, trop souvent compromises par le droit de l'État. En 1817, Benjamin Constant n'hésitait pas à se prononcer contre les préjugés vulgaires en faveur d'un système qui aurait mieux garanti l'indépendance du clergé. « C'est par intérêt « pour la liberté, disait-il, que je serais bien aise de voir subs- « tituer aux salaires précaires des propriétés assurées. Je de-

« mande l'indépendance pécuniaire du clergé comme je de-
« mande celle des juges (1). »

De nos jours, l'éminent publiciste qui a mieux servi la démocratie par les sévères leçons qu'il lui a données que d'autres par les hymnes qu'ils entonnaient à sa louange, A. de Tocqueville, a dit dans son dernier ouvrage : « J'ose penser, contraire-
« ment à une opinion bien généralement et fort solidement
« établie, que les peuples qui ôtent au clergé catholique toute
« participation quelconque à la propriété foncière et transfor-
« ment tous les revenus en salaires, ne servent que les intérêts
« du Saint-Siége et ceux des princes temporels, et se privent
« eux-mêmes d'un grand élément de liberté (2). »

A cette école s'était formé le grand homme d'État qui a été le premier, en Italie, à proclamer le grand principe de l'*Église libre dans l'État libre*. Ce serait dissimuler la vérité et calomnier sa mémoire que de voir dans cette formule, qui était le résultat d'une conviction intime et profonde, un stratagème politique ou une précaution oratoire.

Le lendemain de sa mort, l'*Armonià*, le journal clérical de Turin, rendait justice à sa mémoire en témoignant de l'esprit vraiment libéral qui l'éloignait des vexations contre le clergé, et même contre le parti catholique. Il est vrai que le surlendemain le pieux journal demandait pardon à Dieu et aux hommes d'avoir été juste une fois dans sa vie. Le 19 mars 1858, M. de Cavour disait à la Chambre : « Je suis contraire à l'incamération des
« biens du clergé par des raisons de haute politique. Je suis
« convaincu qu'elle aurait pour effet direct, au bout d'un cer-
« tain temps, ou de rendre le clergé servile, ou de l'isoler entiè-
« rement des intérêts de la société et de la livrer au seul esprit
« de caste (3). »

M. de Cavour n'avait pas attendu d'être un homme d'État pour professer ces principes. Je puis lui rendre le témoignage d'une amitié de plus de vingt ans. M. William de la Rive dit de son côté : « En 1846, étant à Leri, j'ai entendu Cavour déplorer

(1) *Session de* 1817. 2ᵉ *Cours de droit constitutionnel*, vol. II, p. 11.
(2) *De l'ancien régime et de la révolution.*
(3) Artom et Alb. Blanc. — *Œuvre parlementaire du comte de Cavour.*

« la condition que la révolution française avait faite au clergé,
« et en exposer l'injustice et le péril. En Piémont, ajoutait-il,
« nous avons une Église qui possède, une Église propriétaire,
« indépendante du gouvernement, et c'est un grand bien pour
« l'État non moins que pour la religion (1). »

Le clergé a devant lui un ennemi redoutable : cette fausse liberté d'une démocratie envahissante, qui tient à ses côtés l'anarchie et derrière elle le despotisme. Qu'il la combatte, mais qu'il ne cherche plus l'appui compromettant des priviléges du moyen âge, qu'il redoute l'alliance dangereuse des ennemis de l'Italie; qu'il s'appuie sur cette liberté sincère qui protége les droits de tous, de l'Église comme de l'État, de la société comme des individus, et il méritera la reconnaissance de tous les amis de la civilisation moderne.

Les libertés légales de l'Église seraient-elles assez garanties par le système que nous avons proposé? Le clergé ne pourra pas évoquer ce passé que la civilisation moderne a irrévocablement détruit. S'il était un homme, s'il existait une société qui eût cette puissance redoutable, il faudrait leur rappeler que jamais tous les droits n'ont été plus mal garantis, que jamais la chrétienté n'a été en proie à des violences aussi énormes que celles qu'elle a souffertes au moyen âge. Le courant de notre civilisation ne retournera pas en arrière, et il ne faut pas se faire illusion, il entraînera ce que le clergé a sauvé de cet héritage de grandeur mondaine que le moyen âge lui a légué. Qu'il se hâte donc de saisir les garanties qu'il pourra trouver dans l'esprit libéral de notre époque. Et si ces garanties n'étaient pas respectées, quel que soit le système qu'on adopte, il est au-dessus de tout pouvoir humain d'organiser une société qui rende impossibles tous les abus que l'imagination de l'homme peut concevoir. La civilisation moderne a cependant obtenu un grand résultat : c'est de rendre moralement impossible pour les gouvernements ce que l'opinion générale repousse. Les opinions contemporaines ont été peu favorables aux libertés légales de l'Église, je l'avoue; et, sous ce rapport, je comprends et j'excuse jusqu'à un certain point les défiances et les susceptibilités du clergé. Mais le jour

(1) W. de la Rive. — *Le comte de Cavour, récits et souvenirs.*

où il sera bien reconnu qu'en réservant tous ses droits légitimes l'État ne doit ni ne peut directement ou indirectement opposer aucun obstacle à l'exercice extérieur du pouvoir religieux, le seul que l'Église ait mission d'exercer, un grand progrès sera fait dans la pacification entre l'Église et la société moderne. En Italie, ce progrès serait facilement accepté par l'opinion des hommes éclairés, si le clergé et ses amis ne compromettaient pas la cause de l'Église par une opiniâtreté aveugle ou par de folles provocations. Au reste, il importe de ne pas l'oublier : la cause de la religion, qui est la cause de l'Église, ne saurait être sérieusement compromise par les vicissitudes politiques; elle a en sa faveur une force avec laquelle elle peut braver tous les dangers. Cette force ne consiste ni dans les territoires ni dans le pouvoir; elle doit lui venir de Dieu et de la vérité.

Après avoir fini cette importante discussion, il ne nous faudra que peu de mots pour répondre à l'argument que nous avons énoncé au commencement de ce chapitre.

Est-il vrai qu'on empiète sur la liberté de l'Église en touchant à ses propriétés? Oui, si on détruit la dotation qui assure un service religieux. Non, si on ne fait que diminuer la quantité ou changer la nature des biens qui constituent cette dotation.

Est-il vrai que la souveraineté sur les États-Romains est une propriété de l'Église. Une souveraineté ne saurait être une propriété, s'il est vrai que les rois sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les rois. Cette maxime, qui se présente comme un lieu commun du dix-huitième siècle, n'est qu'une sentence de saint Thomas d'Aquin (1). Il est difficile de concevoir ce que c'est qu'une propriété qui n'est pas destinée à satisfaire les besoins de son possesseur. C'est une cruelle dérision de dire qu'une forme de gouvernement soit instituée pour le bonheur d'un peuple à qui on l'impose par force, quand tous les autres s'en sont secoués. C'est le cas des Romains, le seul peuple qui soit aujourd'hui soumis à une souveraineté ecclésiastique, qu'il n'eût certes pas conservée, si cela n'avait tenu qu'à lui.

(1) *De regimine principisse in principio. Rex propter populum, non populus propter regem.*

NOTES

I.

PENSÉE DE M. DE CAVOUR SUR ROME (1).

Dans les derniers discours qu'a prononcés le comte de Cavour au sujet de la question romaine, on remarque les passages suivants :

« J'ai dit, Messieurs, et j'affirme encore que Rome, Rome seule, doit « être la capitale de l'Italie.

« Il faut que nous allions à Rome, mais à ces deux conditions : que « ce soit de concert avec la France, et que la grande masse des catho- « liques en Italie et ailleurs, ne voie pas dans la réunion de Rome au « reste de l'Italie le signal de l'asservissement de l'Église. Il faut, en « d'autres termes, que nous allions à Rome sans que l'indépendance « du Souverain-Pontife en soit diminuée. Il faut que nous allions à « Rome sans que l'autorité civile étende son pouvoir sur le domaine « des choses spirituelles.

« Voilà les deux conditions qui doivent être réalisées pour que notre « entrée à Rome ne mette point en péril les destinées de l'Italie.

« . . . .

« Qu'on ne se fasse pas illusion : bien des personnes de bonne foi, « sans être animées de préjugés hostiles à l'Italie ou même aux idées « libérales, craignent que le siége du gouvernement italien une fois « établi à Rome, le Roi une fois au Quirinal, le Souverain-Pontife ne « perde beaucoup en dignité et en indépendance : elles craignent que « le Pape, au lieu d'être le chef du catholicisme tout entier, ne soit « alors réduit en quelque sorte à des fonctions de grand-aumônier ou « de premier chapelain.

« Si ces craintes étaient fondées, si réellement la chute du pouvoir « temporel devait entraîner une telle conséquence, je n'hésiterais pas « à dire que la réunion de Rome au reste du royaume serait fatale non- « seulement au catholicisme, mais encore à l'Italie ; car je ne puis « concevoir, Messieurs, un plus grand malheur pour un peuple civilisé, « que de voir réunis dans une seule main, dans la main du gouver- « nement, le pouvoir religieux et le pouvoir civil. L'histoire de tous les « siècles comme de tous les pays nous le montre : partout où s'est « produite cette réunion, la civilisation s'est arrêtée presqu'aussitôt et

(1) Voir *Avant-Propos*, p. LVIII.

« n'a jamais manqué de prendre une direction rétrograde; le plus « odieux despotisme s'est établi; et cela est arrivé soit qu'une caste « sacerdotale usurpât le pouvoir temporel, soit qu'un calife ou un sul- « tan s'emparât du pouvoir spirituel. Partout cette fatale confusion a « conduit aux mêmes résultats; Dieu nous préserve, Messieurs, qu'il « en soit ainsi dans ces contrées.

« . . . .

« Je sais qu'il est des catholiques plus zélés qu'éclairés, qui disent : « le pouvoir temporel est d'une nécessité absolue pour le monde ca- « tholique; il doit être assuré au moyen de garnisons fournies par « toutes les grandes puissances catholiques et de fonds versés au tré- « sor pontifical; que les habitants de ces États, ajoutent-ils, soient ou « non asservis, c'est ce qui n'entre pas dans cette question.

« Je ne m'arrêterai pas à réfuter ces raisonnements, si mal placés « dans des bouches chrétiennes, et qui semblent appartenir à ces « dogmes religieux qui faisaient des sacrifices humains un moyen de « se rendre les dieux propices.

« Non, Messieurs, ils ne peuvent pas être disciples de Celui qui « donna sa vie pour l'humanité, ces hommes qui veulent sacrifier une « nation entière, la condamner à un perpétuel martyre, pour mainte- « nir le pouvoir temporel de celui qui précisément le représente sur « la terre !

« . . . .

« . . . Le principe de liberté est conforme au tempérament de « notre pays, et j'ai la confiance que si les amis les plus jaloux de l'in- « dépendance de l'Église examinaient de près nos affaires, notre si- « tuation, ils seraient forcés d'admettre que l'autorité du Pontife et « l'indépendance de l'Église seront mieux protégés par le libre con- « sentement de vingt-six millions d'Italiens, que par quelques merce- « naires rassemblés autour du Vatican, ou bien par des troupes valeu- « reuses et amies, mais enfin des troupes étrangères.

« . . . .

« . . Mais, si par l'effet de circonstances fatales à l'Église et à « l'Italie, le Pape restait inébranlable et continuait à repousser tout « accord?

« Alors, Messieurs, nous ne cesserons pas pour cela de proclamer « à haute voix les principes que je viens de vous exposer et qui, je « l'espère, recevront de vous un accueil favorable; nous ne cesserons « pas de dire : qu'un accord avec le Pape précède ou non notre entrée « dans la ville éternelle, l'Italie n'aura pas plutôt déclaré la déchéance « du pouvoir temporel, qu'elle séparera l'Église de l'État, et assurera « sur les bases les plus étendues la liberté de l'Eglise. Quand nous « aurons fait cela, quand ces doctrines auront été sanctionnés solen- « nellement par le Parlement national, quand on ne pourra plus mettre « en doute les véritables sentiments des Italiens, quand le monde « verra que, bien loin d'être hostiles à la religion de leurs pères, ils

« veulent la conserver chez eux, et en assurer la prospérité en abat-
« tant un pouvoir qui empêchait le développement du catholicisme
« aussi bien que la reconstitution de l'Italie ; alors, je l'espère, la
« grande majorité du monde catholique absoudra les Italiens, et fera
« retomber sur qui de droit la responsabilité de la lutte fatale que le
« Pape aura voulu engager contre la nation au sein de laquelle il
« réside. . . .

« . . . .

« . . Ainsi il sera donné à la même génération d'avoir ressuscité
« un grand peuple, et d'avoir fait une autre œuvre encore plus grande,
« plus sublime, une œuvre dont l'influence sera incalculable : l'œuvre
« de la réconciliation de la Papauté avec l'autorité civile, et de l'esprit
« de religion avec les grands principes de la liberté.

« Oui, Messieurs, j'espère que nous pourrons réaliser ces deux gran-
« des choses qui transmettront jusqu'à la postérité la plus reculée le
« souvenir de la génération que porte aujourd'hui cette terre d'Italie. »

(*Chambre des Députés*, *Discours du* 25 *mars* 1861.)

« . . . .

« En examinant les trois ordres du jour d'hier et les deux d'aujour-
« d'hui, je trouve qu'ils s'accordent tous dans l'idée finale ; ils sont
« unanimes à vouloir que Rome soit acclamée capitale de l'Italie, et à
« presser le gouvernement de s'employer à la réalisation de ce vœu
« universel. Mais qu'on me permette de constater que tant pour la
« forme que pour le fond, aucun de ces votes motivés ne résume, à
« mon sens, avec plus de précision et de clarté que l'ordre du jour
« Bon-Compagni (1), les idées exposées si nettement par l'honorable
« auteur de l'interpellation, adoptées sans réserve par le ministère, et
« favorablement accueillies par cette chambre.

« . . . .

« Il me semble impossible de formuler plus nettement notre pro-
« gramme que résume parfaitement l'ordre du jour Bon-Compagni.
« Ne me dites pas, Messieurs, que je me fais illusion. La thèse de la
« garantie de l'indépendance spirituelle du Pape par son pouvoir
« temporel, me paraît être désormais une erreur mathématiquement
« démontrée aux catholiques de bonne foi.

« . . . .

« Reste à persuader le Saint-Père que l'Église peut être indépendante
« sans le pouvoir temporel. Mais il me semble que quand nous nous
« présentons au Souverain-Pontife et que nous lui disons : « Saint-
« Père, le pouvoir temporel n'est plus pour vous une garantie d'indé-
« pendance ; renoncez-y, et nous vous donnerons cette liberté que vous
« avez demandée en vain depuis trois siècles à toutes les puissances
« catholiques ; cette liberté, vous leur en avez arraché quelques lam-

(1) Voir le discours de M. Bon-Compagni à la Chambre des députés, le 26 mars 1861, rapporté à la fin du volume.

« beaux dans des concordats qui vous forçaient vous-même à leur con-
« céder des priviléges, que dis-je! l'usage même des armes spirituel-
« les; eh bien, cette liberté que vous n'avez jamais pu obtenir de ces
« puissances qui se vantaient d'être vos alliés, vos fils dévoués, nous
« venons vous l'offrir dans toute sa plénitude: nous sommes prêts à
« proclamer en Italie ce grand principe : l'Église libre dans l'État
« libre.

« Vos amis de bonne foi reconnaissent comme vous l'évidence ; ils
« reconnaissent que le pouvoir temporel, tel qu'il est, ne peut plus
« exister. Ils viennent vous proposer des réformes que, comme pontife,
« vous ne pouvez faire; ils vous proposent d'établir des institutions
« qui, en certain point, ne s'accordent pas avec les maximes dont vous
« devez être le gardien; ils insistent, ils vous reprochent votre obsti-
« nation; vous opposez une résistance inflexible, et vous faites bien;
« à ceux qui vous reprochent de n'avoir pas une armée basée sur la
« conscription, vous répondez que vous ne pouvez pas forcer au céli-
« bat des jeunes gens de vingt à vingt cinq ans, l'âge des passions les
« plus vives : je ne vous en blâme point; vous refusez de proclamer la
« liberté religieuse, la liberté d'enseignement, je le comprends : vous
« devez enseigner certaines doctrines, et, par conséquent, vous ne pou-
« vez pas dire qu'il est bon que chacun enseigne à sa guise quelque
« doctrine que ce soit. Vous ne pouvez donc pas accepter les conseils
« que vous donnent vos amis de bonne foi, parce qu'ils vous deman-
« dent ce qu'il vous est impossible d'accorder; et ainsi vous restez
« dans cet état anormal où le père des fidèles est forcé de maintenir
« son peuple sous le joug au moyen des baïonnettes étrangères, au
« lieu d'accepter le principe de liberté, loyalement, largement appliqué
« chez l'aînée des nations de race latine, dans le pays où le catholi-
« cisme a son siége naturel. »

« . . . .

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, il est évident que pour atteindre ce
« but si important et si glorieux, il est nécessaire que le gouverne-
« nement soit investi de la plus grande force morale possible. Permet-
« tez-moi donc de faire appel aux auteurs des divers ordres du jour
« déposés sur le banc de la présidence, ordres du jour qui ne me sem-
« blent pas différer en substance; je prierai ces députés d'accepter tous
« l'ordre du jour proposé par le député Bon-Compagni, qui proclame
« en termes précis et explicites, Rome capitale de l'Italie; qui déclare
« qu'en même temps que Rome doit être réunie à l'Italie, l'indépen-
« dance, la dignité du Pontife, la liberté de l'Église doivent être as-
« surées; et qui reconnait enfin l'absolue nécessité d'un accord avec la
« France.

« . . . . . Votez, Messieurs, cet ordre du jour, pour nous donner la
« force de vaincre tant de difficultés; soyez unanimes, et peut-être
« ainsi nous sera-t-il donné d'arriver, dans un avenir prochain, à l'un
« des plus grands résultats qui se soient jamais réalisés dans l'histoire,

« à la réconciliation de la Papauté et de l'Empire, de l'esprit de liberté et « du sentiment religieux. » (*Ch. des députés. Discours du 27 mars 1861.*)

Dans son discours au Parlement italien, le 17 juin 1863, M. Minghetti, président du Conseil des ministres, a fait connaître comment M. de Cavour entendait résoudre pratiquement la question de Rome :

. . . . « L'action du comte de Cavour fut principalement « dirigée sur Paris.... Je dirai plus : le comte de Cavour avait poussé « si loin ses négociations, que, quoi qu'il restât encore bien des diffi- « cultés à aplanir, je n'hésite pas à dire que si la mort n'eût pas aussi « prématurément tranché le fil de ses jours, il ne se serait point proba- « blement passé longtemps avant qu'un traité n'eût été signé entre la « France et l'Italie à ce sujet..... Les bases de ce traité étaient déjà for- « mulées en quatre articles. En vertu du premier article, la France, au « nom du principe de non-intervention, prenait l'engagement d'éva- « cuer le territoire romain dans un délai déterminé; par le second, « l'Italie prenait, vis-à-vis de la France, l'engagement formel de ne « point attaquer ledit territoire et de ne point permettre qu'il fût attaqué « par des bandes armées de quelque nature qu'elles fussent; le troi- « sième et le quatrième articles réglaient le mode de la dette publique « et des troupes pontificales.

« Tel était l'état des choses quand le comte de Cavour mourut. « L'Empereur des Français ne crut pas devoir continuer ensuite ces « négociations, mais le sens en a percé dans un document que citait « l'autre jour l'honorable Bon-Compagni. L'empereur des Français y « disait que, tout en reconnaissant le royaume d'Italie, il ne retirerait « ses troupes de Rome qu'à l'une de ces deux conditions : ou qu'il y « eût réconciliation entre le Pape et l'Italie, ou qu'il fût garanti que « le territoire pontifical, quand les troupes françaises l'auraient éva- « cué, ne serait assailli par l'armée régulière ni par aucune bande « irrégulière (1). » (*Note du traducteur.*)

II

OPINION DE MACHIAVEL SUR LA FONDATION DU POUVOIR TEMPOREL (2).

Aucun historien n'a encore mieux expliqué que Machiavel comment Alexandre VI et Jules II ont été les vrais fondateurs du pouvoir temporel du Pape, qui dura jusqu'en 1797 et fut ensuite restauré en 1814. Voici ses paroles :

(1) Voyez *le Gouvernement italien, Rome et la Pologne.* Broch., chez Dentu, p. 59-60.

(2) Voir page 33.

« Si l'on me demandait d'où vient que l'Eglise soit arrivée au tem-
« porel à une telle grandeur, bien qu'avant le Pape Alexandre, les sou-
« verains Italiens, et non-seulement ceux qui s'intitulaient souverains,
« mais encore chaque baron et seigneur, même le plus minime, en fai-
« saient temporellement peu de cas, tandis qu'aujourd'hui un roi de
« France en tremble et le Pape l'a pu chasser d'Italie et ruiner les
« Vénitiens; quoi que ce soit chose connue, il ne me paraît pas inutile
« d'en rappeler certains points. Avant que Charles de France passât en
« Italie, ce pays était sous la domination du Pape, des Vénitiens, du
« roi de Naples, du duc de Milan et des Florentins. Ces souverains de-
« vaient avoir deux soucis principaux : l'un qu'aucune armée étrangère
« n'entrât en Italie, l'autre qu'aucun d'eux n'agrandît ses États.

« Ceux de qui l'on prenait le plus d'ombrage étaient le Pape et les Vé-
« nitiens. Pour arrêter les Vénitiens, il fallait l'union de tous, comme on
« le vit dans la défense de Ferrare. Et pour contenir le Pape on se ser-
« vait des barons de Rome qui, se divisant en deux factions, les Orsini
« et les Colonna, faisaient toujours naître des occasions de scandale, et
« se querellant les armes à la main, sous les yeux du Pontife, tenaient
« le pontificat faible et débile. Et bien qu'il surgît parfois un pape vail-
« lant comme fut Sixte, cependant, ni la fortune, ni l'habileté n'avait
« jamais pu délivrer la Papauté de ces incommodités.

« La brièveté de leur vie en était une raison : parce que pendant les
« dix années qu'en moyenne vivait un Pape, c'est à peine s'il pouvait
« abaisser l'une des factions, et si par exemple l'un avait presque étouffé
« les Colonna, il en surgissait un autre, ennemi des Orsini, qui les fai-
« sait ressusciter et n'avait plus le temps de les dompter. Aussi les for-
« ces matérielles du Pape étaient-elles peu respectées en Italie. Surgit
« enfin Alexandre VI qui, de tous les pontifes, sut le mieux montrer
« ce que peut un pape avec de l'argent et de la force ; et il accomplit
« avec l'aide du duc de Valentinois, et à l'occasion du passage des Fran-
« çais, tout ce dont j'ai précédemment parlé au sujet de l'histoire du
« duc. Et, bien que son intention ne fût point d'agrandir l'Église mais le
« duc, néanmoins ce qu'il fit tourna à l'avantage de l'Eglise qui, après
« sa mort, une fois le duc disparu, hérita du fruit de ses fatigues. Puis
« surgit le Pape Jules, qui trouva l'Église agrandie, en possession de la
« Romagne entière, les barons de Rome détruits, et grâce aux batailles
« d'Alexandre, toutes ces factions subjuguées. Il trouva aussi le moyen
« d'accumuler des trésors, moyen inconnu avant Alexandre. Et Jules
« non-seulement suivit cet exemple, mais le surpassa : il voulut s'em-
« parer de Bologne, écraser les Vénitiens et chasser les Français d'Ita-
« lie, et toutes ces entreprises lui réussirent; ce fut d'autant plus à sa
« gloire qu'il fit ces choses pour agrandir l'Eglise, et non aucun parti-
« culier. Il maintint les partis Orsini et Colonna dans la situation où il
« les trouva; et, bien qu'il y eût entr'eux quelque sujet d'altération
« néanmoins deux choses les retinrent dans le devoir : l'une la gran-
« deur de l'Église qui les intimidait; l'autre, de n'avoir point de cardi-

« naux de leur maison, d'où sont venues toutes leurs dissensions et « querelles, qui ne cesseront jamais tant qu'elles auront des cardinaux, « parce que ceux-ci nourrissent des factions à Rome et ailleurs, et les « barons sont forcés de les défendre. C'est ainsi que de l'ambition des « prélats naissent les discordes et les querelles entre les barons. »

(Macch. *Princ.* Ch. XV.)

III

OPINION DE ROSSI SUR LA FIN DU POUVOIR TEMPOREL (1).

Jusqu'à preuve du contraire, je crois que le passage que j'ai rapporté exprime les véritables opinions de Pellegrino Rossi sur le pouvoir temporel du Pape. C'est lui qui avait écrit la fameuse proclamation de Murat qui parle en termes splendides de l'unité de l'Italie et de la destruction du pouvoir temporel. Bien qu'elle fût dictée quand il était encore jeune, elle respire un jugement plein de maturité.

Quand éclatèrent en 1831 les premiers mouvements des Romagnes, il écrivit à M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique : il lui disait qu'on ne pouvait se faire aucune illusion sur les promesses de réforme de la Cour romaine; il aurait voulu qu'on accordât à la Romagne un gouvernement local avec des institutions semblables à celles de la Belgique, sous le gouvernement d'un légat. Cette lettre est publiée dans le second volume des *Mémoires* de M. Guizot.

Peu de temps après, il écrivait les paroles que j'ai rapportées, où il exprimait l'opinion que le pouvoir temporel du Pape ne peut plus subsister longtemps; et il publiait dans la chronique de la *Revue des Deux Mondes* du 31 octobre 1842, à l'occasion des contestations entre Grégoire XVI et l'empereur Nicolas, un article dont voici des fragments :

« A l'égard de ceux qui ne veulent pas un czar pour pape, il n'y a, « à ce qu'il paraît, d'autre habileté en Russie que la force, que la vio- « lence. C'est sans doute là un de ces grossiers plagiats dont le gouver- « nement russe, depuis Pierre le Grand, a déjà donné tant d'exemples « à l'Europe. On aura parlé d'unité nationale, on aura rappelé Louis XIV, « la révocation de l'Édit de Nantes, que sais-je? Le fait est qu'on y est « aux prises avec Rome. Rome n'est pas impuissante, même de nos « jours, lorsqu'elle a pour elle la raison et le droit. Si la Russie a des « baïonnettes, des prisons, des déserts, Rome a dans le monde entier « des prêtres, des confessionnaux, des églises; si la Russie a des jour- « naux, Rome a des chaires. Si les cabinets ménagent la Russie, les

(1) Voir page 48.

« peuples écoutent les plaintes du pontife ; car aujourd'hui l'opinion « publique est impartiale, même à l'endroit de Rome. Ce n'est plus le « temps où la philosophie mendiait, par de honteuses flatteries, une pro« tection nullement sincère à Pétersbourg et à Berlin ; ces pitoyables « comédies ne sont plus de saison.

« Que Rome essaie de nous ramener au moyen âge, ou qu'elle re« nouvelle le pacte qu'elle eut le malheur de signer au seizième siècle, « avec le pouvoir absolu : l'opinion publique se retire d'elle et fait route « à part. Que Rome, au contraire, reconnaisse et sanctifie le dévelop« pement légitime de l'humanité, qu'elle plaide les droits de la foi et « de la conscience, l'alliance de la religion et de la liberté, alors l'opi« nion publique est avec elle, et se moque de ceux qui voudraient en« core l'effrayer avec les mots de prêtre, de superstition, de sacristie. « C'est là le vrai.

« Au fait, le moment est grave pour Rome. Elle se trouve en pré« sence de deux ordres de gouvernements, de principes, d'idées, le « gouvernement absolu et le gouvernement constitutionnel, chacun « avec ses tendances et ses conséquences. Rome, associée, j'ai presque « dit asservie, depuis trois siècles, au pouvoir absolu, ne s'empressera « point de saluer l'ère nouvelle qu'a ouverte au monde la révolution de « 1789. Rome lui a été hostile, ou elle n'a fait que la tolérer de mau« vaise grâce, à contre-cœur. Soyons justes : il était difficile qu'il en fût « autrement tant qu'on était dans le feu de la révolution. Aujourd'hui « l'ordre est rétabli ; les choses ont repris leur cours naturel et régu« lier ; les gouvernements constitutionnels sont la force et la gloire de « l'Europe ; la paix du monde est dans leurs mains. Tant que la France « et l'Angleterre ne seront pas aux prises entre elles, toute guerre sé« rieuse est impossible. C'est vers les gouvernements constitutionnels « que se portent l'opinion publique, le vœu et l'espérance des nations. « C'est auprès des gouvernements constitutionnels que le catholicisme « trouve respect, justice, protection. L'Angleterre elle-même, malgré « la suprématie anglicane de ses rois, a émancipé les catholiques, et « des orateurs papistes remplissent de l'éclat de leur éloquence les salles « de Westminster. L'avenir de Rome est là, dans son alliance intime « avec les gouvernements constitutionnels. Le pacte du seizième siècle, « malheureux, mais politique alors, serait aujourd'hui à la fois un ana« chronisme ridicule et une faute énorme. Après avoir, au seizième siè« cle, abandonné la liberté, parce qu'elle se mourait, voudrait-on « aujourd'hui rester fidèle à l'agonie du despotisme ? C'est là une erreur « où Rome ne tombera pas, parce qu'il n'est pas dans sa nature d'y « tomber. Il faudrait pour cela qu'elle eût un pouvoir qu'elle n'a pas, « le pouvoir de se dénaturer, de renoncer à ses principes, à ses tradi« tions, à sa mission. Rome sait proportionner l'instrument mondain « aux temps, aux circonstances, aux besoins. Elle ne se sépare jamais « définitivement de l'avenir, et l'avenir aujourd'hui appartient aux gou« vernements constitutionnels. »

Ce passage s'accorde parfaitement avec celui suivant lequel le Pape ne peut plus désormais conserver son pouvoir temporel, mais n'en a pas moins à remplir envers la civilisation une mission grande et glorieuse. Les débuts du pontificat de Pie IX survinrent quelques années après.

C'était un moment d'espérance universelle. Même les plus grands ennemis du pouvoir temporel aimaient à espérer dans le nouveau Pape. Si sa chute paraissait inévitable, on ne prévoyait aucun événement qui pût l'amener et personne ne savait imaginer comment Rome pourrait remplacer le gouvernement décrépit du Saint-Père par un gouvernement qui pût être utile à l'Italie.

L'espérance est la première nécessité de l'âme humaine, et la catholicité s'abandonnait d'autant plus aux espérances que Pie IX avait fait naître, qu'elle sentait combien étaient anormales les conditions où la plaçait l'antagonisme entre la religion et la civilisation moderne. Si Rossi a espéré lui aussi, personne n'est autorisé à affirmer qu'il ait changé le fond de ses opinions sur le pouvoir temporel du Pape. Quand Pie IX eut accordé le Statut, c'était le devoir de tous les Italiens de s'efforcer de faire subsister dans ses États le régime constitutionnel. S'ils y avaient réussi, ils auraient évité les dangers inséparables d'un si grand changement. Après que leurs efforts eurent échoué, on n'a pu leur imputer la chute du gouvernement constitutionnel à Rome. C'est à ce sentiment qu'obéissait, je crois, P. Rossi, quand il consentit à être ministre constitutionnel de Pie IX; sans citer aucune parole précise de Rossi, le prince Albert de Broglie déclare que Rossi aurait opposé un dédaigneux sourire à qui lui eût affirmé que la question de la Papauté était exclusivement italienne.

« Le bonheur de ma jeunesse m'a fait descendre, dit-il, dans les « profondeurs même de l'âme d'un grand, peut-être du plus grand « Italien de nos jours. J'ai vu de près l'illustre Rossi, bien avant que « sa fin eût fait comprendre de tous et apprécier sa vie. Sous le man- « teau de l'ambassadeur de France, j'ai senti battre le cœur de l'Ita- « lien. Attaché à sa patrie adoptive par la reconnaissance et le devoir, « il conservait toujours pour l'Italie l'instinct de la nature et le mou- « vement du sang. Combien de fois, dans cette redoutable année qui « a précédé l'ébranlement du monde, au bruit de la Péninsule frémis- « sante et de l'Europe chancelante sur ses bases, m'a-t-il été donné de « m'entretenir avec lui sur les rapports de cette Italie qui lui avait « donné le jour, de cette France qui avait réparé ses malheurs, et de « cette Papauté à qui il devait offrir sa mort! J'atteste que, si dans le « cours de ces entretiens quelque tiers survenant fût venu lui dire « que l'existence souveraine de la Papauté était une question exclusi- « vement italienne, dont l'Italie seule devait connaître et où la France « n'eût rien à voir, toutes ces belles choses, eussent-elles été accom- « pagnées, comme aujourd'hui, de propos légers et de grâces sautil- « lantes, n'eussent pas même obtenu de lui une réponse. Je crois le

« voir d'ici lancer sur ces agréables railleurs un de ces regards froids « qui déconcertaient la légèreté tranchante; je crois voir passer sur « ses lèvres ce dédaigneux sourire qui ne l'a pas quitté dans la « mort (1). »

Si M. de Broglie citait une parole quelconque de Rossi, contraire à l'opinion que le Pouvoir temporel est destiné à cesser, je ne me permettrais pas de révoquer en doute une aussi grande autorité. Mais tant que cette parole ne me sera pas répétée, je croirai que les opinions de Rossi furent toujours celles qu'il exprimait en 1832, et je tiens pour certain que s'il vivait aujourd'hui, il suivrait l'exemple de tous les Italiens, qui s'étaient, comme lui, déclarés pour la liberté constitutionnelle, et qui aujourd'hui ne croient pouvoir la défendre autrement qu'en invoquant l'unité de l'Italie et l'abolition du Pouvoir temporel. Rossi croyait que les conditions de la Papauté intéressaient toute la catholicité. Et quel homme sensé pense autrement? Mais s'ensuit-il que la catholicité ait le droit de disposer de Rome à son gré, et d'imposer à trois millions d'Italiens un gouvernement dont ils ne veulent pas, parce qu'il ne leur assure aucun des droits qui sont le but de l'association civile, et qu'il ne peut se soutenir que par l'appui des baïonnettes étrangères? S'ensuit-il que pour maintenir cet état de choses à Rome, la catholicité ait le droit de condamner l'Italie à une infériorité à laquelle nulle autre nation ne saurait se résigner? Quand même il nous serait démontré que telle fut, dans ses dernières années, l'opinion de Rossi, nous n'affirmerions pas moins la nôtre; nous ne cesserons pas pour cela d'affirmer que celle que nous avons adoptée est l'expression d'une conviction que les faits dont il avait été le témoin au commencement de ce siècle avaient inspirée à Rossi. Si depuis, il eût pensé autrement, c'est qu'il aurait payé un tribut à l'infirmité de l'intelligence humaine.

A cette note de l'auteur, nous croyons devoir ajouter les deux citations suivantes :

Dans son discours à la Chambre des députés du 25 mars 1861, au sujet de la question romaine, le comte de Cavour disait :

« Peu de mois après les événements de 1814, au moment où un « guerrier illustre entrait dans les Etats du Pape en faisant appel au « sentiment de nationalité, le peuple de ces contrées se soulevait; l'in- « compatibilité du gouvernement pontifical avec la civilisation était « proclamée par un grand Italien qui fut, dans son long exil, comme

(1) A. de Broglie. — *Questions de religion et d'histoire. — La Lettre impériale et la situation*, vol. II, pag. 422.

« économiste et comme homme d'État, l'honneur de notre patrie, qui « tenta vers la fin de sa carrière, par esprit d'abnégation, l'entre- « prise impossible de réconcilier le pouvoir temporel avec le progrès ci- « vil, et dont la mort fut l'un des plus grands malheurs de l'Italie, je « parle de Pellegrino Rossi. »

Voici un passage d'une brochure publiée il y a quelques mois par M. Bon-Compagni, sous le titre de : *Documents relatifs à l'inauguration du monument élevé à Pellegrino Rossi dans l'Université de Bologne*, qui donne un curieux éclaircissement sur la pensée intime de Rossi :

« Il serait téméraire d'affirmer gratuitement que, de 1833 à 1842, un « revirement complet se soit opéré dans un aussi ferme esprit. En 1847, « en sortant de la cérémonie d'installation de la *Consulte*, M. Rossi « adressait à un Italien de ses amis ces mots significatifs que M. Min- « ghetti a entendus et que M. Mazade a déjà rapportés dans un article « de la *Revue des Deux-Mondes* : « Vous voyez cela? Nous venons d'as- « sister aux funérailles du pouvoir temporel des prêtres, conduites par « un cardinal avec l'absoute d'un pape! » Dans cette circonstance, « comme lorsqu'il s'exprimait ainsi qu'on l'a vu sur l'unité et la confé- « dération, la pensée intime du libéral Italien perçait sous la réserve de « l'ambassadeur de France. Un de nos diplomates, qui s'honore d'avoir « vécu dans l'intimité de Rossi, écrivait : « M. Rossi, a tenté de bonne « foi et par tous les moyens possibles de sauver la Papauté en l'alliant « à la civilisation moderne ; mais jamais il ne s'est fait illusion sur les « grands obstacles qui s'opposaient au succès de cette entreprise. Il « croyait que si cette épreuve échouait, le pouvoir temporel du Pape « devait succomber à la première secousse européenne. » Cette expli- « cation de la conduite de M. Rossi, paraît être la seule vraie, parce que « c'est la seule qui soit en harmonie avec les principes qu'il a toujours « exprimés. »

Dans cette même brochure se trouve rapporté le discours prononcé le 27 avril 1862, par M. le commandeur Bon-Compagni, à l'occasion de l'inauguration du monument de Rossi. En voici quelques extraits :

« ....

« ... Trois ans s'étaient écoulés depuis que Rossi avait revu son pays, « lorsque l'influence du nouvel ordre de choses le fit mettre à la tête de « l'administration des États-Romains. Il eût peut-être sauvé le pouvoir « temporel du Pape, si l'habileté d'un homme d'État éminent eût pu suf- « fire à empêcher la ruine d'une institution qui est condamnée à périr, « parce qu'elle est incompatible avec les conditions actuelles de la ci- « vilisation.

« ....

« Réjouissons-nous que ces institutions constitutionnelles dont Rossi « s'était fait l'apôtre, aient donné à cette monarchie la force de fon- « der un État où se trouvent réunis pour la première fois vingt-deux

« millions d'Italiens, auxquels se joignent déjà, par leurs vœux et par « leurs affections, les trois millions de Vénitiens et de Romains que « la domination ou l'intervention étrangère empêchent seules de pro- « clamer la souveraineté de Victor-Emmanuel, cet héroïque et loyal « champion de la liberté et de l'indépendance nationale.

« Le gouvernement italien avait un devoir sacré à remplir : il devait « à la mémoire de Rossi un hommage solennel. C'est cette dette que « nous venons acquitter aujourd'hui, sous les auspices du gouverne- « ment du Roi. L'Italie revendique ici comme sienne la gloire de cet « homme illustre qui, repoussé de son pays natal et contraint de deve- « nir citoyen de pays étrangers, ne cessa jamais de vouer son amour « et son respect à la patrie que le ciel lui avait donnée.

« ....

« Qu'on ne nous dise pas qu'il ne nous apppartient point, à nous que « notre dévouement pour l'unité italienne range parmi les adversaires « du pouvoir temporel de l'Église, de glorifier le grand ministre qui « mourut victime de sa fidélité au Pape. Rossi était un trop grand pu- « bliciste pour ignorer combien l'unité donne de forces à une nation, et « pour ne pas reconnaître tous les inconvénients et toutes les difficultés « inséparables de l'organisation fédérative...

« Homme d'État, il fit céder ses prédilections et ses répugnances de- « vant les exigences de la politique, qui commandaient alors de préfé- « rer la fédération à l'unité et de maintenir le pouvoir temporel du « Pape ; cœur magnanime, il sacrifia sans aucune hésitation sa vie au « prince qui lui avait accordé sa confiance, et ce prince était celui que « toute l'Italie avait salué comme le premier auteur de sa rédemption ; « libéral inébranlable dans ses convictions, il ne voulut sauver la « royauté pontificale qu'en la conciliant avec la liberté. Ainsi que Rossi, « les meilleurs citoyens de l'Italie étaient disposés en ce temps-là à « maintenir le pouvoir temporel de la Papauté. Ils pensèrent à l'abolir « à mesure qu'ils virent que toute tentative de conciliation était re- « poussée par la Cour de Rome, qui cherchait un appui honteux dans « l'intervention étrangère et dans la réaction absolutiste. Ainsi s'est « formée dans la nation la volonté unanime de s'unir tout entière en un « royaume qui ait Rome pour capitale, Victor-Emmanuel pour roi, le « Statut constitutionnel pour loi fondamentale, et le respect du chef de « l'Église, de sa liberté, de son indépendance, de sa dignité, pour de- « voir inviolable et sacré. Loin de nous, qui sommes réunis ici pour « honorer la mémoire de Rossi, la supposition odieuse qu'il eût pu hé- « siter aujourd'hui entre l'Italie et ses ennemis, maîtres encore de Rome ; « entre la politique nationale et celle des étrangers qui s'obstinent à « prolonger ce qui n'est plus la vie, mais l'agonie de la théocratie ro- « maine. Oui, j'affirme sans hésitation que si le ciel eût conservé Pelle- « grino Rossi à l'Italie, personne n'aurait contribué plus que lui à con- « solider le système politique qui a été adopté par tous les esprits « d'élite. » *(Note du traducteur.)*

IV (1).

M. GUIZOT ET LE POUVOIR TEMPOREL DU PAPE.

Dans sa réponse au discours de réception du père Lacordaire, M. Guizot avait attaqué l'unité italienne. M. Bon-Compagni publia en réponse une brochure sous ce titre : *Mouvement italien, première lettre à M. Guizot* (2), dont voici des extraits :

« . . . .

« Pas plus que vous, Monsieur, je n'ai l'habitude d'approuver tout ce « qui se fait dans mon pays. Ainsi, je crois qu'à l'époque dont je vous « parle, deux grandes illusions se mêlaient au mouvement politique « italien. L'une faisait croire aux libéraux que l'Italie pouvait recevoir « de la Papauté l'impulsion vers sa régénération politique ; l'autre leur « faisait croire qu'une entente sincère pouvait s'établir entre les monar« chies absolues de la Péninsule et une nation qui commençait à s'em« parer du droit de discussion, et qui aspirait à l'indépendance et à la « liberté. Je vous exposerai, Monsieur, les motifs de cette opinion ; ils « serviront à expliquer comment les dissentiments qui succédèrent plus « tard aux manifestations trop éclatantes de la satisfaction publique, « doivent être attribués à la force irrésistible des choses, encore plus « qu'à la mauvaise volonté des hommes.

« Dans le monde moderne, un grand rôle est assigné à la Papauté, « celui de conserver une doctrine immuable au milieu des change« ments continuels qui accompagnent nécessairement les progrès de la « civilisation. Pour nous, catholiques, cette mission est divine. Même « sans partager cette foi, tout homme convaincu des dangers qui résul« tent d'un amour excessif de la nouveauté, est porté à s'incliner avec « respect devant une institution rappelant sans cesse à l'humanité que, « si elle est destinée aux progrès, il est cependant des croyances et des « préceptes qu'aucun changement ne saurait atteindre. Considérée en « elle-même, cette mission n'a rien d'hostile à une réforme politique, « telle que celle à laquelle aspirent les esprits libéraux. Mais l'autorité « qui était chargée de cette réforme politique, était-elle bien propre à « en prendre l'initiative? Gardienne d'une foi immuable, la Papauté « rencontre aujourd'hui devant elle la liberté de discussion. Un esprit « libéral pénétré des croyances du catholicisme ne verra là que l'occa« sion d'une victoire à remporter par la vérité, et la victoire ne lui pa-

(1) Voir page 118.
(2) Voyez *Bibliothèque universelle*, de Genève. (Avril 1861.)

« rait pas assez éclatante si la plus entière liberté n'est assurée à l'atta-
« que aussi bien qu'à la défense.

« En France, cette thèse a été soutenue avec un grand talent par un « catholique zélé, qui a augmenté la gloire d'un nom des plus illustres « de votre histoire contemporaine, M. Albert de Broglie. Cependant, « mettez en présence des rationalistes de nos jours un prêtre formé aux « habitudes de l'éducation ecclésiastique, ce qu'il verra naturellement « dans cette polémique, ce sera un grand scandale que tout bon catho- « lique doit empêcher, plutôt que l'occasion d'une discussion où la plus « grande liberté doit être assurée à chacune des parties. Mettez ce prê- « tre dans un pays qui ait toujours été fermé à cette liberté, supposez « qu'au lieu d'être un simple citoyen, il en soit le souverain : tout ce « qui pourra conduire à cette liberté lui paraîtra monstrueux. Ainsi « toutes les idées libérales de notre temps lui paraîtront monstrueuses, « puisque toutes tendent à établir que ce qui doit être sacré parmi les « les hommes, la religion, la morale, le droit, doit se défendre par la « puissance de la vérité et de la discussion, et non pas par la coërcition. « Le moyen âge a donné à l'Église de grandes richesses, de grandes pré- « rogatives, de grandes immunités, des juridictions qui la faisaient sou- « vent juge des droits des citoyens. Il a institué des corporations riches « et puissantes, composées d'hommes qui avaient renoncé aux droits et « aux devoirs de la patrie, et qui professaient l'obéissance la plus aveu- « gle et la plus illimitée aux ordres de Rome. Un tel état de choses est « incompatible avec la civilisation moderne. L'Eglise catholique ne « croit pas qu'il soit immuable comme ses dogmes; et les nations qui, « comme la France, l'ont détruit, elle ne les exclut pas de la com- « munion de ses fidèles. Mais ces innovations, elle ne les a jamais ac- « cueillies sans les plus graves protestations, elle ne s'y est résignée que « lorsque la force des choses lui en faisait une nécessité absolue, et même « alors elle ne renonçait pas à l'arrière-pensée de revenir un jour sur les « faits accomplis. C'est ainsi que naguère, au milieu de ses plus grandes « détresses, le Saint-Siége proposait encore aux puissances de l'Europe « de fixer une compensation pour les *annates* qui, bien longtemps avant « la révolution française, avaient déjà été abolies dans toute la catho- « licité. Qu'un prêtre, pénétré de l'esprit du droit canon comme on l'est « à Rome, devienne souverain d'un pays où aucune de ses maxi- « mes n'a cédé le terrain au droit moderne, serait-il disposé à consa- « crer les grands principes de l'égalité des citoyens devant la loi, de « l'abolition des juridictions privilégiées, de la mobilisation du sol? « Comme prince temporel, le Pape est un souverain naturellement pa- « cifique; pouvait-il répondre aux exigences d'une position qui rendait « nécessaire le développement de forces militaires pour la revendica- « tion de l'indépendance italienne? Le Pape, chef d'un État où il règne, « où les prêtres gouvernent, pouvait-il entrer franchement dans un sys- « tème qui devait forcément aboutir tôt ou tard au gouvernement du « pays par le pays. »

M. Guizot continua à développer ses théories anti-unitaires et favorables au pouvoir temporel, dans une brochure intitulée : l'*Église et la société chrétienne*, en 1861.

M. Bon-Compagni a inséré, dans l'*Opinione* de Turin du 1er janvier 1863, l'article suivant :

Les réformes romaines jugées par M. Guizot.

« Les journaux français hostiles à l'unité italienne prétendent que les améliorations que le Pape fait espérer dans le gouvernement de ses États, donnent grandement à penser aux libéraux italiens. Il est bon de savoir qu'on appelle aujourd'hui *améliorations* ce qui jusqu'à présent s'appelait *réformes*. Il paraît que le gouvernement de Rome ne se laisse dire *par personne* qu'il doive se réformer. C'est de cette manière qu'il se prépare à accueillir ce grand principe de la libre discussion, sans lequel il n'y a plus aujourd'hui ni réformes, ni améliorations efficaces. Nous ne voyons pas que parmi les libéraux italiens, aucun prenne grand ombrage de la force que le gouvernement du Pape doit acquérir par les améliorations qu'il fait espérer. Pour calmer ces gens-là, si besoin en était, il suffirait de produire l'autorité de M. Guizot, assurément non suspect de vouloir dissimuler la vérité pour favoriser les adversaires du gouvernement temporel du Pape.

« En 1831, dit-il, en présence de l'insurrection, les cabinets des « grandes puissances européennes conseillèrent et obtinrent dans l'État-« Romain des réformes, insuffisantes, à en juger d'après les passions « populaires, mais qui auraient été salutaires, si elles n'étaient pas de-« venues vaines.

« Il n'y a rien qui affaiblisse et compromette autant l'autorité que de « céder avec une arrière-pensée, et de se croire permis de ne tenir au-« cun compte de ses promesses dès qu'il devient difficile de les remplir « et possible d'y manquer. Encouragée en réalité par la Cour de Vienne, « la Cour romaine saisit avec empressement toutes les occasions et « tous les prétextes pour laisser tomber en désuétude les réformes dé-« crétées, et, malveillants ou indifférents, les cabinets européens ne se « souciaient pas de les maintenir ou de les rendre efficaces (1). »

« Pour bien apprécier les faits et les opinions auxquels M. Guizot fait allusion, il importe surtout de lire dans le second volume de ses *Mémoires* la lettre que Rossi lui écrivit en date du 10 avril 1832. Connaissant mieux que M. Guizot et les conditions des peuples d'Italie et le caractère du gouvernement romain, il lui exposait les changements qui lui paraissaient absolument nécessaires dans l'État-Romain, ceux auxquels, bien que de mauvais gré, il se serait conformé ; mais les concessions

(1) Guizot, *Mémoires*, vol. II, chap. XXV.

obtenues par la diplomatie ne répondirent pas à ses vœux. Il paraissait ne garder aucun espoir que des concessions seraient maintenues par le gouvernement papal. Il concluait en disant à M. Guizot : « Vous êtes « dans une grave erreur si vous croyez que grâce à ces concessions, le « danger des actes révolutionnaires ne soit plus imminent dans les Ro- « magnes dès que l'occasion propice s'en présentera. »

« Maintenant voici les faits tels qu'ils résultent du témoignage de M. Guizot, commenté par ce qui s'est accompli sous la royauté de juillet.

« La diplomatie étrangère confond avec les exigences des passions populaires, l'opinion des hommes les plus sages et les plus modérés comme l'était Rossi.

« Le gouvernement du Pape accorde des réformes qui ne peuvent être acceptées par les hommes sérieux, sans affirmer cette proposition très-peu sérieuse, qu'elles *seraient devenues salutaires si elles n'eussent été vaines.*

« Le gouvernement du Pape oublie toutes les concessions qu'il a faites à ses sujets, pour recevoir l'inspiration de l'Autriche et pour obtenir son appui.

« Les cabinets d'Europe, malveillants ou indifférents, ne s'occupèrent pas de l'accomplissement des promesses obtenues en faveur des peuples soumis à la domination de l'Église.

« Les hommes d'État italiens ont cru que ces réformes laissaient subsister le germe des révolutions. Chacun sait que les événements passés leur ont donné raison et qu'ils ont démenti les congratulations de la diplomatie.

« Voilà, telle qu'elle résulte du témoignage non suspect de M. Guizot, l'histoire des concessions que le gouvernement pontifical se décide à faire toutes les fois que l'imminence d'un grave danger l'empêche de se retrancher derrière l'éternel *non possumus*. Les choses peuvent-elles se passer différemment aujourd'hui?

« Le désillusionnement qui suivit les espérances qu'avait fait concevoir Pie IX au commencement de son pontificat, la stupide et cruelle réaction qui dure à Rome depuis quatorze ans, la guerre de l'indépendance de 1859, l'annexion des Romagnes au Piémont, la proclamation du royaume italien, les résolutions de son Parlement acceptées par le gouvernement et par le Roi, la pétition des Romains à l'empereur, expression du suffrage universel de tous ceux qui n'étaient ni du clergé, ni de la plèbe avec la spontanéité qui manque quand le suffrage universel est la réponse à une interrogation officielle, tout est là pour affirmer que si jusqu'à présent il a été possible de se faire illusion et de croire que moyennant certaines réformes, la souveraineté temporelle du Pape serait acceptée sans répugnance par ses sujets, aujourd'hui cette illusion n'est plus possible pour qui considère sans préjugés la situation de l'Italie et de Rome. » (*Note du traducteur.*)

V

POINT DE VUE ACTUEL DES ITALIENS SUR LE POUVOIR TEMPOREL DU PAPE (1).

Le *Journal des Débats* du 21 janvier 1861, a publié une lettre anonyme datée de Florence, où l'on ne trouve aucune trace de préjugés, et qui décrit assez bien les dispositions de l'opinion publique italienne à l'égard du pouvoir temporel du Pape.

Cette lettre est précédée par quelques phrases de M. John Lemoine qui l'attribue à un homme de grande autorité dont il ne donne pas le nom : « Un homme qui toute sa vie a aimé la liberté et l'ordre, qui a rempli en France un rôle important dans les assemblées et dans le gouvernement d'un autre temps, et qui unit à la supériorité de l'esprit cette expérience que donne la pratique des affaires publiques, a adressé de Florence, au directeur de ce journal, une lettre dont nous sommes heureux de reproduire ici quelques passages. »

Les phrases de la lettre qui ont rapport au pouvoir temporel du Pape sont les suivantes :

« Quant à la question romaine, on s'en préoccupe moins qu'en France.
« Les Italiens croient tellement avoir raison, qu'ils ne conçoivent guère
« les difficultés que nous y voyons. Il est certain d'ailleurs que le
« clergé italien est sur ce point beaucoup moins absolu, beaucoup
« moins systématique que le nôtre. Avec notre logique à outrance, nous
« avons exagéré l'ultramontanisme. Ici les prêtres n'ont nulle envie de
« s'isoler longtemps de la population. Ils ont leur part d'italianisme, et
« l'on s'étonnerait d'apprendre jusqu'où s'étend, jusqu'où remonte à
« Rome même l'opinion qui voudrait voir le Pape transiger sur le pou-
« voir temporel. En tout, je crois la question romaine plus difficile
« qu'on ne l'imagine en Italie, mais elle est moins compliquée qu'on
« ne le suppose en France. »

VI

UN JUGEMENT DE M. MASSIMO D'AZEGLIO (2).

Dans la brochure déjà citée plus haut (*du Mouvement italien*, première lettre à M. Guizot), M. Bon-Compagni produit contre son adversaire un témoignage assez important pour être relaté :

(1) Voir page 118.
(2) Voir page 138.

« Le gouvernement de Rome, disait M. d'Azeglio, s'appuie sur les « deux forces qui sont les plus odieuses à l'opinion, non-seulement de « l'Italie, mais de toute la civilisation chrétienne; sur deux forces « (qu'on remarque ces prophétiques paroles) qui lui manqueront tôt « ou tard et qui l'entraîneront dans leur ruine. Ces deux forces sont « les armées mercenaires et les armées étrangères. Le seul fait de s'ap- « puyer sur une armée mercenaire prouve que le gouvernement du « Pape ne compte point d'amis parmi ses sujets, qu'il ne peut se fier à « personne, qu'il ne se fonde que sur la violence qui implique l'illé- « gitimité; qu'il doit tomber quand cette violence viendra à cesser.

« L'armée étrangère, c'est-à-dire la protection de l'Autriche, con- « serve matériellement le gouvernement du Pape; mais, comme l'ar- « mée mercenaire, elle prouve qu'il ne peut compter sur ses sujets; en « outre, elle le rend odieux aux Italiens, qui veulent, avant tout, leur « indépendance, et qui ne sauraient pardonner à la Papauté de s'allier « contre la patrie avec les étrangers. Hors d'Italie, pour tous les hom- « mes honnêtes, même pour les meilleurs catholiques, ce doit être un « spectacle hideux que celui de l'Autriche tenant la Romagne par les « cheveux pour que le gouvernement du Pape puisse la maltraiter à « son aise. »

« Ces griefs inspirent à M. d'Azeglio une apostrophe qui montre combien d'indignation le gouvernement du Pape soulève en Italie, même chez le plus modéré des patriotes :

« Ou mes accusations sont des calomnies, et qu'on me le prouve, ou « il est vrai que celui qui prêche la justice et qui a pour mission d'en « être le conservateur suprême sur la terre, commet une iniquité « criante, et on a le droit de lui demander s'il existe deux Évangiles, et « s'il est bien persuadé de la vérité de celui qu'il enseigne aux hommes. « On est en droit de lui dire qu'il doit renier ou la morale qu'il prêche, « ou le gouvernement qui agit en son nom. On est en droit de lui de- « mander s'il croit que, de nos jours, il soit permis, ou qu'il soit pos- « sible d'établir ou de conserver une autorité quelconque sur la néga- « tion flagrante et continuelle de son propre principe; s'il y a au monde « un homme, quels que soient son rang et sa position, qui ait le droit « de déraisonner contre tous, et de les obliger à supporter les maux « infinis qui sont la conséquence du système qu'il veut conserver. On « est en droit de dire : c'est vous, gouvernement, et non vos malheu- « reux sujets, qui rendrez compte à Dieu des insurrections de la Roma- « gne, de la mort, de l'exil, des larmes de tant d'infortunés. Leur sang « retombera sur votre tête; leurs douleurs, leurs larmes ne seront pas « cachées à ce tribunal auquel n'arrivent ni les couronnes, ni les scep- « tres, ni les tiares perdues dans la poussière des tombeaux; mais où « les âmes se présentent seules, sans autre protection que celle de leur « innocence; vos œuvres seront pesées à ces balances incorruptibles, « où la moindre des injures faite au moindre des hommes pèse plus « que tous les trônes et toutes les couronnes de l'univers. L'idée sur la-

« quelle reposait la légitimité de la souveraineté du Pape, comme tant « d'autres souverainetés, n'existe plus. Les bases en ont été ébranlées « par le temps, et de nos jours l'ancien édifice ne peut plus s'étayer. Les « nouveaux fondements, les seuls sur lesquels il puisse désormais s'ap- « puyer, sont dans le droit commun, dans le droit admis par le consen- « tement universel. Sans entrer dans une discussion théorique, on peut « affirmer qu'en pratique c'est là la seule base solide du droit. Pourquoi « le droit divin, la légitimité et tous les autres principes les plus oppo- « sés à la souveraineté nationale, ont-ils pu servir de soutien aux diffé- « rents pouvoirs qui ont gouverné les hommes? Parce qu'ils étaient gé- « néralement reconnus, ou, ce qui revient au même, parce qu'ils étaient « acceptés par le consentement universel. Pourquoi le Pape a-t-il été « reconnu comme prince légitime, par suite des donations de Pépin, de « Charlemagne, de la comtesse Mathilde? Parce que le consentement « universel acceptait comme légitime cette manière d'acquérir la sou- « veraineté. Mais les temps sont bien changés, et de nos jours la dona- « tion des blancs ne saurait être regardée comme plus légitime que le « trafic des noirs.

« Le seul moyen de redonner un peu de vie à la souveraineté ponti- « ficale aujourd'hui mourante, c'est de poser franchement en principe « que le Pape *règne et ne gouverne pas;* de confier le pouvoir aux ci- « toyens que le droit et leurs intérêts autorisent à parler au nom du « pays. Après les événements de 1831, cette réforme fut promise en « tout ou en partie. La promesse n'a pas été remplie, et ce fait, que « rien ne peut excuser, rend urgente la nécessité d'effacer la tache « d'une première injustice aggravée depuis par le manque de foi..... « Protester contre l'injustice, contre toutes les injustices, protester ou- « vertement, publiquement, de toutes les manières, en toutes les occa- « sions possibles, voilà la formule qui exprime pour l'Italie la plus « grande nécessité de notre époque, le moyen d'action le plus utile et « le plus puissant qu'il nous soit donné de mettre en œuvre.

« La première et la plus grande de toutes les protestations, celle que « nous devons faire sans cesse primer partout et toujours, doit être di- « rigée contre l'occupation étrangère, pour la revendication de notre « sol, de notre nationalité, de notre indépendance.

« Nous devons ensuite protester contre les injustices, contre les abus, « contre les mauvaises institutions maintenues par nos gouvernements. « Plus sera grand le nombre de ceux qui discuteront publiquement et « sagement sur nos intérêts, en protestant contre les injustices qui « nous sont infligées, plus nous marcherons rapidement dans la voie de « la régénération. »

« Telles sont les paroles de M. d'Azeglio. Vous voyez, Monsieur, ajoute M. Bon-Compagni, que l'idée de la déchéance du pouvoir temporel du Pape n'est pas due à l'agitation de ces dernières années, mais qu'elle était hautement énoncée en Italie dès 1845; qu'elle ne vient pas du parti révolutionnaire, mais d'un écrivain qui passe, parmi les publicistes

italiens, pour aussi modéré que vous, Monsieur, parmi ceux de la France; que cette idée était franchement exprimée dans une école politique dont tous les efforts tendaient à rapprocher le parti libéral et les royautés italiennes, en montrant aux uns et aux autres les dangers de leurs divisions.

« L'accueil que les écrits de MM. Gioberti, Balbo et d'Azeglio recevaient dans toute l'Italie, prouvait qu'ils contenaient l'expression de l'opinion nationale. Ces écrivains appartenaient à l'école de Manzoni et de Pellico, à qui ils rendaient l'hommage d'une grande et juste admiration. »

M. Eugène Rendu a cité cet autre fragment :

« Les armes étrangères et les armes mercenaires, avait-on dit encore,
« maintiennent seules le gouvernement ecclésiastique : elle le rendent
« odieux aux Italiens, qui chaque jour se passionnent davantage pour
« l'indépendance. Ces deux forces lui manqueront le jour où se produira
« quelque grave perturbation dans l'équilibre européen. C'est pourquoi,
« en Italie, les catholiques les plus dévoués au Saint-Siége n'attachent
« plus aucun prix au pouvoir temporel devenu gouvernement d'une
« caste, le déclarent funeste à la foi, et voudraient le voir aboli et ré-
« servé dans d'étroites limites. »

« Qui avait écrit ces lignes? Le plus illustre et le plus constant adversaire de M. Mazzini, Massimo d'Azeglio. » (*Ultimi casi di Romagna*, 1846. Voy. *La Souveraineté pontificale et l'Italie*, p. 24. (*Note du traducteur.*)

VII

M. FEUGUERAY (1).

Le chagrin qu'éprouvèrent ceux qui étaient à la fois sincères libéraux et catholiques sincères, quand fut trompée l'espérance qu'ils avaient conçue de voir le catholicisme définitivement réconcilié avec la liberté, peut se reconnaître d'après cette relation de la mort de Feugueray décrite par M. Buchez.

« Feugueray avait toujours été d'une faible santé. Il avait une affec-
« tion de l'estomac et des intestins que la médecine n'a su ni définir
« ni guérir. Ces troubles gastriques ne pouvaient être soulagés que
« par l'abstinence ; et il est arrivé rarement à notre ami de passer
« quinze jours sans être obligé de recourir à ce suprême moyen. Ce
« régime affaiblissait son corps, mais non son âme. La moindre dou-
« leur morale, une simple émotion triste suffisaient pour provoquer

(1) Voir page 181.

« ses souffrances. Aussi la chute de la République n'améliora pas sa « santé. Ce n'était pas tant l'événement politique qui l'affligea, car la « politique est sujette à des retours subits et fréquents, que la conduite « des représentants de la religion; car Feugueray n'avait pas seulement « la conviction philosophique de la vérité du Christianisme, il était ar- « rivé à la foi complète. Il était animé d'une piété vive et sincère. « Aussi, personne ne fut plus affecté que lui en voyant la majorité du « clergé s'empresser, en quelque sorte, de donner un nouvel et défi- « nitif argument, non-seulement contre lui, mais contre la religion « elle-même, agir enfin comme s'il n'avait pas pour juges ici-bas la na- « tion, et Dieu là-haut. C'était, selon lui, pour ce corps entier, un « échec moral, dont il ne pouvait se relever, si jamais il se relevait, « que dans la persécution par le dévouement, la souffrance et une ré- « forme complète.

« Vers la fin de juillet 1854, Feugueray se sentit malade. Il prit ce « malaise pour un de ses dérangements de santé habituels. D'autres se « seraient trompés comme lui; il recourut à sa méthode ordinaire de « traitement. Malheureusement c'était le moment de la recrudescence « du choléra, ce que, dans le silence de la presse, ni lui ni personne « ne savaient. Ses souffrances étaient les prodrômes de cette terrible « maladie; on le reconnut trop tard, lorsqu'il ne fut plus temps, à ce « moment où on ne réussit pas à sauver un malade sur six cents, c'est- « à-dire à la période algide, à la période de l'agonie. Notre ami nous « fut enlevé en quelques heures. Il fut séparé de nous dans la nuit du « 28 au 29 juillet 1854, à minuit un quart. Dans ce moment suprême « il ne faillit pas à toute sa vie; il excita l'admiration du prêtre qui lui « administra les derniers sacrements (1). »

VIII

DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE (2).

Les sociétés humaines existent moins par des intérêts communs, que par l'accord de tous sur certains principes moraux admis d'un commun consentement. La religion seule peut donner une sanction efficace à ces principes. En partant de ce point de vue, il semblerait assez naturel qu'on attribue au Pouvoir qui régit l'État, le devoir et l'autorité d'empêcher, par voie coërcitive, la profession des opinions qui pourraient altérer l'unanimité de la foi. Défendre toute opinion contraire aux

(1) Buchez. — *Notice sur la vie et sur les ouvrages de H.-R. Feugueray*. p. XXI, précédant l'*Essai sur les doctrines politiques de saint Thomas d'Aquin*, par *Feugueray*.

(2) Voir page 103.

croyances immuables de la religion, base de toute société, mais accorder la plus large liberté de discussion dans toutes les matières, voilà quelle serait, à ce point de vue, la règle générale suivant laquelle on devrait établir et modérer la liberté de penser. Mais là où ont pénétré le doute ou la négation, l'autorité coërcitive du gouvernement devra-t-elle intervenir pour que la société demeure fidèle aux doctrines religieuses? Dieu réunit les hommes en société pour qu'ils pourvoient par des efforts communs à leurs intérêts communs. Le gouvernement représente ces intérêts et dirige ces efforts. Les vérités religieuses et morales ne sont le fondement de la vie sociale qu'en tant qu'elles sont universellement et spontanément acceptées. Dans ce cas, l'intérêt commun exige que cette unanimité d'opinions ne soit point altérée, et l'autorité publique a le droit d'employer les moyens coërcitifs pour arriver à ce but. Mais si l'unanimité est déjà troublée par l'erreur, conservera-t-elle le droit de soutenir par ces moyens l'autorité de la religion? L'autorité publique ne serait plus l'interprète de la pensée, ni le bras de la volonté commune : elle se poserait en apôtre, elle s'attribuerait une mission qu'on ne saurait lui reconnaître. D'autre part elle emploierait au lieu des arguments de la discussion ceux de la force qui ne conviennent point aux apôtres de la vérité. Il faudrait, par conséquent, faire exception à cette règle générale là où l'unanimité religieuse est profondément altérée. — Considérée à ces points de vue, la liberté de la religion serait une anomalie qui dépend des conditions générales de notre siècle ou de celles de tel ou tel autre pays dans lequel ont pénétré le doute et la négation.

Telle a été la doctrine que j'ai professée dans mon livre intitulé : *Introduction à la science du droit*, imprimé à Lugano à la fin de 1847. Aujourd'hui encore, quand ma pensée se reporte sur ces principes, je n'y trouve rien à redire. L'erreur portait sur la manière dont j'appréciais les conditions de la société humaine. Et je m'en aperçus en 1853, quand je fus appelé aux fonctions de ministre de grâce et de justice. Je m'occupais avec un soin infatigable des délits de presse contre la religion, et je dus reconnaître que c'était une véritable utopie que de vouloir appliquer la loi pénale à ces délits, de manière que la punition fût efficace. Sur cette matière, notre loi était rigoureuse, et le jugement appartenait aux magistrats et non aux jurés. Et pourtant qu'advenait-il? Souvent on avait la certitude morale de l'intention d'offenser la religion. Mais les paroles était telles qu'on pouvait les interpréter de manière à échapper à la condamnation. Tantôt le délit paraissait évident à d'autres et non à moi, tantôt il me paraissait évident et d'autres ne le voyaient point. Les acquittements compromettaient l'autorité, les condamnations ne la protégeaient pas parce que leur effet était détruit par la défense. Je me convainquis donc qu'au milieu de la liberté de discussion, la répression n'est pas un moyen efficace pour protéger les croyances religieuses et morales. J'étais trop dévoué aux institutions libérales pour être tenté d'en revenir à la censure préven-

tive, et si je ne l'avais point été, je ne l'aurais point fait non plus, sachant combien la religion perd de son autorité morale quand elle est invoquée contre la liberté.

Quand je considérais qu'il en était ainsi en Piémont, c'est-à-dire dans un des pays, soit dit sans vanterie, les plus religieux et les plus honnêtes de la chrétienté, je me persuadai que l'inefficacité des lois répressives contre les délits de religion, tenait aux conditions générales de notre époque, et non aux conditions spéciales de tel ou tel pays.

Quand je recherchai dans l'histoire les temps de cette unanimité religieuse et morale, que je m'étais figurée comme la condition normale de notre religion, je ne pus les trouver qu'à ces époques où tout esprit d'activité était endormi. Je me convainquis donc que la condition naturelle des nations comme des individus est celle où le doute naît *comme un rejeton auprès de la vérité*, et où les doctrines auxquelles est attachée la conservation de la société humaine, ne triomphent du doute qu'avec le concours de la libre discussion, qui ne saurait leur être utile quand elles acceptent la dangereuse alliance de la coercition (1).

IX

RAPPORT DU COMITÉ NATIONAL ROMAIN AUX HONORABLES COMMISSIONS CHARGÉES DE PRÉSENTER LA PÉTITION DES ROMAINS A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS NAPOLÉON III, ET L'ADRESSE A SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, VICTOR-EMMANUEL Ier (1).

(Il m'a paru opportun d'insérer ce document comme une preuve que le pouvoir temporel du Pape ne saurait durer que soutenu par les baïonnettes étrangères ; il montrera en même temps que les libéraux romains se sont abstenus de toute tentative imprudente.)

Les Commissions choisies pour présenter ces deux actes, bien qu'elles soient composées de citoyens connaissant parfaitement l'état actuel de Rome, et, par conséquent, capables de porter eux-mêmes un jugement

(1) . . . Che giammai non si sazia
Nostr' ntelletto, se 'l ver non lo illustra
Di fuor dal qual nessun vero si spazia.
Posasi in esso come fera in lustra
Tosto che giunto l' ha : e giugner puollo
Se non, ciascun disio sarebbe frustra :
Nasce per quello, a guisa di rampollo,

exact sur ce qui s'y passe, n'ont cependant pas trouvé inutile que le Comité national romain joignît au mandat de présenter lesdits actes quelques éclaircissements y relatifs. D'ailleurs, quand même ce devrait être un labeur inutile pour les Commissions, ce serait toujours un devoir que le Comité aurait à remplir envers le pays et envers lui-même.

Quand on décida en principe la signature des deux adresses exprimant le vote des Romains pour la délivrance de Rome, deux difficultés se présentaient :

1° L'éloignement des citoyens pour tout acte qui pût mettre dans les mains du gouvernement une preuve certaine contre eux; crainte justifiée par les maux soufferts pour des faits moins graves et moins constants, et par leur expérience que la mesure du dommage n'est point celle inscrite dans la loi, mais dépend de la volonté et de l'arbitraire des prélats qui gouvernent.

2° Le peu de probabilité de conduire à bonne fin la souscription sans que la police ne s'en saisisse. Et cette difficulté était et paraîtra fort grave, si l'on considère que la souscription devant s'effectuer sur une vaste échelle pour être l'expression des sentiments de toutes les classes de citoyens, il fallait que des palais princiers elle descendît aux demeures du peuple, et que, par conséquent, elle passât par des mains nombreuses et diverses.

En outre, si, une année auparavant, il eût été malaisé d'échapper à ces inconvénients, la difficulté grandissait quand la police avait redoublé de surveillance et joint ses agents des provinces aux inspecteurs des présidences régionales, afin de multiplier et rendre plus efficace l'espionnage.

Pour vaincre la première difficulté, le Comité national s'aida du désir si ardent des Romains de se soustraire à la domination cléricale. Il fit comprendre qu'un acte de courage civil pourrait à lui seul avoir un grand poids dans la balance de la question romaine; que les démonstrations de la rue pouvaient être calomniées, représentées sous les couleurs de la défiance et du désordre.

La seule signature d'une adresse attesterait d'une manière concluante la fermeté de leurs convictions, et l'esprit d'ordre et de disci-

Appiè del vero il dubbio : ed è natura
Ch' al sommo pinge noi di collo in collo.

(Dante, *Paradiso*, liv. IV, v. 121.)

Jamais notre intelligence ne sera rassasiée, si elle n'est pas illuminée par cette vérité, en dehors de laquelle il n'y en a pas d'autre. Notre intelligence se repose en elle, comme la bête fauve dans sa tanière, aussitôt qu'elle a pu la saisir, et il faut bien qu'elle le puisse, car sans cela tous nos désirs seraient vains. C'est pour cela que le doute naît comme un rejeton au pied de la vérité, et il est dans sa nature de nous pousser jusqu'au sommet de colline en colline.

(Traduction Fiorentino.)

pline qui distingue le pays. Cette opinion devint en peu de temps universelle et il y eut de dignes jeunes gens qui la firent entrer jusque dans le patriciat.

Restait l'autre difficulté. Le Comité pensa à la surmonter en combinant la prudence et l'activité, et voici la méthode qu'il suivit.

Il mit d'abord en circulation un seul exemplaire des Adresses, au moyen de deux personnes seulement d'une prudence et d'une foi éprouvées, et après qu'il fut couvert de signatures et mis en sûreté, il lança à la fois vingt feuilles portant chacune son titre respectif, et confia chacune d'elles avec une copie séparée des deux pétitions, à vingt citoyens dévoués, en leur enjoignant de terminer la souscription en une semaine, de ne jamais se dessaisir des feuilles, et de lire à chaque souscripteur le texte des deux pétitions.

L'opération fut exécutée avec toute l'activité et toutes les précautions possibles ; mais, comme c'était prévu, le bruit de la souscription se répandit, les demandes de signature se multiplièrent.

On commença à parler publiquement en faveur de cet acte et de son utilité, si bien qu'il en vint à la police un vague soupçon. Alors commencèrent des perquisitions d'abord à domicile, puis sur les personnes dans les voies publiques le jour et la nuit. Le Comité jugea opportun de retirer toutes les feuilles de la circulation. Visées par un notaire, et scellées, celles qui étaient remplies furent mises en sûreté, et on lança de nouveau les incomplètes.

L'action de la police devenant chaque jour plus vexatoire (elle avait promis une prime de trois cents écus par chaque feuille qui lui serait livrée) le Comité retira peu à peu le texte des feuilles, les remplaçant par les bulletins qui terminaient les adresses. Cela avait sur le premier système le double avantage d'être plus vite couvert de signatures, de disparaître presqu'aussitôt après la mise en circulation, et de limiter à peu d'individus le danger de tomber sous la main de la police.

Mais les perquisitions devenant plus fréquentes, et les citoyens, trop assurés de l'heureux succès de cet acte, défiant pour ainsi dire les efforts de la police, le Comité, eu égard au nombre des signatures déjà recueillies, sentit le devoir de ne pas braver davantage la situation, et ordonna de retirer tous les bulletins signés ou non, et de clore définitivement la souscription.

— Celle-ci s'est donc accomplie dans un délai de deux mois, et ce temps paraîtra bien court si l'on pense au mode suivant lequel on était forcé d'agir et à ses résultats.

D'où les honorables Commissions peuvent déduire facilement :

1° Que chez les Romains le désir de se soustraire au Pouvoir temporel du Pape est au-dessus de tout sacrifice personnel. En effet, chacun des signataires ne pouvait ignorer que si la police l'eût découvert, il devait s'attendre à l'exil et au cachot, ou pour le moins à la perte de sa position sociale et à la ruine de sa famille.

2° Que chez les Romains, la moralité est bien plus saine qu'on ne

pourrait le penser en songeant au gouvernement corrompu qui les domine depuis si longtemps; car il est à remarquer pour tout esprit impartial que dans une masse d'environ dix mille personnes, il ne s'en est trouvé aucune qui trahît le secret et mît l'amour du gain au-dessus de ses convictions politiques.

Les signatures sont au nombre de neuf mille cinq cent quatre-vingt-trois. Elles représentent un cens d'environ soixante millions de francs, c'est-à-dire les trois cinquièmes du mouvement industriel et commercial de Rome, et tout ce qu'il y a de plus illustre dans l'intelligence et les arts, sauf peu d'exceptions. Encore faut-il remarquer que ces exceptions n'ont pas leur raison d'être dans une opinion favorable au gouvernement papal, mais dans des convenances personnelles qu'il faut respecter et dans l'extrême timidité de quelques-uns... (*Suivent quelques noms que nous omettons pour des raisons que chacun comprendra facilement*).

Du reste, les Commissions ne doivent pas ignorer que les signatures auraient été encore bien plus nombreuses, si la souscription avait pu être prolongée. On dut publier que les pétitions étaient parties pour arrêter les demandes de signatures. Le danger qu'aurait fait courir la remise en circulation de quelques bulletins, imposait au Comité le devoir de sauvegarder les pétitions, pour que, même au prix de quelques milliers de signatures, elles pussent arriver à destination.

Il est aussi nécessaire que les Commissions n'ignorent pas que si le Comité avait voulu se servir de l'appui des illettrés, il en possède une liste de plus de deux mille qui ont déclaré vouloir que leurs noms figurassent au bas des pétitions. Ce Comité n'a pas cru devoir les utiliser pour que la souscription n'eût pas l'air d'un acte où l'on avait épuisé toutes les ressources. Mais il croit devoir noter ici qu'une partie de ces individus appartenait au quartier de la Regola, que les ennemis de Rome se plaisent à représenter comme infecté de mazzinisme, pour qu'on sache quels sont les sentiments de la population prolétaire.

D'autres adhésions particulières ont été transmises par le Comité à qui de droit et séparément, parce que, pour des raisons fort graves, elles ne purent figurer dans les adresses.

Finalement, les honorables Commissions réfléchiront qu'un pareil chiffre, eu égard aux conditions dans lesquelles la souscription s'est effectuée, équivaut à un vote presque complet de la ville tout entière.

Rome pourrait, suivant la statistique, présenter à l'état normal vingt-huit à trente mille citoyens habiles au vote ; mais on ne peut compter le vote de cinq à six mille prêtres, moines, frères et clercs qui s'y trouvent.

D'autre part il faut y compter, bien qu'ils ne figurent point dans les pétitions, mais dans la statistique, environ trois mille emprisonnés, exilés et soldats de l'armée italienne. Leur vote n'a pas besoin d'être écrit pour être connu. Si l'on ajoute les illettrés, qui sont certes les plus nombreux, on verra la vérité de notre proposition.

Voilà tout ce que le Comité national avait à déclarer quant aux deux pétitions. Vues et scellées par un notaire public de Rome, etc., revêtues de toutes les autres formalités légales exigées, il les a expédiées, en recommandant aux deux missions élues de les présenter comme l'expression des sentiments des Romains au souverain à qui elles sont adressées.

Quant à leur authenticité, mise en doute par les journaux cléricaux, nous n'avons point à en parler. Outre que leur langage même laisse percer le peu de foi qu'ils ont dans leurs propres paroles, il suffit de penser que chaque signature a été apposée en double pour renverser tout l'édifice de leurs calomnies.

Le Comité national se fie au sage patriotisme des honorables Commissions, qui sauront saisir cette occasion de servir la cause de Rome le mieux qu'il leur sera possible et s'acquerront ainsi un nouveau titre à la reconnaissance de leurs concitoyens.

Rome, 3 juin 1861.

(*Suivent les signatures des membres du Comité.*)

X.

ADRESSE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU ROYAUME D'ITALIE A SA MAJESTÉ VICTOR-EMMANUEL, PRÉSENTÉE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PAR LE DÉPUTÉ C. BON-COMPAGNI, RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DE L'ADRESSE, ET VOTÉE A L'UNANIMITÉ A LA SÉANCE DU 17 JUIN 1862.

SIRE,

Des évêques presque tous étrangers à l'Italie, assemblés à Rome pour une solennité religieuse, ont lancé contre notre patrie des imputations outrageantes, rendues encore plus graves par la négation de notre droit national et par l'appel à la force étrangère.

A cette doctrine inouïe qui prétend faire de Rome un domaine du monde catholique, et rendre la religion incompatible avec l'indépendance de la Péninsule, nous répondons, SIRE, en nous ralliant autour de Vous et en proclamant aux Italiens et aux Romains, que nous sommes résolus à maintenir dans toute son intégrité le droit de notre capitale retenue sous le joug d'une domination qui lui répugne.

Nous nous inspirerons, SIRE, de cette constance inébranlable dont Vous donnez un si grand exemple à notre patrie et au monde. A nos ennemis quels qu'ils soient, nous opposerons la confiance sereine du peuple italien dans la justice de sa cause, dans la puissance salutaire des institutions libérales, dans la valeur de l'armée et des citoyens prêts à prendre part avec elle aux batailles nationales, mais surtout, SIRE,

dans Votre valeur, dans Votre loyauté, dans le respect qu'inspire partout Votre nom.

Voilà les raisons pour lesquelles l'opinion universelle des nations civilisées déclare qu'il faut aujourd'hui admettre l'Italie parmi les nations maîtresses d'elles-mêmes.

Certains de voir venir à nous tous ceux qui, par nature et par droit, appartiennent à la famille italienne, nous croyons que le moment n'est pas éloigné où seront levés les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement du vote qui a proclamé Rome capitale du royaume.

Les paroles qui viennent de retentir au Capitole, déclarent impossibles ces tempéraments que la diplomatie avait crus conciliables avec le pouvoir temporel qui outrage dans Rome le droit de l'Italie identifié avec celui de Votre couronne. Ce langage ne nous effraie nullement; il a enlevé tout motif à ces hésitations qui soumettent à une dure et rude épreuve la modération de votre peuple.

Tandis que les prélats étrangers, oublieux de la nature toute religieuse et toute spirituelle de leur auguste ministère, affirment si solennellement un vœu de réaction politique; tandis que du territoire gouverné au nom du Pape, des scélérats portent la désolation dans les provinces méridionales du royaume, l'Europe devra se convaincre que Votre autorité, Sire, et celle des lois d'un peuple libre, glorieux de Vous avoir à sa tête, peuvent seules donner une solution pacifique à la question de Rome, en délivrant l'Italie et l'Europe de cette confusion des pouvoirs et de ce conflit qui trouble les consciences et qui compromet la paix du monde. (*Note du traducteur.*)

ROME CAPITALE

DISCOURS PRONONCÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU ROYAUME D'ITALIE

LE 26 MARS 1861

PAR LE DÉPUTÉ C. BON-COMPAGNI.

Messieurs,

Quand un gouvernement va contre le but en vue duquel est instituée la société, il est déchu de ses droits. Le gouvernement pontifical est la négation de l'indépendance nationale, la négation de la liberté politique et civile, et, en maintes occasions, la négation des droits de la famille; le fait de l'enfant Mortara est là pour prouver mon affirmation.

Le bien de l'Italie et les intérêts de la civilisation réclament que le pouvoir temporel du Pape cesse; c'est ce que réclament également les intérêts de l'Église, dont l'autorité morale s'affaiblit parce qu'elle paraît solidaire d'un système odieux aux peuples italiens, contraire à toutes les maximes de la civilisation moderne.

On fait grand bruit de ce pouvoir temporel de l'Église, tandis qu'en réalité il ne vit déjà plus. S'il était permis de placer une plaisanterie dans une matière aussi grave et dans une discussion aussi solennelle, je rappellerais les vers du poëte :

> Le pauvre homme, qui ne s'en était pas aperçu,
> Continuait de combattre tandis qu'il était mort (1).

Venons aux faits.

Tout le monde voit que le pouvoir temporel ne peut subsister sans intervention étrangère; la Cour de Rome le voit et c'est pourquoi le père des fidèles mendie dans toute la chrétienté quelques milliers de baïonnettes étrangères qui lui permettent de tyranniser ses sujets.

Le souverain qui maintient aujourd'hui cette intervention, a proclamé, avant même que les destinées de l'Italie n'eussent grandi, sans en avoir été prié par aucun Italien, que cette intervention devait cesser,

(1) Il poverin che non se n'era accorto,
Andava combattendo ed era morto.

quand même Rome devrait tomber dans l'anarchie ou dans la terreur. Nous savons donc que le pouvoir temporel tombera aussitôt que le bras qui le soutient se sera retiré, et nous savons que ce bras se retirera.

Il faut donc que tous ceux qui désirent la paix de la chrétienté, tous ceux qui vénèrent l'autorité morale de l'Église, recherchent un moyen de remplacer par une organisation meilleure celle qui ne pourrait plus durer désormais.

En présence de ces faits, nous avons entendu souvent dans un pays voisin, discourir sur les réformes romaines, mots qui furent toujours vides de sens, mais aujourd'hui plus vides encore. Les réformes écrites dans les lois et dans les codes, et même placées dans la constitution, si la constitution d'un pareil État pouvait changer, sont inefficaces parce qu'on ne saurait changer l'esprit du gouvernement. Non loin de Rome, les Italiens ont eu le douloureux exemple d'un pays qui avait les lois peut-être les plus parfaites d'Italie, et qui n'en a pas moins été le théâtre de telles infamies et d'une telle oppression, qu'elles paraîtront presqu'incroyables à la postérité et à l'histoire.

Les gouvernements qui se sont séparés de l'opinion des peuples, se trouvent toujours en présence d'un redoutable dilemme : ou les réformes qu'ils se décident à accorder sont sincères, et ce qu'ils en donnent ne sert qu'à préparer leur chute ; ou elles ne sont pas sincères et elles étendent le foyer des haines et des révoltes. A Rome, une seule réforme est possible : substituer à un gouvernement imposé par la violence, un gouvernement voulu et accepté par les populations.

Dans ces circonstances, le gouvernement du royaume d'Italie et son Parlement ont un grand devoir à remplir.

Naguères nous avons proclamé Victor-Emmanuel, roi d'Italie; ce n'était point une vaine forfanterie, ni une sorte de cérémonial destiné à rendre hommage à un monarque bien-aimé : nous avons affirmé que toutes les parties de cette terre italienne qui s'étend depuis les Alpes jusques aux mers de Sicile, ont le droit de se constituer en un seul État ; nous avons affirmé que notre dynastie royale a la mission et le devoir de maintenir ce droit.

Après ce fait, il ne nous est pas permis d'admettre qu'une partie du territoire italien, qu'une cité de cette terre, et, moins que toute autre, celle qui est la métropole naturelle de cette noble partie de l'Europe, reste en dehors du droit italien.

Nous avons le devoir de poser notre droit en face de l'Europe, en face de nos alliés, en face de nos ennemis. Voilà le devoir du gouvernement et du Parlement, et je suis heureux que le discours prononcé hier par l'honorable président du Conseil ait fait voir que le ministère le comprend et qu'il est prêt à le remplir.

Mais nous devons nous mettre en présence des faits dans toute leur réalité, sans nous faire illusion sur les difficultés qui entourent cette grave question. Rome est occupée par les Français : nous ne devons, ni ne pouvons, ni ne voulons aller l'occuper malgré eux ; ce serait

une folie d'ingratitude de combattre contre ceux auxquels nous devons en grande partie la délivrance de notre patrie. Ce serait une folie téméraire de susciter en même temps contre nous la guerre avec l'Autriche et avec la France.

Le point sur lequel nous insistons auprès du ministère, se réduit donc à une démarche à faire auprès d'une puissance amie, démarche que nous, Parlement, nous n'avons ni l'autorité, ni la possibilité de remplir par nous-mêmes : nous n'en avons pas l'autorité, parce que l'ouverture et la conduite des négociations est une prérogative de la Couronne ; nous n'en avons pas la possibilité parce que nous ne connaissons pas les conditions dont dépend l'opportunité des négociations.

Notre devoir, Messieurs, est d'affirmer résolument notre droit, et d'indiquer clairement au gouvernement le but final auquel doivent tendre ses négociations au sujet de Rome, s'il veut continuer à obtenir la confiance du Parlement et de la nation.

Voilà les circonstances, les accidents extrinsèques de la question; considérons-en maintenant la substance.

Rome est une si grande chose, le seul prestige de son nom exerce une telle fascination sur toutes les imaginations; les antipathies, je ne dirai pas de la seule Italie, mais encore de tous les peuples qui participent à la civilisation moderne (sans en excepter ceux qui nous accusent de cette antipathie) contre le gouvernement clérical, sont telles que, sans s'en apercevoir, on pourrait prendre souvent la question romaine pour la question italienne.

La question romaine n'est qu'une partie de la question italienne; elle doit être subordonnée à la grande entreprise que nous devons achever, la délivrance de toute l'Italie, pour l'unir sous un seul sceptre constitutionnel.

Aucune partie de l'Italie n'a le droit de prétendre que nous procédions dans cette grande entreprise sans tenir compte des égards que la prudence nous impose, non pas la prudence qui recule devant le péril, mais celle qui se rend compte de ses forces et sait en user à propos.

Examinons la question italienne d'un point de vue général, et vous verrez, j'espère, que ce n'est point là une digression, mais une prémisse qui nous conduit directement à la conclusion.

Il n'y a dans cette question qu'un seul point sur lequel tous sont d'accord, amis et ennemis, c'est que les conditions actuelles de l'Italie ne peuvent être définitives.

Elles ne sont tenues pour telles ni par la Cour de Vienne, qui médite de nous faire revenir aux conditions des traités de 1815, ni par les ministres français, qui mettent encore en avant l'idée de la confédération, et qui paraissent parfois attendre certaines circonstances qui leur permettent d'effectuer ce projet.

Non, Messieurs, nous avons vu notre programme proclamé déjà en 1843, par la voix d'un homme illustre dont je n'accepte pas entière-

ment toutes les idées, mais dont je m'honore d'avoir été le disciple et l'ami, que le Parlement piémontais s'honorait de voir siéger sur ces bancs, et que l'Italie entière s'honore de compter parmi ses écrivains et ses citoyens les plus illustres : de M. de Balbo. Il écrivit ici sous le gouvernement absolu : l'Italie ne sera jamais politiquement organisée tant qu'une partie de son territoire sera sous la domination étrangère. Cet homme prononçait alors une maxime sur laquelle se fonde toute notre politique et dont est sortie l'idée de l'unité italienne, quand les faits nous eurent démontré que l'unité était la seule voie qui pût nous conduire à l'indépendance. Pour atteindre le but auquel nous visons, nous avons deux moyens : celui de la force et celui de l'opinion publique; nous devons donc armer et puis armer, et puis encore armer, comme si nous ne comptions aucunement sur l'Europe civilisée ; nous devons nous rendre son opinion favorable comme si nous étions sûrs de ne devoir jamais recourir aux armes.

Quand je considère la nature intrinsèque de cette question, je ne puis me persuader qu'il s'écoule encore longtemps avant que l'Europe ne comprenne qu'il n'y a pas d'autre moyen pratique de donner une solide organisation à l'Italie, qu'il n'y en a point d'autre pour éteindre le foyer de nos agitations et assurer la paix européenne, sauf celui de constituer son unité, son indépendance et sa liberté.

A ce projet on n'en a opposé qu'un seul : celui de la confédération; quant à celui de l'Autriche, condamné désormais par toute l'Europe je n'ai point à m'en occuper.

Il ne reste donc que le projet qui a été proposé par la politique française, qui a dicté le traité de Zurich et qui est encore aujourd'hui mis en avant dans les discours des ministres français et dans leurs notes diplomatiques.

La politique française se borne à deux points depuis la paix de Villafranca jusqu'aujourd'hui : maintenir le principe de non-intervention et proposer la confédération. Pour la non-intervention, nous ne saurions en exprimer assez de reconnaissance à l'Empereur qui régit les destinées de la France, et je ne le dis point pour obéir à aucun sentiment de convenance oratoire ou diplomatique, mais je le dis avec une sincérité profonde.

Quant au projet de confédération, puisqu'il s'agit de notre sort, il doit nous être permis d'en dire notre avis avec une liberté et une franchise absolue.

Eh bien, qu'est donc ce projet de confédération ? C'est une utopie. Ici les rôles sont tout à fait intervertis. L'utopiste est un gouvernement conservateur, et c'est nous qui nous tenons sur le terrain solide des faits et de la pratique, nous qu'on traite souvent de révolutionnaires. Et, en effet, que pourrait être cette confédération? Les princes qui ont combattu sous le drapeau de l'Autriche seraient ramenés sur leurs trônes, les gouvernements de Rome et de Naples, que toute l'Europe civilisée a déclarés impossibles, seraient replacés dans l'in-

tégrité de leur puissance ; toute l'Italie serait obligée de maintenir la domination autrichienne au prix de son sang et de ses trésors ; le Piémont, qui a été pendant dix ans le champion de la cause italienne, obtiendrait pour récompense de l'œuvre généreuse poursuivie au prix de tant de sacrifices, le droit de siéger dans un conseil où il n'aurait qu'un seul vote à opposer à l'Autriche et aux princes vassaux de l'Autriche qui serait maîtresse des frontières, des forteresses, des armées italiennes.

Dans une dépêche de M. Thouvenel, écrite à l'occasion du congrès rêvé pour Varsovie, je crois que malgré qu'il n'espère pas voir le système de Villafranca accepté aujourd'hui par l'Italie, il nourrit cependant une espérance singulière. Il dit : « Il est donc indispensable, selon moi, que l'Italie ne puisse accuser qu'elle-même des déceptions qu'elle se serait préparées. Frappée par des revers que son imprudence aurait provoqués, ou désabusée des passions qui l'agitent, elle acceptera des mains de l'Europe, comme un bienfait, ce qui paraîtrait aujourd'hui un acte de violence. »

Non, Messieurs, il n'est pas de nation qui tombe assez bas pour accepter comme un bienfait de pareilles propositions.

Je vous répète donc qu'il n'y a là qu'une utopie. Si ceux qui la proposent en France, venaient en Italie et se mêlaient à nous, ils reconnaîtraient qu'elle n'aura jamais de partisans en Italie, sauf parmi ceux qui, s'ils étaient Français, invoqueraient volontiers une coalition pour ramener Henri V aux Tuileries.

Je ne puis donc considérer ces propositions que comme des stratagèmes diplomatiques qui voilent des intentions bienveillantes pour l'Italie.

Il ne reste donc qu'un seul parti qui assure la tranquillité de l'Italie et la paix du monde, c'est la reconnaissance de sa pleine indépendance, de sa liberté et de son unité. Mais certains préjugés se mettent à la traverse et ils empêchent que cette opinion ne soit encore généralement admise.

Le plus important de tous, c'est celui qui fait dire en parlant de la question romaine : l'unité de l'Italie détruit le Pouvoir temporel du Pape, elle est incompatible avec l'indépendance du pontificat catholique. Moi je dis, au contraire, que c'est le seul parti qui puisse assurer la dignité du pontife et la pleine liberté de l'Église.

Quand on examine les jugements que les étrangers portent sur l'Italie, on y découvre une étrange erreur. Ils croient que nous sommes possédés par une espèce de fureur irréligieuse, que nous sommes autant d'Érostrates impatients de brûler tous les temples. Cette opinion, Messieurs, est très- singulière; il n'y a aucun pays d'Europe à qui ce jugement puisse moins convenir qu'au nôtre. Je lisais hier la correspondance posthume d'un grand publiciste libéral, M. de Tocqueville. Dans quelques lettres il se plaint, avec raison, qu'à notre époque, ce qu'il y a de plus sacré pour l'âme humaine, la religion, soit sé-

parée de ce qu'il y a de plus généreux : de la civilisation, de la liberté et de l'égalité civile.

Eh bien, ce fait, qui n'est que trop vrai pour la France et pour presque tous les peuples qui participent à la civilisation moderne, n'est pas vrai pour l'Italie.

Considérons un moment comment a été conduit ce mouvement intellectuel qui a amené le mouvement politique qui s'est développé d'une manière si étonnante. Quels en furent les initiateurs : Silvio Pellico, Rosmini, Gioberti, Troja, Balbo, écrivains d'une orthodoxie que personne n'a jamais pu contester. Dieu merci, le chef de cette troupe d'élite survit encore, cet écrivain qui, après avoir fait les délices de notre jeunesse, réjouit aujourd'hui notre âge mûr, et dont les écrits brillent de tout ce qu'il y a de plus saint, de plus humain, de plus élevé dans les doctrines de la religion : Alexandre Manzoni. Cet écrivain illustre s'est-il associé à la guerre ignoble qu'on a voulu déclarer au nom du catholicisme contre la grandeur de l'Italie et contre la constitution de la royauté qui représente son unité? A l'inauguration du nouveau Parlement, vous l'avez vu dans le sénat du royaume prêter serment au Roi-citoyen, et il y a peu de jours il sortait de sa pieuse et studieuse retraite pour venir porter son suffrage à la proclamation du nouveau royaume.

J'invoque le témoignage de tous ceux qui ont suivi le Roi, alors qu'il traversait les cités italiennes qui avaient appelé son autorité, partout nous avons vu les hommes les plus honorables, les plus étrangers aux révolutions et à tout ce qui trouble l'ordre moral et religieux, se hâter de lui rendre hommage.

J'invoque les souvenirs et la vie intime de chacun de vous : qui n'a pas vu autour de soi les cœurs les plus purs souffrir des douleurs et se réjouir des joies de l'Italie?

Je croyais important de mettre ces faits en pleine lumière pour que si jamais ces paroles tombent sous les yeux de quelqu'un des accusateurs de l'Italie, il sache que dans notre mouvement, il n'y a rien qui offense les sentiments qui répondent à ce qu'il y a de plus intime, de plus respectable, de plus sacré dans la vie humaine, la religion : la religion qui trop souvent sert de prétexte à la plus cruelle de toutes les passions, le fanatisme.

On nous jette une autre accusation. De presque tous les discours qui ont été prononcés dans les assemblées françaises contre le mouvement italien, il ressortirait que nous, libéraux italiens, nous avons comme une rage féroce contre le pouvoir temporel du Pape. Mais, Messieurs, tout ce qu'on pouvait faire sans léser les droits de l'Italie pour sauver ce pouvoir temporel, on l'a tenté. Hier on vous a rappelé un fait horrible, qui a plongé dans le deuil tous les cœurs italiens, la mort d'un grand citoyen et d'un grand publiciste auquel l'Italie rendra, je l'espère, une solennelle réparation, Pellegrino Rossi. Eh bien, Messieurs, après cet attentat, il n'est pas d'effort que n'ait fait le parti libéral

italien pour réconcilier le Pape avec la monarchie constitutionnelle : les chambres de Rome, les municipalités, le gouvernement même que Pie IX avait laissé à Rome, où siégeait un homme de l'amitié duquel je m'honore, le marquis Bevilacqua, de Bologne, de nombreux libéraux élevèrent vers le Pontife des voix suppliantes pour qu'il se rapprochât de son peuple et qu'il maintînt les libertés constitutionnelles et le droit de la nation.

Ces prières furent vaines. Le gouvernement piémontais, à la tête duquel siégeait un homme dont le nom est une des plus illustres gloires de l'Italie, et mes éloges ne peuvent être suspects puisque je me trouvais alors parmi ses adversaires politiques, Vincent Gioberti ; le gouvernement piémontais, suppliant et presque à genoux devant le Pontife, lui demandait de permettre au Piémont de s'interposer entre lui et son peuple. Cette prière fut dédaigneusement repoussée. Alors le gouvernement du Pontife, au lieu d'accepter l'intervention d'un pays libre, religieux et italien, s'est tourné vers les étrangers ; il a appelé les troupes étrangères, il a montré une prédilection monstrueuse pour l'Autriche. Quelques mois après il se réjouissait de l'extrême infortune de l'Italie et rompait ainsi les liens entre le Pontife-Roi et les peuples italiens.

Et pourtant, Messieurs, même par la suite, les tentatives de conciliation ne firent pas défaut.

Hier, l'honorable président du Conseil vous racontait comment mon respectable ami le ministre de l'intérieur, s'était efforcé de faire accepter un projet qui conciliât l'autorité suprême du Pontife avec la liberté politique et civile des Légations. Quand, en 1858, Pie IX parcourait ces provinces, je fus témoin de toutes les supplications qu'on lui adressait pour qu'il fit exécuter ce programme de Pórtici qui contenait des promesses si insignifiantes et qui fut si mal réalisé; et même alors, ces prières ne furent pas exaucées. Je le demande donc : quel peuple a procédé avec tant de modération et de longanimité, lorsque tant de raisons l'éloignaient de son souverain.

L'esprit libéral moderne s'est souvent trouvé en lutte avec la hiérarchie catholique. Il combattait les priviléges au nom du droit commun, et, parmi les priviléges, se dressaient au premier rang ceux des ecclésiastiques, qui paraissaient d'autant plus inébranlables qu'on invoquait en leur faveur l'intérêt de la religion. En aucun pays d'Europe ces priviléges ne furent plus odieux qu'en Italie, où la domination absolue du Pape qui pèse sur trois millions d'hommes, a été et est encore opposée par ses partisans comme un obstacle insurmontable à l'unification nationale. Et cependant, avec tant de causes de ressentiment, il n'y a eu, à la considérer dans son ensemble, aucune révolution où le clergé et la religion aient été plus respectés.

Continuons, Messieurs, avec cette modération et avec cette sagesse politique qui a fait admirer l'Italie, et qui peut seule la conduire au salut. L'Europe veut la dignité et l'indépendance de la Papauté, et

nous le voulons aussi; mais nous ne voulons ni ne devons immoler tous les droits de la nation à l'idole de la théocratie.

Nous ne pensons pas que la constitution du pouvoir temporel ait jamais été et moins encore qu'elle soit aujourd'hui une condition de la dignité de la Papauté.

S'il a pu en être ainsi quand elle était librement acceptée, il en est tout autrement aujourd'hui, depuis que, pour se soutenir, elle doit s'imposer par la force et par une force étrangère.

C'est pourquoi nous croyons le moment venu où non-seulement pour le bien de l'Italie, mais encore pour celui de l'Église, on doit entrer dans une voie entièrement nouvelle.

En effet, quels sont les principes qui ont réglé jusqu'ici les rapports entre l'Eglise et l'État?

Au sortir des temps barbares, l'Église se trouva en présence de la monarchie, qui tendait partout à élargir son autorité, à restreindre les libertés du moyen âge, et qui employait son autorité absolue à unifier les nations européennes.

Les monarques catholiques ne pouvaient nier absolument à l'Église la liberté qui est nécessaire à son existence; ils essayèrent de la renfermer dans les limites les plus étroites; ils voyaient dans les évêques des feudataires de l'État, auxquels ils appliquaient les maximes du droit monarchique qui restreignaient leurs droits comme tous les autres; ils virent dans le Pontife, et il ne pouvait en être autrement, moins le chef de l'Église que le souverain d'un État étranger, et ils surveillaient avec défiance tous ses actes.

Dans la suite le Pontificat et l'Église se trouvèrent en présence de la société laïque régénérée par la civilisation moderne. Que proclamait-elle? Elle proclamait la liberté de la discussion, elle n'admettait qu'une seule route pour atteindre à la vérité, la polémique franche et ouverte, cette polémique qui laisse à chaque opinion une égale liberté. L'Église cependant s'était obstinée dans les pratiques du moyen âge qui imposaient comme loi de l'État (et cette loi était appuyée par des sanctions barbares) l'obligation de professer une religion déterminée.

La société moderne proclamait l'égalité civile; et l'Église maintenait les priviléges de ses prélats. La société moderne proclamait, et elle ne pouvait faire autrement, la liberté du commerce, et l'Église continuait à agir pour l'agrandissement illimité des biens de main-morte.

Où est la cause de cette contradiction? Beaucoup la voient dans l'immobilité du catholicisme. Je proteste absolument, Messieurs, contre cette assertion, suivant laquelle le désaccord entre la religion des Italiens et leur liberté serait inconciliable. Je proteste contre cette assertion dans l'intérêt de l'Italie qui ne doit pas s'engager dans cette lutte funeste. Précisément parce que le catholicisme enseigne une doctrine immuable, parce qu'il se compose de ces croyances, de ces préceptes qui furent enseignés toujours partout et pour tous, on ne saurait imputer au catholicisme ni la contrainte en fait de conscience, ni les

priviléges ecclésiastiques, ni la faculté d'enrichir indéfiniment la mainmorte; on ne saurait compter ces abus parmi les traditions qui appartiennent à l'essence du catholicisme, tradition dont nous trouvons la trace dans les siècles les plus reculés et les meilleurs de l'Église, et qui remontent à son divin fondateur. La contradiction entre le catholicisme et la société moderne a son principe dans la confusion du temporel et du spirituel, et cette confusion est imputable surtout au pouvoir temporel du Pape. A la place d'un catholique sincère et éclairé sur toutes les conditions de notre époque, supposez au milieu de nos discussions un ecclésiastique d'une conscience pieuse mais timorée, qui n'a fait aucune étude en dehors du cercle de sa profession. Il est certain qu'au lieu d'y voir un triomphe que la vérité doit remporter par la libre discussion, il n'y trouvera qu'un scandale à empêcher; quand il entendra des discussions sur l'égalité des droits entre les clercs et les laïques, ou sur la condition des biens ecclésiastiques, il sera disposé, par les habitudes de son éducation, à ne jurer que par le droit canon et à le vénérer presqu'à l'égal du dogme de la Très-Sainte-Trinité ou des commandements de Dieu. Maintenant, supposez que ce prêtre se trouve à la tête d'un État entouré comme par un mur de Chine qui ne laisse percer aucun rayon de la civilisation actuelle, il devra arriver nécessairement que les doctrines qui nous paraissent monstrueuses lui sembleront incontestables; il en est ainsi de beaucoup de consciences honnêtes et sincères.

Remarquez combien aujourd'hui la situation de l'Église est grave; elle a contre elle la puissance la plus grande de notre siècle, la libre discussion, l'autorité de la science et la puissance de la civilisation; pour moi, je crois, Messieurs, que cette situation n'a jamais été aussi sérieuse qu'aujourd'hui.

Je crois qu'il était beaucoup plus facile de vaincre les obstacles qu'opposaient à son influence les hérésies du seizième siècle et l'incrédulité du dix-huitième, que de surmonter ceux que l'Église va rencontrer si elle continue de marcher dans cette voie désastreuse qui la met en opposition avec tout ce qui excite l'amour et l'enthousiasme des âmes généreuses. On dit que cette question du pouvoir temporel est fort difficile à résoudre. Je crois que les difficultés tiennent aux hommes beaucoup plus qu'aux choses.

Supposez que le Pape se réveille tout d'un coup et qu'il se reporte à ses beaux jours de 1846; supposez que, brisant toutes les entraves dont le lient les traditions de la Cour romaine, il dise : Je suis sur la terre le représentant de Celui qui est venu porter la parole de la paix et du pardon : chef de l'Eglise catholique et évêque de l'Église de Rome, je ne veux intervenir dans aucune question de souveraineté ni de territoire : advienne ce que Dieu voudra, quant aux choses de cette terre; je me bornerai à remplir mon office spirituel, non pour me mêler à vos questions de politique, mais pour vous rappeler qu'elles soulèvent des ambitions, des colères, et des haines qui, jointes à l'avidité du

pouvoir, font éclater ces passions haineuses que je dois combattre; mais pour vous rappeler que dans un pays libre, l'Eglise doit avoir sa liberté. Messieurs, si le Pape tenait ce discours, un cri immense d'admiration et de reconnaissance retentirait d'une extrémité à l'autre de l'Italie, et la religion catholique recevrait un hommage plus solennel que ceux qui lui furent jamais rendus aux jours de sa plus grande puissance.

Messieurs, je ne me berce pas de l'illusion que ce fait puisse arriver, ni qu'il puisse sortir de nos discussions; mais je voudrais qu'elles eussent pour résultat de montrer à l'Italie le but auquel elle doit viser. Je voudrais que le Pape et le clergé, je voudrais que non-seulement nos amis et alliés, mais encore toute la catholicité, toute la chrétienté, se formassent une juste idée du but que nous poursuivons quand nous discutons la question du pouvoir temporel. Je voudrais qu'en présence de ce grand changement qui va s'accomplir à Rome et que désormais aucune puissance humaine ne pourra longtemps empêcher, l'Italie apparût grande par son courage si elle devait encore une fois descendre dans la lice contre ses oppresseurs, grande aussi par sa sagesse politique, par sa modération, par son respect pour tout ce qui est justement vénéré et sacré pour les hommes; je voudrais que devant cette noble image de l'Italie régénérée, les catholiques sincères de tout le monde civilisé se rassurassent, et qu'ils comprissent que dans notre patrie délivrée de tout despotisme, on pourrait voir enfin exaucée la prière que l'Eglise catholique adresse à Dieu: *Securâ tibi serviat libertate.*

Je résume mon discours :

Je crois avoir établi que le pouvoir temporel du Pape est moralement détruit, et qu'il est de l'intérêt commun de lui donner des garanties plus sûre pour tous.

Que nous devons revendiquer nos droits sur Rome capitale naturelle de l'Italie. Quelque objection qu'on puisse soulever quand ce nom est acclamé par toute la nation, je ne vois qu'une seule capitale possible; car la capitale n'est autre chose que le symbole de la nationalité reconnue par tous;

Je crois que nous devons concilier la revendication de nos droits sur Rome avec les égards d'amitié et de reconnaissance envers la France; que nous devons persuader à l'Europe que toutes les garanties d'ordre se trouveront dans l'Italie libre, et qu'elle saura assurer l'indépendance et la dignité du Pontife.

Je suis heureux d'avoir trouvé cette assurance dans le discours qu'a prononcé hier l'honorable président du Conseil; et pour que la Chambre et le ministère s'associent en une même pensée, et qu'il reste un document solennel des principes que cette discussion doit consacrer, je vous propose un ordre du jour concerté avec plusieurs de mes amis politiques :

« La Chambre, ouï les déclarations du ministère, exprime la con-

« fiance qu'en assurant la liberté, l'honneur et l'indépendance du « Pape, et la pleine liberté de l'Église, on pourra, d'accord avec la « France, appliquer le principe de non-intervention, et que Rome, « capitale proclamée par l'opinion nationale, sera rendue à l'Italie, « passe à l'ordre du jour. »

L'ITALIE ET LA QUESTION ROMAINE

DISCOURS DU DÉPUTÉ BON-COMPAGNI

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1861.

Messieurs,

Je ne suivrai pas l'exemple de l'illustre orateur (M. Rattazzi), dont l'éloquent discours a clos la séance d'hier. J'examinerai principalement si la politique du ministère a suivi l'esprit de la délibération prise par la Chambre le 27 mars dernier, et si ses actes ont été à la hauteur des grands intérêts qui lui étaient confiés.

Autant que l'honorable M. Rattazzi, je suis éloigné de vouloir susciter aucune question qui pourrait diviser les esprits et diminuer l'accord entre les ministres de la Couronne et les députés de la nation.

Mais je crois aussi que la prérogative essentielle du Parlement, c'est de demander compte de leur politique à ceux qui gouvernent, et qu'un accord parfait entre les deux pouvoirs ne peut se maintenir que par des explications franches et loyales.

Avant d'entrer dans le sujet que je me suis proposé de traiter, je prie la Chambre de me permettre d'appeler un instant son attention sur les conditions dans lesquelles se trouvait l'Italie, lorsque les deux Chambres du Parlement furent saisies de cette question importante, et sur les effets que sa délibération produisit sur l'opinion publique de notre pays.

Le 27 mars de cette année, un vote de la Chambre des députés du nouveau royaume d'Italie, déclarait :

1° Que Rome devait devenir la Capitale de l'État;

2° Que la liberté de l'Église, la dignité et l'indépendance du Souverain-Pontife seraient garanties de la manière la plus solennelle;

3° Que l'on devait marcher d'accord avec la France, en insistant auprès de cette puissance pour l'application pleine et entière du principe de non-intervention. Le Sénat, cette assemblée si éloignée de tout entraînement révolutionnaire, proclamait les mêmes principes auxquels le gouvernement adhérait sans hésitation, par l'organe de M. de Cavour.

Je me reporte d'abord à l'état de l'Italie, tel qu'il était lorsque les deux Chambres du Parlement prirent l'importante délibération relative aux affaires de Rome, et à l'impulsion que l'opinion publique en reçut. L'Italie avait fait une révolution, et elle venait d'inaugurer un nouveau gouvernement. La révolution tendait à rendre notre patrie maîtresse d'elle-même, à détruire tous ces gouvernements qui ne pouvaient garantir les droits du pays, puisqu'ils n'avaient de raison d'être que dans l'intérêt des étrangers. La révolution faisait naître un gouvernement nouveau; il ne tirait pas son origine de l'agitation populaire, mais de la ferme volonté des Italiens qui venaient de se réunir autour du brave et loyal représentant de la seule dynastie qui ne leur eût pas été imposée par l'étranger, et de proclamer, comme loi fondamentale du nouveau royaume, ce Statut qui donne une consécration solennelle aux droits de la monarchie héréditaire en même temps qu'aux libertés publiques. Dès lors, les destinées du gouvernement et celles de la révolution furent unies par un lien indissoluble. Aucun gouvernement ne pourra obtenir la confiance du Parlement et de la nation, s'il perd de vue un seul moment le but que notre révolution s'est proposé, de rendre à elle-même l'Italie tout entière. La révolution ne répondrait plus aux espérances qu'elle a fait naître, elle ne serait acceptée ni par l'Europe ni par l'Italie, si elle se séparait du principe qu'elle a accepté en proclamant la dynastie de Savoie et le Statut constitutionnel.

Les gouvernements de Toscane et de Modène, établis dans l'intérêt de l'Autriche, étaient tombés; leur chute avait été suivie de celle des gouvernements de Parme et de Naples, qui avaient été établis, jadis, dans l'intérêt de la Maison de Bourbon, mais qui n'avaient plus accepté d'autre influence que celle de l'Autriche, depuis que la royauté française avait cessé de s'immiscer dans la politique italienne.

Le nouveau royaume se trouvait en présence de la monarchie pontificale, dont la désaffection de ses sujets avait amoindri le territoire, mais que le droit public européen consacre encore comme une garantie nécessaire à la liberté de l'Église catholique, à l'indépendance et à la dignité de la Papauté. Devant cette grande difficulté, qu'a dit le Parlement, qu'a dit le gouvernement, en acceptant les ordres du jour de la Chambre et du Sénat? Tous, d'un commun accord, nous avons dit : la révolution italienne ne s'arrête ni devant le patrimoine de saint Pierre, ni devant les murs de Rome; nous sommes bien loin de croire que les grands intérêts en faveur desquels l'Europe maintient le pouvoir temporel du Pape, que la dignité et l'indépendance de l'Église doivent être indifférents à l'Italie, mais nous croyons qu'ils ne trouvent aucune garantie sérieuse dans un pouvoir qui

ne subsiste plus que par le bon plaisir d'un souverain étranger, qui intervient à Rome, mais qui a déjà déclaré, à plusieurs reprises, que son intervention ne saurait se prolonger indéfiniment, et qu'il ne voulait pas imposer aux Romains un gouvernement qui ne serait accepté que par force. Nous avons déclaré à la face de l'Europe que l'Italie indépendante et libre donnerait à la Papauté des garanties plus sérieuses qu'elle ne peut les attendre du pouvoir temporel dans ses conditions actuelles.

Quels devoirs le vote imposait-il au gouvernement du Roi? Avant de répondre à cette question, je rappellerai les paroles d'un publiciste dont le nom est une grande gloire de l'Italie, et dont la mort tient encore aujourd'hui en deuil tous les amis des libertés constitutionnelles. Dans un article publié en 1832, M. Rossi blâmait la politique de Napoléon Ier à Rome, et il traçait en même temps celle qu'il aurait dû suivre : « Tandis « qu'on proclamait hautement, comme principe, la destruction du pouvoir « temporel du Pape, il fallait en appeler à l'opinion des peuples, et leur « faire sentir que les ennemis de leur émancipation n'étaient point les « Vicaires du Christ, mais bien les princes temporels de Rome. Dans ce « système il fallait, avant tout, éviter toute discussion religieuse, en- « tourer la religion, ses institutions et ses ministres d'un respect profond « et sincère. »

Cette pensée était celle qui avait inspiré la délibération de la Chambre : elle avait été hautement proclamée par l'illustre homme d'État qui présidait alors les Conseils de la couronne.

Mais quelqu'un de vous, Messieurs, me demandera peut-être : dans les conditions où se trouve l'Italie, avec les hostilités déclarées de la Cour Romaine et d'une grande partie du clergé contre le nouvel ordre de choses, était-il possible de se montrer animés d'un respect sincère envers l'Église, d'une bienveillance sincère envers ses ministres? Ici encore je citerai les paroles qu'écrivait quinze ans après l'émigré italien de 1815, le publiciste libéral de 1832, devenu ambassadeur du roi Louis-Philippe à Rome. Voici ce qu'il écrivait à M. Guizot : « Le parti national en Italie ne s'est pas seule- « ment étendu, il s'est profondément modifié. En 1815, et même en 1820 et « 1821, il n'était encore qu'un parti qu'on pourrait appeler une imitation « de 1789, conçue par les classes lettrées et une partie de la noblesse. Il « n'était guère national dans le sens propre du mot. Je crois qu'il en est « autrement aujourd'hui. A côté de ce parti impuissant, qui est surtout « représenté par les émigrés, il s'est formé dans le pays un parti national « moins impatient, mais actif et irrité, qui, soit conviction, soit calcul, « au lieu de fronder l'Église, l'honore et en cherche l'appui. Sans doute « le haut clergé, et le clergé qu'on appelle jésuitique, et qui est assez nom- « breux, lui est toujours hostile; mais tout le reste des gens d'Église se « place ou tend à se placer dans ses rangs. On se tromperait en croyant « que les ecclésiastiques, qui prêchent ouvertement la liberté et l'*italia-* « *nisme* considérés dans leur rapport avec la catholicisme, ne sont que « des accidents, des excentricités individuelles : ils sont par leur doctrine « un symptôme, et par leurs paroles une révélation précoce sans doute,

« exagérée peut-être, mais vraie au fond, du travail qui se fait dans les « consciences au sein et avec l'aide de l'Église (1). »

Je ne puis, Messieurs, me rappeler sans émotion les vicissitudes, les agitations, les espérances et les déceptions éprouvées par l'Italie depuis 1847 jusqu'aujourd'hui. Je me sens ému en voyant la grandeur de notre Italie ressuscitée dans son unité, grandeur que je n'avais pas espéré saluer. Cependant, même en présence de ces grands changements, je crois que les conditions essentielles de l'opinion italienne par rapport au catholicisme sont encore aujourd'hui celles que Pellegrino Rossi décrivait en 1847.

En 1847, le Pape était regardé comme le chef du parti italien ; aujourd'hui son attitude est celle du plus grand ennemi de l'unité, de l'indépendance, de la liberté de l'Italie. Sous l'inspiration de la Cour de Rome, le clergé hostile à l'esprit national, que M. Rossi signalait en 1847, est devenu aujourd'hui un parti dominateur du clergé italien. Ce parti s'agite partout contre notre indépendance et contre notre liberté. En présence d'un tel état de choses, je crois qu'il est du strict devoir du gouvernement de poursuivre avec toute la rigueur des lois, les prêtres qui conspirent contre l'État sous le prétexte de servir la cause sacrée de la religion. Mais il est en même temps de son devoir (et j'espère qu'en énonçant ce principe je ne fais ici qu'interpréter ses intentions), de n'adopter à l'égard du clergé d'autres mesures que celles qui s'accordent avec les institutions et les habitudes d'un peuple libre ; il est de son devoir de ne jamais permettre à ses agents de mettre l'arbitraire à la place de la loi, les soupçons à la place des faits légalement constatés.

Je crois, Messieurs, qu'il y a dans le clergé une faction infatigable dans sa fureur qui a juré la perte de nos libertés ; mais je persiste à dire, comme le disait Rossi en 1847, que la conciliation doit se faire, qu'elle est dans la nature des choses, qu'elle est conforme aux vœux des peuples italiens. Quelles que soient les apparences du contraire, je crois que le jour où la Papauté aura cessé d'être dans la position que le pouvoir temporel lui a faite, le rapprochement entre l'Église et l'esprit libéral de notre époque sera plus facile en Italie que partout ailleurs.

Dans l'Église il y a d'abord les laïques qui sont sincèrement attachés à leurs croyances religieuses. J'affirme qu'il n'est en Europe aucun pays où ces convictions religieuses sincères soient plus dégagées de tout préjugé contraire à la liberté. On a dit avec raison que la littérature est l'expression de la société. Eh bien ! cette disposition à dégager la religion de tout préjugé politique a trouvé une expression sublime dans le plus grand monument de notre littérature, dans la *Divine comédie*. De nos jours l'écrivain italien le plus illustre et le plus aimé de notre époque, Alexandre Manzoni, nous donne dans ses écrits et dans sa noble vie l'expression la plus élevée d'une religion bienveillante, éclairée, amie du pays, de sa grandeur, de son unité, de sa liberté.

(1) Ch. de Mazade. — *M. Rossi, l'Italie et la Papauté* dans la *Revue des Deux-Mondes*. — 1er décembre 1860.

Quant au clergé, il est plus difficile de juger de ses dispositions; la crainte révérentielle oblige les évêques à rester soumis aux idées de Rome, et le clergé inférieur à celles du haut clergé. Un devoir de conscience et d'honneur prescrit à chaque ecclésiastique de placer les devoirs de son ministère au-dessus des idées politiques, et lui défend, dans les cas ordinaires, tout acte qui le mettrait dans le cas de se faire interdire l'exercice de son ministère. Enfin l'ignorance de tous les prêtres qui n'ont reçu d'autre instruction que celle qui se donne dans les séminaires, est immense. Par conscience ou par timidité, ces prêtres sont nos adversaires; s'ils sont nombreux, ils ne sont pas acharnés, ils regrettent de se trouver en opposition avec le gouvernement, et ils verraient avec joie le moment où cette nécessité cesserait pour eux. Après avoir fait ces réserves, j'affirme sans hésiter que la partie la plus éclairée et la plus respectable du clergé italien accepterait volontiers une combinaison qui serait de nature à concilier les intérêts de l'Église et ceux de la religion, en supprimant le pouvoir temporel du Pape.

Dans une question qui rend impossible de mettre en avant des noms propres, et où il est difficile de citer des faits publics, il doit m'être permis, Messieurs, de recourir à des souvenirs personnels. La part que j'ai eue dans la direction des établissements d'instruction populaire et de bienfaisance publique, les fonctions que j'ai remplies dans la magistrature, m'ont souvent mis en rapport avec des membres du clergé. J'ai toujours recherché tout ce qui pouvait me faire connaître les idées et les dispositions de cette classe de citoyens, parce que j'ai pensé depuis longtemps que les rapports entre l'Église et une société libérale présentaient une des plus graves questions de notre époque. Par suite de toutes ces circonstances, j'ai toujours eu, dans le clergé, des amitiés dont je m'honore. D'un autre côté, on sait que j'ai toujours été opposé aux prérogatives temporelles de l'Église. Par mes discours et par mes écrits, je me suis placé parmi les adversaires du pouvoir temporel du Pape. Eh bien! tout cela ne m'a pas fait perdre, dans le clergé, une seule amitié, une seule sympathie. Des ecclésiastiques que je ne connais pas personnellement, que je me garderai de nommer ou de laisser soupçonner, qui tiennent un rang élevé dans la hiérarchie ecclésiastique, qui sont vénérés de tous pour leurs vertus, ont bien voulu m'exprimer leur approbation, même leur reconnaissance de mes efforts, hélas! trop faibles et trop impuissants, pour concilier les intérêts de la religion avec ceux de la liberté.

Après le vote du 27 mars, peu de jours après que j'eus proposé l'ordre du jour qui fut accepté par la Chambre, mes électeurs ont voulu me faire l'honneur d'une démonstration politique. Le clergé de mon arrondissement électoral n'a pas plus manqué, que toutes les autres classes de citoyens, à une réunion qui était une adhésion à notre politique.

Par les motifs que j'ai expliqués, les faits publics sont difficiles à se produire, mais ils n'ont pas manqué, et dans ces derniers temps nous avons vu des ecclésiastiques d'une grande autorité invoquer les intérêts de la religion pour défendre le principe que nous soutenons. Il y a dans les pays voisins de l'Italie, il n'y en a que trop dans toutes les contrées catholiques,

un parti qui s'appelle *catholique*, et qui associe sans cesse les vils intérêts de la terre avec les intérêts éternels de Dieu et de l'Église. Il y a parmi nous un parti catholique beaucoup plus respectable, qui travaille à concilier ces deux principes, et qui combat ceux qui voudraient les mettre en opposition. Dans notre clergé, des noms depuis longtemps vénérés viennent de mériter la reconnaissance du pays par des écrits qui tendent à empêcher que l'abolition du pouvoir temporel du Pape, inévitable à une époque plus ou moins rapprochée, ne vienne jeter le trouble dans les consciences. Tels sont ceux de Mgr Tiboni, de l'archiprêtre Salvoni, du chanoine Ambrosoli, du Père Reali, de l'abbé Perfetti, du Père Proto de l'ordre des Dominicains, du prêtre Rinaldi. Il existe un ordre religieux (il n'est pas nécessaire que je le nomme), qui a toujours été fameux pour avoir exagéré les prérogatives du Saint-Siége; le plus illustre de ses théologiens s'est rangé parmi les défenseurs de l'unité italienne en combattant tous les arguments qu'on a prétendu tirer de l'orthodoxie religieuse. Son livre a été condamné, et cette condamnation a été accueillie par le Père Passaglia avec la conscience du prêtre qui ne s'écarte jamais du respect qu'il doit à ses supérieurs hiérarchiques, mais aussi avec la fermeté du citoyen à qui les injonctions du pouvoir ecclésiastique ne font pas abandonner la cause politique dont il a reconnu la justice (1).

Je crois donc, Messieurs, que la conciliation entre le catholicisme et l'unité de l'Italie n'est pas une chimère à laquelle nous devions renoncer. En soutenant ce principe, je ne parle pas au nom d'une croyance religieuse : personne n'a le droit de demander compte à qui que ce soit de ses croyances; mais je pense que les législateurs d'un peuple, quel qu'il soit, seraient bien imprudents s'ils ne tenaient grand compte de ses croyances religieuses. Quand je considère l'autorité qui entoure les noms que j'ai cités, je crois pouvoir affirmer aujourd'hui ce que disait l'illustre M. Rossi : « qu'en Italie un grand travail se fait dans les consciences, au sein de « l'Église : » que le résultat doit être favorable à l'alliance de la liberté avec le Catholicisme, au moyen de l'abolition du pouvoir temporel du Pape; que nous devons nous garder de tout ce qui pourrait troubler ce travail. En présence d'un tel état de choses, les devoirs que les votes des deux Chambres imposaient au gouvernement étaient nettement tracés. Faire comprendre à l'Europe, et surtout à la France, que le pouvoir temporel du Pape ne pourrait se maintenir sur aucune partie du territoire italien sans une violence continuelle; persuader à l'Europe et à la France (ce qui n'est que l'exacte vérité), que l'Italie est disposée à donner les garanties les plus sérieuses en faveur de la Papauté; enfin accélérer la solution d'une question qui ne peut se prolonger sans danger pour les intérêts du Catholicisme aussi bien que pour la tranquillité de l'Europe et de l'Italie.

Deux mois venaient de s'écouler après le vote du 27 mars, et notre patrie était frappée d'un grand malheur. Le ministre qui l'avait guidée vers

(1) V. Pressensé. — *Opinions nouvelles au sein du clergé catholique.* — (*Revue nationale*, 25 janvier 1862.

sa délivrance n'était plus. L'Italie perdait le plus grand de ses hommes d'État, et, qu'il me soit permis de le dire, je perdais l'ami avec lequel je m'étais habitué depuis longtemps à défendre la cause de la liberté politique et religieuse. Le Roi mettait à la tête de son gouvernement M. Ricasoli. L'Europe le connaissait par la ténacité avec laquelle il avait soutenu l'annexion de la Toscane, qu'une voix puissante avait conseillé au Piémont de refuser parce qu'on y voyait une pierre d'attente pour l'unité italienne. Par ce choix, la Couronne prouvait la ferme intention de ne pas séparer son gouvernement de la révolution italienne.

Le premier événement politique qui se soit produit après que le baron Ricasoli eut pris la présidence des Conseils de la Couronne, a été la reconnaissance du royaume d'Italie de la part de la France. Il n'est pas nécessaire d'employer beaucoup de mots pour démontrer l'importance de ce fait. Jusqu'alors la France avait donné son appui à l'idée de la fédération. Quand il fut question du congrès de Varsovie, M. Thouvenel se réservait de nous proposer ce système, « si l'Italie, frappée par des revers que son imprudence aurait provoqués ou désabusée des passions qui l'agitaient, était disposée à accepter des mains de l'Europe, comme un bienfait, ce qui lui aurait paru alors un acte de violence. » La reconnaissance d'un royaume unitaire fermait la voie à de telles propositions. Tout en maintenant la préférence qu'elle avait toujours professée pour la fédération, la France déclarait implicitement, mais sans ambiguité, que le système unitaire était actuellement le seul qui pût donner à l'Italie une organisation stable.

Cet acte du gouvernement français est honorable pour le président du Conseil. En s'empressant de reconnaître le royaume d'Italie, au moment même où la perte si regrettable de M. de Cavour venait s'ajouter aux difficultés de la situation, la France prouvait combien l'honorable caractère de l'homme que la sagesse de la Couronne avait appelé à la tête de son Conseil, inspirait de confiance à l'Europe.

La reprise des rapports diplomatiques avec la France était encore importante à un autre point de vue. Le Parlement et le gouvernement avaient hautement proclamé la politique qui mettait en tête de son programme que Rome devait être la capitale de son royaume, il devenait donc évident que ce programme ne compromettait pas notre position en Europe, puisque la puissance qui occupe Rome pour y protéger la Papauté et le catholicisme n'y voyait pas un obstacle à resserrer avec nous ses anciens liens d'amitié.

La circulaire du 24 août a été le premier acte important de la nouvelle administration. Le brigandage qui désolait les provinces de l'ancien royaume de Naples plus rapprochées de Rome et qui s'accomplissait en proclamant François II, avait fourni aux ennemis de la cause italienne une occasion d'affirmer que les provinces napolitaines repoussaient l'annexion au royaume d'Italie. Que faisait le ministre des affaires étrangères ?... Il contestait absolument que les faits qui se passaient à Naples pussent exprimer la volonté nationale ; il disait que les résistances oppo-

sées au gouvernement ne pouvaient en rien se comparer à celles que d'autres gouvernements avaient rencontrées des partis contraires au mouvement libéral; il disait que parmi ceux qui résistaient au gouvernement italien dans les provinces méridionales, pas un seul homme ne présentait les conditions d'honorabilité nécessaire pour se poser comme représentant d'un parti politique. Le président du conseil avait raison; des scélérats tels que Chiavone, Donatello, Cipriano, ne peuvent se comparer ni à La Rochejaquelein, ni à Cathelineau, ni à Quesada, ni à Zumalacarregui, qui ont laissé un nom glorieux dans leur parti, respecté chez leurs adversaires, sans parvenir à sauver des causes à jamais perdues, parce qu'elles étaient en opposition avec l'esprit libéral des temps modernes.

Le ministre des affaires étrangères répondait à ces insinuations par une accusation grave : il disait que la résistance rencontrée par le gouvernement du Roi dans les provinces napolitaines n'aurait pas eu lieu si elle n'avait pas été fomentée par toute la réaction européenne; que le centre de cette réaction était à Rome; qu'elle était forte parce qu'elle y était protégée par le gouvernement, et qu'elle se mettait à l'abri du glorieux drapeau de la France venu à Rome pour des motifs d'un ordre bien plus élevé et pour y protéger des intérêts bien plus sacrés Qu'est-il arrivé? La circulaire diplomatique de l'honorable M. Ricasoli a acquis l'importance d'un événement européen Nos adversaires se sont récriés; pas un n'a articulé un nom, n'a avancé un fait qui vînt donner un caractère honorable à la résistance soulevée dans l'ancien royaume de Naples. Le cardinal Antonelli a prétendu que le gouvernement romain avait été calomnié. Soit! renonçons à soutenir ici que le denier de saint Pierre ait servi au brigandage; renonçons à affirmer qu'il y eût aucun rapport entre le gouvernement de Rome et les brigands qui désolaient les provinces napolitaines. Il restera toujours ce qui résulte de toutes les correspondances particulières, de tous les rapports diplomatiques, de tous les récits des journaux les plus accrédités, à savoir que le brigandage s'organisait à Rome, ouvertement, effrontément, de manière à ne pas laisser supposer un instant que ce fait fût ignoré du gouvernement romain. Ce qui reste également incontestable, c'est que les brigands, poursuivis par nos troupes, trouvaient un asile inviolable sur le territoire pontifical.

En France, une certaine presse a reproché à M. le ministre des affaires étrangères d'avoir posé une espèce d'*ultimatum* au gouvernement de l'Empereur. Le reproche est si peu fondé que la circulaire de M. Ricasoli s'abstient non-seulement de traiter, mais même d'indiquer la question de savoir si le même principe qui a fait rappeler de Gaëte la flotte de l'amiral de Tinan, n'exige pas que le drapeau français cesse de couvrir un territoire où la réaction napolitaine, encouragée par la présence de François II et par la tolérance du gouvernement, s'organise d'une manière d'autant plus sûre qu'il nous est impossible d'aller l'y chercher.

Pourquoi donc ces reproches, Messieurs? Un philosophe illustre, qui malheureusement n'est pas de nos amis, mais qui n'en est pas moins un des écrivains les plus spirituels de la nation qui a le plus d'esprit, a dit

que le temps était le plus puissant de tous les logiciens; mais ce puissant logicien a un grand défaut : c'est qu'il est quelquefois sujet à trop de lenteurs, surtout pour ceux qui souffrent. La conclusion qui ressortait des faits si nettement posés par le ministre des affaires étrangères, c'était, qu'avec le principe de non-intervention hautement proclamé, l'Empire français ne pouvait pas protéger de sa présence la connivence du gouvernement romain avec le brigandage des provinces napolitaines. Cette conséquence s'est dégagée depuis que les commandants des troupes françaises le long de la frontière romaine, ont reçu l'ordre d'empêcher la formation de nouvelles bandes de brigands dans l'État pontifical et leur entrée dans les provinces napolitaines.

Pour moi, qui ne suis pas un logicien aussi puissant que le temps, mais qui ne suis pas assujetti à toutes ses lenteurs, je vois dès à présent dans ces faits la déchéance du pouvoir temporel du Pape.

Messieurs, un gouvernement qui n'empêche pas des scélérats de porter hors de ses frontières, chez des populations pacifiques, le brigandage, le meurtre, l'incendie, le pillage, un tel gouvernement ne peut être toléré par l'Europe chrétienne et civilisée. Si un tel gouvernement prétend que sa conservation est nécessaire à la religion qu'il compromet, cette assertion est trop contraire à la vérité pour ne pas être repoussée par tous ceux que des préjugés incorrigibles n'empêchent pas de reconnaître une évidence qui saute aux yeux. Les faits nettement formulés par M. le ministre des affaires étrangères dans sa circulaire, lui ouvraient la voie pour soutenir le système qui lui était indiqué par les ordres du jour des deux Chambres, pour affirmer à l'Europe que le pouvoir temporel de la Papauté ne pouvait subsister plus longtemps; pour faire connaître que nous étions disposés à donner les garanties les plus sérieuses à son pouvoir spirituel. C'est ce qu'il a fait par les propositions qui ont été soumises au Parlement. Je n'entrerai pas dans la discussion des principes qui ont inspiré ces propositions.

La seule chose que je demande est celle-ci : En faisant ces propositions, le gouvernement du Roi s'est-il inspiré du sentiment de la dignité et des intérêts de l'Italie; ne s'est-il pas écarté du profond respect qu'il devait à la religion de son pays? S'il s'était écarté de l'esprit général d'une révolution qui ne tend qu'à rendre l'Italie maîtresse d'elle-même, au même titre que les grandes nations qui nous entourent, et qu'il eût fait dépendre du bon plaisir du Pape l'abolition du gouvernement romain et l'émancipation des populations qui lui sont soumises, le gouvernement du Roi se serait mis en opposition directe avec la politique nationale et libérale qui peut seule lui valoir la confiance du Parlement et de la nation. Heureusement que tout prétexte manque pour un blâme aussi sévère, aussi ses adversaires les plus déclarés n'ont pas songé à le lui infliger.

Si M. le ministre des affaires étrangères n'avait eu d'autre but que d'entamer une négociation avec la Cour de Rome, si ses propositions ne pouvaient s'expliquer autrement, je n'hésiterais pas à déclarer qu'il n'aurait pas prouvé qu'il a la connaissance des hommes et des choses néces-

saires à ceux qui gouvernent les intérêts de l'État. Je lui rappellerais que par suite de la position que lui a faite le pouvoir temporel, la Cour de Rome vit dans le passé; et pour elle le passé n'est pas le moyen âge, ce n'est pas ce temps où la résistance que Grégoire VII opposait à l'empereur Henri IV faisait surgir ces communes italiennes qui ont été le berceau de toutes les libertés et de toute la civilisation de l'Europe.

Le passé dans lequel la Cour de Rome vit encore, celui qu'elle voudrait évoquer, c'est celui où l'Italie a cessé d'être une nation, c'est le temps où la souveraineté du Pape subordonnait tous les droits des populations aux priviléges de la *prélature*, et faisait disparaître toutes les libertés locales qui avaient rendu supportable le gouvernement de l'Église.

Mais, Messieurs, la démarche de M. le ministre des affaires étrangères s'explique par des vues plus pratiques et plus élevées : elle a appelé l'attention de la France et de l'Europe sur les inconvenients d'un état de choses qui ne saurait se prolonger sans compromettre les plus grands intérêts de l'Église et de la religion, et sans susciter les obstacles les plus fâcheux à la pacification définitive de l'Italie; elle a fait connaître la liberté que le gouvernement du Roi est disposé à accorder à l'Église.

Dans les débats qui ont précédé le vote du 27 mars, le comte de Cavour a résumé la politique que nous acceptions tous, dans un mot qui a fait le tour de l'Europe. Ce grand ministre a dit : *Que l'Église soit libre dans un État libre;* mais, Messieurs, une question de liberté n'avance pas vers sa solution, tant qu'on ne laisse pas entrevoir comment on entend appliquer ce grand principe. L'Autriche n'a-t-elle pas promis la liberté à la Vénétie, ne lui a-t-elle pas offert une Constitution que, dans le sentiment de sa dignité, ce pays a repoussée dédaigneusement? Ces explications étaient d'autant plus nécessaires que la civilisation moderne se trouve en présence de deux systèmes politiques procédant également du principe de liberté, mais qui arrivent à des résultats entièrement opposés quoique semblables en apparence. Il y a une liberté qui appelle le pays à se gouverner lui-même, et qui consacre en même temps l'indépendance la plus complète de la province, de la commune, des Églises, de l'école, de toutes les associations. Il est un autre système qui s'est souvent prétendu plus libéral, qui réclame, pour les populations, une part plus ou moins directe, plus ou moins large dans le gouvernement de l'État, mais qui invoque, pour les pouvoirs issus de la souveraineté nationale, une souveraineté souvent plus absolue que celle que l'ancien régime invoquait jadis pour le pouvoir royal. Ce système ne respecte aucun droit acquis, il ne reconnaît aucune liberté ni à l'Église, ni à l'école, ni a la province, ni à la commune. Ce système a presque l'air d'accorder un privilége à la famille quand il lui permet de pourvoir à ses propres intérêts, et s'il reconnaît la liberté des citoyens, ce n'est que pour opposer à chaque instant les entraves de ses règlements et de ses prohibitions.

Je crois que pour quiconque est habitué à s'élever au-dessus des polémiques du jour et à observer la marche générale de la civilisation européenne, il est évident aujourd'hui que les priviléges consacrés par le vieux

droit canon et par la protection des royautés absolues, ne pourront désormais assurer à l'Église cette liberté sans laquelle elle ne saurait remplir la grande mission qu'elle a reçu de Dieu. Les garanties de liberté ne pourront désormais lui être assurées que par les mêmes principes qui garantissent la liberté des peuples. Mais les garanties que l'Église acceptera tôt ou tard ne seront jamais celles de cette liberté qui envahit tous les droits, qui élève la démocratie sur les ruines de la monarchie constitutionnelle, et le pouvoir absolu des agitateurs sur les ruines de la démocratie. Sans examiner le mérite des propositions du ministère, je crois pouvoir affirmer que si la Cour de Rome les avait discutées avec impartialité, elle aurait dû reconnaître que le nouveau royaume d'Italie ne présentait pas à l'Église la perspective de cette liberté envahissante redoutée par elle avec raison. Si, auprès du chef de l'Église, il n'y avait lieu d'espérer aucun résultat pratique et immédiat, il y avait au moins lieu d'espérer que l'opinion générale de l'Europe prendrait ces propositions en grande considération, et que ce résultat serait d'une importance suprême pour le triomphe définitif de la cause italienne.

En effet, Messieurs, il se présente à Rome deux questions. Le gouvernement du Pape peut-il se soutenir par ses propres forces? Continuera-t-il d'avoir l'appui d'une puissance étrangère? Pour nous, cette seconde question est la seule qui ait une importance pratique. Si le pouvoir temporel du Pape avait pour lui ce qui est la plus sincère expérience du suffrage universel, c'est-à-dire l'obéissance libre et spontanée de tous les hommes honnêtes, nous ne saurions sans injustice faire aucun acte tendant à violenter la volonté du peuple de Rome. Mais la position du gouvernement pontifical est tout autre. Ce que le gouvernement de Rome deviendrait sans l'appui des étrangers n'est plus une question pour personne en Italie; le peuple romain l'a déjà exprimé en recourant à tous les moyens qu'il pouvait employer sans se mettre en lutte contre l'armée française, pour exprimer son immuable volonté de se soustraire au pouvoir actuel. Ce pouvoir a perdu depuis longtemps le caractère d'un gouvernement régulier. Un pouvoir qui résiste depuis trente ans aux conseils de toute l'Europe pour refuser à ses peuples ce qu'on accorde partout, ce qui est voulu par les plus simples exigences de la civilisation moderne; un pouvoir à qui personne n'obéit spontanément; un pouvoir qui mendie partout quelques milliers de baïonnettes étrangères contre ses sujets; un pouvoir qui entretient par sa connivence un infâme brigandage, un tel pouvoir n'existe plus comme gouvernement régulier; car, dans notre langue comme dans celle de tous les peuples civilisés, gouverner ce n'est pas imposer par force une domination repoussée par la conscience publique, c'est pourvoir aux intérêts et au bien-être d'un pays (1).

En présence de la ruine inévitable du gouvernement pontifical, l'Empe-

(1) *Gouverner*, pourvoir par des pensées et des actes aux besoins et au bien-être de ce qui dépend de votre autorité et administration.

(Dictionnaire *della Crusca*.)

reur des Français s'est demandé, ainsi qu'il l'a dit à l'archevêque de Bordeaux en 1859 : « Que restera-t-il à Rome? Sera-ce la paix? Sera-ce « l'anarchie? Sera-ce la terreur? » Ces terribles questions doivent préoccuper tous les esprits, et nous en sommes préoccupés. Le vote du 27 mars a dit à l'Europe que nous nous proposions de les résoudre en portant à Rome le siége d'un gouvernement fort et libre, et en entourant la Papauté de ces garanties d'indépendance et de dignité qu'elle ne peut désormais trouver dans le gouvernement temporel, qui n'est plus qu'une fiction. Les propositions de M. le ministre des affaires étrangères sont venues expliquer à l'Europe la nature et l'étendue de ces garanties. Quand elle sera persuadée que nous pouvons et que nous voulons les réaliser, la grande question de l'abolition du pouvoir temporel sera résolue, et la Cour de Rome renoncera à mettre en avant des prétentions qui ne trouveront plus d'appui. La publication des propositions de M. le ministre des affaires étrangères nous approche-t-elle de ce résultat? Je crois que oui. En effet, l'opinion européenne, celle surtout des pays les plus compétents en fait de liberté les a en général jugées avec faveur. Il va sans dire que je ne parle pas ici de la presse cléricale. En Italie, quelques objections se sont élevées; mais de qui venaient-elles? Des ennemis les plus acharnés du clergé et de la Papauté, de ceux qui regardent la lutte dans laquelle nous sommes engagés avec le chef de l'Église, non pas comme une nécessité douloureuse, mais comme un défi que nous devons accepter avec joie, et qui doit se terminer par une déroute complète du pouvoir spirituel de l'Église. En même temps le journal officiel de Rome publiait un article dans lequel on répondait à ces propositions par les invectives habituelles à la polémique de ce pays et de ce gouvernement.

Il résulte de là, Messieurs, que l'opinion du monde civilisé est disposée à accepter les conditions que le gouvernement veut accorder, du moment où elle se persuadera qu'elles sont sérieuses; elles ne sauraient manquer de l'être, le jour où l'Europe nous demandera ce que tous nous sommes prêts à lui concéder, c'est-à-dire d'assurer les intérêts religieux de la catholicité, sans sacrifier les droits d'aucune partie du territoire italien. Il résulte que c'est en vain qu'on se flattera de réussir avec la Papauté, dans une négociation qui tend à faire cesser un état de choses funeste pour elle et pénible pour tous, tant que l'Europe ne fera pas cesser l'appui qu'elle accorde à un pouvoir condamné à périr. Il résulte, enfin, que le gouvernement constitutionnel de l'Italie ne se présente pas comme l'allié d'un parti acharné contre la Papauté, mais comme un pouvoir protecteur de tous les droits et conciliateur de tous les intérêts.

J'ai confiance dans le temps, dans ce grand logicien, qui saura, je l'espère, déduire les conséquences naturelles d'un tel état de choses. J'espère que la sagesse du Parlement et du gouvernement l'aideront à se dégager de ses interminables lenteurs.

. . . .

. . . .

La France, Messieurs, changera-t-elle sa mission, se posera-t-elle indé-

finiment à Rome, non plus comme auxiliaire, mais comme un obstacle à l'accomplissement des destinées de l'Italie, en attendant de l'avenir le fait imprévu qui est aujourd'hui en dehors de toute probabilité, mais qui devrait ramener un jour les populations de l'État de l'Église et de toute l'Italie, à accepter cette conciliation avec le pouvoir temporel, qu'elles repoussent aujourd'hui? Mais qu'est-ce qui pourrait désormais rendre possible cette conciliation? Sera-ce la Cour de Rome? Loin d'apprécier les dangers qui menacent son pouvoir, loin de se prêter à ces transactions qui auraient peut-être pu sauver son pouvoir temporel si elles avaient été acceptées plus tôt, elle s'inspire d'une foi qui est la plus noble prérogative de l'âme humaine lorsqu'elle aspire à Dieu et aux biens éternels, mais qui n'est plus qu'une stupidité absurde lorsqu'elle s'acharne à conserver une institution dont tout annonce la chute inévitable et prochaine. Sera-ce le peuple romain? Ce qu'il veut, ce ne sont pas des garanties qui ne sauraient être sérieuses; c'est de s'unir au royaume d'Italie pour constituer un grand État libre et indépendant qui le fasse entrer en pleine jouissance de tous les bienfaits de la civilisation moderne : cette intention il l'a proclamée dans toutes les occasions d'une manière bien plus solennelle que ne le sera la formalité du suffrage universel qui, probablement un jour, mettra un terme à cette grande question. Sera-ce le royaume d'Italie? La France se connaît trop en matière d'honneur pour croire qu'il puisse oublier l'engagement que le Parlement et les ministres de la couronne ont pris le jour où ils ont proclamé Rome la capitale naturelle de l'Italie.

La France doit donc voir que l'obstination de la Cour de Rome, que les intentions si souvent exprimées par les populations romaines, que l'honneur de la couronne, que l'honneur du pays, que l'honneur du Parlement, rendent impossible tout accord qui repousserait la possibilité de l'abolition du pouvoir temporel. L'Empereur des Français se présente à l'Europe et à l'Italie comme le protecteur de la Papauté; nous ne contestons pas cette qualité au chef de la grande nation qui constitue l'État le plus puissant de la catholicité, en même temps qu'elle marche à la tête de la civilisation des peuples du continent européen. Mais ce n'est pas en prolongeant l'agonie du pouvoir temporel, que l'Empire français pourra garantir au Pape et à l'Église la liberté à laquelle ils ont droit. Ce sera en les amenant à accepter des arrangements qui concilient tous les intérêts, ceux de l'Église et ceux de l'Italie, ceux de la religion et ceux de la civilisation moderne. Dieu veuille qu'à tous ces projets qui s'inspirent d'un amour sincère pour l'Église et la Papauté, d'autres hommes, exaspérés par une trop longue résistance, ne viennent pas opposer un jour ce mot toujours terrible en temps de révolution : *Il est trop tard!*

. . . .

Je n'ignore pas combien de nouveaux délais sont pénibles pour ce pays, dont l'attente est déjà si longue; je n'ignore pas combien ils sont surtout pénibles pour les populations soumises au gouvernement du Pape. Je voudrais que tous les Italiens, et surtout ceux des provinces romaines, plus particulièrement dignes de notre intérêt, comprissent bien que, sans per-

sévérance, on ne vient à bout d'aucune grande entreprise, et que cette vertu est plus que jamais nécessaire dans une révolution qui s'est inspirée, grâce à Dieu, plutôt de la sagesse politique que des passions populaires. Nous sommes en présence de ce pouvoir temporel de la Papauté qui dure depuis plus de dix siècles, que les habitudes des peuples ont associé jusqu'à ce jour à ce qu'il y a de plus sacré pour la conscience humaine, à la religion.

Hier encore, le grand parti constitutionnel, qui a eu une si grande part à notre régénération, regardait sa destruction comme impossible; il y a à peine un moment (que sont quelques mois dans la vie d'une nation?) que nous avons voté que Rome doit être la capitale de l'Italie. Qu'on ne s'étonne donc pas que l'Europe, qui en est à sa première surprise des changements accomplis en Italie, n'ait pas encore consenti à la destruction du pouvoir temporel de la Papauté.

Oui, Messieurs, l'Italie doit s'inspirer à des conseils de persévérance et de longanimité. Mais on serait dans une étrange illusion si l'on croyait que le provisoire actuel peut se prolonger sans danger pour ceux mêmes que l'on entend protéger, et qu'il est sage de retarder le moment où il sera donné satisfaction complète au droit de l'Italie, aussi bien qu'à ceux du Souverain-Pontife, en tant qu'il est le représentant suprême du pouvoir spirituel. Le gouvernement et les hommes politiques français seraient dans une grande erreur s'ils ne voyaient dans l'insistance avec laquelle nous demandons la cessation du système qui impose à Rome le pouvoir temporel du Pape, qu'un *entraînement* qui nous fait mettre en avant des *prétentions immodérées*. Ce que nous voulons, Messieurs, ce que nous voulons avant tout, c'est cette conciliation de la religion et de la liberté, hors de laquelle il n'est point de salut possible pour la civilisation moderne. Cette conciliation ne s'obtiendra jamais en Italie, tant que la Papauté associera ses destinées à ce pouvoir temporel contre lequel s'élèvent dans notre pays tous les sentiments généreux et patriotiques.

LA PAPAUTÉ TEMPORELLE ET LE BRIGANDAGE.

M. le chèvalier Bon-Compagni a prononcé à la séance du 13 juin 1863 un discours qui a eu l'approbation de la majorité, et dans lequel la déplorable connivence de la cour de Rome avec les brigands qui infestent les provinces méridionales limitrophes de l'État-Romain a été mise en pleine lumière.

Nous ne reproduisons pas ce discours, que l'on peut trouver *in extenso* dans la brochure : *Le Gouvernement italien, Rome et la Pologne*. Nous nous bornerons à quelques réflexions sommaires.

Le gouvernement pontifical, par sa conduite, n'a cessé de montrer tant

d'inimitié à l'Italie, que souvent des Italiens ont supposé qu'il se cachait dans la présence prolongée des Français à Rome une arrière-pensée hostile à la consolidation de la nouvelle organisation politique que le pays s'est donnée et que la France a reconnue. Et, en effet, si l'on s'explique jusqu'à certain point que le cabinet des Tuileries continue à protéger la cour de Rome, on ne s'explique pas que cette protection aille jusqu'à faciliter à cette cour les plus injustifiables violations de tout droit international.

Voici les faits que le ministère italien et la nation regardent comme assez graves pour, selon l'expression d'une dépêche de M. le chevalier Nigra, constituer un *casus belli :* le premier de ces faits, c'est la prétention de faire baisser pavillon à tout navire du royaume d'Italie qui aborde dans un des ports du Saint-Siége. Une telle exclusion pouvait légitimer des représailles, mais « elles étaient rendues impossibles, » comme le remarque l'ambassadeur d'Italie à Paris, à la date du 23 avril 1863, « par l'occupation française et par l'intention du gouvernement du roi de ne pas faire peser sur les innocentes populations romaines les conséquences de la conduite de leur gouvernement. »

M. Drouyn de Lhuys essaya de justifier ces procédés, en laissant entendre que des sentiments d'animosité mal déguisés constituaient les seuls rapports possibles entre Rome et Turin, tant que le Saint-Siége n'avait pas admis la réunion d'une grande partie de l'ancien État pontifical au royaume d'Italie. Mais rien de fondé n'est venu démentir, que nous sachions, un autre fait, constaté par le consul de la marine à Naples, « à savoir que les prétendus agents consulaires du gouvernement bourbonnien déchu, à Civita-Vecchia et à Porto-d'Anzio, déchirent les rôles d'équipage dont sont munis lesdits bâtiments, et les remplacent par d'autres de l'ex-royaume des Deux-Siciles, ce qui fait que beaucoup de rôles manquent, et si quelqu'un des capitaines et patrons élude l'annulation de son rôle légitime, en feignant de ne le point avoir, il en résulte que le document reste sans le *visa* qui doit prouver le débarquement auxdits ports et justifier la navigation exécutée. » (Dépêche du chevalier Visconti-Venosta, ministre des affaires étrangères, en date du 18 avril 1863.)

Eh bien ! il existe contre la cour de Rome d'autres chefs d'accusation plus importants que les deux transgressions au droit international, dont il vient d'être parlé. C'est d'abord l'asile accordé à François II, ce roi, de connivence avec les brigands pour reconquérir le trône que la désaffection de ses sujets lui a fait perdre. Ce sont de plus les encouragements prodigués à la lie des scélérats de tous pays par un gouvernement qui tire sa raison d'être de la religion. L'Italie ne peut point ne pas voir, dans les moyens employés contre elle par la cour de Rome, une insulte à la morale publique, sans exemple, grâce à Dieu, dans l'histoire de ce siècle.

Aucun doute n'est permis quant à la complicité de François II avec le brigandage. Nous commencerons par invoquer un témoignage que nos adversaires seraient embarrassés de récuser, celui du malheureux Borgès. Cet Espagnol, trompé par les mensonges des Bourbons et muni d'instructions du général Clary et du prince de Scilla, débarqua en Calabre. Il tint

un journal de son expédition. Il y dit, à la date du 2 octobre 1861 : « Malgré tous mes agents, je n'ai pu découvrir une seule bande de royalistes en campagne. » Traqué par les troupes italiennes et les gardes nationales, ne trouvant qu'indifférence ou trahison chez les paysans, Borgès écrivait le 12 octobre : « Je commence à désespérer d'arriver à Rome; mes forces diminuent et mon malaise augmente. Cependant je marcherai tant que je le pourrai; mais si Dieu veut que je succombe, je remettrai ces brouillons à Capdeville pour qu'il les fasse parvenir au général Clary ou à Scilla.... Je tiens à ce que cet écrit parvienne à Sa Majesté, afin qu'Elle sache que je meurs sans regretter la vie que je pourrais avoir l'honneur de perdre en servant la légitimité. » Il appelle les chefs de bandes qui l'appuient et leurs satellites « les premiers voleurs que j'aie jamais connus, » et leur reproche leurs crimes et leur lâcheté. Enfin, au moment d'être fusillé, il dit au lieutenant Staderini : « J'allais dire au roi François II qu'il n'y a que des misérables et des scélérats pour le défendre; que Crocco est un sacripant, et Langlois une brute. »

La Chambre des députés du royaume d'Italie a ouvert une enquête sur le brigandage, dont le résultat est accablant pour François II et la cour de Rome. Le rapporteur, M. Massari, est un homme dont le caractère et les opinions modérées sont connus, et les neuf députés distingués qui l'ont choisi comme leur organe, ajoutent à ses affirmations l'autorité de leurs noms. Par malheur, il n'est possible à personne d'ouvrir une enquête à Rome, et le gouvernement français naturellement ne saurait se porter accusateur de ceux qu'il protége. Le centre des intrigues du brigandage bourbonnien se trouve ainsi hors de toute atteinte.

M. Bon-Compagni, dans le discours du 13 juin 1863, dont nous avons parlé plus haut, a lu à la Chambre une note qui lui avait été envoyée de Rome par une personne en qui il a une entière confiance, et dont voici le contenu :

« La connivence du gouvernement pontifical avec le brigandage a été « observée dès l'époque de la chute des Bourbons de Naples. Quand, après « la chute de Gaëte, survint la réaction dans les Abruzzes, et plus tard « le massacre de Bancco, le délégué actuel de Frosinone, Mgr Scapitta « (de Gênes), par ordre de Mgr de Mérode, avait remis à Luera, Giorgi, « l'abbé Riccio, de Lorenzo, etc., cent cinquante fusils et les munitions « correspondantes.

« Sur la fin d'avril 1862, après que les Français eurent pris à Ceprano « les montures et les munitions destinées à la bande de Tristany, il fut « nécessaire de renouveler la provision; pendant cinq jours, pour empê- « cher qu'ils ne tombassent aux mains des Français, les gendarmes pon- « tificaux, depuis l'Osteria Bianca, au-dessous d'Anagni jusqu'à Ceccano, « l'accompagnèrent en suivant des sentiers détournés. Ces faits sont no- « toires comme d'autres du même genre qu'il serait trop long d'énumérer

« Le fait de Palombara est plus récent.

« Le 18 avril de cette année se trouvait à Monterotondo, dans la Sa- « bine, un parti de brigands commandé par le chef de bande Stramenga,

« et les gendarmes pontificaux, gênés par le voisinage des Français, sé-
« questrèrent leurs armes; mais le 21 avril, quand ils furent venus à
« Monte-Flavio, qui domine Palombara, ils les leur rendirent. »

Voici d'autres détails importants que M. Bon-Compagni a reçus de la même personne. Ils sont inédits et extraits d'une lettre de Rome datée du 18 mai 1863 :

« L'abus des passe-ports est un des principaux moyens dont le Gou-
« vernement romain se sert pour aider à la réaction. Beaucoup de citoyens
« du royaume d'Italie, ouvriers pour la plupart, qui viennent des pro-
« vinces napolitaines, laissent leurs passe-ports soit à la frontière, soit
« à Rome. Quand ils rentrent dans leur pays, il ne leur est plus rendu;
« et il est certain que la police romaine se sert de ces pièces pour en
« munir les réactionnaires qu'elle veut faire entrer avec sûreté dans les
« provinces méridionales. On en a eu la preuve directe dans les aveux
« de plusieurs Italiens réfractaires à la levée, qui se réfugient ici, et aux-
« quels les autorités pontificales offrent de s'enrôler chez les brigands.
« Cela est arrivé en particulier à Civita-Vecchia où ils sont le plus souvent
« casernés. Toutes ces intrigues se passent pour ainsi dire en famille;
« mais plusieurs de ces réfractaires se sont échappés, et d'autres ayant
« absolument refusé les propositions qui leur étaient faites, les ont révé-
« lées.

« Quant à François II, au duc de Trapani et à la cour de Naples, leur
« complicité est encore plus évidente. Les engagements et les enrôlements
« se sont faits au vu de tout le monde, sur les places, devant les églises,
« et surtout devant le palais de Farnèse, aux jardins Farnèse, quand ils
« n'étaient pas encore devenus la propriété de l'Empereur des Français,
« au *Campo di Fiori*, véritable nid de brigands, et devant l'habitation
« royale. On connaissait les bureaux de paiement, et j'ai vu souvent des
« files de brigands qui allaient recevoir leur solde. Ces faits ne sont pas
« seulement à la charge du roi de Naples, mais aussi à celle du Gouver-
« nement Pontifical qui les a sanctionnés par sa tolérance et y a pris
« quelquefois une part plus directe, par exemple lorsque des prêtres en-
« courageaient les brigands publiquement.

« Les commandants français ne pouvaient ignorer ces faits, et leurs
« troupes eussent pu les empêcher dans l'intérêt de la sûreté publique. Il
« est vrai que depuis quelque temps les enrôlements ne se font plus avec
« autant de publicité; mais en secret, ils n'en continuent pas moins.

« Il faut aussi faire mention de trente mille fusils que les Français ont
« séquestrés aux troupes napolitaines quand elles sont entrées à Terra-
« cine, après la dernière défaite infligée par nos soldats. Ces armes ont
« été déposées à Castel Sant' Angelo; mais elles ne s'y trouvent plus, elles
« ont été données, à ce qu'on dit, au Gouvernement Pontifical, en com-
« pensation des dépenses qu'il a faites pour maintenir ces troupes, mais
« on croit communément qu'il en est passé une partie dans les mains des
« brigands.

« Quant à la surveillance que les autorités françaises exercent à la

« frontière, il est vrai que de temps en temps on arrête quelques bri-
« gands à gauche, tandis que d'autres passent à droite. Les premiers sont
« conduits à Castel Sant' Angelo, en plein jour; on leur fait traverser les
« rues les plus fréquentées; un petit nombre seulement d'entre eux, trop
« connus, ont été consignés au Gouvernement Italien qui les réclamait;
« les autres, après un court emprisonnement, ont été rendus au Gouver-
« nement Pontifical qui les a envoyés à leur ancien métier après les avoir
« restaurés et bénis. C'est ce qui est arrivé il y a peu de temps et ce qui
« s'était vu déjà plusieurs fois. J'ai vu des lettres qui prouvent la compli-
« cité de la cour de Naples : elles sont de M. Ruis, secrétaire particulier
« de François II. J'en ai vu une autre du général Bosco : il y explique la
« proposition qui lui avait été faite, quand il se trouvait à Civita-Vecchia,
« de retourner à Rome pour se mettre à la tête du mouvement. J'ai encore
« sous les yeux deux lettres du comte Statella, écrites sur l'ordre du Roi,
« qui y donne l'instruction de se mettre d'accord avec Tristany, Rodri-
« gues et les autres. J'ai un document très-significatif signé du général
« Tristany, avec les armes de l'ex-roi de Naples et la légende : ***Comman-***
« ***dement général des troupes royales.*** »

Un autre incident, celui des cinq brigands à bord du vaisseau français *l'Aunis*, est venu ensuite scandaliser la Chrétienté. Cinq bandits couverts de crimes ont été trouvés porteurs, non-seulement de passe-ports pontificaux, mais de lettres de recommandation des autorités romaines pour le consul pontifical à Gênes.

Voici une note qui a été insérée par le journal *l'Europe*, de Francfort, dans son numéro du 19 juillet 1863 :

« LES COMPLICES DU BRIGANDAGE DANS LES PROVINCES NAPOLITAINES.

« Sous ce titre, les informations suivantes ont été communiquées à
« quelques chancelleries ; nous n'avons pas besoin d'en faire ressortir la
« signification et la portée :

« Vers la fin de janvier dernier, le chef de brigands Cipriano La Gala, blessé dans une rencontre avec les troupes italiennes, passait sa convalescence à Rome, où il préparait une nouvelle invasion et enrôlait deux cents hommes.

« A la même époque, le chef de brigands Tamburini disait publiquement, dans une salle du palais de la police à Monte-Citorio (Rome), qu'il venait d'avoir des conférences avec François II, et qu'il ne tarderait pas à recommencer la campagne avec des hommes et de l'argent.

« Dans plusieurs excursions militaires, faites dans les derniers mois de 1862, du côté d'Ariano, par le général Franzini, accompagné du préfet d'Avellino, un certain nombre de brigands furent interrogés; tous, sans exception, donnèrent des détails précis sur leur enrôlement fait à Rome dans les places publiques et sur les ordres qu'ils avaient reçus de diverses personnes, dont ils indiquaient les habitations, de ne rien épargner, pas

même l'incendie sur une grande échelle, pour entretenir l'agitation dans le Sud. Beaucoup assurèrent avoir reçu des bénédictions spéciales avant de quitter Rome. Ils montraient des médailles et des emblêmes guerriers au chiffre pontifical.

« L'argent destiné au ravitaillement des bandes fut porté deux fois, vers le commencement de février dernier, par le général bourbonnien Bosco, escorté par des hommes de l'armée pontificale; ils passèrent par Palestino, Paliano, Fontana di Anagni et Collebardo, puis rejoignirent Tristany qui les attendait.

« Une grande expédition devait avoir lieu en avril dernier; au dire des membres des comités de réaction à Rome, ce devait être le dernier coup porté au royaume d'Italie. De petites carabines de précision avaient été données aux recrues, à qui on assurait qu'elles faisaient partie d'une armée tout aussi régulière que celle du Pape elle-même. Tout y était, jusqu'aux uniformes de l'ancienne armée napolitaine. Les officiers montraient leur or et leurs brevets. Les simples bandits reçurent plusieurs signes de reconnaissance en attendant le départ en corps. Ceci se passait dès février dernier.

« Le 15 février, des personnes honorables, arrivées de Piperno, disent que tous les jours, dans cette localité, il se fait, au su et vu de tout le monde, un va-et-vient de brigands qui viennent se reposer ou se ravitailler, puis repartent tranquillement pour les montagnes. Un comité bourbonnien, établi à Piperno, les aidait quand il était besoin. Les mêmes personnes ajoutent qu'en août 1862, elles virent un jour une cinquantaine de brigands, bien armés, stationner en bon ordre et militairement sur la place publique de Piperno.

« A la fin de février, Tamburini était à Rome avec une bande assez nombreuse, et embarrassait, à ce qu'il paraît, les comités bourbonniens; car il ne voulait partir que si on lui donnait 300 ducats qu'il prétendait lui être dus. On transigea.

« Le 2 mars, le chef De Angelis part de Rome avec une autre bande.

« Le 25 ou le 26 février, des gendarmes pontificaux arrêtent par erreur, près de Ceprano, un des capitaines de Tristany, Giovanni Sergio, croyant avoir affaire à un simple voleur. Ayant reconnu leur faute, ils se hâtèrent de le remettre en liberté.

« Le 20 mars, on signale sur le territoire romain, vers Sonnino, une bande de près de trois cents individus, presque tous étrangers. Ils attendent des provisions ou des ordres de Rome. Des émissaires vont et viennent de leur campement à Rome. Cela dure plusieurs jours.

« Un Suisse et un Espagnol, pris les armes à la main près de Caserte, le 24 mars, déclarent être venus de Rome en cinq jours et avoir été nommés lieutenants par le *maréchal-de-camp* Tristany.

« Le 23 mars, cent passent la frontière et pénètrent sur le territoire italien à Pietra-Secca (près Avezzano).

« Le 1er avril on signale de Rieti qu'une bande, qu'on fait monter à près de cinq cents hommes, doit partir le second jour de Pâques; ce qui est

constaté, en tout cas, c'est que des armes et de vieux uniformes français sont réunis à la *Farnesina*, à Rome, et que de nombreux paysans, amenés par les agents de police pontificaux, y sont inspectés par des individus se qualifiant de comte Trasmondo Frangipane, de colonel Cliske, d'abbé Rochetti et d'abbé Schicchi, ces deux derniers en costume ecclésiastique.

« Le 2 avril, on saisit à Naples des titres d'un emprunt forcé et clandestin, émis par François II, lequel devait être souscrit par l'ex-roi, et imposé par la force par les brigands dans les campagnes. On saisit aussi des correspondances importantes relatives à cette affaire.

« Le 20 avril, une bande de deux cents brigands part de Rome, se dirigeant sur la frontière de la terre de Labour. D'autres bandes sont signalées de divers côtés, sur le territoire romain, près des limites. Elles peuvent compter en tout, sur toute la ligne de Monte Rotondo à Sonnino, de mille à douze cents hommes. L'effroi des populations fait que les récits qui se répandent exagèrent beaucoup ce chiffre.

« Le 25 avril, à huit heures du matin, cinquante brigands vêtus d'uniformes, et venus en droite ligne du territoire romain, entrent à Petrella et repartent pour le mont Rascino. A Petrella, on les prit pour des troupes régulières.

« Le 18 avril, une partie de la bande de Stramenga étant à Monte Rotondo, les gendarmes pontificaux, intimidés par le voisinage d'une troupe française, désarmèrent les brigands. Ces armes furent rendues à la même bande le 21, à Monte Flavio, loin des cantonnements français.

« Vers la fin d'avril, le nommé Raffaele de Masi, de Catanzero, appartenant à la bande Tamburini, et arrêté près de Fiumignano (Aquila), déclare avoir passé en inspection devant François II, à Rome, et avoir été ensuite expédié avec d'autres individus dans la direction du Teramano par Collalto. Les brigands Domenico de Bias et Nicola Gentile, arrêtés le 26 avril près de Campo di Giove (Aquila), font des déclarations analogues. Ils ont entendu lecture à Rome d'une proclamation qu'on venait d'imprimer, et destinée à être affichée dans les provinces envahies.

« Un certain nombre de brigands sont trouvés en possession de *laisser passer* délivrés par les autorités pontificales, et des brevets et commissions de dates récentes, signés par des ex-officiers bourbonniens.

« Le 8 mai, la garde nationale de Camoli (Teramo) arrête le brigand Francesco Rossi di Resina, réfractaire réfugié à Rome, lequel déclare qu'ayant été conduit à Monte-Citorio, au palais de la police, il fut appelé, ainsi que plusieurs autres réfractaires qu'il nomme, devant un *Monsignore* en costume, lequel dit qu'il était le gouverneur, et leur enjoignit de s'entendre avec Stramenga, sous peine d'être renvoyés et consignés au gouvernement italien.

« Plusieurs brigands de la bande de Stramenga déclarent être venus de Civita-Vecchia par mer, et de là à Rome, puis aux frontières.

« La nuit du 21 au 22 mai, le général Bosco est à Aprano, où il donne les dernières dispositions pour le départ d'une bande armée par ses soins.

« Andrea de Leo, de Rionero (Basilicate), de la bande de Stramenga,

arrêté près de Teramo l'un des derniers jours de mai, donne des détails sur les enrôlements qui se font à Rome. Il déclare que les *Capi-massa* faisaient signer les recrues dans des registres, et qu'ensuite celles-ci recevaient quatre ou cinq baïoques par jour jusqu'au départ. Les enrôleurs craignaient la gendarmerie française ; mais la gendarmerie pontificale et la police les aidaient, et souvent leur amenaient du monde.

« Il arrive parfois que des brigands établis dans des villages romains près des frontières taxent les propriétaires sur notre territoire, avec des menaces d'incendie. Les propriétaires payent.

« Un certain nombre de brigands, conduits par des soldats français au fort Saint-Ange à travers les rues de Rome, ont été vus et reconnus ensuite en liberté, grâce à la police pontificale.

« En janvier dernier, Tamburini est arrêté par les gendarmes pontificaux, porteur d'une forte somme qu'il est soupçonné d'avoir volée. Il déclare que c'est de l'argent de François II pour les *corps d'expédition*, et est mis en liberté. — Il est de notoriété publique, à Rome, que des intrigants qui entourent François II lui extorquent beaucoup d'argent pour de prétendues expéditions qui ne se font pas toujours.

« Au commencement de mars, trois cents hommes environ sont cantonnés et exercés au maniement des armes par des ex-officiers bourbonniens près de Porto-d'Anzio. Quelques-uns sont cependant arrêtés à la suite de l'assassinat de la femme d'un fermier auquel s'intéressait le prince Torlonia. Les autres se retirent dans les bois voisins.

« Vers la fin d'avril, les prix d'enrôlement pour le brigandage, déterminés par des courtiers connus, haussent sensiblement, par suite de quelques mesures prises par l'autorité française. Depuis lors, les prix ont toujours été croissant, jusqu'à ces derniers temps où les enrôlements ont été interrompus, les bras manquant même pour les moissons de la campagne de Rome.

« Il résulte d'interrogatoires d'individus ayant appartenu à la bande Stramenga, que la bande ne commença à se cacher que lorsqu'elle eut dépassé le territoire romain. Tant qu'elle fut sur le sol pontifical, elle bivouaqua en plein jour dans le voisinage des villages, comme elle fit à Licenza, et marcha également de jour. Réunie vers la fin d'avril à l'Osteria-Nuova, près de Palombara, au nombre de cent dix à cent quinze hommes, elle but à François II avec un détachement de gendarmes pontificaux. Les brigands traînaient un petit canon pourvu de ses roues et de ses affûts. Ils se partagèrent, dans l'hôtellerie même, des armes et des munitions qui y avaient été déposées.

« Le bandit Cipriano La Gala, muni de passe-ports signés par le secrétaire d'État Antonelli et de lettres de recommandation pour le consul pontifical à Gênes, n'est accusé de rien moins que de dix-sept crimes. En 1854 déjà il fut condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol et pillage. Échappé, il forma une bande armée. En avril 1861, il commit de nouveaux vols et séquestra le nommé Vincenzo d'Anna. Les assassinats, les vols, les pillages, les crimes de toute espèce qu'il a commis sont innom-

brables, et les autorités italiennes peuvent se glorifier d'avoir enfin en main le bandit le plus féroce que ce pays, riche en individus pareils, possède. »

Nous n'ajouterons plus qu'un mot : c'est que le gouvernement français, après avoir pris connaissance des pièces qui établissent que les dits cinq individus à savoir : Cipriano La Gala, Giona La Gala, Domenico Papa, Giovanni d'Avanzo et Angelo Sarno, étaient non des hommes politiques, mais de véritables brigands, a accordé l'extradition et les a remis aux mains des autorités italiennes (9 sept. 1863).

C'est une preuve que la France est portée à rendre de plus en plus justice à l'Italie, son alliée. Remarquons encore que la Papauté, en s'égarant sous la pernicieuse influence de la camarilla bourbonnienne jusqu'à susciter des voleurs de grand chemin et des assassins, a fourni la démonstration la plus éloquente de la nécessité que le pouvoir temporel lui soit retiré.

(*Note du traducteur.*)

L'ÉTAT LIBRE ET L'ÉGLISE LIBRE (1).

J'ai attaché une grande importance à élucider les principes qui devraient régler les rapports de l'Église avec les sociétés modernes.

Il n'est plus nécessaire que je me sépare ici de la politique qui se résume dans une habileté permanente contre le clergé. Obligé de reconnaître ce qui saute aux yeux de tous les libéraux italiens, je sais que le clergé est aujourd'hui dans son ensemble un adversaire redoutable et puissant, contre lequel on doit défendre vigoureusement les droits de l'indépendance nationale et de la liberté constitutionnelle. Mais je ne saurais voir dans cet état de choses qu'un antagonisme déplorable qui doit cesser avec les progrès de la liberté. Un ancien disait : traite ton ami comme s'il devait devenir ton ennemi. Je prends ici la contre-partie de cette maxime peu bienveillante. En nous défendant contre notre ennemi d'aujourd'hui, nous ne devons pas oublier que nous voudrions trouver chez lui un ami sincère. J'ai déjà observé que les révolutions contemporaines surtout ont amené une lutte entre le clergé et la société laïque. Je dois ajouter ici que partout la lutte a fini par faire place à la réconciliation. C'est ce qui est arrivé en France et en Espagne, où les passions hostiles au clergé ont été

(1) Ces considérations finales ont été écrites en français par M. Bon-Compagni. Elles témoignent combien les Italiens qui combattent le pouvoir temporel avec la conviction la plus raisonnée, tiennent à la liberté de l'Église.

beaucoup plus exaltées qu'elles ne le sont aujourd'hui en Italie. Cela prouve que ni les gouvernements ni les nations ne doivent voir dans cette hostilité un état régulier et durable. Mais ce dont il faut encore tenir compte, c'est que dans ces pays, la pacification ne s'est pas faite par ceux qui avaient engagé la lutte contre le clergé, mais par des hommes plus habiles qu'eux qui ont reconnu combien la lutte était funeste. Aussi la paix a-t-elle été stipulée au préjudice de l'esprit libéral. C'est ce résultat qu'on doit éviter en Italie.

L'Église a besoin de la liberté. De tous les biens de ce monde c'est le seul qu'elle demande à Dieu : *securâ tibi serviat libertate*. Elle y a droit en vertu des principes libéraux qui sont l'âme de la civilisation moderne. L'Église ne saurait trouver de garanties sérieuses pour sa liberté, que dans les institutions, dans les lois, dans les mœurs qui garantissent la liberté civile et politique. Cette idée, exprimée par la formule *l'Église libre dans l'État libre*, résume ce qu'il y a de véritablement libéral dans l'esprit moderne. M. de Montalembert l'avait déjà proclamée ; M. de Cavour l'a présentée comme la base du nouveau droit public ecclésiastique italien, comme la compensation offerte à l'Église pour l'abolition inévitable du pouvoir temporel du Pape. On se fait une fausse idée de la liberté, lorsqu'on veut y voir ou la défaite du parti rétrograde ou la toute-puissance de la démocratie. Il n'y a de véritable liberté que celle qui est garantie à tous, à la nation et aux individus, aux associations et aux institutions permanentes, à celles qui représentent les plus anciennes traditions de notre civilisation, comme à celles qui représentent des idées et des intérêts nouveaux. C'est là le seul terrain sur lequel la réconciliation de l'Église avec l'Italie soit possible et même facile.

Cependant nous avouerons que l'Église, ou plus exactement la hiérarchie ecclésiastique, pour définir la liberté qu'elle réclame, part d'un principe tout différent. Ce qu'elle regarde comme la base de sa liberté, ce sont toujours les *immunités* du moyen âge : la société politique n'a aucun droit sur le prêtre ; elle ne peut toucher ni à sa personne, ni à ses propriétés, ni à son pouvoir, sans offenser son autorité spirituelle ; tant que le Pape, chef visible de l'Église, n'y a pas renoncé, on ne saurait diminuer ses droits sans sacrilége. Rome et une assemblée d'évêques ont déclaré que dans les circonstances actuelles, la conservation du pouvoir temporel du Pape est indispensable à l'Église. Devant cette déclaration, toute discussion devrait cesser ; il serait inutile d'invoquer ni le droit de la population romaine, ni celui de l'Italie. Ainsi, d'après le système de la cour de Rome et de la hiérarchie ecclésiastique, le critérium qui doit décider les questions relatives aux droits de l'Église serait : l'utilité ou la nécessité du catholicisme déclarée par le Pape et les Évêques. Entre ce système et celui de l'Église libre dans l'État libre il y a tout un abîme. Pour que l'Italie abandonne la formule que M. de Cavour lui a enseignée et pour qu'elle vienne à accepter celle de l'assemblée des évêques réunis à Rome, il ne faudrait rien moins que le triomphe de la réaction. Un grand fait nourrit encore les espérances de ceux qui invoquent cette réaction, c'est l'occupa-

tion de Rome : elle a commencé par une équivoque. Elle fut, en effet, prônée à la fois au nom des principes démocratiques par M. Jules Favre, et au nom des principes contraires par M. de Montalembert, qui ne parlait pas alors de l'*Église libre dans l'État libre*, mais qui, à la tribune de l'Assemblée nationale, réclamait, pendant le bombardement de Rome, une *expédition de Rome à l'intérieur*. Elle nous présente aujourd'hui la France tendant la main d'un côté au gouvernemennt qui proclame l'Italie une et libre avec Rome pour capitale, de l'autre à celui qui protége Cipriano La Gala et ses complices, afin d'empêcher la réalisation de cette unité : pour les uns, elle est la pierre d'attente sur laquelle doit se relever la réaction ; pour les autres, elle n'est qu'un fait transitoire qui ne saurait se prolonger indéfiniment et qui ne peut disparaître que pour laisser le champ libre aux principes dans lesquels le royaume d'Italie, inauguré sous les auspices de la France, a trouvé sa raison d'être.

Je ne reviendrai pas sur cette question que j'ai déjà traitée longuement. Si mes paroles pouvaient être écoutées de ceux qui sont autorisés à parler au nom du clergé, je me permettrais de leur faire remarquer qu'il est aujourd'hui très-imprudent de baser ses espérances sur la réaction Les réactions arrivent ordinairement le lendemain du jour où les révolutions ont échoué. La violence et le délire qui les accompagnent sont les symptômes d'un état maladif pour les nations qui vivent dans l'atmosphère de la civilisation moderne. La réaction ne saurait accompagner une vie saine et vigoureuse. Avec quelle joie en 1849 on a célébré les funérailles du libéralisme ! Avec quel dédain les grands esprits d'alors regardaient ce petit Piémont qui restait seul à conserver ses libertés constitutionnelles que l'année précédente avait vues naître ! Quelques années après, avec quels cris de joie n'a-t-on pas salué ce concordat autrichien qui faisait briller dans tout son éclat les vues profondes d'un gouvernement qui avait été assez sage pour abolir deux fois en trois ans les libertés constitutionnelles qu'il avait promis de maintenir, et qui montrait à l'Europe les voies nouvelles dans lesquelles elle devait entrer ! En présence de ces faits, on écoutait avec dédain quelques esprits attardés qui disaient qu'un an de réaction ne suffisait pas pour détruire l'œuvre de toute la civilisation moderne, dont le progrès politique n'a été jusqu'ici qu'une longue préparation au triomphe de l'esprit libéral.

Aujourd'hui en sommes-nous encore là ? De gouvernements absolus il n'y en a plus que deux en Europe, celui de Russie et celui de Rome. A raison ou à tort le gouvernement autrichien a des prétentions au libéralisme ; or, dès que ses gouvernés se sont aperçus qu'ils avaient un peu de liberté, voilà qu'ils ont réclamé l'abolition du concordat. Le petit Piémont s'est fait gloire de disparaître dans ce royaume d'Italie dont il a été le germe et qui a absorbé toutes les monarchies absolues italiennes, à l'exception d'une seule. Les dernières élections françaises sont venues dire qne la partie intelligente de la nation veut des libertés sérieuses, avertissement important parce que les révolutions n'ont pas aboli le droit divin, mais que le véritable droit divin est celui de l'intelligence et de la

liberté humaine, fille de Dieu, à qui il a délégué le gouvernement de ce monde, et non à des légitimités décrépites.

Ces considérations démontrent assez que le système qui invoque aujourd'hui la liberté de l'Église, telle qu'on l'entendait au moyen âge, ne saurait prospérer au milieu de notre civilisation. Il s'est tenu naguères à Malines un congrès catholique; jamais réunion aussi nombreuse et aussi importante n'avait représenté le parti catholique, puisque *parti catholique* il y a. Comme on devait s'y attendre, les attaques contre le mouvement italien, contre le gouvernement du nouveau royaume, contre les libéraux belges, contre M. Renan, n'ont pas manqué. Cependant un grand fait s'est produit · personne dans cette pieuse assemblée ne s'est levé pour vanter les bienfaits du système qui invoque l'absolutisme, le privilége et l'intolérance comme les alliés naturels du catholicisme, à moins que cette voix, si elle s'y est fait entendre, n'ait passé inaperçue. Par contre, la parole de M. de Montalembert est venue expliquer la fameuse maxime : *L'Église libre dans l'État libre, qu'un grand coupable avait voulu s'approprier.* Cette désignation peu parlementaire, et encore moins charitable, paraissait promettre une réfutation vehémente des doctrines de M. de Cavour. En lisant les fragments du discours de M. de Montalembert, tels que les journaux les ont rapportés, les amis du grand ministre italien ont vu que pour mériter l'appui du Parlement et de la nation qui lui accordaient leur confiance, M. de Cavour n'aurait pu dire ni mieux ni autrement que l'illustre orateur catholique, qui prouvait, à Malines, que « l'Église ne peut plus être libre qu'au sein de la liberté générale, » et que « les catholiques doivent donner la liberté religieuse là où ils sont les maîtres, pour l'obtenir où ils sont esclaves. »

Seulement dans ce discours inconséquent, qui n'aurait pas été prononcé impunément à Rome, il aurait été difficile de trouver les prémisses du système qui invoque les droits du catholicisme pour imposer à Rome et à l'Italie la conservation d'un pouvoir qui est la négation de toute liberté civile, politique et religieuse. A son tour, un grand dignitaire de l'Église, le cardinal Wiseman, est venu rendre hommage aux libertés de son pays et déclarer qu'elles mettent à l'abri de toute atteinte les droits des catholiques, même sous une monarchie qui place à la tête de l'État le chef d'une autre communion chrétienne.

Ainsi tout prouve que le catholicisme ne saurait fonder ses espérances sur la réaction absolutiste, et qu'aujourd'hui cette grande religion ne saurait trouver des garanties sérieuses que dans les libertés constitutionnelles.

Mais il ne saurait y avoir de libertés sérieuses que celles qui, loyalement garanties d'un côté, sont acceptées de l'autre avec une loyauté égale. Aussi, je le dis avec un profond regret, aujourd'hui le principe salutaire de l'Église libre dans l'État libre ne saurait être appliqué, la liberté ne sera franchement acceptée, ni franchement assurée en Italie tant que *tous* les chefs du clergé n'auront pas renoncé loyalement, et sans arrière-pensée, aux priviléges et à la domination.

Est-il vrai, comme on le dit sans cesse, qu'avec les dispositions du parti libéral italien, le clergé et les catholiques ne peuvent prendre au sérieux le programme de M. de Cavour ? Si cela était, aucun programme ne serait plus dangereux que celui qui est hostile à toute innovation et qui est mis en avant par les organes officieux et officiels de l'Église. Le parti libéral et le gouvernement italien ne seraient pas disposés à respecter les principes de la liberté constitutionnelle, et ils seraient disposés à respecter les priviléges du moyen âge! Si cela était, il ne resterait aux adversaires que nous combattons qu'à courber la tête devant Dieu et à se résigner à un martyre heureusement devenu beaucoup moins cruel de nos jours qu'il ne l'était aux premiers siècles de l'Église.

Mais qu'y a-t-il de vrai dans les reproches qu'on nous adresse? En Italie, il faut distinguer trois choses : l'esprit du libéralisme moderne, l'excitation qui accompagne nécessairement toute grande révolution, le caractère particulier de la révolution italienne.

En général l'esprit du libéralisme moderne a été peu favorable à la liberté de l'Église. J'en ai indiqué les causes ailleurs, et je ne les répéterai pas ici. En France et en Espagne, où le parti catholique excite de nos jours le plus de fanatisme, la lutte contre le clergé a été bien plus acharnée qu'elle ne l'est maintenant en Italie. Dans l'Italie actuelle, il n'y a pas seulement une réforme des institutions et des lois, mais la revendication de l'indépendance nationale. Avec ces deux faits d'une immense importance, il y a une révolution qui a déplacé les bases de la souveraineté. Il ne faut pas oublier que toute révolution est une guerre, qu'elle soulève des passions ardentes, qu'elle laisse des vainqueurs et des vaincus. Ces conditions sont peu favorables pour fonder la liberté, surtout quand ceux qui en établissent les conditions sont les vainqueurs, ceux à qui on l'accorde sont les vaincus. Le mouvement italien actuel a un caractère spécial, c'est d'avoir fait la plus grande révolution de ce pays et une des plus grandes qui se soient faites dans le monde, sans encourager aucune des mauvaises passions révolutionnaires. C'est là son honneur ; ce sera sa gloire, si elle accomplit son œuvre en restant fidèle à ce programme.

La révolution italienne a deux grands ennemis : le Pape et l'Autriche.

Le Pape (si j'en juge d'après les actes de son gouvernement), est de beaucoup le plus acharné. Cette circonstance complique toutes les difficultés ecclésiastiques que la révolution rencontre sur son chemin ; elle lui rend impossible de les résoudre dès à présent, par le seul principe qui conduirait à une situation satisfaisante pour tous : celui de l'*Église libre dans l'État libre*, parce que, placés dans la dépendance absolue du Pape, les évêques qui représentent la hiérarchie ecclésiastique, ne sauraient pas se placer sur un terrain où il soit possible d'ouvrir avec l'*État libre* une discussion amicale qui aboutisse à fixer à la liberté de l'Église des conditions qui soient acceptables pour tous.

Malgré toutes ces excitations, si l'on considère dans son ensemble la morale de la conduite de la révolution italienne envers le clergé, on doit reconnaître qu'elle n'a pas démenti son caractère de modération. Les lois

qu'elle a appliquées en matière ecclésiastique sont celles du Piémont constitutionnel; plus ou moins bonnes, elles étaient toutes inspirées par un esprit de transaction qui reconnaissait la nécessité de répondre aux exigences de l'esprit nouveau, mais qui ne voulait pas traiter le clergé en ennemi.

On a sagement mis de côté les dispositions du Code qui auraient pu donner lieu à l'application d'une peine contre les ministres du culte qui refusaient leurs prières pour la célébration des fêtes nationales, et on les a laissés tranquilles. Rome a défendu au clergé des provinces méridionales les prières publiques pour le roi d'Italie. L'intention politique qui avait dicté cet ordre aux provinces sur lesquelles la réaction fondait ses espérances, n'était pas douteuse. Devant cette provocation, le gouvernement a eu la sagesse de déclarer que les ministres du culte ne pouvaient pas se regarder comme obligés à des prières que l'autorité ecclésiastique défendait, mais que ceux qui auraient fait des prières publiques pour les souverains déchus seraient sévèrement punis. Il fut fait à la Chambre des Députés la proposition de soumettre, non l'exercice des fonctions ecclésiastiques, mais la jouissance des droits temporels que la loi attribue aux ministres du culte, à la prestation d'un serment par lequel ils se seraient obligés à ne rien entreprendre contre l'unité et la liberté de l'Italie. Le ministère et la Chambre furent unanimes pour repousser cette proposition. Tous ces faits prouvent que, même envers le clergé, la révolution italienne n'entend pas se départir de cette modération qui a été son caractère le plus saillant, et que si le clergé voulait sérieusement s'entendre avec elle, en séparant les intérêts de la religion et de l'Église de ceux du pouvoir temporel du Pape, il lui serait facile d'obtenir des garanties sérieuses en faveur de la liberté ecclésiastique et de résister à des préjugés qui lui sont trop hostiles.

Mais ce qui me paraît évident aussi, c'est qu'avec la position que la question de Rome a faite au clergé, il est impossible de se mettre d'accord avec le pays pour réformer la législation du pays dans un sens de vraie liberté pour tous.

Ici je dois encore m'interrompre pour réfuter un préjugé répandu sur le continent européen chez les peuples qui sont ou qui veulent être libres. Depuis 1789, les Assemblées politiques et les gouvernements qu'elles ont appuyés ont organisé la commune, la province et l'école, institutions qui devaient avoir une autonomie réelle, quoique subordonnée à celle de l'État. C'était une nécessité, parce que les gouvernements absolus les avaient organisées de manière à leur empêcher toute action libre. Ç'a été un bienfait toutes les fois que les législateurs se sont inspirés d'une intention véritablement libérale; mais ce n'était pas moins un inconvénient que le législateur se présentât comme le maître absolu de changer toutes les conditions d'existence de ces institutions dont il n'est pas toujours un juge compétent, puisqu'elles n'ont pas un but politique. L'inconvénient était plus grave quand de longues années s'écoulaient avant que les bases des nouvelles organisations fussent définitivement assises. C'est ce qui

arrive aujourd'hui en Italie pour le système communal et provincial, qui est une question depuis 1848; et certainement la France, qui, depuis 1789, n'a pas encore réussi à résoudre le problème, ne s'en étonnera pas. Il aurait beaucoup mieux valu que les bases d'un système municipal et universitaire libéral se fussent trouvées dans des usages consacrés par les siècles, et que le législateur ne fût intervenu que comme une espèce de *Deus ex machinâ* pour réformer des abus que devaient signaler ceux qui étaient plus directement intéressés à leur réforme. C'est ce que le gouvernement anglais a fait quand il a proposé le bill de réforme des corporations municipales. Qui en doute? Mais ce conseil est à peu près aussi pratique que celui qu'on donnerait à un propriétaire occupé d'une plantation nouvelle, si on lui disait qu'il vaudrait mieux avoir des chênes de cent ans. Cependant, avec tous leurs inconvénients et leurs défauts, les nouvelles organisations ont été préparées dans des circonstances favorables, en tant que toutes les parties intéressées avaient une entière liberté de discussion. Leur résultat a été utile en tant qu'elles ont garanti aux communes, aux provinces et aux écoles, des libertés dont elles n'avaient pas joui jusqu'alors.

Appliquons ces observations à l'Église. La société civile et l'État sont-ils compétents pour régler ces droits, comme ils le sont pour régler ceux de la commune, de la province, de l'école? Non, s'il voulait régler l'exercice des droits spirituels de l'Église; oui, lorsqu'il s'agit de régler les droits qu'elle a acquis sur les choses temporelles. Je ne donnerai pas les preuves de cette négation et de cette affirmation, qui me paraissent résulter de ce que j'ai dit dans mon *Mémoire* sur les biens d'Église. Ajoutons que si l'intervention de l'État présente quelques inconvénients lorsqu'il s'agit d'organiser la commune, la province et l'école, elle présente des inconvénients bien plus graves, qu'elle rencontre des résistances bien plus vives, lorsqu'il s'agit de régler les droits temporels de l'Église. Lorsqu'un gouvernement réforme dans un sens libéral les droits de l'administration municipale et provinciale ou celles de l'instruction publique, il lui est facile de les faire accepter, parce qu'il lui est facile de répondre à la pensée de ceux qui y sont plus directement intéressés, parce qu'il lui est facile de mériter et d'obtenir leur reconnaissance en leur portant les bienfaits de cette liberté nouvelle. Il n'en est pas de même de l'Église. Depuis le douzième siècle, dans tous les pays catholiques, la société laïque, qui avait été jusqu'alors sous la tutelle absolue du clergé, a continuellement progressé, et elle progresse encore tous les jours dans les voies de l'émancipation. Cependant, il faut bien en convenir, dans tout ce qui touche directement ou indirectement aux intérêts religieux, ne fût-ce que dans leurs rapports avec les biens de ce monde, il n'y a chez les catholiques d'opinion définitivement acceptée que celle qui résulte de l'accord du clergé avec les laïques religieux éclairés. Une loi qui touche aux droits de l'Église sur les biens temporels, et qui résulte du mouvement politique de notre époque et des discussions du Parlement, répondra difficilement aujourd'hui à l'idée des catholiques, parce que le Parlement et la presse

libérale ne répondent ni à une pensée ni à un intérêt religieux. Aujourd'hui, en Italie, une telle loi ne saurait consacrer au bénéfice des catholiques la liberté religieuse telle qu'elle sera, quand la maxime : ***L'Église libre dans l'État libre***, sera passée des aspirations de la théorie aux réalités de la pratique, et cela ne saurait être tant que le clergé n'aura pas accepté définitivement l'ordre politique actuel.

Ainsi, nous ne saurions nous le dissimuler, dans les lois qui touchent aux intérêts temporels de l'Église, quoi qu'on fasse pour la rendre libérale, les principaux intéressés seront portés à n'y voir qu'une inspiration de cette liberté qui se fait connaître aux populations par des exigences tracassières plutôt que par de larges concessions.

Aussi les meilleures de toutes les réformes seraient celles qui viendraient de l Église même. Le jour où l'Église reconnaîtrait que les institutions qui régissent actuellement ses propriétés ne sont plus en harmonie ni avec les besoins de la société religieuse ni avec ceux de la société politique, où elle reconnaîtrait que, devant les opinions et les intérêts économiques des sociétés modernes, la main-morte ne peut plus subsister que comme une rare exception, où elle voudrait appliquer largement le grand principe consacré par ses traditions les plus anciennes et les plus saintes qui représentent le patrimoine de l'Église comme le patrimoine des pauvres, où elle supprimerait les fondations inutiles, où elle obligerait ses prélats à renoncer à des dotations trop riches, où elle commencerait à distribuer les revenus ecclésiastiques de manière à porter un soulagement efficace aux misères du pauvre peuple, à lui donner avec l'instruction religieuse l'instruction populaire dans toute l'étendue que la civilisation actuelle exige, et à lui fournir, avec les vertus de prévoyance et avec le pain de l'intelligence, un peu de pain matériel. Ce jour-là, l'Église aurait fait la meilleure loi sur les biens ecclésiastiques; mais elle aurait fait encore mieux que cela : elle aurait assuré sa propre liberté; elle se serait réconciliée avec la société civile à qui elle donnerait le plus magnifique exemple de ce ***self-government*** sans lequel il ne saurait exister de liberté politique largement assise; mais, il faut bien l'avouer, ce serait se faire une étrange illusion d'espérer qu'en Italie il pût en être ainsi dans l'état actuel des choses et des opinions. Puisqu'il est impossible d'espérer que l'Église prenne l'initiative d'une réforme grande et salutaire, il serait à désirer au moins que le gouvernement pût l'entreprendre d'accord avec elle. Qu'on remarque bien que je ne parle pas d'un accord officiel et que je n'entends modifier en rien ce que j'ai affirmé sur le droit de l'État; je veux seulement rappeler qu'il n'est de réformes salutaires que celles qui sont acceptées de bon gré par ceux qu'elles concernent. Une réforme municipale qui exciterait de profondes répugnances dans toutes les communes, une réforme universitaire qui exciterait des répugnances égales chez tous les professeurs et chez tous les étudiants, auraient-elles un caractère libéral ? En Italie, est-il facile aujourd'hui, est-il même possible de marcher d'accord avec l Église pour réformer les lois qui ont jusqu'ici réglé ses droits et protégé ses intérêts? Aussi j'avoue que j'aurais voulu

ne pas compliquer de toutes ces questions accessoires l'immense question de l'abolition du pouvoir temporel du Pape; mais les interminables délais qui en retardent la solution ont fini par rendre impossible un plus long retard dans la réforme de la propriété ecclésiastique. L'opinion s'impatiente de la prolongation indéfinie d'un état de choses qui, déjà condamné parce qu'il impose à l'État des charges que ce dernier ne saurait supporter plus longtemps, est de plus en contradiction avec des lois actuellement en vigueur sur la plus grande partie du territoire italien. Le nouveau gouvernement ne saurait donc se soustraire à la nécessité de faire une loi qui règle la propriété ecclésiastique; mais qu'il y prenne garde. Pour être utile, cette loi doit être un fait éclatant qui vienne prouver que dans l'État qu'il gouverne, la liberté de l'Église trouvera toutes les garanties, sinon dans le présent, au moins dans cet avenir que tous nos vœux appellent, et où le pouvoir temporel aura cessé d'exister; qu'il respecte scrupuleusement tous les droits acquis; qu'il respecte les anciennes fondations dans les limites où les droits acquis et les intérêts protégés par la loi en réclament le respect. Puisqu'il ne peut pas écouter les idées exprimées par ceux qui gouvernent l'Église, qu'il tienne grand compte de cette idée *latente* dans cette partie du clergé italien qui ne se prononce pas contre le pouvoir temporel, parce qu'il tient avant tout à exercer son ministère spirituel, mais qui en verrait l'abolition avec joie, pourvu qu'elle fût accompagnée de garanties sérieuses en faveur de la liberté de l'Église; qu'il tienne compte de l'idée *latente* chez ceux qui, par conscience ou par crainte révérentielle, suivent tous les errements de Rome, mais qui font dans leur cœur des vœux ardents pour une réconciliation dont la charité ou l'égoïsme, l'amour du repos ou l'amour de la religion, leur font sentir la nécessité. Les opinions latentes sont presque imperceptibles aujourd'hui. Je crois qu'elles représenteraient les véritables dispositions de la grande majorité du clergé italien, s'il n'était pas comprimé par le pouvoir absolu de Rome. Elles méritent d'être prises en considération, parce que l'avenir n'appartient jamais aux opinions qui se laissent aller aux entraînements des partis et des passions politiques.

Turin, octobre 1863.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

APPENDICE.

NOTES.

DISCOURS.

Paris. — Imp. L. Tinterlin et Cᵉ, 3, rue Neuve-des-Bons-Enfants.

